

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4077).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4106).
 - Affaires étrangères (p. 4106).
 - Agriculture (p. 4106).
 - Budget (p. 4116).
 - Coopération (p. 4129).
 - Culture et communication (p. 4129).
 - Défense (p. 4130).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 4132).
 - Economie (p. 4133).
 - Éducation (p. 4139).
 - Environnement et cadre de vie (p. 4150).
 - Industrie (p. 4155).
 - Intérieur (p. 4162).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 4164).
 - Justice (p. 4184).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 4168).
 - Santé et sécurité sociale (p. 4167).
 - Transports (p. 4178).
 - Travail et participation (p. 4179).
 - Universités (p. 4185).

★ (2 f.)

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 4186).

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4186).

5. Rectificatifs (p. 4187).

QUESTIONS ÉCRITES

Communautés européennes (Euratom).

35672. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite de la délibération de la cour de justice des communautés européennes du 14 novembre 1978, le Gouvernement français a déposé, le 24 juillet 1979, conformément aux dispositions de l'article 76 du traité, un memorandum proposant la modification du chapitre 6 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement de la procédure de révision ainsi engagée, la position des différents membres de la Communauté à l'égard de ces propositions ainsi que les délais prévisibles dans lesquels un accord pourrait être conclu.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

35673. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui préciser les éléments de l'accord textile conclu entre la Chine et la C. E. E. en indiquant en quoi il se différencie des autres accords textiles conclus par la Communauté. Il souhaiterait savoir, en particulier, s'il est exact qu'une liste de firmes de la C. E. E. sera chaque année communiquée aux autorités chinoises, à charge pour ces entreprises d'entrer en contact avec le gouvernement chinois afin de communiquer leurs intentions d'achats. Il lui demande de lui indiquer quel est le but économique de cette disposition; qui établit la liste en question; quelle est la composition de cette liste (nom des firmes et pays où elles sont installées) pour 1980, et éventuellement pour 1981.

Sports (pratique du sport).

35674. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs pourquoi le dépôt, d'ailleurs tardif, du rapport prévu par l'article 43 de la loi de finances pour 1980 et relatif à la gestion du fonds national de développement du sport a eu lieu en deux temps, d'abord à l'Assemblée nationale le 16 juin 1980, puis au Sénat le 25 juin suivant, alors que la lettre de la disposition législative précitée et l'esprit de nos institutions parlementaires commandaient, à l'évidence, un dépôt simultané.

Transports (politique des transports).

35675. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté, ayant noté les sensibles augmentations du coût des transports en commun (métro ou autobus) au cours des trois dernières années, demande à M. le ministre du travail et de la participation depuis quelle date la prime de transport accordée aux salariés est fixée à 23 francs par mois; s'il n'est pas envisagé d'en relever le montant pour compenser les augmentations des tickets de métro et d'autobus, et poursuivre ainsi la politique d'incitation à l'usage des transports en commun que prône le Gouvernement.

Hôtellerie et restauration (personnel).

35676. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation pour quelles raisons le décret n° 79-1155 du 28 décembre 1979 réduisant d'une heure la durée des équivalences n'est pas applicable dans les débits de boissons, hôtels, cafés et restaurants alors que la pénibilité des conditions de travail de leurs salariés, en raison des formes modernes de fonctionnement de l'hôtellerie et de la restauration, semble justifier moins que par le passé les dérogations aux dispositions générales réglementant la durée du travail.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

35677. — 29 septembre 1980. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre du budget que l'abattement de 175 000 francs prévu à l'article 779-1 du code général des impôts a été fixé à ce niveau par la loi de finances pour 1974. Il lui fait observer que la poursuite de la hausse des prix depuis cette époque a fait perdre environ 80 p. 100 de sa valeur réelle à cet abattement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la possibilité de relever le montant de cet abattement pour lui faire retrouver au moins sa valeur de 1974.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).

35678. — 29 septembre 1980. — M. Robert Héraud expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les titres de paiement des pensions d'assurance vieillesse du régime général comportent désormais l'indication du montant virtuel, avant écartement, des pensions supérieures au montant maximum autorisé. Il lui demande son avis sur le bien-fondé de cette indication, source de malentendus et de conflits.

Justice (frais de justice).

35679. — 29 septembre 1980. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de la justice quelle procédure doit être suivie pour la restitution des droits de plaidoirie réglés à l'audience lorsque sont rendues des décisions de relaxe, les décrets n° 77-1468 du 30 décembre 1977 et n° 78-63 du 20 janvier 1978 ayant institué la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et commerciales.

Divorce (pensions alimentaires).

35680. — 29 septembre 1980. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de la justice s'il est conforme aux dispositions de la loi de prendre en compte l'indemnité de fonction d'un maire pour la fixation d'une pension alimentaire lors de l'introduction d'une instance de divorce.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu).

35681. — 29 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre du budget sur la complexité de la réglementation de la taxe à l'essieu qui est source de nombreuses difficultés pour les entreprises qui ne peuvent pas toujours déterminer avec exactitude si leurs véhicules sont passibles de la vignette ou de la taxe à l'essieu, notamment dans le cas des ensembles articulés auxquels peuvent être attelées indifféremment et successivement des semi-remorques à un, deux ou trois essieux. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager une simplification de cette réglementation.

Assurance maladie maternité (cotisations).

35682. — 29 septembre 1980. — M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulière d'un retraité, ancien militaire, qui ne bénéficiant pas de l'assurance maladie du régime général, se trouve néanmoins concerné par la cotisation complémentaire au titre de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Celui-ci, militaire de carrière (vingt-quatre ans), a occupé un emploi civil (seize ans) et, à ce titre, a cotisé au service général et a obtenu le bénéfice d'une retraite complémentaire. Lors de la liquidation de ses pensions, c'est évidemment la retraite militaire qui a prévalu. Il n'a donc aucune couverture à la sécurité sociale générale qui ne lui sert que le bénéfice de la retraite qu'il a acquise de par son temps de service. En ce qui concerne le risque maladie, il a été reversé d'office à la sécurité sociale militaire à laquelle il verse une cotisation de 2,25 p. 100 sur sa retraite militaire qui couvre ses frais médicaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas anormal que l'intéressé, ne bénéficiant d'aucun avantage au titre de la maladie et de la prévoyance et ne tirant aucun profit à ce titre de son temps dans un emploi civil, soit imposé à partir des nouveaux textes d'une cotisation de 2 p. 100 sur sa retraite complémentaire au profit de la sécurité sociale, régime général, et quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation pour le moins injuste.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).

35683. — 29 septembre 1980. — M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des travailleurs salariés en position de pré-retraite, au regard de la S. N. C. F. en ce qui concerne les billets de congé payé. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1950, la liste des ayants droit au billet populaire prévu en faveur des pensionnés et retraités est limitée aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que : allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de reversion ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale. Le maintien de cette réglementation stricte peut s'expliquer par le fait que les réductions à caractère social, imposées par l'Etat à la S. N. C. F. — ce qui est le cas pour le billet populaire — donnent lieu obligatoirement à indemnisation du transporteur pour la perte de recettes qu'il a subie. Cependant, il est tout à fait anormal de ne pas inclure dans la liste précitée les travailleurs en pré-retraite, car il ne faut pas perdre de vue que ces travailleurs, victimes de la crise, se trouvent malgré eux et avant l'âge placés dans une situation de retraite et ne peuvent jouir des avantages consentis à cette catégorie, selon un droit

acquis depuis 1936, car pour pouvoir prétendre à la réduction, il est demandé un titre de retraite ou de pension qu'ils ne possèdent pas. Ce cas particulier ayant déjà été porté à maintes reprises à la connaissance du Gouvernement et devant faire l'objet d'un examen de la part des ministères intéressés, il lui demande dans quels délais il entend remédier à cette situation injuste et réviser le règlement des avantages consentis par la S. N. C. F. à certaines catégories de travailleurs pour y inclure les travailleurs en pré-retraite.

Elevage (veau).

35684. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter que certaines pratiques (injection d'hormones artificielles), amplifiées par une campagne d'information aux conséquences mal calculées, ne nuisent à la qualité de l'élevage du veau que s'efforce de développer la majorité des éleveurs, notamment les petites exploitations. En effet, la situation actuelle ne saurait durer au risque de causer un préjudice très grave tant aux éleveurs, aux commerces de boucherie qu'aux consommateurs eux-mêmes.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

35685. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des importations et des ventes en France d'automobiles japonaises. Ces dernières semblent croître dans des proportions importantes depuis quelque temps. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des indications précises et chiffrées sur ce phénomène et souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir et développer l'activité des constructeurs d'automobiles français face à ce type de concurrence.

Sécurité sociale (cotisations).

35686. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer le montant des cotisations sociales impayées par les entreprises, notamment celles qui emploient plus de 500 salariés. Il souhaite connaître les remèdes que le Gouvernement entend apporter à une telle situation, qui est de nature à alimenter le déficit éventuel de la sécurité sociale.

Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

35687. — 29 septembre 1980. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une situation particulière qui pose un problème d'ordre général. Au lycée technique d'Etat industriel de Brest existe, en classe de première, une section d'adaptation, spécialité Electrotechnique. La sélection a été sévère puisqu'il y aurait seulement douze places pour soixante-quatre demandeurs. On a dû donc refuser même des jeunes gens titulaires des C. A. P. et B. E. P. d'electrotechnique. Il en a été de même en section d'adaptation électronique où, pour douze places, il fallait choisir parmi quarante-cinq candidats. Une telle situation empêche des jeunes gens, désireux de promotion, de poursuivre leurs études vers un baccalauréat. Elle est d'autant plus déplorable que ces sections offrent actuellement des débouchés intéressants et nombreux sur le marché du travail. Il lui demande s'il envisage de porter remède à une telle situation, non seulement dans ce cas précis, qui n'est pris qu'à titre d'exemple, mais d'une manière plus générale, par le développement, dans l'enseignement technique, des sections porteuses d'avenir pour les jeunes qui désirent y entrer.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

35688. — 29 septembre 1980. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur les graves lacunes que comporte la politique d'embauche pratiquée par les administrations publiques. Il apparaît, en effet, que, dans le secteur public, le recrutement soit soumis à des conditions plus rigoureuses et plus sélectives que celles appliquées dans le secteur privé. Il lui cite, à titre

d'exemple, le cas d'une personne âgée de cinquante-trois ans qui, ayant un diplôme de l'I. F. A., a exercé la profession d'actuaire jusqu'en 1972, date à laquelle elle a dû interrompre son activité pour des raisons familiales. A l'heure actuelle, elle ne peut trouver d'emploi d'actuaire, son diplôme et son expérience professionnelle n'ayant plus aucune valeur aux yeux des employeurs. Cette personne est titulaire d'une maîtrise de sciences économiques et sociales et d'une licence d'histoire obtenues respectivement en 1980 et 1979. Ne pouvant obtenir aucun poste lui permettant d'utiliser ses diplômes dans le secteur privé, elle s'est tournée vers le secteur public, mais elle se heurte à des règles très strictes qui l'empêchent de trouver un débouché de ce côté. Elle se trouve, dès lors, sans aucune ressource et sans aucun espoir de retrouver une activité. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir certaines mesures destinées à faciliter le recrutement dans le secteur public de personnes se trouvant dans une telle situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Alpes-Maritimes).

35689. — 29 septembre 1980. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la demande qui lui a été présentée par l'école des Magnolias mixte I à Nice, en vue de l'ouverture d'une classe d'adaptation qui devrait permettre de mettre en œuvre une pédagogie de soutien actif et efficace afin de mieux lutter contre l'échec scolaire. Cette création donnerait également la possibilité d'employer un maître supplémentaire et n'offrirait aucune difficulté sur le plan matériel, des classes préfabriquées existant déjà dans l'enceinte de l'école. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle décision il compte prendre en ce qui concerne cette demande qui a été présentée à son administration depuis 1970.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

35690. — 29 septembre 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les agents en fonctions dans les services extérieurs du ministère du travail et de la participation et du ministère de la santé et de la sécurité sociale ne bénéficieraient plus à l'heure actuelle du défraiement des déplacements lorsqu'ils sont amenés à se présenter aux épreuves écrites ou orales de concours internes ou d'examens professionnels conditionnant leur promotion à un grade supérieur ou leur inscription sur la liste d'aptitude ou un tableau d'avancement. Il semblerait que les refus des trésoriers-payeurs généraux de suivre les errements antérieurs soient motivés par des instructions qu'il aurait adressées à ces comptables. Il lui demande en conséquence si ces informations sont exactes et, si tel est le cas, comment il les justifie.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

35691. — 29 septembre 1980. — M. Paul Granet demande à M. le ministre du budget s'il estime que peut bénéficier, sous la condition de prendre les engagements requis par l'article 210 B 1 du code général des impôts, de la dispense d'agrément concernant les apports partiels d'actif l'opération suivante : une société anonyme, propriétaire de ses immeubles d'exploitation et détenant des participations dans des sociétés filiales à concurrence d'au moins 50 p. 100, exerce trois branches d'activité distinctes. Elle envisage d'apporter à trois sociétés à créer chacune de ces trois activités. L'apport de chaque branche d'activité peut-il se limiter aux immobilisations corporelles et incorporelles afférentes à chaque secteur, ou doit-il, au contraire, s'étendre aux valeurs d'exploitation réalisables et disponibles, à charge pour les nouvelles sociétés de reprendre à leur passif les dettes afférentes à chaque branche. Dans cette opération, la société apporteuse conserverait à son actif les immeubles d'exploitation et les titres de participation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Rhône).

35692. — 29 septembre 1980. — M. Emmanuel Hamal appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés soulevées par l'application aux handicapés moteurs cérébraux reçus au centre de la Duchère à Ecully dans le Rhône de la réglementation concernant le versement du com-

plément de rémunération aux handicapés moteurs travaillant en C. A. T. pendant la durée des congés annuels. Il lui demande si les directeurs départementaux du travail, dont celui du Rhône affronté à ces difficultés, ne devraient pas être autorisés à accorder des dérogations à la réglementation en vigueur afin que des infirmes moteurs cérébraux reçus en C. A. T. puissent, compte tenu de leur état et de la nécessité de favoriser leur insertion dans un environnement familial, sans perdre la garantie de ressources, bénéficier d'une semaine de congé supplémentaire pour chacun des trois trimestres autres que celui des congés annuels.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés).*

35693. — 29 septembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sentiment des directions et du personnel des maisons de santé participant au service public hospitalier: 1° que ces établissements sont victimes d'une attitude discriminatoire et très injuste des pouvoirs publics à leur égard, notamment en matière de fixation des prix de journée; 2° qu'ils supportent des contraintes administratives et financières beaucoup plus lourdes que celles imposées aux établissements publics. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire parvenir aux directions de l'action sanitaire et sociale et aux préfets des directives pour que les établissements hospitaliers privés, qu'ils soient classés en catégories A ou B et les autres, ne soient pas progressivement asphyxiés par le refus à leur égard de la compréhension dont l'administration témoigne à l'égard des établissements hospitaliers du secteur public et de leurs problèmes financiers.

Voirie (autoroutes).

35694. — 29 septembre 1980. — M. Bertrand de Malgret demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser l'échéancier prévisible des différentes étapes afférentes à la construction de l'autoroute devant relier Le Mans à Angers.

Assurances (assurance automobile).

35695. — 29 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports que l'assurance automobile est obligatoire depuis 1958. Mais il arrive encore que des victimes d'accidents de la circulation se trouvent face à des responsables non assurés, insolvables ou en fuite. C'est pourquoi a été créé le Fonds de garantie automobile. Il lui demande quel a été le nombre des interventions de ce fonds en 1978 et en 1979 et quelle a été la masse des crédits ainsi distribués pour ces deux années.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

35696. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Schneider expose à M. le ministre du budget que, dans l'état actuel de la législation, pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion agréés, c'est le montant total du chiffre d'affaires qui est pris en considération et non pas le montant du bénéfice net. Il en résulte que les travailleurs indépendants employant du personnel ne peuvent bénéficier des allègements en cause et sont condamnés à payer des sommes très importantes au titre de leurs impôts. Les contribuables qui se trouvent dans cette situation estiment, avec raison, qu'il est particulièrement injuste que soient ainsi pénalisées les entreprises qui créent des emplois. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans une prochaine loi de finances une disposition ayant pour objet de substituer la notion de bénéfice à celle de chiffre d'affaires pour l'application des conditions à remplir par les adhérents des centres de gestion agréés pour bénéficier des allègements fiscaux qui leur sont accordés par la loi.

Elevage (veaux).

35697. — 29 septembre 1980. — M. Xavier Hunsuit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'actuelle campagne de presse qui se traduit par une baisse de la consommation de viande de veau et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour le soutien des marchés.

Politique extérieure (Suisse).

35698. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le nombre élevé de Français qui vivent en Suisse (50 000 environ). Actuellement, la loi suisse interdit aux Français de voter dans les consulats pour participer aux élections françaises. Il lui demande quelles démarches ont été entreprises auprès du Gouvernement suisse pour modifier cette situation, et permettre ainsi aux Français vivant dans ce pays d'accomplir sur place leur devoir civique, ainsi que c'est le cas dans de nombreux autres pays.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

35699. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie que le 27 novembre 1980, le Président de la République déclarait à la télévision: « ... Je compte prendre une initiative en vue de la préparation du sommet des pays industrialisés pour que nous reconstruisions un système monétaire organisé entre les pays industriels. » Il semble cependant qu'aucune initiative française n'ait été prise dans ce sens à l'occasion du sommet des pays industrialisés à Venise, en juin dernier. Il lui demande s'il envisage d'adopter des mesures dans ce domaine conformes aux intentions exprimées par le Président de la République, et quand.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

35700. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la déplorable multiplication d'instituts, centres d'esthétique ou autres organismes qui se présentent par voie publicitaire comme utilisant les techniques du massage et de la rééducation. Or bon nombre de ces établissements ne semblent pas respecter les prescriptions des articles L. 487 à 489 du code de la santé publique selon lesquelles d'une part « nul ne peut exercer la profession de masseur kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est Français et muni du diplôme de masseur kinésithérapeute » et d'autre part « seules les personnes munies du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute peuvent porter les titres de masseur kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de masseur ». Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que soient préservés tant la situation professionnelle des masseurs kinésithérapeutes diplômés d'Etat que la sécurité du public que peut abuser les termes publicitaires employés.

Politique extérieure (Algérie).

35701. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation, particulièrement dramatique et affligeante pour la France, des cimetières des petites communes d'Algérie. Des voyages récents, effectués par des rapatriés fixés dans les Bouches-du-Rhône, dans les willayas d'Oran et de Sétif, ont permis de constater que de nombreux caveaux ont été violés, des cercueils brisés, les dépouilles mortelles profanées, sans que nos représentants ou les autorités locales aient cru devoir proposer ou arrêter des mesures destinées à mettre fin à une situation parfaitement intolérable. Ainsi, les cimetières de El Kerma (ex Valmy), Zahana (ex Saint-Lucien), dans l'Oranie, Aïn Abessa dans la région de Sétif et bien d'autres, hélas! témoignent du vandalisme et de l'abandon dont sont victimes ces derniers carrés de terre française. Alors que les cimetières d'agglomérations grandes ou moyennes sont, jusqu'ici, relativement bien respectés, la France ne pourrait-elle pas, en plein accord avec les autorités algériennes, prévoir une remise en état et une surveillance régulière des petites nécropoles où reposent ceux qui contribuèrent à la grandeur de notre pays. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation inacceptable pour les Français, qu'ils soient originaires d'Afrique du Nord ou de la métropole.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

35702. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la question de biens immobiliers figurant au bilan d'une société dont le siège est en France et qui ont été frappés par un arrêté de dépossession de

l'Etat algérien. Il lui demande, d'une part, si les biens amortissables peuvent encore faire l'objet d'un amortissement linéaire en application de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1965 alors que ne se trouve plus dans le patrimoine de la société un bien amortissable mais une simple créance d'indemnité pour biens spoliés, et d'autre part, en ce qui concerne la valeur des terrains transformés en créance d'indemnité pour biens spoliés, si la perte de cette créance constitue une charge déductible des résultats soumis à l'impôt de 50 p. 100 sur les sociétés ou une moins-value à long terme.

Assurance maladie maternité (cotisations).

35703. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les textes en vigueur en matière de couverture sociale prévoient que, lorsqu'un retraité est titulaire de plusieurs pensions, servies l'une en fonction d'une activité antérieure salariée, l'autre en fonction d'une activité antérieure non salariée, il est affilié au régime d'assurance maladie auquel il a cotisé le plus grand nombre d'années. Il lui signale que ces dispositions, quoique très logiques dans leur principe, entraînent dans certains cas particuliers des situations tout à fait étonnantes. Il appelle en particulier son attention sur le cas d'une veuve aujourd'hui âgée de près de soixante-dix ans qui a été salariée entre 1927 et 1936 et a de ce fait été affiliée au régime des assurances sociales entre 1930 et 1936. Compte tenu des dates précises de cette activité et de ce qu'elle a élevé un enfant, cette personne est aujourd'hui titulaire au titre de son activité salariée d'une pension calculée sur la base de trente-deux trimestres de cotisation. Par ailleurs, après avoir cessé toute activité à son mariage, l'intéressée s'est vue en 1960, au décès de son mari, entrepreneur du bâtiment, dans l'obligation d'exercer les fonctions d'entrepreneur pendant le temps nécessaire à l'achèvement des chantiers en cours et à la liquidation de l'entreprise, soit pendant un peu plus de quatre mois. Elle a donc été astreinte pendant cette courte période au versement de cotisations au régime de retraite des entrepreneurs. Etant donné, d'une part, que ses cotisations aux assurances sociales ne lui permettaient pas, à l'époque, d'espérer une pension de vieillesse mais seulement une faible rente égale à 10 p. 100 du montant revalorisé des cotisations, et étant donné, d'autre part, que la pension de réversion qui lui serait servie plus tard au titre de l'activité d'entrepreneur de son mari serait fort modeste, celui-ci étant décédé à quarante-six ans, cette personne a cru bon, ainsi que la législation le lui permettait, de continuer à cotiser volontairement au régime de retraite des entrepreneurs postérieurement à la cessation de son activité, afin de se constituer une retraite personnelle d'entrepreneur. Elle a ainsi fait l'effort, important pour elle, de cotiser jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, de sorte qu'elle est aujourd'hui titulaire d'une pension de retraite d'entrepreneur calculée sur quarante-quatre trimestres de cotisations. Or, entre-temps, étaient survenus la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, instituant le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, et ses textes d'application évoqués au début de la présente. La pension perçue au titre de l'activité non salariée étant basée sur un nombre de trimestres de cotisation supérieur à celle correspondant à l'activité salariée, l'intéressée s'est trouvée affiliée à soixante-cinq ans au régime d'assurance maladie des non-salariés, plus défavorable pour elle que le régime général puisque ne lui assurant qu'une couverture moins complète tout en l'obligeant à des cotisations calculées sur sa retraite d'entrepreneur. Si, sur ce dernier point, les récentes dispositions issues de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 concernant le financement de la sécurité sociale ont introduit une certaine égalité entre les retraités en les astreignant tous au paiement de cotisations calculées sur leurs pensions, sans distinguer entre les divers régimes, il n'en demeure pas moins que la couverture résultant du régime d'assurance maladie des non-salariés demeure moins favorable que celle du régime général. Généralement la mise en application d'une nouvelle législation s'accompagne de mesures transitoires destinées à préserver les droits acquis, mais en cette circonstance rien n'a été prévu dans le cas de l'intéressée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux retraités qui ne sont assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés qu'en raison de cotisations volontaires et antérieures à ce régime, qu'ils ne pouvaient prévoir, de relever du régime général de sécurité sociale, qui éviterait aux personnes considérées que l'effort qu'elles ont fait ne se retourne contre elles, sans qu'elles soient pour autant exorbitante pour le régime général de sécurité sociale, étant donné le nombre extrêmement réduit des retraités qui sont dans ce cas. Il fait observer enfin que la situation actuelle constitue une anomalie d'autant plus flagrante que l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a permis aux assurés qui ne sont salariés que depuis trois ans seulement au moment de leur retraite de relever du régime général, même s'ils ont constamment été travailleurs indépendants auparavant.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

35704. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 75-225 du 8 avril 1975 transformait le traitement de ceux des pharmaciens-résidents des hôpitaux qui exerçaient simultanément des fonctions universitaires en une indemnité égale à 60 p. 100 du traitement que les intéressés auraient dû normalement percevoir. Ces dispositions ont été annulées par le Conseil d'Etat et l'avis de cette annulation est paru au *Journal officiel* du 6 septembre 1978. Le texte connu sous le nom de loi Delong a toutefois indiqué, depuis, que ces dispositions étaient validées jusqu'à l'intervention d'un autre décret, non encore paru à ce jour. Il résulte de ces faits, selon les principes fondamentaux de notre droit, que les dispositions considérées restent néanmoins annulées jusqu'à la date de publication de la loi Delong au *Journal officiel*, la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif sauf désir clairement exprimé par le législateur. Effectivement, certains directeurs d'établissements hospitaliers ont spontanément crédité leurs pharmaciens-résidents des sommes qui avaient été retenues jusqu'à cette date sur leurs traitements et indemnités en vertu du décret du 8 avril 1975. D'autres cependant s'y sont refusés et ont indiqué attendre une interprétation des services ministériels, d'où des inégalités importantes dans les situations des intéressés. La solution de cette question étant indépendante de l'élaboration des textes d'application de la loi Delong actuellement en cours de rédaction, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle doit être l'attitude des directeurs d'hôpitaux en ce qui concerne le versement à ceux des pharmaciens-résidents qui sont universitaires des sommes initialement retenues en vertu du décret du 8 avril 1975, pendant toute la période ayant précédé la publication de la loi Delong.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

35705. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que celles des caisses de retraite complémentaire qui versaient antérieurement leurs allocations trimestrielles à terme échu, c'est-à-dire à la fin de chaque trimestre, ont changé ces modalités depuis juillet 1979 en vertu de dispositions adoptées le 3 juillet 1978 par les partenaires sociaux signataires de l'accord du 8 décembre 1961 portant création des régimes de retraite complémentaire, à savoir le C. N. P. F., la C. G. T., la C. G. C., la C. F. D. T. et la C. G. T.-F. O. Du fait de ces nouvelles dispositions, ces caisses versent désormais les allocations d'avance, c'est-à-dire au début de chaque trimestre. Le passage des anciennes aux nouvelles modalités de paiement aurait normalement dû entraîner le versement à peu près simultané, fin juin et début juillet 1979, de deux trimestrialités, relatives l'une au deuxième trimestre 1979, échu, l'autre au troisième trimestre 1979, à échoir. Toutefois, l'une au moins des caisses considérées a bien payé le troisième trimestre d'allocations début juillet 1979, mais a seulement alloué à ses assujettis, à la fin de l'année 1979 et au titre du deuxième trimestre, une demi-trimestrialité. Cette caisse a répondu aux réclamations de ses allouataires qu'une autre demi-trimestrialité va être versée à la cessation d'activité, sans aucune condition, à ceux d'entre eux qui avaient joui de leur retraite postérieurement au 1^{er} juillet 1976, et à condition qu'ils aient cotisé pendant au moins un an si l'entrée en jouissance était antérieure à cette date. Selon la caisse, l'ensemble de ces deux demi-trimestrialités représenterait l'allocation du deuxième trimestre 1979. Or, on peut observer tout d'abord que le montant de la demi-trimestrialité attribuée à la cessation d'activité est le plus souvent éloigné de ce qu'il aurait été au deuxième trimestre 1979, du fait des revalorisations intervenues. On peut observer, d'autre part, que les retraités qui ont eu la jouissance de leur retraite avant le 1^{er} juillet 1976 et qui ne sont assujettis au régime qu'en raison d'une activité exercée à un moment où le régime n'existait pas encore n'ont évidemment pu payer le minimum d'un an de cotisations requis pour pouvoir bénéficier d'une demi-trimestrialité lors de la cessation d'activité. Dans ces conditions, et étant donné les dispositions arrêtées par la caisse, ces retraités n'ont perçu au titre de l'année 1979 que trois trimestrialités et demie au lieu de quatre. Il lui demande si une telle situation ne constitue pas à ses yeux une atteinte aux droits que les retraités tiennent de la législation sociale, matérialisés par leur titre de retraite, et, dans l'affirmative, d'exposer les dispositions qui seront prises pour y remédier rapidement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

35706. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis longtemps les pharmaciens-résidents des hôpitaux exercent en même temps, dans de nombreux cas, des fonctions universitaires, et cela

pour le plus grand bénéfice du service public. Cependant, la circulaire ministérielle n° 004167 du 8 décembre 1975, précisant les modalités d'application du décret n° 75-226 du 8 avril 1975, a interdit que les nouveaux pharmaciens-résidents issus des concours de 1974 et 1975 soient recrutés lorsqu'ils étaient en même temps universitaires. Des postes étant toutefois vacants, les intéressés ont pu y être nommés à titre provisoire, en tant qu'intérimaires, mais le plus souvent avec du retard par rapport à la date à laquelle ils auraient normalement dû prendre leurs fonctions. Par ailleurs, le groupe interministériel de travail connu sous le nom de commission Fleck, qui avait été chargé d'étudier les liaisons entre l'enseignement pharmaceutique, d'une part, et la pharmacie et la biologie hospitalières, d'autre part, ayant formulé des conclusions favorables dans certaines conditions, les intéressés ont finalement été recrutés en tant que stagiaires à la suite d'une décision commune de Mme le ministre de la santé et de Mme le secrétaire d'Etat aux universités en date du 19 septembre 1977, qui autorisait le cumul des deux fonctions. Cette autorisation a été reconduite d'année en année et depuis lors le texte législatif couramment désigné sous le nom de loi Delong a posé le principe d'un exercice conjoint des deux activités et a prévu que les situations des personnels considérés feraient l'objet d'un décret d'application. Il apparaît logique que les intéressés bénéficient d'une reconstitution de carrière reportant rétroactivement le début de leur stage à la date à laquelle ils auraient dû prendre leurs fonctions, ou au moins à la date à laquelle ils ont été recrutés en tant qu'intérimaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle disposition est prévue dans les textes d'application de la loi Delong, qui sont actuellement en cours de rédaction.

Impôts locaux (taxes foncières).

35707. — 29 septembre 1980. — M. Rémy Montagne attire l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants: un propriétaire utilisant des locaux pour les besoins de sa profession commerciale ou artisanale peut se voir dispenser de payer les taxes foncières afférentes à ces locaux lorsqu'il est contraint par un fait extérieur de cesser son activité professionnelle. Or, la cessation d'activité due à la retraite n'est pas considérée comme une contrainte par l'administration qui refuse d'exonérer les locaux en cause. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder cette exonération lorsque, par suite de la mise à la retraite, l'artisan ou le commerçant ne parviendrait pas à vendre ou à louer ses locaux, soit que la vie économique ne lui permette pas de trouver de preneur, soit que la nature des lieux ne permette pas une séparation très nette entre les locaux professionnels et les locaux d'habitation et qu'ainsi, pour l'une ou l'autre raison, le propriétaire voit ses anciens locaux devenir inutilisables.

Assurances (immeubles).

35708. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le coût des assurances immobilières dans nombre d'appartements qui appartiennent ou qui sont loués par des personnes âgées. Ce coût a tellement augmenté que de plus en plus de personnes âgées prennent des assurances au rabais qui sont loin de couvrir les dégâts provoqués par le vol, l'incendie, le dégât des eaux, etc. Quelles mesures pourraient être prises pour les catégories suivantes: personnes âgées titulaires du fonds national de solidarité; personne âgées non imposables; personnes âgées dont l'I. R. P. P. n'exécède pas 500 francs; enfin personnes handicapées isolées et non imposable.

Edition, imprimerie et presse (livres).

35709. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication que, désastreuse idée s'il en fut jamais en ce domaine, la prétendue libération des prix du livre se traduit par une redoutable catastrophe. Il est bien évident que les thèses soutenues par les professionnels et tous ceux qui s'intéressent au problème du livre auraient dû être étudiées, avant que le Gouvernement ne se lance dans une aventure qui aura pour inéluctable résultat, ainsi que l'auteur de la présente question écrite l'a déjà souligné dans le passé, à la disparition d'un grand nombre de points de vente. Dans un pays comme la France qui, grâce au libéralisme des régimes passés, bénéficie d'un réseau de points de vente absolument unique au monde, le système aboutit à favoriser quelques très grandes librairies, quelques puissants

industriels de la vente du livre, et au détriment de tout ce qui a été la librairie française. Celle-ci, librairie de conseil, d'ouverture, de promotion des livres difficiles, a joué un rôle considérable dans la culture de notre pays. Les idées toutes faites qui sévissent dans certains ministères sont en train de tuer cette rare réussite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour revenir à un système de bon sens en matière de livres, en instaurant un système de prix conseillés ou un système de prix uniques et, en tout état de cause, en limitant les remises publicitaires qui ont pour unique effet de fausser le marché.

Edition, imprimerie et presse (livres).

35710. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie que, désastreuse idée s'il en fut jamais en ce domaine, la prétendue libération des prix du livre se traduit par une redoutable catastrophe. Il est bien évident que les thèses soutenues par les professionnels et tous ceux qui s'intéressent au problème du livre auraient dû être étudiées, avant que le Gouvernement ne se lance dans une aventure qui aura pour inéluctable résultat, ainsi que l'auteur de la présente question écrite l'a déjà souligné dans le passé, à la disparition d'un grand nombre de points de vente. Dans un pays comme la France qui, grâce au libéralisme des régimes passés, bénéficie d'un réseau de points de vente absolument unique au monde, le système aboutit à favoriser quelques très grandes librairies, quelques très puissants industriels de la vente du livre, et au détriment de tout ce qui a été la librairie française. Celle-ci, librairie de conseil, d'ouverture, de promotion des livres difficiles, a joué un rôle considérable dans la culture de notre pays. Les idées toutes faites qui sévissent dans certains ministères sont en train de tuer cette rare réussite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour revenir à un système de bon sens en matière de livres, en instaurant un système de prix conseillés ou un système de prix uniques, et en tout état de cause en limitant les remises publicitaires qui ont pour unique effet de fausser le marché.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations: Yvelines).

35711. — 29 septembre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts qui ont été causés par les pluies torrentielles du 29 juillet 1980 dans plusieurs communes de la huitième circonscription des Yvelines. En raison du nombre et de l'importance des cas de personnes victimes de la calamité, pour la grosse majorité des agriculteurs dont les moyens d'existence se trouvent gravement compromis, il lui demande quelles décisions ont été prises pour indemniser ces agriculteurs suite au rapport réalisé par les services préfectoraux.

Matériels électriques et électroniques (entreprises: Hauts-de-Seine).

35712. — 29 septembre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que rencontre l'entreprise Verger et Delporte, difficultés qui viendraient du non-paiement par l'Etat de ses dettes ainsi que du refus de l'Etat d'accorder un prêt à cette entreprise qui serait en mesure de sauver l'emploi. Il lui demande son sentiment sur cette affaire ainsi que les décisions qu'il compte prendre à l'égard de l'entreprise Verger et Delporte.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations: Yvelines).

35713. — 29 septembre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences des pluies torrentielles du 29 juillet 1980 dans la huitième circonscription des Yvelines. Plusieurs communes au niveau de leurs biens et des équipements ont été sévèrement touchées et connaissent depuis de réelles difficultés financières: Saint-Arnoult-en-Yvelines, Chevreuse, Elancourt, Jouars-Pontchartrain. Il lui demande comment il compte, avec l'appui du conseil général des Yvelines, aider ces communes à supporter la lourde charge financière qui résultera de la remise en état des voiries communales ainsi que de nombreux équipements publics.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

35714. — 29 septembre 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le grave problème des effectifs d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. La stagnation des effectifs conduit à confier en partie la conduite des engins et l'exécution des travaux nécessitant une spécialité à des agents de travaux ou même à des auxiliaires de travaux. Une étude effectuée en 1972 par les services de l'équipement avait conclu sur la nécessité d'une augmentation des effectifs, particulièrement en ce qui concerne les ouvriers professionnels de deuxième catégorie. Le budget ayant donné son accord de principe, cette opération devrait se réaliser par fractionnement de 1979 à 1981, mais, à ce jour, rien n'a été fait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable au bon fonctionnement des services extérieurs de l'équipement.

*Produits agricoles et alimentaires
(huiles et matières grasses).*

35715. — 29 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le danger que fait courir au revenu des producteurs de lait français la décision du conseil des ministres de la Communauté du mois de mai dernier, instituant un prélèvement de coresponsabilité de 2 p. 100 pour les zones de plaine et de 1,5 p. 100 pour les zones défavorisées. Une telle mesure, même si elle constitue un moindre mal au regard du superprélèvement laitier envisagé à l'origine, revient à faire payer aux paysans français, pour lesquels le lait reste un élément important de ressources, la lutte contre la superproduction au plan communautaire dont la cause serait à rechercher dans certaines pratiques des groupes de producteurs laitiers hollandais. Il apparaît en effet que ces véritables usines à lait établies chez certains de nos partenaires de la Communauté sont à l'origine de ce bilan excédentaire, alors que par ailleurs aucune politique globale des matières grasses n'a permis jusqu'à ce jour de résoudre le problème du déficit en matières grasses végétales, soit pour 1979 : déficit en France : pour les graines 1,25 million de tonnes, 1,8 milliard de francs ; pour les huiles 300 000 tonnes, 1,5 milliard de francs ; pour le soja 2,54 millions de tonnes, 2,73 milliards de francs. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin, dans le cadre d'une politique générale à la fois nationale et communautaire, de résorber le déficit actuel dans le secteur des matières grasses d'origine végétale tout en préservant le revenu laitier des agriculteurs français. Il voudrait enfin savoir quels procédés de consultation sont prévus pour associer les organismes professionnels au choix des mesures de soutien du marché et de recherche des débouchés que ces sommes dégagées au titre du prélèvement doivent normalement financer.

Politique extérieure (Roumanie).

35716. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les arrêtés qui devaient fixer les conditions d'application de la convention sur la sécurité sociale, signée entre la France et la Roumanie le 16 décembre 1976, n'ont pas encore été publiés. Compte tenu de l'intérêt que présente ladite convention pour les ressortissants roumains, dont le nombre à Paris dépasse 8 000, comme pour les Français travaillant en Roumanie, il lui demande quand les textes rendant applicable ladite convention seront pris et si, naturellement, les droits des bénéficiaires de la convention seront préservés à compter de la date d'effet de la convention.

Elevage (porcs).

35717. — 29 septembre 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la crise cyclique que traverse le marché européen de la viande de porc. Il lui demande de lui préciser quels ont été les premiers acquis du plan de relance porcine lancé en 1978, particulièrement en ce qui concerne les cours et la balance commerciale de ce secteur.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

35718. — 29 septembre 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que depuis plusieurs années les fonds mis à la disposition des centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue sont simplement reconduits en francs courants. La demande étant de plus en plus importante, la capacité d'accueil et la gestion des organismes de formation se trouvent très compromises. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revivifier la politique de formation professionnelle si nécessaire.

Enseignement (personnel).

35719. — 29 septembre 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs et P.E.G.C. appelés à exercer dans les départements éloignés de leur région d'origine et qui éprouvent aujourd'hui les plus grandes difficultés à revenir « travailler au pays ». Le cloisonnement départemental ou académique pour le mouvement des personnels irrite considérablement les demandes de mutation et limite du même coup l'éventuel retour dans leur académie d'origine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation en répondant à l'aspiration de ces enseignants.

Automobiles et cycles (entreprises : Tarn).

35720. — 29 septembre 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Seima, à Mazamet (Tarn), à la suite des 42 licenciements et des deux semaines de chômage annoncés le 2 juillet 1980. Rien dans la situation financière du groupe auquel appartient cette entreprise ne justifie de telles mesures qui frappent aussi d'autres entreprises similaires en France. Dans cette affaire, la Seima, qui fabrique des accessoires autos pour la Régie Renault et la P.S.A. (Peugeot-Citroën-Talbot) ne fait qu'anticiper sur la décision des grands groupes de l'automobile. D'ici à l'automne, 110 000 salariés de ce secteur vont se retrouver en chômage technique. Le personnel de Mazamet, en lutte depuis le début juillet contre ces mesures inadmissibles et injustifiées, a affirmé sa volonté de tout faire pour empêcher leur application. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à l'asphyxie de l'industrie automobile et s'il compte répondre favorablement à l'attente des salariés : 1° en intervenant fermement auprès des groupes de l'automobile tels Peugeot pour mettre fin à l'exportation des capitaux, capitaux nécessaires au développement et à la modernisation du potentiel national ; 2° en réduisant le taux de T.V.A. qui frappe l'automobile ; en renonçant à la prochaine hausse du carburant ; en revalorisant les prestations familiales et les bas salaires, et ce, dans le but de relancer la consommation populaire.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

35721. — 29 septembre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de M. D... D., maître auxiliaire faisant fonctions de conseiller d'éducation au L.E.P. de Courbevoie dans l'académie de Versailles. M. D..., qui est à la disposition de l'éducation nationale depuis 1971, exerce régulièrement ses fonctions de conseiller d'éducation depuis l'année scolaire 1974-1975. Jusqu'ici M. D... a toujours été excellentement noté par les différents chefs d'établissement. Or, M. le recteur de l'académie de Versailles vient de licencier M. D... le 8 septembre 1980. Ce licenciement doit prendre effet le 15 septembre 1980. M. D..., contrairement à la loi, n'a pu même accéder à son dossier. Il lui rappelle que M. D... a été élu à la section nationale des conseillers d'éducation de son syndicat, le S.N.E.T.P.-C.G.T., depuis plus de trois ans et qu'il représente au sein du bureau de cette section ses collègues auxiliaires. Il constate que le licenciement semble avoir pour cause l'activité syndicale et militante de M. D..., tant nationalement que localement. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures contre ce qui devient un véritable interdit professionnel et quelles dispositions compte-t-il mettre en œuvre pour permettre la réintégration immédiate de M. D...

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Hauts-de-Seine).*

35722. — 29 septembre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences des décisions de son ministère en ce qui concerne les écoles maternelles et élémentaires à Gennevilliers. Les décisions gouvernementales de carte scolaire applicables pour la rentrée en cours conduisent à huit fermetures ou réservations dans les écoles élémentaires contre une seule ouverture. Ces mesures réduisent gravement le potentiel d'accueil des écoles concernées, bouleversent leurs structures pédagogiques, alourdissent les effectifs par classe, ruinent les efforts entrepris pour une assistance individualisée aux élèves en difficulté. Ces décisions entraînent également la fermeture de cinq classes maternelles alors que l'ouverture d'une classe supplémentaire était estimée nécessaire. Ces dispositions privent, d'ores et déjà, plus de 150 enfants de scolarisation et portent un grave préjudice à leur formation et à leur avenir scolaire. Cela est d'autant plus inacceptable que, dans le même temps, 80 enseignants se trouvent privés d'emploi en cette rentrée, dans les Hauts-de-Seine. L'ensemble de ces mesures aurait pour conséquence d'aggraver la ségrégation, les inégalités et les gâchis scolaires dans une ville déjà lourdement touchée par ce phénomène. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'octroyer d'urgence aux écoles de Gennevilliers les moyens susceptibles de leur permettre d'accueillir tous les enfants en âge de scolarisation dans des conditions qui leur garantissent une formation de qualité.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel).*

35723. — 29 septembre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation particulière des techniciens des installations de télécommunications, reçus au concours et qui attendent encore leur nomination. Certains d'entre eux reçus en 1975, 1976 et 1977, qui étaient soit sursitaires pour études, ou étaient à l'armée, ne sont toujours pas nommés depuis leur date d'admission au concours. En 1978, 2 425 techniciens ont été reçus et n'ont toujours pas été nommés. Cette situation est d'autant plus inacceptable que dans certains cas, des jeunes gens qui se trouvaient en faculté pour poursuivre leurs études ont reçu une lettre de votre administration leur signalant qu'ils devaient annuler leur sursis sous peine de perdre le bénéfice du concours ; les intéressés ont donc agi en conséquence. Un mois avant leur libération, comme convenu par l'administration, ils ont confirmé qu'ils se tenaient à la disposition des P.T.T. Vos services leur ont alors indiqué qu'aucune nomination n'était possible. De ce fait, certains jeunes qui s'étaient mis à la disposition du service public des P.T.T. et avaient passé avec succès le concours, se retrouvent actuellement sans poste et sans nomination, mais ont perdu tout le profit et tout le bénéfice de leurs études en faculté. Cette situation est d'autant plus inadmissible que le Gouvernement a prévu de ne créer aucun nouvel emploi dans l'administration des P.T.T. pour l'année 1981. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures d'urgence pour rétablir un minimum de justice pour la nomination des techniciens reçus au concours, et ce, afin de maintenir la qualité du service public.

Agriculture (aides et prêts : Allier).

35724. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Goldberg rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 30986 du 19 mai 1980 (p. 2016) à laquelle il n'a pas répondu.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

35725. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Goldberg rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 29859 du 28 avril 1980 (p. 1670) à laquelle il n'a pas répondu.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins : Puy-de-Dôme).*

35726. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Goldberg rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 25117 du 23 janvier 1980 (p. 245) à laquelle il n'a pas répondu.

Entreprises (aides et prêts : Allier).

35727. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Goldberg rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat sa question écrite n° 30031 du 28 avril 1980 (p. 1688) à laquelle il n'a pas répondu.

Jeunes (établissements).

35728. — 29 septembre 1980. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la menace de fermeture du foyer Saint-André situé 43, rue Laurendeau, à Amiens. Ce foyer qui emploie une vingtaine de personnes est géré par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Il accueille une soixantaine d'enfants. Il prend en charge à toutes heures les enfants du plus petit âge à l'adolescence, confrontés à toutes sortes de problèmes. C'est un établissement unique à Amiens. Dans cette période difficile où les familles se trouvent confrontées à des difficultés parfois insurmontables, le rôle d'un tel foyer est de première importance : les enfants y trouvent la nourriture, le toit et l'accueil dont ils ont besoin. D'autre part, cet établissement emploie 20 personnes qui vont devoir encore allonger la liste des sans-emplois de notre région. Rien ne justifie la fermeture de cet établissement qui est d'utilité publique. Les moyens doivent être mis en œuvre pour que cet établissement continue à fonctionner et que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Somme assure la succession de la direction actuellement effectuée par des religieuses. Il lui demande donc d'intervenir afin que des mesures soient prises pour maintenir ce foyer ouvert avec le personnels actuellement en place.

Elevage (ovins : Allier).

35729. — 29 septembre 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la désastreuse situation des éleveurs de moutons de l'Allier. Il l'informe que, depuis les accords européens sur la viande ovine des 29 et 30 mai 1980, les cours ont baissé de 2 à 3 francs le kilo ; qu'une telle chute des cours face à l'augmentation constante des charges et des cotisations sociales à laquelle sont confrontés les éleveurs signifie à court terme la ruine d'une bonne partie d'entre eux, et à long terme, la disparition de l'élevage ovin français. Il lui rappelle qu'il s'est engagé, ainsi que le Président de la République, à maintenir le revenu des éleveurs français ; que tout système de primes, de subventions ou autres gadgets n'est que le sucre destiné à faire avaler la pilule et à faire accepter aux éleveurs l'abandon de la production nationale des éleveurs au profit des multinationales anglo-saxonnes de la viande.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

35730. — 29 septembre 1980. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le Premier ministre sur le préjudice dont sont victimes les personnels des centres hospitaliers spécialisés (hôpitaux psychiatriques), originaires des Départements et territoires d'outre-mer, qui ne bénéficient pas de la gratuité du voyage aller et retour, tous les cinq ans, pour eux et leur famille à charge, afin de se rendre dans leur département d'origine. Cette mesure, qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, résulte de l'application de l'article 26 de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 et des dispositions du décret n° 78-339 du 20 mars 1978. L'inégalité des situations est d'autant plus injuste, et ressentie comme telle, que les personnels de l'assis-

tance publique sont assimilés aux fonctionnaires aux termes de leur statut du 25 juillet 1960, ce qui n'est pas le cas de ceux des centres hospitaliers spécialisés qui relèvent du livre IX de la santé. Il y a dans cette disparité une injustice d'autant plus intolérable que les règlements, les fonctions, les responsabilités et la formation des personnels de l'assistance publique et des centres spécialisés sont comparables ou similaires. Il a soulevé cette question lors d'une entrevue avec Mme le ministre de la santé, le 25 octobre 1978. Elle avait reconnu l'anomalie évoquée et promis de consulter le ministre de l'intérieur. D'autre part, les agents départementaux originaires des Départements et territoires d'outre-mer s'étant vu reconnaître le droit à la gratuité du voyage dans les conditions rappelées ci-dessus, par délibération du conseil général du Val-de-Marne en date du 31 mai 1976, M. le vice-président de cette assemblée a interrogé le préfet du Val-de-Marne sur la possibilité de prendre des décisions semblables au niveau du conseil d'administration de l'hôpital spécialisé (et notamment le C. H. S. de Villejuif). Le préfet a promis de se livrer à un « examen attentif » de cette question (22 septembre 1978). En décembre de la même année, il faisait savoir que « les études se poursuivaient au niveau ministériel ». La même réponse, dans des termes pratiquement identiques, était formulée le 12 avril 1979. Cependant, interdiction était faite aux C. H. S. d'imputer à leur budget les dépenses correspondant à la mesure en cause ce qui, dans les faits, correspond à un refus. Il est inadmissible que soient maintenues des disparités d'ordre purement réglementaire et sans fondement réel. Les personnels des Départements et territoires d'outre-mer exerçant dans les hôpitaux « psychiatriques » sont écartés d'avantages légitimes dont bénéficient les personnels des services publics aux conditions de travail et de formation très proches des leurs. Cette injustice ne dure que par la carence, qu'on a peine à ne pas croire volontaire, des pouvoirs publics, lesquels laissent le problème s'enliser dans de prétendues études et réflexions qui s'éternisent et retardent la reconnaissance d'un droit tout à fait évident. Il lui demande donc de prendre les décisions qui s'imposent, ou d'obtenir des ministres concernés qu'elles soient prises... Les mesures que l'on est en droit d'attendre ne peuvent être que la satisfaction de la demande formulée dans la présente question, c'est-à-dire le droit pour les personnels des centres hospitaliers spécialisés, au voyage gratuit dans des conditions identiques à celles de leurs collègues de l'assistance et de la fonction publique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Val-d'Oise).*

35731. — 29 septembre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de la création dans le Val-d'Oise d'un centre départemental de diagnostic anatomo et cyto-pathologique précoce des tumeurs, de façon à répondre aux réels besoins de la population. L'activité de ce centre s'intégrerait dans celle du service central d'anatomie et cytologie pathologiques et celle du service de carcinologie du centre hospitalier d'Argenteuil, fonctionnant respectivement depuis septembre 1976 et décembre 1978 et qui possèdent un équipement de grande qualité. En effet, le service central d'anatomie et cytologie pathologiques du centre hospitalier d'Argenteuil qui vient d'organiser un cours de cytologie pour les médecins anatomo-pathologistes français assure la totalité des actes anatomo et cyto-pathologiques de l'établissement, ainsi que les autopsies et, le cas échéant, les prélèvements d'encéphales. Il satisfait également la demande de certains centres hospitaliers voisins et a établi des conventions avec les centres municipaux de diagnostics et de traitements, la consultation départementale de diagnostic précoce des tumeurs. Cependant les besoins départementaux manifestement importants ne sont pas couverts de façon satisfaisante, en particulier en ce qui concerne le dépistage des cancers du col de l'utérus, du sein et les cancers broncho-pulmonaires. En conséquence, considérant : 1° qu'il existe à Argenteuil, dans le laboratoire du centre hospitalier toute possibilité d'équipement; 2° que l'intérêt du point de vue économique de la concentration en un même lieu de matériel médical relativement sophistiqué (y compris une économie de personnel), plusieurs personnes pouvant travailler sur un même appareil est à prendre en considération; 3° que le bénéfice du travail en équipe, du fait de la haute différenciation des connaissances et des possibilités de dialogue, voire de contrôle, déboucherait sur une augmentation de la fiabilité des résultats; 4° qu'il y aurait la possibilité d'établir des bilans de lésions cancéreuses et pré-cancé-reuses de la région en vue d'une meilleure connaissance des problèmes épidémiologiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'implantation de ce centre à Argenteuil de façon à couvrir de façon complète et satisfaisante les besoins du département.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Val-d'Oise).

35732. — 29 septembre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision qu'il a prise, le 7 juillet dernier, de fermer l'institut médico-pédagogique La Montagne de Corneilles-en-Parisis (Val-d'Oise) après différentes informations contradictoires concernant sa reconversion en centre d'aide par le travail et en centre pour caractériels. Ce centre d'une capacité d'accueil de quatre-vingts lits n'hébergeait, en fait, dernièrement, que quarante enfants et la sous-utilisation de cet équipement a sans aucun doute servi de prétexte à la décision de fermeture : 1° au plan départemental les structures d'accueil sont notoirement insuffisantes, notamment en ce qui concerne les établissements présentant l'avantage de pouvoir accueillir les enfants en internat; 2° cette décision a été prise sans aucune concertation des salariés (quarante-deux personnes) ni de leur comité d'établissement; 3° l'inspecteur du travail vient de refuser cette fermeture, le plan de reclassement proposé au personnel n'étant pas valable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le redémarrage de l'établissement en concertation avec le ministre de la santé, afin d'accueillir progressivement, à la place des enfants du personnel des armées, des enfants des habitants du Val-d'Oise.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

35733. — 29 septembre 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des personnels appartenant aux brigades de réserve de son administration, appelés à remplacer dans les bureaux de poste les receveurs ou les agents du service général, ou encore à renforcer les effectifs existants, par exemple à l'époque des vacances. Les intéressés font état de la suppression, aux termes de l'application de la circulaire n° 48 P. A. S. - 26 D. G. P. du 6 juin 1980, de nombreux acquis liés à l'emploi. Les personnels en cause désirent en conséquence voir abroger la circulaire précitée et demandent par ailleurs que les mesures suivantes leur soient accordées : maintien des frais de tournée sur la base de quatre taux et des délais de route; revalorisation des différentes indemnités, en tenant compte du coût réel de la vie; octroi d'une indemnité mensuelle de fonction et de sujétions, équivalente à 35 points ou d'un montant de 450 francs; octroi du service actif; amélioration des conditions de travail par une réduction de la durée de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude des desiderata ci-dessus exposés et de lui faire connaître la suite susceptible de leur être réservée.

Rapatriés (indemnisation).

35734. — 29 septembre 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'indemnisation des Français spoliés par suite de l'action des gouvernements des pays anciennement sous souveraineté française. Dans ce domaine, deux problèmes se posent : a) Le premier a trait à la date antérieurement à laquelle les spoliations doivent s'être produites pour donner lieu à indemnisation. Cette date a été fixée au mois de juin 1970. Or, justement en ce qui concerne particulièrement les pays de l'ancienne Indochine française, les spoliations les plus importantes se sont produites postérieurement à cette date, puisque l'établissement des nouveaux régimes au Laos, au Viet-Nam et au Cambodge a eu lieu principalement en 1975 et en 1976. La plus grande partie des spoliations réalisées en Indochine au préjudice de Français se situe donc en 1975, 1976 et 1977; seules les spoliations réalisées au Nord Viet-Nam sont antérieures au mois de juin 1970. Depuis 1975, les Français rapatriés d'Indochine demandent, sans jamais recevoir de réponse, le report de la date limite au moins au 31 décembre 1976. Ce report serait équitable. De plus, au moins en ce qui concerne l'Indochine, le nombre des personnes ainsi spoliées est de moins de trois mille. Le coût de la mesure demandée serait donc financièrement modeste. Il convient de se souvenir que pour pouvoir prétendre à une indemnisation pour spoliation, il est exigé que l'intéressé ait eu son domicile dans le pays spoliateur antérieurement à l'accès de celui-ci à l'indépendance. En Indochine, avant 1953; b) Le second problème relatif à l'indemnisation des spoliations est celui de la preuve de la propriété et de la consistance des biens spoliés. La

destruction ou la perte de toutes les archives françaises au Nord Viet-Nam, publiques ou privées, entre autres, rend généralement impossible cette preuve par les moyens ordinaires. Lors de l'indemnisation des dommages de guerre, postérieurement aux années 1945-1954, ce problème ne se posait pas en raison de la possibilité d'utiliser l'imprimé « LC-E » selon le modèle publié au *Journal officiel* de l'Indochine du 2 septembre 1948, qui permettait la preuve par témoins enregistrée par un notaire. Mais l'Anifom refuse cette preuve pour les spoliations. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une indemnisation plus équitable des Français rapatriés d'Indochine.

Français (nationalité française).

35735. — 29 septembre 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de la justice que de nombreux Eurasiens installés en France, souvent depuis une vingtaine d'années, se sont vu contester récemment leur nationalité française, nationalité qui leur était acquise en application de textes législatifs en vigueur à l'époque de leur naissance en Indochine. Il est répondu à leurs réclamations, lorsque le certificat de nationalité française leur est refusé par un tribunal d'instance, qu'ils peuvent recouvrer cette nationalité française, à laquelle ils tiennent par-dessus tout, en déposant une demande de naturalisation. Il est certain que cette naturalisation ne leur sera pas refusée, après un délai d'environ deux années; mais ils risquent, au cours de ce délai de perdre leur situation, en particulier s'ils travaillent dans une administration française. De plus, ce recours à une procédure destinée aux étrangers est particulièrement offensant pour des personnes qui ont souvent servi la France et dont les pères, mêmes s'ils sont demeurés souvent inconnus, étaient généralement des militaires français. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que la nationalité française des intéressés ne soit pas remise en cause.

Postes et télécommunications (téléphone).

35736. — 29 septembre 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le refus apporté par une agence commerciale des télécommunications à un médecin de le faire figurer sur l'annuaire téléphonique de 1980 sous l'intitulé « Cabinet médical du docteur N... ». La raison donnée est que cette inscription est réservée aux cabinets médicaux comportant au minimum deux praticiens. Cette pratique, comme le motif invoqué pour la justifier, paraît particulièrement discutable. Un cabinet médical n'est pas, en effet, synonyme de « cabinet de groupe » ou de « groupe-médical » imposant évidemment au moins deux médecins. Le lieu de consultation d'un médecin a été appelé, de tout temps, cabinet médical. Qu'il soit utilisé par un ou plusieurs médecins groupés, il reste toujours un cabinet médical. Le diplôme de docteur en médecine, son inscription à l'ordre départemental des médecins, la taxe professionnelle qu'il doit verser pour son cabinet de consultations confèrent à un médecin la pleine propriété de son cabinet médical et son droit le plus strict à son inscription dans un annuaire téléphonique sous cette appellation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il estime normale la position prise par cette agence commerciale des télécommunications sur le problème qu'il vient de lui exposer et s'il n'envisage pas de prendre, en toute logique, les dispositions qui s'imposent afin de ne pas refuser d'inscrire un médecin sur l'annuaire téléphonique sous la rubrique « Cabinets médicaux » au prétexte qu'il exerce seul.

Assurance invalidité décès (capital décès).

35737. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 26676 (*Journal officiel*, A. N. questions n° 9 du 3 mars 1980, p. 778). Cette question a été rappelée sous le numéro 31222 (*Journal officiel*, A. N. questions n° 21 du 26 mai 1980, p. 2101). Plus de six mois se sont écoulés depuis la parution de la première question et près de quatre mois depuis le rappel qui a été fait. Il s'étonne de n'avoir aucune réponse et, comme il tient à connaître sa position sur ce problème, il lui renouvelle les termes de la question d'origine en espérant une réponse rapide. Il lui expose en conséquence le cas d'une personne qui cotise auprès d'une caisse dépendant du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales en vue de constituer

un capital décès dont pourraient bénéficier ses ayants droit, laquelle qualité d'ayant droit ne sera pas reconnue aux plus proches parents de cette personne après son décès. Il lui demande comment un organisme social peut percevoir des cotisations d'un montant relativement élevé alors que l'examen du dossier peut laisser prévoir qu'il n'y aura pas d'ayants droit au sens de la réglementation en vigueur. Il lui demande également si, dans un cas de cette nature, il ne serait pas plus opportun de faire bénéficier de cette qualité les plus proches parents de la personne décédée.

Urbanisme (permis de construire).

35738. — 29 septembre 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que les règles d'accessibilité édictées pour permettre aux handicapés de se déplacer et d'accéder facilement aux locaux ne peuvent être opposables à la délivrance d'un permis de construire si elles ne sont pas appliquées. Cette anomalie serait la conséquence de l'absence de telles règles dans le code de l'urbanisme. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin dans les meilleurs délais à une telle pratique par l'inscription au code concerné des précisions nécessaires.

Justice : ministère (personnel).

35739. — 29 septembre 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de la justice la réaction unanimement réprobatrice de l'opinion publique devant la lenteur constatée dans l'instruction des affaires pénales et leur jugement. Il est permis d'espérer que la réforme envisagée et actuellement en cours d'examen par le Parlement apportera quelque amélioration en la matière. Il est toutefois patent que la lenteur incriminée résulte avant tout de l'insuffisance des moyens dont disposent les tribunaux. Il apparaît donc que la solution à rechercher réside dans l'accroissement de ces moyens, c'est-à-dire notamment, à côté d'un recrutement plus étoffé de magistrats, une augmentation substantielle du nombre des personnels administratifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener dans ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

35740. — 29 septembre 1980. — M. Jean Castagnou appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la disparité existant entre le régime des ressortissants des caisses de retraite publiques ou para-publiques et celui des autres catégories en matière de réversion au dernier survivant. Sans méconnaître les efforts réalisés en vue d'une unification, ni les résultats positifs déjà acquis, ces différences de régime sont perçues comme une injustice du fait que si, dans le premier cas, la pension de réversion est liquidée sans considération des ressources personnelles du dernier survivant, il n'en est pas de même pour les ressortissants du régime général. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Nord-Pas-de-Calais).

35741. — 29 septembre 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur le paiement des pensions des fonctionnaires. En effet, dans de nombreux départements, le paiement des retraites s'effectue mensuellement, ce qui présente un intérêt certain pour les bénéficiaires. Cependant, cette mesure n'est pas encore appliquée dans le Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande donc s'il compte la mettre en place d'ici peu dans cette région et, dans la négative, s'il existe des obstacles à son application.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (assurance veuvage).

35742. — 29 septembre 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les veuves soient exonérées de cotisations.

Chômage : indemnisation (allocations).

35743. — 29 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la réponse faite à sa question écrite n° 24201 (*Journal officiel*, A. N., questions du 28 avril 1980). Il lui demande si les décrets en Conseil d'Etat pour l'application de la réforme de l'indemnisation du chômage au secteur public, décrets dont faisait état la réponse précitée, ont été publiés.

Retraites complémentaires (R. A. T. P.).

35744. — 29 septembre 1980. — M. Didier Julia s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30269 publiée au *Journal officiel* des questions n° 18 du 5 mai 1980 (page 1783). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence qu'en réponse à sa question écrite n° 2940 (*Journal officiel*, A. N., du 2 septembre 1978) il disait qu'une décision de principe avait été prise en ce qui concerne l'attribution d'une retraite complémentaire aux agents de la R. A. T. P. ayant cessé leur activité avant d'avoir accompli quinze années de services. Il était toutefois précisé que la mise en œuvre d'une telle décision nécessitait un délai dont il n'était pas possible d'évaluer l'importance. En réponse à une nouvelle question écrite (n° 11846, *Journal officiel*, A. N. du 24 mars 1979) posée sur le même sujet, il répondait que la mise en œuvre de la décision de principe précitée exigeait que soient menées des études et trouvées des solutions relatives à plusieurs problèmes délicats. Après avoir défini la procédure nécessaire, cette réponse concluait que les délais auxquels la question faisait allusion étaient toutefois justifiés et que les dispositions avaient été prises afin que le nouveau système soit rendu opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 1980. Il ne semble pas qu'actuellement ce nouveau système soit opérationnel bien que nous soyions à la fin du mois d'avril 1980. Il lui demande une nouvelle fois quand sera mise en œuvre une mesure qui répond à des critères de logique et de justice.

Handicapés (allocations et ressources).

35745. — 29 septembre 1980. — M. René La Combe expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi d'orientation en faveur des handicapés (n° 75-534 du 30 juin 1975) a des conséquences graves en ce qui concerne certains infirmes. C'est ainsi qu'un enfant myopathe, compris dans une tranche d'âge entre quinze et vingt ans, qui aurait pu parfaitement bénéficier des mêmes avantages que les handicapés adultes ne peut actuellement percevoir l'allocation compensatrice. En effet, jusqu'à vingt ans, les enfants et adolescents ne peuvent bénéficier que de l'allocation d'éducation spéciale, soit 320 francs par mois, plus éventuellement un complément de première ou deuxième catégorie. S'agissant d'un adolescent myopathe dont l'état de santé nécessite la présence constante d'une tierce personne, il perçoit le maximum soit 760 francs par mois. Dans un cas de ce genre, la famille doit attendre que l'enfant handicapé ait vingt ans pour pouvoir prétendre à l'allocation compensatrice. Il s'agit là d'un des aspects négatifs de la loi l'orientation du 30 juin 1975. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, de modifier sur ce point le texte en cause.

Pollution et nuisances

(lutte contre la pollution et les nuisances : Moselle).

35746. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que par question écrite n° 32270, il avait attiré son attention, dans le courant du premier semestre 1980, sur les nuisances supportées par les riverains de la rue Mangin à Metz. A cette occasion, il lui rappelait notamment qu'une entreprise de viande en gros, implantée rue Mangin, produit de jour et de nuit, des bruits et des vibrations les plus divers (bruit des compresseurs des camions frigorifiques, nettoyage des camions au jet en pleine rue, bruit de crochets métalliques, ébranlements de la chambre des compresseurs, etc.). Or, cette situation qui oppose les propriétaires et les locataires de la rue Mangin à l'entreprise concernée n'a

pu se prolonger depuis plus de dix ans qu'en raison de l'accord tacite du maire de Metz et de ses adjoints qui se sont abstenus jusqu'à présent de prendre les mesures nécessaires pour imposer les normes de bruit et de vibration acceptables par tous les riverains. Le code des communes fait obligation au maire et aux adjoints de chaque commune de veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques. Pour cela, les intéressés disposent d'ailleurs de pouvoirs de police administrative. Les carences manifestes de la municipalité de Metz ne peuvent donc s'expliquer que par une complicité tacite avec la société concernée. Elles permettent également de comprendre pourquoi les très nombreuses contraventions dressées depuis 1971 ont été classées sans suite. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, d'une part, il ne serait pas possible à l'administration de se substituer à la municipalité défaillante et si, d'autre part, les riverains de la rue Mangin ne pourraient pas attaquer la municipalité en responsabilité en raison de ce qu'elle s'est abstenue volontairement de faire respecter les dispositions du code des communes en matière de salubrité et de tranquillité publiques. Dans sa réponse, il reconnaît effectivement l'importance et la gravité du problème. Toutefois, en ce qui concerne les responsabilités qui incombent à la municipalité de Metz, il souligne, qu'étant dotée d'une police d'Etat, la ville de Metz n'est pas compétente pour prendre des dispositions de police effectives permettant de trouver une solution au problème susévoqué. Il est particulièrement surpris de ce que M. le ministre de l'intérieur ait pu confondre en l'espèce l'article L.132-7 qui place effectivement le personnel de police des grandes villes sous l'autorité du préfet avec les autres articles du code des communes qui confèrent au maire, quelle que soit la taille de la commune, les pouvoirs de police administrative, c'est-à-dire les pouvoirs de prendre par arrêté toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la salubrité publiques. Il souligne en outre qu'à la suite de nombreuses démarches effectuées par le comité de défense des riverains, la municipalité de Metz a tempéré le soutien qu'elle portait à la société qui occasionnait les nuisances en prenant un arrêté *in extremis*, en date du 5 juin 1980, pour interdire le stationnement des poids lourds rue Mangin. Si, comme M. le ministre de l'intérieur l'a indiqué dans le début de sa réponse, le problème des atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques ne serait pas du ressort de la municipalité, il souhaiterait donc savoir dans quelle mesure la municipalité de Metz a pu prendre des mesures à caractère réglementaire et législatif, et précisément le stationnement des poids lourds dans la rue Mangin. Il s'avère donc qu'en l'espèce une grave contradiction apparaît dans la réponse de M. le ministre de l'intérieur, aussi il souhaiterait que celui-ci veuille bien faire réexaminer avec un maximum d'attention le dossier relatif à cette affaire afin de donner une réponse cohérente à la question posée.

Architecture (politique de l'architecture).

35747. — 29 septembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'opération « Mille jours pour l'architecture » lancée sous l'égide de son ministère, et dont il y a tout lieu de se féliciter, dans la mesure où elle encourage par un concours toute action ayant contribué à réhabiliter l'habitat traditionnel, et tout particulièrement les « formes et les bâtiments typiques d'une architecture et d'un savoir-faire locaux ». A cet égard, il lui demande de lui donner toutes précisions sur les modalités pratiques de cette opération et sur les conditions d'inscription au concours. Il lui demande également de lui faire connaître tout ce qui sera entrepris afin que le maximum de publicité soit fait auprès des premiers intéressés, à savoir des agriculteurs.

Informatique (politique de l'informatique).

35748. — 29 septembre 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui fournir la liste exhaustive des banques de données économiques, commerciales, juridiques et techniques existant à ce jour. Il lui demande également quels en sont les tarifs d'accès.

Energie (énergies nouvelles).

35749. — 29 septembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'énorme potentiel énergétique représenté par les océans. En France, mise à part l'usine marémotrice de la Rance qui fonctionne depuis 1966, l'exploitation énergétique des océans reste encore au stade expérimental, alors que les U. S. A., l'U. R. S. S., le Japon et la Grande-Bretagne acquiè-

rent en ce domaine une confortable avance. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé dans les prochaines années des expériences d'exploitation de l'énergie thermique des mers ainsi que de l'énergie produite par la houle, qui constitue une forme particulière de l'énergie éolienne. Il lui demande également si la construction d'une nouvelle centrale marémotrice est prévue.

Informatique (politique de l'informatique: Bretagne).

35750. — 29 septembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le programme d'action en faveur des petites et moyennes industries bretonnes qui doit être mis en œuvre par le canal des chambres de commerce et d'industrie. A cet égard, il importe de faciliter autant que possible l'utilisation de l'outil informatique et de la télématique. Relevant que les efforts des pouvoirs publics paraissent aller dans ce sens, il lui demande de lui donner de plus amples informations sur les points suivants: 1° quelles seront la mission ainsi que les compétences de l'animateur régional en informatique dont le poste va être créé et quel seront les moyens mis à sa disposition; 2° quelles seront les conditions d'accès des petites et moyennes industries au terminal de la chambre de commerce de Rennes permettant de consulter les banques de données économiques, commerciales, juridiques et techniques; 3° une meilleure décentralisation de l'accès aux banques de données professionnelles est-elle envisagée dans le département du Finistère.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

35751. — 29 septembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'utilisation des pétroliers de gros et moyen tonnage répondant à des normes de fabrication et de sécurité fixées au plus bas en raison de l'âpreté de la concurrence internationale. Il en résulte une multiplication des accidents tels que ceux, de sinistre mémoire, survenus au large des côtes de Bretagne, ou encore celui de l'Energy Concentration à Rotterdam, ainsi que celui du Beteigeuse dans la baie de Bantry, en Irlande. A cet égard, il n'est pas excessif de dire que l'irresponsabilité internationale est devenue criminelle. Elle fait régner dans les transports pétroliers une insécurité permanente qui risque à tout moment, malgré le perfectionnement de l'arsenal préventif mis au point par différents pays, de produire de nouvelles catastrophes. Pour réduire la probabilité de nouveaux accidents, il est impérieux que des décisions rapides soient prises dans les instances européennes qui, jusqu'à ce jour, ont fait preuve d'une coupable inertie en matière de prévention des pollutions et, d'une façon générale, d'élaboration d'une politique de la mer. A ce point de vue, les prescriptions formulées au sein de l'O. M. C. I. concernant la conception des gros navires devraient s'appliquer de façon uniforme à l'ensemble des navires fréquentant les eaux européennes. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les précisions suivantes: 1° à quel moment la Communauté européenne entend-elle se saisir des problèmes relatifs à la sécurité des transports maritimes et à l'élaboration d'une indispensable politique de la mer; 2° qu'advient-il de la proposition française d'organiser, à Paris, la réunion d'une conférence internationale qui serait chargée d'élaborer une convention entre les Etats sur les questions relatives à la sécurité des transports maritimes.

Poissons et produits de la mer (aquaculture).

35752. — 29 septembre 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre des transports que l'aquaculture française risque de susciter une immense déception si elle ne fait pas l'objet, dans les meilleurs délais, d'une vigoureuse impulsion qui s'inscrive dans le cadre d'une politique dont la cohérence aura enfin été établie. Une telle impulsion est seule capable de la sauver du lent dépérissement auquel elle semble condamnée lorsqu'on compare les résultats obtenus notamment à ceux du Japon. Il est en effet de plus en plus patent qu'elle souffre d'un manque de projet, d'une insuffisance de moyens et d'une dispersion des compétences. A cet égard, il lui demande de lui préciser: 1° quelle est l'évolution, au cours des dix dernières années, du volume de la production aquacole en France et quelle en est la part du littoral breton; 2° quelles sont les actions entreprises afin de favoriser une meilleure adéquation entre la recherche et les applications, les professionnels ne disposant pas toujours de l'appui nécessaire; 3° quelles

sont les productions aquacoles actuellement considérées comme prioritaires; 4° quelles sont les modalités actuelles d'attribution d'aides financières à l'équipement et à la création d'entreprises artisanales. Il lui demande enfin s'il ne lui paraît pas opportun d'organiser sur le plan national une journée consacrée à l'aquaculture.

Logement (amélioration de l'habitat).

35753. — 29 septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles conséquences ont eu les opérations de réhabilitation engagées dans les différentes villes françaises sur la cote mobilière des immeubles rénovés, et si des conclusions d'ordre général sur l'influence d'une O. P. A. H. sur la variation des cotes mobilières ont pu être tirées à partir des premières expériences en ce domaine.

Postes et télécommunications (téléphone).

35754. — 29 septembre 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les fréquentes contestations que soulève la facturation résultant du relevé de compteur adressé par l'administration des télécommunications aux abonnés. Pour éviter de tels litiges, nombreux sont ceux qui souhaiteraient disposer d'un compteur individuel à domicile afin de pouvoir contrôler directement leurs propres dépenses téléphoniques. Il lui demande s'il envisage prochainement de doter les usagers d'une telle installation.

Postes et télécommunications (téléphone).

35755. — 29 septembre 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes que rencontrent les usagers du téléphone à qui un disque répond une fois sur quatre en moyenne: « Le numéro de votre correspondant a changé, veuillez consulter l'annuaire ou le service des renseignements. » Il constate que neuf fois sur dix les annuaires de l'année en possession des usagers sont périmés et ne contiennent pas l'information énoncée sur le disque. Par ailleurs, il est toujours extrêmement difficile et long d'avoir le service des renseignements. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour améliorer le service des télécommunications en ce sens et s'il ne lui paraît pas possible, par exemple, qu'un disque donne systématiquement le nouveau numéro d'un abonné, qu'il s'agisse d'un changement de numéro volontaire ou d'une dénumérotation.

Boissons et alcools (alcoolisme).

35756. — 29 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au travers d'une brochure de l'I. N. S. E. R. M. destinée à la jeunesse, et dont il a patronné l'étude, on lui prête l'assimilation du vin et autres boissons alcooliques à de la drogue (comme peuvent l'être cocaïne, opium, morphine, etc.). Appeler l'attention de la jeunesse sur les conséquences fâcheuses de l'abus de boissons alcooliques est hautement souhaitable; mais tenter de lui faire croire que ces produits naturels de notre sol sont des drogues dont la consommation est à proscrire en tout état de cause est un « amalgame » qui ne peut venir à l'esprit de personnes responsables. Outre qu'une telle assimilation est une injure aux producteurs de cette boisson noble par excellence, et dont l'existence remonte à la plus haute antiquité, elle peut paraître à ceux qui vivent du trafic de substances hallucinogènes une dangereuse incitation à poursuivre leur commerce criminel. Profitant du passage à Bordeaux de la « Dame de fer », qui à cette occasion a vu les vins français, qu'elle « adorait », il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de faire une mise au point.

Voirie (routes: Vendée).

35757. — 29 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports qu'un pont a été construit reliant l'île de Noirmoutier au continent (département de Vendée). Or il semble que des engagements aient été pris de conserver en état de viabilité le passage dit du « Gols ». Chaussée

submersible qui fut la seule voie carrossable d'accès pendant cent ans et parsemée de « refuges » destinés aux voyageurs imprudents. Il lui demande quel avenir est réservé à ce passage qui constitue une curiosité unique en France.

Etrangers (Vietnamiens).

35758. — 29 septembre 1980. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'il existe encore au Viet-Nam près de 5 000 Eurasiens qui souhaitent quitter ce pays pour venir en France, pays qu'ils considèrent comme le leur. Selon les différents accords conclus au cours des vingt-cinq dernières années entre la France et le Viet-Nam, ces personnes ne jouissent pas actuellement de la nationalité française ; mais une fois admises en France, elles pourront obtenir celle-ci aisément par naturalisation. Jusqu'à la fin de 1979, le gouvernement de Hanoi s'opposait au départ de ces Eurasiens de nationalité vietnamienne. Un changement s'est produit depuis et le gouvernement vietnamien semble actuellement disposé à autoriser le départ de ces personnes qui se sont révélées difficilement assimilables aux règles du nouveau régime. Mais c'est le gouvernement français qui se donne les apparences de refuser d'accueillir en France ces descendants de citoyens français. Cette position serait à la fois cruelle et injuste. Elle choque tous les anciens Français d'Indochine. Des descendants de Français se voient refuser l'accès au pays de leurs ancêtres paternels et sont moins bien accueillis que des réfugiés vietnamiens. Il lui demande s'il n'estime pas que la position actuelle devrait être revisée dans les meilleurs délais possibles.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

35759. — 29 septembre 1980. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les menaces et, semble-t-il, les violences dont sont victimes des habitants des anciennes Nouvelles-Hébrides lorsqu'ils sont francophones ou lorsqu'ils avaient marqué, dans le passé, leur attachement à la France. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir d'une manière plus catégorique tant auprès des autorités du nouvel Etat que du gouvernement britannique qui paraît avoir conservé, au moins à nos dépens, une forte influence.

Politique extérieure (union de l'Europe occidentale).

35760. — 29 septembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de préciser d'une manière officielle et détaillée les conséquences de la disposition nouvelle relative à la marine de guerre allemande. Qu'il paraît en effet important, compte tenu du fait que le traité instituant l'union de l'Europe occidentale a été ratifié par le Parlement, de faire connaître au Parlement la nouvelle application qui en est faite.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie : enseignement secondaire).

35761. — 29 septembre 1980. — M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des possibilités de titularisation qui sont offertes aux maîtres auxiliaires exerçant en Polynésie française. La situation de cette catégorie d'enseignant est assez précaire : insécurité de l'emploi, avancement lent, absence de prise en charge des déménagements, etc. La possibilité d'être titularisé en qualité d'adjoint d'enseignement étant très faible en raison du très grand nombre de candidats pour un petit nombre de nomination, il lui demande, si eu égard à la spécificité du territoire de la Polynésie française, il ne serait pas souhaitable que lors des procédures de titularisation des maîtres auxiliaires le cas des maîtres auxiliaires du territoire soit disjoint de celui de leurs collègues métropolitains et qu'un certain nombre de postes leur soient réservés. Il lui demande de lui indiquer s'il entend suivre la proposition du vice-rectorat de la Polynésie française allant dans ce sens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

35762. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que le comité départemental de la Moselle de l'union nationale des sous-officiers en retraite a réclamé l'attribution de l'échelle de solde immédiatement supérieure à certains sous-officiers selon les grades et états de service qu'ils ont acquis (service relatif à la guerre 1914-1918, à la guerre 1939-1945, à la guerre d'Indochine). De plus, l'association réclame une augmentation du taux de la pension de réversion pour les veuves et l'instauration d'un capital-décès correspondant à une année de retraite versée à la veuve lors du décès du mari. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer dans quelles conditions, il lui est possible d'intervenir pour faire examiner avec bienveillance les souhaits formulés par le comité départemental de la Moselle de l'union nationale des sous-officiers en retraite.

Divorce (pensions alimentaires).

35763. — 29 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine qu'en réponse à sa question écrite n° 30701, elle lui a indiqué que les propositions formulées par le groupe de travail mis en place pour étudier les solutions à apporter au problème posé par les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires « font actuellement l'objet d'une concertation entre l'ensemble des ministères concernés en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour du prochain comité interministériel d'action pour les femmes » (*Journal officiel A.N. « Questions »* n° 26 du 30 juin 1980, page 2740). Cette information datant maintenant de plus de deux mois et demi, il souhaite connaître les conclusions auxquelles cette concertation a abouti et les délais dans lesquels les solutions proposées pourront être mises en œuvre.

Arrondissements (limites).

35764. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que par question écrite n° 33608 il lui avait demandé un certain nombre de renseignements relatifs aux sous-préfectures de Metz-Campagne et de Colmar-Campagne. Il souhaiterait pouvoir obtenir une réponse relativement rapidement. Il lui rappelle l'intérêt qu'il porte à cette question, et notamment à l'obtention de références très précises sur les textes réglementaires ou législatifs qui ont rétabli ces sous-préfectures.

Corps diplomatique et consulaire (crimes, délits et contraventions).

35765. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une statistique récente a été publiée en Grande-Bretagne sur le nombre de personnes jouissant de l'immunité diplomatique qui avaient commis des infractions diverses dans ce pays. Il souhaiterait connaître pour la France et pour l'année 1979 quel a été le nombre de personnes jouissant de l'immunité diplomatique qui se sont rendues coupables de crimes ou de délits divers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Moselle).

35766. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des menaces de fermeture ont été formulées à l'encontre de la maternité du centre départemental de l'enfance de la Moselle. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales aurait en effet estimé que dans le cadre d'un plan global de réduction du nombre de lits de maternité dans le département de la Moselle, il convenait de procéder à la fermeture de la maternité. Il lui rappelle que, compte tenu de la vocation éminemment sociale de la maternité,

il serait hautement regrettable que des objectifs de stricte rentabilité s'opposent à la prise en compte des problèmes sociaux rencontrés par de jeunes femmes ayant la charge d'enfants. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de garantir la pérennité de la maternité du centre départemental de l'enfance de la Moselle.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

35767. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail et de la participation le caractère discriminatoire de la réglementation relative à la situation des anciens militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension. Aux termes de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, les bénéficiaires des régimes de retraite visés à l'article 1^{er} qui quittent l'administration, la collectivité locale ou l'établissement qui les emploie sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée, sont rétablis dans leurs droits en ce qui concerne l'assurance vieillesse. Pour les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est effectué chaque année, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, un versement forfaitaire pour l'ensemble d'entre eux ayant quitté l'armée sans droit à pension au cours de l'année civile précédente. Il semblerait donc que la totalité des services militaires effectués dans les conditions exposées ci-dessus, et quel que soit le lieu où ils ont été réalisés, doit être validée au titre du régime général de la sécurité sociale. Il demande si cette interprétation est exacte ou si, au contraire, ils peuvent tomber sous le coup de la loi du 10 juillet 1935 lorsque pour partie, ces services ont été effectués au Maroc, et si, dans ce cas, la période considérée doit donner lieu à rachat de cotisations.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

35768. — 29 septembre 1980. — M. Dominique Pervenche expose à M. le ministre du budget qu'un artisan a bénéficié dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi d'un contrat emploi-formation pour lequel il lui a été alloué par l'Etat un certain nombre d'heures de formation ainsi qu'une aide financière destinée à assurer une partie de la formation professionnelle du jeune homme qu'il a recruté. Il semble d'après les services locaux du travail qu'il n'existe aucune réglementation particulière quant à la prise en compte de cette aide en matière comptable au niveau de l'entreprise. Il lui demande en conséquence si cette aide doit être considérée comme faisant partie des bénéfices non commerciaux de l'entreprise et si, à ce titre, elle est à inclure dans les revenus de ladite entreprise ou si, au contraire, elle peut être inscrite dans la rubrique des « frais professionnels » (frais occasionnés par la formation d'un jeune recruté par contrat), auquel cas cette somme ne serait pas imposable. Il ne peut évidemment y avoir une aide réelle de l'Etat que si la seconde de ces hypothèses est retenue.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35769. — 29 septembre 1980. — M. Dominique Pervenche rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la mucoviscidose est une maladie qui, depuis la quasi-disparition de la tuberculose pulmonaire, des toxicooses, de la poliomyélite, est devenue un des problèmes majeurs de la pathologie infantile. Elle provoque souvent, dès les premiers mois de l'existence, des troubles digestifs et respiratoires chroniques qui, en l'absence de traitement, s'aggravent rapidement. Parallèlement à un traitement correct qui implique des charges énormes pour les familles, la mucoviscidose oblige à un régime d'alimentation diététique dont les produits sont d'un coût très élevé. Il peut être cité à ce propos l'obligation de recourir à une huile dont le litre, vendu en pharmacie, revient à 80 F, ou à de la margarine, dont le prix est de 18 F pour 250 grammes. Or, ces produits de régime, dont l'emploi s'avère pourtant indispensable, ne sont toujours pas homologués par la sécurité sociale et, partant, leur achat ne peut faire l'objet d'un remboursement, même partiel, par les caisses d'assurance maladie. Certaines d'entre elles prennent en charge les dépenses occasionnées à ce titre aux familles dans le cadre de l'emploi de leurs prestations extra-légales. Toutefois, cette procédure reste exceptionnelle et ne saurait être considérée comme satisfaisante, au regard des frais élevés qu'entraîne, pour les familles concernées, le recours obligatoire à une alimentation diététique très particulière. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispo-

sitions qui s'imposent pour que le régime alimentaire devant impérativement accompagner le traitement de la mucoviscidose soit reconnu par la sécurité sociale et qu'en conséquence les produits à utiliser à ce titre fassent logiquement l'objet d'un remboursement normal.

Etat civil (noms et prénoms).

35770. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la justice que l'article 334-3 alinéa 2 du code civil dispose que l'action ouverte à l'enfant naturel pour changer de nom doit être intentée dans les deux années qui suivent sa majorité. Il lui demande si ce délai peut être infléchi pour un enfant naturel qui, originaire d'Algérie, a eu des difficultés à se procurer les pièces nécessaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

35771. — 29 septembre 1980. — M. Charles Deprez expose à M. le ministre du budget que l'article 12 de la loi de finances pour 1980 relatif à la réduction de la réfection de T.V.A. sur les ventes de terrains à bâtir, malgré le communiqué du 22 février 1980, continue de poser des problèmes financiers importants et quelquefois insolubles à un certain nombre de vendeurs et d'acheteurs qui de bonne foi ont pensé conclure une vente sous le bénéfice de l'ancien régime. En effet, les plans de financement des acquéreurs, montés en 1979, ne pouvaient prévoir cette augmentation de taxe. Le communiqué du 22 février 1980 n'ayant eu en fait pour objet que de repousser de vingt et un jours la date d'application de la loi, puisque seuls sont pris en compte les ventes parfaites ou les contrats s'analysant civilement et fiscalement comme des ventes parfaites, le problème reste entier pour les bénéficiaires de promesses de vente acceptées en tant que promesses de vente signées avant ladite date et soumise à une condition suspensive d'obtention d'emprunt. Il lui demande de bien vouloir, en conséquence, étendre le bénéfice des dispositions contenues dans le communiqué du 22 février 1980 aux promesses de vente acceptées en tant que promesses signées avant le 21 janvier 1980 pour les raisons suivantes : ce type d'acte comporte un engagement définitif du promettant ; sa date est certaine puisqu'il doit être soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement dans les 10 jours de sa signature ; pénaliser fiscalement les acquéreurs ayant besoin d'emprunter pour financer leur acquisition et soumettant leur engagement à une condition suspensive semble pour le moins en contradiction avec les lois récentes de protection du consommateur (loi n° 79-596 du 13 juillet 1979) qui soumettent obligatoirement les promesses de vente à une condition suspensive d'obtention d'emprunt lorsque l'acquéreur se propose d'emprunter pour financer son acquisition.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

35772. — 29 septembre 1980. — M. Yves Le Cabellec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, malgré les améliorations apportées aux conditions d'attribution d'une pension de réversion par la loi du 3 janvier 1975, la législation actuelle en cette matière apparaît encore trop restrictive. Il lui rappelle que deux limites de cumul ont été prévues : la pension de réversion se cumule avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dont est titulaire le requérant dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion. La limite ainsi définie ne peut être inférieure à un montant forfaitaire qui, depuis le 1^{er} juillet 1978, est égal à 70 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à 65 ans, soit actuellement 1 753,50 F par mois. Il convient d'observer combien ce plafond est faible comparativement au coût de la vie. De telles dispositions ont pour effet de priver dans bien des cas des veuves d'assurés sociaux du droit à pension de réversion, ou tout au moins de réduire considérablement le montant du complément de réversion qui leur est servi. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne, veuve d'un assuré social, qui bénéficiait d'une pension de réversion du régime général depuis le 1^{er} mars 1976, et qui, ayant obtenu la liquidation de ses droits personnels auprès de la caisse de retraite des agents des collectivités locales, à compter du 1^{er} septembre 1979, a vu sa pension de réversion remplacée par un complément bien inférieur à ce qui lui était antérieurement servi. Elle a été, en conséquence, invitée à reverser une somme de 2 040 F

correspondant au trop perçu constaté pour la période du 1^{er} septembre 1979 au 1^{er} février 1980. Si l'intéressée avait perçu elle-même une pension du régime général, et si son mari avait été retraité du régime des collectivités locales, elle pourrait bénéficier, au titre de ce régime spécial, d'une pension de réversion égale à 50 p. 100 de celle qui aurait été attribuée à son mari, tout en continuant à percevoir sa pension personnelle du régime général. Il semble anormal que, dans le cas où deux conjoints ont cotisé pendant toute leur vie active, pour se constituer des droits en matière d'assurance vieillesse, le conjoint survivant se trouve privé du bénéfice d'une pension de réversion complète, du seul fait que le conjoint décédé avait cotisé au régime général. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles améliorations à cette législation.

Elevage (vœux).

35773. — 29 septembre 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences dramatiques d'une campagne irresponsable menée au nom de la défense des consommateurs contre la production de veau. L'amalgame effectué entre, d'une part quelques abus isolés et l'ensemble de la production, et d'autre part, entre l'utilisation de produits licites et de produits dangereux a trompé l'opinion qui confond les problèmes de santé et les problèmes de qualité. Les excès de cette entreprise de dénigrement et l'appel au boycott ont des conséquences sur le marché qui aboutissent à pénaliser les petits producteurs et entraînent une baisse tout à fait catastrophique de leur revenu alors qu'ils connaissent déjà une situation difficile. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures pour répondre aux auteurs de cette campagne de dénigrement, assurer une information correcte de l'opinion, promouvoir le marché de la viande de veau dans le respect de la législation actuelle et de mener dans le cadre européen l'action nécessaire pour harmoniser les législations dans le sens d'une production répondant au goût des consommateurs.

Politique extérieure (Liban).

35774. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que si le Liban était libre sans occupation étrangère d'aucune sorte, sans présence de camps d'entraînement militaire de qui que ce soit, ses problèmes seraient assurément rapidement résolus. Le malheur veut que placé où il est, le Liban est à la fois une tentation et une proie. La France n'a pas brillé par l'aide qu'elle a apportée au Liban malgré nos liens millénaires avec la population maronite de ce pays. Le Gouvernement français ne pourrait-il suggérer que les forces d'occupation, qui sont au Liban, soient en nombre égal composées de chrétiens et de musulmans, c'est-à-dire que, relevant d'une religion ou d'une éthique islamique ou chrétienne, leur correspond une force de dissuasion d'une autre nationalité en nombre égal. Il y aurait certainement moins d'abus et d'excès si cet équilibre était réalisé sur place, à défaut de l'évacuation pure et simple de tous ceux qui n'ont aucun droit à être au Liban et qui y font la loi. Finalement la France, dont le chef de l'Etat a demandé l'autodétermination pour les Palestiniens, ne devrait-elle pas être en droit de demander l'autodétermination des Libanais, car historiquement nous ne devons rien au Palestiniens sinon qu'ils sont cousins de nos fournisseurs de pétrole, mais nous devons beaucoup au Liban dont les hommes ont toujours été présents sous nos couleurs au cours des siècles, et tout spécialement dans un passé très récent.

Transports aériens (compagnies).

35775. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a été saisi par certains passagers de la Compagnie Balair, filiale de Swissair, de doléances concernant le comportement du représentant de cette agence à Bangkok. Le 8 août 1980, 27 passagers inscrits sur le vol BB-601, ayant acquis leur titre de transport par l'intermédiaire de l'association « Le Point de Mulhouse », se sont présentés à l'embarquement à Bangkok après confirmation de leur départ, plus de 72 heures auparavant. Ils figuraient donc bien sur la liste des passagers confirmés, or, lors de l'enregistrement, 13 de ces passagers furent l'objet d'un refus d'embarquement pour privilégier l'embarquement d'autres passagers. Cette mesure de discrimination ayant visé des passagers français ayant

acquis leur titre de transport auprès d'une association française, il lui demande, après vérification, de protester auprès des autorités dont relèvent les compagnies Swissair et Balair; les nationaux français ayant droit à la protection de leur représentation diplomatique où qu'ils se trouvent.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).

35776. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que l'événement de l'exposition « Cartes et figures de la terre » au centre Georges-Pompidou a été la présence des deux globes de Coronelli offerts en 1687 à Louis XIV par le cardinal César d'Estrées. Ces magnifiques pièces, les plus grosses, de présentation ancienne, de la terre et des cieux, étaient en caisse depuis 1901. Des voix se sont élevées, d'universitaires, de journalistes, d'autres hommes de culture pour demander qu'un lieu soit trouvé pour ces deux trésors artistiques, et qu'ils puissent être admirés en permanence. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de donner satisfaction à ces souhaits qui paraissent légitimes et utiles à la collectivité. N'étaient-ils pas destinés à la bibliothèque du roi ?

Edition, imprimerie et presse (livres).

35777. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication que dans le très remarquable rapport sur les relations culturelles extérieures de Jacques Rigand, l'éminent haut fonctionnaire écrit « que la diffusion du livre français à l'étranger soit regardée comme une priorité au niveau gouvernemental à la fois sous l'angle du commerce extérieur et du soutien à notre présence économique, et sous l'angle du rayonnement culturel français; des arbitrages internes du ministère de la culture doivent tenir compte de cette priorité, dès lors qu'il est investi, à titre exceptionnel, d'une responsabilité tournée vers l'étranger jugée complémentaire de sa mission nationale ». Il lui demande quelles mesures concrètes ont été prises cette année et sont prévues dans le budget de 1981 pour faire passer cette analyse et ces recommandations dans les faits.

Martinique: calamités et catastrophes.

35778. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la gravité de la situation économique à la Martinique qui, pour la deuxième fois, a subi de graves dommages à la suite du passage d'un cyclone. Les plantations remises en état, à la suite du précédent cyclone, n'avaient pas encore produit qu'elles ont été à nouveau totalement détruites. Les entreprises, tout d'ailleurs comme l'Etat et le département, ont subi de graves dommages dans leurs infrastructures, les commerces n'ont pas été épargnés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour venir en aide à ce département éprouvé. Il demande en particulier s'il ne serait pas sage de surseoir à l'application des nouvelles dispositions fiscales qui ont été récemment prises pour revenir à celles qui existaient au moment où le Gouvernement considérait qu'il était nécessaire de prendre des mesures particulières en faveur d'un département en voie de développement.

Bourses des valeurs (fonctionnement).

35779. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie que la fédération internationale des bourses de valeurs, organisation au sein de laquelle sont représentées les principales bourses du monde, a élaboré une déclaration de politique générale qui comporte notamment le souhait d'une coordination des structures des marchés de valeurs mobilières pour promouvoir l'harmonisation progressive des marchés boursiers, notamment en ce qui concerne les procédures d'admission et de négociation, une réglementation plus stricte des transactions effectuées hors bourses, et des contacts plus étroits entre institutions et services relevant du domaine boursier (par exemple, services d'informatique et de communications) en vue d'un échange fructueux d'informations et de connaissances. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour sa part pour tendre à un tel objectif.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : calamités et catastrophes).*

35780. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la gravité de la situation économique à la Martinique qui, pour la deuxième fois, a subi de graves dommages à la suite du passage d'un cyclone. Les plantations remises en état, à la suite du précédent n'avaient pas encore produit qu'elles ont été à nouveau totalement détruites. Les entreprises, tout comme d'ailleurs l'Etat et le département, ont subi de graves dommages dans leurs infrastructures, les commerces n'ont pas été épargnés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour venir en aide à ce département éprouvé. Il demande en particulier s'il ne serait pas sage de surseoir à l'application des nouvelles dispositions fiscales qui ont été récemment prises pour revenir à celles qui existaient au moment où le Gouvernement considérait qu'il était nécessaire de prendre des mesures particulières en faveur d'un département en voie de développement.

Transports aériens (aéroports).

35781. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il a pris connaissance avec intérêt des décisions du conseil des ministres en matière de bruit. Il a noté en particulier le fait que les redevances d'atterrissage des avions seraient modulées suivant les caractéristiques acoustiques de ces avions. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que dans les six dernières années à aucun moment son ministère n'a autorisé ou n'a laissé des autorités contrôlées par lui autoriser la construction de logements à proximité des aéroports, et même dans l'axe des aires d'atterrissage et de décollage des avions. Il lui demande si au contraire des exceptions à cette règle ont été tolérées et, dans ce cas, la liste des aéroports au voisinage desquels il a été construit sans ce souci des risques de troubles causés aux habitants par la proximité d'aires d'atterrissage ou de départ.

Français, langue (défense et usage).

35782. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la revue éditée par son ministère « Communications » est certainement une des mieux faites qui puisse être. Un numéro spécial tout récent a fourni des études de toute première qualité et lisibles par le profane. A peine y comptait-on trois mots anglais ce qui est une densité d'une extrême faiblesse dans les publications administratives ou techniques de notre époque. Il le remercie donc de l'effort qui a été fait et demande que l'on utilise pour « mailing » les équivalents trouvés par les commissions spécialisées. Il demande que des instructions soient données pour que ce ministère continue son action exemplaire pour l'emploi et la défense de la langue française.

Français : langue (défense et usage).

35783. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le comité français d'éducation pour la santé a distribué de façon assez importante un petit livret pour les vacances contenant un certain nombre de conseils pratiques. Ce document a été en tout cas par certains vacanciers très vivement apprécié car il contient des conseils à la fois simples et intelligents. Il est à noter que cette publication est toute entière rédigée sans faire appel aux langues étrangères, sauf un mot « footing », dont on aurait pu aisément trouver un équivalent. Il lui exprime les remerciements qui sont normaux, lui demande s'il a l'intention de donner des suites à une initiative intéressante, et lui recommande que dans la prochaine édition il n'y ait plus un seul mot d'anglais.

Français : langue (défense et usage).

35784. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur le 27^e symposium international sur les macromolécules qui doit se tenir à Strasbourg les 6 et 9 juillet 1981. Cette importante réunion est placée sous le haut

patronage de l'union internationale de chimie pure et appliquée, du centre national de la recherche scientifique, et de l'université Louis-Pasteur de Strasbourg. Les instructions aux auteurs de communications et de « posters » (sic) comportent la mention suivante : « Il n'est pas prévu de traduction simultanée, et il est recommandé d'utiliser la langue anglaise pour les présentations et les discussions, ainsi que pour la rédaction des textes destinés à figurer dans le volume des « Preprints » du symposium » (sic). Il lui demande à nouveau avec une patience, que l'incapacité des ministres à faire appliquer la loi ne lasserait pas, qu'il soit rappelé aux universités françaises qu'elles ont un rôle de défense et de culture française à assumer. Il y a de par le monde d'excellentes universités britanniques, américaines, et dans les anciennes colonies anglaises. Il n'est pas souhaitable que les organismes scientifiques français se mettent systématiquement à la remorque de ces universités. Il est par contre hautement souhaitable que les travaux faits en français soient traduits en anglais, étant donné que cette langue est six ou sept fois plus lue dans le monde scientifique que le français, mais encore faut-il que les originaux soient en français sinon c'est une abdication totale et de surcroît illégale.

Français : langue (défense et usage).

35785. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le XXVII^e Symposium international sur les macromolécules qui doit se tenir à Strasbourg les 6 et 9 juillet 1981. Cette importante réunion est placée sous le haut patronage de l'Union internationale de chimie pure et appliquée, du Centre national de la recherche scientifique et de l'université Louis-Pasteur de Strasbourg. Les instructions aux auteurs de communications et de « posters » (sic) comportent la mention suivante : « Il n'est pas prévu de traduction simultanée et il est recommandé d'utiliser la langue anglaise pour les présentations et les discussions, ainsi que pour la rédaction des textes destinés à figurer dans le volume des « préprints » du symposium » (sic). Il lui demande à nouveau, avec une patience que l'incapacité des ministres à faire appliquer la loi ne laissera pas, qu'il soit rappelé aux universités françaises qu'elles ont un rôle de défense de la culture française à assumer. Il y a de par le monde d'excellentes universités britanniques, américaines, et dans les anciennes colonies anglaises. Il n'est pas souhaitable que les organismes scientifiques français se mettent systématiquement à la remorque de ces universités. Il est, par contre, hautement souhaitable que les travaux faits en français soient traduits en anglais, étant donné que cette langue est six ou sept fois plus lue dans le monde scientifique que le français, mais encore faut-il que les originaux soient en français sinon c'est une abdication totale et de surcroît illégale.

Transports urbains (réseau express régional).

35786. — 29 septembre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que rencontrent les usagers du R. E. R. de la ligne de Sceaux, en particulier ceux qui souhaitent se rendre à Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Il est bien souvent quasiment impossible pour un passager de seconde classe de monter dans une voiture compte tenu de l'affluence, la R. A. T. P. variant le nombre des voitures sans tenir compte du nombre d'usagers. Certains jours, seules trois voitures circulent au lieu de six habituellement. Cet état de fait crée une situation juridiquement inadmissible, les usagers se voyant délivrer un titre de transport ne leur permettant pas d'utiliser ce transport réclément par manque de place. Certains usagers, pour ne pas attendre les prochaines rames et ayant décidé de monter en première classe avec l'intention de payer un supplément, se sont vu infliger une amende pour défaut de titre régulier. Il est inadmissible qu'en des circonstances particulières il ne soit pas donné la possibilité aux usagers de payer un supplément sans pour autant être immédiatement considérés comme des fraudeurs. Il lui demande de tout faire pour que le nombre des voitures en service corresponde sensiblement au nombre de voyageurs empruntant cette ligne R. E. R. en se référant pour cela aux statistiques connues. En effet, il estime inadmissible que l'on fasse voyager les usagers de cette ligne dans des conditions que l'on n'imposerait pas au détail, sans leur donner la possibilité d'accéder aux premières classes sans supplément. Pour se faire une idée de ces conditions de transport, il lui demande de bien vouloir prendre connaissance du registre des plaintes à la gare de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, en particulier des plaintes déposées avant le 25 novembre 1978.

Logement (prêts).

35787. — 29 septembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance de la réglementation relative aux prêts d'accès à la propriété pour les projets de rénovation par le propriétaire occupant. En effet, les quotités de prêts possibles, d'ailleurs baptisés « mini P. A. P. », sont fréquemment d'un montant dérisoire alors que, le plus souvent, le coût des travaux à réaliser équivaut à celui des travaux engagés pour une construction neuve. Il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation dont sont actuellement victimes les familles qui souhaitent rénover le logement ancien dont elles sont propriétaires et qu'elles occupent à titre de résidence principale.

Prestations familiales (allocations familiales).

35788. — 29 septembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur le cas suivant : un commerçant, veuf, percevait pour ses deux derniers enfants, en 1978 et 1979, des bourses scolaires plus les allocations familiales. L'aîné de ces deux garçons faisant des études aux beaux-arts à Rennes a obtenu, pour l'année universitaire 1980-1981, une bourse du ministère de la culture. La caisse d'allocations familiales considère qu'il ne s'agit pas d'une bourse d'Etat. En conséquence, ce garçon ayant vingt ans, les allocations familiales ont été supprimées pour les deux enfants. Seule l'allocation orphelin est désormais versée, soit 246 francs \times 12 mois = 2 952 francs. Si les allocations familiales n'avaient pas été supprimées, cette famille aurait perçu pour l'allocation orphelin et le salaire unique 11 254,20 francs. Sachant, d'autre part, que le montant de la bourse allouée par le ministère de la culture n'est que de 700 francs \times 9 mois, cette famille va subir, pour l'année 1980-1981, une diminution importante de revenus. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'éviter que des situations semblables se reproduisent, une telle législation, ne considérant que les bourses d'Etat, allant à l'encontre d'une politique familiale cohérente.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

35789. — 29 septembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les faibles dédommagements accordés aux conseillers techniques. En effet, il semble que ces cadres itinérants du sport français, dans leur fonction d'animation, de liaison et de promotion du sport associatif, et pour la couverture de leurs frais de déplacement, repas et hébergement, ne disposent que de 500 francs par mois pour un conseiller technique régional (deux à sept départements à couvrir) et de 250 francs par mois pour un conseiller technique départemental. Etant donné le faible montant de ces dédommagements, il lui demande si une réévaluation ne pourrait être envisagée tenant compte plus réellement des frais engagés par les conseillers techniques dans l'exercice de leur mission.

Jeunesse, sport et loisirs : ministère (personnel).

35790. — 29 septembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait que les conseillers techniques sportifs dépendant de son ministère n'ont toujours pas obtenu de statut, alors qu'il semble que toutes les données nécessaires pour l'obtention d'un statut d'agents contractuels soient réunies : base juridique avec l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, uniformisation du recrutement depuis le 1^{er} janvier 1980, indemnités de fonction attribuées par la circulaire ministérielle du 16 mars 1979 pour compenser le travail fait hors des horaires normaux et l'utilisation de la voiture personnelle pour les besoins du service de la jeunesse et des sports, formation complémentaire et continue mises en place au cours de la dernière année. Il lui demande si l'élaboration d'un statut est envisagée dans les prochains mois.

Postes et télécommunications (téléphone : Basse-Normandie).

35791. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'ayant pris connaissance, grâce à la revue *Messages* de septembre 1980, des délais moyens de raccordement au téléphone des diverses régions françaises, il a eu le regret de constater que la Basse-Normandie — après, certes, de grands progrès au cours des années précédentes — demandait encore cinq ou quatre mois pour satisfaire les demandes. Or, il s'agit là d'un délai supérieur à la moyenne pour la France entière, qui semble établie à cinq mois. Par contre, à Paris, 0,4 mois, c'est-à-dire une douzaine de jours, suffisent pour que le demandeur soit raccordé au réseau. Il s'inquiète de cet état de fait, qui privilégie une fois de plus la capitale au détriment des provinces, et lui demande quels nouveaux progrès l'on peut espérer dans la satisfaction des besoins téléphoniques des départements ruraux, singulièrement en Basse-Normandie.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

35792. — 29 septembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'approche du dixième anniversaire de la mort du général de Gaulle. Il lui demande quelles cérémonies seront organisées, sous l'égide et en présence de l'armée, pour rendre à la mémoire du libérateur de la patrie l'hommage qui doit lui être rendu, particulièrement en ces temps où pèsent sur la paix en Europe de graves dangers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Rhône-Alpes).

35793. — 29 septembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les espoirs que suscitent chez les responsables de l'hospitalisation privée de la région Rhône-Alpes la revalorisation des tarifs au 1^{er} août 1980, la concertation promise aux représentants des cliniques privées pour l'application du classement dans la détermination des tarifs, sa disponibilité pour examiner concrètement certains des problèmes cruciaux de l'hospitalisation privée en région Rhône-Alpes. Compte tenu de ses déclarations affirmant la volonté du Gouvernement de promouvoir le maintien d'un secteur privé d'hospitalisation actif et efficace et de garantir une médecine hospitalière libérale de qualité, il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger ou, pour le moins, d'assouplir la circulaire ministérielle du 25 septembre 1979 constituant une grave menace pour le maintien de l'hospitalisation privée.

S. N. C. F. (gares : Sarthe).

35794. — 29 septembre 1980. — M. Bertrand de Malgret rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite n° 33557, parue au *Journal officiel*, A. N. (Q.), du 14 juillet 1980, page 2962, dont les termes sont les suivants : « M. Bertrand de Malgret demande à M. le ministre des transports de lui préciser s'il est exact que la S. N. C. F. envisage de fermer au trafic « voyageurs » certaines gares situées sur la ligne du Mans à Château-du-Loir, notamment celle de Saint-Gervais-en-Bellin. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

35795. — 29 septembre 1980. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la condition de ressources prévue pour l'attribution d'une pension de réversion aux veuves d'assurés sociaux est en contradiction avec son objet qui est, de toute évidence, de réserver la pension de réversion du régime général et des régimes alignés à celles des veuves dont les revenus sont les plus modestes : en effet, seules sont prises

en considération les ressources personnelles de la veuve, c'est-à-dire que l'on retient intégralement le salaire de l'intéressée, alors que l'on exclut les revenus du patrimoine commun, quelle que soit son importance, ainsi que la retraite complémentaire acquise du chef du mari. On est ainsi amené à refuser cet avantage à la femme que subvient en partie, grâce à son travail, aux charges du ménage, alors que celle qui n'a pas eu besoin de travailler parce que le salaire de son époux était important se verra accorder la réversion. Il lui demande instamment s'il n'estime pas urgent de faire droit aux revendications des associations de veuves en mettant fin à un régime discriminatoire et inéquitable par alignement de ce point de la réglementation du régime général sur les pensions civiles et militaires de retraite qui ne comportent aucune condition de ressources.

Agriculture (structures agricoles).

35796. — 29 septembre 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les échanges amiables de terres agricoles. Cette procédure constitue un instrument d'aménagement foncier agricole privilégié dans la mesure où elle repose sur l'initiative des intéressés en raison de son caractère contractuel. Il lui demande si actuellement ces échanges amiables sont susceptibles de bénéficier d'avantages financiers particuliers.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

35797. — 29 septembre 1980. — M. Charles Millon signale à M. le ministre du budget que les échanges amiables de terres agricoles facilitent la restructuration des propriétés agricoles, indépendamment des remembrements. En conséquence, et en vue de promouvoir les initiatives individuelles de ce type, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'exonérer les échanges de terrains agricoles du paiement des droits de mutation.

Logement (H. L. M.).

35798. — 29 septembre 1980. — M. Charles Millon signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les difficultés auxquelles se heurtent les propriétaires de logements sociaux, notamment les organismes d'H. L. M., pour concilier les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, et leurs soucis de ne pas dépasser, dans le cadre d'un ensemble immobilier déterminé, un taux de familles immigrées excédant un certain seuil au-delà duquel les familles non immigrées se sentent minoritaires ou mal à l'aise, ont tendance à s'en aller, laissant la place à d'autres familles étrangères et réalisant ainsi une sorte de ghetto tout à fait insupportable pour les familles elles-mêmes. Une des grandes missions des organismes H. L. M. est aujourd'hui de favoriser par un ensemble de conditions financières, sociales et humaines, une cohabitation sereine entre des milieux sociaux relativement variés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les y aider et en particulier éviter que ces organismes soient poursuivis quand ils sursejoient à l'attribution d'un logement en vue de maintenir les équilibres sociaux.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

35799. — 29 septembre 1980. — M. Charles Millon, se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question du 4 décembre 1979, concernant la distinction entre accident du travail et accident de trajet (question écrite n° 23315, *Journal officiel* n° 32, A. N. questions du 11 août 1980), demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas plus simple de déterminer l'accident de trajet en fonction des heures où il serait susceptible d'intervenir; aussi, en dehors de certaines tranches horaires limitativement définies, l'accident de trajet ne pourrait être qu'un accident de la circulation.

Pétrole et produits raffinés (lubrifiants).

35800. — 29 septembre 1980. — M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la portée du décret n° 79-231 et l'arrêté interministériel du 21 novembre 1979 portant interdiction du brûlage des huiles usagées. En effet, il se vérifie qu'essentiellement pour des raisons d'économie d'énergie et de réduction de frais généraux, de nombreuses entreprises, et en particulier les garages de réparation automobile, ont procédé à des investissements non négligeables pour s'équiper en chaudières ou poêles polycombustibles afin de chauffer leurs locaux professionnels et améliorer ainsi les conditions de travail de leurs salariés. Ces appareils offriraient toutes les garanties de sécurité et d'antipollution et permettent d'évacuer les déchets combustibles parfois irrégulièrement collectés par les professionnels agréés dont le domaine d'intervention peut concerner plusieurs départements. Il souhaiterait savoir si cette réglementation pourrait bénéficier de certains aménagements, visant principalement à autoriser ces entreprises à brûler ces huiles usagées à partir d'équipements homologués.

Ordre public (maintien).

35801. — 29 septembre 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le Premier ministre de bien vouloir confirmer (ou infirmer) le texte d'un télégramme émanant du ministère de la marine sous le chiffre P 280804Z août 1980, et signé par l'amiral Lannuzel. Ce texte qui présente tous les caractères d'authenticité est ainsi rédigé : « Je vous adresse l'expression de mon entière satisfaction pour l'efficacité avec laquelle ont été conduites les opérations de dégagement des ports de Fos, du Havre et d'Antifer. Ces opérations délicates et inhabituelles pour vos unités ont été menées à bien avec maîtrise, tact et rapidité dans les plus pures traditions de la marine nationale. Je vous demande de transmettre mes remerciements aux autorités et aux officiers marinières, quartiers maîtres et marins ayant participé à ces opérations. » Signé : Raymond Barre. Si l'authenticité de ce texte (accompagné d'un message au contenu analogue du ministre de la défense) : « Je suis heureux d'ajouter à ceux du Premier ministre mes compliments personnels pour la réussite de l'action de la marine nationale dans cette circonstance particulièrement délicate. » Signé : Yvon Bourges, était établie, il ne manquerait pas de susciter amertume et colère chez les marins-pêcheurs de France et spécialement, pour le Calvados, de Port-en-Bessin où quatorze bateaux de pêche ont été gravement endommagés par l'action brutale de la marine nationale. A n'en pas douter l'expression : « l'entière satisfaction » et l'invocation des : « plus pures traditions de la marine nationale » employées comme si les marins-pêcheurs français étaient des ennemis, ne manqueraient pas d'être ressenties par ceux-ci comme autant de blessures morales, sinon d'insultes, ajoutées au mépris par lequel leurs revendications ont été accueillies.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat
(personnel).*

35802. — 29 septembre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le cas des agents des P. T. T. qui ont passé le 11 septembre 1978 le concours (interne) de technicien des installations. Il lui signale qu'ayant été avisés le 6 novembre 1978 de leur réussite, ceux-ci n'ont pas été effectivement promus depuis. Il semblerait d'ailleurs que ces cas ne soient pas isolés. Compte tenu du désarroi où se trouvent ces lauréats qui ont travaillé pour réussir à ce concours, il lui demande de bien vouloir fixer de façon précise les échéances de promotion de ces personnels.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

35803. — 29 septembre 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui fournir l'état de l'application des lois de novembre 1957 et de juin 1975 relatives à l'emploi, au reclassement et à l'insertion professionnelle des handicapés. Il est évident que dans cette période de fort chômage, les handicapés éprouvent de plus en plus de diffi-

cultés à se reclasser. Il semble que dans les entreprises privées mais aussi dans l'administration, les pourcentages de handicapés employés qui n'avaient jamais atteint dans le passé le niveau légal soient en régression. Il lui demande de rendre publics les chiffres qui confirmeraient (ou infirmeraient) une telle évolution et quelles mesures le gouvernement compte prendre pour que les handicapés ne soient plus les premières victimes de la crise.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(bibliothèques universitaires : Paris).*

35804. — 29 septembre 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur l'avenir de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine. Héritière de plus d'un demi-siècle d'efforts continus pour constituer et enrichir des collections qui comptent aujourd'hui près d'un million et demi de documents, la B. D. I. C. n'a pas d'équivalent en Europe pour l'information du monde contemporain. Or, les perspectives qui se présentent à la B. D. I. C. sont totalement contradictoires et inquiétantes : répondant actuellement à une demande croissante elle possède de grandes possibilités de développement, mais l'extrême manque de moyens dont elle souffre la conduit en même temps à une impasse : arrêt des acquisitions et réduction du nombre des abonnements. En 1980, année du patrimoine la B. D. I. C. n'achètera pas un seul livre. Faute de crédits, 80 p. 100 des livres non commandés, de même que la plupart des journaux et des revues, ne se trouveront dans aucune autre bibliothèque en France, parfois en Europe. Ces lacunes ne seront jamais comblées. Par ailleurs, des documents uniques qui tombent en lambeaux ne pourront être microfilmés, ni des affiches rarissimes restaurées. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates budgétaires elle entend prendre pour éviter à la B. D. I. C. de périr, de perdre sa qualité et devenir un fonds mort. Il s'étonne qu'en cette année du patrimoine ses services sacrifient faute de crédits un instrument indispensable à la connaissance de la vie politique, économique et sociale des pays étrangers, et laissent dépérir un tel outil de travail.

Produits agricoles et alimentaires (soutien du marché).

35805. — 29 septembre 1980. — M. Christian Nucci informe M. le ministre de l'agriculture de l'importance des délais concernant la mise en application de la clause de sauvegarde sur des produits frais. Il lui rappelle que le marché des produits frais subit régulièrement un risque financier grave du fait d'une intervention tardive de la clause. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour favoriser une application immédiate ou préventive de la clause.

Fruits et légumes (pêches).

35806. — 29 septembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la vente de pêches françaises, et particulièrement celles de la vallée du Rhône, sur le marché allemand a été réduite cette année en raison d'importations massives de pêches provenant de Grèce et transitant par l'Italie. Il lui rappelle que ce type de pratiques hypothèque l'avenir des agriculteurs français et constitue une entorse à la préférence communautaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que de tels phénomènes se renouvellent. Il souhaite également que les mesures de régulation visant à maîtriser le marché soient prises rapidement de façon à maintenir un juste débouché à la production française de pêches et une rémunération décente des producteurs.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

35807. — 29 septembre 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des sapeurs-pompiers en ce qui concerne leur retraite qui relève de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 et qui ne peut leur être appliquée dans son intégralité. En effet, l'évolution constante

du nombre et de la nature des incendies, caractérisés par la combustion de matières synthétiques, impliquant des sauvetages, a montré au cours des dix dernières années une importante progression d'accidents cardio-cérébro-vasculaires (proche de 25 p. 100) et que le maximum de coronopathies se situe dans la tranche d'âge de cinquante à soixante ans. Il s'y ajoute les interventions en milieu toxique, le stress professionnel, le stress émotif, le stress physique, le stress chimique et le stress familial, et les facteurs de nuisances extra-professionnels de cette décennie. Les normes d'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels sont basées sur celles du ministère des armées et ont pour conséquence, si les intéressés ne peuvent plus assurer toutes les missions inhérentes à la fonction, de les éliminer systématiquement chaque fois que les communes n'ont pas la possibilité de les affecter à des postes compatibles avec leur état physique. On constate donc qu'un nombre de plus en plus important de sapeurs-pompiers professionnels sont obligés de prendre une retraite anticipée pour raison de santé et qu'ils se voient de ce fait privés d'une pension pleine de trente-sept annuités et demi, et cela bien que l'âge de recrutement ait été abaissé à dix-huit ans pour les sapeurs et vingt ans pour les officiers. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas plus juste d'apporter une modification à la loi et de consentir aux sapeurs-pompiers professionnels, une bonification d'ancienneté et des conditions plus adaptées au niveau de l'attribution d'une légitime retraite.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

35808. — 29 septembre 1980. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre des universités que l'arrêté du 19 juin 1980, venant en complément de l'arrêté du 25 août 1969 fixant les titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités inquiète les assistants sociaux, justement soucieux de voir leur formation et les diplômes la sanctionnant reconnus. En effet, l'article 2 de cet arrêté stipule que peuvent être admis comme dispense du baccalauréat conjointement l'examen d'entrée et l'examen de fin des études de service social, obtenu trois ans après. Par ailleurs, cette dispense n'est reconnue que par décision individuelle du président de l'université. Il lui demande donc de prendre en considération les précédentes promesses de revalorisation du diplôme d'assistant social et d'en tenir compte pour les équivalences auxquelles l'examen d'entrée et l'examen de sortie aux écoles d'assistants sociaux ouvrent droit.

S. N. C. F. (lignes : Pas-de-Calais).

35809. — 29 septembre 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la grande gêne qui résulterait pour les usagers, de la suppression de certains trains au départ de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). En effet, la S. N. C. F. vient d'annoncer pour le 28 septembre prochain, la suppression le samedi du train n° 7862, Boulogne-Saint-Pol et le dimanche du train n° 276, Boulogne-Lille. Avec ces deux suppressions, la S. N. C. F. n'offrirait plus de service pour Lille que dans des conditions difficiles de temps (3 h 15 mn de voyage pour effectuer 120 kilomètres) auxquelles il faut ajouter un changement à Arras, par le train n° 7874. De plus, ce dernier train ne permet de rester dans la métropole régionale que trente-cinq minutes puisque, pour obtenir un retour, il faut prendre le train de 16 h 20. En tout état de cause, ce sont les voyages dans la capitale de notre région qui se trouvent supprimés. Mais, fait plus grave, ces suppressions entraîneraient l'impossibilité totale pour un grand nombre de familles de rendre visite à leurs parents hospitalisés au C. H. R. de Lille. Cette décision arbitraire va à l'encontre des intérêts de nos populations côtières, elle aggrave les conditions de transports entre le littoral et l'intérieur du pays, elle participe au plan de démantèlement de l'outil ferroviaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer et maintenir le trafic ferroviaire.

Sécurité sociale (caisses : Auvergne).

35810. — 29 septembre 1980. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale du très vif mécontentement des adhérents de la Société de secours minière « D 35 » de Messeix à l'annonce des propositions de restructuration faites par le Gouvernement et notamment celle de regrouper les

caisses de secours d'Auvergne en une seule. Ces mesures seraient une première étape vers le démantèlement de ce régime de sécurité sociale et un recul important des avantages sociaux acquis par les luttes des mineurs. Elles accroîtraient les difficultés dans les rapports entre affiliés (généralement âgés) et services administratifs. Elles tendraient à remettre en cause les droits à la santé, la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques de ces travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas réviser les objectifs annoncés et tenir compte des propositions faites par le conseil d'administration de la Société de secours minière pour répondre aux problèmes rencontrés par cette société de secours, à savoir : relance de la production de nos richesses minières nationales qui aiderait également à pallier aux insuffisances de notre approvisionnement énergétique ; ouverture des œuvres de la caisse vers l'extérieur ; affiliation des enfants et des conjoints de mineurs relevant d'un autre régime à cette société de secours ; retour au régime minier de tous les mineurs reconvertis, quelle que soit la date de reconversion.

Verre (entreprises : Gard).

35811. — 29 septembre 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les projets de licenciements ou de chômage partiel envisagés à l'usine de l'Ardoise de la Société Owens-Corning Fibreglas France. Sous prétexte de difficultés économiques ; la société se propose de licencier 54 personnes ou de réduire les horaires à 30,8 heures par semaine pour 173 O. S. et 35,2 heures par semaine pour 125 P1, P2, P3. La Société Fibreglas prétend en effet que ses ventes à l'étranger ont diminué et que « la baisse de la consommation prévisible en France (bâtiment, automobile, équipement ménager...) » ne fera qu'accentuer les difficultés. Les travailleurs déjà victimes de la baisse de leur pouvoir d'achat ne sont en aucune façon responsables de cette situation. Et si ces licenciements ou réductions d'horaires étaient appliqués cela ne ferait qu'aggraver leur condition de vie déjà difficile. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleurs ne soient en aucune façon lésés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Gard).

35812. — 29 septembre 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital général d'Uzès (Gard). Selon la section syndicale C. G. T., le manque de personnel, surtout qualifié, ne permet pas à cet établissement de fonctionner normalement. Les soins les plus élémentaires ne sont plus assurés de nuit dans les locaux du service situé boulevard Foch. Les infirmiers de la pédopsychiatrie sont obligés de venir en aide à ceux des services d'hospice et de médecine. Des rivalités risquent de naître entre les différents services, du fait de ce manque de personnel. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre, à cet établissement de soins indispensables, de recruter le personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

35813. — 29 septembre 1980. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité de réévaluer l'indemnité que les communes ont la faculté d'accorder aux agents communaux ou élus locaux récipiendaires de la médaille d'honneur départementale et communale. En effet, en application de la circulaire n° 480 du 16 décembre 1955, les gratifications allouées sont de 10 F en ce qui concerne la médaille d'argent, de 20 F pour la médaille de vermeil et de 30 F pour la médaille d'or. Ces sommes étant devenues dérisoires, il lui demande de modifier ce décret qui n'a pas été révisé depuis vingt-cinq ans.

Machines-outils (entreprises).

35814. — 29 septembre 1980. — **Mme Paulette Fost** demande à **M. le ministre de l'Industrie** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 33244 du 7 juillet 1980, relative à la situation de la S. C. M. B., sise à Montbard (21500).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

35815. — 29 septembre 1980. — **M. Pierre Goldberg** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974 a prévu le paiement mensuel à terme échu des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Or, en dépit d'engagements pris à diverses reprises par des membres du Gouvernement, qui déclaraient que la mensualisation totale serait réalisée pour 1980, 57 départements seulement sont mensualisés à ce jour, ce qui écarte un retraité de la fonction publique sur deux du bénéfice de cette mesure. Ceux qui sont victimes de cette discrimination se voient ainsi régulièrement spoliés, le paiement trimestriel aboutissant au blocage de deux mensualités, sans que les intéressés ne perçoivent aucun intérêt sur cet argent ainsi bloqué. Il y a donc là une source d'injustice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser la mensualisation totale des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Val-de-Marne).

35816. — 29 septembre 1980. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** que le suicide d'un jeune employé des P. T. T. de trente ans ayant appartenu au bureau d'Ivry-principal suscite indignation et colère parmi l'ensemble des travailleurs des P.T.T., des travailleurs d'Ivry et plus largement de la population. En effet, comment parler seulement de suicide lorsque la liste s'en allonge puisqu'il s'agit du quatrième depuis le début de l'année dans les services des P. T. T. de la région parisienne. Comment parler seulement de suicide alors que tous les échelons de l'administration, du département au ministère, connaissent l'ambiance que faisait régner l'ancien receveur du bureau d'Ivry-principal dont la règle quotidienne était humiliations, vexations dégradantes, sanctions. Tous les travailleurs de ce bureau, et principalement les militants syndicaux C. G. T., ont subi pendant des années cette répression et ce climat dictatorial malgré les multiples interventions des organisations syndicales locales, départementales, nationales et des élus locaux. Les conséquences en ont été dramatiques puisqu'aujourd'hui un de ces jeunes employés, militant syndical C. G. T., aimant son travail et dont la conscience professionnelle ne pouvait être niée, s'est suicidé en mettant directement en cause l'attitude inqualifiable du receveur qui, nommé dernièrement à Clamart, persiste dans le même comportement. Les employés des P. T. T. exigent le droit de travailler dignement, des conditions de travail humaines, que soit mis un terme à l'autoritarisme grandissant dans l'ensemble des services et dont le dernier exemple est, à Ivry, les sanctions prises contre les employés qui ont obtenu par la lutte les mesures de sécurité indispensables pour prévenir toute nouvelle agression. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre un terme aux répressions syndicales et aux agissements inqualifiables de certains cadres de l'administration ; 2° pour que les sanctions prises contre les personnels du bureau d'Ivry-principal soient levées.

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

35817. — 29 septembre 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** en ce qui concerne les conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement qui doivent être créés dans chaque département. Elle demande quelle sera la mission exacte de ces conseils (C. A. U. E.) et des architectes consultants des directions départementales de l'équipement (D. D. E.).

Charbon (houillères : Gard).

35818. — 29 septembre 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** et lui demande de répondre à ses questions : 1° dans quelles conditions les houillères du bassin du Centre et du Midi ont été conduites à utiliser les fonds publics pour la propagande d'une politique anticharbonnière dans notre bassin des Cévennes et tout particulièrement contre

l'exploitation du gisement de Ladrecht à Destival dans la région d'Alès; 2° pour quelles raisons le journal « Midi-Libre » s'est vu offrir des millions pour cette annonce qui s'avère une propagande antisyndicale et contre les luttes des mineurs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels faits provocateurs ne se reproduisent plus et dans quelles conditions les fonds publics en matière de propagande peuvent être utilisés et qui en décide l'affectation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Nord).*

35819. — 29 septembre 1980. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la maternité des Aulnes, sise à Aulnoye-Aymeries (Nord). Les récentes mesures visant à réduire le nombre de lits d'hôpitaux et à freiner les dépenses d'hospitalisation menacent de fermer cette maternité. Or, ce centre d'accueil a été créé à la suite du décès de trois mères de famille nombreuse pendant leur transfert dans une maternité éloignée. Depuis 1972, ces lits dits « inutiles » ont sauvé des vies. Dans une région où le taux de mortalité périnatale est un des plus élevés (20,2 p. 1 000, contre 16,7 p. 1 000 en France), alors que 21 p. 100 des femmes échappent encore aux quatre consultations prénatales obligatoires (contre 6 p. 100 en Ile-de-France), et cela faute de centres situés à proximité de leur domicile, il s'avère plus que nécessaire d'améliorer les structures des maternités existantes en les dotant de locaux, de personnel et d'équipement médical. Aujourd'hui, la maternité des Aulnes est une réalisation appréciée de la population d'Aulnoye-Aymeries. Sa réputation d'établissement moderne, doté d'un matériel récent et perfectionné, a vite dépassé les limites de la commune. En effet, cette maternité réunit toutes les garanties de sécurité nécessaires aux accouchements grâce à un monitoring obstétrical et à un matériel de réanimation à la portée de l'équipe médicale. Cependant, il faut regretter l'absence d'un bloc opératoire sollicité depuis l'ouverture de la maternité, sans résultats. Celui-ci faciliterait le travail de l'équipe médicale et garantirait la sécurité des futures mamans. Le transfert des cas litigieux sur les hôpitaux cesserait, au grand bénéfice de la population du fait qu'en hiver, les routes sont difficilement praticables sinon coupées par la neige ou le verglas, quand ce n'est pas, en été, par les inondations, comme cette année. L'existence du bloc opératoire à la maternité des Aulnes léverait la dernière hypothèque pour une utilisation sans réserve de l'établissement, pour toutes les futures mamans du canton. En conséquence, il lui demande : de surseoir à la décision de fermeture de la maternité des Aulnes ; de prendre les mesures nécessaires pour que le bloc opératoire, sollicité depuis 1972, soit définitivement installé dans cet établissement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses).*

35820. — 29 septembre 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le Premier ministre sur la mesure arbitraire qu'il a prise en promulguant le décret n° 80-476 du 27 juin 1980 malgré l'opposition des élus et des syndicats du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. Cette mesure de réduction de la contribution des collectivités locales à la caisse va aggraver la situation des retraités des collectivités locales et services hospitaliers. Aussi elle lui demande d'annuler ce décret pour que ne soit pas remis en cause le régime particulier de retraite des agents des collectivités locales.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses).*

35821. — 29 septembre 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la mesure arbitraire qu'il a prise en promulguant le décret n° 80-476 du 27 juin 1980 malgré l'opposition des élus et des syndicats du conseil d'administration de la caisse nationale des retraités des agents des collectivités locales. Cette mesure de réduction de la contribution des collectivités locales à la caisse va aggraver la situation des retraités des collectivités locales et services hospitaliers. Aussi elle lui demande d'annuler ce décret pour que ne soit pas remis en cause le régime particulier de retraite des agents des collectivités locales.

Handicapés (allocations et ressources).

35822. — 29 septembre 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'émotion et l'indignation des familles d'enfants handicapés qui sont écartées du bénéfice de la prime exceptionnelle de rentrée scolaire accordée récemment sous la pression des luttes populaires par le Gouvernement. Compte tenu de la situation économique particulièrement difficile dans laquelle se trouvent ces familles, cette discrimination ne peut se justifier. En conséquence, il lui demande d'étendre le bénéfice de cette prime aux enfants handicapés.

Handicapés (allocations et ressources).

35823. — 29 septembre 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une nouvelle injustice à l'encontre des handicapés adultes, confrontés à des difficultés quasiment insurmontables liées à la cherté de la vie. Or, une fois de plus, les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont été écartées du bénéfice de la prime de 150 francs que le Gouvernement, contraint par les luttes, vient d'annoncer en faveur des personnes âgées. Cette discrimination est d'autant plus injustifiable que les adultes handicapés sont parmi les couches défavorisées les plus touchées par la crise économique. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour réparer cette injustice.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

35824. — 29 septembre 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation des travailleuses de l'entreprise Duco, à Stains, qui emploie 619 salariés dont 193 femmes. Inégalités dans l'accès aux responsabilités et la promotion, inégalité de salaire, inégalité devant la formation professionnelle marquent la condition des travailleuses. Sur 203 employés, 112 sont des femmes, soit 56 p. 100, alors qu'au niveau des ingénieurs et cadres il y a seulement 6 femmes sur 54, soit 9 p. 100. Des écarts de salaires importants existent au détriment des femmes : moins 3 776 francs par mois pour un ingénieur ou un cadre femme, moins 488 francs par mois pour une employée, moins 351 francs par mois pour une ouvrière. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour que soient améliorées les conditions de travail et préservé leur emploi.

*Produits chimiques et parachimiques
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

35825. — 29 septembre 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleuses de l'entreprise Duco à Stains qui emploie 619 salariés dont 193 femmes. Inégalités dans l'accès aux responsabilités et la promotion, inégalité de salaire, inégalité devant la formation professionnelle marquent la condition des travailleuses. Sur 203 employés, 112 sont des femmes, soit 56 p. 100, alors qu'au niveau des ingénieurs et cadres il y a seulement 6 femmes sur 54, soit 9 p. 100. Des écarts de salaires importants existent au détriment des femmes : moins 3 776 francs par mois pour un ingénieur ou un cadre femme, moins 488 francs par mois pour une employée, moins 351 francs par mois pour une ouvrière. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour que soient améliorées les conditions de travail et préservé leur emploi.

Sécurité sociale (caisses : Seine-Saint-Denis).

35826. — 29 septembre 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des employés de la sécurité sociale à Aubervilliers, Stains et La Courneuve. Sur les 216 employés des 5 centres, 81 p. 100 sont des femmes. La précarité de l'emploi, les bas salaires, la discrimination

dans la promotion marquent la condition des travailleuses. Les chiffres suivants valables pour l'ensemble des centres de la région parisienne en témoignent : 51,3 p. 100 des embauches sont des contrats à durée déterminée ou des emplois saisonniers. Plus de la moitié des salariés ont donc un emploi précaire ; 44,7 p. 100 des salariés gagnent moins de 3 000 francs nets par mois et s'ajoute à cela que 30 p. 100 des femmes sont seules. De plus, les congés maternité sont déduits pour le calcul de l'ancienneté et pour les notes (pour obtenir une note, il faut 180 jours ouvrables de présence par an et cette note permet de monter d'un demi-échelon avec une hausse de 4 p. 100 du salaire) ; si 84,4 p. 100 des femmes sont employées (69,2 p. 100 des hommes), 15,6 p. 100 seulement d'entre elles sont cadres (30,8 p. 100 des hommes). En conséquence il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cessent ces discriminations.

Sécurité sociale (caisses : Seine-Saint-Denis).

35827. — 29 septembre 1980. — M. Jack Ralife attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur la situation des employées de la sécurité sociale à Aubervilliers, Stains et La Courneuve. Sur les 216 employés des cinq centres, 81 p. 100 sont des femmes. La précarité de l'emploi, les bas salaires, la discrimination dans la promotion marquent la condition des travailleuses. Les chiffres suivants valables pour l'ensemble des centres de la région parisienne en témoignent : 51,3 p. 100 des embauches sont des contrats à durée déterminée ou des emplois saisonniers. Plus de la moitié des salariés ont donc un emploi précaire ; 44,7 p. 100 des salariés gagnent moins de 3 000 francs nets par mois et s'ajoute à cela que 30 p. 100 des femmes sont seules. De plus, les congés maternité sont déduits pour le calcul de l'ancienneté et pour les notes pour obtenir une note, il faut 180 jours ouvrables de présence par an et cette note permet de monter d'un demi-échelon avec une hausse de 4 p. 100 du salaire) ; si 64,4 p. 100 des femmes sont employées (69,2 p. 100 des hommes), 15,6 p. 100 seulement d'entre elles sont cadres (30,8 p. 100 des hommes). En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cessent ces discriminations.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés : Vendée).

35828. — 29 septembre 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la S.N.E.S., ex S.I.C.A.-S.A.V.A. à Challans, en Vendée, menacée de liquidation, dont les conséquences seraient graves pour les employés qui sont au nombre de 350 et les 80 éleveurs qui utilisent les services de cette coopérative. La gravité de la situation est telle que les travailleurs de la S.N.E.S. ont décidé d'occuper l'entreprise afin de sauver leur outil de travail tout en prenant les mesures de conservation à l'égard des marchandises entreposées. Dans cette affaire il apparaît que le Crédit agricole, qui est devenu plus une banque d'affaires qu'un moyen au service des agriculteurs, n'a pas fait les efforts nécessaires pour permettre à la S.N.E.S. de mettre en œuvre une gestion saine, tenant compte des intérêts communs des travailleurs et des éleveurs. Il lui demande donc en conséquence de prendre toutes mesures utiles au redémarrage de la S.N.E.S. dont le rôle est primordial dans l'économie locale.

Enfants (orphelins).

35829. — 29 septembre 1980. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles des grands-parents dont la fille était décédée, se sont vus refuser par l'administration la possibilité de recueillir leur petit-fils âgé de seize mois et ayant été l'objet d'une déclaration d'abandon par son père (cf. *L'Express* n° 1512, 28 juin 1980, p. 85 et suivantes). Elle lui serait obligée de bien vouloir répondre aux questions suivantes : quels sont les motifs exacts de cette décision ; est-il exact que parmi les motifs se trouve l'affirmation contenue dans le rapport de l'assistante sociale selon laquelle les grands-parents seraient incapables d'élever des enfants puisque leur fille, aujourd'hui décédée, s'est trouvée enceinte très jeune ; est-il exact que le conseil de famille de la direction de l'administration sanitaire et sociale, qui ne comprend en l'occurrence aucun représentant de la famille naturelle de l'enfant a statué pour

déclarer l'enfant adoptable par des tiers sans même rencontrer les grands-parents ; est-il exact qu'il n'est pas fait instruction à la D.D.A.S.S., en cas d'abandon d'un enfant dont l'un des parents est décédé, de prendre en considération l'existence éventuelle de grands-parents qui pourraient assumer la garde de l'enfant ; est-il exact que cette décision a donné lieu à un jugement d'incompétence du tribunal administratif et que, pendante, à l'heure actuelle devant le tribunal civil, elle fait ici l'objet d'une déclinatoire de compétence du préfet de la région Ile-de-France ; n'est-il pas indispensable, en face d'une procédure qui s'annonce particulièrement longue si elle doit passer par la saisine du tribunal des conflits, de prendre d'urgence des mesures conservatoires, et notamment de donner toutes instructions utiles pour que n'intervienne pas une adoption par des tiers qui créerait une situation irréversible ; ne serait-il pas inhumain de priver durant cette période les grands-parents d'un droit de visite de l'unique enfant de leur fille décédée ; ne serait-il pas préjudiciable à l'équilibre psychologique de l'enfant de le priver de tout lien privilégié avec sa famille naturelle et ce à un moment déterminant du développement affectif de l'enfant.

Enseignement privé (enseignement agricole).

35831. — 29 septembre 1980. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe aujourd'hui un grave décalage entre les espoirs suscités par la loi Guermeur, relative à l'enseignement agricole privé et à l'agrément des établissements, et son application au niveau des effectifs réels agréés en 1979. Il constate en outre que, d'une part, la dotation de 300 millions de francs sur cinq ans permettra d'agréer à terme seulement 40 p. 100 de l'effectif global de l'enseignement agricole privé et que, d'autre part, les filières des formations féminines sont peu à peu abandonnées par le ministère de l'agriculture. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir s'il n'envisage pas une augmentation de la dotation budgétaire nécessaire à l'application intégrale de cette loi ainsi qu'une reconsidération des critères d'agrément afin que toutes les options des formations officielles et toutes les classes y préparant, y compris les classes de seconde agricole et de C. A. P. A., puissent bénéficier de cet agrément.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire).*

35832. — 29 septembre 1980. — M. Michel Debré souligne à M. le ministre de l'éducation le fait que la croissance démographique de la population scolaire en âge d'entrer dans le second degré est beaucoup plus forte à la Réunion que dans les départements de la métropole ; en conséquence, l'effort de construction d'établissements, notamment de lycées d'enseignement professionnel, y revêt une importance particulière ; qu'il y aurait renoncement de l'éducation à sa mission si bien remplie jusqu'à présent à ne pas faire face à ces besoins de formation technique ; lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de maintenir pour l'année 1981 et 1982 un effort de construction identique à celui qui a pu être maintenu en 1980.

Eau et assainissement (épuration).

35833. — 29 septembre 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le contenu d'un article de presse où il est fait état d'une nouvelle technique d'auto-épuration biologique des eaux polluées. Selon cet article, en effet, des expériences concluantes ont été réalisées à Armentières où une eau polluée aurait été rendue propre en un mois selon les normes de la direction de la santé. En Normandie, une expérience semblable aurait permis la dépollution de l'eau d'un nouveau quartier et de l'eau utilisée par un abattoir industriel de volailles. Ce nouveau procédé apparaît comme particulièrement séduisant dans la mesure où il est efficace pour toutes les pollutions d'ordre organique (qui représentent 75 p. 100 de la pollution de nos rivières) et ne nécessite comme infrastructure que des bassins d'auto-épuration très peu onéreux et une surveillance légère. En conséquence, il lui demande toutes précisions utiles afin de connaître le stade actuel de développement de cette nouvelle technique ainsi que les mesures envisagées ou actuellement à l'étude pour la mise en œuvre de ce procédé d'épuration.

Assurance maladie maternité (caisses).

35834. — 29 septembre 1980. — **M. Antoine Gissing** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui donner des précisions en ce qui concerne la situation de la mutuelle nationale des étudiants de France (M. N. E. F.). Il souhaiterait connaître le nombre d'adhérents de cette mutuelle de 1976 à 1980 ainsi que les aides accordées par l'Etat à cette organisation. Est-il exact qu'elle aurait reçu une avance de 6 millions et demi de francs en avril, mai, juin ; un prêt de 7 millions et demi en août et qu'il serait encore prévu l'attribution d'une somme de 4 millions et demi. Il souhaiterait en particulier avoir des précisions sur les subventions que la M. N. E. F. aurait obtenues cette année pour assurer le paiement de son personnel dont l'effectif serait toujours de 600 salariés malgré une importante diminution du nombre des adhérents. Il désirerait également connaître le montant des remises de gestion versées par l'Etat à la M. N. E. F. pour assurer la tenue des dossiers de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (caisses).

35835. — 29 septembre 1980. — **M. Antoine Gissing** demande à **Mme le ministre des universités** de lui donner des précisions en ce qui concerne la situation de la mutuelle nationale des étudiants de France (M. N. E. F.). Il souhaiterait connaître le nombre d'adhérents de cette mutuelle de 1976 à 1980 ainsi que les aides accordées par l'Etat à cette organisation. Est-il exact qu'elle aurait reçu une avance de six millions et demi de francs en avril, mai, juin ; un prêt de sept millions et demi en août et qu'il serait encore prévu l'attribution d'une somme de quatre millions et demi de francs. Il souhaiterait en particulier avoir des précisions sur les subventions que la M. N. E. F. aurait obtenues cette année pour assurer le paiement de son personnel dont l'effectif serait toujours de 600 salariés malgré une importante diminution du nombre des adhérents. Il désirerait également connaître le montant des remises de gestion versées par l'Etat à la M. N. E. F. pour assurer la tenue des dossiers de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

35836. — 29 septembre 1980. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (articles 23 et 24) ont pour objet de permettre aux pensionnés de guerre pour tuberculose de faire compter dans leur retraite du régime général de la sécurité sociale les périodes durant lesquelles ils ont été astreints à cesser toute activité professionnelle pour percevoir l'indemnité de soins (article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité). Après un accord entre le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour que les intéressés soient rattachés au groupe des cotisations le moins élevé possible, la mise au point définitive du décret d'application incombe au ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il souhaite très vivement que sa date de publication soit la plus proche possible.

Gendarmerie (brigades : Moselle).

35837. — 29 septembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la quasi totalité des commandements régionaux de gendarmerie disposent d'un escadron spécial susceptible de renforcer les moyens existants. Au moment où tous les Français souhaitent vivement que les pouvoirs publics renforcent les mesures en faveur de la sécurité des personnes et de la protection des biens, il s'étonne donc que le commandement régional de Metz ne bénéficie toujours pas d'un escadron supplémentaire à disposition. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'augmenter substantiellement les effectifs de gendarmerie implantés à Metz.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

35838. — 29 septembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par question écrite en date du 21 juillet 1980, il avait attiré son attention sur la nécessité de construire un C. E. S. dans le nord du canton de Pange afin de

tenir compte de l'urbanisation rapide de ce secteur. Dans sa réponse, monsieur le ministre a indiqué que le recteur de l'académie de Nancy-Metz entreprendrait prochainement la révision de la carte scolaire. Toutefois, il tient à lui préciser que depuis plus de trois ans la révision « prochaine » de la carte scolaire est opposée à toutes les interventions ayant pour but de souligner la nécessité de prévoir une capacité suffisante d'accueil dans les C. E. S. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser dans quels délais maximum la révision « prochaine » de la carte scolaire interviendra.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

35839. — 29 septembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le système actuel de péréquation du coût du transport des scories des hauts-fourneaux utilisées en agriculture correspond à une aberration économique car il favorise les transports à longue distance, ce qui implique des coûts de transport réels parfois supérieurs à la valeur réelle du produit. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer le système actuel de péréquation.

Circulation routière (stationnement).

35840. — 29 septembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, lorsqu'un automobiliste souhaite récupérer son véhicule enlevé par les services d'une fourrière, il est obligé de s'acquitter sur place des frais de récupération, même s'il conteste le bien-fondé de la contravention initiale. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les possibilités de recours dont dispose un automobiliste lorsqu'il estime la contravention non fondée mais qu'il a été obligé, pour récupérer son véhicule, de s'acquitter de la contravention et des frais de fourrière.

Femmes (politique en faveur des femmes).

35841. — 29 septembre 1980. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur les propos qu'elle a tenus le mardi 23 septembre lors de l'émission télévisée « D'accord, pas d'accord ». En disant que lorsqu'on fait des achats, si l'on a le temps, on peut faire la différence entre les étiquettes et que c'est très important pour le budget des familles sans préciser que les achats du ménage sont l'affaire du couple, elle semble insinuer que les femmes qui travaillent gaspillent l'argent du ménage et ne pas remettre en cause l'absence de partage des tâches ménagères dans la plupart des couples. Elle lui demande, par conséquent, si elle n'estime pas que ses propos au cours de cette émission participent à la volonté actuelle d'étouffer le combat des femmes pour le partage des tâches ménagères et si elle n'entendait pas prôner encore de façon indirecte le retour au foyer.

Permis de conduire (auto-écoles).

35842. — 29 septembre 1980. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** expose à **M. le ministre des transports** que, depuis mai 1977, son ministère a réformé le système d'attribution des places disponibles à l'examen du permis de conduire en instituant un système de convocation numérique, en vue d'éviter que le S. N. E. P. C. soit débordé par trop de dossiers, qui amène des candidats qui n'étaient pas toujours prêts à passer l'examen. Or un jugement du tribunal administratif de Poitiers vient de contester le système de quotas, en considérant que le S. N. E. P. C. « n'est pas habilité à déterminer de façon limitative le nombre de ses candidats » et « que ce système de convocation numérique constituait une violation du principe d'égalité des citoyens devant le service public ». Il lui demande s'il peut préciser quand ses services seront en mesure de réformer l'actuel système, qui pénalise certaines auto-écoles, d'une part, et, d'autre part, si ses services envisagent un accord avec ceux du ministère de l'économie, en vue de rendre à cette profession la liberté des prix, sous réserve de l'établissement de règles normales de concurrence, afin que les candidats au permis de conduire ne soient pas pénalisés.

Logement (politique du logement).

35843. — 29 septembre 1980. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de création d'une « carte grise » du logement tendant à rassembler les éléments spécifiques de l'habitation (date de construction, valeur à chaque mutation, label) et la situation par rapport au code de l'urbanisme (servitudes, préemption, etc.), dont l'annonce a été faite en août 1979.

Logement (économies d'énergie).

35844. — 29 septembre 1980. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser la nature et éventuellement les résultats de la consultation auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie dans l'habitat existant, consultation annoncée par la lettre d'information du ministre de l'environnement et du cadre de vie n° 49 du 7 juillet 1980.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction).

35845. — 29 septembre 1980. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de nombreux cadres qui souhaitent acquérir leur premier logement. En effet, le bénéfice du prêt employeur n'est accordé, actuellement, qu'aux personnes voulant acquérir leur résidence principale. Compte tenu de la mobilité croissante des cadres, notamment des plus jeunes qui, dans les dix ou quinze premières années de leur carrière, sont appelés à recevoir plusieurs affectations dans des régions différentes (pratique qui a pour avantage de dynamiser l'encadrement et va dans le sens des souhaits maintes fois exprimés par les pouvoirs publics en matière de mobilité de l'emploi), il apparaît que ces salariés sont pénalisés dans l'acquisition de leur logement susceptible de devenir leur résidence principale. S'agissant de la première propriété, il serait donc équitable que ces cadres puissent bénéficier du prêt employeur qui constituerait d'ailleurs une atténuation aux freins à la mobilité des salariés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les règlements en vigueur afin de faciliter pour les cadres l'accession à la propriété.

Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs).

35846. — 29 septembre 1980. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réalisation du programme « pour un meilleur service de l'utilisateur », défini le 17 avril 1980. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de mise en place des 1 200 points d'accueil et d'information du public, susceptibles d'être créés dans chacune des 1 200 antennes locales du ministère de l'environnement et du cadre de vie, afin que les usagers puissent « disposer d'une administration de proximité, leur délivrant immédiatement toutes les informations courantes ainsi que toutes les « clés » permettant d'accéder aux informations requérant une compétence spécifique ».

Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs).

35847. — 29 septembre 1980. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de mise en place d'antennes mobiles d'information à proximité de lieux très fréquentés (gares, marchés, etc.), ainsi que l'annonce en aval faite en avril 1980 dans le cadre des « dix-huit mesures pour un meilleur service à l'utilisateur ».

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35848. — 29 septembre 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une personne qui est actuellement en traitement dans un centre hospitalier universitaire, dans un service de chimiothérapie et d'immunothérapie, à laquelle il est prescrit régulièrement des dosages d'antigènes carcino-embryonnaires, et qui ne peut obtenir le remboursement de ces analyses du fait que celles-ci ne figurent pas à la nomenclature des actes professionnels. Il lui demande pour quelles raisons ces actes n'ont pas encore été prévus dans la nomenclature de ceux qui donnent lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie, et s'il ne pense pas devoir prendre toutes dispositions utiles afin que cette lacune soit comblée dans les meilleurs délais possible.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes : Alsace).

35849. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des licenciés des techniques d'archives et de documentation de la faculté de Haute-Alsace. Il lui demande dans quel délai leur diplôme sera reconnu au même titre que les licences de documentation obtenues à Toulouse et à Nancy pour l'ouverture du droit à la candidature à une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement dans la discipline « Documentation bibliothèque ».

Etrangers (associations étrangères).

35850. — 29 septembre 1980. — M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de la justice, que depuis 1961, tout comme les Français, les étrangers possèdent à titre préférentiel le droit de s'associer. Le libéralisme de la loi de 1901 a été remis en cause par le décret-loi du 12 avril 1939 qui ajoute un titre IV à la loi de 1901. L'article 22 de ce décret-loi énonce : « Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en France, sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur. » Pour être réputée étrangère, il suffit qu'un quart des membres d'une association soit étranger ou que ces associations soient dirigées en fait par des étrangers. On craignait à l'époque que certaines puissances étrangères (l'Italie et l'Allemagne notamment) ne manipulent ces associations et viennent perturber la vie nationale. Certains juristes estiment souhaitable l'abrogation de ce décret-loi car selon eux il relèverait d'une législation de guerre inadaptée en période de paix. Il semblerait même que ce décret-loi remette en cause non seulement le droit des étrangers, mais également celui des Français, puisque ces derniers se voient interdire d'adhérer à des « associations internationales », c'est-à-dire à des associations qui établissent des liens de solidarité internationale. Il lui demande, d'une part, s'il est exact que les pouvoirs publics pourraient malheureusement, s'ils le voulaient, se fonder sur le décret-loi de 1939 pour considérer la section française d'Amnesty International comme une association étrangère, d'autre part, s'il lui paraît nécessaire de libéraliser le régime actuel des associations étrangères. Il tient toutefois à souligner le fait que, mis à part les périodes de crise (état de guerre), l'administration a très libéralement accordé les autorisations qui lui étaient demandées et a toléré l'existence de nouveaux groupements non autorisés.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

35851. — 29 septembre 1980. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il existe à l'heure actuelle quatre mille thérapeutes en psychomotricité détenteurs d'un diplôme d'Etat, délivré par le ministère de la santé et contresigné par le ministère des universités, qui dispensent chaque jour leurs soins à des milliers d'enfants et d'adultes en difficulté. La thérapie psychomotrice n'est pas une rééducation fonctionnelle. Le champ d'application des psychomotriciens se situe dans le cadre des problèmes de santé mentale au niveau des troubles psychomoteurs : difficultés d'adaptation, troubles du comportement liés à une carence ou à une altération de l'organisation psychomotrice et — ou — à des déficiences mentales ou organiques. Ces théra-

peutes se voient actuellement refuser le remboursement de leurs actes en exercice libéral par la sécurité sociale. Ils exercent donc essentiellement dans le secteur hospitalier (où ils attendent depuis quatre ans un statut professionnel promis par les pouvoirs publics), dans les centres de cures ambulatoires, dans des institutions spécialisées (internats et externats médico-pédagogiques, centres d'aide par le travail), dans certains centres de post-cure et dans des foyers du troisième âge. Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 inclut les psychomotriciens dans un statut commun à plusieurs « agents de services médicaux » des services hospitaliers publics. Mais ce texte ne définit pas la spécificité de cette profession; et la grille indiciaire qui leur est attribuée ne reflète pas leur qualification. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que soient régularisées les conditions d'exercice de cette profession paramédicale, en prévoyant un statut du psychomotricien (improprement appelé psychorééducateur), en envisageant l'inscription de cette profession au code de la santé publique et en assurant à ceux qui possèdent le diplôme d'Etat de thérapeute en psychomotricité le monopole de l'exercice de la profession.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

35852. — 29 septembre 1980. — M. Jean Sèitlinger attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées placées en maisons de retraite au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, de nombreuses personnes hébergées dans de tels établissements versent l'intégralité de leurs revenus pour couvrir les frais de pension et de ce fait ne peuvent plus faire face à l'impôt qui leur est réclamé. Il lui demande d'envisager une mesure d'exonération de l'impôt sur le revenu en faveur de ces personnes.

Enseignement privé (financement).

35853. — 29 septembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les incohérences qui résultent de l'application de la loi Guerneur relative à l'enseignement privé. De nombreuses municipalités qui participent aux dépenses de fonctionnement d'établissements sous contrat d'association se trouvent confrontées au problème des secteurs scolaires. Les inscriptions dans les écoles publiques obéissent, en effet, à des règles de sectorisation, ce qui n'est nullement le cas pour les écoles privées. Il y a donc une discrimination flagrante entre les deux enseignements. Il lui demande, en conséquence, de rétablir une stricte égalité entre le service public d'éducation et l'enseignement privé et quelles mesures il compte prendre pour créer des secteurs écoles privées-écoles publiques par quartier de façon à établir des règles communes.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

35854. — 29 septembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'évolution de la négociation au sujet du char franco-allemand. Dans une réponse à une question écrite précédente, il affirmait : « Cette opération... est basée sur le respect mutuel des souverainetés nationales et sur l'égalité des droits et responsabilités de chacun... ». Il lui demande si, effectivement, le contenu de l'accord préserve et ne réduit pas la charge de travail des arsenaux français et en particulier de l'arsenal de Roanne et comment concrètement cette indépendance sera maintenue.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

35855. — 29 septembre 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions relatives aux travailleurs handicapés en cas de licenciement. L'article L. 323-28 du code du travail dispose, en effet, que la durée du préavis déterminée en application de l'article L. 122-6 est doublée pour cette catégorie de travailleurs. Cependant, une clause restrictive limitant à deux mois la durée doublée du préavis atténue considérablement la portée de l'article L. 323-28. Les travailleurs ayant

une ancienneté supérieure à deux ans ne bénéficient en réalité d'aucun avantage particulier en cas de licenciement puisque l'article L. 122-6 prévoit déjà dans ce cas que le délai-congé est porté à deux mois. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas souhaitable d'améliorer la situation des travailleurs handicapés concernés en supprimant cette disposition restrictive.

Chômage : indemnisation (allocations).

35856. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'indemnisation du personnel communal auxiliaire démissionnant pour suivre un conjoint pour des raisons professionnelles. Il demande si, dans le cas où le conjoint d'un auxiliaire est muté à l'extérieur de la commune, l'agent communal a la possibilité de bénéficier d'une allocation du régime transitoire résultant de l'ordonnance n° 87-580 du 13 juillet 1967. Par ailleurs, la loi du 16 janvier 1979 peut-elle être étendue aux agents dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Finistère).

35857. — 29 septembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du budget sur le paiement mensuel des pensions de la fonction publique dans le Finistère. A plusieurs reprises des démarches ont été effectuées auprès du ministère du budget afin d'obtenir l'application au Finistère — ainsi qu'il l'avait promis dans un texte paru au Journal officiel du 25 novembre 1978. — des mesures prises dans les autres départements bretons où les pensions de la fonction publique sont réglées mensuellement depuis le 1^{er} janvier 1980. Dans ses réponses antérieures, il s'est retranché derrière l'argument que les crédits correspondant n'avaient pas figuré aux budgets antérieurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour inscrire ces crédits au budget 1981.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

35858. — 29 septembre 1980. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la hausse de l'indice des prix au mois de juillet 1980. L'indice des prix de détail à la consommation a progressé en juillet de 1,5 p. 100, ce qui, pour les sept premiers mois de l'année, porte l'inflation à 8,7 p. 100 (soit deux fois plus qu'en République fédérale d'Allemagne pour la même période) et laisse prévoir pour l'année 1980 un taux avoisinant les 15 p. 100 (contre 11,9 p. 100 en 1979). L'inflation, donc, loin d'être maîtrisée, continue de s'emballer et l'on ne saurait l'expliquer par la seule hausse des prix des produits pétroliers (dont le second choc a été aujourd'hui pour l'essentiel digéré) mais par sa politique de libération des prix qui connaît un échec cuisant et fait peser sur l'ensemble de la population des difficultés croissantes. Si à cela on ajoute d'aussi tristes records que 37 milliards de francs de déficit du commerce extérieur entre janvier et juillet, et plus de 1 800 000 demandeurs d'emploi début août, c'est à un formidable gâchis économique et social que conduit la politique suivie par le Gouvernement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette politique de libération des prix et pour garantir le pouvoir d'achat des Français qui, lui, ne cesse de régresser.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

35859. — 29 septembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la circulaire émanant de la direction générale des postes relative à la brigade de réserve départementale. La brigade de réserve départementale est composée d'agents des P. T. T. plus particulièrement chargés d'assurer les remplacements des receveurs (en congés, ou par intérim en attendant la nomination d'un titulaire) et des agents absents. Ce travail exige donc une très grande connaissance professionnelle, une disponibilité de tous les instants, au

détriment de la vie familiale et personnelle, l'utilisation permanente d'un véhicule personnel avec tous les risques que les nombreux déplacements entraînent. Jusqu'au 21 juin, ces agents percevaient des indemnités représentatives des frais de déplacement fixées chaque année par arrêté interministériel. Depuis cette date, et sans concertation, l'administration des P.T.T. entend réduire arbitrairement le montant de ces indemnités qui étaient de 104 F pour un agent du cadre C et 109 F pour un agent du cadre B. Elle entend de plus réduire la compensation accordée jusqu'à cette date pour se rendre dans les différents bureaux de remplacement, aggravant par là les conditions de travail des agents des brigades et réduisant leur temps de repos. En grève les 23 juin, 7 et 8 juillet, puis les 31 juillet et 1^{er} août, les agents des brigades de réserve poursuivent leur action pour l'abrogation de cette circulaire. Cela entraîne des conséquences, notamment dans les petits bureaux en zone rurale (service minimum) et met en cause les acquis des travailleurs des P.T.T., menace leur santé et apportera une gêne dans la continuité du service public. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger cette circulaire.

S. N. C. F. (lignes).

35860. — 29 septembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des transports sur le trafic S. N. C. F. de Paris à Brest et de Brest à Paris les vendredis soirs et dimanches soirs. Les migrations Paris-Brest et Brest-Paris sont très importantes les vendredis soir et dimanches soirs du fait du nombre de Bretons travaillant à Paris et du nombre de militaires effectuant le trajet. En dépit de cela, le nombre de trains mis en service est notoirement insuffisant, obligeant les passagers à effectuer le voyage dans des conditions extrêmement pénibles (debout, assis ou allongés dans les couloirs). Les Bretons ne peuvent plus tolérer qu'en plus du déracinement rendu nécessaire par l'absence d'emplois sur place ils soient obligés de voyager sans le moindre confort. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le trafic ferroviaire à ces moments de grandes migrations.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

35861. — 29 septembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes liés à la promotion sociale en agriculture. Actuellement cette formation est remise en cause par la répartition du budget attribué à la formation professionnelle (plus de 43 p. 100 pour les « pactes pour l'emploi », moins de 10 p. 100 pour le fonctionnement des centres). De plus, depuis le 1^{er} juillet 1980 la situation s'avère catastrophique vu la directive du secrétariat d'Etat aux préfets de région demandant la diminution de 40 p. 100 des agréments concernant la rémunération des stagiaires. Ce redéploiement donne la priorité au « pacte pour l'emploi » au détriment de la formation continue. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et refuser toute diminution des moyens consacrés à la formation professionnelle agricole.

Enseignement secondaire (personnel).

35862. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les chefs d'établissement et les censeurs viennent, à la suite d'une longue période au cours de laquelle ils ont essayé de sensibiliser le ministère à leurs problèmes corporatifs, de prendre connaissance des avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît à la lecture de ces textes que leurs orientations sont radicalement opposées à celles du projet de statut que les intéressés n'ont cessé de présenter à ses services. Ces personnels sont donc très inquiets de cette orientation, car ils souhaitent être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie et à l'abri de tout arbitraire. En outre, ils constatent que leur situation financière ne cesse de se dégrader et reste par conséquent insuffisante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération les revendications de ces personnels et s'il entend les satisfaire.

Assurance maladie maternité (cotisations).

35863. — 29 septembre 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences disparitaires des dispositions du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 qui soumet à retenue pour cotisation de sécurité sociale toutes les pensions servies au titre d'une activité professionnelle. Les retraités bénéficiant de plusieurs petites pensions de régimes différents versent ainsi, à revenu égal, des cotisations plus élevées que ceux qui ne ressortissent que d'un seul régime. Tel est notamment le cas de nombreux retraités militaires qui se trouvent pénalisés après avoir été incités à quitter tôt l'armée pour effectuer une seconde carrière. Il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour corriger cette inégalité de traitement.

Sécurité sociale (cotisations).

35864. — 29 septembre 1980. — M. Christian Nucci demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à la question écrite n° 30055 déposée le 23 avril 1980 par laquelle il demandait à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'avait pas l'intention de modifier les dispositions de 1949 qui excluent les invalides du troisième groupe de l'exonération de la part employeur des cotisations sociales pour l'emploi de la tierce personne. Cette réforme est indispensable pour alléger les charges trop lourdes de ceux qui sont dans l'obligation de se faire aider pour tous les actes de la vie et qui ont été jusqu'ici cependant considérés comme employeurs.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).

35865. — 29 septembre 1980. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'augmentation que subissent les droits de mutation à titre gratuit ou droits de succession en ligne directe réclamés aux exploitants agricoles au moment de la succession du père au fils soit par suite du décès d'un ascendant, soit d'une donation entre vifs. En effet, un abattement de 175 000 francs est bien accordé sur la part de chacun des ascendants. Compte tenu de la valeur des terres agricoles en 1974, il permettait au successeur d'une petite ou moyenne exploitation d'avoir à acquitter des droits dont le montant était à cette époque jugé raisonnable. Or, l'augmentation du prix des terres constaté pendant cette période de six années diminue d'autant la portée de l'abattement de 175 000 francs. Par ailleurs, le tarif des droits applicables en ligne directe qui taxe à 20 p. 100 la fraction dépassant 100 000 francs sur la valeur estimée de l'exploitation est un second élément qui vient aggraver le premier puisque ni l'un ni l'autre n'ont suivi l'évolution des prix de la terre. On sait que le prix, même élevé, d'une exploitation agricole n'améliore en rien le revenu de l'exploitant et ne représente en soi aucune valeur réelle pour celui-ci, qui ne peut être considéré comme un vendeur potentiel. En conséquence, il lui demande si un relèvement du montant de l'abattement ainsi que du niveau des fractions de parts taxables correspondant à l'évolution des prix des terres agricoles est envisagé.

Consommation (institut national de la consommation).

35866. — 29 septembre 1980. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'il est intervenu ou a fait intervenir ses collaborateurs auprès de l'institut national de la consommation pour obtenir la transformation du compte rendu d'une enquête que devait publier la revue 50 millions de consommateurs. Si tel était le cas, il lui demande, d'une part, s'il juge cette intervention conforme à la bonne exécution des missions confiées à l'I. N. C. définies dans la loi de finances rectificative de 1966 et qui lui donne notamment pour objet « de diffuser le résultat de ses travaux, d'informer les consommateurs ». Il lui demande, d'autre part, si la conception des rapports entre le Gouvernement et la presse qui s'exprime dans une telle attitude se rattache au « programme de Blois » présenté par l'actuel Premier ministre et aux enseignements du livre *Démocratie française* rédigé et signé par l'actuel Président de la République.

Consommation (institut national de la consommation).

35867. — 29 septembre 1980. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'économie s'il estime normal qu'une étude de l'institut national de la consommation qui devait être publiée dans la revue 50 millions de consommateurs ait été en partie transformée à la suite, selon les informations publiées dans la presse, d'une intervention du ministre de l'agriculture. Il lui rappelle en premier lieu que l'I. N. C. n'est pas un service d'Etat placé sous la dépendance hiérarchique d'un ministre mais un établissement public autonome, géré par son conseil d'administration. Il lui rappelle en second lieu que les missions de l'I. N. C., définies par l'article 52 de la loi de 1966, lui donnent notamment pour objet de « faire procéder aux essais ou examens qu'il estime justifiés, de diffuser le résultat de ses travaux, d'informer les consommateurs ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'avenir à l'I. N. C. de résister plus efficacement à de telles interventions.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Val-de-Marne).*

35868. — 29 septembre 1980. — M. Michel Rocard exprime à Mme le ministre des universités son indignation devant l'énorme gaspillage des deniers publics que représente la démolition des locaux de l'université de Paris-VIII à Vincennes. Il lui rappelle, en effet, que les trois tranches de bâtiments réalisées en 1966, 1969 et 1972 représentent une surface construite utilisable de l'ordre de 37 000 mètres carrés dont la valeur en francs actuels est de l'ordre de 100 millions. Plusieurs solutions pouvaient être envisagées dont notamment : a) le maintien de l'ensemble des bâtiments et leur remise à neuf, qui ne concernait surtout que les travaux de second œuvre et dont le coût a été estimé par les constructeurs mêmes de l'université à environ 20 millions de francs actuels; b) le démontage et le réemploi des matériaux — dans la mesure où le système de préfabrication utilisé permettait cette solution — pouvaient être retenus pour environ 30 p. 100 des bâtiments, soit une valeur, compte tenu des frais de démontage, remontage et de transport, de l'ordre de 20 millions de francs actuels. Au lieu de cela, la destruction brutale, mais combien symbolique de la peur et de la haine que l'université de Vincennes inspirait à ceux qui n'ont rien appris ni rien oublié, représente une manière de scandale de La Villette volontaire. Au demeurant, les coûts de la démolition annoncés paraissent largement sous-estimés, notamment en raison de l'importance des fondations. Il lui demande donc : 1° si des études sérieuses ont été faites sur la possibilité de restaurer les bâtiments et, dans l'affirmative, si elles ont été communiquées à la mairie de Paris qui aurait pu alors souhaiter les conserver pour les affecter à des usages collectifs; 2° si la possibilité de démonter et réemployer les matériaux susceptibles d'être réutilisés a été envisagée et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles cette solution n'a pas été retenue; 3° si des propositions ont été faites à la ville de Paris et éventuellement à la région d'Ile-de-France pour le maintien sur place d'activités de formation permanente du type université du troisième âge ou accueil de classes venues de province, ainsi qu'il a été suggéré; 4° quel est le coût global réel de la démolition opérée, et notamment quel est le dépassement par rapport au chiffre de 2 millions de francs annoncé dans la presse; 5° si, étant donné l'ampleur et la gravité des questions qui se posent sur cette mesure aussi absurde que scandaleuse, elle n'envisage pas de provoquer elle-même l'ouverture d'une enquête administrative.

Politique extérieure (Algérie).

35869. — 29 septembre 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessité d'assurer une réciprocité effective de traitement entre les ressortissants français résidant en Algérie et Algériens résidant en France. Il lui rappelle, en effet, qu'en matière de transfert monétaire, si les Algériens de France n'ont aucun problème en la matière, il n'en va pas de même pour les Français d'Algérie et plus particulièrement les Françaises mariées à des Algériens. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin de trouver, en accord avec les autorités algériennes, une solution permettant de résoudre ce problème.

Service national (appelés).

35872. — 29 septembre 1980. — M. Emmanuel Aubert expose à M. le ministre de la défense que les modalités actuelles d'affectation des jeunes du contingent sont trop souvent la cause d'amères déceptions. En effet, alors que le « questionnaire biographique » qu'ils remplissent dans les centres de sélection les invite à exprimer leurs préférences concernant le lieu de leur prochaine incorporation, comme le fait également l'officier orienteur qu'ils rencontrent individuellement, les futurs appelés, de façon presque systématique, voient leurs desiderata ignorés. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour que soient désormais réellement pris en considération des désirs dont l'administration militaire, de façon jusqu'ici illusoire, suscite elle-même la formulation. Il appelle enfin son attention, pour le cas où cette prise en compte se heurterait à des impossibilités techniques, sur la nécessité impérieuse de modifier alors le questionnaire évoqué ci-dessus pour éviter désormais toute désillusion aux jeunes appelés au moment où ils vont avoir à effectuer leur service national.

Communautés européennes (commerce extrocommunautaire).

35873. — 29 septembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle attitude compte prendre le gouvernement à la suite de l'appel lancé par le gouvernement anglais aux investisseurs japonais afin que la Grande-Bretagne devienne en quelque sorte le cheval de Troie de l'industrie japonaise dans le marché commun; il lui demande s'il estime que le traité sur la Communauté économique européenne a été négocié et ratifié dans ce but; il lui demande également de préciser à la fois la pensée et l'action du gouvernement pour éviter qu'une invasion de produits japonais n'aboutisse à augmenter le chômage en France et à faire baisser notre capacité industrielle.

Communautés européennes (politique industrielle).

35874. — 29 septembre 1980. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que les recommandations de la commission économique européenne relatives à la diminution de la production sidérurgique ne sont appliquées ni en Italie ni en Allemagne, et qu'il y a des doutes quant à leur application en Grande-Bretagne. Dans ces conditions n'estime-t-il pas qu'il est de l'intérêt de la France de reprendre notre liberté et d'agir comme il nous paraît conforme au maintien et, ultérieurement, au développement de notre sidérurgie.

Agriculture (aides et prêts).

35875. — 29 septembre 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les différences constatées sur le plan bancaire entre les conditions consenties, d'une part, aux coopératives agricoles et, d'autre part, aux exploitants faisant appel au circuit traditionnel du négoce dans le domaine du stockage des céréales. Les coopératives supportent, pour le financement s'appliquant à ce stockage, un taux d'intérêt de 10,50 p. 100 auprès du Crédit agricole, la totalité de leurs emprunts étant avalisée par l'O. N. I. C. Par contre, les négociants supportent, pour la partie avalisée par l'O. N. I. C., un taux d'intérêt de 13,10 p. 100 auprès des établissements bancaires ou de 12,75 p. 100 auprès d'Unicredit, filiale du Crédit agricole, en dernier n'étant pas accessible auxdits négociants, en raison de l'encadrement du crédit. D'autre part, pour être avalisés par l'O. N. I. C., les négociants doivent appartenir à une société de caution mutuelle qui les avale également et à laquelle ils doivent verser des sommes d'un montant équivalent à 4 p. 100 du prêt effectué sous forme de parts sociales. Il est naturellement exclu que les avantages consentis aux coopératives soient remis en question. Il est par contre permis de s'interroger sur le bien-fondé de mesures discriminatoires pénalisant les agriculteurs utilisant les services du négoce. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique de faire cesser cette discrimination en consentant aux intéressés les mêmes conditions de financement que celles accordées au circuit coopératif.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(cumul des pensions).*

35876. — 29 septembre 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application aux exploitants agricoles des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977. Ce texte permet aux anciens déportés et internés, à la condition de cesser toute activité professionnelle, de percevoir à cinquante-cinq ans deux pensions d'invalidité au titre de deux législations différentes : pension d'invalidité du régime d'assurance dont ils relèvent du fait de leur activité professionnelle et pension militaire d'invalidité (dont le taux doit être d'au moins 60 p. 100). Les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 ne peuvent toutefois recevoir application que dans la mesure où l'assuré a cotisé à un régime comportant la couverture du risque invalidité. En l'absence d'une contribution à un tel régime de protection sociale, le bénéfice d'une pension d'invalidité ne peut être accordé. C'est dans cette situation que se trouvent les anciens déportés et internés titulaires d'une pension au moins égale à 85 p. 100 au titre du code des pensions militaires d'invalidité qui sont affiliés au régime spécial de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950 pour les victimes de guerre, texte qui ne prévoit que la couverture des risques maladie et maternité. Pour ceux d'entre eux qui sont exploitants agricoles, des dispositions nouvelles ont été adoptées. Elles résultent d'un amendement d'origine parlementaire présenté à l'occasion de la discussion du projet de loi d'orientation agricole. Cet amendement adopté par le Parlement complète l'article 1160-1 du code rural. Ce texte inséré dans la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (article 18-IX) permet la couverture du risque invalidité pour les exploitants agricoles, anciens déportés et internés relevant du régime de protection sociale des invalides de guerre. Il lui demande quand seront prises les mesures permettant de mettre en application cette nouvelle disposition.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Aveyron).

35877. — 29 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quel est l'état du projet de barrage hydro-électrique sur la vallée de la Dourbie au niveau de la commune de Saint-Jean-du-Bruel (Aveyron). Le détournement des eaux de la Dourbie sur une vingtaine de kilomètres pour les rejeter sur le Trévezel aurait pour conséquence de priver d'un débit important les communes en amont de Saint-Jean-du-Bruel et en aval de Nant. En modifiant le régime de la rivière, la présence de deux barrages sur la Dourbie aurait des conséquences néfastes sur les équilibres naturels de la vallée tout en ayant des incidences négatives sur l'économie locale, notamment sur le plan touristique. Il lui demande donc de lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à ces dangers.

Transports routiers (réglementation).

35878. — 29 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des transports si des statistiques sont tenues sur les amendes dues pour des infractions sur les horaires des véhicules de transport routier au regard des règlements communautaires. Si ces statistiques existent, il lui demande si elles sont ventilées par région, par département.

Sports (politique du sport : Alsace).

35879. — 29 septembre 1980. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la motion prise à l'unanimité par les dirigeants sportifs alsaciens en faveur de la mise en œuvre d'une véritable politique régionale sportive en Alsace. Les arguments développés par l'ensemble des présidents des comités régionaux et départementaux des disciplines sportives d'Alsace insistent sur une meilleure utilisation des crédits mis à la disposition de la région par le fonds national de développement du sport, en particulier en faveur du fonctionnement et des besoins en trésorerie des disciplines sportives qui n'enregistrent aucune recette aux manifestations sportives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre

en vue de faire de la région Alsace, une région pilote pour l'emploi, sous la responsabilité du comité régional olympique et sportif, des crédits alloués aux comités directeurs régionaux et départementaux au titre du fonds national de développement du sport dans le cadre d'une véritable politique sportive régionale à définir par l'établissement public régional d'Alsace.

Notariat (honoraires et tarifs).

35880. — 29 septembre 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas d'époux mariés originellement sous le régime de la séparation de biens pure et simple et qui ont ultérieurement adopté celui de la communauté universelle, avec clause d'attribution de celle-ci au survivant. Cette nouvelle convention matrimoniale prévoit, d'une manière générale que la « communauté comprendra tous les biens, meubles et immeubles que les époux possèdent actuellement... », mais ne comporte aucun inventaire des biens, spécialement en ce qui concerne les immeubles, leur situation et leur valeur. Un jugement d'homologation a été prononcé, les intéressés n'ont pas fait procéder à la publicité foncière concernant ces immeubles. Ils n'ignorent pas que cette situation leur interdit en l'état, de les aliéner. D'autre part, il résulte d'une réponse de M. le ministre du budget à une question écrite n° 12 675 concernant le cas d'espèce (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 mai 1979, p. 4044) que « dès lors que l'administration fiscale a eu connaissance du changement de régime par l'enregistrement du jugement d'homologation (ce qui en l'occurrence a eu normalement lieu), la liquidation des droits de mutation éventuellement dus, lors du décès de l'un des époux, s'effectuera conformément à la nouvelle convention de mariage ». Dans ces conditions, l'époux survivant est assuré de bénéficier de l'attribution de la communauté. Cependant, s'il envisageait une aliénation il n'en serait pas moins tenu de faire effectuer la publicité relatant les deux déplacements de propriété : celui résultant du changement de régime et celui du décès de son conjoint. A supposer qu'il s'en abstienne, il est à penser que sa succession sera amenée à faire accomplir la formalité en cause. Il lui demande, dans ces conditions, comment, suivant la réglementation actuelle, le notaire dressera l'acte ou les actes destinés à cette publicité. Il serait en particulier utile de savoir si l'officier ministériel établira une seule et même attestation relatant, pour tous les immeubles, les trois événements donnant lieu à publicité, c'est-à-dire, les deux déplacements de propriété ci-dessus indiqués et la mutation par décès. Quelle que soit la manière de procéder, il désire connaître si les émoluments dégressifs du notaire seront, dans chaque acte, calculés sur la valeur cumulée des immeubles y figurant ou sur celle distincte de chacun de ces biens.

Justice : ministère (personnel).

35881. — 29 septembre 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. M. le garde des sceaux a fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

35882. — 29 septembre 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation actuelle des anciens chefs de musique, retraités de l'armée, telle que régie par la loi n° 60-297 du 13 mai 1966. Il lui expose en effet qu'aux termes des dispositions de cette loi a été instituée une nouvelle

hiérarchie des chefs de musique se décomposant de la sorte : chef de musique de 3^e classe (sous-lieutenant), de 2^e classe (lieutenant), de 1^{re} classe (capitaine), principal (commandant) et hors classe (lieutenant-colonel), ce nouveau système se substituant à celui antérieurement en vigueur, lequel prévoyait que les chefs de musique officiers étaient propriétaires de leur grade aux mêmes conditions que les autres officiers. Cependant, il est apparu que la nouvelle réglementation a entraîné des inégalités de traitement parmi les chefs de musique retraités. C'est ainsi que les capitaines anciens du service général, de plus de neuf ans de grade au moment de leur retraite, se sont vu attribuer un échelon spécial alors que les anciens chefs de musique capitaines, rebaptisés postérieurement à leur retraite en vertu de la loi de 1966 « chefs de musique de 1^{re} classe », en demeuraient exclus. Cette situation, ressentie comme gravement injuste par ces personnes qu'objectivement ainsi elle lèse, équivaut en fait à introduire une discrimination entre les ayants droit d'une même et seule catégorie, en refusant aux uns (les retraités) les avantages nouveaux accordés aux autres (les actifs ou retraités postérieurement à 1966). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer l'ensemble du problème et de prendre les dispositions nécessaires pour que de telles inégalités ne puissent se perpétuer.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

35885. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de faire le point de la réunion de la commission de concertation du conseil des Communautés européennes et de la délégation de l'assemblée, qui s'est tenue les 15 et 16 septembre dernier, en particulier : sur le projet de règlement cadre sur l'aide financière et technique aux pays en voie de développement non alignés ; sur la seconde orientation commune sur ce même projet de règlement transmise à l'assemblée en juin dernier.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

35886. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du commerce extérieur que les 15 et 16 septembre dernier, le conseil des Communautés européennes a évoqué les problèmes qui se posent en ce qui concerne l'adaptation de l'arrangement sur les lignes directrices en matière de crédits à l'exportation. Il lui demande le résultat concret de ces discussions.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

35887. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur de lui donner les éléments essentiels de l'accord de coopération entre le Brésil et la Communauté européenne, signé le 18 septembre dernier. Il souhaiterait savoir comment est désigné le comité mixte de coopération chargé de contrôler et de promouvoir les différentes activités de l'accord, le nombre de ses membres et de quelle façon pratique il exerce son activité.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

35888. — 29 septembre 1980. — M. René Benoit expose à M. le ministre du budget que les membres élus des chambres des métiers perçoivent, lorsqu'ils participent à une réunion, d'une part, une vacation correspondant à la perte de gain, et, d'autre part, des remboursements de frais. S'il peut paraître normal que la vacation perçue au titre du manque à gagner fasse l'objet d'une imposition, il est anormal, par contre, que les remboursements pour frais de mission fassent l'objet d'un prélèvement fiscal. A l'occasion du cinquantième de la chambre des métiers, les membres des cham-

bres consulaires qui s'étaient déplacés pour assister à cette manifestation ont reçu une indemnité. Certains d'entre eux s'inquiètent de savoir si cette somme sera imposable. Une telle imposition serait d'autant plus injuste que, bien que les intéressés ne travaillaient pas ce jour-là dans leur entreprise, il ne leur sera pas déduit une journée de travail par le service des impôts. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est exactement le régime fiscal des remboursements ainsi perçus par les membres des chambres de métiers.

Publicité (publicité extérieure).

35889. — 29 septembre 1980. — M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés grandissantes qu'éprouvent à l'heure actuelle les maires face à l'envahissement anarchique de la publicité sur les murs de leurs cités. La loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, ne peut être encore appliquée car les décrets ne sont pas parus. Il lui demande de lui faire connaître les délais de publication de ces textes au Journal officiel afin de permettre aux élus municipaux d'accomplir leur tâche dans la défense de l'environnement des villes et des villages.

Chômage : indemnisation (allocations).

35890. — 29 septembre 1980. — M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation délicate que connaissent les salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans licenciés pour motif économique. La convention du 27 mars 1979 signée entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales a prévu les différents taux d'indemnisation du chômage selon la durée de celui-ci et l'âge du demandeur d'emploi. En ce qui concerne les salariés de plus de cinquante-cinq ans licenciés pour motif économique, ils perçoivent dans un premier temps 365 jours d'allocations spéciales. Si, à la fin de cette période, ils n'ont pas retrouvé un emploi, ils perçoivent 457 jours d'allocations de base (représentant 42 p. 100 du salaire antérieur). A la fin de cette deuxième période, ils perçoivent 456 jours d'allocations de fin de droits dont le taux est actuellement de 23,50 francs, ce qui représente 705 francs d'allocations mensuelles, la période totale d'indemnisation pouvant être prolongée jusqu'à concurrence de la durée maximale de 1825 jours. Il lui demande de lui faire savoir si, dans les demandes de prolongation d'allocations de base rejetées par l'U. N. E. D. I. C., figurent des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans. D'autre part, il lui demande s'ils ne conviendrait pas, pour cette catégorie de demandeurs d'emploi qui éprouvent les plus grandes difficultés à retrouver une situation dans la conjoncture actuelle, de réévaluer le montant des allocations de fin de droits (A. F. D.). Il attire également son attention sur la contradiction contenue dans la convention du 27 mars 1979 en ce qui concerne le bénéfice de la garantie de ressources. En effet, dans l'article 15 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, énumérant les catégories de salariés pouvant prétendre à l'allocation de garanties de ressources à compter de l'âge de soixante ans, il est précisé que ne pourra pas bénéficier de la garantie de ressources toute personne ayant perçu pendant plus de seize mois les prolongations de droits à l'allocation de base. Toutefois, c'est l'A. S. S. E. D. I. C. elle-même qui propose cette prolongation, privant ainsi le salarié de faire valoir ses droits à la garantie de ressources. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires avec les partenaires signataires de la convention du 27 mars 1979 afin d'améliorer la situation précaire de ces personnes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

35891. — 29 septembre 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent certains maires de communes rurales possédant une école maternelle pour obtenir une participation financière des familles résidant dans des communes voisines et envoyant leurs enfants à l'école maternelle des communes en cause. Il lui cite le cas d'une commune, chef-lieu de canton rural, qui reçoit dans son école maternelle les enfants des familles résidant dans les autres communes du

canton. Le maire du chef-lieu demande aux maires des autres communes une participation aux frais de fonctionnement de son école maternelle. Certaines communes ont accepté de prendre en charge sur leur budget les frais de fonctionnement de l'école, proportionnellement au nombre d'enfants qui la fréquentent. Une commune a refusé toute participation du fait qu'elle s'est dotée d'une infrastructure lui permettant d'ouvrir une classe maternelle, pour laquelle, d'ailleurs, elle ne peut obtenir une institutrice. Les autres communes ont refusé leur participation sous le prétexte que l'école maternelle n'est pas obligatoire et que leur budget communal ne pourrait supporter de telles charges. Devant ce refus des municipalités, le maire du chef-lieu a demandé aux familles elles-mêmes de participer aux frais de fonctionnement de son école maternelle. Les familles ont refusé au nom du principe de la gratuité de l'école et parce qu'elles estiment le montant de la subvention trop élevé. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° par quels moyens le maire du chef-lieu peut obliger les maires des communes qui bénéficient de son école maternelle à participer aux frais de fonctionnement de cette école ; 2° s'il n'est pas possible d'obliger les municipalités à participer à ces frais, est-il permis de demander aux familles une participation et quel peut être le montant de celle-ci ; 3° s'il ne conviendrait pas de revoir la répartition des charges financières des communes en cette matière, étant donné que l'imprécision de la réglementation actuelle fait que, sous prétexte de gratuité de l'école, certaines familles arrivent à faire financer l'éducation de leurs enfants par les habitants des communes possédant une école maternelle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

35892. — 29 septembre 1980. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du budget que cinq années après le vote de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974 relatif au paiement mensuel à terme échu des pensions des fonctionnaires de l'Etat, cette mensualisation n'est encore appliquée effectivement que dans cinquante-sept départements sur les cent un (compte tenu des six départements d'outre-mer) qui constituent le territoire. Il lui rappelle que, d'après les engagements qui avaient été pris par ses prédécesseurs, la mensualisation totale devait être réalisée pour 1980. La situation actuelle a des conséquences profondément regrettables pour les pensionnés auxquels s'applique encore le paiement trimestriel puisqu'elle aboutit au blocage de deux mensualités qui constituent autant d'avances pour le Trésor. Ainsi, les retraités, du fait qu'ils sont privés de l'intérêt que leur rapporteraient les sommes indûment retenues, se trouvent soumis à une pression fiscale supplémentaire dont le montant est loin d'être négligeable. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir, dans le projet de budget pour 1981, les crédits nécessaires pour que le paiement mensuel des retraites de la fonction publique soit étendu, dans les délais les plus courts, à tous les départements.

Auxiliaires de justice (avocats).

35893. — 29 septembre 1980. — M. Roger Chisaud attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certains problèmes d'interprétation que pose, pour l'activité des cabinets de juristes et d'avocats internationaux, l'article 1^{er} bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1963 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, tel qu'il résulte de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980. Cet article 1^{er} bis dispose que « sous réserve des traités ou accords internationaux et des lois et règlements en vigueur, il est interdit à toute personne de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci. » Compte tenu du fait qu'une telle disposition ne saurait être interprétée comme s'opposant à l'activité des cabinets d'avocats internationaux, il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas nécessaire de faire établir à l'usage des membres de cette profession un document d'interprétation destiné à établir clairement les nouvelles règles juridiques dans lesquelles doit désormais s'inscrire leur activité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Chili).

34734. — 18 août 1980. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'enlèvement à Santiago du Chili d'une jeune personne de nationalité française. Il lui demande si notre représentant au Chili a effectué auprès des autorités de ce pays les démarches qui s'imposent afin de retrouver notre compatriote.

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère sans doute au cas de Mme Berthe J., qui possède la double nationalité française et chilienne : l'intéressée, qui n'a pas été enlevée, mais arrêtée le 7 août dernier par les services du centre national d'investigation, a été remise en liberté le 12 août et ne fait plus l'objet d'aucune poursuite. L'ambassade de France était intervenue dès le 7 août auprès des autorités chiliennes.

AGRICULTURE

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

25493. — 4 février 1980. — La loi du 6 juillet 1964 a amélioré le statut des agriculteurs en réglementant le contrat d'intégration, contrat passé entre un producteur agricole et une entreprise industrielle et commerciale. Mais la Cour de cassation, en date du 27 avril 1978, vient de décider que les sociétés coopératives ne pouvaient pas être qualifiées d'entreprises industrielles et commerciales, ce qui interdit de qualifier le contrat qu'elles passent avec certains producteurs de contrat d'intégration au détriment des agriculteurs que la loi du 6 juillet 1964 était justement destinée à protéger. Il y a là une interprétation que le législateur devrait redresser. M. Antoine Rufenacht demande donc à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer quelles initiatives il envisage de prendre à cet effet.

Réponse. — La nécessité d'améliorer la législation actuelle régissant les contrats dit d'intégration n'a pas échappé aux pouvoirs publics ; la loi d'orientation agricole comporte dans son article 8 des dispositions en la matière. Les débats auxquels ces dispositions ont donné lieu permettent de penser que le texte adopté par le Parlement donnera satisfaction à tous les agriculteurs.

Bois et forêts (politique forestière : Gard).

26822. — 3 mars 1980. — M. Bertrand Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incendies qui ont ravagé plusieurs milliers d'hectares dans le Gard en 1979. Il lui demande si les particuliers et les collectivités concernées par ces incendies pourront bénéficier des crédits du F. E. O. G. A. en faveur de la forêt méditerranéenne et dans l'affirmative quelles seront les communes du Gard bénéficiaires.

Réponse. — Le règlement de la Communauté économique européenne du 6 février 1979 instaure une action commune forestière en zone méditerranéenne. Il se situe dans le cadre de la politique agricole commune. Par le moyen d'interventions dans le secteur forestier, l'objectif est d'améliorer les conditions géophysiques et culturelles de mise en valeur agricole, notamment pour ce qui concerne la régulation des climats, des sols et des eaux. Tous les projets émanant de maîtres d'ouvrage privés ou publics satisfaisant ce critère, sont susceptibles de bénéficier de ce concours financier du F. E. O. G. A. Un premier programme spécial pour le Languedoc-Roussillon a été adressé aux services de la Communauté le 28 mars 1980. Il a fait l'objet d'un accusé de réception le 16 avril 1980.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

28820. — 7 avril 1980. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, relative à la pharmacie vétérinaire. Le délai de cinq ans, pendant lequel les sociétés pratiquant la vente au public de médicaments vétérinaires, avaient la possibilité de continuer l'exercice de leurs activités, arrivera à échéance au mois de mai prochain, ce qui se traduira pour elles par des fermetures d'établissements et des licenciements. La loi du 29 mai 1975 prévoyait en son article L. 617-14 (5° alinéa) que : « A l'échéance de la quatrième année (...), le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement a prises, ou compte prendre, pour faciliter ces reconversions et ces reclassements.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

31596. — 2 juin 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire, avait prévu « A l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et, en particulier, les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées ». Il lui fait observer que l'échéance de la quatrième année était le 30 mai 1979 et que le rapport en cause n'a toujours pas été à ce jour présenté au Parlement. Les professionnels concernés sont donc, à juste titre, particulièrement inquiets de cette carence qui les place dans une situation très inconfortable. Il apparaît en conséquence nécessaire que des dispositions soient prises sur le plan législatif afin que soit prorogée de deux années la période de cinq années (prenant donc fin le 31 mai 1980) pendant laquelle, à titre transitoire, les personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions exigées par la loi du 29 mai 1975 précitée pour assurer la vente des médicaments vétérinaires sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur profession dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir promouvoir une mesure dans ce sens et prévoir par ailleurs la reconnaissance d'un statut professionnel pour les intéressés.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

31828. — 9 juin 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnes exerçant la profession de revendeur en produits vétérinaires dont, aux termes de l'article 617-14 (alinéa 5) de la loi du 29 mai 1975, la reconversion a été décidée. Il lui expose que, la période transitoire prévue par la loi sur la pharmacie vétérinaire ayant expiré le 31 mai 1979 et en l'absence du rapport que le Gouvernement s'était engagé à présenter au Parlement à l'échéance de ce délai, les catégories de personnes concernées par les activités visées se trouvent dans une situation difficile, aucune précision ne leur ayant été fournie quant aux possibilités de reconversion qui leur sont offertes. Il lui fait observer qu'un nouveau retard dans le dépôt de ce rapport aboutirait à donner une application non conforme à la loi de 1975 et mettrait ces professionnels dans l'obligation de solliciter la reconduction d'un délai supplémentaire. Considérant que l'allongement, en la matière, du régime transitoire ne peut que retarder la mise au point d'une solution équitable et conforme à l'esprit de la loi de 1975, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'intention du Gouvernement de respecter ses engagements et de soumettre des propositions au Parlement avant la fin de la présente session.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

32468. — 23 juin 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des distributeurs de produits et matériel d'élevage du Nord de la France. La loi sur la pharmacie vétérinaire n° 75-409, du 29 mai 1975, et tout particulièrement l'article L. 617-14, alinéa 5, concernant cette profession stipule : « A l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi n° 75-409, du 29 mai 1975, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales

visées par le présent article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. » L'échéance était au 30 mai 1979. Ainsi, depuis le 31 mai 1980, l'autorisation des cinq ans, accordée à titre transitoire, est échue, sans que ce problème soit réglé. L'association des distributeurs de produits et matériel d'élevage du Nord de la France a demandé une prorogation de deux ans du régime transitoire. Une proposition de loi a été déposée au Parlement, fin avril dans ce sens. Devant l'urgence de la situation, et les problèmes humains qu'elle pose, il demande s'il n'entend pas appliquer le plus rapidement possible la loi du 29 mai 1975, en soumettant au Parlement les projets du Gouvernement pour ces professions.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

32511. — 23 juin 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des revendeurs de produits vétérinaires. Il lui fait remarquer que la loi du 29 mai 1975, relative à la pharmacie vétérinaire, et dont certaines dispositions concernent les revendeurs de produits vétérinaires, stipule, dans son article L. 617-14, à l'alinéa I : « A l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi du 29 mai 1975, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées ». Il constate que le délai prévu par la loi du 29 mai 1975 pour le dépôt de ce rapport est expiré depuis le 30 mai 1979 et qu'à sa connaissance, à ce jour, celui-ci n'a toujours pas été présenté au Parlement par le Gouvernement. Il souligne que, de ce fait, cette omission est particulièrement préjudiciable aux revendeurs de produits vétérinaires qui ont vu expirer le 31 mai 1980 le régime transitoire qui les autorisait pendant cinq ans à compter du 29 mai 1975 à continuer d'exercer leur profession. Il lui demande en conséquence, d'une part, de vouloir bien lui indiquer dans quel délai le rapport prévu par la loi du 29 mai 1975 sera déposé devant le Parlement. Et, d'autre part, si en attente de ce dépôt, dans le but de trouver une solution équitable pour la profession de revendeur de produits vétérinaires, il ne serait pas souhaitable de proroger de deux ans le régime transitoire dont a pu bénéficier jusqu'à présent cette profession.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture ; c'est pourquoi, dès 1977, il a fait effectuer un recensement complet des personnes physiques et morales visées par l'article L. 617-14 du code de la santé publique ainsi que le classement par catégorie socio-professionnelle des résultats de ce recensement. Le délai d'inscription a été, à la demande des intéressés, prolongé jusqu'à la fin du mois de mai 1980. Aussi, le rapport prévu audit article est actuellement en cours d'élaboration par le ministère du travail et de la participation en collaboration avec les services du ministère de l'agriculture. Parallèlement, une proposition de loi tendant à proroger de deux ans le délai initial de cinq ans avait été déposée devant l'Assemblée nationale. Devant l'engagement du Gouvernement de ne pas engager de poursuite contre les commerçants avant que le rapport précité n'ait été présenté au Parlement, l'auteur de cette proposition a retiré celle-ci.

Agriculture (ministère : personnel).

29089. — 14 avril 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation réservée aux standardistes des directions départementales de l'agriculture. Alors que, dans d'autres ministères, cette catégorie de personnel est titularisée, il semble que les standardistes des directions départementales de l'agriculture ne puissent obtenir ce statut dans ce ministère. Il lui demande si, afin d'aboutir à une plus grande égalité entre les différents administrations, un alignement de la situation des standardistes des directions départementales de l'agriculture sur celle des autres administrations ne peut être envisagé.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est bien conscient du fait que l'effectif du corps des téléphonistes du ministère de l'agriculture est faible au regard des besoins des services extérieurs et que le recours à des agents non titulaires, s'il est d'une nécessité absolue,

présente un certain nombre d'inconvénients. Toutefois, ces agents, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le décret n° 76-307 du 8 avril 1976, qui permet la titularisation des auxiliaires ou agents assimilés ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années au moins, peuvent être titularisés dans le grade d'agent de bureau ou d'agent de service.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

29538. — 21 avril 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir établir un bilan de l'action menée par la mission Méditerranée pour les productions agricoles, après un an d'existence. Cette mission, dont l'objet est de susciter et de favoriser le développement des activités agricoles et agro-alimentaires dans les départements du midi de la France semble, en effet, manquer de moyens pour remplir le rôle qui lui est assigné. Il lui demande en particulier comment l'activité de cette mission peut se coordonner avec celle des chambres d'agriculture dont l'expérience est bien établie et les structures bien en place. Enfin, il souhaite qu'il lui expose la façon dont cette mission s'intègre dans celle, beaucoup plus large, du plan Sud-Ouest.

Réponse. — La mission confiée à M. Jean-François Breton en septembre 1978 comportait trois thèmes d'action : analyser, en liaison avec les services administratifs et professionnels les freins au développement des productions méditerranéennes et faire des propositions dans ce domaine ; étudier les mesures communautaires notamment structurelles, relatives aux productions méditerranéennes et en suivre l'application ; favoriser le développement des activités agricoles spécifiques aux régions méditerranéennes par une action auprès des différents agents concernés en recherchant en particulier l'amélioration de la qualité et de la compétitivité des produits, leur valorisation maximale et l'expansion des débouchés. Il a été clairement posé que cette mission ne devait en aucun cas se substituer aux services administratifs et financiers existant mais, à l'inverse, rechercher une coordination et une animation permanentes de ces services et des organismes professionnels locaux et régionaux. Après vingt mois d'existence de cette mission, il apparaît que les objectifs et les méthodes sont conformes aux besoins réels. Des réflexions importantes ont été menées en pleine collaboration avec les organismes professionnels, aboutissant à l'élaboration de programmes qui ont été mis en œuvre. Ainsi, des opérations ont été réalisées dans les productions spécifiques suivantes : olives de table, lavande, riz. Parallèlement, des actions horizontales ont été développées dans le domaine de la coordination et du développement de la recherche (analyse des sols, protection des végétaux, mécanisation), de l'amélioration des structures commerciales et des transports. Les liaisons avec l'enseignement et la recherche seront encore développées par l'insertion de la mission dans le complexe agronomique méditerranéen et tropical en cours d'installation à Montpellier. Enfin, la coordination des actions de la mission avec celles qui sont réalisées dans le cadre du plan du grand sud-ouest est assurée puisque la mission a participé étroitement à l'élaboration de ce plan et que, par ailleurs, une liaison permanente est établie avec la mission du plan du grand Sud-Ouest installée à Toulouse.

Aménagement du territoire (zones rurales : Midi-Pyrénées).

30091. — 28 avril 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture de lui fournir un relevé des crédits, par an et par département de 1974 à 1979, dénommés « Aménagement de village » dans la région Midi-Pyrénées. Au sein de chaque département, il souhaite avoir le relevé de ces affectations par canton.

Réponse. — Les crédits dénommés « Aménagement de village » appartiennent à la catégorie dite « d'aménagement d'accueil, d'animation et de loisirs » (chap. 61-80, art. 30 et chap. 61-83, art. 80 pour la rénovation rurale). Il s'agit de crédits de catégorie 3, c'est-à-dire qu'ils sont délégués aux préfets de région, puis subdélégués par ceux-ci aux préfets de département. Ce n'est que l'exercice clos que les départements font un bilan de l'état des sommes qui leur ont été allouées et de la destination qui leur a été affectée. C'est la raison pour laquelle l'administration centrale ne dispose pas encore à ce jour d'un état complet pour l'exercice 1979. Cela étant, les données concernant les « aménagements de village » par département sont disponibles au ministère de l'agriculture. Il est à noter que pour l'ensemble de la région Midi-Pyrénées, le montant annuel des crédits affectés à ce titre est passé de 1,13 million de francs en 1974 à près de 9 millions de francs en 1978. Quant au détail des opérations en fonction de leur nature et de la localisation par canton, il peut être obtenu auprès de chaque direction départementale de l'agriculture.

Agriculture : ministère (personnel).

31158. — 26 mai 1980. — M. Louis Besson demande à M. le ministre de l'agriculture la suite qu'il compte donner aux propositions de modification du statut particulier du corps des contrôleurs de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, régi par le décret n° 70-823 du 11 septembre 1970 modifié, qui ont été présentées depuis longtemps par le personnel et transmises par l'administration de ce service à la sous-direction des affaires communales de la direction de la qualité le 13 novembre dernier ; il lui rappelle que ces améliorations, à incidence financière réduite, portent essentiellement sur la titularisation à l'ancienneté des agents contractuels et agréés en application de l'article 5 - II du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, l'abaissement de l'âge limite pour être nommé au choix au grade de contrôleur divisionnaire et la fixation du nombre des contrôleurs divisionnaires à 15 p. 100 de l'effectif total du corps. Il s'agit de mesures de simple équité ayant pour objet de mettre ces fonctionnaires à parité avec ceux des autres administrations et bénéficiant du statut B type.

Réponse. — L'accès d'agents contractuels à un corps de fonctionnaires par la voie de la promotion interne, c'est-à-dire sans concours, n'est pas une modalité actuellement pratiquée. Si cette formule devait être adoptée pour certains corps, elle ne saurait, en tout état de cause et du fait du caractère exceptionnel qu'elle revêtirait nécessairement, se substituer aux concours comme moyen de recrutement normal des fonctionnaires. Quant à l'abaissement de l'âge limite pour être nommé au choix au grade de contrôleur divisionnaire, le ministère de l'agriculture n'est pas opposé à cette mesure et les projets en cours d'élaboration comportent une disposition en ce sens. Par contre, la politique suivie en matière d'avantages catégoriels ne permet pas, dans l'immédiat, de donner une suite favorable à la demande relative à la fixation du nombre des contrôleurs divisionnaires à 15 p. 100 de l'effectif total du corps.

Agriculture (indemnités de départ).

31461. — 2 juin 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la stabilité du montant de l'indemnité viagère de départ complètement de retraite. En cas de cessation d'activité, les veuves d'exploitants agricoles qui poursuivent l'exploitation à titre personnel ne perçoivent que l'I.V.D. complètement de retraite puisqu'elles bénéficient d'une pension de réversion. Par rapport aux revenus procurés par leur exploitation, les ressources perçues par ces personnes en cas de cessation d'activité sont insuffisantes pour les inciter à céder leurs terres. Dans ces conditions, et afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revaloriser l'indemnité viagère de départ complètement de retraite et d'aligner pour l'avenir les variations de son montant sur celle de l'I.V.D. complète.

Réponse. — Le problème évoqué dans la présente question permet de préciser que, dans la perspective de la politique d'amélioration des structures agricoles et de rajeunissement de la population active agricole, de nouvelles dispositions seront prises très prochainement en application de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Elles prévoient qu'à partir d'une date qui sera ultérieurement fixée, en principe du 1^{er} janvier 1983, l'indemnité viagère de départ complètement de retraite ne sera accordée qu'aux agriculteurs ayant obtenu au préalable l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite titulaires d'un avantage de vieillesse agricole à soixante-cinq ans, aux agriculteurs bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole ayant cessé leur activité avant leur soixante-cinquième anniversaire et aux agriculteurs âgés de cinquante-cinq ans au moins, bénéficiant de la retraite de réversion, qui ont acquis cette qualité par le décès de leur conjoint exploitant à titre principal. Le montant de cet avantage sera modulé en fonction de l'âge auquel le demandeur aura cessé son activité, en principe 2 500 francs pour une cessation d'activité à soixante, soixante et un et soixante-deux ans et 1 500 francs lorsque celle-ci est intervenue à soixante-trois et soixante-quatre ans. Par contre, il n'est pas possible, dans le contexte économique actuel, d'envisager d'aligner pour l'avenir les variations du montant de l'indemnité viagère de départ complètement de retraite sur celles de l'indemnité viagère de départ non complètement de retraite. D'autant plus que le Gouvernement, soucieux de rechercher une plus grande efficacité dans l'évolution des structures est cependant tenu par des impératifs financiers. Il estime qu'il est plus opportun, en cas de nouvelles mesures de revalorisation, de concentrer l'effort budgétaire sur l'indemnité viagère de départ non complètement de retraite afin de la rendre suffisamment attractive pour inciter les exploitants agricoles à cesser leur activité entre soixante et soixante-cinq ans et à libérer leurs terres en faveur de jeunes candidats.

Élevage (chevaux : Aveyron).

31978. — 16 juin 1980. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nombreuses démarches qu'il a effectuées sans succès pour obtenir communication de la répartition des primes versées par les haras de Rodez aux éleveurs de chevaux des départements qui relèvent de sa compétence. Il s'étonne du refus qui paraît être opposé à la communication de ces renseignements et lui demande, dans l'attente des précisions sollicitées, de lui faire connaître les motifs qui justifient le caractère confidentiel de cette répartition de fonds publics entre les éleveurs de chevaux primés par les haras de Rodez.

Réponse. — Les fonds de concours provenant du prélèvement en faveur de l'élevage opéré sur les enjeux du pari mutuel, et qui sont destinés à encourager l'élevage des chevaux de races de sang et des races lourdes, sont attribués sous forme d'enveloppes régionales à chacune des circonscriptions des haras, leur répartition entre les départements d'une même circonscription est fondée sur l'importance des effectifs des différentes races, qui s'apprécie de diverses façons (nombre de juments saillies, nombre d'animaux présentés dans les concours d'élevage, etc.). Le directeur des haras de la circonscription de Rodez tient tous les renseignements voulus à la disposition de l'honorable parlementaire.

Élevage (bovins : Corrèze).

32003. — 16 juin 1980. — M. Jacques Chaminade fait part à M. le ministre de l'agriculture du vif mécontentement des producteurs de veaux de lait fermiers de la Corrèze qui subissent les conséquences de la mévente et de la baisse catastrophique des peaux de veau, baisse qui se situe à 15 francs le kilogramme. Cela se traduit par une baisse de 1,50 franc le kilogramme carcasse, s'ajoutant aux autres causes de baisse de la viande bovine, dues à la politique gouvernementale en ce domaine. Le mécontentement est d'autant plus vif que cette chute des cours à la production ne se répercute pas au niveau de la vente aux consommateurs. Cette situation risque d'avoir des conséquences graves pour la production de veaux sous la mère qui est une production de qualité très appréciée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre le relèvement des cours du veau de lait fermier et, en liaison avec le ministre de l'économie, pour assurer le relèvement, le maintien et la régularité des cours de cuir de veaux dont la France est premier producteur mondial.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés qui affectent les éleveurs de veaux sous la mère. Aussi, a-t-il adopté diverses mesures en leur faveur. Les éleveurs adhérents des groupements de producteurs bénéficient d'une prime pour chaque veau livré et d'aides à la reconversion dans le cadre des conventions régionales. Pour améliorer ce dispositif, la France a obtenu au plan communautaire une aide aux éleveurs spécialisés. Tel est l'objet de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, dont une partie financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.), n'est pas plafonnée. Pour l'éleveur de bovins qui ne livre pas de lait à une entreprise de collecte, cette aide se traduira par une allocation de 230 francs pour les quarante premières vaches et de 116 francs pour les vaches suivantes. Cette mesure bénéficiera d'une manière très significative aux producteurs de veaux sous la mère. D'autre part, il était nécessaire de soutenir les cours des peaux de veau qui étaient influencés, depuis quelques mois, par le marasme constaté au niveau mondial, faisant suite à une période de prix très élevés, l'an dernier. Afin de soutenir ces prix à la production, l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) est ainsi intervenu sur le marché des cuirs de veaux dont nous sommes le plus important producteur mondial. De plus, afin d'améliorer le fonctionnement des industries d'aval les pouvoirs publics ont favorisé la création d'une stock outil pour les tanneries. Cette opération est actuellement en cours de réalisation.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

32604. — 30 juin 1980. — M. Charles Miosec expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aucune solution globale n'a encore été apportée au problème des compensations financières qui devraient être accordées aux collectivités locales sur le territoire desquelles ont été implantés des barrages réservoirs ou des barrages retenues. Il y a cinq ans, au cours de la séance du 10 octobre 1975 à l'Assemblée nationale, M. Robert Galley, alors ministre de l'équipement, soulignait que les retenues d'eau provoquaient des « dommages directs tout à fait considérables » pour certaines communes du fait de l'amputation des surfaces agricoles et qu'une certaine

solidarité devait s'exercer au profit des populations des zones situées en amont d'un barrage. Depuis cette date, seules les retenues d'eau destinées à assurer le bon fonctionnement des centrales nucléaires ont été prises en compte dans l'article 5 V de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Hormis ce cas pour lequel une compensation fiscale est opérée par le moyen de la péréquation de la taxe professionnelle, il s'avère que les mesures compensatrices sont en fait ou bien inexistantes, ou bien prises au coup par coup, laissant ainsi place à toutes sortes de discriminations et d'injustices. Chacun s'accorde pourtant à reconnaître que ces mesures compensatrices sont une nécessité, et non seulement pour la commune d'implantation, dès lors qu'un barrage a été construit. Dans le cas particulier de l'aménagement du bassin de la Penzé et du barrage du Drennec dans le Finistère, il importe tout d'abord que soient clairement définies une forme de compensation appropriée en faveur de toutes les communes concernées par l'implantation du barrage, ainsi que les modalités d'affectation de la taxe professionnelle. Une telle compensation pourrait se fonder sur une redevance ou une taxe ayant pour assiette la consommation d'eau, cela afin d'établir une solidarité réelle entre les différentes communes intéressées. Il importe également de régler d'urgence la question suivante : beaucoup d'agriculteurs n'arrivent toujours pas, malgré les assurances qui leur ont été données, à obtenir un permis de construire pour des projets d'ateliers d'élevage hors sol devant compenser l'amputation de la superficie de leur exploitation. En conséquence, il lui demande quelles sont les conclusions des études entreprises par ses services sur ce sujet et quelles mesures il entend prendre afin d'apporter une solution d'ensemble à ce problème.

Réponse. — Le problème des compensations qui seraient susceptibles d'être accordées aux collectivités locales concernées par l'implantation d'un barrage et de sa retenue revêt des aspects très divers, selon la destination de l'ouvrage concerné et la nature des dommages que peut éventuellement provoquer sa construction. Le préjudice essentiel résultant de la création d'une retenue d'eau est constitué par la perte des superficies agricoles inondées et acquises pour constituer le périmètre de protection immédiate s'il s'agit d'un réservoir destiné à l'alimentation humaine. Ce dommage important concerne directement les exploitations agricoles, et les mesures nécessaires pour sa réparation sont expressément prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. Il ne devrait en résulter habituellement aucun préjudice pour les collectivités riveraines de la retenue puisque la taxe foncière applicable aux terrains concernés est transférée à la charge du maître d'ouvrage, nouveau propriétaire. Un éventuel préjudice subi par les collectivités riveraines d'une retenue ne peut en général provenir que des restrictions d'usage de l'eau de la rivière que pourrait leur imposer le projet réalisé, ou d'une répartition déféctueuse des recettes fiscales pouvant provenir de l'exploitation des ouvrages dans le cadre de la législation en vigueur. Lorsque l'instruction administrative et l'enquête publique qui précèdent la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de la procédure instituée en application de l'article 113 du code rural, fait apparaître des restrictions d'usage de l'eau au détriment de riverains, les mesures correctives nécessaires sont déterminées par l'acte administratif qui autorise la construction et l'exploitation de l'ouvrage. Ces dispositions sont essentiellement déterminées par les caractéristiques particulières de l'opération concernée. Le second préjudice susceptible d'être constaté résulte, le cas échéant, d'une répartition déféctueuse du produit de la taxe professionnelle induite par l'exploitation des ouvrages. La variété des circonstances locales ne permet pas d'édictier une règle générale en matière de péréquation pour une juste répartition de ce produit entre la commune où se situe le siège de l'exploitation productive et les communes riveraines de la retenue. Seule une concertation entre les parties intéressées peut permettre d'aboutir à une solution satisfaisante pour elles. En dehors du cas particulier des centrales nucléaires, seuls les barrages dotés d'une centrale hydroélectrique peuvent être concernés par ce problème de péréquation puisque les barrages destinés à la protection contre les crues, à la régularisation des débits d'étiage et à l'alimentation en eau potable ne donnent pas lieu à une activité de production capable de provoquer la perception de la taxe professionnelle. Si des dispositions législatives nouvelles venaient à créer en pareil cas des recettes fiscales ou parafiscales particulières, la procédure de concertation capable de tenir compte des circonstances locales, évoquée précédemment, apparaîtrait la plus souhaitable. Par ailleurs, les difficultés rencontrées par certains agriculteurs pour obtenir le permis de construire des ateliers d'élevage hors sol, dans le cadre de mesures de compensation, sont survenues sur le territoire de communes situées en sites inscrits dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'architecture et de protection des sites. Dès le mois de mai 1980 le préfet du Finistère a pris l'initiative de réunir les représentants des collectivités, de la profession agricole et des administrations concernées, afin de rechercher une solution conc-

nable à ces problèmes. Plusieurs dossiers ont, depuis lors, abouti à une décision positive, et cette action est poursuivie, afin d'aplanir les difficultés qui subsistent. Les directions départementales de l'agriculture et de l'équipement, ainsi que l'architecte des Bâtiments de France, en liaison étroite avec le conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, ont été chargés d'élaborer des propositions qui devront permettre de concilier le développement des ateliers d'élevage hors sol et les contraintes résultant de la protection des paysages et des sites.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie, maternité, invalidité).*

32928. — 30 juin 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des personnes qui, frappées d'un handicap physique dès leur jeune âge, ne peuvent plus bénéficier de la couverture sociale au titre de ce handicap lorsqu'elles atteignent leur majorité. Il note, par exemple, qu'un fils de commerçant, victime d'un grave accident à l'âge de onze ans et pris alors en charge par la caisse d'assurance maladie de son père, ne peut plus obtenir de remboursement pour ses prothèses depuis qu'il est devenu majeur, et bien qu'il cotise à la M.S.A. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il compte prendre des dispositions pour mettre fin à une situation qui prive de la sécurité sociale des personnes qui, précisément, en ont particulièrement besoin.

Réponse. — Evoquant le cas particulier d'un fils de commerçant, pris en charge par la caisse d'assurance maladie de son père à la suite d'un accident survenu à l'âge de onze ans, puis affilié, à par de sa majorité, à la mutualité sociale agricole qui refuse de lui rembourser les frais de renouvellement de ses prothèses, l'auteur de la question expose le problème plus général de la non-prise en charge par l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) des suites d'un accident survenu alors que la victime relevait, en qualité d'assuré ou en qualité d'ayant droit, d'un autre régime obligatoire. Ce problème résulte de la définition, retenue par le régime de l'Amexa, du risque couvert qui ne concerne que la maladie proprement dite à l'exclusion de tout accident, qu'il s'agisse d'accident de la vie privée ou d'accident du travail non indemnisé au titre de la législation spécifique. De ce fait, la victime d'un accident survenu alors qu'elle relevait du régime général ou d'un régime de non-salariés non agricoles se trouve dans l'impossibilité d'obtenir, si elle relève ultérieurement de l'Amexa, la prise en charge des suites de cet accident tant au titre de l'Amexa qu'au titre de l'assurance accidents des exploitants, s'agissant des suites d'un accident survenu alors qu'elle ne relevait pas encore de cette assurance. Afin de mettre un terme, dans toute la mesure du possible, au préjudice que cette situation occasionne aux personnes qui viennent à relever successivement de régimes dans lesquels elles ont régulièrement cotisé, mes services étudient les conséquences financières d'une prise en charge par l'Amexa des suites de tels accidents. En tout état de cause, cette mesure nécessite l'intervention d'un texte législatif modifiant le code rural.

Travail (droit du travail).

32952. — 30 juin 1980. — **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons son administration a cessé de rendre publiques certaines statistiques sociales qui ne donnent pas une image reluisante du patronat. Deux types de statistiques sont actuellement étouffés : la première est la statistique des infractions au droit du travail constatées par l'inspection du travail en 1977 d'une part, en 1978 d'autre part et des sanctions infligées. Cette statistique comporte, pour chacun des motifs du contrôle (sécurité, durée du travail, emploi, salaires, congés payés, etc.) le nombre d'établissements visités, le nombre des infractions, celui des procès-verbaux, celui des condamnations, etc. La dernière statistique publiée par le ministère du travail est celle de l'année 1976, publiée en octobre 1977. Depuis, c'est le silence. Pourtant ces statistiques existent puisque la revue *Echange Travail* éditée par le ministère du travail a publié, pour l'année 1978, la statistique des visiteurs et des appels téléphoniques des services de l'inspection du travail. La deuxième est la statistique des licenciements de représentants du personnel. Cette statistique concerne les licenciements pour motif économique et les licenciements pour motif autre qu'économique. Elle comporte le nombre des licenciements demandés par les employeurs et les décisions prises par les inspecteurs du travail et les inspecteurs des lois sociales en agriculture (refus et autorisations) ainsi que les décisions prises par le ministre sur recours hiérarchique. La dernière statistique publiée est celle des années 1975, 1976 et 1977. Pour 1978 et 1979 c'est le silence. Le silence sur ces deux types de statistiques est

d'autant moins normal que le Parlement a voté, depuis, la loi du 17 juillet 1978, garantissant la liberté d'accès aux études et statistiques administratives de caractère non nominatif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces statistiques soient publiées.

Réponse. — Tous les éléments statistiques afférents aux licenciements de salariés protégés, intervenus pour motifs économiques ou autres, au cours des années 1977, 1978 et 1979, ont été publiés par circulaire D. A. S./S. D. T. E./C 80 n° 7034 du 5 juin 1980 diffusée notamment auprès des organisations syndicales de salariés agricoles. Mes services sont à la disposition du public pour fournir toute renseignements sur l'application de la législation et de la réglementation du travail en agriculture. Conformément à la loi du 17 juillet 1978 garantissant la liberté d'accès aux études et statistiques administratives de caractère non nominatif.

Agriculture (aides et prêts).

33059. — 7 juillet 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que peuvent avoir, si elles sont prises aveuglément, les mesures d'encadrement du crédit appliquées cette année au financement des récoltes. Les agriculteurs attendent, en effet, ce moment pour régler leurs fournisseurs et la moisson n'ayant lieu qu'une fois par an, on ne voit pas comment échapper à cette contrainte sans mettre en difficulté tout l'environnement agricole. La solution qui consisterait à ne payer qu'un acompte inférieur à celui de l'an dernier est aussi insupportable qu'inexplicable. C'est pourquoi il lui demande, en se faisant l'écho des préoccupations de nombreuses coopératives agricoles de sa région et en soulignant l'impact psychologique que peuvent avoir des restrictions sur ce que le producteur considère comme la rémunération de son travail, s'il n'estime pas absolument nécessaire et urgent de permettre aux banques de financer les récoltes à un moment où la hausse accélérée des charges pèse dangereusement sur le revenu agricole.

Agriculture (aides et prêts).

33254. — 14 juillet 1980. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qui vont résulter de l'encadrement du crédit auquel sont soumis les organismes stockeurs de céréales. Il lui rappelle : que jusqu'à présent les organismes stockeurs versaient aux agriculteurs la majeure partie de la valeur de leur récolte lors de la livraison de celle-ci ; que c'est avec ces sommes que les exploitants agricoles, notamment dans l'Allier, honoraient leurs échéances financières. Il informe que la suppression de cet usage va occasionner de graves difficultés de trésorerie aux agriculteurs ; que ce sont les petits et moyens exploitants qui n'ont pas de possibilité de stockage qui vont être les plus touchés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever l'encadrement du crédit imposé aux organismes stockeurs de céréales et leur permettre de procéder comme les années précédentes.

Agriculture (aides et prêts).

33344. — 14 juillet 1980. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que peut avoir l'encadrement du crédit destiné à financer les récoltes. En effet, les agriculteurs prennent souvent des engagements financiers en fonction de la récolte sur laquelle ils comptent pour régler leurs fournisseurs. Or l'encadrement du crédit appliqué au financement des récoltes risque de compromettre le respect de leurs engagements et se repercuter sur les fournisseurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux banques un financement normal de la récolte.

Agriculture (aides et prêts).

33685. — 21 juillet 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit en matière de politique agricole. Les agriculteurs attendent ce moment pour régler leurs fournisseurs. C'est une contrainte à laquelle ils ne peuvent pas échapper. Si des mesures rapides ne sont pas prises, les conséquences de l'encadrement du crédit seront dramatiques pour l'économie et l'environnement agricoles dans le département de la Haute-Garonne. Les agriculteurs s'étant endettés pour faire face à divers impératifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'autoriser les banques, dont le Crédit agricole, à financer les remboursements à un moment où la hausse accélérée des charges pèse sur le domaine agricole.

Agriculture (aides et prêts).

34178. — 4 août 1980. — M. Roland Florlan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences pour l'agriculture de la politique d'encadrement du crédit. Mis en place depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique. Aujourd'hui, il touche particulièrement le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les agriculteurs en difficulté et les jeunes agriculteurs sont les premières victimes de cette situation. De plus, le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement; trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. Or les agriculteurs, de plus en plus endettés, attendent la récolte pour régler leurs fournisseurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au Crédit agricole de continuer à apporter sa solidarité à l'égard des agriculteurs les plus en difficulté et de revenir à un mécanisme de financement des récoltes qui soit moins dommageable et respecte mieux les contraintes propres à l'activité agricole.

Réponse. — L'encadrement du crédit est considéré par le Gouvernement comme l'une des techniques les mieux adaptées au contrôle et à la maîtrise de l'évolution de la masse monétaire. Il est donc un élément essentiel du dispositif de lutte contre l'inflation. Le Crédit agricole, qui distribue 20 p. 100 des crédits bancaires en France et plus de 12 p. 100 de l'ensemble des crédits à l'économie, ne peut en être exonéré. Cependant, le Gouvernement a veillé à concilier la réalisation des actions essentielles au développement agricole avec la modération que doit connaître la distribution générale du crédit. En ce qui concerne le financement des récoltes, ce problème a été réglé et le Crédit agricole dispose des moyens nécessaires pour faire face aux besoins: l'échéancier de l'encadrement pour 1980 se traduit au second semestre par une notable progression des autorisations de prêts; un complément de 200 millions de francs a été ménagé à l'occasion du réencadrement de divers crédits; au moins 500 millions de francs pourront être dégagés sur l'enveloppe prévue pour faire face aux calamités; enfin, le Crédit agricole a été autorisé à lancer un emprunt obligatoire de 4 300 millions de francs afin de financer de façon saine l'ensemble de ses emplois.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

33093. — 7 juillet 1980. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté du 3 avril 1980 a fixé l'assiette des cotisations sociales dues par certains éleveurs pour 1980. Compte tenu des difficultés économiques auxquelles sont confrontés les exploitants familiaux éleveurs, et notamment les producteurs de porcs à la suite de la baisse des cours observée depuis le début de 1980, ces nouveaux critères vont pénaliser une fois de plus le secteur de l'élevage dans le département de l'Indre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, pour l'immédiat, surseoir à l'application de ces mesures pour 1980. D'autre part, il souhaite que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité soient appliquées pour les éleveurs de l'Indre, en prévoyant une majoration de 25 p. 100 des cheptels ou superlicies d'équivalence. Il lui demande enfin qu'il soit institué, pour les éleveurs nourrissant leur cheptel à partir des céréales ou de tout autre aliment produit sur l'exploitation, un abattement spécifique de la production d'une U. G. B. à l'hectare, plafonné à 45 hectares, ce qui correspondrait à un abattement maximum de 45 U. G. B.

Réponse. — Les dispositions prévues par l'arrêté et notamment son article 3 et les instructions données pour son application ont répondu aux vœux de l'honorable parlementaire. En effet, les équivalences peuvent être majorées de 25 p. 100 et un abattement spécifique de 1 U. G. B. à l'hectare plafonné à 45 hectares peut être accordé dans les exploitations dont les cultures céréalières servent à la nourriture du bétail. Ces aménagements sont accordés par les comités départementaux des prestations sociales agricoles.

Enseignement agricole (établissements: Morbihan).

33194. — 7 juillet 1980. — M. Jean-Charles Cavallé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du L. E. P. A. de Pontivy, qui durant tout le troisième trimestre de l'année scolaire 1979-1980, a dû fonctionner sans économie faute d'attribution de crédit permettant le remplacement de l'agent contractuel, chargé de cette fonction, indisponible pour raison de santé. Alors que cet établissement travaille au maximum de sa capacité d'accueil et que

son premier souci est d'assurer un enseignement de qualité, il est anormal et même intolérable que son avenir soit ainsi mis en jeu parce qu'on ne lui donne pas les moyens financiers nécessaires. Une solution de fortune aurait été trouvée en confiant les tâches d'économat de cette école à la personne chargée de l'intendance au lycée agricole de Pontivy, établissement scolaire totalement distinct. Cette solution est inacceptable car les fonctions d'économie du L. E. P. A. de Pontivy nécessitent un agent à temps plein. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre lors de la rentrée de septembre pour régler ce problème.

Réponse. — Le lycée agricole et le lycée d'enseignement professionnel agricole de Pontivy ne sont pas deux établissements totalement distincts; de par leur situation géographique, ils doivent être considérés comme une unité pédagogique et administrative. C'est pourquoi une décision regroupant les deux établissements au sein d'un ensemble administratif et pédagogique a pris effet à compter du 15 septembre 1980. En matière de personnel d'administration et d'intendance, la dotation globalisée correspond à celle qui est attribuée, sur les bases habituellement retenues, aux établissements de ce type. Il en résulte que la solution aux problèmes de gestion signalés à Pontivy doit être recherchée dans une utilisation rationnelle des personnels qui y sont actuellement en fonction, conformément à l'objectif de l'opération de regroupement à laquelle il a été procédé.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer: mutualité sociale agricole).

33313. — 14 juillet 1980. — M. Victor Sablé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté à l'extension aux départements d'outre-mer de la loi du 22 décembre 1966, relative à l'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. Ce projet de loi devait être inscrit à la session d'automne 1979, il ne put l'être en raison d'un ordre du jour trop chargé, il ne le fut pas non plus à la session de printemps 1980. Il ose espérer qu'il sera inscrit à la prochaine session d'automne afin de donner aux Français d'outre-mer les mêmes avantages sociaux qu'à ceux résidant en métropole.

Réponse. — L'extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée et les maladies professionnelles des non-salariés des professions agricoles a fait l'objet, comme le rappelle l'honorable parlementaire, d'un projet de loi, qui a été déposé sur le bureau du Sénat en octobre 1978, après avoir recueilli l'assentiment des conseils généraux des départements concernés. Toutefois, des modifications importantes, tenant au champ d'application, à l'organisation et au financement de ce régime, ont été demandées, remettant en cause le principe de l'extension pure et simple aux départements d'outre-mer du régime métropolitain d'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée des non-salariés agricoles. Le Gouvernement s'efforce donc de trouver des solutions qui, tout en respectant les particularismes des situations locales n'introduisent pas dans la législation des principes essentiels dérogeant à ceux admis dans les départements de la métropole, conformément d'ailleurs aux vœux émis par les parlementaires et aux avis recueillis auprès des conseils généraux des départements intéressés.

Elevage (maladie du bétail).

33519. — 14 juillet 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement difficile des éleveurs de bovins contraints par suite de brucellose de faire procéder à l'abattage de leur cheptel et de respecter un vide sanitaire de longue durée. Non seulement ces éleveurs éprouvent un dommage financier très important par la perte et le renouvellement du cheptel, mais encore ils doivent subir la perte correspondante à « une année culturale » dont ils risquent de ne pouvoir se relever. Il demande, tenant compte de la nécessité de maintenir et de développer la prophylaxie contre la brucellose, mais aussi des nombreuses difficultés économiques rencontrées par les éleveurs, s'il envisage une prime compensatoire à la perte subie pendant la période de vide sanitaire.

Réponse. — Au cours des dix dernières années, l'Etat a consacré une somme totale de l'ordre de 1,3 milliard de francs à la lutte contre la brucellose bovine, ce qui a permis l'élimination de 1 345 847 animaux brucelliques. L'effort financier a encore été accentué en 1978, date à laquelle l'indemnité d'abattage a été portée uniformément à 1 100 francs par animal. Grâce au succès des mesures de prophylaxie, et aux efforts consentis par les éleveurs, l'éradication de la brucellose bovine est en bonne voie et devrait aboutir dans les

années à venir à une situation pratiquement assainie et à la raréfaction des abattages. Dans ces conditions, au lieu d'augmenter encore les dépenses consacrées à la lutte contre la brucellose, il apparaît désormais plus opportun de prévoir le financement de mesures de prophylaxie d'autres maladies des animaux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

33577. — 14 juillet 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la validation, pour la retraite, des services accomplis pendant la guerre 1940-1945 et après la guerre jusqu'en 1950 : dans les groupements interprofessionnels forestiers créés par la loi du 13 août 1940. Ces services départementaux étaient placés sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Administration forestière. Un inspecteur des eaux et forêts, supervisé par le conservateur des eaux et forêts, assurait la surveillance et le fonctionnement de ces services ; à la production forestière : créée par arrêté du 10 février 1945 (*Journal officiel* du 13 février 1945) et remplaçant les services susvisés, également dirigée dans chaque département par un inspecteur des eaux et forêts sous le contrôle direct du conservateur. Les diverses missions qui ont été confiées à ces services (contrôle du marché du bois, de la statistique forestière, encaissement des redevances du fonds forestier national, etc.) sont aujourd'hui exécutées dans les services d'Etat : services régionaux d'aménagement forestier, directions départementales de l'Agriculture, services départementaux des finances. Seule, bien entendu, a disparu la répartition des bons « monnaie matière ». Il semblerait donc, de ce fait, que la notion de service public puisse être retenue. La validation de certains services a été accordée depuis longtemps : ravitaillement général, garde des voies ferrées, services de bois de guerre, etc. Plus près de nous : l'Union des groupements d'achats publics (arrêté ministériel du 22 mai 1978 publié au *Journal officiel* du 2 juin 1978) ; l'Office national des forêts (arrêté ministériel du 10 novembre 1967). Pour ce service sont validables pour la retraite, après titularisation en qualité de fonctionnaires, les services accomplis comme contractuels ou auxiliaires quel que soit le poste sur lequel les émoluments ont été perçus. Les personnes susceptibles de bénéficier des services mentionnés sont désormais peu nombreuses dans la fonction publique. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les demandes de validation formulées notamment par le syndicat C. G. T. des personnels concernés.

Réponse. — La loi du 13 août 1940 relative à la production forestière avait institué auprès des conservateurs des eaux et forêts des groupements interprofessionnels forestiers. Ces groupements, composés de délégués des organisations professionnelles et coopératives de propriétaires fonciers ainsi que d'exploitants forestiers, avaient le caractère de sociétés commerciales. Leur financement ne provenait pas de fonds publics mais de fonds privés et leurs agents n'avaient pas la qualité d'agent contractuel de droit public. Par ailleurs, le personnel cadre de la production forestière en fonction au 1^{er} avril 1947 a été affilié à la caisse de prévoyance des cadres du bois et de l'ameublement (12, rue Taitbout, à Paris) et le comité central des groupements interprofessionnels forestiers a versé à cette caisse les cotisations dont il était redevable conformément à la convention collective nationale du 14 mars 1947 applicable au seul personnel de droit privé. L'article L. 5 du code des pensions exigeant pour qu'un arrêté de validation puisse être pris que les services de non-titulaires à valider aient été accomplis dans un service de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il apparaît donc exclu de pouvoir prendre un tel arrêté pour les services accomplis par les agents de la production forestière.

Animaux (étourneauux).

33714. — 21 juillet 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la prolifération des étourneauux pendant l'hiver causant des dégâts importants dans les champs, les silos, les étables auxquels s'ajoutent des risques sanitaires pour le bétail. Il lui demande les mesures qui sont à l'étude ou qu'il envisage de prendre pour tester des méthodes de lutte visant à réduire le nombre pléthorique de ces prédateurs.

Réponse. — Les préjudices causés chaque année aux agriculteurs, au cours de l'automne et de l'hiver, par suite de la présence de fortes pullulations d'étourneauux, n'ont pas échappé à l'attention des services du ministère de l'Agriculture. Au cours de ces dernières années, un certain nombre d'expérimentations ont été réalisées en vue d'étudier plusieurs procédés de lutte. C'est ainsi qu'ont été effectués des essais de limitation des populations d'étourneauux et

des essais de protection des cultures et des silos de maïs. En ce qui concerne les essais de limitation des populations, ils ont consisté en des pulvérisations des dortoirs, après la tombée de la nuit, au moyen d'un produit chimique spécifique à l'égard des étourneauux et qui épargne les autres oiseaux. Ces essais n'ont pas donné de résultats satisfaisants. Des améliorations doivent être apportées à la technique d'application pour assurer un mouillage suffisant des étourneauux. Quant aux essais de protection des cultures et des silos de maïs, différentes méthodes ont été étudiées. Un appareil d'effarouchement acoustique dont la détonation est accompagnée d'un épouvantail semble présenter un intérêt, aucun effet d'accoutumance n'ayant été noté. La pose de filets sur les cultures à protéger est efficace à condition que cette opération puisse être effectuée au dernier moment dès que la menace des étourneauux se précise sérieusement ; en revanche, cette méthode est difficilement réalisable sur de grandes surfaces. Enfin, des appâts empoisonnés avec un produit chimique spécifique à l'égard des étourneauux ont également été expérimentés. Ils ont donné des résultats satisfaisants en volières mais le problème consiste désormais à faire consommer ces appâts, dans la nature, par les étourneauux. Les dispositions sont d'ores et déjà prises pour la poursuite de telles expérimentations dès l'arrivée, dans le courant de l'automne prochain, des populations migratrices d'étourneauux qui viennent s'ajouter aux populations sédentaires et rendent pléthoriques les populations présentes.

Agriculture (revenu agricole : Pays de la Loire).

33746. — 21 juillet 1980. — M. Xavier Hunault expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'il se fait l'interprète des agriculteurs de sa région, inquiets devant l'augmentation des charges d'exploitation : engrais : 40 p. 100 ; charges sociales : 25 p. 100 ; fuel : 80 p. 100 ; impôt : de 50 à 100 ; alors que l'évolution des prix agricoles est quasiment nulle en ce qui concerne l'élevage et atteint seulement 8 p. 100 pour le lait. Cette situation entraîne souvent l'impossibilité pour les intéressés de satisfaire aux échéances de remboursement de prêts et compromet le renouvellement du matériel agricole indispensable à l'exploitation. Il lui demande en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation insupportable.

Réponse. — Il est vrai que, comme l'ensemble de l'agriculture française et plus nettement encore en raison de ses structures de production, l'agriculture des Pays de la Loire a subi, en 1979, une hausse importante de ses coûts de production. Entraînés par le renchérissement des produits pétroliers, les prix des consommations intermédiaires agricoles ont progressé de 9,6 p. 100 en 1979 et risquent, en effet, d'augmenter de plus de 13 p. 100 en 1980, année sur laquelle la hausse des prix de l'énergie jouera à plein. La situation des revenus agricoles dans la région Pays de la Loire doit cependant être appréciée en tenant compte des deux éléments suivants : tout d'abord, le revenu de l'ensemble des exploitations agricoles a progressé en 1979 de près de 14 p. 100, ce qui, compte tenu de la hausse générale des prix, représente une progression de l'ordre de 3 p. 100 en pouvoir d'achat ; d'autre part, le niveau du revenu moyen par exploitation est, pour l'ensemble de la région, sensiblement analogue à celui de l'ensemble de la France. Il n'en demeure pas moins que certains agriculteurs ont pu connaître des problèmes financiers rendant difficile le remboursement de certains prêts. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé de prendre un ensemble de mesures propres à leur permettre de faire face à leurs engagements. C'est ainsi qu'un décret n° 80-408 du 10 juin 1980 prévoit la prise en charge par l'Etat de la moitié des intérêts échus entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 des prêts « jeunes agriculteurs » et des prêts spéciaux de modernisation contractés par les jeunes agriculteurs ou les agriculteurs qui avaient cette qualité au moment de l'octroi des prêts. Les pouvoirs publics ont demandé par ailleurs à la caisse nationale de crédit agricole la mise en place de mesures d'aménagement de la dette des éleveurs orientés vers la production de viande ovine et bovine ayant investi depuis 1975 grâce à des prêts d'équipement du Crédit agricole et qui rencontrent des difficultés dans le remboursement de leurs prêts. Cet aménagement consistera en un allongement de la durée d'amortissement des prêts à moyen terme bonifiés d'investissement (c'est-à-dire à l'exclusion des prêts calamités, des prêts fonciers et des prêts à l'habitat) et, le cas échéant, en un report d'un an de l'échéancier de ces mêmes prêts. Le nombre des exploitants bénéficiant de cette mesure pourra atteindre 2 500 sur l'ensemble du territoire, dont 207 dans les départements de la région des Pays de la Loire, et ce nombre pourra, éventuellement, être accru. De la même façon, 2 500 producteurs de légumes, maraîchers et serristes pourront voir leur dette consolidée en prêts à moyen terme ordinaires et obtenir un différé d'amortissement d'un an sur leurs prêts à moyen terme bonifiés en cours, à l'exclusion des mêmes prêts que pour la mesure précédente. Cependant, l'insuffisance des données financières connues

sur ce secteur ainsi que la diversité des situations rencontrées et des productions concernées n'ont pas encore permis de répartir entre les départements les possibilités d'aménagement. D'autres mesures d'aide, plus sectorielles, ont été prises dont l'objet est bien l'amélioration du revenu des producteurs. Il en est ainsi de l'aide exceptionnelle destinée à favoriser, dans le secteur des productions sous serre, les économies d'énergie en adaptant la production aux nouvelles conditions énergétiques, de l'ensemble des aides arrêtées du mois de juin pour les producteurs de pommes de terre primeurs ou encore de certaines dispositions du plan de développement de l'élevage récemment adopté par le Gouvernement. Enfin, l'attention des directeurs des différents offices chargés de la gestion des marchés a été attirée sur la situation de certaines productions et des mesures propres à ces organismes ont pu être trouvées qui améliorent sensiblement les conditions de mise en marché des productions correspondantes.

Enseignement agricole (fonctionnement).

33758. — 21 juillet 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés rencontrées par les responsables des établissements agricoles pour assurer le remplacement des enseignants dans l'obligation de s'absenter. Contrairement à l'éducation nationale où les remplacements sont effectués par des maîtres auxiliaires, dans l'enseignement agricole il est fait appel à des vacataires. Les faibles taux de rémunération n'incitent pas les candidats éventuels à accepter ces remplacements (exemple : pour les classes de B.E.P.A. et secondes de cycle long, le taux horaire actuel est inférieur à 30 francs net). Aussi il lui demande de bien vouloir étudier et prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et maintenir ainsi la qualité de l'enseignement dispensé par ces établissements.

Réponse. — La dispersion et parfois l'isolement des établissements rend très difficile l'appel à du personnel auxiliaire pour effectuer des remplacements d'une durée d'ailleurs parfois très courte. D'autre part, les moyens actuels en personnel ne permettent pas de disposer d'un contingent de personnels mobiles susceptibles d'être employés uniquement au remplacement d'enseignants absents. Seul le recours à des vacataires peut être envisagé. Ces personnels sont indemnisés conformément au décret n° 56-585 du 12 juin 1956. Cependant, certains taux ne sont plus entièrement satisfaisants aujourd'hui. Ainsi, un projet de réévaluation des taux pour les niveaux de formation de l'enseignement technique (du certificat d'aptitude professionnelle au brevet de technicien supérieur) est-il actuellement à l'étude dans mes services. Ce projet devrait permettre à ces collaborateurs de bénéficier prochainement d'une rémunération améliorée.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité-invalidité).

33835. — 21 juillet 1980. — M. Alain Madelin expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un jeune enfant handicapé dont l'état nécessite chaque année le renouvellement d'une jambe artificielle dont le coût est de l'ordre de 5 000 francs. Ses parents, de très modestes agriculteurs, se sont vu récemment refuser le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur, au motif que les dépenses restant à leur charge au cours des six derniers mois n'atteignaient pas le seuil requis. Observant que dans un tel cas il est très difficile de prendre comme critère des moyennes semestrielles et qu'en outre les règles en vigueur représentent une incitation à la dépense pour les assurés qui souhaitent atteindre le seuil d'exonération, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'entreprendre, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, des études visant à modifier l'actuel état de droit.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'arrêté du 29 novembre 1956 fixant les cas et les modalités de réduction ou de suppression de la participation des assurés sociaux agricoles au tarif de responsabilité, l'exonération du ticket modérateur est accordée en cas d'acquisition d'appareils figurant au chapitre V (objets de gros appareillages du titre V) (prothèse et orthopédie) du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, à la condition que le type d'appareil dont le remboursement est demandé soit inscrit à ce tarif. La question posée par l'honorable parlementaire vise un cas particulier, et il n'est pas possible d'y répondre plus précisément sans renseignements complémentaires. Il serait donc souhaitable que soit indiqué au ministre de l'agriculture le nom et l'adresse de cet assuré afin qu'une enquête sur sa situation exacte puisse être diligentée.

Enseignement agricole (établissements : Hérault).

34059. — 28 juillet 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du lycée agricole de Montpellier. Elle s'étonne que, contrairement à la demande formulée par les parents, une seconde classe de première T.A.G. n'ait pas été créée au risque de voir des élèves exclus du lycée de Montpellier. Da plus, il semble que par manque d'enseignants titulaires, des matières aussi fondamentales que la physique et la chimie en première et terminale soient enseignées par du personnel contractuel pour un salaire à peine équivalent au Smic. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des moyens soient mis à la disposition de l'enseignement agricole public et du lycée de Montpellier en particulier, afin que soit mis un terme à de telles situations.

Réponse. — Le lycée agricole de Montpellier comprend actuellement trois classes de seconde conduisant chacune à une formation de cycle long dans les spécialisations suivantes : une filière préparatoire au brevet de technicien agricole, option « générale » ; une filière préparatoire au brevet de technicien agricole, option « viticulture-œnologie » ; une filière préparatoire au baccalauréat D¹, chacune de ces filières comprenant deux classes de première et de terminale, soit au total neuf classes de cycle long. Cette structure de cycle long est donc équilibrée puisqu'elle correspond à la capacité d'accueil de cet établissement. La création d'une seconde classe de première brevet de technicien agricole, option « générale » implique celle d'une classe de terminale, donc d'une filière supplémentaire de ce cycle, ce qui ne peut être envisagé dans l'immédiat, compte tenu de la capacité d'accueil de l'établissement considéré et des contraintes budgétaires actuelles. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un cycle de formation de techniciens supérieurs agricoles, option « machinisme » adapté aux pays méditerranéens commencera à fonctionner à la rentrée scolaire 1980 au lycée agricole de Montpellier. Cette nouvelle création correspond aux besoins de la région et au souci permanent qu'a le ministre d'élever le niveau de formation des jeunes se destinant à l'agriculture. Dans l'immédiat, les lycées agricoles de Nîmes et d'Avignon pourront accueillir les élèves qui n'ont pu être inscrits au lycée agricole de Montpellier et souhaiteraient effectuer leurs études dans le cycle de formation conduisant au brevet de technicien agricole, option « générale ». La dotation attribuée à l'établissement en cause dans la discipline « physique-chimie » est constituée de trois postes de professeurs certifiés de l'enseignement agricole. Elle correspond aux besoins recensés dans cette option selon la méthode de calcul appliquée à l'ensemble des établissements pour répartir les emplois budgétaires disponibles.

Fruits et légumes (pommes de terre).

34108. — 28 juillet 1980. — M. Jean Auroux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les récentes difficultés des producteurs de pommes de terre. Malgré l'effort des producteurs (organisation technique et économique, recherche de variétés adaptées aux marchés français et étrangers), la surproduction en petits calibres ainsi que la forte concurrence aggravent leur situation. Il lui demande de prendre des mesures afin que la faible rémunération des produits n'entraîne une désaffection sur les surfaces et entrave les efforts réalisés. Enfin, il lui demande également où en est le dossier d'aide déposé en février au Forma pour sortir de cette situation difficile.

Réponse. — La fin de la campagne 1979-1980 des pommes de terre de conservation a été marquée par une situation de marché difficile, se caractérisant par une importante dégradation des cours. Afin d'y remédier, une série de dispositions a été prise. D'une part, un prêt sans intérêt de 6 000 000 francs a été consenti par le F.O.R.M.A. au comité national interprofessionnel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) pour financer des opérations de dégagement du marché en fin de campagne, par l'envoi de pommes de terre à des usages industriels. D'autre part, pour la prochaine campagne, il a été décidé de mettre en place deux systèmes de livraisons à terme : pour le marché intérieur, afin d'encourager la régularité des apports et d'éviter de trop grandes fluctuations des cours, pour lequel un crédit de 11 100 000 francs a été ouvert ; à l'exportation, afin d'inciter les opérateurs à conserver des marchandises pour les marchés intérieurs, pour lequel le crédit ouvert est de 2 900 000 francs. Enfin, un arrêté a été pris à la demande du C.N.I.P.T. en vue de relever de 35 à 40 millimètres le calibre minimum des pommes de terre de conservation pendant la campagne 1980-1981. L'objectif de cette mesure est d'empêcher les pommes de terre de petit calibre, moins appréciées des consommateurs, de peser sur le marché. Jointes aux actions du C.N.I.P.T.,

dont les pouvoirs publics ont renforcé l'an dernier les moyens financiers en l'autorisant à augmenter sensiblement ses cotisations, ces dispositions devraient permettre d'aborder la prochaine campagne dans des conditions satisfaisantes.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente).

34120. — 28 juillet 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des viticulteurs charentais. Il note que la situation financière des viticulteurs charentais ne cesse de se dégrader. Le développement des hypothèques sur les stocks et les propriétés foncières est devenu quasiment insupportable. Il propose qu'une réelle aide soit attribuée aux viticulteurs qui subissent les aléas de la commercialisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La région viticole des Charentes n'est pas exempte de l'organisation de soutien du marché du vin, et le Gouvernement a pu éviter, malgré une récolte d'une exceptionnelle abondance en 1979, l'accumulation d'excédents de vin sans alourdir pour autant le stock de cognac. En effet, dix millions d'hectolitres ont été destinés à la production d'eau-de-vie d'appellation tandis qu'un million six cent mille hectolitres bénéficient de la distillation communautaire dont les dates d'échéance ont été plusieurs fois reportées pour que tous les viticulteurs y aient accès. Le reste de la production a été destiné à l'auto-consommation ou aux usages industriels. A la fin de la campagne 1979-1980, il n'y a par conséquent pratiquement plus de surplus de vin dans cette région, donc pas de perte de revenu pour les viticulteurs. Par ailleurs, la durée du stocks de vieillissement s'amenuise grâce à l'effet important accompli sur les marchés extérieurs, notamment grâce aux actions publiques de promotion ou au soutien financier des entreprises exportatrices. Celles-ci ont pu par conséquent absorber une part croissante de la production de cognac. Les mesures d'ordre financier prises par les pouvoirs publics, soit le warrantage à taux privilégié pour la viticulture, soit le financement à taux stabilisé pour le stock destiné à l'exportation, contribuent également à alléger la trésorerie des viticulteurs et des négociants.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

34177. — 4 août 1977. — M. Roland Florian rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la récupération des sous-produits d'origine agricole est une question de plus en plus à l'ordre du jour. De nombreux rapports officiels insistent sur l'important potentiel que représentent ces sous-produits dans la réduction de certains coûts de production ou dans une valorisation par les animaux. En particulier, le secteur betteravier présente une grande importance en ce qui concerne l'utilisation directe des sous-produits (pulpes) dans l'alimentation animale, tant par les quantités récupérables que par l'intérêt de ces sous-produits sur le plan alimentaire. Or, ces sous-produits sont de plus en plus systématiquement achetés et exportés, principalement par des sociétés belges ou hollandaises, à tel point que, dans le département de l'Oise, il est devenu impossible aux petits éleveurs d'obtenir des pulpes auprès des sucreries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser une utilisation sur place, par les éleveurs français, des sous-produits de notre agriculture, notamment pour le secteur betteravier.

Réponse. — L'examen des difficultés éprouvées par les éleveurs à s'approvisionner en pulpes auprès des sucreries appelle les remarques suivantes : la pulpe est un produit qui appartient au planteur de betteraves. Ce dernier est donc libre, soit de la reprendre pour les besoins de sa propre exploitation, soit de la laisser à la disposition de la sucrerie, pour transformation éventuelle et vente. La commercialisation des pulpes est régie par les lois du marché. La garantie d'approvisionnement des éleveurs devrait être assurée par la passation de contrats avec les sucreries.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

34306. — 4 août 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose spécialement aux agriculteurs de montagne et des zones défavorisées la diminution du contingent d'essence détaxée. Il faut savoir, en effet, que nombreux sont ces agriculteurs qui ne possèdent pas d'engins fonctionnant au gasoil ; par ailleurs, ce sont souvent les plus modestes, et ils ne peuvent pas — sans une aide particulière — envisager de remplacer leur matériel actuel. Ces agriculteurs sont donc les plus durement frappés car, à la très vive et continue augmentation des prix des carburants, s'ajoute le renchérissement de fait consécutif à la diminution du contingent d'essence détaxée.

Cette charge nouvelle d'exploitation qui vient grever le revenu de l'agriculture de montagne et des zones défavorisées deviendrait franchement insupportable si les menaces de suppression totale de la détaxe sur le carburant à usage agricole se confirmaient. Ainsi, dans un département comme la Savoie, il en coûterait par rapport à 1979 une perte de 1 400 000 francs pour une agriculture que toutes les statistiques classent parmi les plus pauvres de France. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation que ces agriculteurs perçoivent comme une flagrante injustice et, d'autre part, de rassurer ces mêmes agriculteurs à propos des rumeurs d'une suppression totale de la détaxe des carburants à usage agricole. Enfin, si cette perspective venait à être malheureusement confirmée, il lui demande quelles dispositions spécifiques il arrêterait en faveur des agriculteurs de montagne et des zones défavorisées afin que les pertes en cause leur soient compensées, par exemple par une aide au moins égale à la conversion de leurs matériels à essence. Il lui précise que toute autre démarche reviendrait à amputer d'autant l'impact de la revalorisation annoncée pour les indemnités spéciales Montagne et Piémont, ce qui serait inadmissible.

Réponse. — La quantité d'essence pouvant donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi modifiée n° 51-588 du 28 mai 1951, a été ramenée de 80 000 mètres cubes en 1979 à 40 000 mètres cubes en 1980. Cette limitation du contingent national fixé par l'article 29 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980, Journal officiel du 19 janvier) a conduit, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles, à réduire de moitié les bases d'attribution en vigueur l'an dernier tout en conservant l'ensemble du matériel ouvrant droit à la détaxe. Toutefois, en zone de montagne, les différents matériels ouvrant droit à la détaxe bénéficient de majoration variant de 15 à 30 p. 100 par rapport à ceux des autres zones, conformément aux dispositions de la circulaire du 22 janvier 1980 d'application de la loi précitée. Par ailleurs, il est rappelé que les agriculteurs des zones de montagne peuvent bénéficier de subventions pour l'acquisition de matériels dont la liste, fixée par le décret n° 79-268 et les deux arrêtés d'application du 22 mars 1979 (Journal officiel du 4 avril), comporte de nombreux engins fonctionnant au gas-oil, notamment tracteurs à quatre roues motrices et transporteurs automoteurs de montagne.

Agriculture (aides et prêts).

34310. — 4 août 1980. — M. André Cellard rappelle à M. le ministre de l'agriculture la baisse constante du revenu des agriculteurs laminés entre la hausse des charges et la stagnation des prix agricoles à la production, tel que cela ressort de la comparaison entre l'indice Pinea des prix industriels nécessaires à la production agricole, qui est passé en francs constants de 100 à 108, et l'indice des prix à la production qui a régressé de 100 à 85, de 1970 à 1980. Devant la situation de crise qu'expriment ces chiffres, des agriculteurs de tous âges et de tous types d'exploitation sont en état de faillite. Parmi eux, nombreux sont ceux qui ont investi et modernisé leur exploitation. Ce sont souvent des jeunes. En effet, 14 p. 100 des agriculteurs supportent aujourd'hui 50 p. 100 de l'endettement total de l'agriculture. 120 000 exploitants ont plus de 200 000 francs de dettes et disposent, pour la plupart d'entre eux, d'un revenu familial annuel de 30 000 francs à 50 000 francs pour les payer. C'est la faillite ou la misère. Pour plus de 15 000 exploitants, 30 000 à 40 000 travailleurs, c'est aujourd'hui le drame, le drame immédiat. C'est pourquoi il lui demande s'il compte rapidement faire un recensement des cas les plus tragiques, département par département, et quelles mesures il compte prendre pour résoudre leur problème qui passe dans certains cas non seulement par la prise en charge des intérêts et l'allongement des prêts, mais aussi par des aides directes et l'annulation de certaines dettes.

Réponse. — Comme l'ensemble de l'économie française, l'agriculture s'est trouvée confrontée, depuis 1973, aux fortes hausses du prix de certaines matières de base et à leur répercussion sur le coût des approvisionnements : un décalage est alors apparu entre les évolutions du prix des livraisons agricoles et du prix des consommations intermédiaires. A ces conditions économiques difficiles s'est ajoutée une succession de conditions climatiques défavorables (sécheresse de 1976, pluviosité excessive de 1977). Les pouvoirs publics ont demandé par ailleurs à la caisse nationale de crédit agricole la mise en place de mesures d'aménagement de la dette des éleveurs orientés vers la production de viande ovine et bovine ayant investi depuis 1975, grâce à des prêts d'équipement du Crédit agricole, et qui rencontrent des difficultés dans le remboursement de leurs prêts. Cet aménagement consistera en un allongement de la durée d'amortissement des prêts à moyen terme bonifiés d'investissement (c'est-à-dire à l'exclusion des prêts calamités, des prêts fonciers et des prêts à l'habitat) et, le cas échéant, en un report d'un an de l'échéancier de ces mêmes

prêts. Le nombre des exploitants bénéficiant de cette mesure pourra atteindre 2 500 sur l'ensemble du territoire, dont 52 dans le département du Gers, et ce nombre pourra éventuellement être accru. De la même façon, 2 500 producteurs de légumes, maraîchers et serristes pourront voir leur dette consolidée en prêts à moyen terme ordinaires et obtenir un différé d'amortissement d'un an sur leurs prêts à moyen terme bonifiés et, à l'exclusion des mêmes prêts que pour la mesure précédente. Cependant, l'insuffisance des données financières connues sur ce secteur ainsi que la diversité des situations rencontrées et des productions concernées n'ont pas encore permis de répartir entre les départements les possibilités d'aménagement. D'autres mesures d'aide plus sectorielles ou plus localisées ont été prises. Ainsi, le F.O.F.M.A. a dégagé un crédit de 2,5 millions de francs pour favoriser la reconstitution des stocks et encourager la production et le vieillissement de l'Armaganac. Certaines dispositions du plan de développement de l'élevage récemment adopté par le Gouvernement permettront également d'améliorer la situation des éleveurs. Enfin, l'attention des directeurs des différents offices chargés de la gestion des marchés a été attirée sur la situation de certaines productions et des mesures propres à ces organismes ont pu être trouvées qui améliorent sensiblement les conditions de mise en marché des productions correspondantes.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

34318. — 4 août 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la circulaire D.I.A.M.E./S.S.M.E./C. 80 n° 5003 du 22 janvier 1980 qui établit les bases d'attributions maximales d'essence détaxée pour 1980. Ce texte réduit considérablement le nombre de litres d'essence détaxée par hectare pour les agriculteurs, y compris en zone de montagne. Pour les agriculteurs qui ont de petites exploitations, cette circulaire les conduit à avoir une dotation inférieure à 100 litres et donc à ne plus obtenir d'essence détaxée puisqu'en-dessous de 100 litres, il n'en est pas distribué. C'est ainsi que dans une commune de sa circonscription, Barnave (canton de Luc-en-Diois), comprenant 109 habitants et 15 exploitations agricoles, en 1979, 2 220 litres d'essence détaxée ont été attribués mais, en 1980, seulement 1 000 litres d'essence détaxée vont être attribués. Cette politique ne conduit donc pas, au moment où le prix de l'essence augmente de façon très importante, à aider l'agriculture, et notamment les petites exploitations de zone de montagne. Dans ces conditions, il lui demande de prévoir une dotation beaucoup plus importante d'essence détaxée par hectare et de supprimer cette limitation des 100 litres.

Réponse. — La quantité d'essence pouvant donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi modifiée n° 51-588 du 18 mai 1951, a été ramenée de 80 000 mètres cubes en 1979 à 40 000 mètres cubes en 1980. Cette limitation du contingent national fixé par l'article 29 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980, J.O. du 19 janvier) a conduit, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles, à réduire de moitié les bases d'attribution en vigueur l'an dernier tout en conservant l'ensemble du matériel ouvrant droit à la détaxe. En zone de montagne, ces matériels bénéficient de majoration variant de 15 à 30 p. 100 par rapport à ceux des autres zones, en application de la circulaire du 22 janvier 1980. Toutefois, en application de l'article 12 de la loi de finances pour 1972, aucune attribution de moins de 100 litres ne peut être faite aux ayants droit dont les besoins sont inférieurs à cette quantité représentative d'un seuil d'intérêt économique auquel se réfère nécessairement l'Etat pour ses interventions. Cette disposition s'applique cette année aux agriculteurs dont la quantité d'essence détaxée à laquelle ils auraient pu prétendre s'élève à moins de 100 litres et qui ne peuvent donc plus bénéficier de cette moins-value fiscale. Enfin, il a été proposé que le contingent national d'essence détaxée ouvert aux agriculteurs en 1980 soit reconduit l'an prochain. Si cette mesure est adoptée par l'Assemblée nationale lors du vote de la prochaine loi de finances, il pourrait être envisagé de modifier les bases de répartition dans un sens plus favorable aux petites exploitations conformément aux dispositions autorisées par les lois en vigueur dans ce domaine.

Pétrole et produits raffinés (taxe inférieure sur les produits pétroliers).

34350. — 4 août 1980. — Mme Maria Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de la loi de finances 80-30 du 18 janvier 1980 concernant l'attribution de carburants détaxés. La quantité attribuée par hectare a diminué de près de 50 p. 100 pour l'essence. Dans la cas des petites exploitations,

l'investissement permettant de passer de l'essence au gazole est impossible et cette mesure pénalise ceux qui ont déjà beaucoup de difficultés. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager des mesures dérogatoires pour les petites exploitations.

Réponse. — La quantité d'essence pouvant donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi modifiée n° 51-588 du 28 mai 1951 a été ramenée de 80 000 mètres cubes en 1979 à 40 000 mètres cubes en 1980. Cette limitation du contingent national fixé par l'article 29 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980, J.O. du 19 janvier 1980) a conduit, après consultation de la commission nationale des carburants agricoles, à réduire de moitié les bases d'attribution en vigueur l'an dernier tout en conservant l'ensemble du matériel ouvrant droit à la détaxe. Il a été proposé que le contingent national d'essence détaxée ouvert aux agriculteurs en 1980 soit reconduit l'an prochain. Si cette mesure est adoptée par l'Assemblée nationale lors du vote de la prochaine loi de finances, il pourrait être envisagé de modifier les bases de répartition dans un sens plus favorable aux petites exploitations conformément aux dispositions autorisées par les lois en vigueur dans ce domaine.

Elevage (chevaux).

34483. — 11 août 1980. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inacceptables conditions de transport des chevaux importés et destinés à la consommation qui voient de nombreux animaux mourir avant d'arriver à destination, soulevant l'émotion légitime de la population. Il lui demande pour d'évidentes raisons humanitaires, et dans l'intérêt même des consommateurs, les mesures qu'il entend prendre dans l'immédiat afin que de tels incidents ne se renouvellent pas.

Réponse. — Le transport de animaux vivants destinés à l'abattoir fait l'objet de l'attention particulière de la direction de la qualité du ministère de l'agriculture, qui étudie activement les mesures propres à améliorer les conditions de ce transport au plan de la protection des animaux. D'ores et déjà, des directives ont été données aux services compétents, leur demandant de renforcer les contrôles et de faire appliquer de la façon la plus stricte la réglementation relative aux transports d'animaux, actuellement en vigueur. Les représentants des pays exportateurs d'animaux de boucherie ainsi que les professionnels importateurs ont été tenus informés de l'intensification de ces mesures de contrôle. Par ailleurs, de nouveaux textes réglementaires sont actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, renforçant et améliorant la législation déjà en vigueur dans ce domaine.

Agriculture (aides et prêts).

34984. — 25 août 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences dramatiques que risquent d'avoir sur le financement des récoltes les mesures actuelles d'encadrement du crédit. Il semble en effet que c'est l'équilibre même de nombreuses exploitations agricoles qui risque d'être menacé par le paiement différé ou partiel des acomptes habituellement versés par les banques pour le financement des récoltes. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans ce domaine, et notamment de désencadrement des crédits à destination agricole, ceci afin d'éviter au monde rural cette régression économique et sociale que constituerait la remise en question du système de financement bancaire.

Réponse. — L'encadrement du crédit est considéré par le Gouvernement comme l'une des techniques les mieux adaptées au contrôle et de la maîtrise à l'évolution de la masse monétaire. Il est donc un élément essentiel du dispositif de lutte contre l'inflation. Le Crédit agricole, qui distribue 20 p. 100 des crédits bancaires en France et plus de 12 p. 100 de l'ensemble des crédits à l'économie, ne peut en être exonéré. Cependant, le Gouvernement a veillé à concilier la réalisation des actions essentielles au développement agricole avec la modération que doit connaître la distribution générale du crédit. En ce qui concerne le financement des récoltes, ce problème a été réglé. Le Crédit agricole dispose des moyens nécessaires pour faire face aux besoins: l'échéancier de l'encadrement pour 1980 se traduit au second semestre par une notable progression des autorisations de prêts; un complément de 200 millions de francs a été ménagé à l'occasion du réencadrement de divers crédits; au moins 500 millions de francs pourront être dégagés sur l'enveloppe prévue pour faire face aux calamités; enfin le Crédit agricole a été autorisé à lancer un emprunt obligatoire de 4 300 millions de francs afin de financer de façon saine l'ensemble de ses emplois.

BUDGET

Sociétés civiles immobilières (objet).

18950. — 28 juillet 1979. — M. Jean Tiberi expose à M. le ministre du budget qu'une société civile immobilière est propriétaire d'un immeuble bâti qui lui a été apporté en 1912. Cet immeuble est donné en location depuis l'origine. Les parts sociales sont aujourd'hui réparties entre une fille de l'apporteur, ses petits-enfants ou arrière-petits enfants qui les ont recueillies par succession ou donation-partage ou, pour une faible partie, par un achat à une autre branche de la famille ayant elle-même reçu ses parts par succession. Les associés envisagent de modifier l'objet de la société pour lui donner l'un de ceux prévus à l'article 1655 ter du code général des impôts. L'acte constatant la modification de l'objet comporterait l'engagement de la société de fonctionner conformément à cet objet. Il lui demande quelles seraient les conséquences de cette modification statutaire vis-à-vis de la société et de ses associés tant au regard des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière que de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Si comme il semble, la société visée dans la question a pour objet de donner en location un immeuble bâti non encore divisé en fractions destinées à être attribuées en propriété ou en jouissance aux associés et qu'elle décide de modifier ses statuts pour se placer sous le régime défini à l'article 1655 ter du code général des impôts, elle sera réputée ne plus avoir de personnalité distincte de celle de ses membres pour l'application des impôts directs, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière. Par suite, l'opération en cause, par laquelle les membres de la société sont censés, du point de vue fiscal, se dessaisir de la propriété de leurs droits sociaux pour acquérir la propriété divisée d'une fraction de l'immeuble, produit au regard des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de l'impôt sur le revenu les mêmes effets qu'une dissolution de société (en ce sens la circulaire du 18 février 1964 relative à l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et de certains profits immobiliers, n° 29, et l'instruction du 30 décembre 1964 relative à l'imposition des plus-values publiée au B.O.D.G.I. 8 M-1-76, n° 65). Il s'ensuit qu'en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière cette modification d'objet statutaire, qui donne lieu à l'établissement d'un état de division de l'immeuble, est de nature à entraîner l'exigibilité des droits proportionnels en cas de partage de l'actif social. En conséquence, dans la situation exposée et qui concerne par l'hypothèse une société civile immobilière n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, il y aurait lieu normalement de distinguer entre, d'une part, l'attribution faite aux descendants de l'apporteur des fractions de l'immeuble correspondant aux parts acquises à titre gratuit par les intéressés qui serait convertie par la perception du droit fixe de 200 francs prévu à l'article 680 du code général des impôts et, d'autre part, l'attribution du surplus de l'immeuble correspondant à des parts sociales achetées qui devrait en principe être soumise, comme dans tout partage de société, aux droits de mutation. Toutefois, si les liens de parenté existant ou ayant existé entre l'apporteur de l'immeuble et les attributaires actuels correspondent à ceux définis à l'article 748 du code général des impôts (membres originaires de l'indivision, conjoint, ascendants, descendants ou ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux), il serait admis (cf. la réponse faite à la question n° 1364 posée par M. Cousté, député, et publiée au J.O. des débats A.N. du 21 juin 1979, p. 5385), de ne pas percevoir le droit de mutation normalement exigible. En contrepartie, le droit ou la taxe de 1 p. 100 prévu à l'article 746 du code précité serait perçu sur la valeur totale de l'actif social attribué aux associés. Au regard de l'impôt sur le revenu, la transformation d'une société de personnes non transparente en société transparente a pour effet, comme la dissolution de société, de transformer l'actif social en indivision et, par suite, de transférer la propriété des biens sociaux de la tête de la société sur celle de chaque associé. Il s'opère ainsi une cession à titre onéreux qui est susceptible de dégager une plus-value imposable au nom de chaque associé au prorata de ses droits. Bien entendu, les plus-values se rapportant à des immeubles détenus par la société depuis plus de vingt ans seraient exonérées en application des dispositions de l'article 150 M du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

20344. — 29 septembre 1979. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre du budget sur les mesures d'incitation fiscale adoptées en vue de favoriser les investissements dans les T.O.M. La loi de finances pour 1978 (n° 77-1487 du 30 décembre 1977, article 70, paragraphe 5) proroge jusqu'au 31 décembre 1980 les

dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-1242 du 25 décembre 1975. Il en résulte que « les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les territoires d'outre-mer soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie ». Cette mesure venant à expiration le 31 décembre 1980, son caractère incitatif se trouve dès à présent limité, compte tenu des délais nécessaires aux études préalables à la décision d'investissement. Afin de promouvoir les investissements dans les T.O.M. sur une période suffisamment longue qui permette la conception de projets, la réalisation de l'investissement initial et des investissements dérivés, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas proroger l'exonération fiscale précitée dès la prochaine discussion budgétaire. Dans une telle hypothèse, il souhaiterait que soit supprimée, dans les secteurs autres que l'hôtellerie, la condition selon laquelle l'entreprise chef de file doit exercer une activité similaire en métropole.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

27042. — 10 mars 1980. — M. Gaston Flosse rappelle à M. le ministre du budget que l'article 79 de la loi de finances pour 1980 a abrogé l'article 238 bis H du code général des impôts accordant jusqu'au 31 décembre 1980 l'exonération fiscale des bénéfices industriels et commerciaux réalisés en métropole et investis dans les départements d'outre-mer. Or, ces avantages concernaient également les bénéfices investis dans les territoires d'outre-mer dont le régime d'exonération, fixé par l'article 2 de la loi du 27 décembre 1975, était codifié dans le même article. On peut, dans ces conditions, s'interroger sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette modification des textes en vigueur : les dispositions transitoires de l'article 238 bis H du code général des impôts continuent-elles à s'appliquer aux territoires d'outre-mer jusqu'au 31 décembre 1980 ou au contraire, ont-elles été abrogées implicitement. Dans ce cas, n'y aurait-il pas lieu de rétablir l'exonération prévue au 238 bis H pour les seuls territoires d'outre-mer, compte tenu du fait qu'il ressort clairement des débats que l'intention du législateur ne visait que les départements d'outre-mer. En tout état de cause, il lui demande quelles mesures il compte prendre à titre transitoire pour éviter de compromettre la relance amorcée dans certains secteurs de l'économie des territoires d'outre-mer du fait de l'apport de capitaux métropolitains incités à s'y investir moyennant les avantages fiscaux escomptés.

Réponse. — L'article 79 de la loi de finances pour 1980 a abrogé le régime d'aide aux investissements dans les départements et territoires d'outre-mer et l'a remplacé par un nouveau dispositif applicable seulement aux départements d'outre-mer, créant ainsi un vide juridique. Cette situation résulte d'une simple erreur et non de la volonté ni du Gouvernement, ni du législateur. D'ailleurs un amendement a été déposé au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier afin de combler cette lacune. Ce texte qui a été adopté par la commission des finances et recueille l'accord du Gouvernement vise à étendre aux territoires d'outre-mer le régime d'aide prévu au III de l'article 79 précité. C'est pourquoi dans l'attente de son adoption il a été admis que les investissements réalisés dans les territoires d'outre-mer, de même que les souscriptions au capital de sociétés sises dans ces territoires bénéficient à compter de l'exercice clos le 31 décembre 1979 du régime de déduction institué par la loi de finances pour 1980, lorsqu'ils répondent aux conditions prévues par ce texte.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

22845. — 23 novembre 1979. — M. Henri Ginoux rappelle à M. le ministre du budget que l'administration fiscale a jusqu'à présent refusé d'admettre que les frais d'abonnement aux revues et aux journaux financiers soient déductibles des revenus mobiliers imposables en faisant valoir que le porteur de valeurs mobilières y recherche les informations utiles à la réalisation d'opérations en capital et qu'il ne s'agit pas de frais qui ont pour objet direct l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Cette doctrine a été formulée par l'administration fiscale avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 5 juillet 1978 prévoyant l'imposition des plus-values mobilières. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique qu'elle soit désormais modifiée.

Réponse. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la loi fiscale fait une distinction entre, d'une part, les revenus de capitaux mobiliers parmi lesquels figurent les revenus de valeurs mobilières et, d'autre part, les gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de ces valeurs et de droits sociaux. Les règles de détermination de la base d'imposition de cha-

cune de ces deux catégories de produits, qui sont différentes, sont précisées par les textes légaux et ne sauraient être confondus. En ce qui concerne les revenus de valeurs mobilières, le montant net imposable est, conformément au principe général posé par l'article 13.1 du code général des impôts « constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu » ce qui exclut la déduction des frais d'abonnement à des revues et à des journaux financiers (cf. R.M. n° 7533 M. Ziller, député, J. O. du 9 avril 1964, Débats A. N., p. 680, B.O.D.G.I. II 2525; Documentation de base D.G.I. 5 I 313). En ce qui concerne les gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux — lesquels ne sont d'ailleurs taxables que dans la mesure où le montant annuel des cessions réalisées par le contribuable dépasse un certain plafond — l'article 94 A I du code déjà cité, tel qu'il est issu de la loi n° 78-683 du 5 juillet 1978, définit la plus-value imposable comme égale, sauf cas particuliers, à la différence entre le prix effectif de cession des titres ou des droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant et leur prix effectif d'acquisition augmenté des frais d'acquisition qui peuvent, à défaut de justification, être fixés forfaitairement à 2 p. 100. Les frais d'abonnement aux revues et aux journaux ne peuvent donc pas davantage être pris en compte pour la détermination des gains nets imposables car, étant seulement exposés en vue de rechercher des informations utiles à des opérations d'achat ou de vente de titres, ils ne constituent pas des frais d'acquisition au sens de la loi.

Professions et activités immobilières (sociétés civiles immobilières).

24733. — 14 janvier 1980. — M. Henri Ginoux demande à M. le ministre du budget s'il est permis, fiscalement, à un membre associé d'une société civile immobilière d'acheter à ladite société un appartement en faisant l'économie des frais de commercialisation qui, en l'occurrence, ne sont d'aucune utilité puisque l'intervention d'une agence intermédiaire ne s'avère pas nécessaire. Par ailleurs, et, indépendamment de la première question, la S.C.I. peut-elle consentir un prix préférentiel à ses associés et, dans l'affirmative, dans quelle proportion.

Professions et activités immobilières (sociétés civiles immobilières).

33753. — 21 juillet 1980. — M. Henri Ginoux rappelle à M. le ministre du budget les termes de sa question écrite n° 24733 parue au *Journal officiel*, questions du 14 janvier 1980, page 59. « M. Henri Ginoux demande à M. le ministre du budget s'il est permis, fiscalement, à un membre associé d'une société civile immobilière d'acheter à ladite société un appartement en faisant l'économie des frais de commercialisation qui, en l'occurrence, ne sont d'aucune utilité puisque l'intervention d'une agence intermédiaire ne s'avère pas nécessaire. Par ailleurs, et, indépendamment de la première question, la S.C.I. peut-elle consentir un prix préférentiel à ses associés et, dans l'affirmative, dans quelle proportion ».

Réponse. — Sous réserve de la régularité juridique de l'opération envisagée lorsqu'une société civile immobilière vend un immeuble à un associé moyennant un prix inférieur à sa valeur vénale réelle, la différence ainsi constatée entre le prix de cession et la valeur vénale doit, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, être regardée comme une renonciation à la réalisation de la plus-value correspondante et être imposée dans les mêmes conditions que la plus-value résultant normalement de la cession. En revanche, dès lors que le prix de cession correspond à la valeur réelle de l'immeuble, il n'y a, bien évidemment, pas lieu de tenir compte, pour la détermination de la plus-value de cession, de l'économie des frais de commercialisation faite par l'associé qui achète directement un appartement à la société. Les droits de mutation sont assis, quant à eux, sur le prix des biens cédés ou sur leur valeur vénale réelle si elle est supérieure. Dès lors, si une société civile immobilière consent un prix préférentiel à ses associés, ceux-ci n'en demeureront pas moins redevables des droits de mutation sur la valeur vénale des biens cédés si celle-ci apparaît supérieure au prix convenu.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).

25694. — 11 février 1980. — M. Jean de Préaumont expose à M. le ministre du budget que dans les ensembles immobiliers un ou plusieurs copropriétaires d'un bâtiment autonome peuvent avoir intérêt à constituer une copropriété séparée. Cette division, même si l'on admet qu'elle est une simple condition matérielle de la constitution de propriétés séparées, implique un échange de tantièmes de copropriété, au moins des tantièmes généraux, de telle sorte que les parties communes, à l'exception de celles qui demeurent communes à l'ensemble des copropriétés, soient désormais réparties

entre les lots des nouvelles copropriétés. Pour sa part, le ministre de l'économie et des finances (réponse ministérielle, J. O. A. N. du 29 mars 1975, p. 1130) a estimé que l'attribution indivise des biens immobiliers, dans le cadre de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965, était passible du droit de partage sur le montant de l'actif net partagé, c'est-à-dire sur la valeur de la totalité des biens indivis. Avant de réaliser de telles opérations, les intéressés désireraient que l'administration précise sa doctrine au regard de l'assiette du droit de partage, c'est-à-dire savoir si le droit de partage porte uniquement sur la valeur des tantièmes généraux, c'est-à-dire l'assiette foncière, ou sur la valeur de l'ensemble immobilier (terrain plus construction). Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Réponse. — Dès lors que dans les situations visées l'acte de cession emporte attribution indivise de biens immobiliers le droit de partage de 1 p. 100 prévu à l'article 746 du code général des impôts est dû. L'assiette de ce droit est constituée par le montant de l'actif net partagé c'est-à-dire, au cas particulier, par la valeur, à déterminer par une déclaration estimative des parties, de l'ensemble du sol et des parties communes qui font l'objet du partage.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonérations).

25891. — 11 février 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt que présente, dans la situation économique actuelle, l'extension du champ d'application de l'article 1042 du code général des impôts aux acquisitions, par les collectivités locales, d'usines objets d'une décision de fermeture avec licenciements, ces locaux étant destinés à être rétrocédés éventuellement à un industriel créateur de nouvelles activités. Cette mesure compléterait les dispositions en vigueur. Elle permettrait aux collectivités locales d'abonder l'action de l'Etat, des régions et des départements en vue de la création d'emplois dans les zones particulièrement défavorisées.

Réponse. — De nombreuses mesures ont d'ores et déjà été adoptées tant sur le plan fiscal que sur le plan financier pour faciliter la reprise des entreprises en difficulté. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 265-1-1° de l'annexe III au code déjà cité, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est, sur agrément du ministre du budget, réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions immobilières d'établissements industriels en difficulté dès lors que l'opération est susceptible de permettre la poursuite durable de l'activité et le soutien de l'emploi. Les mesures fiscales (réduction du droit de mutation, exonération temporaire totale ou partielle de taxe professionnelle) s'ajoutent à un dispositif important d'aides prenant notamment la forme de prêts ou de subventions. Différents organismes (comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, comités départementaux d'examen des problèmes financiers des entreprises) ont été constitués afin de permettre une intervention en temps opportun des différents partenaires des entreprises en difficulté et de mobiliser des moyens substantiels à leur profit. Ces procédures, en permettant aux pouvoirs publics de s'assurer de la valeur des opérations projetées et en écartant tout risque financier pour les collectivités locales, paraissent bien adaptées aux diverses situations qui peuvent se présenter.

Impôts sur le revenu (personnes imposables).

27269. — 24 mars 1980. — M. Hubert Dedevoigt expose à M. le ministre du budget la situation, au regard de l'imposition sur le revenu, des salariés qui travaillent à l'étranger, le siège social étant en France. En effet, lorsque ces salariés travaillent plus de 183 jours hors de France, ils sont dispensés de l'impôt sur le revenu. Mais il arrive que le pays d'accueil de l'entreprise demande une redevance à cette entreprise. C'est ainsi que certaines d'entre elles ont décidé d'effectuer des prélèvements mensuels sur les salaires de ces employés équivalents aux impôts que ceux-ci paieraient s'ils étaient en France. Il lui demande quelles mesures l'envisage de prendre pour éviter ces pratiques non conformes à la législation en vigueur.

Réponse. — Les exonérations prévues par la législation interne française en faveur des salariés exerçant leur activité à l'étranger concernent uniquement l'impôt français et ne préjugent pas du régime fiscal applicable dans le pays où s'exerce l'activité. Dans le cas d'un Etat n'ayant pas conclu avec la France une convention tendant à éviter la double imposition, rien ne limite le droit pour cet Etat d'appliquer les dispositions de sa législation interne. D'autre part les conventions fiscales attribuent généralement le droit d'imposer les salaires à l'Etat où s'exerce l'activité. Il en résulte que même lorsqu'un salarié exerce son activité dans un Etat lié à la France par une convention, le salarié français sera le plus souvent imposable dans cet Etat. Dans les deux cas, l'Etat étranger est donc

fondé à prélever un impôt sur la rémunération versée au salarié. Il peut notamment, si sa législation interne le prévoit, obliger l'entreprise à retenir cet impôt à la source au moment du paiement de cette rémunération. Si telle est bien la situation visée, la retenue opérée par l'entreprise n'est pas contraire à la législation en vigueur.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

28846. — 7 avril 1980. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les élus locaux pour connaître les bénéficiaires du concours du F. E. D. E. R. Ainsi, la liste des projets d'investissements pour lesquels la commission de Bruxelles a décidé d'octroyer le concours du F. E. D. E. R. en 1979, telle qu'elle a été publiée jusqu'à maintenant ne fait apparaître, en plus du montant global du concours pour l'Aquitaine, qu'une succession d'investissements industriels, artisanaux ou de service sans en préciser ni le bénéficiaire ni la localité concernée. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui communiquer la liste des bénéficiaires du concours du F. E. D. E. R. pour 1979 en Aquitaine pour les catégories d'investissements cités ci-dessus. Il lui demande d'autre part s'il ne juge pas nécessaire de rendre systématique une telle publication.

Réponse. — En ce qui concerne les investissements privés ayant fait l'objet d'un examen par le comité du fonds européen de développement régional, les services de la commission des communautés européennes publient régulièrement la liste des entreprises ayant bénéficié dans chaque Etat membre de concours du F. E. D. E. R. Cette publication est faite par secteur d'activité mais ne révèle ni le nom ni la localisation de l'entreprise dans le souci de préserver le secret des affaires. Le respect de celui-ci vaut de la même manière pour les autorités françaises qui comme la commission entendent s'imposer la même discrétion. Il est cependant précisé que tout chef d'entreprise ayant bénéficié d'une prime de développement régional est individuellement prévenu par l'administration française lorsque son dossier est retenu par le comité du fonds. C'est à lui qu'il appartient de donner toute la publicité qu'il juge souhaitable à la décision du comité du fonds.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

29380. — 14 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le montant étonnamment faible des concours du fonds européen de développement régional à la région Rhône-Alpes, notamment si on les compare à ceux dont a bénéficié l'Auvergne de 1975 à 1979. Il lui demande : 1° quels sont les projets d'infrastructures nouvelles ou de développement industriel dans la région Rhône-Alpes pour lesquels les ressources du fonds européen de développement régional sont actuellement sollicitées ; 2° s'il veille à ce que la région Rhône-Alpes ne soit pas injustement défavorisée et oubliée par le fonds européen de développement régional qui, en 1979, aurait fait bénéficier l'Auvergne de concours neuf fois supérieurs à ceux accordés dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Il est rappelé qu'en vertu des dispositions du règlement d'application du fonds européen de développement régional (FEDER), celui-ci ne peut intervenir que dans des zones éligibles à la prime de développement régional (P.D.R.). Ainsi, la région Auvergne est une région entièrement éligible à la prime de développement régional, en dehors de la zone de Clermont-Ferrand, tandis que la région Rhône-Alpes n'a que certains cantons classés pour l'éligibilité à la P.D.R. dans les départements de l'Ardèche, de la Loire, de l'Isère et du Rhône. Dans ces conditions, il est légitime que les concours du FEDER soient plus importants en Auvergne qu'en Rhône-Alpes. Par ailleurs, il est souligné que l'essentiel des ressources du fonds européen de développement régional est actuellement sollicité au titre du plan routier Massif central dont les réalisations bénéficient à la région Rhône-Alpes à travers le département de l'Ardèche. Enfin, il est rappelé que les concours du FEDER sont attribués aux différents Etats membres selon un système de quotas dont chacun dispose au titre du fonds. Il appartient donc à la France de présenter des investissements dans la limite de son quota, sans que les concours soient explicitement attribués à tel ou tel projet particulier.

Plus-values : imposition (immeubles).

29918. — 28 avril 1980. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre du budget qu'il est pratiquement admis que lors de vente d'une résidence principale placée sous le régime des terrains à bâtir, la notion de dépendance immédiate et nécessaire doit être entendue de façon stricte (Instruction du 30 décembre 1976, RM 1-76,

§ 115). En conséquence, il lui demande si lors de la revente en vue d'une opération de promotion immobilière d'un pavillon dans la banlieue parisienne implanté sur un terrain d'une contenance totale de 2 400 mètres carrés, qui a servi d'habitation principale au cédant depuis neuf ans : a) cette vente peut conduire à refuser l'exonération à une partie du prix de vente ; b) si, en cas de réponse positive, ce sont les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts qui trouveront à s'appliquer ou celles de l'article 150 A du code général des impôts, étant noté qu'il semblerait bien sévère, refusant l'exonération, d'appliquer en outre le régime de l'article 35 A alors que le contribuable utilisait effectivement l'ensemble comme résidence principale.

Réponse. — a) Les dépendances immédiates et nécessaires bénéficiant, au même titre que l'habitation proprement dite, de l'exonération propre aux résidences principales mentionnée par l'article 150 C du code général des impôts s'entendent uniquement des locaux et aires de stationnement, des cours, passages et voies d'accès à l'habitation et à ses annexes. S'il est admis, par mesure de simplification, que l'exonération porte globalement sur 2 500 mètres carrés, c'est seulement dans le cas où l'immeuble cédé ne change pas de destination. En revanche, cette mesure d'assouplissement n'a pas de justification lorsque, comme c'est le cas dans la question, la résidence principale est vendue comme terrain à bâtir : dans cette situation, l'exonération ne profite qu'à la seule fraction de plus-value afférente à l'habitation ainsi qu'aux dépendances immédiates et nécessaires strictement délimitées ; b) dès lors que la cession intervient plus de deux ans mais moins de dix ans après l'acquisition, la plus-value se rapportant à la superficie non exonérée au titre de la résidence principale est imposable selon les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts, à moins que le cédant ne démontre que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative. Cette preuve ne peut être appréciée par le service des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt qu'au regard de l'ensemble des circonstances de fait qui ont entouré l'opération.

Tabacs et allumettes (publicité).

30263. — 5 mai 1980. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du budget de lui faire savoir si la réglementation en matière de publicité sur le tabac est appliquée dans les conditions rigoureusement égales entre le S.E.I.T.A. et les entreprises qui importent en France des cigarettes de marques étrangères. Des membres du personnel de la manufacture des tabacs de Châteauroux ont en effet relevé des pratiques qui paraissent aller à l'encontre de la réglementation en vigueur, en ce qui concerne la publicité de marques étrangères.

Réponse. — L'application de la loi précitée ne permet en aucune façon d'instaurer un régime de faveur au profit d'une quelconque marque française ou étrangère. En effet, la commission créée par le décret du 17 novembre 1977 réglementant la publicité dans la presse, qui est chargée d'observer le déroulement des campagnes publicitaires et de rechercher la conciliation des intérêts en cause comprend parmi ses membres, et siègeant avec les mêmes droits des représentants de la S.E.I.T.A. et de l'association des fournisseurs communautaires de cigarettes pour les producteurs étrangers. La commission se réunit plusieurs fois par an, à l'initiative du ministre de la santé et de la sécurité sociale pour vérifier que les producteurs de tabac français et étrangers respectent la limite des surfaces de publicité consacrées au tabac dans la presse écrite. Ainsi, la S.E.I.T.A. et les producteurs étrangers sont soumis à un contrôle rigoureusement identique. Il faut souligner en outre, d'une part, que le contrôle des surfaces exercé par la commission ne porte pas, de façon individuelle, sur chaque marque, mais, globalement, sur la totalité des surfaces publicitaires consacrées au tabac ; d'autre part, que la répartition des surfaces, dans le cadre des limitations imposées, se fait entre les différents producteurs, au terme de discussions internes à la profession et auxquelles l'administration ne prend pas part. Tous les fabricants étrangers vendant leurs produits sur le marché français sont assujettis, comme la S.E.I.T.A., aux dispositions de la loi du 9 juillet 1976 et des décrets qui ont été pris pour son application, sans distinction de nationalité.

Banques et établissements financiers (crédit municipal).

30634. — 12 mai 1980. — M. Pierre Meuroy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des crédits municipaux, établissements publics communaux d'aide sociale, placés sous la responsabilité de la ville et la tutelle du ministère des finances. Ces établissements sont autorisés à tenir notamment des comptes de dépôts à vue. En vertu d'un protocole d'accord les chèques tirés par les teneurs de comptes sont actuellement payables dans

les vingt et un crédits municipaux de France et leurs agences ou succursales. Il lui demande si les chèques émanant des titulaires de comptes ouverts dans les crédits municipaux ne pourraient être également payables dans tous les postes comptables du Trésor à l'instar des chèques tirés sur des comptes ouverts, par exemple, au Crédit foncier de France qui bénéficie de cette possibilité, étant entendu que le crédit municipal n'est pas opposé à établir une convention avec constitution d'un fonds de garantie.

Réponse. — Les caisses de crédit municipal, établissements publics d'aide sociale placés par la loi du 17 mars 1934 sous la tutelle du ministère des finances sont habilitées à tenir pour leur clientèle des comptes de dépôt, notamment à vue ; afin de compléter les services qu'elles souhaitent réserver à leurs déposants, ces caisses ont adhéré à une convention qui a autorisé, depuis le 1^{er} juillet 1978, sous certaines conditions et modalités, les titulaires de comptes à procéder, lors de leurs déplacements, à des retraits en espèces auprès de l'ensemble des guichets tenus par ces 21 établissements et leurs succursales. Une extension des possibilités à des retraits éventuels auprès de tous les guichets des comptables du Trésor permettrait de remédier à l'implantation restreinte de ces établissements, dont l'action sociale, toutefois, recouvre l'ensemble des départements, conformément à un découpage territorial défini par le ministère du budget. Le concours qui pourrait ainsi être apporté, par les services du Trésor, se heurte par ailleurs à l'inexistence d'un organisme central titulaire d'un compte de dépôt au Trésor susceptible d'être débité sans provoquer une complexité de circuits de transferts. Soucieux de veiller à ce que l'activité de ces institutions puisse cependant se développer dans des conditions favorables, le département n'est pas opposé dans son principe à la proposition suggérée. Toutefois, les problèmes techniques posés par la mise en place d'une procédure de paiement à vue par les comptables du Trésor, s'agissant des chèques émanant des titulaires des comptes ouverts dans les caisses de crédit municipal, devront faire l'objet d'une concertation préalable entre l'administration et les représentants des crédits municipaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

30965. — 19 mai 1980. — M. Hector Rolland expose à M. le ministre du budget que les retraités des mines de charbon bénéficient, à juste titre, de la gratuité pour le contingent de charbon qui leur est attribué chaque année pour leurs besoins domestiques. Par contre, ils sont astreints au paiement de la T. V. A. sur cette livraison. Il lui demande s'il n'estime pas cet assujettissement assez critiquable, en enlevant à l'avantage accordé une part de la valeur de celui-ci et souhaite que l'avantage en cause ne soit frappé d'aucune restriction, c'est-à-dire que le paiement de la T. V. A. sur le charbon fourni gratuitement aux retraités des mines de charbon cesse d'être réclamé à ceux-ci.

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles 257-3^o du code général des impôts et 175 à 176 de l'annexe II dudit code, les livraisons à soi-même des biens extraits par une entreprise pour les besoins de son exploitation sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que cette livraison concourt à la production d'un bien exclu du droit à déduction ce qui est précisément le cas des attributions de charbon visées par l'auteur de la question. Le régime ainsi défini répond à un souci d'équité en permettant d'assurer la neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée à l'égard de l'ensemble des entreprises et des consommateurs. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général sur la dépense qui frappe la consommation finale des produits et des services. Admettre que les attributions gratuites de charbon au personnel des houillères sont exclues du régime prévu à l'article 233 de l'annexe II au code aurait pour effet de permettre à des consommateurs finals d'obtenir des produits entièrement dégrévés de taxe. Une telle dérogation ne manquerait pas d'être revendiquée par la généralité des entreprises dévotrices de la taxe sur la valeur ajoutée qui procéderaient à des fournitures gratuites à leur personnel. Outre les conséquences budgétaires d'un tel dégrèvement, celui-ci ne manquerait pas d'introduire d'importantes distorsions de concurrence entre les entreprises selon qu'elles versent des salaires en espèces ou en nature. Il ne paraît donc pas souhaitable de modifier le régime actuel.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

31232. — 26 mai 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les avantages fiscaux dont bénéficient les couples vivant en union libre, par rapport aux couples mariés. C'est ainsi qu'un homme et une femme vivant ensemble, exerçant l'un et l'autre une activité salariée et élevant deux enfants, bénéficieront de quatre parts pour le quotient pris en compte pour le calcul de l'impôt si chacun des partenaires prend un enfant à charge sur sa déclaration. Ce même couple, marié, ne pourrait,

par contre, prétendre qu'à trois parts. De même, les sommes pouvant être déduites de l'élément imposable (intérêts des emprunts, dépenses de ravalement et dépenses destinées à économiser le chauffage) ne pourront dépasser, pour un couple marié, le seuil prévu de 7 000 francs, alors que cette limite pourra être doublée par un couple en union libre puisque, même vivant ensemble, le logement occupé sera considéré pour chacun d'eux comme résidence principale. Dans les modalités d'application de la loi du 14 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, un couple marié a la faculté d'une déduction mise en brèche par le biais de mesures fiscales désavantageant les couples légitimes. De telles pratiques ne peuvent que favoriser l'encouragement de l'union libre par certains médias, encouragement auquel le Gouvernement se doit de mettre un terme s'il veut donner une crédibilité accrue à son action en faveur de la famille. C'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient prises, sous son impulsion, par les ministres concernés : ministre de l'économie, ministre du budget, ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin que les couples légitimes cessent de faire l'objet de mesures discriminatoires sur le plan économique et fiscal.

Réponse. — La situation évoquée ne conduit pas à un avantage systématique en faveur des concubins, comme le laisse supposer l'énoncé de la question. Cet avantage ne peut, en effet, exister que si un certain nombre de conditions sont réunies. Il est d'ailleurs fait observer que l'imposition par couple est fréquemment demandée pour des personnes non mariées (cf. notamment questions écrites de M. Bassot n° 25629 [Journal officiel du 4 février 1980], M. Laurain n° 27691 [Journal officiel du 17 mars 1980], M. Ansart n° 27005 [Journal officiel du 10 mars 1980], ce qui semble indiquer qu'elle n'est pas si désavantageuse. Cela dit, les règles d'assiette de l'impôt, comme celles de son recouvrement, doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et celui des biens. Aussi n'est-il pas possible de tenir compte de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Une telle solution dérogerait au principe fondamental suivant lequel chaque individu majeur, célibataire, divorcé ou veuf, est personnellement passible de l'impôt sur le revenu. Elle soulèverait, dès lors, de sérieuses difficultés d'application dans la mesure où la décision de vivre maritalement ou d'interrompre la vie en commun n'est pas matérialisée par un acte juridique et pourrait, de ce fait, intervenir à tout moment suivant que les intéressés y auraient ou non avantage.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

31370. — 26 mai 1970. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des stagiaires en formation de longue durée, en particulier celle des stagiaires de l'institut national de promotion supérieure agricole (I.N.P.S.A.). Le statut et la rémunération de ces stagiaires sont régis par la loi du 17 juillet 1978 et de ses décrets d'application (27 mars 1979) : la nouvelle réglementation est applicable depuis le 1^{er} avril 1979 et entraîne pour certaines catégories de stagiaires un manque à gagner préjudiciable. Une solution « financière » devait être trouvée par l'octroi d'une indemnité d'hébergement destinée à assurer en particulier aux stagiaires chefs de famille, éloignés de leur domicile familial, une compensation équitable aux frais supplémentaires qu'entraîne ce stage de promotion ; un projet de décret en ce sens a déjà été cosigné par certains ministres et sa publication est subordonnée à la signature du ministre du budget. Compte tenu de la situation difficile de ces stagiaires « en long stage » il est demandé instamment que le texte en instance soit publié dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le régime de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ayant été profondément modifié par la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, il est apparu nécessaire de procéder à une adaptation des textes relatifs à l'indemnisation des frais d'hébergement des stagiaires afin de les rendre compatibles avec le nouveau dispositif législatif. L'indemnisation des frais d'hébergement des stagiaires de la formation professionnelle doit, compte tenu de la complexité des problèmes posés, faire l'objet d'un nouvel examen entre les différents ministères concernés. C'est au terme de cet examen que pourra être établi et publié un texte réglementaire. Dans cette attente, comme l'a indiqué le ministre du travail dans sa circulaire n° 27 du 27 février 1980, l'article R. 322-18 du code du travail continue de s'appliquer. Ainsi les frais d'hébergement ne peuvent être remboursés qu'aux stagiaires ayant la qualité de demandeurs d'emploi au moment de leur entrée en formation.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : formalités et modalités d'imposition).*

31413. — 26 mai 1980. — **M. Alain Savary** signale à **M. le ministre du budget** que des hésitations se produisent dans certaines conservations des hypothèques sur le point de savoir si les actes soumis à la publicité foncière mais contenant par ailleurs certaines dispositions particulières, indépendantes de la disposition principale et passibles de droits d'enregistrement, doivent préalablement à la publicité foncière être obligatoirement soumis à ladite formalité de l'enregistrement, le plus souvent donnés moyennant le paiement d'un droit fixe que le conservateur des hypothèques paraît, au demeurant, habilité à percevoir. A titre d'exemple, entrent dans les cas litigieux précités : 1° les attestations immobilières après décès contenant également notoriété établissant la dévolution successorale ; 2° les attestations immobilières contenant pouvoir à l'un des clercs du notaire rédacteur pour établir les actes rectificatifs qui s'imposeraient le cas échéant au regard de la législation de la publicité foncière ; 3° les attestations immobilières contenant délivrance de legs, encore que les actes de délivrance de legs paraissent être soumis à la formalité de l'enregistrement sur états ; 4° les ventes immobilières passibles de la T.V.A., donc exemptes de droits d'enregistrement mais contenant soit un pouvoir dans les conditions identiques à celles visées ci-dessus, paragraphe 2°, soit un prêt ou une ouverture de crédit fixant les modalités de remboursement et prévoyant l'inscription du privilège de prêteur de deniers et parfois une cession d'antériorité ; 5° les ventes d'immeubles d'habitation portant résiliation du bail en cours avec l'accord du locataire ou les ventes d'immeubles ruraux dont le bail est également résilié avec l'accord du preneur, comparant à l'acte ; 6° les ventes d'immeubles ruraux avec comparution du fermier qui renonce à son droit de préemption. Il demande, en conséquence, de lui faire connaître, pour chacun des cas d'espèce évoqués ci-dessus, si la formalité de l'enregistrement doit nécessairement et à peine de refus être donnée préalablement à la présentation de l'acte à la conservation des hypothèques, remarque faite que s'il devait en être ainsi, des difficultés réelles seraient à prévoir par exemple pour les ventes d'immeubles avec prêt, donnant ouverture à un privilège de vendeur et de prêteur de deniers nécessairement inscrits dans le délai de deux mois imparti par l'article 2108 du code civil ou constatant une cession d'antériorité, toutes formalités d'essence purement hypothécaire et étrangères à la formalité de l'enregistrement.

Réponse. — La loi écarte de la formalité unique les actes mixtes, de sorte que seuls y sont en principe soumis les actes ayant pour objet exclusif des immeubles ou des droits immobiliers. Cependant, l'exclusion ainsi prononcée ne saurait avoir pour effet d'entraîner la dualité des formalités pour les actes comportant certaines clauses qui ne sont que le prolongement normal ou habituel de la disposition soumise à la publicité foncière. Par application directe de ces principes et sauf à tenir compte éventuellement des particularités que pourrait présenter chaque cas d'espèce, les situations visées dans la question ne sont pas telles qu'elles puissent conduire à écarter les actes incriminés de la formalité fusionnée.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : formalités et modalités d'imposition).*

31665. — 2 juin 1980. — **M. Gérard Bapi** expose à **M. le ministre du budget** que les services du département de l'agriculture établissent, après l'attribution de la prime à l'investissement forestier du fonds forestier national, une attestation dans laquelle : 1° il est certifié l'identité du bénéficiaire de la prime à l'investissement et le montant de cette dernière ; 2° il est mentionné la date de réception définitive des travaux et indiqué que la prime reste définitivement acquise au bénéficiaire s'il respecte les conditions fixées par le décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds national forestier et modifié par les décrets n° 69-1118 du 11 décembre 1969 et n° 73-614 du 3 juillet 1973, conditions au demeurant précisées dans l'attestation revêtue tout à la fois de la signature du directeur départemental de l'agriculture et du bénéficiaire « après avoir pris connaissance ». Cette attestation paraissant s'analyser en un contrat soumis à la publicité foncière en vue de porter à la connaissance des tiers la charge de remboursement à l'Etat de la prime dans l'hypothèse où les conditions d'octroi ne seraient pas respectées. Il lui demande si la formalité requise à la conservation des hypothèques donnerait ouverture à une taxe au bénéfice du Trésor.

Réponse. — La publication au fichier immobilier du certificat visé dans la question, effectuée en vue de permettre aux tiers d'avoir connaissance des obligations envers l'Etat du propriétaire

du terrain sur lequel les travaux ont été réalisés, est dispensé de taxe de publicité foncière en application des dispositions de l'article 1040-II du code général des impôts. Aucune perception au profit du Trésor ne sera donc faite à cette occasion.

Economie : ministère (personnel : Morbihan).

31710. — 2 juin 1980. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels employés dans les services du Trésor en qualité de vacataires. D'après une enquête effectuée dans le département du Morbihan, au mois de février 1980, trente-deux vacataires étaient en fonction dans les services du Trésor, ce qui représente 7 à 8 p. 100 de l'effectif total desdits services. Certains d'entre eux ont eu la chance de réussir le dernier examen d'agent technique de bureau ou d'être admis au concours d'agent de recouvrement. Il convient de se demander ce qu'il adviendra, en 1980, de ceux qui restent, et si l'administration leur donnera une véritable chance d'être permanents, reconnaissant ainsi la valeur des services qu'ils rendent depuis un temps plus ou moins long, et certains depuis plus de deux ans. Les intéressés se demandent également s'ils pourront bénéficier, en 1980, de véritables congés de détente, conformément au droit du travail, s'ils seront assurés de leur emploi et s'ils pourront bénéficier des mêmes avantages que ceux du personnel titulaire. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur la situation de ces personnels qui, à l'heure actuelle, éprouvent une inquiétude bien légitime en ce qui concerne leur avenir.

Réponse. — Conformément à une politique générale suivie dans la fonction publique, la direction de la comptabilité publique s'attache à combler les emplois vacants par le recrutement de personnels titulaires. Toutefois, afin de combler provisoirement les vacances d'emplois dans l'attente de l'affectation d'agents titulaires, il s'avère nécessaire, pour assurer la continuité du service, de faire appel à des personnels non titulaires. Par ailleurs, dans le souci d'assurer le bon fonctionnement du service en cas d'absence momentanée des agents titulaires, ou de charge exceptionnelle pour une période limitée, le budget des services extérieurs du Trésor est doté de crédits permettant aux trésoriers-payeurs généraux de recruter des vacataires. Ces collaborateurs occasionnels, recrutés sur contrat, ne sauraient bénéficier de droits comparables à ceux des personnels permanents. Ils perçoivent, aux termes de leur contrat de droit privé, une rémunération qui comprend le paiement des congés légaux correspondant à leur durée de travail. Dans l'hypothèse où ils souhaitent entrer dans la fonction publique, il leur appartient bien entendu de se présenter aux concours externes. L'administration s'efforce d'ailleurs de les y encourager et de les y aider. En outre, il est possible de maintenir en fonctions certains agents initialement recrutés en qualité de vacataires et dont les services sont appréciés en leur proposant, en cas de vacances d'emploi de titulaire, un contrat d'auxiliaire à plein temps qui leur donne droit, notamment, à la prise en compte de leurs services effectifs pour se présenter aux concours internes et au régime normal des congés annuels. C'est précisément grâce à cette procédure que, s'agissant du département du Morbihan, le nombre de vacataires est passé de trente-deux au début de l'année 1980 à vingt-deux en juillet dernier sur un effectif total de 332 agents. Cette réduction notable est en effet due au succès de certains d'entre eux au concours externe d'agent de recouvrement et à plusieurs reconversions en qualité d'auxiliaire. Ainsi, à cette même date, et dans le même département, aucun vacataire n'est en fonction sur un emploi vacant de titulaire.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : assurance vieillesse).*

32051. — 16 juin 1980. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 relatives à l'indemnité temporaire instituée en faveur des titulaires de pensions civiles et militaires de retraite qui justifient résider dans l'un des territoires suivants : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna et Nouvelles-Hébrides, dans des conditions analogues à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service. L'octroi de cet avantage financier est subordonné à la condition de résidence effective du pensionné sur le territoire où il est payable pendant une durée effective et continue de 180 jours minimum dans l'année et l'absence hors du territoire ne doit pas excéder quatre vingt-neuf jours par an. Il serait souhaitable de préciser certains points d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne le point de départ effectif de la période de résidence concernée de 180 jours. En effet, si la date du 1^{er} janvier de l'année calendaire est retenue

pour l'appréciation de la période de résidence effective et continue, il en résulte pour le pensionné désireux de bénéficier de l'indemnité temporaire l'interdiction de quitter le territoire avant le 1^{er} juillet de chaque année. Il lui demande s'il entend prévoir une dérogation à cette éventuelle disposition lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du pensionné l'obligent dans des cas de force majeure, comme par exemple l'impérieuse nécessité de subir un traitement dans un service hospitalier hautement spécialisé en métropole, à quitter le territoire au cours du premier semestre de l'année calendaire ou s'il est possible, au pensionné, sur présentation des pièces justificatives officielles, à prétendre au maintien du bénéfice de l'indemnité temporaire pour le trimestre au cours duquel il a dû quitter le territoire entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.

Réponse. — L'indemnité temporaire, visée dans la question, a été instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 au profit des retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer. Cet avantage a été créé dans les territoires où circulait une monnaie différente du franc métropolitain. Il s'agissait, à l'époque, de compenser une surévaluation de ces monnaies par rapport au franc métropolitain et de maintenir ainsi le pouvoir d'achat des pensionnés dans ces territoires, ce qui avait déjà conduit à prévoir un index de correction applicable aux traitements des fonctionnaires. Le versement de l'indemnité temporaire est subordonné à la justification de conditions de résidence dans les territoires d'outre-mer, dans les départements de la Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, « au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service ». Il y a préoccupation de résidence lorsque l'intéressé a effectué sur place un séjour continu de 180 jours. Par ailleurs, le pensionné ne peut être absent plus d'un trimestre (89 jours) s'il veut percevoir ses arrérages. Le Conseil d'Etat a en effet décidé le 7 janvier 1976, à l'occasion d'un recours contentieux, que l'indemnité temporaire n'est due aux retraités que dans la mesure et pour les périodes où ils résident effectivement dans le territoire considéré. S'agissant du point de départ de la période de six mois, il n'y a, en la matière, aucune obligation de retenir la date du 1^{er} janvier de l'année calendaire. L'intéressé a la faculté d'en fixer le début. Il n'y a donc pas lieu d'envisager un assouplissement à cette règle de résidence effective et continue dans les cas de force majeure qui obligeraient l'intéressé à quitter temporairement le territoire auquel est attaché le droit à l'indemnité temporaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32086. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les déductions des contribuables de leur revenu global au titre des œuvres et associations. Il note que le développement de la vie associative ne cesse de croître et permet d'améliorer la communication sociale entre les citoyens. L'augmentation du taux des déductions pour les contribuables de leur revenu global pour les dons en faveur d'œuvres ou d'associations sera de nature à faciliter et amplifier le mouvement associatif. Il propose de porter à 1 p. 100 le taux de la déduction admise pour les dons à la fondation de France, et 1,5 p. 100 le taux de la déduction admise pour les autres associations d'utilité publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La déduction des dons est une dérogation aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu. En effet, il est de règle que seules les dépenses exposées pour l'acquisition ou la conservation du revenu constituent une charge déductible de celui-ci. Les autres dépenses s'analysent en un emploi du revenu et, de ce fait, ne sont pas déductibles. Les dispositions existantes relatives aux déductions des dons doivent, par suite, conserver une portée strictement limitée. Les possibilités de déduction offertes par le régime actuel sont du reste loin d'être négligeables. Ainsi, pour les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou non commerciales, cette déduction est autorisée dans la limite de 1 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, sous réserve d'une faculté d'option pour le régime des particuliers. Depuis l'intervention de la loi de finances pour 1978, les versements effectués par les autres contribuables au profit de l'ensemble des œuvres d'intérêt général sont déductibles à hauteur de 1 p. 100 de leur revenu imposable. Cependant, en cas de versement à la Fondation de France, la limite totale est portée à 1,5 p. 100 sans que les dons aux autres œuvres puissent dépasser 1 p. 100. Par ailleurs, les possibilités de déduction des dons ne sont pas pleinement utilisées par les intéressés. Dans ces conditions, il n'est pas actuellement envisagé de relever les limites actuelles qui, fixées en pourcentage du chiffre d'affaires ou du revenu, évoluent d'ailleurs naturellement avec l'augmentation de ceux-ci.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

32165. — 16 juin 1980. — **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets néfastes des augmentations importantes de la taxe professionnelle : recul de la compétitivité des entreprises françaises ; refus d'embauche de nombreux patrons ; stagnation des investissements, etc. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour éviter de décourager les chefs d'entreprises.

Réponse. — Le reproche parfois adressé à la taxe professionnelle de pénaliser l'investissement, d'entraver la création d'emplois et de nuire à la compétitivité des entreprises françaises constitue une analyse partielle, largement inexacte. Il est certain qu'un prélèvement, quel qu'il soit, opéré sur les entreprises, pénalise celles-ci d'une certaine manière par rapport à une situation dans laquelle ce prélèvement n'existerait pas. Cela dit, un impôt ne doit pas être considéré en lui-même et isolément, mais être replacé dans l'ensemble du système fiscal. Or, il est indiscutable que les moyens de production sur lesquels est assise la taxe professionnelle sont représentatifs des facultés contributives des entreprises. Economiquement, il est préférable de les imposer parallèlement aux bénéfices plutôt que de taxer uniquement ces derniers. A cet égard, l'équilibre actuel entre la taxe professionnelle, d'une part, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des entreprises individuelles, d'autre part, est satisfaisant, puisqu'en 1979 le produit de la taxe a été de 32,5 milliards et celui du seul impôt sur les sociétés de l'ordre de 50 milliards. Il est rappelé par ailleurs que la taxe professionnelle est déductible ce qui en atténue très sensiblement la charge. Au demeurant, il ne faut pas exagérer le montant du prélèvement qu'elle représente en cas d'accroissement des moyens de production. Ce prélèvement s'élève à 2 p. 100 pour le matériel et reste inférieur à ce taux pour les salaires, charges sociales comprises. Cela dit, la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a renforcé le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée en fixant son niveau à 6 p. 100. Cette même loi comporte, d'autre part, deux mesures favorables aux investissements et aux créations d'emplois : l'article 19-II qui exonère les établissements nouveaux pour l'année de la création, et l'article 19-I qui prévoit que les investissements et les emplois ne seront désormais pris en compte dans les bases de la taxe professionnelle qu'à partir de la deuxième année suivant celle de leur mise en service ou de leur création. Par ailleurs, comme le sait l'auteur de la question, la loi du 10 janvier 1980 a prévu de substituer à l'assiette actuelle de la taxe professionnelle une assiette fondée sur la valeur ajoutée. Mais avant de confirmer ou non ce choix et, le cas échéant, d'en préciser les modalités d'application, il a été prévu qu'une simulation très étendue de la nouvelle assiette serait effectuée. Celle-ci porte sur plus de 260 000 établissements situés dans 10 départements et près de 3 000 communes. Elle est actuellement en cours et ses résultats seront communiqués au Parlement, comme prévu, avant le 1^{er} juin 1981, qui pourra donc se prononcer en toute connaissance de cause.

Urbanisme (politique foncière).

32262. — 23 juin 1980. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés très importantes rencontrées par les collectivités locales et leurs établissements publics du fait de la procédure administrative en matière de transactions foncières, trop longue. D'une manière générale, les transactions foncières sont soumises à l'avis préalable des services fiscaux. Or, les deux inspecteurs actuellement en poste dans ce service ne peuvent répondre avec rapidité aux demandes, ce qui met les collectivités locales et leurs établissements publics en état d'infériorité sur le marché foncier. C'est à juste titre que le comité départemental d'H. L. M. des Ardennes s'est inquiété de cette situation qui appelle la création d'un poste d'inspecteur des domaines. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation qui pénalise les collectivités locales et leurs établissements publics.

Réponse. — La direction générale des impôts s'est toujours efforcée, dans la limite des moyens budgétaires qui lui sont accordés, d'adapter les effectifs de ses services aux charges qui leur incombent. Elle a entrepris, par ailleurs, depuis plusieurs années, une action de grande ampleur afin de mettre en place, sur l'ensemble du territoire, de nouvelles structures qui doivent permettre, grâce à la rationalisation des tâches, la spécialisation des agents et des installations immobilières fonctionnelles, d'assurer les missions qui lui sont confiées dans les meilleures conditions d'efficacité. Cette politique d'ajustement des effectifs et de modernisation des structures trouve notamment son application dans le cadre des affaires foncières et domaniales par la mise en place des centres des impôts fonciers. L'implantation d'un tel centre à Charleville-Mézières est envisagée, dans la mesure toutefois où les moyens budgétaires le permettraient.

Budget (ministère : personnel).

32678. — 30 juin 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les possibilités d'intervention pour le compte des collectivités locales, qui devraient être données aux géomètres du cadastre, dans le cadre des services financiers et domaniaux. En effet, tout ce qui concerne les actes administratifs, expropriations, vente ou achat touchant à l'assiette du plan et à la délimitation des propriétés publiques, pourrait être effectué dans les meilleures conditions par les agents des services administratifs, permettant ainsi l'utilisation par la collectivité de leurs compétences. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures dans ce sens et de donner toutes instructions nécessaires aux services concernés.

Réponse. — L'administration emploie l'essentiel de ses effectifs de géomètres du cadastre pour le service des collectivités locales, principalement pour l'assiette des impôts leur revenant et, dans la mesure du possible, pour le règlement des opérations foncières effectuées dans le cadre du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. L'importance de la charge résultant de la première de ces deux activités ne permet toutefois pas, dans la conjoncture budgétaire actuelle, de dégager plus de personnel pour les travaux relevant de la seconde.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

32744. — 30 juin 1980. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des contribuables au regard de la T.V.A. immobilière lorsque ceux-ci procèdent à l'achat d'un logement selon le contrat type « En l'état futur d'achèvement » contrat réservé à d'importants programmes sociaux. Ce type de contrat où la signature intervient en cours de chantier présente l'avantage pour les promoteurs de financer les programmes de logements à mesure de leur avancement avec un minimum de frais financiers. Par contre, il fait supporter à l'acheteur le déblocage de son apport personnel, les intérêts intercalaires alors qu'il continue à payer le loyer de son ancien logement jusqu'à la remise des clés. Certains acheteurs revendent ensuite leur logement dans les cinq ans pour des motifs qui ont plus à voir avec le développement familial et la « qualité » de leur logement qu'avec de strictes visées spéculatives. L'article 257-1°, paragraphes 1 et 2, du code général des impôts relatif à la T.V.A. immobilière précise bien que la T.V.A. s'applique seulement une fois à compter de l'achèvement, dans les cinq premières années seulement. Malheureusement pour les acheteurs en question, cette unique fois constitue la seconde car la signature du contrat faite antérieurement à la date de l'achèvement est déjà soumise à la T.V.A. Il en résulte une double taxation à la T.V.A. une fois à l'achat, une seconde fois à la revente dans les cinq ans, régime qui est réservé aux marchands de biens et constructeurs. Ceci revient à imposer la plus-value réalisée sur résidence principale aux taux de 17,6 p. 100 alors que la loi n° 76-660 de juillet 1976 sur les plus-values les exonère explicitement. L'Etat reprend par un impôt sur la consommation ce qui échappe à l'impôt direct. Dans ces conditions, il lui demande de donner explicitement des instructions aux conservations des hypothèques pour éviter ces errements. Le mécanisme fiscal susvisé n'étant certainement pas dans l'intention du législateur lors de la création de la T.V.A. immobilière.

Réponse. — Il résulte de l'article 257-7° du code général des impôts que les ventes d'immeubles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles portent sur des immeubles inachevés ou lorsqu'il s'agit de la première cession d'un immeuble achevé intervenant dans les cinq ans de cet achèvement. Ces dispositions ont pour objet de placer sous un même régime fiscal les ventes d'immeubles en cours de construction ou récemment construits, quels que soient leur affectation et les motifs de leur cession. Dès lors, des dispositions de la nature de celles prévues à l'article 150 C de ce code, notamment pour les résidences principales ou secondaires, ne peuvent être retenues en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu du caractère non cumulatif de cet impôt, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de la vente d'un immeuble inachevé ou de la première cession dans les cinq ans de son achèvement n'entraîne pas de double taxation. En effet, par le mécanisme des déductions, chaque vendeur peut déduire de la taxe dont il est redevable celle qu'il a supportée au titre de sa propre acquisition. Il s'ensuit que la charge fiscale grevant les mutations en cause n'est pas nécessairement plus élevée que celle qui proviendrait de la perception des droits d'enregistrement liquidés sur la totalité du prix de cession sans déduction d'aucune sorte.

Budget : ministère (personnel).

32758. — 30 juin 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que rencontrent les inspecteurs stagiaires à l'école nationale des services du Trésor. Les élèves qui ont une moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'issue

de leur cycle de formation théorique (un an) sont licenciés ou versés en catégorie B. Le licenciement entraîne obligatoirement le reversement des traitements perçus, soit environ 4 500 francs \times 12 = 54 000 francs. Même si ces décisions ne concernent qu'une minorité (dix à quinze personnes par promotion de 350), il apparaît difficile de remettre en cause, à l'issue d'une année, un diplôme d'études supérieures et le succès à un concours particulièrement sélectif. Il lui demande que les stagiaires dont la scolarité a été insuffisante soient admis à redoubler après examen de leur dossier par une instance paritaire de façon à ne pas appliquer le licenciement ou la nomination des stagiaires dans le cadre B.

Budget (ministère : personnel).

32869. — 30 juin 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des élèves inspecteurs stagiaires de l'école nationale des services du Trésor. Les inspecteurs stagiaires ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 reçoivent une affectation pour les services extérieurs du Trésor suivant l'ordre de classement final déterminé par cette moyenne générale. Les élèves dont la moyenne est inférieure à 10 sur 20 sont admis à redoubler, reversés en catégorie B pour les internes, licenciés pour les externes ou versés en catégorie B. Le licenciement entraîne obligatoirement le reversement des traitements perçus, soit environ 4 500 francs \times 12 = 54 000 francs. Ces sanctions ne touchent qu'une minorité d'élèves, mais apparaissent d'autant plus inadmissibles qu'à l'issue d'une scolarité d'un an on remet en cause un diplôme d'études supérieures et un concours particulièrement sélectif. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de permettre l'ouverture rapide de négociations entre la direction de la comptabilité publique et les organisations syndicales de l'école afin que les revendications des inspecteurs stagiaires, à savoir : suppression des licenciements et des reversements dans la catégorie d'origine ; admission à redoubler après examen des dossiers par une instance paritaire ; affectation automatique à l'issue de la deuxième scolarité et maintien de l'indemnité de stage pendant l'année de redoublement, soient prises en considération.

Budget (ministère : personnel).

32888. — 30 juin 1980. — **M. Henri Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des élèves de l'E.N.S.T. de Marne-la-Vallée. Les inspecteurs stagiaires ayant obtenu une note inférieure à dix sur vingt peuvent être admis à redoubler, reversés en catégorie B pour les internes, licenciés pour les externes ou versés en catégorie B. Le licenciement entraîne obligatoirement le reversement des traitements perçus, environ 54 000 francs. Même si ces sanctions ne touchent qu'une minorité de personnes, environ 4 p. 100 par promotion, il paraît inadmissible d'exiger le remboursement d'une telle somme de la part de personnes qui se retrouvent au chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir engager une négociation avec les stagiaires de l'E.N.S.T. et de supprimer cette discrimination particulièrement grave en période de chômage et de chûle du pouvoir d'achat.

Budget : ministère (personnel).

32917. — 30 juin 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains inspecteurs stagiaires du Trésor qui, à l'issue de leur année de stage, n'obtiennent pas une note suffisante pour être affectés dans les services extérieurs du Trésor. Cela entraîne comme conséquence pour les stagiaires externes d'être licenciés ou versés en catégorie B et pour ceux qui sont licenciés, le reversement des traitements perçus pendant l'année de stage. Considérant les conséquences néfastes de cette situation pour l'avenir de ces jeunes, il lui demande s'il n'est pas possible d'autoriser ces stagiaires à redoubler, en conservant le bénéfice de leur indemnité de stage.

Budget : ministère (personnel).

33881. — 28 juillet 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des inspecteurs stagiaires à l'école nationale des services du Trésor. A l'issue de la scolarité les élèves dont la note moyenne est inférieure à 10 sur 20 sont soit admis à redoubler, soit reversés en catégorie « B » pour les internes, soit licenciés pour les externes ou versés en catégorie « B ». Le licenciement entraîne obligatoirement le reversement des traitements perçus, soit environ 54 000 francs. Les stagiaires de l'E. N. S. T. pensent que ces solutions ne sont pas satisfaisantes et réclament des négociations entre la direction de la comptabilité publique et les organisations syndicales de l'école. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cette négociation se déroule entre les parties intéressées.

Réponse. — A l'issue du cycle d'enseignement professionnel d'une année suivi à l'école nationale des services du Trésor, les inspecteurs stagiaires, dont les résultats de la scolarité ont été jugés insuffisants par le jury composé de l'ensemble de leurs professeurs et chargé d'établir le classement des élèves, font l'objet, conformément au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, soit d'une mesure de redoublement ou de reversement en catégorie B, soit d'un licenciement pour insuffisance professionnelle. L'ensemble de ces mesures n'a touché, en moyenne, au cours des quatre dernières scolarités, que 2,4 p. 100 des élèves, le licenciement n'affectant, quant à lui, que 0,9 p. 100 de l'effectif des stagiaires de l'école durant la même période. S'agissant de ces derniers élèves qui n'ont pu obtenir une note moyenne finale satisfaisante, malgré un enseignement diversifié dans ses matières et dans ses méthodes et malgré le nombre, la variété et l'étalement des épreuves sanctionnant la scolarité, il ne paraît pas possible, sauf à compromettre durablement le niveau du recrutement des inspecteurs du Trésor et la qualité des prestations assurées aux collectivités publiques et aux usagers, d'envisager leur entrée dans un corps de fonctionnaires appelés à exercer des responsabilités financières importantes. Pour ce qui concerne le reversement des traitements et indemnités de résidence perçus, mes services ne manquent pas d'examiner, de façon particulièrement attentive, la situation individuelle des élèves concernés par une telle mesure, qui bénéficient, le cas échéant, de décisions gracieuses susceptibles d'en atténuer la portée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32833. — 30 juin 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les économies d'énergie sensibles qui peuvent être réalisées grâce à l'installation d'adoucisseurs d'eau en amont de chauffe-eau ou de chaudières de chauffage central. Il lui demande dans quelle mesure, dans ces deux cas précis, une exonération fiscale n'inciterait pas les particuliers à faire acquisition d'un tel appareil.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dépenses destinées à économiser l'énergie consacrée au chauffage constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles des dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le bénéfice doit en être réservé aux travaux ou équipements qui ont pour objet exclusif d'économiser l'énergie et présentent des garanties suffisantes d'efficacité. Or, si l'installation d'un adoucisseur d'eau en amont de chauffe-eau ou de chaudières de chauffage central contribue accessoirement à réduire la consommation de produit énergétique, il n'est pas possible de considérer que l'objet essentiel de cette opération soit d'économiser l'énergie. En conséquence, on ne peut admettre la déduction des dépenses correspondantes pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Plus-values (imposition : valeurs mobilières).

32948. — 30 juin 1980. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre du budget qu'il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des plus-values mobilières réalisées à l'occasion des cessions dites « importantes » que sont exonérés les gains provenant d'échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion de division ou de regroupement. L'instruction de la direction générale des impôts en date du 19 septembre 1978 précise que les achats et les ventes réalisés à l'occasion de l'une de ces opérations n'ont pas non plus à être retenus en ce qui concerne l'imposition des cessions dites « habituelles ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces dispositions visent les seuls échanges de titres ou si, comme cela serait plus logique et équitable, elles s'appliquent également aux cessions à titres onéreux.

Réponse. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1978 relatives aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion, de division ou de regroupement réalisés conformément à la réglementation en vigueur, n'ont pas pour effet d'exonérer purement et simplement le gain constaté à l'occasion de l'échange, mais seulement d'en reporter l'imposition au moment de la cession des titres reçus en échange. En effet, en cas de vente ultérieure des titres reçus à l'occasion de l'échange, le titre cédé est réputé, conformément au texte légal, avoir été acquis au même prix, ou pour la même valeur vénale, que le titre précédemment remis à l'échange. Le bénéfice de cette mesure a été étendu aux échanges avec soule, mais il convient alors de tenir compte, pour la détermination du prix d'acquisition des titres reçus à l'occasion de l'échange et cédés ultérieurement, du montant de la soule versée ou reçue qui vient, selon le cas, majorer ou diminuer le prix d'acqui-

sition des titres d'origine remis à l'échange. En revanche, les dispositions légales ne peuvent s'appliquer aux gains consécutifs à des cessions à titre onéreux réalisées dans le cadre d'opérations d'offre publique de conversion, de division ou de regroupement. Dans ce cas, en effet, l'exonération serait définitive puisque le cédant reçoit des espèces en échange des titres cédés. Une telle exonération serait injustifiée et contraire aux intentions du législateur, qui a entendu conférer un caractère intercalaire aux seules opérations d'échange.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

33047. — 7 juillet 1980. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation au regard de la redevance radio-télévision des parents ayant un enfant handicapé. Pour les enfants handicapés, la télévision constitue le plus souvent un moyen privilégié de distraction. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin de faire bénéficier cette catégorie de redevables d'une exonération totale ou partielle de la redevance radio-télévision.

Réponse. — Il ressort du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision que seul le chef de famille (ou son conjoint) débiteur légal des charges du ménage, parmi lesquelles figure la redevance, peut faire valoir ses droits à l'exonération s'il est atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 sous réserve de certaines conditions de ressources. Cependant, à titre dérogatoire, il a été admis que l'enfant majeur invalide soit considéré comme chef de famille s'il vit avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente qui peut être le père ou la mère comme une autre personne. L'extension souhaitée comporterait l'inconvénient d'exempter systématiquement du paiement de la redevance les familles des intéressés, sans considération du niveau des ressources dont elles disposent. Ce serait s'écarter de l'orientation suivie depuis plusieurs années et consistant à concentrer délibérément au profit des personnes les plus démunies l'aide accordée par l'Etat sous forme d'exonération de la redevance. Or, cette orientation se justifie d'autant plus que l'aide en cause constitue une charge globale élevée pour les finances publiques tout en représentant un avantage minime pour des bénéficiaires qui n'appartiendraient pas aux catégories les plus défavorisées. Il convient, en effet, d'observer que la dépense résultant des taux de redevance actuellement en vigueur est de 0,61 franc par jour pour un poste « noir et blanc » et 0,92 franc pour un poste « couleur ».

Contributions indirectes (céréales).

33314. — 14 juillet 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'un minotier qui dépasse le contingent de mouture qui lui est octroyé dans les conditions prévues par les articles 20 et 22 du code du blé. Ce minotier tombe sous le coup des pénalités prévues par l'article 1^{er} de la loi du 17 décembre 1941 qui dispose : « Les infractions aux textes législatifs et réglementaires en matière de blé, de céréales secondaires, de farine, et de pain, et de tous les produits placés sous le contrôle de l'Onic notamment celles relatives à leur achat, leur vente, leur transport, leur détention, leur utilisation, qui ont pour effet de détourner ces mêmes produits de leur circuit réglementé sont punies d'une amende fiscale (de 200 francs à 500 000 francs), majorée du décuple des droits fraudés. » Selon ce texte, l'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux infractions, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis au juge de modérer l'application des pénalités par le jeu des circonstances atténuantes. Il constate que l'article 8 de la loi n° 77-1483 du 29 décembre 1977, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, « réduit le minimum des condamnations encourues en cas d'infractions en matière de contributions indirectes au tiers de la somme servant de base au calcul de la pénalité proportionnelle, lorsque les tribunaux reconnaissent les circonstances atténuantes ». Il lui fait remarquer néanmoins que la liste limitative qui prévoit les infractions pour lesquelles les circonstances atténuantes peuvent être reconnues, ne comprend ni l'article 20 du code du blé, ni l'article 1^{er} de la loi du 17 décembre 1941. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer si cette exclusion est intentionnelle, ou si elle est le résultat d'une simple omission.

Réponse. — Le dépassement du contingent d'écrasement d'un moulin (art. 20 du décret de codification du 24 novembre 1936 modifié et complété) constitue une infraction à caractère purement économique. S'agissant d'une simple contravention, cette infraction est sanctionnée par les pénalités prévues à l'article 51 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 pour l'application desquelles les contrevenants peuvent bénéficier des circonstances atténuantes dans les conditions prévues par le droit commun. Par contre, si le dépassement du plafond d'écrasement a son origine dans un détourne-

ment de blé du circuit réglementé, l'infraction constitue un délit prévu et puni par l'article 1^{er} de la loi du 17 décembre 1941, et les circonstances atténuantes ne sont pas applicables. Par ailleurs, les textes législatifs et réglementaires mentionnés à l'article 1^{er} de la loi visée ci-dessus n'ont jamais été codifiés au code général des impôts, livre 1^{er}, première partie, titre III. Les infractions à ces textes ne sont donc pas sanctionnées par les pénalités prévues aux articles 1791 et suivants dudit code, mais par des pénalités spécifiques. L'article 9 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 ne visant que les pénalités fixées par le code général des impôts, c'est à juste titre que les infractions en matière de céréales ont été laissées en dehors de son champ d'application.

Rentes viagères (montant)

33610. — 21 juillet 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître l'évolution comparée sur les dix dernières années de l'indice des prix et des pourcentages de revalorisation des rentes viagères.

Réponse. — Le relèvement des majorations légales de rentes viagères intervenant au 1^{er} janvier de l'année, il convient de le comparer au glissement des prix intervenu au cours de l'année précédente. C'est ce qui est fait dans le tableau ci-dessous :

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1980
Revalorisation des rentes au 1 ^{er} janvier.	De 4 % à 95 %		De 5 % à 74 %	De 5 % à 18 %				De 6,5 % à 20 %	De 9 % à 115 %	
Relèvement annuel des arrérages.	10 % en moyenne.		10 % en moyenne.	7 % en moyenne.	8 %	14 %	14 %	7,5 % en moyenne.	12 % en moyenne.	8 %
Relèvement cumulé (indice 100 au 1 ^{er} janvier 1969).	110 %	110 %	121 %	129,5 %	139,85 %	159,4 %	181,7 %	195,3 %	218,75 %	236,25 %
Evolution des prix au cours de l'année précédente (indice des 295 postes).										
Evolution annuelle.....	5,9 %	5,1 %	6 %	6,95 %	8,5 %	15,16 %	9,63 %	9,86 %	8,97 %	9,71 %
Evolution cumulée (indice 100 au 1 ^{er} janvier 1970).	105,9 %	111,3 %	118 %	126,2 %	136,9 %	157,65 %	172,8 %	189,8 %	206,8 %	226,9 %

De cette comparaison, il résulte que les revalorisations accordées ont plus que compensé en termes globaux l'érosion monétaire. Les crédits inscrits à ce titre au budget de l'Etat sont passés pendant cette période de 225 millions de francs en 1970 à 1 082 millions de francs en 1980, les arrérages de rentes ayant bénéficié au 1^{er} janvier 1980 d'une revalorisation de 9 p. 100. Cet effort budgétaire sera poursuivi en 1981, notamment au profit des rentes les plus anciennes souscrites avant le 1^{er} janvier 1949, qui ont le plus souffert de l'érosion monétaire et pour lesquelles il sera proposé dans le cadre de la prochaine loi de finances un supplément de majoration. Il convient, par ailleurs, de rappeler que sont comptabilisées ci-dessus les seules majorations légales financées par l'Etat ; or, celles-ci ne font que compléter les revenus des placements faits par les organismes d'assurance auprès desquels les rentes sont souscrites et qui ont conduit à une majoration de ces rentes d'environ 7 p. 100 par an en cours ces cinq dernières années.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

33943. — 28 juillet 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre du budget sur le paragraphe 1, alinéa 1, de l'article 156 du code général des impôts ainsi rédigé : « Toutefois n'est pas autorisée l'imputation : 1° des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. » Cette disposition a été introduite dans le code général des impôts par le décret n° 65-1062 du 3 décembre 1965, loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, article 11-1 et 12. En effet, le plafond de ressources de 40 000 francs n'ayant jamais été relevé entre 1965 et 1979, la disposition a perdu toute justification en 1980. L'exemple d'un retraité du régime général — par ailleurs exploitant agricole — qui, sans variation d'indice, après liquidation de sa retraite, a vu le montant imposable de celle-ci par le seul jeu de l'inflation évoluer de la façon suivante : 1971, montant imposable brut : 17 900 francs ; 1973, montant imposable brut : 25 214 francs ; 1978, montant imposable brut : 55 967 francs ; montre combien l'inflation accélérée de ces dernières années rend nécessaire une refonte de cette disposition, de porter la somme de 40 000 francs inchangée depuis quinze ans à une somme correspondant à l'évolution des traitements, retraites et revenus depuis cette date de départ.

Réponse. — La mesure évoquée par l'auteur de la question a été adoptée par le législateur à la suite d'une enquête qui avait fait apparaître d'importants abus. Mais cette mesure ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limita-

tion de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans. L'application des règles en vigueur ne comporte donc pas de conséquences défavorables pour les exploitants agricoles qui subissent exceptionnellement un déficit au titre d'une année, la persistance de résultats déficitaires pendant une longue période n'étant pas concevable pour des domaines gérés dans des conditions normales. Le souci de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale a d'ailleurs conduit le Parlement à adopter des dispositions analogues en ce qui concerne d'autres catégories d'impôts : certains déficits provenant d'activités non commerciales ne peuvent pas être imputés sur le revenu global quel que soit le montant des autres revenus ; une mesure identique s'applique aux déficits fonciers. Par comparaison, le régime des déficits agricoles apparaît relativement libéral, puisque l'imputation sur le revenu global demeure possible tant que les revenus non agricoles n'excèdent pas 40 000 francs. Pour ces différents motifs, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur.

Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

33983. — 28 juillet 1980. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre du budget sur la décision sans précédent de chômage technique prise par la direction de la Seita concernant les manufactures de Châteauroux, Lille et Tonneins. La mévente des cigarettes « Gitanes », invoquée à l'appui de cette décision, si elle en est la seule cause, est de nature à provoquer de graves inquiétudes dans le personnel, qui ne voit pas quelles mesures de redressement peuvent, à court et moyen terme, conforter le plan de charge des manufactures, en remédiant à la mauvaise répartition entre elles de ce plan. La décision de chômage technique prise quelques jours après le vote définitif de la loi créant la nouvelle société, bien qu'elle ne puisse être imputée à la gestion d'une direction et d'un conseil d'administration qui n'ont pas encore été nommés et n'ont pu évidemment faire leur preuve, est considérée par les travailleurs des manufactures comme le signe avant-coureur de nouvelles difficultés de gestion auxquelles le récent statut ne permettra pas de faire face. Il lui demande de faire connaître au plus tôt les mesures qui seront prises pour assurer le redressement de la Seita et notamment le contenu du contrat d'entreprise qui déterminera les relations entre la Seita et l'Etat.

Réponse. — La conclusion d'un contrat d'entreprise entre l'Etat et la S. E. I. T. A. a été évoquée à plusieurs reprises devant le Parlement au cours de la discussion du projet de loi portant modification du statut de la S. E. I. T. A. Ce contrat devra avoir pour objectif fondamental de permettre le rétablissement de la situation commerciale de la nouvelle société grâce à des actions énergiques entreprises dans divers domaines et en contrepartie d'un certain nombre d'obligations de la part de l'Etat. Les études et négociations relatives à ce contrat débuteront dès que les structures prévues au nouveau statut seront mises en place. Compte tenu de l'ampleur

de l'action de redressement commerciale, industrielle et financière à mener, sa mise au point exigera un certain délai de réflexion. Or certains problèmes de la S. E. I. T. A. appellent des mesures immédiates. La mise en chômage partiel de trois manufactures, auxquelles il est fait référence, est une mesure ponctuelle destinée à alléger en partie des stocks lourdement excédentaires, de gitanes principalement, apparus du fait de la régression rapide des ventes des produits bruns. Ainsi qu'il est indiqué dans la question, elle ne peut à l'évidence être imputée à la nouvelle société, puisque ces stocks excessifs sont apparus au cours des deux dernières années. La plus grande rigueur de gestion attendue de la S.E.I.T.A. devrait notamment permettre d'éviter l'apparition de tels excédents de stocks. Elle n'est en aucune manière ni un substitut aux solutions de fond actuellement en cours d'élaboration, ni le signe avant-coureur de nouvelles difficultés de gestion.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

34032. — 28 juillet 1980. — M. Yves Le Cabelléc rappelle à M. le ministre du budget que, dans l'état actuel de la législation, une entreprise n'est pas autorisée à déduire du montant de ses bénéfices, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, le montant de la provision pour congés payés qui figure obligatoirement sur son bilan. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait conforme à l'équité de modifier cette législation, étant fait observer qu'il serait peut-être possible de tenir compte de la réduction de recettes qui en résulterait en étalant sur deux, trois ou quatre ans la mise en application d'une nouvelle disposition autorisant la déduction de la provision pour congés payés.

Réponse. — Aux termes de l'article 39-1-1° (3° alinéa) du code général des impôts, l'indemnité pour congés payés calculée dans les conditions définies aux articles L. 223-11 à L. 223-13 du code du travail revêt, du point de vue fiscal, le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Ainsi, les dépenses de congés payés sont déduites des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les salariés exercent leurs droits. L'écart existant entre les expressions comptable et fiscale du bénéfice n'a d'incidence véritable qu'à raison de l'accroissement des indemnités de congés payés, résultant lui-même de la variation de la masse salariale entre deux exercices consécutifs. Par suite, la modification souhaitée ne présenterait un intérêt vraiment important pour les entreprises que si elles étaient autorisées à cumuler, lors de la première année d'application de la mesure, d'une part, les déductions afférentes aux dépenses effectivement supportées au cours de ce premier exercice au titre des congés payés et, d'autre part, les provisions correspondant aux droits acquis par les salariés à la clôture de ce même exercice. Or, une telle solution, même dans l'hypothèse où l'application de la mesure suggérée serait étalée sur trois ou quatre ans, serait à l'origine d'une perte de recettes très importante qui ne peut être envisagée, compte tenu des impératifs budgétaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : Alsace).

34087. — 28 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre du budget sur les récentes secousses sismiques qui viennent de secouer l'Alsace du Sud. Les sinistres résultant de ce genre d'événement ne sont pas couverts par les compagnies d'assurances. Il lui demande si les intérêts effectuant des travaux de réfection ne pourraient pas bénéficier d'un dégrèvement fiscal comme c'est par exemple le cas pour le ravalement des façades.

Réponse. — Seules sont normalement déductibles, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les dépenses qui concourent à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. Tel est le cas du revenu des immeubles donnés en location. Aux termes de l'article 31 du code général des impôts, les propriétaires de ces immeubles peuvent donc pratiquer sur le revenu brut qui en découle la déduction des dépenses correspondant à des travaux tels que ceux mentionnés dans la question. En revanche, en application des dispositions de l'article 15-II du code précité, les revenus des immeubles dont les propriétaires se réservent la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Aucune dépense se rapportant à ces immeubles ne devrait donc être admise en déduction. Cependant certains frais limitativement énumérés à l'article 156-II, 1° à 1° quater du même code, notamment les dépenses de ravalement et celles engagées pour économiser l'énergie, sont déductibles. Mais il s'agit de mesures d'incitation prises dans le cadre de politiques nationales pour la sauvegarde du patrimoine ou la limitation du déficit de la balance commerciale en matière d'énergie. Il n'est pas envisagé d'étendre ces possibilités de déduction à d'autres catégories de dépenses, telles que les frais occasionnés par les sinistres comme des secousses sismiques. Bien entendu, les propriétaires qui,

dans ce cas, sont amenés à souscrire des emprunts pour financer des travaux de grosses réparations de leur habitation principale peuvent déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, les dix premières annuités des intérêts de ces emprunts. En outre, les contribuables disposant de revenus modestes ou qui se trouvent hors d'état d'acquitter tout ou partie de leurs dettes fiscales peuvent présenter aux services fiscaux des demandes en remise ou modération, qui sont examinées avec une très grande largeur de vue.

Postes et télécommunications (courrier).

34168. — 28 juillet 1980. — M. Jean Foyer expose à M. le ministre du budget que les tarifs préférentiels accordés aux entreprises éditrices de périodiques pour la distribution de leurs publications représentent pour le budget de la poste un manque à gagner qui est sensiblement supérieur au déficit du compte d'exploitation de ce service. Pour l'année 1978, par exemple, le manque à gagner dû à la faiblesse des tarifs de presse a été de l'ordre de deux milliards de francs, alors que le déficit d'exploitation de la Poste était de 1,2 milliard de francs. Il résulte de cette situation que le compte du service postal serait parfaitement équilibré si ce service ne supportait pas l'obligation, pour des motifs d'intérêt général, d'exécuter des tâches à un coût inférieur à leur prix de revient. Une telle pratique n'est pas conforme à la philosophie du budget annexe. Elle dissimule en outre l'importance de l'effort imposé aux contribuables dans l'intérêt des entreprises de presse et de la diffusion des journaux. Il lui demande s'il ne pourrait pas rectifier cette pratique lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1981 en comptabilisant le montant des détaxations accordées aux entreprises de presse dans le budget général et en créditant de la même somme le budget annexe.

Réponse. — Le financement du transport de la presse par la poste a fait l'objet d'un table rond associant les représentants du Parlement, de la presse et de l'administration. Les travaux effectués au sein de la table rond ont permis d'aboutir à un ensemble de conclusions qui, acceptées par les représentants de la presse, ont fait l'objet d'une communication au conseil des ministres le 30 avril 1980. Parmi les dispositions arrêtées, l'une des plus importantes concerne la mise en place concertée d'un plan de redressement tarifaire destiné à améliorer de manière très sensible, sur une période de huit ans, la couverture des charges que la poste supporte au titre des transports de presse. C'est ainsi qu'en 1980, première année de mise en œuvre du plan de redressement, les tarifs de presse ont fait l'objet d'une hausse tarifaire de 25 p. 100 à compter du 1^{er} juin. Les augmentations tarifaires annuelles prévues doivent donc conduire à réduire progressivement le montant du déficit d'exploitation de la poste imputable au transport de la presse. Par ailleurs il est rappelé que la poste jouit du monopole du transport postal. Il paraît donc légitime qu'en contrepartie de l'exercice de ce monopole la poste supporte certaines sujétions de service public par exemple, au titre du transport postal de la presse. Enfin l'équilibre du budget annexe doit faire l'objet d'une appréciation globale. C'est ainsi que le budget annexe des postes et télécommunications fait apparaître en loi de finances initiale 1980 un excédent d'exploitation de 9 250 millions de francs, bien supérieur au seul déficit du transport de presse qui est largement compensé par d'autres secteurs plus rentables. Pour toutes ces raisons il ne paraît pas opportun de transférer au budget général la responsabilité du financement du transport postal de la presse qui incombe normalement aux P. T. T.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

34234. — 4 août 1980. — M. Robert Bellanger attire l'attention de M. le ministre du budget sur les graves inégalités qu'entraînent les règles actuelles de plafonnement de l'abattement de 10 p. 100 pour l'impôt sur le revenu des retraités, pensionnés et rentiers-viagers à titre gratuit, ainsi que le démontrent les deux exemples suivants :

Premier cas. — Seul le mari est titulaire d'une pension s'étant élevée en 1979 à 100 000 F. Le calcul de l'impôt sur le revenu s'établit comme suit :	
Montant de la pension	100 000 F
Abattement de 10 p. 100 (limité à 6 700 F)	6 700
Reste	93 000
Abattement de 20 p. 100	18 660

Revenu imposable 74 640 F
arrondi à 74 600 francs pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En application du barème prévu par la loi de finances 1980, l'impôt sur le revenu pour 1980 au titre des revenus encaissés en 1979 s'établit à 13 115 francs soit 13,1 p. 100 des revenus du ménage.

Deuxième cas. — Chacun des époux est titulaire d'une pension s'établissant comme suit : époux, 60 000 francs ; épouse, 40 000 francs, soit au total 100 000 francs au titre de 1979. Le calcul de l'impôt sur le revenu s'établit comme suit :

Montant des pensions	100 000 F
Abattement de 10 p. 100 (6 000 + 4 000)	10 000
<hr/>	
Reste	90 000
Abattement de 20 p. 100	18 000
<hr/>	
Revenu imposable	72 000 F

L'impôt sur le revenu 1980 au titre des revenus encaissés en 1979 s'établit donc à 12 205 francs, soit 12,2 p. 100 des revenus du ménage. Il s'ensuit donc un impôt supplémentaire de 910 francs pour le ménage cité dans le premier cas.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le régime d'abattement spécial de 10 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts ne se traduise plus par une telle discrimination.

Réponse. — La modification des règles relatives à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'alléger la charge fiscale des pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que le plafond, qui est indexé, est relativement élevé et ne concerne donc qu'un nombre réduit de contribuables, ceux qui perçoivent les pensions les plus importantes.

Tabacs et allumettes (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

34254. — 4 août 1980. — M. Jacques Jouve proteste énergiquement auprès de M. le ministre du budget contre la scandaleuse décision prise par la direction générale du S.E.I.T.A. de mettre en chômage technique les 800 travailleurs des manufactures de Châteauroux, Lille et Tonneins. La mévente des cigarettes « Gitane » invoquée pour justifier cette décision n'est en aucun cas crédible. Les difficultés croissantes auxquelles s'est heurté le S.E.I.T.A. depuis 1976, tout particulièrement, sont avant tout le produit de la politique d'abandon national que le Gouvernement s'évertue à mettre en œuvre vis-à-vis de la filière tabacole française, pour le plus grand profit de quelques multinationales du tabac. De plus, ainsi que le ministre du budget en a lui-même convenu lors d'un récent débat devant le Parlement, le déplacement des goûts des fumeurs vers les tabacs blonds étrangers a été largement induit par les campagnes anti-tabac menées par le Gouvernement depuis juillet 1976. A cela s'ajoute une fiscalité des tabacs fabriqués français qui explique pour une large part les difficultés financières qu'a connu le S.E.I.T.A. Enfin, la volonté de redéploiement des activités du S.E.I.T.A. a conduit à ce qu'une proportion grandissante de produits à fumer du S.E.I.T.A. soit fabriquée à l'étranger, comme c'est le cas en Belgique avec le groupe C.I.N.T.A. Il n'est pas neutre de constater que cette décision de mise en chômage technique de trois manufactures intervient immédiatement après que le Gouvernement eut fait voter par le Parlement un projet de loi transformant le S.E.I.T.A. en société nationale à capitaux semi-publics. Ceci ne constitue pas un incident de parcours, mais est plutôt le signe avant-coureur de nouvelles difficultés de gestion qu'aura à connaître le S.E.I.T.A. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que le volume de cigarettes S.E.I.T.A. actuellement fabriquées à l'étranger soit rapatrié en France. Il lui demande, en outre, ce qu'il compte faire pour empêcher toute décision de chômage technique dans les manufactures du S.E.I.T.A.

Réponse. — La conclusion d'un contrat d'entreprise entre l'Etat et la S. E. I. T. A. a été évoquée à plusieurs reprises devant le Parlement au cours de la discussion du projet de loi portant modification du statut de la S. E. I. T. A. Ce contrat devra avoir pour objectif fondamental de permettre le rétablissement de la situation commerciale de la nouvelle société grâce à des actions énergiques entreprises dans divers domaines et en contrepartie d'un certain nombre d'obligations de la part de l'Etat. Les études et négociations relatives à ce contrat débuteront dès que les structures prévues au nouveau statut seront mises en place. Compte tenu de l'ampleur de l'action de redressement commerciale, industrielle et financière à mener, sa mise au point exigera un certain délai de réflexion. Or, certains problèmes de la S. E. I. T. A. appellent des mesures immédiates. La mise en chômage partiel de trois manufactures, auxquelles il est fait référence, est une mesure ponctuelle destinée à alléger en partie des stocks lourdement excédentaires, de gitanes

principalement, ap...rus du fait de la régression rapide des ventes des produits bruns. Elle ne peut à l'évidence être imputée à la nouvelle société, puisque ces stocks excessifs sont apparus au cours des deux dernières années. La plus grande rigueur de gestion attendue de la S. E. I. T. A. devrait notamment permettre d'éviter l'apparition de tels excédents de stocks. Elle n'est en aucune manière ni un substitut aux solutions de fond actuellement en cours d'élaboration, ni le signe avant-coureur de nouvelles difficultés de gestion.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

34329. — 4 août 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation résultant de l'insuffisance de certaines pensions de retraite. Certains retraités perçoivent en effet une pension trimestrielle d'environ 3 300 francs. A l'évidence, ils ne peuvent survivre avec une somme aussi faible qu'en exerçant une activité salariée complémentaire tant que leur santé le leur permet. Les emplois ainsi occupés sont soustraits du marché du travail offert aux actifs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de relever ces pensions à un niveau plus convenable (à hauteur de 75 p. 100 du S.M.I.C. par exemple), ce relèvement étant assorti de l'interdiction d'exercer une activité salariée.

Réponse. — Depuis le 1^{er} juin 1980, la pension de retraite minimum atteint 3 900 francs par trimestre, soit 1 300 francs par mois. Cette pension minimum représente donc 54 p. 100 de la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance alors qu'elle n'en représentait que 47 p. 100 en 1974 : entre ces deux dates, le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes a ainsi progressé de 37 p. 100. De même, et toujours sur la période considérée, le pouvoir d'achat de l'ensemble des retraités s'est accru de près de 25 p. 100. Ces évolutions illustrent l'effort considérable entrepris en faveur des personnes âgées au cours des dernières années. S'agissant des liens entre le niveau des retraites et la situation du marché du travail, rien ne permet d'affirmer qu'un relèvement massif des pensions aurait des effets significatifs sur l'offre d'emplois. En effet, lorsqu'ils continuent d'exercer une activité salariée complémentaire, les retraités en retirent le plus souvent un revenu accessoire correspondant à un emploi qui ne pourrait être occupé par un salarié à temps plein. Lorsqu'au contraire, les retraités entreprennent une véritable seconde carrière, c'est essentiellement parce que leur âge le leur permet et non en raison du niveau insuffisant de leurs retraites. Il y a tout lieu, en revanche, de craindre qu'une augmentation brutale des pensions, loin de résoudre même partiellement le problème de l'emploi, ne contribue en fait à son aggravation. En effet, le relèvement de la retraite minimum à hauteur de 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance entraînerait une dépense supplémentaire pour l'Etat et les régimes sociaux de l'ordre de 26 milliards de francs. Le rétablissement de l'équilibre des régimes de retraite supposerait une augmentation importante des cotisations qui ferait peser une charge supplémentaire inopportune sur les entreprises et les ménages. Ainsi, les conséquences néfastes pour l'économie d'un accroissement soudain et massif des pensions seraient sans commune mesure avec l'avantage éventuel qui pourrait en être retiré sur le marché du travail.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

34381. — 4 août 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du budget sur la distorsion existant entre le régime général d'assurance vieillesse et celui des fonctionnaires, et plus particulièrement en matière de majoration pour enfants à charge. Le régime général octroie aux assurés 10 p. 100 de bonification pour le troisième enfant, quel que soit l'âge de celui-ci au moment de la liquidation, alors que le régime des fonctionnaires n'accorde ces 10 p. 100 que dans la mesure où le troisième enfant a atteint seize ans à la date de la liquidation. Par ailleurs, le régime général octroie aux femmes ayant élevé des enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire une bonification de deux années d'assurance par enfant, alors que le régime des fonctionnaires n'accorde aux femmes fonctionnaires qu'une année de bonification par enfant. Dans un souci d'équité, il lui demande dans quelle mesure les avantages du régime général ne pourraient pas être étendus au régime des fonctionnaires.

Réponse. — Aux termes des articles L. 18, L. 12 b) et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants et la femme fonctionnaire se voit accorder une bonification d'un an pour chacun des enfants qu'elle a élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue. L'avantage

que constitue l'attribution d'une majoration de 5 p. 100 de la pension au-delà du troisième enfant n'existe pas dans le régime général de sécurité sociale où cette majoration est limitée à 10 p. 100, quel que soit le nombre d'enfants au-delà du troisième. En fait, les avantages vieillesse dont bénéficient les mères de famille fonctionnaires sont au moins équivalents à ceux accordés aux tributaires du régime général. En effet, dans le régime vieillesse de la sécurité sociale, chaque annuité acquise compte pour 1,33 p. 100 avec un plafond fixé à 50 p. 100 pour 37 années et demie dans le cas général d'un départ en retraite à l'âge de soixante-cinq ans. Dans le régime des fonctionnaires, chaque annuité est rémunérée à raison de 2 p. 100 avec un plafond fixé à 75 p. 100 pour 37 annuités et demie, pouvant atteindre d'ailleurs 80 p. 100 du chef des bonifications. En d'autres termes, à durée d'assurance égale, la femme fonctionnaire est avantagée par rapport à la femme salariée tributaire du régime général, même en tenant compte, pour cette dernière, de la bonification de deux ans qui lui a été accordée par la loi du 3 janvier 1975. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Postes et télécommunications (téléphone).

34426. — 4 août 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences, en matière d'emploi, de l'expérience d'annuaire électronique en Ile-et-Vilaine et sa généralisation probable à l'ensemble du territoire français. Dans cette hypothèse, il demande au ministre quelles sont les perspectives d'emploi : des 4500 salariés du service des renseignements des postes et télécommunications ; des ouvriers des services de l'imprimerie nationale dont 40 p. 100 de l'activité sont constitués par l'édition de l'annuaire. Si des emplois devaient être supprimés, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter des licenciements et créer un nombre d'emplois équivalent dans ces deux secteurs.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé en 1978 de lancer une expérience d'annuaire électronique en Ile-et-Vilaine. Ce nouveau service que propose la direction générale des télécommunications permet la consultation automatique des listes d'abonnés au téléphone qui s'effectue actuellement soit par les annuaires papier traditionnels soit grâce au service de renseignements téléphoniques. Il est prévu que l'ensemble des abonnés du département d'Ile-et-Vilaine sera raccordé à ce nouveau service au cours de l'année 1982. S'agissant d'une expérience, il est encore trop tôt pour apprécier avec vraisemblance l'incidence de la généralisation de ce nouveau système tant sur les emplois du service des renseignements téléphoniques que sur l'activité de l'imprimerie nationale, ainsi que sur l'industrie électronique française. En tout état de cause, une décision d'extension à tout le territoire de l'annuaire électronique tiendra compte de ses conséquences en matière d'emploi.

Plus-values : imposition (immeubles : Nord).

34443. — 4 août 1980. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable qui, en 1972, alors qu'il était directeur de l'agence Dupont à Maubeuge et logé en appartement de fonction, a acquis un studio à Lille en prévision du jour où l'un de ses enfants serait étudiant dans cette ville. Il ignorait alors totalement quelle serait l'évolution de sa carrière. En attendant de faire occuper ce studio par ses enfants il l'a donné en location. En 1973, l'intéressé a été muté en région parisienne. Il a conservé son studio, l'un de ses enfants étant alors interne dans un établissement d'enseignement à Lille. En 1976, est intervenue la fusion de la Banque Dupont avec la Banque Scaibert avec fixation du siège à Lille. Le propriétaire du studio a ainsi quitté Paris pour Lille et n'ayant pas de raison de garder ce studio, il l'a mis en vente, dès qu'il a été libéré par le départ de la locataire (en septembre 1978). La vente a été réalisée le 31 mars 1979. Considérant que ce studio n'avait été acheté dans aucune intention spéculative et que les opérations d'achat et de cession n'avaient été faites que pour des raisons professionnelles et familiales, le contribuable en cause a estimé que la plus-value dégagée à l'occasion de la cession de ce studio n'était pas soumise à l'impôt sur le revenu, étant donné que l'achat n'avait pas été fait dans une intention spéculative. Le service des impôts considérant, au contraire, que la plus-value réalisée devait être déterminée selon les dispositions prévues à l'article 35 A du code général des impôts, s'agissant d'un studio acquis à titre onéreux depuis moins de dix ans et donné en location depuis, a rectifié la base d'imposition de ce contribuable à l'impôt sur les revenus de 1979 en opérant un redressement de 17 918 francs. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne convient pas de considérer que l'acquisition du studio en cause n'a pas été faite dans une intention spéculative et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'imposer la plus-value dégagée lors de la cession.

Réponse. — En cas de vente d'un logement que le cédant avait acquis à titre onéreux, affecté à la location et conservé moins de dix ans, l'intention non spéculative n'est systématiquement admise, conformément aux dispositions de l'article 4-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, que lorsque cette vente a été provoquée par l'un des événements suivants : modification de la famille ou du nombre de personnes à la charge du contribuable, divorce ou séparation de corps, invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge, départ à la retraite, faillite ou règlement judiciaire. En dehors de ces situations, l'intention spéculative est présumée. Mais le cédant a la possibilité d'infirmer cette présomption en démontrant qu'il avait acquis le logement en vue de le conserver de façon durable et qu'il en a été empêché par des événements imprévisibles à l'origine. Pour déterminer si une telle démonstration a été faite dans le cas évoqué dans la question, il faudrait connaître le nom et l'adresse de la personne concernée, afin de faire procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Budget : ministère (budget).

34477. — 11 août 1980. — **M. Laurent Fabius** interroge **M. le ministre du budget** au sujet d'instructions qu'il aurait transmises oralement aux trésoriers payeurs généraux et aux contrôleurs financiers centraux. Il leur demanderait, au niveau budgétaire, de bloquer 25 p. 100 des autorisations de programme de crédits votés au budget 1980 et sur les 75 p. 100 restants, de n'utiliser de mars 1980 à septembre 1980 que 80 p. 100 des crédits engagés au titre du budget 1979 sur les mêmes chapitres. Pour la gestion du personnel de ne remplacer que quatre postes vacants sur cinq pour les non-fonctionnaires et un poste vacant sur deux pour les non-titulaires. De retarder la date des concours. Ces mesures conduiraient notamment le laboratoire central des ponts et chaussées à l'asphyxie et pourraient s'avérer dramatiques pour les personnels. En conséquence il demande à **M. le ministre** s'il a effectivement transmis de telles instructions et attire son attention sur les graves conséquences qu'elles auraient pour le secteur public.

Réponse. — Les dépenses d'équipement des administrations représentent actuellement une fraction importante du produit intérieur brut du pays. Dans le cadre des autorisations de programme annuelles accordées par le Parlement, il appartient au Gouvernement d'en assurer la régulation intra-annuelle en fonction de la conjoncture avec, pour objectif d'intérêt général, d'équilibrer dans une certaine mesure les effets du comportement économique des ménages et surtout des entreprises et d'atténuer les conséquences brutales de certaines évolutions spontanées. Une telle régulation relève d'une gestion prudente et efficace des deniers publics. Elle ne met en cause ni le budget voté ni les règles de la comptabilité publique. Pour 1980, les instructions données, comme chaque année, par le Gouvernement aux responsables des dépenses budgétaires ont tenu compte du fait que l'activité économique est restée soutenue au cours du premier semestre. Elles ont seulement tendu à moduler, dans des proportions au demeurant limitées, l'utilisation des autorisations de programme disponibles en sorte que le rythme des dépenses de l'Etat soit plutôt modéré en début d'exercice pour s'accélérer en fin d'année étant donné la conjoncture particulière à 1980. En ce qui concerne plus particulièrement les personnels, les mesures prises ont quelque peu étalé les recrutements prévus en 1980. Elles n'ont bien entendu entraîné aucun licenciement. Il n'en est résulté aucune remise en cause des objectifs prévus par la loi de finances en quelque domaine que ce soit.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages). Elevage (maladies du bétail).

34482. — 11 août 1980. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du budget** que des difficultés sont fréquemment soulevées par les conservateurs des hypothèques à propos de l'interprétation de l'article 750-II du C.G.I. dans les circonstances suivantes : une indivision est née entre plusieurs enfants à la suite du décès de leur père ou mère. L'un d'entre eux entend céder à titre onéreux ses droits successifs à son beau-frère ou à sa belle-sœur. Certains conservateurs mettent parfois en doute que le régime fiscal de faveur prévu par l'article 750-II du C.G.I. puisse trouver alors à s'appliquer au motif que le cessionnaire ne serait pas membre de l'indivision. Une telle analyse paraît contraire à la lettre même du texte qui vise non seulement les cessions de droits successifs intervenant au profit de « membres originaires de l'indivision » mais également au profit de « leur conjoint ». L'interprétation proposée paraît donc ajouter au texte et elle semble au surplus illogique : en effet si le régime de faveur ne s'appliquait au conjoint cessionnaire de droits successifs qu'à la condition qu'il soit également membre originaire de l'indivision, il n'était nullement nécessaire d'en faire mention dans le texte, puisque le premier

membre de phrase visant les « membres originaires de l'indivision » suffisait à le faire entrer dans le champ d'application de l'article 750-II du C. G. I. Il résulte d'ailleurs de prises de position antérieures à l'occasion de cessions intervenues au profit de descendants de membres originaires de l'indivision qu'il n'est nullement nécessaire que ces derniers soient membres de l'indivision d'origine pour bénéficier du régime de faveur de l'article 750-II du C. G. I. (voir par ex. Rép. Collette, *Journal officiel débats A. N.*, 15 juillet 1972, p. 3208, n° 23768, répertoire lcart, *Journal officiel débats A. N.*, 26 août 1972, p. 3522, n° 25099). Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer que dans le type de situation évoqué plus haut, le conjoint cessionnaire de droits successifs bénéficie du régime prévu par l'article 750-II nonobstant le fait qu'il n'est pas « membre originaire de l'indivision ».

Réponse. — Il est confirmé qu'entre dans le champ d'application du régime de faveur prévu à l'article 750-II du code général des impôts l'acte par lequel un des membres originaires d'une indivision successorale cède à titre onéreux ses droits indivis au conjoint d'un autre membre originaire de l'indivision.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

34496. — 11 août 1980. — M. Maurice Andrieux expose à M. le ministre du budget que certains retraités de la fonction publique subissent un préjudice pécuniaire lors de la première année où ils bénéficient du paiement mensuel. En effet, les arrérages supplémentaires étant répartis par moitié dans les masses d'imposition sur le revenu de l'année de mensualisation et de l'année précédente privent de petits retraités en tout ou parties des déductions accordées aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans par l'article 157 bis du code général des impôts. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Une application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la totalité des arrérages perçus l'année de la mensualisation du paiement des pensions. Pour limiter autant que possible les conséquences de cette règle, il est admis que le montant des arrérages supplémentaires soit, à la demande des retraités, rattaché, pour moitié, à l'année précédente. Ce dispositif permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition. Cela dit, il ne peut être envisagé de faire bénéficier les intéressés des abattements pour personnes âgées lorsque leur revenu dépasse, du fait de la mensualisation du paiement des pensions, les limites prévues pour l'octroi de ces abattements, dès lors que le supplément des arrérages perçus correspond, la première année de la mensualisation, à un accroissement réel de revenus et non à une augmentation nominale. Mais l'imposition sur deux années du supplément de revenu a évidemment pour effet de réduire le nombre des cas de franchissement de ces limites.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

34741. — 18 août 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget quelles sont les dispositions qui sont envisagées par la direction générale des douanes à propos de la gestion des contingents tarifaires de certains produits originaires des pays en voie de développement. Il souhaiterait savoir quels sont les produits et les secteurs visés par les mesures en question, en quoi consistent exactement ces mesures, et à quelles dates elles seront appliquées.

Réponse. — Les principes de gestion des contingents tarifaires de certains produits originaires des pays en voie de développement font l'objet de règlements annuels du conseil des communautés européennes directement applicables dans les Etats membres de la Communauté. En règle générale, il y est prévu que les autorisations d'imputation des produits concernés sur les contingents sont délivrées au fur et à mesure de la présentation des demandes (procédure dite « fur et à mesure »). Depuis la création, en 1971, du système des préférences tarifaires en faveur des pays en voie de développement, cette formule, qui a le mérite de simplifier la gestion, a donné entière satisfaction. Toutefois, quelques difficultés se sont produites au début de l'année en cours pour la répartition de certains contingents — notamment ceux relatifs aux chaussures, autres qu'en cuir —, le montant initial des demandes d'imputation dépassant le montant des contingents. Aussi la direction générale des douanes et droits indirects envisage-t-elle d'instaurer pour les produits en cause, dès le 1^{er} janvier 1981, une formule d'examen simultané des demandes d'imputation qui devrait répondre aux préoccupations des opérateurs. Les textes mettant en œuvre ce système ne pourront être établis que lorsque les règlements communautaires, pour la campagne 1981, auront eux-mêmes été mis au point et adoptés à Bruxelles.

Budget (ministère : structures administratives).

34747. — 18 août 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la décision de transfert du service des pensions de l'Etat à Nantes. En effet, les fonctionnaires concernés ne connaissent pas exactement les conséquences sur leur situation. D'autre part, au cas où tous les postes ne seraient pas pourvus lorsque ce service sera installé à Nantes, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire en sorte que, en priorité, des fonctionnaires originaires de cette région et préférant « vivre au pays » puissent y retourner.

Réponse. — L'assurance a été donnée aux personnels du service des pensions que les transferts à Nantes auraient lieu uniquement sur la base du volontariat. Les agents qui ne seront pas candidats à ce transfert seront reclassés au sein de l'administration centrale de l'économie et du budget et, pour ceux qui le souhaiteraient, dans les services extérieurs des deux ministères installés dans la région parisienne. Seront donc affectés à Nantes, outre les volontaires du service des pensions, d'une part, des fonctionnaires d'autres administrations détachés auprès de ce service sur leur demande et, d'autre part, des agents recrutés sur place. A cet effet, un centre d'examen est désormais ouvert systématiquement à Nantes pour tous les recrutements organisés par l'administration centrale ; et d'ores et déjà un certain nombre de lauréats ont été ainsi recrutés.

Transports urbains (politique des transports urbains : Ile-de-France).

34770. — 18 août 1980. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'excessive modicité du montant actuel de la prime de transport accordée actuellement aux travailleurs salariés. Cette prime, d'un montant de vingt-trois francs, n'a connu aucune indexation depuis sa création et apparaît aujourd'hui dérisoire, pour ne pas dire ridicule. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rendre plus conforme au montant des frais réellement engagés par les travailleurs la prime actuellement versée. Il semble, par ailleurs, que cette prime ne fasse pas l'objet d'une attribution équitable à tous les agents et qu'une extension à l'ensemble des personnels doive être envisagée.

Réponse. — La prime spéciale mensuelle de transport a été instituée en 1948 au profit des salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de salaires de la région parisienne, afin de faire compenser, par l'employeur, les sujétions particulières que supportent les travailleurs du fait des caractéristiques et de la taille de l'agglomération parisienne. Cette prime a été assortie, par la suite, d'un supplément afin d'assurer la compensation partielle des augmentations de tarifs des transports parisiens. Mais il est apparu qu'en raison de son caractère général et uniforme cette prime ne compensait que de façon imparfaite les frais réels supportés par les travailleurs utilisant des modes de transport variés pour des déplacements plus ou moins longs et coûteux. C'est pourquoi, plutôt que de procéder à des réévaluations périodiques d'une prime qui laisseraient subsister, en tout état de cause, de fortes inégalités entre salariés, le Gouvernement a préféré, en instituant le versement de transport, engager une action permettant de modérer le coût réel des transports supportés par les usagers et d'accroître la qualité des services offerts dans les grandes agglomérations. Les employeurs supportent ainsi, depuis 1971 pour la région parisienne et 1973 pour les agglomérations de province, une taxe assise sur les salaires dont le produit est destiné à couvrir le coût des réductions tarifaires accordées aux usagers et à contribuer au financement des investissements de développement des transports collectifs. Dans ces conditions, il paraît aujourd'hui inopportun d'accroître encore les coûts de revient des entreprises en procédant à la revalorisation et à l'extension d'une prime mal adaptée aux situations réelles.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu).

34972. — 25 août 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une interprétation en matière de taxe à l'essieu qui pénalise lourdement les entreprises de transports. Il lui rappelle que les véhicules entrant dans le champ d'application de la taxe à l'essieu et circulant en France sur les autoroutes à péage bénéficient d'une réduction de cette taxe. Or, l'exploitation des véhicules articulés (tracteurs routiers + semi-remorques) soulève des difficultés quant à l'application de cette disposition. En effet, certains tracteurs entrent dans la composition d'ensembles tantôt assujettis à la taxe à l'essieu, tantôt hors du champ d'application de cette taxe. A titre d'exemple, l'on peut citer la silhouette composée d'un tracteur deux essieux et d'une semi-remorque deux essieux qui est assujettie à la taxe alors que la silhouette composée d'un tracteur deux essieux et d'une semi-remorque trois

essieux relève de la taxe différentielle. Pour faciliter leur exploitation, beaucoup d'entreprises ayant un parc de semi-remorques composite affectent indifféremment un même tracteur à la traction de semi-remorques à deux essieux ou de semi-remorques à trois essieux. Ces mêmes entreprises choisissent d'acquitter la taxe à l'essieu pour l'ensemble de leurs tracteurs malgré l'important surcharge financière que cela entraîne (la taxe à l'essieu atteint 5 200 francs alors que la taxe différentielle ne s'élève qu'à 1 200 francs). Ayant acquitté la taxe à l'essieu, ces entreprises s'estiment en droit de bénéficier de la disposition prévoyant une réduction de cette taxe en cas de circulation sur autoroutes. L'administration oppose un refus à cette légitime réclamation, objectant que le bénéfice de la réduction n'est octroyé qu'aux véhicules obligatoirement assujettis et non aux véhicules assujettis sur choix de l'entreprise. Bien plus, une infraction est relevée à l'encontre des tracteurs qui circulent avec le signe distinctif des véhicules assujettis à la taxe à l'essieu lorsqu'ils sont utilisés pour tracteur une semi-remorque trois essieux et les entreprises sont condamnées à payer une amende. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude de la situation qu'il vient de lui exposer afin qu'une décision équitable soit prise en ce qui concerne ce problème.

Réponse. — Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la circulation sur autoroutes à péage des véhicules entrant dans le champ d'application de la taxe spéciale peut ouvrir droit à réduction du montant de la taxe acquittée l'année précédente. Le décret d'application de ces dispositions prévoit que les réductions sont accordées sur justifications délivrées par le personnel des postes de péage des autoroutes, au vu de la lettre de code apposée par le transporteur sur la cabine du véhicule et attestant que le véhicule entre bien dans le champ d'application de la taxe spéciale dans la catégorie d'imposition correspondant à cette lettre. Les ensembles à cinq essieux, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe spéciale, ne peuvent donc en application des textes être munis d'une lettre de code permettant la délivrance des justifications ouvrant droit à réduction de la taxe. Au demeurant, les ensembles de véhicules à composition variable ne se trouvent généralement pas dans une situation fiscale permettant de les faire entrer dans la procédure de réduction de la taxe spéciale; beaucoup sont toujours exploités en configuration à cinq essieux et sont donc soumis à la taxe différentielle (vignette), bon nombre d'autres, parfois utilisés en configuration à quatre essieux, ne donnent lieu qu'à des paiements occasionnels de la taxe spéciale (au tarif journalier) ou à des paiements réduits (au titre de la zone de camionnage ou de la zone courte). Le Gouvernement est conscient des difficultés qui résultent de cette situation pour les entreprises de transports routiers. Au surplus, il apparaît que la complexité de la législation relative à la taxe spéciale suscite des problèmes d'application tant vis-à-vis des redevables que des services chargés du recouvrement. C'est pourquoi une étude d'ensemble de ces problèmes a été entreprise par les services concernés des départements ministériels intéressés.

COOPERATION

Politique extérieure (coopération).

34099. — 28 juillet 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le mécontentement des coopérateurs français qui sont l'objet d'appréciations flatteuses concernant leur expérience professionnelle acquise à l'étranger alors qu'aucune mesure concrète ne favorise leur promotion réelle dans le secteur public ou privé à leur retour en France. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour favoriser réellement la réinsertion dans leur milieu de travail des coopérateurs français lors de leur retour dans notre pays.

Réponse. — A l'expiration de leur mission, les agents de coopération non titulaires, de retour en France, bénéficient des dispositions prévues à l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, ensemble ses décrets d'application n° 72-1249 du 29 décembre 1972 et n° 77-1280 du 14 décembre 1977, lesquels fixent les conditions d'octroi des allocations pour perte d'emploi complétées, le cas échéant, par l'allocation supplémentaire d'attente. Ces agents peuvent en outre bénéficier des stages de réinsertion ou de formation professionnelle qui peuvent leur être proposés par le bureau de liaison des agents de coopération technique, 19, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris. Enfin, et pour le cas où ils seraient disposés à entrer dans la fonction publique, le même article 8 de la loi précitée dispose que les services accomplis en coopération sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires ou non permanents, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaires de l'Etat, d'agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics ou d'agents permanents des services, établissements ou entreprises publics à caractère industriel ou commercial.

CULTURE ET COMMUNICATION

Edition (disques, bandes et cassettes enregistrées).

19617. — 1^{er} septembre 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la grave crise que connaît actuellement l'industrie phonographique française. Cette industrie qui occupe de nombreuses personnes et qui était jusqu'ici en expansion est frappée par le développement inquiétant de la « piraterie » des disques et cassettes et les abus de la copie privée des phonogrammes. D'ores et déjà, les licenciements ont eu lieu et d'autres sont imminents. Cet état de fait résultant pour une très large part d'agissements délictueux ou abusifs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire respecter les droits légitimes de la profession discographique, y préserver et y développer l'emploi et faire cesser des agissements et des pratiques qui mettent en cause l'avenir de la culture et de la création musicale en France.

Réponse. — Après la seconde guerre mondiale, avec notamment l'apparition du disque microsillon longue durée, vers 1950, l'industrie phonographique a connu une phase d'expansion considérable qui s'est poursuivie jusqu'à la fin de l'année 1978; ainsi, pendant cette année, le chiffre d'affaires de l'édition phonographique française s'est accru de 22 p. 100. Un renversement de tendance vient d'être constaté, au cours de l'année 1979, marqué par une diminution de vente d'environ 12 p. 100 pour les disques et 2 p. 100 pour les cassettes préenregistrées. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer ce net retournement : la hausse des prix de détail; encore convient-il d'observer que l'augmentation relevée, environ 11,7 p. 100 pour 1979, est du même ordre que celle atteignant l'ensemble des prix de détail pour la même période; le développement considérable de la copie privée des phonogrammes, rendu possible par la diffusion en forte croissance de cassettes vierges (27,5 millions en 1978, 33 millions en 1979), supérieure à la vente des cassettes préenregistrées (19 millions d'unités en 1978, en baisse de 2 p. 100 pour 1979). On notera qu'au cours de 1979 la vente des cassettes vierges a continué de s'accroître d'environ 20 p. 100, suivant ainsi une évolution inverse de celle constatée pour les disques et cassettes préenregistrées. Pour faire face à ces difficultés, des initiatives ont déjà été prises par le ministre de la culture et de la communication : l'aide à l'édition de disques de musique française contemporaine a été développée; elle s'est traduite notamment par la naissance de la collection de disques « Musique française d'aujourd'hui », lancée grâce au concours de l'Etat, en étroite collaboration avec Radio-France, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et les producteurs phonographiques; pour « favoriser l'exportation des disques et autres supports de reproduction sonore » un comité consultatif a été créé auprès du directeur de la musique; ce comité regroupe les principaux partenaires publics et privés concernés par cette question. Il doit prochainement proposer un ensemble de mesures susceptibles de réduire les obstacles d'ordre artistique et économique qui entravent la diffusion des phonogrammes français vers l'étranger; dans le domaine fiscal, le ministre du budget étudie la possibilité d'une réforme du régime des redevances d'artistes et des règles d'amortissement du disque classique. Enfin, une concertation est en cours afin d'évaluer le préjudice subi par les auteurs, les artistes et les producteurs de phonogrammes du fait du développement de l'emploi privé des moyens de reproduction sonore. Le Gouvernement, au vu des résultats de cette concertation appréciera les initiatives qu'il apparaîtrait nécessaire de prendre, notamment en proposant au Parlement l'adoption de dispositions législatives nouvelles.

Arts et spectacles (musique : Rhône).

32426. — 23 juin 1980. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication la mise en place du conservatoire national supérieur de musique de Lyon qui est le second établissement de ce genre existant en France, après celui de Paris. Cependant, le statut des professeurs de ce type de conservatoire n'est toujours pas paru, ce qui pose des problèmes aux personnes concernées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour que ce statut soit publié rapidement.

Réponse. — Dans le domaine de l'enseignement musical, 1980 restera notamment comme la première année de fonctionnement du nouveau conservatoire national supérieur de musique de Lyon qui est, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'autre établissement existant en France de même niveau que celui de Paris. Par décret du 18 février 1980, un statut commun aux deux établis-

sements a été publié et les organes prévus par ce texte sont progressivement mis en place. En ce qui concerne la situation administrative des enseignants des deux conservatoires nationaux supérieurs de musique, le ministère de la culture et de la communication étudie, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, les mesures appropriées. Un projet a été soumis aux départements ministériels compétents et sera examiné au cours des prochains mois.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au prix des places de cinéma).

33041. — 7 juillet 1980. — **M. François Autain** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que lors de la discussion, en 1978, de la réforme de la fiscalité du cinéma (baisse de la T.V.A., hausse de la T.S.A.), le Gouvernement s'était engagé à compenser les effets du relèvement de la T.S.A. en instituant un mécanisme de ristourne compensatoire automatique pour les petites salles. Une telle mesure semble d'autant plus appropriée que les premières estimations sur l'application de la réforme, dans son état actuel, font apparaître qu'elle pénalise d'autant plus les salles de cinéma que leur taille est réduite. Il lui demande de lui préciser ses intentions dans ce domaine et de lui faire connaître quel traitement il entend réserver, en particulier, aux salles du secteur « art et essai ».

Réponse. — Les incidences de la réforme de la fiscalité du cinéma, intervenue le 1^{er} novembre 1979, sur la situation des petites et moyennes exploitations cinématographiques ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du ministre de la culture et de la communication. Celui-ci a souligné à de nombreuses reprises qu'il estimait indispensable d'assurer aux entreprises de ces catégories des conditions satisfaisantes de développement, tant en raison de l'importance de leur rôle d'un point de vue social qu'en raison de la nécessité d'assurer une meilleure diffusion des œuvres cinématographiques sur l'ensemble du territoire, au bénéfice de l'industrie cinématographique tout entière. Ainsi qu'il l'avait notamment indiqué dans sa réponse à une question écrite n° 13584 de **M. Pierre Jagoret** (*Journal officiel* n° 34, Assemblée nationale, du 11 mai 1979), il était parfaitement conscient de ce que les salles petites et moyennes étaient, moins que d'autres, susceptibles de bénéficier de l'allègement du taux de la T.V.A. et de ce que le relèvement du barème de la taxe spéciale additionnelle, qui a accompagné cette mesure, comportait, en ce qui les concerne, des inconvénients qui ne trouvaient peut-être pas entièrement leur contrepartie dans l'accroissement de leurs droits à soutien financier qui en résultait automatiquement. C'est la raison pour laquelle, ainsi qu'il s'y était engagé, a été institué, depuis le 1^{er} novembre 1979, un mécanisme d'aide supplémentaire au profit des salles des catégories considérées, dont les exploitants peuvent désormais recevoir des primes d'encouragement à l'animation. Ces primes ont été instituées par le décret du 30 octobre 1979 et les modalités de leur versement, notamment les taux moyens auxquels elles sont calculées par rapport au montant de la taxe spéciale additionnelle encaissée aux guichets des salles intéressées, ont été fixées par un arrêté du 23 janvier 1980. Les premiers règlements trimestriels ont été opérés au profit des salles bénéficiaires. Indépendamment des dispositions ci-dessus mentionnées, le ministre de la culture et de la communication tient à préciser à l'honorable parlementaire que, compte tenu précisément de l'intérêt qu'il attache à la situation des petites et moyennes exploitations cinématographiques, il étudie présentement divers aménagements destinés à renforcer les mesures de soutien financier qui existent à leur profit, notamment par un aménagement des modalités de calcul de leurs droits à soutien et de celles des avances susceptibles de leur être accordées. Les modifications de textes nécessaires à la réalisation de ces aménagements devraient intervenir pour prendre effet avec l'exercice 1981. L'honorable parlementaire soulève par ailleurs le problème des salles appartenant au secteur de l'art et essai. A cet égard, il est rappelé (cf. réponse à la question écrite de **M. Claude Labbé** n° 31823, *Journal officiel* n° 30, Assemblée nationale, du 28 juillet 1980) que, lors de l'entrée en vigueur à la date du 1^{er} novembre 1979 des dispositions accordant à l'ensemble du spectacle cinématographique le bénéfice du taux réduit de la T.V.A., des mesures ont été prises pour substituer, aux mécanismes antérieurs, un système d'incitation financière à l'art et essai d'importance équivalente trouvant ses ressources dans le compte de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique. Les dispositions d'application de ces mesures ont été fixées par un décret du 22 novembre 1979 et un arrêté du 29 mai 1980. Elles renforcent sensiblement les moyens mis à la disposition des salles pour encourager les efforts de recherche et de promotion des œuvres d'art et essai et un travail permanent d'animation auprès du public.

Arts et spectacles (cinéma).

33791. — 21 juillet 1980. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle de la fédération française des ciné-clubs (F.F.C.C.). Cette organisation joue un rôle actif et important dans le domaine culturel, éducation populaire par le film. Avec 350 ciné-clubs et 65 000 adhérents, la F.F.C.C. distribue 5 000 films annuellement. Elle organise des festivals de qualité et permet de découvrir des auteurs de talent. On peut estimer qu'un million et demi de cinéphiles trouvent dans l'action de la F.F.C.C. le moyen d'approfondir leur goût du cinéma. Cependant, la F.F.C.C. connaît depuis quelque temps des difficultés financières importantes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la F.F.C.C. puisse maintenir et développer son action.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication porte une très grande attention au secteur du cinéma non commercial et tient à souligner l'importance toute particulière du rôle que jouent les ciné-clubs dans les domaines de l'action culturelle par le cinéma et de l'éducation des spectateurs. Il n'ignore pas la place importante que tient, parmi les huit fédérations de ciné-clubs habilités, la fédération française des ciné-clubs et l'action éducative remarquable qui est la sienne. Il n'ignore pas non plus la situation actuelle de cette fédération, les difficultés qu'elle connaît et les besoins d'aide qui sont les siens. On doit noter que le secteur des ciné-clubs relève à la fois, du département de la culture et de la communication et de celui de la jeunesse, des sports et des loisirs, le rôle du premier, dans la tutelle ainsi exercée, étant plus particulièrement dirigé vers l'action cinématographique des organismes concernés et le rôle du second s'adressant plus particulièrement à leurs problèmes d'organisation et de fonctionnement. Une concertation est actuellement menée entre les administrations intéressées et la fédération française des ciné-clubs en vue de déterminer, de la façon la plus précise, la nature et l'importance exactes des problèmes qui se posent à cette fédération ainsi que le programme d'aide qui pourrait être mis en œuvre, compte tenu du plan général d'action des pouvoirs publics à l'égard de l'ensemble des fédérations de ciné-clubs.

Culture et communication (ministère : services extérieurs).

34003. — 28 juillet 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'article 22 de la loi de finances pour 1976 a porté création du centre national des lettres dont le budget est alimenté, d'une part, par une redevance de 0,20 p. 100 sur l'édition des ouvrages de librairie et, d'autre part, une redevance de 3 p. 100 sur les travaux de reprographie. Il souhaiterait connaître le détail des sommes ainsi perçues par le centre national des lettres pour chacune des années 1977, 1978 et 1979, souhaitait avoir un décompte séparé de chacune des deux redevances, ainsi que la ventilation de l'utilisation des sommes ainsi recueillies.

Réponse. — Au titre de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie, le centre national des lettres a perçu en provenance du fonds national du livre : en 1977, 5 140 371 francs ; en 1978, 6 306 295 francs, et en 1979, 7 784 682 francs. Dans les mêmes conditions, l'établissement a perçu au titre de la taxe sur l'achat ou l'importation de matériel de reprographie : en 1977, 18 895 134 francs ; en 1978, 21 097 744 francs, et en 1979, 25 554 510 francs. Ces sommes ont été utilisées par le centre national des lettres sous la forme : d'aides à la création littéraire : 1 523 965 francs en 1977, 1 256 879 francs en 1978 et 1 545 351 francs en 1979 ; d'aides à caractère social au profit des auteurs : 655 460 francs en 1977, 956 210 francs en 1978 et 1 084 250 francs en 1979 ; de soutiens à l'animation littéraire : 1 689 940 francs en 1977, 1 741 050 francs en 1978 et 1 903 075 francs en 1979 ; d'aides à la publication d'ouvrages difficiles par l'attribution de subventions : 833 459 francs en 1977, 721 615 francs en 1978 et 614 565 francs en 1979 ; ainsi que par l'attribution de prêts : 3 119 630 francs en 1977, 3 578 505 francs en 1978 et 4 921 100 francs en 1979 ; de subventions à des bibliothèques publiques : 19 396 246 francs en 1977, 21 444 717 francs en 1978 et 24 022 991 francs en 1979.

DEFENSE

Cours d'eau (aménagement et protection : Essonne).

31867. — 9 juin 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt du projet de l'association parisienne d'ornithologie de classement en réserve naturelle de l'étang Vieux de Saclay, qui a le soutien sans réserve du syndicat intercommunal d'études et d'aménagement du plateau de Saclay

et des communes de la vallée de l'Yvette et de la Bièvre, ainsi que celui unanime du conseil général de l'Essonne. Or, il apparaît que le ministère de la défense s'oppose à ce projet au prétexte que l'étang Vieux de Saclay est situé en bordure de terrains militaires occupés par le C. E. P. R. Contestant cette interprétation, il lui demande de lever tous les obstacles qui s'opposent au classement dans le domaine public de l'étang Vieux de Saclay.

Réponse. — L'étang Vieux se trouve dans l'emprise du centre d'essais des propulseurs qui a été classée dans le domaine public de la défense par arrêté du 17 mars 1978. Ce classement procure une protection juridique adaptée contre les interventions extérieures qui pourraient mettre en péril l'écosystème de l'étang Vieux et de ses abords immédiats. En outre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et celui de la défense ont entrepris d'établir un protocole d'accord visant à instituer une surveillance scientifique à laquelle prendraient part des associations de protection de la nature.

Informatique (libertés publiques).

32665. — 30 juin 1980. — M. Jean-Yves Le Drian expose à M. le ministre de la défense qu'une délégation de la ligue des droits de l'homme a apporté des documents concernant l'existence de fichiers informatisés dépendant de la sécurité militaire à la commission nationale informatique et libertés. Une demande d'avis pour la création d'un fichier automatisé de la sécurité militaire ayant été récemment faite à cette même commission par le ministre de la défense, s'agit-il : d'un nouveau fichier, et dans ce cas quelle sera son utilisation ; d'une régularisation de la situation antérieure et dans ce cas, quelles raisons ont retardé cette déclaration.

Informatique (libertés publiques).

33763. — 21 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement s'inquiète auprès de M. le ministre de la défense de l'existence d'un projet de constitution par la sécurité militaire d'un fichier informatisé de renseignements portant tant sur des organisations que sur des personnes. Il attire son attention sur le fait qu'un tel projet est en contradiction avec la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, dont l'article 31 prévoit l'accord des personnes intéressées en cas de conservation de données les concernant. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend exclure les fichiers militaires de certaines contraintes législatives ; 2° si oui, quelle sera la nature des informations rassemblées dans un tel fichier ; 3° si les intéressés seront consultés et s'ils auront la possibilité de vérifier les informations les concernant ; 4° comment ces informations seront-elles traitées et pendant combien de temps seront-elles conservées ; 5° enfin, si les premières bases d'un tel fichier portant sur les appelés du contingent ne sont pas déjà en cours de constitution et utilisées par la sécurité militaire.

Informatique (libertés publiques).

34323. — 4 août 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la défense sur certaines informations faisant état de la tenue par le ministère de la défense de fichiers mécanographiques ou informatiques portant sur les activités ou les opinions philosophiques, syndicales et politiques de citoyens français, soit en prévision de leur appel sous les drapeaux, soit pendant la durée de leur service national, sans l'accord exprès des intéressés et sans possibilité pour eux de les vérifier. En l'absence de tout texte réglementaire dérogatoire à la loi du 6 janvier 1978, pris dans les formes légales, une telle pratique constituerait tout d'abord une illégalité flagrante. Mais, même si un décret en Conseil d'Etat était pris, en vertu de l'article 20 de la loi du 6 janvier 1978 pour légaliser après coup une telle pratique, celle-ci demeurerait ce qu'elle est : une atteinte intolérable à la liberté des citoyens, reconnue entre autres par la déclaration des droits de l'homme de 1789, le préambule de la constitution de la V^e République, la déclaration européenne et la déclaration universelle des droits de l'homme. Une telle pratique, qui n'est pas sans rappeler la dénonciation de l'ennemi intérieur et qui s'ajoute à d'autres atteintes à la liberté des citoyens effectuant leur service national, ne peut être justifiée par les nécessités de la défense nationale. Il lui demande en conséquence de lui apporter toutes précisions sur les pratiques et les intentions de son ministère à ce sujet.

Réponse. — La direction de la sécurité militaire ne dispose actuellement d'aucun traitement informatisé d'informations nominatives. Au terme de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la création d'un tel traitement ne peut être décidée qu'après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés chargée

de veiller au respect des dispositions de cette loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives.

Gendarmerie (personnel).

33974. — 23 juillet 1980. — M. René Vlisse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème du casernement des gendarmes. A la suite de la réforme du financement de l'aide à la construction, les sociétés H.L.M. ne disposent plus de dotations pour construire des logements destinés aux gendarmes. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire et dont l'importance n'a pas échappé au ministre de la défense fait l'objet d'études approfondies au niveau interministériel.

Armée (armements et équipements).

32976. — 20 juin 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui confirmer les chiffres suivants des retards apportés aux objectifs prévus pour 1982 de la loi de programmation militaire en matière de livraison de véhicules blindés. Selon des estimations, le programme AMX 30 serait affecté d'un manque de soixante unités, le programme AMX 10 RC de soixante unités, le programme VAB de 261 unités. Peut-il, si ces chiffres sont exacts, en indiquer les raisons, qui n'ont pas été communiquées lors de sa présentation du compte rendu de l'exécution de la loi de programmation militaire à l'Assemblée nationale le 2 octobre 1979.

Réponse. — Compte tenu des livraisons déjà réalisées et de celles qui le seront au cours de l'année 1981, on peut estimer, un an avant la fin de la loi de programmation, à près de 80 p. 100 le taux de réalisation des livraisons d'AMX 30 et à 70 p. 100 celui des VAB. Les livraisons de l'AMX 10 RC accusent un certain retard qui a été signalé dans le rapport sur l'exécution de la loi de programmation déposé en septembre 1979 devant le Parlement. L'accélération des commandes prévues pour ces matériels, tant en 1980 qu'en 1981, devrait permettre d'améliorer ces données d'ici la fin de 1982.

Service national (appelés).

32978. — 30 juin 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense, qui a déclaré devant la commission de la défense nationale qu'il était disposé à envisager positivement toute mesure d'aménagement de l'actuel service national, s'il entend déposer devant le Parlement des propositions tendant : à supprimer le statut discriminatoire des objecteurs de conscience et le remplacer par d'autres formules plus conformes à l'attente d'une partie, d'ailleurs très faible, de la jeunesse de ce pays ; à augmenter sensiblement le prêt des appelés du contingent qui subit depuis 1976 une forte érosion du pouvoir d'achat par rapport au S.M.L.C. ; proposer son indexation ; renforcer de manière significative l'entraînement des jeunes appelés du contingent ; instaurer des structures de participation et de médiation dans les armées ; modifier les conditions et les motifs invoqués en vue de l'exemption de certains appelés soutiens de famille ou exerçant une activité professionnelle et dont le départ peut conduire à la cessation d'une activité agricole, commerciale, artisanale ou industrielle ; renforcer les procédures de réengagement automatique des jeunes appelés libérés de leurs obligations militaires auprès de leur premier employeur.

Réponse. — 1° La loi du 21 décembre 1963 permet à ceux qui se prévalent de convictions philosophiques ou religieuses leur interdisant en toutes circonstances l'usage personnel des armes, de satisfaire aux obligations du service national actif dans le respect de leur conscience. Les demandes présentées par les intéressés sont soumises à une commission juridictionnelle, indépendante de l'autorité militaire, dont la composition est de nature à donner toute garantie d'impartialité aux intéressés : présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, elle comprend trois personnalités civiles et trois officiers. La procédure est similaire à celle suivie devant les juridictions administratives, la commission qui statue sur les documents fournis par les intéressés pouvant également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et, notamment, les demandeurs. Ces derniers ont la faculté de solliciter, avant toute incorporation, que la commission procède à un second examen de leur requête au cas où celle-ci n'aurait pas été

agrée lors du premier examen. En outre, les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, avec toutes les garanties qui s'y attachent. Enfin, les dispositions existantes permettent d'assurer aux intéressés, en matière de rémunération et de couverture sociale, une situation comparable à celle des assujettis aux autres formes du service national actif ; 2° aux termes du décret n° 51-82 du 22 janvier 1951, les appelés du contingent sont entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers et en nature. La solde spéciale, communément appelée prêt du soldat qui leur est versée, ne constitue qu'une ressource complémentaire qui a été régulièrement revalorisée depuis cinq ans ; 3° la formation et l'entraînement des jeunes appelés du contingent répond à la finalité du service militaire : obtenir des hommes physiquement endurcis et moralement affermis, des combattants ou des spécialistes ou des techniciens qualifiés et entraînés, et des Français conscients des problèmes de défense ; 4° la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et le décret du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées ont institué un dispositif apportant aux militaires toutes garanties quant à la défense de leurs intérêts matériels et moraux. En outre, les problèmes de la fonction militaire et les questions relatives à l'exécution du service militaire et à l'application du code du service national sont examinés respectivement par le conseil supérieur de la fonction militaire et par le conseil permanent du service militaire ; 5° le code du service national (art. L. 32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (art. 23), prend en considération le cas des jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans le cas où ceux-ci se trouveraient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation. L'article L. 35 du code du service national permet en outre à de jeunes appelés de bénéficier d'une libération anticipée lorsqu'il apparaît que leur incorporation a eu pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale ; 6° la question du droit à la réintégration dans leur emploi des jeunes gens qui terminent leur service national ressortit des attributions du ministre du travail et de la participation qui a précédemment répondu sur ce sujet lors d'une question écrite portant le numéro 8169 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 12 avril 1979, p. 2578).

Service national (appelés).

33490. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les faits qui se sont déroulés, le 30 juin dernier, au 611^e G.I. cantonné à Neustadt. Il semble en effet qu'à la suite d'un accident qui s'est produit au cours d'un exercice de tir, occasionnant une blessure légère, un appelé du contingent a été accusé de tentative d'homicide volontaire et que l'intéressé aurait, à la suite de pressions diverses, signé des aveux en ce sens, alors que l'évidence montre le caractère purement accidentel de cet incident. Ceci laisse d'ailleurs espérer que les poursuites engagées n'aboutiront pas à une condamnation. Mais, pour l'immédiat, il est demandé à M. le ministre de la défense : quelles mesures il entend prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et que soient déterminées les responsabilités éventuelles ; s'il peut faire en sorte que ne soient pas exposés à des sanctions les appelés qui, écoutant la voix légitime de leur conscience, ont, malgré les risques encourus et avec courage et désintéressement, porté ces faits à la connaissance du public.

Réponse. — Il n'a pas été délivré d'ordre de poursuite à l'encontre du responsable de l'accident évoqué par l'honorable parlementaire.

Gendarmerie (personnel).

34502. — 11 août 1980. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation qui fait des gendarmes les seuls sous-officiers de l'armée française astreints aux corvées. Cette survivance d'anciennes méthodes n'étant plus compatible avec la multiplication des tâches auxquelles a à faire face la gendarmerie des brigades territoriales, il lui demande de prévoir les moyens permettant aux gendarmes de disposer du temps employé actuellement aux corvées pour des tâches plus utiles.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la défense. Toutefois sa solution se heurte à un difficile problème financier, la priorité étant donnée à l'accroissement des effectifs, l'aménagement des horaires de service et de détente et l'amélioration des logements, des équipements et des moyens de travail.

Service national (dispense de service actif).

34773. — 18 août 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur certaines dispositions du code du service national concernant les dispenses des obligations du service national actif, et en particulier sur l'article L. 36 de ce code. Faute de textes d'application, cet article, qui intéresse notamment des professionnels dont l'absence prolongée risque d'entraîner l'arrêt de l'activité et une situation de chômage, ne peut être invoqué valablement à l'appui d'une demande de dispense. Or, dans la situation économique actuelle, une incorporation d'un an peut avoir, dans certains cas visés, des conséquences graves. Il lui demande quand paraîtront les textes d'application nécessaires à l'entrée en vigueur effective de l'article L. 36 du code du service national.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 17091 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 1^{er} septembre 1970, page 7016).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Travail et participation : ministère (personnel).

30418. — 12 mai 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale. Ce statut, maintenu en vigueur par le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, réserve expressément en son article 6 les postes d'inspecteur du travail et des lois sociales dans les T. O. M. aux conseillers au travail brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer et titulaires de la licence en droit. Pourtant, le ministère du travail et de la participation, qui est reconnu par le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 comme le ministère de gestion du corps autonome des conseillers au travail, attribue les emplois vacants d'inspecteur du travail et des lois sociales en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française à des fonctionnaires des services extérieurs métropolitains du travail et de l'emploi sans prendre en considération la priorité accordée dans ce domaine, par leur statut, aux conseillers au travail, et confirmée par le statut général des fonctionnaires qui précise que « l'accession aux différents emplois permanents ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au statut » (art. 3), et que « le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés » (art. 3 de la loi n° 76-661 du 19 juillet 1976). Les conseillers au travail et à la législation sociale se trouvent ainsi écartés des emplois qui leur sont statutairement réservés et qui constituent pour eux des débouchés normaux, tandis que leur affectation dans un service central métropolitain modifie défavorablement leur situation administrative et met gravement en cause le déroulement normal de leur carrière. Il y a, dans cette situation, une injustice qu'il lui demande de réparer en rendant aux conseillers au travail les garanties inscrites dans leur statut.

Réponse. — L'article 6 du décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 se borne à indiquer les conditions de recrutement des inspecteurs du travail et des lois sociales pour les territoires d'outre-mer (brevet de l'école nationale de France d'outre-mer et licence en droit). L'article 147 du code du travail dans les territoires d'outre-mer prévoit que les inspecteurs du travail et des lois sociales peuvent être affectés soit à l'administration centrale, soit dans les territoires d'outre-mer. Depuis la disparition du ministère de la France d'outre-mer, ces inspecteurs, devenus entre-temps conseillers au travail et à la législation sociale par le décret n° 59-711 du 8 juin 1959, ont été répartis dans différentes administrations centrales métropolitaines ou affectés outre-mer, conformément aux dispositions de leur statut. Leur vocation à servir dans les territoires d'outre-mer n'a pas un caractère de monopole absolu et des fonctionnaires de même qualification peuvent y être nommés pour des questions d'opportunité dont le ministre compétent est seul juge.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : politique économique et sociale).*

33985. — 28 juillet 1980. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les graves retards qu'apportent à la restructuration de l'industrie sucrière à la Réunion et au développement de nouvelles sources d'énergie, grâce aux installations envisagées, les délais de versement des aides officielles promises pour le succès de ces opérations dont l'intérêt est considérable pour la prospérité de l'île et l'emploi. Il lui demande, sachant qu'il a pleine conscience de l'importance de cette grande affaire, s'il est possible de donner les instructions nécessaires aux services et, pour ce qui concerne les aides européennes, les recommandations indispensables, afin que se réalise dans le temps prévu cette modernisation, jugée de toutes parts conforme à l'intérêt général du département.

Réponse. — La valorisation énergétique des produits végétaux, et notamment des déchets de canne à sucre, mérite incontestablement de s'insérer dans les programmes de restructuration de l'industrie sucrière à la Réunion. Après le regroupement, deux usines, Bois-Rouge et Beaufonds, disposeront pendant la récolte de canne d'un tonnage de bagasse qui, transformé en énergie électrique, représentera 70 millions de kilowatts heure. La récolte, qui se situe de juillet à décembre, correspond à la période d'étiage pendant laquelle l'énergie fournie par les usines hydro-électriques est fortement réduite. A l'initiative des experts du commissariat à l'énergie solaire, un accord est intervenu entre les sucriers de la Réunion et E.D.F. pour fixer les conditions d'utilisation de la bagasse pour la production d'énergie électrique. Au terme de cet accord, E.D.F. s'est engagé à racheter les quantités d'électricité produites par les sucrieries pendant la campagne sucrière en plus de leurs besoins propres. L'économie d'énergie réalisée équivaut à 18 000 tonnes-équivalent pétrole (T.E.P.). Le coût des deux centrales électriques à partir de la bagasse est estimé à plus de 100 millions de francs. Compte tenu de la valeur de démonstration de ce type de projet, l'octroi d'aides financières publiques, nationales et communautaires est envisagé dans les plans de financement actuellement soumis à l'examen des administrations concernées. Pour ne pas aboutir à l'export de ces investissements particulièrement importants pour le département de la Réunion, les décisions de financement public sous forme de primes, de prêts ou d'aides non remboursables, interviendront de façon à permettre aux promoteurs de réaliser les opérations proposées dans le temps initialement prévu.

Politique extérieure (Vanuatu).

34735. — 18 août 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelles garanties ont été obtenues avant l'indépendance des Nouvelles-Hébrides pour la reconnaissance des droits de la partie francophone de la population de l'ancien condominium.

Réponse. — La Constitution néo-hébridaise adoptée le 5 octobre 1979 qui a été consacrée par un échange de lettres franco-britannique reconnaît au français le statut de langue officielle au même titre que le bichelamar et l'anglais, et celui de langue d'éducation, à côté de l'anglais. Elle reconnaît également la liberté de conscience, de culte et d'expression à toute personne « quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses croyances religieuses ou traditionnelles, ses opinions politiques et sa langue ». La manière dont seront appliquées les dispositions de cette Constitution en vigueur à l'indépendance constitue de toute évidence un problème de politique interne dans lequel le Gouvernement français ne saurait s'ingérer. Mais il semble que les efforts qu'il a constamment déployés avant l'indépendance pour favoriser le dialogue entre le gouvernement anglophone et les différentes tendances de l'opposition, en particulier francophone, finissent par porter leurs fruits si l'on en juge par les intentions exprimées publiquement à ce sujet par le Premier ministre tout récemment et par la désignation à la présidence du Parlement, au milieu du mois d'août, de M. Maxime Garlot, parlementaire de culture et de formation françaises. Il faut ajouter que le Gouvernement français disposera, par le biais des accords de coopération, d'un instrument privilégié permettant d'assurer la préservation au Vanuatu des intérêts culturels français hérités du régime condominium.

ECONOMIE

Prix et concurrence (indice des prix).

27735. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'indice des prix de détail pour le mois de janvier 1980 faisant apparaître une hausse des prix de 1,9 p. 100 par rapport à décembre 1979, due notamment

à une hausse de 8,3 p. 100 en un seul mois du prix des combustibles et de l'énergie, lequel, selon la comparaison des indices pour janvier 1979 et janvier 1980, a augmenté de 28,5 p. 100 en un an. Il lui demande : 1° si l'Institut national de la statistique et des études économiques peut calculer l'incidence de la hausse du coût de l'énergie non seulement sur la ligne « combustibles et énergie », mais aussi sur chacun des éléments constitutifs de l'indice global, par exemple sur la ligne transports publics, dont la hausse des prix a été de 1,2 p. 100 en janvier 1980 et de 17,4 p. 100 depuis un an, sur la ligne savons, produits détergers et produits d'entretien, dont les prix ont augmenté de 15,1 p. 100 en un an, etc.; 2° quelle a été, au cours des douze mois de 1979 et depuis le 1^{er} janvier 1980, l'incidence de la hausse du coût de l'énergie sur l'évolution de l'ensemble des prix de détail; 3° de combien aurait été la hausse de l'indice des prix de détail depuis le 1^{er} janvier 1979 si l'indice des prix des combustibles et de l'énergie avait été stable et si donc le coût de l'énergie n'avait eu aucune incidence directe ou indirecte sur l'évolution des prix de détail depuis le 1^{er} janvier 1979.

Réponse. — L'impact sur le niveau général des prix à la consommation d'un facteur particulier comprend à la fois l'effet direct et les effets indirects de ce facteur. Si le poste « combustibles et énergie » était resté stable au cours de l'année 1979 et du premier semestre 1980 sans que l'évolution des autres postes ait été modifiée, la progression de l'indice des prix à la consommation aurait été réduite de 1,8 p. 100 en 1979 et de 1,5 p. 100 au premier semestre de 1980 : elle aurait ainsi été de 10 p. 100 en 1979 (au lieu de 11,8 p. 100) et de 5,6 p. 100 au 1^{er} semestre 1980 (au lieu de 7,1 p. 100). Il faut noter qu'un calcul analogue effectué pour les prix de l'horlogerie-bijouterie, affectés par la forte augmentation des prix des métaux précieux, conduit à une réduction supplémentaire de la hausse de l'indice général des prix à la consommation de 0,7 p. 100 en 1979 et de 0,5 p. 100 pour le premier semestre de 1980. Ce calcul ne tient pas compte des effets indirects de la hausse des prix de l'énergie. Ces effets indirects ne peuvent être évalués qu'au prix d'hypothèses sur les comportements des agents économiques (évolution des marges des entreprises, des salaires, etc.). Ces comportements sont très difficiles à apprécier et, en tout état de cause, la diffusion des hausses de prix est très progressive; il serait donc illusoire de chercher à estimer mensuellement les effets indirects. Des travaux ont été menés ou sont en cours pour évaluer l'ordre de grandeur des conséquences des hausses des prix à l'énergie. Ces travaux sont fondés sur l'utilisation de modèles économétriques et leurs résultats ne peuvent être appréciés indépendamment des caractéristiques de ces modèles et des hypothèses qu'il est nécessaire de faire lors de leur utilisation. De premières estimations, obtenues avec le modèle global de projection Métrix et fondées donc sur les hypothèses de comportement incluses dans ce modèle, font apparaître qu'une stabilité des prix du pétrole importé en dollars depuis le 1^{er} janvier 1979 aurait réduit la hausse des prix à la consommation des ménages (au sens des comptes nationaux) de 0,8 p. 100 entre le deuxième semestre 1978 et le deuxième semestre 1979 et de 2 p. 100 entre le deuxième semestre 1979 et le deuxième semestre 1980. Un autre modèle, établi aussi par l'I.N.S.E.E., simule l'impact de hausses de prix ponctuelles à travers le tableau des échanges interindustriels en quarante branches avec divers jeux d'hypothèses possibles sur les marges des entreprises et les hausses salariales. Seules les hausses des prix du fuel lourd, du fuel domestique et de l'essence peuvent actuellement être prises en compte dans ce modèle, à l'exclusion donc des hausses de prix du naphta et du gas-oil. La hausse totale des prix à la consommation correspondant au renchérissement du brut de la fin 1978 au printemps 1980 est estimée, d'après ce modèle et au terme du processus de diffusion, à 3 p. 100 si les marges des entreprises et les salaires nominaux ne sont pas modifiés, à 4 p. 100 si le taux de marge des entreprises et les salaires nominaux ne sont pas modifiés et, enfin, à 8,3 p. 100 si le taux de marge et les salaires réels ne sont pas modifiés. Enfin, dans ses dernières perspectives économiques, l'O.C.D.E. présente une évaluation des effets macro-économiques dans l'ensemble de la zone de l'O.C.D.E. de la hausse du prix réel du pétrole depuis la fin de 1978. Cette organisation estime que cette hausse entraîne une augmentation supplémentaire des prix à la consommation de 11,5 p. 100 en deux ans. L'augmentation supplémentaire serait déjà de 5,6 p. 100 au premier semestre de 1980.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

29140. — 14 avril 1980. — M. Jacques Lavedrine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les récentes informations publiées dans la presse et concernant le mode de calcul des intérêts des dépôts sur les livrets de caisse d'épargne. Il lui signale que, s'il faut en croire les informations ainsi publiées, un dépôt ne peut donner lieu, quelle que soit sa date, qu'à un versement prenant effet

soit le 15 du mois, si le dépôt est antérieur à cette date, soit le 1^{er} du mois suivant si le dépôt est postérieur au 15, mais antérieur au 1^{er}. Ainsi, les déposants perdent, selon le cas, entre un et quatorze jours d'intérêts tandis que les prêts des caisses d'épargne produisent intérêt à compter du jour du versement des fonds. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° à combien a été évalué, en 1977, 1978 et 1979, le « manque à gagner » subi par les épargnants du fait du système injuste de calcul des intérêts qui leur est imposé ; 2° à combien peut être évalué, pour les mêmes années, le produit des prêts des caisses d'épargne en ce qui concerne les fonds prêtés et non productifs d'intérêts du fait des modalités de calcul imposées aux déposants ; 3° s'il estime ce système conforme à la réglementation des caisses d'épargne ; 4° s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour mettre un terme à des pratiques qui, jointes à la spoliation des épargnants par suite de l'insuffisance du taux d'intérêt eu égard à l'inflation, contribuent à prélever un « impôt supplémentaire » sur les petits épargnants.

Réponse. — Les informations rapportées par l'honorable parlementaire sont exactes : l'intérêt servi aux titulaires d'un livret de caisse d'épargne commence à courir à compter du 1^{er} au du 15 du mois après le versement des fonds. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement : 1° il est très difficile d'évaluer la différence entre le montant des intérêts qui est effectivement versé aux titulaires de livrets et celui dont ils bénéficieraient si les intérêts étaient calculés au jour le jour en raison du très grand nombre des livrets de caisse d'épargne, soit environ de 40 millions, ouverts tant dans les caisses d'épargne ordinaires qu'à la caisse nationale d'épargne, et du nombre important d'opérations affectant ces livrets, qui dépasse 150 millions par an. De plus, un tel mode de décompte peut présenter un avantage dans certains cas. C'est ainsi qu'une remise de chèque (60 p. 100 des versements sur livrets sont opérés par ce moyen), le 15 d'un mois porte intérêt dès le lendemain alors que, compte tenu des délais d'encaissement, la caisse d'épargne ne peut disposer des fonds correspondants que cinq ou six jours après cette date lorsqu'il s'agit d'un chèque hors place ; 2° en application de l'article 19 du code des caisses d'épargne, ces établissements sont tenus de verser à la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes reçues des déposants ; c'est cette dernière qui consent des prêts aux collectivités locales et aux organismes d'H.L.M. à l'aide des fonds ainsi recueillis. Il convient d'observer néanmoins que les fonds déposés par les caisses d'épargne à la caisse des dépôts et consignations sont rémunérés au jour le jour et que la différence des modes de comptabilisations des intérêts entraîne une augmentation de la marge des caisses d'épargne ordinaires et, s'agissant de la caisse nationale d'épargne, un supplément de ressources pour le budget annexe des P.T.T. Mais ainsi qu'il a été exposé plus haut, seules des opérations complexes et onéreuses permettraient de calculer le supplément de ressources qui en résulte pour les caisses d'épargne, supplément qui en tout état de cause est très minime ; 3° le système du décompte des intérêts par quinzaine est conforme à la réglementation des caisses d'épargne. Il résulte en effet de l'article 6 du code des caisses d'épargne qui a repris l'article 20 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, lequel a modifié, dans un sens favorable aux déposants en ce qui concerne la date de valeur des remboursements, l'article 3 de la loi du 9 avril 1881. Le décompte des intérêts par quinzaine est utilisé également pour tenue des comptes sur livrets dont les conditions de rémunération sont alignées sur celles des livrets des caisses d'épargne (comptes sur livrets des banques et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel) ; 4° l'application de la disposition précitée ne présente que peu d'inconvénients pour la grande majorité des épargnants, dont les dépôts effectués sur ces comptes sont stables conformément à la vocation de ces livrets qui est de recevoir l'épargne des ménages et non leur trésorerie courante. La suppression de cette règle n'apporterait qu'une rémunération additionnelle infime à la très grande majorité des déposants.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

29148. — 14 avril 1980. — M. Louis Mermaz, à la suite de certaines informations parues dans la presse sur le système des « dates de valeur », demande à M. le ministre de l'économie de lui faire savoir quelle est la pratique utilisée en matière de dépôts et retraits d'argent dans les caisses d'épargne.

Réponse. — Le régime de décompte des intérêts sur livrets des caisses d'épargne est déterminé par l'article 6 du code des caisses d'épargne, qui a repris l'article 20 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955. Il en ressort que l'intérêt servi aux titulaires d'un livret ou d'un compte d'épargne commence à courir à compter du 1^{er} ou du 15 du mois suivant la date de versement des fonds et cesse de courir

le dernier jour de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Ce mode de décompte des intérêts par quinzaine est applicable également à tous les comptes sur livrets dont les conditions de rémunération sont alignées sur celles des livrets de caisses d'épargne (compte sur livrets des banques et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel). L'application de la disposition précitée ne présente que peu d'inconvénients pour la grande majorité des épargnants dont les dépôts effectués sur ces comptes sont stables conformément à la vocation de ces livrets qui est de recevoir l'épargne des ménages et non leur trésorerie courante. Elle est même avantageuse pour les épargnants lorsque les versements sur les livrets sont opérés sous la forme de remise de chèques (60 p. 100 des versements sont effectués sous cette forme) : dans ce cas, en effet, les comptes d'épargne des déposants sont crédités immédiatement alors que la caisse d'épargne ne peut disposer des fonds correspondants que cinq ou six jours après la date de versement lorsqu'il s'agit d'un chèque hors place. La suppression de cette règle ne procurerait donc qu'une rémunération additionnelle infime à la très grande majorité des déposants.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

29296. — 14 avril 1980. — M. René Felt expose à M. le ministre de l'économie que, depuis le mois de novembre 1978, le Crédit agricole mutuel a désormais la faculté d'intervenir auprès des industries agricoles et alimentaires. Or, depuis cette date, il n'a pu concrétiser ces activités nouvelles en raison des contraintes renforcées en matière d'encadrement du crédit. Aucune enveloppe spécifique n'ayant été définie au titre de ces nouvelles activités, cet organisme se trouve donc contraint de puiser dans ses possibilités banalisées. A l'heure actuelle, le Crédit agricole peut consentir d'une part, des prêts bonifiés qui sont strictement affectés à des objectifs précis, en majorité des cas liés à l'exploitation agricole ; et d'autre part, une partie du contingent non bonifié est également préservé à l'agriculture. Les financements consacrés à l'agro-alimentaire devraient être assurés dans le cadre de l'enveloppe des prêts non bonifiés non agricoles où ils s'inscriraient en concurrence, essentiellement, avec les prêts au logement. Or, compte tenu des dispositions réglementaires ou contractuelles qui s'imposent au Crédit agricole, en ce domaine, seraient seuls concernés les prêts complémentaires d'épargne logement et les prêts conventionnés. S'agissant des premiers, il convient d'observer que leur volume de réalisation est passé de 4 milliards en 1979 à 3 milliards en 1980 ; soit une réduction de 20 p. 100. Pour les seconds, le volume de réalisation est passé de 8,1 milliards en 1979 à 6,9 milliards en 1980, soit une réduction de 15 p. 100 et qui correspondent, pour une très large part, à des engagements déjà pris. Il apparaît donc impossible de restreindre les concours apportés par les caisses régionales pour le financement de l'habitat en milieu rural sous peine de connaître de graves conséquences économiques et sociales pour le secteur de la construction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun de prévoir des mesures susceptibles de répondre de façon effective à la demande de financement d'un secteur économique important pour notre économie, dont l'Etat a souligné le caractère décisif pour notre commerce extérieur, notamment, en y associant le Crédit agricole mutuel.

Réponse. — L'encadrement du crédit constitue un des principaux instruments de la politique de lutte contre l'inflation engagée par les pouvoirs publics. Dans la période actuelle de tension sur les prix, le Gouvernement a été amené à prendre un certain nombre de mesures destinées à renforcer la discipline monétaire que doivent observer les établissements distribuant le crédit. Le Crédit agricole mutuel, du fait de la place importante qu'il occupe dans le système financier français, ne peut être exempté de cet effort. Mais compte tenu de l'intérêt particulier des activités qu'il finance, il a bénéficié, en 1979, de possibilités d'accroissement de ses encours de crédit sensiblement plus favorables que les autres banques. La progression des crédits qu'il a distribués, en 1979, a ainsi été nettement plus rapide que celle des autres institutions bancaires ; d'après les statistiques relatives à l'ensemble des crédits à l'économie de caractère bancaires publiées par le conseil national du crédit, les encours du Crédit agricole mutuel ont, en effet, progressé en 1979 de 16 p. 100, contre 14 p. 100 pour l'ensemble du système bancaire et 12 p. 100 pour les banques inscrites. Selon toute vraisemblance, il en sera de même en 1980. C'est à la lumière de ces données spécifiques qu'il convient d'apprécier les difficultés que pose au Crédit agricole mutuel le financement des industries agricoles et alimentaires en 1980. Compte tenu des normes qui lui ont été fixées, le Crédit agricole mutuel pourra emprunter plus de 50 milliards de prêts en 1980. L'émission d'un instrument obligatoire va lui permettre d'élargir encore ses possi-

bilités de financement. Dans ces conditions, le Crédit Agricole mutuel devrait pouvoir affecter une partie de ces ressources au financement des industries agricoles et alimentaires tout en continuant d'assurer celui de l'ensemble des besoins du monde rural qu'il a vocation à satisfaire en priorité.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

29340. — 14 avril 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la spoliation des épargnants qui résulte de l'application des dates de valeur par les établissements bancaires et financiers. Un dépôt sur un compte épargne, effectué dans une banque ou une caisse d'épargne au cours de la première quinzaine du mois ne rapportera des intérêts qu'à partir du 15. A l'inverse, un retrait au cours de la première quinzaine, cessera de porter intérêt à compter du 1^{er}. Le système consiste donc à ne faire partir les intérêts que du 1^{er} et du 15 de chaque mois, tout en anticiplant les retraits et en postdatant les dépôts. Ceci peut même déboucher sur une situation où le déposant doit des intérêts débiteurs à l'organisme bancaire bien qu'il n'ait pas cessé d'approvisionner son compte et d'être dans une position créditrice. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ce système injuste et injustifié.

Réponse. — Le régime de décompte des intérêts sur livrets des caisses d'épargne est déterminé par l'article 6 du code des caisses d'épargne, qui a repris l'article 20 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955. Il en ressort que l'intérêt servi aux titulaires d'un livret ou d'un compte d'épargne commence à courir à compter du 1^{er} ou du 15 du mois suivant la date de versement des fonds et cesse de courir le dernier jour de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Ce mode de décompte des intérêts par quinzaine est applicable également à tous les comptes sur livrets dont les conditions de rémunération sont alignées sur celles des livrets de caisses d'épargne (comptes sur livrets des banques et comptes spéciaux sur livrets du crédit mutuel). L'application de la disposition précitée ne présente que peu d'inconvénients pour la grande majorité des épargnants dont les dépôts effectués sur ces comptes sont stables conformément à la vocation de ces livrets qui est de recevoir l'épargne des ménages et non leur trésorerie courante. Si dans certains cas exceptionnels, cette réglementation peut effectivement conduire à l'apparition d'un « intérêt négatif », il semble toutefois de pratique assez générale que ces intérêts débiteurs ne soient pas facturés aux clients. Cette disposition est en revanche avantageuse pour les épargnants lorsque les versements sur les livrets sont opérés sous la forme de remise de chèques (60 p. 100 des versements sont effectués sous cette forme); dans ce cas, en effet, les comptes d'épargne des déposants sont crédités immédiatement alors que la caisse d'épargne ne peut disposer des fonds correspondants que cinq ou six jours après la date de versement lorsqu'il s'agit d'un chèque hors place. La suppression de cette règle n'apporterait qu'une rémunération additionnelle infime à la très grande majorité des déposants.

Banques et établissements financiers (Crédits lyonnais).

30470. — 12 mai 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'incertitude qui semble exister quant au montant du taux du prêt accordé par le Trésor public au Crédit lyonnais pour renforcer ses fonds propres. A l'heure ou le rapport Mayoux recommande de lever le secret qui règne sur les affaires bancaires, il s'étonne que le montant de ce taux, ou ses modalités de calcul, n'aient pas été communiqués aux administrateurs et aux membres du comité central d'entreprise de cette banque. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la façon dont sera établi ce taux et les raisons du silence officiel jusqu'ici observé à ce sujet.

Réponse. — Si les conditions générales des prêts du F.D.E.S. et leur ventilation entre les différents secteurs de l'économie sont régulièrement publiées dans les rapports du conseil de direction du F.D.E.S., les règles du secret des affaires s'opposent à ce que soient rendues publiques les caractéristiques des opérations individuelles de prêts.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

31600. — 2 juin 1980. — M. Antoine Glissinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la confusion qui s'établit à l'heure actuelle entre le billet de 10 francs et le nouveau billet de 100 francs, confusion qui affecte plus particulièrement les personnes âgées. Cette confusion est due à la similitude de dessin et de couleur entre les deux billets en question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. — La Banque de France se préoccupe depuis longtemps de faciliter l'identification de billets qu'elle émet, par les personnes âgées ou dont l'acuité visuelle est déficiente. Toutefois, la solution consistant à différencier les vignettes par l'utilisation de coloris très marqués n'a pu être retenue. En effet, dans le souci de rendre les contrefaçons plus malaisées, la banque centrale a été conduite, comme nombre d'instituts d'émission étrangers, à rechercher des combinaisons de teintes qui compliquent la sélection des couleurs et empêchent l'adoption de couleurs dominantes caractérisées. Le principal moyen d'identification des billets demeure, outre le dessin et les indications chiffrées dont ils sont revêtus, la différence des formats. Si les billets émis dans les années récentes marquent une tendance à la réduction des dimensions, les écarts entre les vignettes de valeur faciale différente restent néanmoins du même ordre de grandeur qu'auparavant. L'institut d'émission a consulté à cet égard plusieurs associations de handicapés qui ont estimé dans leur ensemble, que la reconnaissance par les aveugles des différentes catégories de coupures ne soulevait pas de difficultés. La Banque de France a pensé néanmoins, se référant à l'exemple d'autres instituts d'émission, qu'il était souhaitable de faire l'essai d'un signe reconnaissable particulier spécialement destiné à faciliter l'identification des vignettes au toucher. L'expérience acquise depuis l'émission du billet « Delacroix » de 100 francs montre que, dans leur majorité, les non voyants détectent généralement la présence des trois points en relief portés sur cette coupure, du moins tant que les billets ne sont pas usés. Certains éprouvent cependant encore quelques difficultés; aussi la Banque de France s'efforcera-t-elle d'améliorer ce moyen d'identification sur les futures vignettes. Enfin, il convient de noter que la coupure « Berlioz » de 10 francs, est appelée à disparaître progressivement de la circulation fiduciaire, sa fabrication ayant été interrompue à la fin de l'année 1979.

Politique économique et sociale (prix et concurrence).

31666. — 2 juin 1980. — M. Daniel Benoit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'inadaptation des mesures actuelles de lutte contre l'inflation et sur leur effet négatif pour l'activité économique. La manipulation des statistiques ne parvient pas à masquer la baisse du pouvoir d'achat des salariés tandis que l'épargne régresse et que la consommation des ménages commence à fléchir. Le Gouvernement prétend lutter contre l'inflation par un contrôle rigoureux de la croissance des salaires et de la masse monétaire, mais depuis décembre 1979 la relance de l'inflation apparaît directement liée à la politique de libération des prix, dont l'effet sera bientôt renforcé par celle des marges commerciales. Par ailleurs, alors que les entreprises sont gênées par l'encadrement du crédit et que les collectivités locales voient se tarir leurs sources de financement, le Gouvernement n'a jamais donné d'indications claires sur la façon dont il finançait le déficit budgétaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les indications utiles en la matière et notamment en ce qui concerne l'émission de bons du Trésor et le recours aux avances de la Banque de France.

Réponse. — On ne dispose actuellement d'évaluations précises sur le montant et le mode de financement du découvert budgétaire, que pour le premier trimestre de 1980 (cf. Journal officiel du 18 juillet 1980). Au cours des trois premiers mois de l'année, traditionnellement caractérisés par un déficit saisonnier important, le découvert budgétaire a atteint 40,5 milliards de francs (contre 34,5 milliards de francs l'année précédente). Le financement en a été assuré : 1° par l'émission d'un emprunt à long terme de 12,5 milliards de francs; 2° par des opérations courantes de trésorerie, à hauteur de 8,8 milliards de francs (ces opérations comprennent notamment l'émission de bons du Trésor sur formules réservées aux particuliers et les dépôts des correspondants du Trésor); 3° par des opérations avec le système bancaire, à hauteur de 19,2 milliards de francs : l'encours des bons du Trésor en compte courant détenu par les banques s'est réduit de 1,7 milliard de francs; les opérations avec la Banque de France ont fourni un apport de 20,9 milliards de francs provenant à concurrence de 18,4 milliards d'un prélèvement sur les avoirs en compte courant du Trésor, et à concurrence de 2,5 milliards de francs d'avances de la Banque de France. Pour le premier semestre de 1980, le découvert budgétaire aurait atteint, selon les premières estimations, environ 40,5 milliards de francs. Il a été financé à hauteur de 20,5 milliards de francs par l'émission d'emprunts à long terme (un emprunt de 8 milliards de francs ayant été réalisé en juin), à hauteur de 16,5 milliards de francs, par les opérations courantes de trésorerie et à hauteur de 3,5 milliards de francs seulement, par les opérations avec le système bancaire. La politique de financement du découvert budgétaire a ainsi visé à limiter très strictement le recours du Trésor à des ressources de caractère monétaire.

Logement (prêts).

31763. — 9 juin 1980. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de l'économie** que depuis plusieurs semaines, et en fait depuis le resserrement du crédit décidé par le Gouvernement, de nombreux jeunes ménages qui ont souscrit des contrats d'épargne logement et se sont vu refuser les prêts complémentaires ont attiré l'attention des parlementaires sur les graves difficultés qu'ils connaissent du fait de cette situation nouvelle. Prétextant les conséquences de la nouvelle politique du crédit, des établissements bancaires refusent quasiment d'honorer les contrats en assortissant les prêts complémentaires de taux non préférentiels et de délais d'obtention de six à douze mois. C'est là une attitude qui entame sévèrement la confiance que de nombreuses familles ont mise dans cette forme d'épargne. Il lui demande s'il n'estime pas que, outre le caractère répréhensible de telles pratiques, on ne peut craindre d'accroître encore la fuite devant l'épargne, laquelle est de plus en plus inquiétante depuis le début de 1980.

Réponse. — Les crédits bancaires au logement ont connu en 1979 une très forte progression (+ 23 p. 100), manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire que poursuit le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. La nécessité de freiner une telle progression a conduit à supprimer le régime favorable dont bénéficiaient jusqu'alors les prêts complémentaires d'épargne-logement, en les soumettant en totalité à l'encadrement du crédit. Si l'obtention au terme de la phase d'épargne préalable d'un prêt principal d'épargne-logement constitue un droit incontestable, dès lors que l'ensemble des conditions réglementaires sont satisfaites, il n'en va pas de même s'agissant d'un prêt complémentaire. Celui-ci est une facilité supplémentaire que l'établissement prêteur est libre d'accorder ou de refuser; un éventuel refus ne saurait aucunement être assimilé à une violation ni de la réglementation de l'épargne-logement ni des engagements contractuels pris par l'établissement prêteur vis-à-vis de l'épargnant. Par ailleurs, si la progression des dépôts d'épargne-logement s'est effectivement ralentie depuis le début de l'année, après un résultat 1979 très favorable (+ 22, 4 p. 100), la position relative de ce régime est restée inchangée par rapport à la plupart des autres instruments de collecte d'épargne liquide, qui ont connu une évolution comparable. Mais ce ralentissement ne traduit pas une « fuite devant l'épargne » générale, car le taux d'épargne des ménages continue de se situer en France à un niveau élevé; il recouvre plutôt, conformément aux orientations de la politique financière du Gouvernement, un rééquilibrage au profit de l'épargne longue, dont la manifestation la plus significative a été le doublement des émissions obligataires au premier semestre 1980, par rapport à la période correspondante de 1979.

Banques et établissements financiers (crédit).

32291. — 23 juin 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences inquiétantes des mesures d'encadrement du crédit tant pour le monde agricole que pour le secteur du bâtiment. En matière agricole, les enveloppes réservées à l'aide aux jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés ont nettement régressé par rapport à 1979 tandis que le délai entre la date d'accord et le versement effectif du prêt atteint maintenant neuf mois. De même, les aides de trésorerie à court terme accusent une baisse qui met en péril bien des exploitations. Dans l'industrie du bâtiment, on note déjà un ralentissement de l'activité des entreprises de construction et un amenuisement des carnets de commandes. Cela est d'autant plus inquiétant que le secteur du logement est par nature fragile et que les mesures d'encadrement du crédit en matière de logement les menacent directement et risquent d'aggraver la pénurie de logements dont souffrent de nombreuses régions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour arrêter la dégradation d'une activité aussi importante pour l'économie et l'emploi que celle du bâtiment, et pour répondre aux besoins de ces supports de l'économie rurale que sont les entreprises agricoles.

Réponse. — L'encadrement du crédit constitue un des principaux instruments de la politique de lutte contre l'inflation engagée par les pouvoirs publics. Dans la période actuelle de tension sur les prix, le Gouvernement a été amené à prendre un certain nombre de mesures destinées à renforcer la discipline monétaire que doivent observer les établissements distribuant le crédit. Il n'est pas paru possible d'exempter de cet effort les secteurs de l'agriculture et du logement, compte tenu de l'importance et du rythme d'accroissement rapide (+ 23 p. 100 pour les crédits au logement en 1979), des crédits dont ils bénéficient. Il a cependant été tenu compte, dans la mise au point du dispositif d'encadrement, de la nature et de

l'intérêt particulier de ces deux activités. Ainsi le Crédit agricole a bénéficié, en 1979, de possibilités d'accroissement de ses encours sensiblement plus favorables que les autres banques. Selon toute vraisemblance, il en sera de même en 1980. L'institution pourra distribuer plus de 50 milliards de francs de prêts et l'émission d'un emprunt obligataire va lui permettre d'élargir encore ses possibilités de financement. Dans ces conditions le Crédit agricole mutuel disposera de ressources nécessaires pour assurer le financement de l'ensemble des besoins du monde rural qu'il a vocation à satisfaire. Parmi les concours que le Crédit agricole consent, les prêts bonifiés posent un problème particulier, celui de la charge de la bonification pour le budget de l'Etat. Le poids de cette bonification rend nécessaire une réelle sélectivité dans l'attribution de ces financements qui sont assortis de conditions nettement plus favorables que celles du marché. Il n'en demeure pas moins que les enveloppes de prêts bonifiés ont progressé de 1979 à 1980, puisque leur montant total est passé de 14,1 milliards de francs l'an dernier à 15,7 milliards de francs cette année, l'enveloppe des prêts aux jeunes agriculteurs passant notamment de 2,4 à 2,5 milliards de francs. Les règles d'encadrement du crédit relatives au logement ont été modifiées au printemps et le régime favorable dont bénéficiaient jusqu'alors les prêts complémentaires d'épargne logement a été supprimé. Plusieurs mesures ont cependant été prises, inspirées par le souci d'orienter davantage les crédits au logement vers le financement de l'activité économique, au profit notamment des entreprises du bâtiment. Il a ainsi été décidé de maintenir au bénéfice de prêts conventionnés un régime favorable, puisque ceux-ci ne sont soumis à l'encadrement du crédit qu'à hauteur de 50 p. 100. Simultanément, le pourcentage de travaux imposé pour le financement des acquisitions de logements anciens, au moyen de prêts conventionnés ou de prêts aidés pour l'accession à la propriété, a été porté de 20 à 35 p. 100. En outre, les prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.), pour lesquels 29 milliards de francs, correspondant au financement de 140 000 logements, ont été réservés pour 1980, sont demeurés entièrement exonérés de toute contrainte d'encadrement du crédit. Enfin, deux nouvelles mesures viennent d'être récemment prises dans ce domaine par le Gouvernement: les caisses d'épargne ont été autorisées à distribuer, à compter de l'automne, un contingent supplémentaire de 10 000 prêts conventionnés, en association avec les sociétés de crédit immobilier; par ailleurs, le solde des dotations budgétaires des prêts aidés pour l'accession à la propriété et des prêts locatifs aidés, qui était réservé jusqu'alors, a été entièrement engagé à compter du 1^{er} août.

Logement (prêts).

32390. — 23 juin 1980. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'encadrement du crédit pour les familles les plus modestes. Déjà durement frappées par la crise, par l'érosion de leur pouvoir d'achat en 1979 et une nouvelle baisse au premier trimestre de 1980, elles se voient interdire l'accès au logement par les nouvelles mesures d'encadrement du crédit qui, par ailleurs, fait peser de graves menaces sur l'emploi dans le secteur du bâtiment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité du secteur ne soit pas affectée et que l'accès à un logement décent ne devienne pas un luxe réservé à une minorité privilégiée.

Logement (prêts).

32757. — 30 juin 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les aspects désastreux de l'encadrement du crédit. La raison sans cesse évoquée par le Gouvernement pour le maintenir et le renforcer est la lutte contre l'inflation. Force est de constater que cela n'a eu aucun effet sur l'inflation qui ne cesse de s'accroître depuis janvier 1980. Par contre, la récente insertion dans les crédits encadrés de ceux destinés au logement conduit à faire connaître de nouvelles et graves difficultés aux familles, tout en ayant des incidences particulièrement néfastes pour l'industrie du bâtiment. C'est ainsi que de nombreux candidats à l'accession à la propriété, ayant acquis en 1979 un terrain à bâtir, ayant fait étudier et déposer leur demande de permis de construire, se voient refuser leurs prêts ce qui les place dans une situation dramatique. Cela conduit aussi à un effondrement des ventes de terrains à bâtir et à la résiliation de nombreux contrats de construction de pavillons individuels. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour désencadrer les crédits au logement.

Réponse. — Les crédits bancaires au logement ont connu en 1979 une très forte progression (+ 23 p. 100), manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire que poursuit le Gouvernement. Afin d'éviter qu'une telle progression ne se

poursuive, les règles d'encadrement du crédit ont été modifiées, et le régime particulier dont bénéficiaient jusqu'alors les prêts complémentaires d'épargne logement supprimé. Mais les prêts au logement, notamment lorsqu'ils sont destinés aux familles les plus modestes, continuent de bénéficier d'un traitement favorable à ce point de vue. Ainsi, les prêts aidés pour l'accession à la propriété et les prêts locatifs aidés (P.A.P. et P.L.A.), pour lesquels 29 milliards de francs correspondant au financement de 140 000 logements ont été prévus pour 1980, sont demeurés entièrement exonérés de toute contrainte d'encadrement. De même les prêts conventionnés, qui ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), ne sont soumis à l'encadrement qu'à hauteur de 50 p. 100. Aussi bien, le Gouvernement suit-il avec attention l'évolution de la conjoncture dans le secteur du bâtiment. C'est ainsi qu'afin d'y maintenir un niveau d'activité satisfaisant, il a récemment décidé, d'une part le déblocage au profit des caisses d'épargne d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts conventionnés, à distribuer à l'automne en association avec les sociétés de crédit immobilier, d'autre part l'engagement dès le 1^{er} août du solde des dotations budgétaires de prêts aidés (P.A.P. et P.L.A.) réservé jusqu'alors. En revanche, la nécessité de contenir la progression de la masse monétaire, conformément à l'objectif fixé au début de l'année a interdit de modifier les règles actuelles de l'encadrement du crédit.

Bourses de commerce (fonctionnement).

32611. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à M. le ministre de l'économie quelles sont les réformes qui pourraient être prochainement mises en application afin d'accroître le volume des transactions sur les bourses de commerce et d'assurer, le cas échéant, la fiabilité des opérations. La création d'un marché d'options constituerait-elle, dans cette hypothèse, l'un des volets réglementaires accompagnant une mutation institutionnelle plus profonde.

Réponse. — La réforme, dont les grandes lignes ont été arrêtées au mois de mai dernier, des marchés à terme de matières premières, repose sur une action coordonnée des pouvoirs publics et des milieux professionnels : création d'un nouvel organisme de contrôle, la commission des marchés à terme de marchandises ; réforme du statut des commissionnaires et des remisiers, institution d'un mandat de gestion et réglementation du démarchage ; organisation du marché par l'abaissement du taux des commissions, le développement de la concurrence, la recherche d'un apport d'épargne à risque étrangère ; aménagement de la réglementation des changes ; un projet de loi rassemblait les dispositions de nature législative de cette réforme est en préparation. Il sera prochainement soumis au Parlement. Il sera complété par des textes réglementaires. Enfin il est précisé que les modifications à apporter aux règlements techniques des marchés à terme, l'organisation éventuelle de nouveaux marchés, l'introduction de nouvelles techniques sur les marchés ne sont pas évoquées dans les textes en cours d'élaboration. Ces problèmes seront traités par la commission des marchés à terme de marchandises, en liaison avec les milieux professionnels.

Logement (prêts).

32628. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences et l'encadrement du crédit dans le secteur du bâtiment. Après la réduction du nombre des mises en chantier du fait de la crise, le secteur du bâtiment est actuellement menacé par le nouveau renforcement de l'encadrement du crédit. Cette mesure a, non seulement pour effet immédiat d'aggraver la crise du logement qui touche les catégories les plus modestes, mais elle fait également peser à terme des menaces sur l'emploi et sur la vie même de nombreuses entreprises.

Logement (prêts).

32647. — 30 juin 1980. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement les artisans du bâtiment qui ont vu leurs commandes baisser à un rythme pour le moins

inquiétant au cours du premier trimestre 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer la construction et préserver l'emploi de 1 200 000 personnes qui travaillent dans le bâtiment et les travaux publics.

Logement (prêts).

34135. — 28 juillet 1980. — M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement les artisans du bâtiment qui ont vu leurs commandes baisser à un rythme pour le moins inquiétant au cours du premier trimestre 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer la construction et préserver l'emploi de 1 200 000 personnes qui travaillent dans le bâtiment et les travaux publics.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec attention l'évolution de l'activité des entreprises du bâtiment. Sans doute les règles d'encadrement du crédit ont-elles été modifiées au printemps et le régime favorable dont bénéficiaient jusqu'alors les prêts complémentaires d'épargne logement supprimé. Les crédits bancaires au logement connaissent en effet une très forte progression (+ 23 p. 100 en 1979), manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire que poursuit le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. Mais, dans le but d'orienter davantage les crédits au logement vers le financement de l'activité économique, il a été décidé de maintenir au bénéfice de prêts conventionnés un régime favorable, puisque ceux-ci ne sont soumis à l'encadrement du crédit qu'à hauteur de 50 p. 100. Simultanément, le pourcentage de travaux imposé pour le financement au moyen de prêts conventionnés ou de prêts aidés pour l'accession à la propriété des acquisitions de logements anciens a été porté de 20 à 35 p. 100. En outre, les prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.), pour lesquels 29 milliards de francs correspondant au financement de 140 000 logements ont été réservés pour 1980, sont demeurés entièrement exonérés de toute contrainte d'encadrement du crédit. Enfin, le Gouvernement a récemment arrêté des mesures destinées à maintenir l'activité des entreprises de bâtiment à un niveau satisfaisant. Les caisses d'épargne pourront ainsi distribuer, à compter de l'automne, un contingent supplémentaire de 10 000 prêts conventionnés en association avec les sociétés de crédit immobilier. D'autre part, le solde des dotations budgétaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété et des prêts locatifs aidés réservé jusqu'alors a été entièrement engagé à compter du 1^{er} août.

Logement (prêts).

33079. — 7 juillet 1980. — M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit et plus particulièrement les prêts P.A.P. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Les constructions de logements sont devenues les garantes des carnets de commandes des milliers d'entreprises du bâtiment et du travail de leurs ouvriers. Si les restrictions de crédits se prolongent, cela se traduira, à court terme, par une absence totale d'ouverture de chantiers, engendrant de ce fait, non seulement un chômage brutal, mais aussi la mise en péril des entreprises. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour débloquer le crédit et remédier à cette situation.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec attention l'évolution de l'activité des entreprises du bâtiment. Sans doute, les règles d'encadrement du crédit ont-elles été modifiées au printemps et le régime favorable dont bénéficiaient jusqu'alors les prêts complémentaires d'épargne-logement supprimé. Les crédits bancaires au logement connaissent en effet une très forte progression (+ 23 p. 100 en 1979), manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire que poursuit le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. Mais ces mesures n'ont, en aucune façon, intéressé les prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.), pour lesquels 29 milliards de francs, correspondant au financement de 140 000 logements, ont été prévus en 1980 et qui demeurent entièrement exonérés de toute contrainte d'encadrement du crédit. Bien au contraire, le solde des dotations budgétaires de P.A.P. et de prêts locatifs aidés (P.L.A.), réservé jusqu'alors, a été entièrement engagé à

compter du 1^{er} août, dans le cadre des mesures récemment arrêtées par le Gouvernement pour maintenir un niveau d'activité satisfaisant dans le secteur du logement. Par ailleurs, les prêts conventionnés continuent de bénéficier d'un régime favorable puisqu'ils ne sont soumis à l'encadrement du crédit qu'à concurrence de 50 p. 100. En outre, afin d'en orienter la distribution davantage vers l'activité économique, le pourcentage de travaux imposé pour le financement des acquisitions de logements anciens a été porté de 20 à 35 p. 100. Enfin, les caisses d'épargne se sont récemment vu attribuer un contingent supplémentaire de 10 000 prêts conventionnés, à distribuer à compter de l'automne en association avec les sociétés de crédit immobilier.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

33333. — 14 juillet 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie** que le Crédit agricole serait autorisé à lancer un emprunt en vue d'aider cet organisme bancaire à alléger ses possibilités de financement. Il lui demande, d'une part, quelles seront les caractéristiques de cet emprunt et, d'autre part, si le produit de cet emprunt doit avoir une destination précise.

Réponse. — La caisse nationale de crédit agricole a émis au mois de juillet 1980 un emprunt de 4,250 milliards de francs, assorti d'un intérêt annuel de 14 p. 100 et d'une durée totale de dix ans. Cet emprunt est remboursable en neuf annuités égales après un différé d'un an. Cette émission a été réalisée sous forme d'obligations de 2 000 francs cotées à la Bourse de Paris. Cette opération permettra à la caisse nationale de crédit agricole de disposer d'un volume plus important de ressources longues non monétaires et donc d'accroître, à concurrence du montant de cette émission, le montant total des crédits qu'il consentira au cours de cette année, sans pour autant provoquer une création monétaire supplémentaire. Il lui sera ainsi notamment possible d'assurer le financement des récoltes. Ce résultat a pu être obtenu grâce au développement spectaculaire du marché obligataire français qui a été constaté depuis le début de 1980.

Economie : ministère (services extérieurs).

33721. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines conséquences indirectes de la politique de libération des prix. Indépendamment des résultats contestables des mesures prises en ce sens, en particulier en ce qui concerne l'accentuation de la hausse des prix, il apparaît de plus en plus nettement que ces dispositions affectent de manière sensible et défavorable les conditions de travail et les possibilités de carrière des agents des services de la concurrence et de la consommation. En particulier, il semble indéniable que, d'une part, ces fonctionnaires subissent, en ce qui concerne leurs carrières, des restrictions de leurs possibilités de mutation pour les agents titulaires et d'affectation pour les agents stagiaires, des réductions sensibles de primes et indemnités, des retards préjudiciables et injustifiés pour leur avancement. Par ailleurs, leurs conditions de travail et l'efficacité de leur action sont freinées par des réductions considérables de crédits en matière de téléphone, de transport, de matériel, etc. Il s'ensuit un découragement des fonctionnaires et une paralysie du service à un moment où la montée de l'inflation exigerait la mise en œuvre de moyens efficaces et suffisants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ce service le rendement correspondant aux besoins.

Economie : ministère (services extérieurs).

34405. — 4 août 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la diminution du nombre des personnels des directions départementales de la concurrence et de la consommation. En dépit de promesses gouvernementales qui assuraient que l'objectif de libération des prix s'accompagnerait d'une diversification des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs d'autre part, 20 p. 100 environ des effectifs de cette administration ont été supprimés. A la réduction des effectifs s'ajoute en outre une dégradation des conditions de travail : diminution des crédits de téléphone, de déplacement, véhicules de service usagés. Cette gestion de la direction de la concurrence et de la consommation apparaît donc peu compatible avec une politique active de la concurrence et une lutte efficace contre l'inflation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour donner aux directions départementales de la concurrence et de la consommation les moyens d'exercer leurs missions.

Economie : ministère (service extérieur).

34484. — 11 août 1980. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes posés par la gestion du personnel de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui rappelle les revendications formulées par les agents de cette administration relatives à l'affectation des stagiaires, à la prise en compte du nombre d'agents effectivement en poste pour le mouvement de mutation, à la défense du régime de l'I. F. T., à la traduction financière des nominations et avancements d'échelon. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et les moyens qu'il envisage de donner à cette administration afin qu'elle assure dans des conditions normales sa mission de service public.

Réponse. — A la suite de la suppression progressive des missions de contrôle des prix, la réorganisation du service de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui en a résulté a conduit, d'une part, à diminuer les effectifs de ses services extérieurs, d'autre part, et pour répondre aux nouvelles missions qui lui sont confiées, à une nouvelle répartition géographique de ses agents. C'est sur ces bases que sont réalisées les mutations du personnel et les affectations des stagiaires à l'issue de leur stage. La mise en œuvre de l'ajustement des effectifs budgétaires de la direction générale de la concurrence et de la consommation s'est déroulée dans les conditions qui avaient été prévues par le détachement d'agents volontaires auprès d'autres administrations du ministère de l'économie et du ministère du budget. En ce qui concerne les nouveaux recrutements, le souci du Gouvernement de limiter le nombre de créations d'emploi public s'est appliqué pleinement de telle sorte que les emplois offerts en 1980 dans chaque catégorie aux candidats externes restent en-deçà des effectifs recrutés les années précédentes. Cependant ces recrutements permettront de maintenir une pyramide des âges adaptée à une évolution de carrière normale. Il convient de rappeler que les dispositions permanentes des différents statuts font une large place au recrutement interne, facilitant ainsi la promotion des fonctionnaires de cette direction. Les moyens matériels mis à sa disposition, les crédits de fonctionnement de la direction générale de la concurrence et de la consommation ont été fixés à un niveau pratiquement identique à celui de la loi de finances pour 1979. Cette reconduction n'est pas particulière au service en cause, mais s'applique à l'ensemble des administrations civiles de l'Etat. Elle s'inscrit dans le cadre d'une décision gouvernementale visant à la limitation des dépenses publiques. Sans doute cette mesure aboutit-elle, en raison de l'évolution des prix, à une légère diminution globale des moyens d'action de la direction précitée. Mais cette situation doit se trouver compensée, dans une large mesure par une sensible réduction de l'activité de ce service en matière de contrôle des prix, par l'accroissement de l'importance du rôle joué par les organisations de consommateurs dont les ressources ont été appréciablement renforcées. Il importe en effet que les consommateurs assurent de plus en plus les responsabilités qui leur reviennent dans une économie de marché. Sur le régime d'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement des agents, il doit être précisé qu'il n'a été procédé à aucune réduction, et que la revalorisation générale des taux indemnitaires (de 13,32 p. 100 en moyenne) intervenue au 1^{er} mai dernier, a été appliquée à l'ensemble des bénéficiaires. Il convient de souligner que l'ensemble de ces mesures, comme celles qui sont actuellement mises en place, notamment pour poursuivre le recyclage des personnels demeurant à la direction générale de la concurrence et de la consommation, ont pour objectif de faire en sorte que cette administration soit en mesure d'accomplir efficacement les missions qui lui incombent, en participant ainsi d'une manière active au maintien des grands équilibres économiques du marché et au développement d'une économie de liberté et des responsabilités.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

34074. — 28 juillet 1980. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de l'économie** si les mesures de simplification concernant la réglementation des changes prises par le conseil des ministres du mercredi 25 juin 1980, permettent aux travailleurs frontaliers de déposer à l'étranger des avoirs dépassant leurs besoins personnels et domestiques immédiats à condition que ces dépôts aient lieu dans le pays où ils travaillent.

Réponse. — Les assouplissements à la réglementation des changes décidés le 25 juin 1980 par le conseil des ministres et ayant fait l'objet de textes publiés au *Journal officiel* le 11 juillet dernier consistent, pour ce qui concerne les résidents frontaliers, en la suppression de l'obligation de rapatrier une part minimum de salaires reçus d'un employeur non résident, prévue par un arrêté

abrogé du 31 décembre 1968. Il résulte des nouvelles dispositions que les résidents frontaliers peuvent disposer librement dans le pays où ils sont en activité des rémunérations reçues à ce titre, pour le paiement des dépenses occasionnées par leur situation d'emploi à l'étranger. Ces personnes peuvent conserver provisoirement sur un compte bancaire ouvert dans le pays concerné des ressources dépassant leurs besoins immédiats ; en revanche, cette faculté ne doit pas être utilisée par les intéressés pour se constituer des avoirs à l'étranger excédant leurs besoins personnels et domestiques courants. Il appartient désormais aux travailleurs frontaliers d'apprécier pour eux-mêmes et de bonne foi la part des fonds qu'ils estiment devoir conserver à l'étranger pour leurs besoins ordinaires.

Transports routiers (transports scolaires).

34532. — 11 août 1980. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation financière délicate que risquent de connaître les organisateurs de circuits spéciaux de ramassage scolaire à la prochaine rentrée de septembre 1980. Une circulaire ministérielle datée du 9 mai 1980, adressée à M. le préfet de Haute-Savoie, autorise les transporteurs à pratiquer une augmentation de 12 p. 100 pour les circuits spéciaux de ramassage scolaire au titre de l'année 1980-1981. Pourtant entre les mois de mai 1979 et mai 1980, l'augmentation des prix aura été de l'ordre de 13,9 p. 100. D'autre part pour l'année 1979, compte tenu des événements survenus et des décisions d'augmentations massives prises par les pays de l'O.P.E.P., la facture pétrolière de la France subira les contre-coups d'une hausse de près de 1,20 p. 100 du prix du pétrole brut. Plus que toute autre, les entreprises de transport sont fortement touchées par de telles augmentations. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de revoir en hausse l'autorisation d'augmentation des tarifs pratiqués par les transporteurs dans le cas de circuits spéciaux de ramassage scolaire. Une telle mesure permettrait aux familles de continuer à assurer la scolarisation de leurs enfants dans les meilleures conditions, sans avoir à fournir un effort financier supplémentaire.

Réponse. — La majoration de tarifs de 12 p. 100 que les transporteurs sont autorisés à pratiquer pour les circuits spéciaux de ramassage scolaire au titre de l'année 1980-1981 a été fixée en se fondant sur les prévisions de hausse des prix des éléments entrant dans le coût de cette activité. Elle doit permettre de couvrir en masse l'augmentation des charges des exploitants pour l'année scolaire en cause. Au cas où des hausses du prix du carburant supérieures aux prévisions retenues seraient néanmoins constatées, un nouvel examen de la situation ne manquerait pas d'être effectué. Ceci étant, il importe de souligner que la subvention du ministère de l'éducation nationale aux circuits spéciaux de ramassage scolaire a été calculée pour l'année 1980-1981 sur la base de la majoration de 12 p. 100. Tout changement de taux devrait alors être suivi d'une réévaluation de l'enveloppe budgétaire correspondante en l'absence de laquelle l'effort relatif demandé aux collectivités locales et aux familles se trouverait accru. Afin de freiner la croissance des dépenses consacrées aux transports scolaires, les préfets ont été invités à rechercher des économies, notamment par l'appel à une large concurrence et la rationalisation des circuits existants ou à créer.

EDUCATION

Enseignement secondaire (personnel).

28411. — 31 mars 1980. — M. René Caille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés d'application de la circulaire n° 79-427 du 7 décembre 1979 relative à la situation des personnels enseignants du second degré concernés par des mesures de carte scolaire ou de partition d'établissement. Celle-ci rappelle, notamment, le principe fondamental, pour la répartition des personnels, de l'ancienneté dans l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette dernière règle doit s'appliquer sans distinction des différents corps enseignants auxquels peuvent appartenir les personnes concernées, ou s'il convient, au contraire, d'en tenir compte. Il s'étonne, en effet, que l'interprétation de ce principe donnée par certains établissements conduise à proposer la suppression de postes de certifiés dont l'ancienneté dans l'établissement est pourtant plus grande que celle d'enseignants appartenant à d'autres corps et dont le poste est maintenu.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser la portée exacte de la circulaire n° 79-427 du 7 décembre 1979, qui règle la situation des enseignants du second degré concernés par une mesure de carte scolaire ou une opération de partition de leur établissement. Cette circulaire n'a aucunement pour objet de définir la nature du poste qui dans un établissement donné doit être supprimé ou transféré.

Cette décision est prise par le recteur de l'académie en fonction des besoins d'enseignement prévisibles, discipline par discipline, en vue de la rentrée scolaire. Lorsque cette décision a été prise, qui a eu pour effet de déterminer le corps des personnels enseignants concerné (professeurs agrégés, certifiés ou bien P. E. G. C. ou adjoints d'enseignement) ainsi que la discipline concernée, intervient l'application de la circulaire du 7 décembre 1979. Les règles contenues dans cette instruction, en effet, permettent de désigner l'enseignant qui sera contraint de quitter l'établissement. Cette désignation est opérée en fonction du principe de l'ancienneté moindre dans l'établissement, étant bien marqué que cette comparaison de l'ancienneté de service dans l'établissement ne joue qu'à l'intérieur de la discipline et du corps dont relève le poste supprimé. Il se peut, dans ces conditions, que des enseignants appartenant à une certaine catégorie soient contraints de quitter leur établissement, bien que leur ancienneté dans l'établissement s'avère supérieure à celle de collègues appartenant à d'autres corps dont le poste n'a pas été supprimé. Il faut toutefois rappeler que la gestion des postes de professeur agrégé et de professeur certifié d'une même discipline est indifférenciée : pour la comparaison de l'ancienneté de service dans l'établissement, professeurs agrégés et professeurs certifiés sont donc confondus.

Enseignement (programmes).

30789. — 19 mai 1980. — M. Bertrand de Maigret demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître l'importance des matériels dont il a prévu de doter, en 1980, les établissements d'enseignement primaire et secondaire relevant de son autorité, afin de favoriser la vulgarisation des ordinateurs et de l'enseignement de l'informatique.

Réponse. — Une expérience d'introduction de l'informatique s'est déroulée en France de 1970 à 1980 dans l'enseignement secondaire, de taille non négligeable puisqu'elle a concerné 58 lycées sur 1 200. Cette expérience est considérée comme exemplaire par nombre d'observateurs étrangers. C'est à partir de ces acquis qu'une opération de généralisation de l'utilisation de l'informatique comme outil pédagogique dans toutes les disciplines, appelée opération « 10 000 micros », a été entreprise dans les lycées. Cette opération consiste à implanter à partir de 1980 10 000 micro-ordinateurs en cinq ans dans l'enseignement secondaire et montre que le ministère de l'éducation a su se préparer aux changements technologiques qui se produisent actuellement. L'équipement prioritaire des lycées sera poursuivi et complété par une série d'expérimentations pédagogiques. Des expériences spécifiques seront entreprises, dès la rentrée 1980, dans les collèges, en fonction d'objectifs pédagogiques précis. En ce qui concerne les écoles, un projet de développement sur trois ans est en cours de définition. Ce projet prévoit de mener des expériences diverses sur les conditions dans lesquelles il conviendrait d'introduire l'informatique dans les enseignements élémentaires. Il est également prévu d'équiper des centres de formation des maîtres pour mener différentes expérimentations sur les modalités de formation nécessaires à l'informatique dans le cadre de la formation initiale et continue des personnels enseignants. L'ensemble des mesures prévues par le plan de développement de l'informatique comme outil pédagogique dans l'enseignement nécessitera la livraison de 800 micro-ordinateurs en 1980 et d'environ 2 000 micro-ordinateurs en 1981. Tous ces matériels devront naturellement être compatibles et respecter les normes techniques fixées par le ministère de l'éducation. Bien entendu, ces matériels s'ajoutent à ceux qui sont depuis longtemps utilisés pour l'enseignement professionnel de l'informatique comme technique en tant que telle (baccalauréat et B. T. S. d'informaticien) ou comme outil de gestion (formations professionnelles tertiaires).

Enseignement secondaire (établissement : Gironde).

31904. — 9 juin 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles va s'effectuer l'ouverture de la cité technique de Bordeaux-Saint-Louis, en Gironde. L'accueil des élèves de ce nouveau L. E. P. de Bordeaux-Saint-Louis se fait au détriment de deux lycées d'enseignement professionnel de la Gironde : les lycées de Blanquefort et de Bordeaux-la-Marne. En effet, sur les neuf sections prévues lors de la carte scolaire, trois ne sont que le fait d'un transfert des L. E. P. cités ci-dessus alors que la création de cinq sections est refusée. De plus, le recrutement global enregistre un déficit de 108 élèves ; ce constat est d'autant plus anormal que sur le plan académique 2 000 demandes sont restées insatisfaites cette année. Enfin, aucune amélioration quant à l'accueil des élèves en L. E. P. n'est prévue dans les dispositions de la carte scolaire de la Gironde. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois affectés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement constatés, et c'est aux recteurs qu'il appartient, en définitive, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. En fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, la nécessité peut apparaître de procéder, selon le cas, à un élargissement ou, au contraire, à un resserrement de la structure pédagogique des établissements et, éventuellement, au regroupement de certaines formations dans un seul établissement de l'aire de recrutement. Ces mesures sont prises dans l'intérêt même du service public; il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion budgétaire de maintenir des sections à effectifs réduits dans certains établissements, alors que des besoins importants demeureraient non couverts par ailleurs. Mais dans tous les cas où des mesures de la sorte s'avèrent nécessaires, les autorités académiques veillent à ce que soit préservée, s'agissant notamment des formations professionnelles, une complémentarité des établissements. Cela étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Bordeaux prendra son attache pour lui apporter toutes précisions sur la question évoquée.

Enseignement secondaire (personnel).

31988. — 16 juin 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la titularisation des maîtres auxiliaires. 1 800 maîtres auxiliaires devraient être titularisés dès la rentrée, ce qui s'inscrit dans le cadre d'un plan quinquennal de titularisation. Mais ce plan ne pourra concerner au maximum que 11 000 maîtres auxiliaires; or l'éducation nationale emploie plus de 40 000 maîtres auxiliaires, à temps complet ou partiel. Il lui demande quelle issue sera réservée à ceux qui ne pourront être titularisés.

Enseignement (personnel).

32056. — 16 juin 1980. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il y a quelques années son prédécesseur avait déclaré : « Je ne peux que confirmer devant le Parlement les positions que j'ai prises. Dès cette année, des mesures interviendront pour que les auxiliaires des 1^{er} et 2^e degrés qui possèdent les titres requis et ont fait la preuve de leur compétence puissent être, par le biais de transformations de postes et de concours spéciaux, intégrés progressivement dans le corps des titulaires. » (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 16 octobre 1974, pages 5085 et 5086.) Les concours dont faisait état cette réponse n'ont pas eu lieu. En réponse à une question écrite de **M. Claude Labbé** (n° 18436, *Journal officiel*, Assemblée nationale du 29 septembre 1979, p. 7537), il était dit qu'au titre de l'année 1978-1979 plusieurs centaines de maîtres auxiliaires avaient été nommés adjoints d'enseignement sur des postes rendus vacants de diverses manières et en particulier par les promotions exceptionnelles d'adjoints d'enseignements dans le corps des certifiés intervenues en application des dispositions spécifiques définies pour cinq ans par le décret n° 78-1008 du 31 octobre 1975. La conclusion de cette réponse précisait que pour l'année scolaire 1979-1980 l'accès d'auxiliaires au corps des adjoints d'enseignement sera nécessairement restreint puisque les nominations exceptionnelles dans les corps des certifiés susceptibles d'être prononcées en application du décret n° 75-1008 seront très limitées. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles sont ses intentions en ce qui concerne les maîtres auxiliaires titulaires de licence ou de maîtrise dont la demande de titularisation n'a pas jusqu'à présent été prise en compte.

Réponse. — Un plan de résorption de l'auxiliariat doit se fixer trois objectifs : mettre au point un dispositif destiné à régler le problème du recrutement indéfini de nouveaux auxiliaires; rechercher les solutions permettant de régler les situations particulières de maîtres auxiliaires en place et dont l'ancienneté de service est importante; assurer dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public d'éducation le remplacement des professeurs absents. C'est dans ce cadre qu'il est envisagé de mettre en place dès la rentrée scolaire de 1980-1981 un dispositif qui permette d'offrir dans les années qui viennent des possibilités de titularisation aux maîtres auxiliaires justifiant d'une ancienneté minimale de service. Il prendra place dans la politique globale de recrutement des personnels enseignants et s'appuiera sur les modes normaux de recrutement prévus au statut général des fonctionnaires, concours externes et internes et tours extérieurs. Ce dis-

positif comporte la nomination de 1 800 adjoints d'enseignement dès la rentrée de 1980. Ces nominations bénéficieront aux maîtres auxiliaires les plus anciens. Parallèlement à ces mesures, il conviendra de redonner à la gestion du service public la souplesse qui lui fait actuellement défaut : une partie des tâches d'enseignement confiées à des maîtres auxiliaires qui sont en raison de leur situation personnelle, conduits à les accepter, pourrait être prise en charge par des enseignants titulaires. Ce n'est qu'à travers une redistribution des tâches entre les différentes catégories d'enseignants que le problème de la résorption de l'auxiliariat dans le second degré pourra trouver une solution durable et satisfaisante.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

32074. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Louis Schneller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certains problèmes posés par la mise en place du nouveau règlement des examens du brevet de maîtrise. Il lui rappelle que les conditions générales dans lesquelles doit être délivré le diplôme figurant au règlement général des examens artisanaux de maîtrise, mais que les programmes, la nature et la durée des épreuves doivent être appréciés pour chaque métier par des règlements particuliers approuvés, sous forme d'annexes au règlement général, dans les mêmes conditions que pour celui-ci, après avis des organisations professionnelles intéressées. Lors de l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers, en date des 21 et 22 novembre 1979, le rapporteur de la commission de promotion avait indiqué que les épreuves pratiques et de technologie théorique seraient fixées par des commissions de choix de sujets, en fonction desdits règlements particuliers, et qu'au fur et à mesure que ceux-ci seraient élaborés, ils seraient diffusés aux chambres de métiers, après approbation du ministère de l'éducation. Malheureusement, à ce jour, il n'est encore paru aucun règlement particulier, et les candidats qui se présentent à l'examen du brevet de maîtrise, nouvelle formule, ne sont, de ce fait, absolument pas au courant des épreuves qu'ils doivent subir. Si le brevet de maîtrise est organisé sans que les règlements particuliers aient été mis au point et appliqués, il est vraisemblable que le diplôme délivré n'aura aucune valeur, alors que les candidats auront consacré un temps appréciable à préparer l'examen et passé, pour certains, près de quatre-vingts heures à subir les épreuves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable, et s'il n'estime pas indispensable que le brevet de maîtrise organisé dans ces conditions soit reconnu de telle façon que ne soient pas pénalisés les candidats qui ont subi les épreuves.

Réponse. — Le nouveau règlement général des examens artisanaux constitue un règlement interne aux chambres de métiers, élaboré par l'assemblée permanente des chambres de métiers en application de ses pouvoirs propres. Ce texte a été approuvé par le ministre de l'éducation afin de garantir sa conformité avec la politique générale des enseignements technologiques. Il est prévu que les règlements particuliers propres à chaque métier seront approuvés dans les mêmes conditions que le règlement général. Il n'appartient donc pas au ministère de l'éducation d'en préparer les projets, mais l'honorable parlementaire peut être assuré que ces projets feront l'objet de l'examen le plus diligent de la part de l'administration.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement secondaire).

32094. — 16 juin 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes d'accueil rencontrés à la cité scolaire de Baïmbrige. La création d'un L.E.P. à Baïe-Mahault, annoncée après une période de consultation, alors que la décision était déjà prise, ne répond pas aux besoins ressentis. Bien au contraire, il semble que l'on veuille ainsi privilégier l'enseignement technique court au détriment de l'enseignement long auquel aspirent les élèves, leurs parents et les spécialistes de l'éducation. Il lui demande à quelle date est programmée la mise en chantier d'un lycée polyvalent en Grande-Terre.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que l'ouverture d'un lycée d'enseignement professionnel à Baïe-Mahault résulte d'une proposition du recteur des Antilles-Guyane, proposition qui a été entérinée par une décision du 22 avril 1980. Cette mesure permettra de décongestionner le lycée d'enseignement professionnel Braimbridge de Pointe-à-Pitre. S'agissant de la réalisation d'un lycée en Grande-Terre, il convient d'indiquer que la programmation des équipements scolaires de second degré relève entièrement des autorités déconcentrées. A cet égard, il est précisé que dans le cadre des mesures de déconcentration et selon les indications fournies par les services du rectorat des Antilles-Guyane, la carte

des lycées et des lycées d'enseignement professionnel de l'académie sera élaborée dans le courant de l'année scolaire 1980-1981. En conséquence, il revient à l'honorable parlementaire de signaler aux instances académiques et administratives compétentes l'intérêt qui s'attache à la réalisation d'un lycée polyvalent en Grande-Terre.

Enseignement secondaire (établissements).

32104. — 16 juin 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des ex-directeurs de collèges devenus « principaux de collèges ». Ces personnels qui assument seuls de lourdes responsabilités craignent que les promesses de la réforme éducative de 1975 ne soient pas tenues à leur égard. Il lui demande en particulier quelles mesures il entend prendre pour : respecter les engagements pris et relatifs à la création de postes d'adjoints, de secrétaires, de documentalistes, de surveillants ; que soient appliquées les dispositions prévues par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 fixant l'organisation administrative et financière des lycées et collèges.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), nommés sur un emploi de directeur de collège d'enseignement général, conservent la rémunération de leurs corps d'origine abaissée d'une bonification indiciaire variable en fonction de l'importance de l'établissement. Par contre les P.E.G.C. nommés sur un emploi de principal de collège d'enseignement secondaire (C.E.S.) sont assimilés, du point de vue indiciaire, aux professeurs certifiés. L'institution, par la loi du 11 juillet 1975, de la structure du collège unique conduit désormais à modifier également le statut de principal de collège. Dans cette perspective le ministre de l'éducation vient de soumettre à ses partenaires des projets tendant à supprimer la discrimination dont il vient d'être fait état — tous les principaux devant désormais être rémunérés selon leur grade d'origine — et d'instituer de manière corollaire des tours extérieurs spécifiques qui permettraient à un nombre significatif de P.E.G.C. nommés sur un emploi de direction d'accéder définitivement au corps des professeurs certifiés. D'autre part, l'unification de la structure des collèges conduit bien évidemment à n'opérer aucune distinction entre les établissements pour l'attribution de postes budgétaires de nature à renforcer l'équipe administrative. Celle-ci se fait en fonction des moyens globalement inscrits au budget de l'éducation ainsi que des besoins propres de chaque collège. En ce qui concerne plus particulièrement les emplois d'adjoints ils pourront désormais être créés dans les collèges selon des critères uniques, notamment des critères d'effectif, sans considération de leur qualification ancienne de C.E.S. ou de C.E.G. Il convient, en outre, de préciser qu'aucune création de postes de sous-directeurs de collèges, de maîtres d'internat-surveillants d'externat n'a été prévue au budget 1980. Toutefois, les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent. Ainsi, les autorités académiques procèdent-elles aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. Par ailleurs, s'il est exact que tous les collèges ne disposent pas encore de postes d'adjoints d'enseignement documentalistes, le ministre de l'éducation, qui accorde un très grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information, a pris, en ce sens, les mesures compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Ainsi, dans les collèges : au titre de l'année écoulée, 140 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été créés par transformation d'emplois ; pour l'année 1980-1981, les recteurs d'académie ont été invités à poursuivre cette action en proposant de nouvelles transformations d'emplois ; enfin, des dispositions réglementaires permettent désormais d'ouvrir ces fonctions, à temps plein ou à temps partiel, à des professeurs agrégés ou certifiés, à des adjoints d'enseignement, à des P.E.G.C. ou à des professeurs de C.E.T.

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse).

32256. — 23 juin 1980. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les incidents graves qui se sont produits le 31 mai 1980 au lycée Aubanel d'Avignon, incidents au cours desquels M. G., proviseur, ainsi que deux autres membres du personnel, ont été attaqués et blessés par des personnes étrangères à l'établissement ; Il lui rappelle aussi que les enseignants et les parents des élèves ont déjà attiré l'attention des pouvoirs publics sur le fait que, d'année en année, des restrictions dangereuses du personnel surveillant ont été opérées (trente surveillants pour moins de 1.500 élèves Il y a quelques années, quinze surveillants pour 1.730 élèves en 1978-1979, quatorze surveillants pour 1.800 élèves en

1979-1980...). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° affecter au lycée Aubanel d'Avignon, le personnel de surveillance nécessaire ; 2° permettre à cet établissement de se doter des locaux et des matériels qui permettraient aux élèves de se livrer en son sein et comme il convient, à des activités culturelles et sportives ; 3° assurer aux établissements d'enseignement un environnement sain.

Réponse. — Les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des lycées, ont fait notablement évoluer la notion de surveillance. La précocité de la maturité des adolescents, qui a eu pour corollaire l'abaissement de l'âge de la majorité, doit se traduire, de la part des élèves des lycées, par un sens plus poussé de leur propre responsabilité et du respect d'autrui. Cette évolution s'est accompagnée, en outre, de fermetures d'internats, consécutives à la diminution importante du nombre des internes au cours de ces dernières années, sans que pour autant la dotation en personnels de surveillance ait été remise en cause. La prise en compte de cette situation a conduit à procéder, dans le cadre de la préparation des rentrées scolaires 1979 et 1980, à un allègement des moyens de surveillance dans les lycées sans mettre en cause la sécurité des élèves. En revanche, les moyens en maîtres d'internat et en surveillants d'externat ont été maintenus dans les collèges et les lycées d'enseignement professionnel. En fait, cette évolution nécessaire constituera un facteur positif pour une amélioration des conditions de vie dans les lycées. La création des postes d'enseignants, qui interviendra dans les établissements de second degré en compensation de l'allègement en postes de surveillants, devrait, en effet, permettre aux adjoints d'enseignement, conformément à leur statut, d'effectuer une partie de leur service dans le domaine de l'éducation et de la surveillance. L'expérience montre, d'ailleurs, qu'il existe beaucoup d'établissements bénéficiant d'une dotation comparable à celle du lycée Aubanel à Avignon et qui, grâce à la prise en charge par tous de cette dimension éducative — personnel de direction et d'éducation, enseignants, familles, dont les responsabilités demeurent, il convient de le rappeler, prioritaires en matière d'éducation — connaissent une vie harmonieuse et sans problèmes majeurs. Il convient d'ajouter qu'une concertation engagée par le ministère de l'éducation en vue de créer un nouveau corps de personnels, les adjoints d'éducation, qui assisteraient les conseillers principaux et les conseillers d'éducation et auraient vocation à participer ainsi au bon fonctionnement des établissements. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a reçu instruction de prendre son attache pour examiner la situation du lycée Aubanel à Avignon, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur le problème évoqué.

Enseignement secondaire (établissements).

32405. — 23 juin 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les chefs des établissements du second degré devant l'augmentation constante des frais de chauffage des locaux. Les établissements ne recevant pas une dotation spéciale pour les frais de chauffage doivent imputer ceux-ci sur le budget général dont la part la plus importante des ressources provient de la subvention d'équilibre dont le montant dépend, en grande partie, du nombre d'élèves. De ce fait, des établissements de grande dimension, vétustes ou mal isolés et fréquentés par un nombre d'élèves peu important, connaissent de sérieux problèmes pour trouver les crédits nécessaires au chauffage de locaux. Ceux-ci sont souvent prélevés sur d'autres postes budgétaires, ce qui entraîne des difficultés d'un autre ordre dans les établissements. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin qu'un crédit spécial soit attribué pour le chauffage aux établissements scolaires défavorisés, crédit dont le montant serait calculé en fonction de la situation géographique, du volume à chauffer des locaux et non pas du nombre d'élèves.

Réponse. — Les crédits de chauffage, comme l'ensemble des crédits de fonctionnement, sont, du fait de l'autonomie des établissements, évalués par les conseils d'établissements qui procèdent à la répartition, entre les différents postes budgétaires, des moyens financiers dont ils disposent et notamment des subventions de fonctionnement. Celles-ci, dans le cadre des mesures de déconcentration, sont attribuées aux établissements par les rectorats. Elles sont accordées en considération des effectifs, mais aussi des surfaces, du taux d'occupation, de la situation géographique, ainsi que des conditions particulières de fonctionnement. Un abeau de bord académique a été mis au point à cet effet pour permettre aux rectorats d'apprécier la situation de chacun des établissements. Les ajustements budgétaires nécessaires seront apportés pour que les hausses de prix intervenues en cours d'année sur les produits énergétiques ne puissent compromettre le fonctionnement des établissements. Mais il convient de laisser ceux-ci mettre pleinement en

œuvre l'autonomie qui leur est reconnue. Les compléments de dotation qui pourraient être mis à leur disposition, même justifiés par l'évolution du coût du chauffage, constitueraient donc, au même titre que la subvention initiale, une ressource globale non affectée qu'il leur appartiendrait de ventiler au mieux en fonction des besoins constatés.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

32469. — 23 juin 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le nombre d'élèves du second cycle court est resté en 1979-1980 quasiment le même (597 785) que pendant l'année scolaire précédente (598 052). Encore cette stagnation s'explique-t-elle par l'augmentation des effectifs des classes de B. E. P. qui compensent la diminution de ceux des classes de C. A. P. Cette baisse et cette stagnation sont d'autant plus préoccupantes que chaque année des milliers de jeunes sortent du système éducatif sans formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre, d'une part, pour faire connaître largement à l'opinion publique l'intérêt que présentent les formations dispensées en L. E. P., d'autre part, pour que les familles aux ressources modestes puissent envoyer leurs enfants dans ces établissements.

Réponse. — Les effectifs des classes du second cycle technique court semblent, par rapport aux années précédentes, ne pas avoir varié en 1979-1980. Il apparaît en effet que le recrutement de ces classes commence à se ressentir du déclin de la « vague démographique » d'après la guerre, qui affecte l'ensemble de la population scolaire. En outre, de nombreux élèves préfèrent poursuivre leurs études et suivre une formation de premier cycle court complète en collège. Ils n'envisagent de préparer un diplôme de l'enseignement professionnel qu'après la classe de troisième, ce qui augmente d'autant la demande pour la préparation des brevets d'études professionnelles. Il est exact également que de jeunes élèves, orientés après la classe de cinquième en classe de lycée d'enseignement professionnel, sont tentés par la vie active, soit qu'ils atteignent rapidement la limite d'âge scolaire obligatoire des seize ans, soit qu'ils choisissent la voie de l'apprentissage qui leur donne un contact plus direct sur le monde du travail, soit qu'enfin et pour un nombre non négligeable, ils se désintéressent momentanément de toute préoccupation de recherche d'une qualification. Il faut noter toutefois que ces jeunes sortis du système scolaire se présentent souvent ultérieurement comme candidats libres au certificat d'aptitude professionnelle lorsqu'ils ont découvert, en tant qu'ouvriers spécialisés ou manœuvres, leurs handicaps et un certain nombre finit par obtenir une qualification professionnelle par la voie des cours de formation continue dispensés notamment par les établissements du ministère de l'éducation. Bien évidemment, une meilleure connaissance par les parents des possibilités de débouchés offerts par les formations octroyées dans les lycées d'enseignement professionnel, permettrait à l'évidence l'orientation, à la fin de la classe de cinquième et après la classe de troisième, d'un nombre d'élèves plus grand, vers une formation technologique professionnelle susceptible de leur convenir beaucoup mieux qu'une formation dite générale. Mais il est à noter que nous assistons au développement d'un phénomène sociologique, concrétisé par le fait que les responsables des établissements et les responsables de l'orientation se voient opposer un nombre de refus important aux avis d'orientation des conseils de classe ou même aux propositions d'orientation concertées, par beaucoup de parents d'élèves qui restent marqués par les schémas simplificateurs du passé. Pour lutter contre cette tendance, un certain nombre de mesures concrètes ont été mises en œuvre dans le souci d'améliorer l'accueil réservé aux nouveaux élèves dans les L. E. P., de favoriser leur épanouissement au cours de la scolarité et enfin de mieux les préparer à leur vie professionnelle future. Des journées « portes ouvertes » sont ainsi organisées dans un certain nombre d'établissements d'enseignement technique au profit des élèves des classes de cinquième et de troisième du district de recrutement afin qu'ils puissent penser et choisir leur orientation en meilleure connaissance de cause. Par ailleurs, afin de donner aux élèves des L. E. P. une connaissance plus objective de leur futur métier, des séquences éducatives en entreprises sont organisées depuis la rentrée 1979. Ces actions doivent en outre contribuer à une meilleure adaptation de la formation aux besoins de l'économie. Ces séquences devraient faire prendre conscience aux élèves de l'utilité, pour leur carrière ultérieure, des enseignements généraux qui leur sont dispensés. En outre, en vue de mieux les préparer à leur future vie professionnelle, l'organisation de séances d'information sur les choix professionnels prolongées par des visites d'entreprises, est recommandée aux chefs d'établissement. Ces dernières s'attachent par ailleurs à établir, à l'occasion des stages d'élèves en entreprises, des relations suivies avec les milieux professionnels qui donnent ultérieurement aux élèves les meilleures chances d'accéder à un

emploi à l'issue de leur scolarité. Pour ceux qui souhaitent poursuivre leurs études après l'obtention d'un C. A. P. ou d'un B. E. P. et qui justifient d'un bon livret scolaire, des classes dites « passerelles » ont été créées ces dernières années qui permettent aux titulaires de C. A. P. d'entrer dans des secondes « spéciales » et aux titulaires de B. E. P. d'accéder à des premières d'adaptation en vue de préparer un brevet de technicien ou un baccalauréat de technicien dans la même branche. Il convient de souligner enfin le rôle important joué depuis les dix dernières années par l'office national d'information sur les enseignements et les professions et par ses représentations locales, les centres d'information et d'orientation (C. I. O.), dont la mission essentielle est précisément l'information des élèves et des familles sur les filières de l'enseignement et sur leurs débouchés professionnels. En matière d'aide à la scolarité, il convient de rappeler que les élèves qui s'orientent vers l'enseignement technologique bénéficient d'avantages spécifiques dont l'énumération ci-après révèle l'importance : tous les élèves préparant un diplôme de formation professionnelle se voient attribuer, depuis la rentrée de 1979, deux parts de bourse supplémentaires (ils avaient droit, jusqu'à cette date et depuis 1972, à une part supplémentaire) ; les élèves des premières, deuxième et troisième années des sections industrielles ont droit, en outre, à une troisième part de bourse supplémentaire : une prime d'équipement (292 francs en 1979-1980) est octroyée aux boursiers fréquentant la première année des sections industrielles ; un crédit global est mis, chaque année, à la disposition des recteurs en vue de faciliter l'équipement initial des élèves de seconde des lycées techniques (dotation de premier équipement). Malgré la diversité et l'importance de ces aides, il a été constaté qu'un pourcentage non négligeable d'élèves quittaient le système scolaire avant d'avoir acquis le diplôme qui leur aurait permis d'accéder dans de meilleures conditions à la vie active. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé, afin d'améliorer la formation initiale des jeunes et de leur donner les meilleures chances d'obtenir le diplôme qu'ils postulent, de maintenir leur bourse aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles lorsqu'ils sont appelés à redoubler une année d'études, même s'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette mesure prendra effet à compter de la présente rentrée scolaire. L'ensemble de ces dispositions, anciennes ou récentes, marque l'intérêt qu'a toujours porté le ministère de l'éducation aux élèves de l'enseignement technologique et notamment à ceux qui fréquentent les lycées d'enseignement professionnel, qui sont, bien souvent, issus des familles les moins favorisées.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32485. — 23 juin 1980. — M. Robert Montdargent expose à M. le ministre de l'éducation qu'il n'a pas reçu de véritable réponse à sa question écrite n° 26139 du 18 février dernier. En effet, la question portait sur l'interprétation et l'application d'une circulaire ministérielle et sur les éléments détaillés ayant servi à la fixation d'un pourcentage permettant le calcul du montant d'une subvention. Il se permet donc de reposer sa question : en matière de demi-pension dans les établissements nationalisés, la circulaire ministérielle n° 75-160 du 24 avril 1975 et l'annexe à la convention collective de nationalisation précisent certaines responsabilités et le taux de certaines dépenses qui incombent à l'Etat. Celles-ci stipulent notamment : 1° « La question m'a été posée de savoir à qui incombait la surveillance des élèves pendant les repas. Seul le service de restauration est en règle municipale. La surveillance des élèves, qui a un caractère éducatif, relève donc du ministère de l'éducation » et l'article 9 de l'annexe à la convention de nationalisation précise : « La surveillance à la demi-pension des élèves de l'établissement nationalisé incombe à l'Etat » ; 2° concernant la subvention de l'Etat correspondant à 60 p. 100 du montant des sommes versées par les familles, la circulaire indique : « Elle (la subvention) est calculée de façon à rembourser à la collectivité locale la part des dépenses qui aurait été supportée par l'Etat selon la procédure habituelle. » Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° que, dès la date de nationalisation, « la surveillance des élèves, qui a un caractère éducatif, relève donc du ministère de l'éducation » et donc que « la surveillance de la demi-pension des élèves de l'établissement nationalisé incombe à l'Etat », car « seul le service de restauration est en règle municipale », et de lui préciser en outre : 2° quels sont les éléments des dépenses qui ont été retenus pour établir à 60 p. 100 du prix payé par les familles le taux de la subvention servant à rembourser à la collectivité locale la part des dépenses qui auraient été supportées par l'Etat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour répondre pleinement à sa question écrite n° 26-139 du 18 février 1980, il lui avait été demandé des informations complémentaires qu'il n'a pas fournies. Aussi, la réponse qui lui est donnée ci-après ne peut-elle avoir qu'un caractère général. La circulaire n° 75-160 du 24 avril

1975 a été élaborée pour fixer les règles relatives à la gestion municipale de la demi-pension d'établissements nationalisés. Elle ne s'applique toutefois qu'aux cantines situées dans l'enceinte de l'établissement. Les dispositions de cette circulaire, et notamment celle qui prévoit que la surveillance de la demi-pension des élèves d'un établissement nationalisé incombe à l'Etat, s'appliquent dès la date d'effet de la convention de restauration. En fixant à 60 p. 100 des sommes versées par les familles au titre de la demi-pension le montant de la subvention attribuée à la commune pour les prestations qu'elle assure, la circulaire du 24 avril 1975 tirait les conséquences de l'analyse alors faite des résultats de la gestion des établissements nationalisés. Au plan national, il apparaissait, en effet, que compte tenu de la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel d'administration et d'intendance et de sa contribution aux dépenses de personnel de service, les charges du service de restauration d'un établissement nationalisé (dépenses d'alimentation, dépenses de fonctionnement, dépenses de personnels) se répartissaient globalement entre les familles et l'Etat à raison d'environ 62 p. 100 et 38 p. 100, ce dernier pourcentage représentant les 60 pour cent du premier. Ce taux, déterminé en 1975, devra faire l'objet d'une révision pour tenir compte de l'évolution intervenue depuis cette date dans la structure des dépenses et la répartition des charges entre les produits scolaires et la contribution de l'Etat.

Education : ministère (personnel).

32796. — 30 juin 1980. — M. René Serres, se référant à sa question écrite n° 29937 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 28 avril 1980, page 1978, demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir indiquer, en complément aux renseignements faisant l'objet de ladite question écrite, dans quelle mesure il serait possible d'envisager l'intégration dans la fonction publique des inspecteurs d'apprentissage qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1973, exerçaient leurs fonctions dans les chambres de métiers et qui ont été recrutés par l'Etat à cette date et ont reçu une commission d'inspection à durée non limitée.

Réponse. — Les voies d'accès à la fonction publique sont fixées par les articles 18 à 20 inclus de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, qui posent le principe d'un recrutement par voie de concours. Il ne peut être dérogé à ce principe en ce qui concerne le corps rangé dans la catégorie A, niveau auquel se situent les emplois d'inspecteur de l'apprentissage. Par ailleurs, les inspecteurs de l'apprentissage actuellement en fonctions ne pourraient éventuellement être intégrés dans la fonction publique qu'à l'occasion de la constitution initiale d'un nouveau corps. Or la création de celui-ci n'apparaît pas opportune. En effet, le dispositif réglementaire aujourd'hui applicable aux intéressés, qui permet de recruter parallèlement au détachement de fonctionnaires, des agents ayant acquis auprès des chambres de métiers une solide formation professionnelle en matière de contrôle pédagogique et juridique de la formation des apprentis, donne pleinement satisfaction.

Enseignement secondaire (personnel).

32834. — 30 juin 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait, qu'à l'occasion des modifications de la carte scolaire, la circulaire n° 79-427 du 7 décembre 1979 relative à la situation des personnels enseignants du second degré concernés par des mesures de carte scolaire ou de partition d'établissement — circulaire qui rappelle le principe fondamental, pour la désignation des professeurs devant être mutés, de l'ancienneté dans l'établissement — n'est pas toujours appliquée. En particulier, sous couvert de la recherche, dans l'établissement, d'une parité entre professeurs certifiés d'une part, et P. E. G. C. d'autre part, des professeurs ayant une ancienneté supérieure à d'autres enseignants appartenant à un autre corps, voient leur poste supprimé, nonobstant la circulaire susmentionnée. Il s'étonne des pratiques très diverses notées selon les différentes académies en la matière et demande au ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux recteurs les directives contenues dans la circulaire n° 79-427 du 7 décembre 1979.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser la portée exacte de la circulaire n° 79-427 du 7 décembre 1979, qui régie la situation des enseignants du second degré concernés par une mesure de carte scolaire ou une opération de partition de leur établissement. Cette circulaire n'a aucunement pour objet de définir la nature du poste qui dans un établissement donné doit être supprimé ou transféré. Cette décision est prise par le recteur de l'académie en fonction des besoins d'enseignement prévisibles, discipline par discipline, en

vue de la rentrée scolaire. Lorsque cette décision a été prise, qui a eu pour effet de déterminer le corps des personnels enseignants concernés (professeurs agrégés, certifiés ou bien P. E. G. C. ou adjoints d'enseignement) ainsi que la discipline concernée, intervient l'application de la circulaire du 7 décembre 1979. Les règles contenues dans cette instruction, en effet, permettent de désigner l'enseignant qui sera contraint de quitter l'établissement. Cette désignation est opérée en fonction du principe de l'ancienneté moindre dans l'établissement, étant bien marqué que cette comparaison de l'ancienneté de service dans l'établissement ne joue qu'à l'intérieur de la discipline et du corps dont relève le poste supprimé. Il se peut, dans ces conditions, que des enseignants appartenant à une certaine catégorie soient contraints de quitter leur établissement, bien que leur ancienneté dans l'établissement s'avère supérieure à celle de collègues appartenant à d'autres corps dont le poste n'a pas été supprimé. Il faut toutefois rappeler que la gestion des postes de professeur agrégé et de professeur certifié d'une même discipline est indifférenciée : pour la comparaison de l'ancienneté de service dans l'établissement, professeurs agrégés et professeurs certifiés sont donc confondus.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Essonne).

32999. — 30 juin 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur les conditions d'enseignement les fermetures de cent cinquante classes élémentaires et maternelles dans le département de l'Essonne à la prochaine rentrée. Dans ce département, où la pause démographique devrait permettre d'améliorer les conditions d'accueil des élèves et d'abaisser les normes d'effectifs, les décisions de fermetures de classes, notamment dans les quartiers populaires, vont encore accentuer les effets de la ségrégation sociale dont sont victimes les fils et filles d'ouvriers. Dans le département de l'Essonne, les classes de plus de trente élèves représentent le quart du total et, en dépit des promesses ministérielles, les enfants à partir de deux ans ne sont pas pris en compte dans les effectifs, ce qui aboutit à la fermeture de classes alors que nombre de ces enfants ne pourront y entrer. La solution qui consiste à fermer des classes pour récupérer des postes destinés à accorder des décharges de direction ou à assurer des remplacements ne règle pas le problème. En fait, il manque des postes pour desserrer les effectifs, pour augmenter le nombre de décharges de direction et améliorer les conditions de remplacement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les postes d'instituteurs qui sont nécessaires en Essonne, pour assurer une rentrée scolaire satisfaisante, notamment pour assurer l'accueil des élèves de deux ans en maternelle.

Réponse. — A l'occasion de la présente rentrée scolaire, comme chaque année, les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes prévues dans l'Essonne correspondent aux exigences suivantes : adapter le réseau scolaire à l'évolution des effectifs, assurer les meilleures conditions pédagogiques à la scolarisation, contribuer au transfert de postes de l'enseignement du premier degré vers le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Comme beaucoup d'autres départements l'Essonne va connaître une diminution des effectifs scolarisables à la rentrée 1980. Les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes ont pour fin d'éviter que ne se produisent des allègements trop brusques dans certaines écoles, alors qu'ailleurs des ouvertures s'avèrent nécessaires lorsque les effectifs croissent fortement. Cependant une diminution ou une stabilisation systématique et généralisée des effectifs par classe ne pouvant à elle seule tenir lieu de politique, les autorités académiques utilisent les moyens rendus disponibles par la baisse démographique à poursuivre la réalisation d'objectifs qualitatifs définis au plan national. Il s'agit du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aide psycho-pédagogique, de l'allègement des effectifs des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. En ce qui concerne l'enseignement préélémentaire, la baisse des effectifs assez importante a permis de réduire les classes surchargées. Le taux d'encadrement qui s'établit à 29 s'est amélioré et 78,7 p. 100 des enfants d'âge préscolaire sont accueillis en maternelle. Il convient de rappeler que la priorité accordée à la scolarisation des enfants de quatre et cinq ans n'implique pas le refus de scolariser les enfants de deux et trois ans. L'Etat entend favoriser la préscolarisation de ces enfants, mais il en fait un objectif à atteindre progressivement en fonction des moyens susceptibles d'être dégagés. A cet égard, il est normal, les moyens n'étant pas indéfiniment extensibles, que dans certains départements des problèmes de choix se posent et que des options soient jugées plus urgentes à satisfaire que la scolarisation d'enfants de

deux ans. Les recteurs et les inspecteurs d'académie ont toute compétence pour procéder aux aménagements de la carte scolaire des départements qui les concernent. En conséquence, le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation scolaire dans le département de l'Essonne.

Enseignement secondaire (personnel).

33175. — 7 juillet 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de sa circulaire n° 80-195 du 28 avril 1980 pour l'admission des titulaires d'un brevet de technicien supérieur en centre de formation de P.E.G.C. (section XIII). En effet, si les dispositions précédentes fixées par la circulaire n° 70-302 ne faisaient état d'aucune restriction particulière pour les disciplines de la section XIII, la nouvelle circulaire énumère limitativement dans son annexe A la liste des B.T.S. permettant l'accès au centre de formation. Il souligne le grave préjudice que représente cette mesure pour les candidats ayant déjà déposé leur dossier à la date de parution du *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (8 mai 1980), et notamment pour ceux qui, ayant vingt-cinq ans cette année, risquent de se voir supprimer toute possibilité d'accès à la formation des P.E.G.C. Le caractère rétroactif de cette décision lui paraît profondément anormal et susceptible d'entraîner de nombreux recours de droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous les candidats régulièrement inscrits de subir les épreuves de sélection. Il lui demande en outre s'il peut justifier qu'un certain nombre de B.T.S. présentant les mêmes contenus technologiques de formation et susceptibles de préparer aux options technologiques industrielle et économique introduites au programme des collèges à la rentrée 1981 aient été oubliés dans la liste des titres pris en considération.

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que la modification apportée à la liste des titres exigibles des candidats à l'entrée en centre de formation de P.E.G.C. au titre de la section XIII résulte de la nécessité d'adapter, dès la prochaine rentrée scolaire, la formation initiale des futurs P.E.G.C., section XIII, aux nouveaux programmes des collèges qui entreront en vigueur à la rentrée 1981 (arrêtés du 17 juin 1980, R. O. n° 26 du 3 juillet 1980). Ces nouveaux programmes introduisent en effet les options technologiques, industrielles et économiques, dans les classes de quatrième et troisième. Afin de s'assurer la compétence des futurs enseignants ayant à dispenser l'enseignement de l'E.M.T. et de ces options, il est apparu nécessaire d'exiger des candidats à l'entrée en centre un niveau de qualification égal au B.T.S., au D.U.T. ou au D.E.U.G. Il a également été jugé souhaitable, pour cette première année de formation, que le niveau des élèves soit aussi homogène que possible. C'est pourquoi la liste des titres publiée par la circulaire n° 80-195 du 28 avril 1980 a été limitée à certaines spécialités. Il est probable qu'à la lumière de l'expérience de la formation dispensée au cours de la prochaine année scolaire, cette liste subira quelques modifications dans le sens d'un élargissement. S'agissant de l'appel des candidatures, il a lieu, dans la majorité des académies au début de l'année civile. Bien que les services rectoraux aient été informés qu'un changement interviendrait dans les titres exigés pour la section XIII du C.A.P.E.G.C., ils ont jugé préférable de maintenir cette date, et donc d'accueillir les candidatures répondant aux critères de l'année précédente, afin de prévoir l'organisation de la sélection dans les meilleures conditions compte tenu du nombre croissant chaque année des candidatures enregistrées. Mais il n'est pas possible, pour les raisons déjà précisées plus haut, d'accepter des titres autres que ceux arrêtés dans la circulaire précitée du 28 avril 1980.

Education : ministère (personnel).

33176. — 7 juillet 1980. — **M. Dominique Taddéi** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le concours de recrutement des élèves inspecteurs départementaux de l'éducation ne prévoit pas dans son organisation les éventuelles candidatures de professeurs des collèges d'enseignement technique (P.C.E.T.). Par ailleurs, la répartition des emplois mis au concours ne prévoit pas non plus cette catégorie de personnel. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette catégorie de personnel n'est pas écartée de manière discriminatoire de ce concours commun et, en cas de réponse rassurante sur ce point, de bien vouloir lui préciser sur quelles catégories d'emploi à répartir les professeurs de collèges d'enseignement technique seront admis.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur (art. 3 du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972) relative au recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale permet, à condition qu'ils possèdent les titres requis, aux professeurs de collèges d'enseignement technique de poser leurs candidatures en première catégorie. Cette catégorie, à laquelle sont réservés au moins 75 p. 100 des postes mis au concours, comprend les fonctionnaires appartenant à un corps de l'enseignement public, âgés de vingt-six ans révolus, ayant accompli trois ans de services effectifs en cette qualité et justifiant de certains diplômes, notamment une licence d'enseignement.

Enseignement privé (personnel).

33196. — 7 juillet 1980. — **M. Serge Charies** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dite loi Guerneur. Il lui demande si cet article qui prévoit l'égalisation progressive des situations entre maîtres sous contrat et maîtres titulaires de l'enseignement public peut être applicable aux enseignants directeurs d'écoles élémentaires et maternelles privées. En effet, aucune disposition légale ou réglementaire ne leur permet actuellement de bénéficier de décharges d'horaires analogues à celles accordées aux enseignants directeurs d'écoles élémentaires et maternelles publiques. Il regrette que les enseignants qui acceptent de telles responsabilités ne puissent exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que leurs collègues de l'enseignement public et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 fixant les rapports entre l'Etat et les établissements privés, seules les fonctions d'enseignement assurées dans ces établissements sont placées sous le régime du contrat. Ces dispositions ne permettent donc pas d'attribuer aux maîtres contractuels ou agréés assurant la direction d'une école élémentaire le régime de décharge de services avec maintien de la rémunération en vigueur dans l'enseignement public, lequel aurait pour effet de mettre financièrement à la charge de l'Etat des fonctions qui ne peuvent donner lieu à la passation de contrats. Il rappelle, en second lieu, que la loi du 25 novembre 1977 ne comporte aucune disposition nouvelle à cet égard, puisque son article 3 a complété les dispositions de la loi précitée du 31 décembre 1959 relatives à la situation des maîtres pour leur ouvrir des conditions d'exercice de leurs services sous contrat analogues à celles applicables au personnel de l'enseignement public, sans modifier le champ d'application des contrats défini par le texte législatif initial. Cependant, pour assurer une amélioration, dans le respect des règles ainsi fixées par le législateur, des conditions de service des maîtres auxquels est confiée la direction d'un établissement, les modalités d'octroi des contrats ou agréments ont été assouplies en leur faveur par deux décrets du 8 mars 1978 qui les autorisent, désormais, à remplir un service d'enseignement à temps partiel en conservant dans tous les cas la qualité de maître contractuel ou agréé. Ce dispositif permettra aux maîtres des classes élémentaires sous contrat chargés de la direction de leur école d'exercer leurs fonctions dans des conditions analogues à celles de leurs homologues de l'enseignement public où le régime des décharges de services est, pour la plus large part, constitué de décharges partielles.

Enseignement secondaire (établissements).

33311. — 14 juillet 1980. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre de l'éducation** les nombreux retards apportés par son administration à ouvrir les crédits de fonctionnement alloués aux établissements scolaires (lycées et collèges), ce qui met ces établissements dans une grande gêne lorsqu'ils doivent s'acquitter du paiement des factures qui leur sont présentées, au comptant dans certains cas, comme pour les produits du chauffage (fuel) ou avec délais, mais avec paiement d'intérêts moratoires en cas de retard de règlement.

Réponse. — La nécessité de mettre les lycées et collèges, établissements publics nationaux dotés de l'autonomie financière, à même d'exécuter leur budget dès le 1^{er} janvier implique en effet que les conseils d'établissement aient tous les éléments d'appréciation concernant les ressources dont ils pourront disposer, notamment la subvention de l'Etat qui est la principale d'entre elles, en temps utile pour voter le budget avant le 30 novembre de l'exercice précédent. La délibération portant sur le budget est, aux termes de l'article 31 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, exécutoire de plein droit, sauf difficultés particulières, trente jours après réception par l'autorité de tutelle. Il convient donc que la répartition des crédits de

subvention de l'Etat respecte, aux différents niveaux de la procédure, un calendrier rigoureux. C'est une des préoccupations du ministère de l'éducation qui a préparé des instructions tendant à améliorer la mise en œuvre de l'autonomie des établissements dans ce domaine, non seulement en fixant un calendrier de répartition des subventions mieux adapté aux nécessités de la préparation et du vote des budgets, mais en donnant à la subvention de l'Etat un caractère plus global évitant au maximum les subventions spécifiques, en simplifiant la présentation du document budgétaire et en précisant le rôle de tutelle des autorités académiques. Ces instructions font l'objet d'une circulaire applicable dès l'élaboration du budget 1981 des établissements, qui sera prochainement adressée aux recteurs et aux chefs d'établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

33653. — 21 juillet 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de trois maîtres auxiliaires du L.E.P. de Générac à Nîmes, révélée par les délégués des organisations syndicales d'enseignants à la Commission administrative paritaire académique. Ces trois maîtres auxiliaires ont des notes pédagogiques de haut niveau mais font malgré tout l'objet d'une demande de mutation en raison de leurs positions sur les séquences éducatives en entreprise. Fait plus grave, la mutation de l'un d'entre eux est demandé parce qu'il a, selon l'avis du chef d'établissement « consacré trop de son temps à ses activités politiques et syndicales ». Ces rapports mettent en cause la liberté d'opinion des fonctionnaires maîtres auxiliaires, non convertis par les statuts de la fonction publique. Ils risquent de ne pas retrouver de postes à la rentrée 1980. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques et pour que la seule valeur pédagogique et la seule manière de servir soient prises en compte dans l'appréciation portée sur les maîtres et les personnels de l'éducation.

Réponse. — Le cas évoqué concernant des agents publics qui peuvent être identifiés sans difficulté, il n'est pas possible de répondre à cette question dans le cadre de la présente procédure. Une lettre de réponse sera adressée directement à l'honorable parlementaire, dès que les éléments d'information auront été recueillis.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Marne).

33659. — 21 juillet 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le faible niveau d'avis favorable émis à la suite d'appels de familles concernant l'orientation de leurs enfants dans le département de la Marne. Les statistiques au plan régional des commissions d'appel pour les classes de seconde, troisième, quatrième et cinquième des lycées et C.E.S. font apparaître les chiffres suivants : Marne, 163 appels, 14 avis favorables, soit 8,59 p. 100 ; Haute-Marne, 117 appels, 45 avis favorables, soit 38,46 p. 100 ; Aube, 197 appels, 76 avis favorables, soit 38,58 p. 100. Si l'on s'en réfère à une enquête portant sur les appels ayant obtenu une suite favorable dans la Marne en juin 1978 (le pourcentage avait été de 41,7 p. 100), il apparaît que 60 à 65 p. 100 des élèves ayant bénéficié d'un avis favorable en juin 1978 sont passés sans problème en classe supérieure en juin 1979. C'est pourquoi il lui demande quels impératifs ont pu conduire M. l'inspecteur d'académie de la Marne, président de droit des commissions d'appel, à se montrer si intransigeant en face des demandes souvent justifiées des parents. Il lui demande également l'état des pourcentages au plan national de avis positifs émis. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier cette tendance défavorable aux familles dans le département de la Marne.

Réponse. — En cas de désaccord sur la proposition d'orientation formulée par le conseil de classe, la famille peut faire appel, soit devant une commission, soit par voie d'examen. La commission d'appel comprend, sous la présidence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, deux proviseurs, deux principaux, quatre professeurs principaux ou professeurs, un directeur de centre d'information et d'orientation, un médecin de santé scolaire, une assistante sociale scolaire et trois représentants des parents d'élèves. Cette composition garantit la qualité des délibérations et le respect des intérêts de chaque élève. En outre, la commission est éclairée grâce à la présentation des dossiers des élèves par le professeur principal de la classe et par le conseiller d'orientation. Ces dispositions permettent le bon fonctionnement des commissions d'appel, instances collégiales dont les décisions doivent être prises en toute indépendance. Le pourcentage des avis favorables émis par les commissions d'appel

peut varier en fonction du contenu des propositions d'orientation et de leur degré de concordance avec les vœux des familles, ce qui ne permettrait pas de dégager un taux moyen significatif au niveau national.

Enseignement secondaire (personnel).

33766. — 21 juillet 1980. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des spécialités du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., la ventilation des candidats reçus entre les divers C.P.R. Il lui demande également de lui faire connaître le nombre de ces candidats qui ont reçu une affectation en C.P.R. conforme à leur premier vœu. Il lui fait part de l'étonnement et de la protestation de nombreux candidats qui, au moment où ils se sont inscrits aux épreuves du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. et même au moment où ils se sont présentés, ignoraient totalement que le régime en vigueur depuis les années 1950 allait être brutalement aboli, à savoir que les affectations en C.P.R. ne se faisaient plus au choix du candidat, mais d'une façon administrative et autoritaire. Il lui demande s'il n'estime pas utile de revenir au système antérieur du libre choix, qui n'est pas du tout contradictoire avec une amélioration de la formation des certifiés, demandée notamment par le S.N.E.S.

Réponse. — Les informations demandées font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des Débats parlementaires. Il est à signaler que dans la majorité des cas, les intéressés ont obtenu satisfaction sur leur premier vœu. En particulier il a été décidé que le professeur stagiaire dont le conjoint de par son activité professionnelle, est fixé dans une académie donnée, serait systématiquement mis à la disposition du recteur de l'académie considérée. Cette disposition a pour but de garantir le rapprochement des conjoints et a ainsi permis de donner satisfaction aux intéressés sur la base de leur premier vœu. Il importe de relever, à ce propos, que contrairement à ce que laisserait entendre les termes de la question posée, les affectations ont été prononcées sur la base des vœux exprimés par les candidats, et conformément aux propositions d'un groupe de travail consulté avec les organisations syndicales représentatives des professeurs certifiés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

34035. — 28 juillet 1980. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'éducation que, par une convention passée en 1951, entre le ministre de l'éducation nationale et le collège Stanislas, était créée l'école préparatoire Stanislas-Externat, annexe du lycée Saint-Louis. Aux termes de cette convention et du bail qui lui était annexé, le collège mettait à la disposition du lycée Saint-Louis divers locaux « destinés à l'installation de nouvelles classes préparatoires » ; le lycée fournissait le personnel enseignant et d'encadrement des élèves. Par un avenant au bail, en date de 1973, l'Etat a été amené à payer un loyer. Dans une note du 30 novembre 1977, la Cour des comptes a appelé l'attention sur le fait que les familles des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles du lycée d'Etat Saint-Louis à Paris fonctionnant dans les locaux du collège Stanislas étaient tenues de verser audit collège des « frais spéciaux » de scolarité — 1 600 francs environ par trimestre — ce qui était difficilement compatible avec le principe de gratuité de l'enseignement public. A la suite de cette observation, le ministère s'est préoccupé de donner satisfaction à la Cour en envisageant le rattachement de ces classes au collège Stanislas par un contrat d'association de la loi de 1959. Il s'inquiète de ce processus de régularisation qui consisterait à remettre au collège Stanislas plus de 500 élèves répartis en treize classes préparatoires aux grandes écoles. La Cour des comptes n'ayant pas mis en cause le statut public de l'établissement, mais au contraire souhaité son renforcement, on serait à l'antipode de ses intentions. Par ailleurs, même si cette proposition recueillait l'assentiment du cocontractant de l'Etat dans cette affaire, il serait surprenant que le ministère mit fin prématurément au bail signé en 1973 à la demande expresse du ministre de l'époque. Surtout, il serait regrettable que dans un souci, certes légitime, de résoudre un problème mineur de régularité, on aboutisse à mettre un terme à l'existence trentenaire d'un établissement au statut *sui generis* intelligent, qui a donné, semble-t-il, satisfaction à tous les intéressés : au lycée Saint-Louis qui n'a pas de locaux suffisants pour ses classes préparatoires (en particulier pour H. E. C.) ; aux professeurs qui ont trouvé un excellent climat pédagogique et humain ; aux parents d'élèves qui constataient les bons résultats des concours

d'entrée aux grandes écoles. Il souhaite qu'en tout état de cause, les investissements humains et matériels engagés par l'Etat ne l'aient pas été en pure perte et pense qu'il vaut la peine de favoriser cette expérience exceptionnelle où les secteurs public et privé se rejoignent dans un esprit d'heureux équilibre; en présence de certaines imperfections il serait sans doute préférable de ne pas opérer un choix brutal dont les prémices sont incertaines, mais plutôt d'y porter remède en permettant par exemple au lycée Saint-Louis, locataire des locaux de l'école préparatoire Stanislas, d'exercer plus effectivement encore le droit de recrutement complémentaire que lui reconnaît la convention initiale entre les deux établissements et qu'il suffirait de préciser à nouveau dans un esprit de coopération bien comprise. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible que soit étudiée une solution donnant satisfaction à la Cour des comptes sans amputer le service public et priver le lycée Saint-Louis de classes préparatoires qui contribuent à sa réputation, qu'à défaut, la situation actuelle soit au moins prolongée jusqu'à l'expiration du bail en cours.

Réponse. — Il est exact qu'à la suite d'observations de la Cour des comptes formulées par la note du 30 novembre 1977, le ministère de l'éducation a été amené à réexaminer les conditions de fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles sises au collège Stanislas. La Cour des comptes avait appelé l'attention sur le fait que les familles des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles fonctionnant dans les locaux du collège Stanislas devaient verser audit collège des frais spéciaux de scolarité. L'existence de ces frais spéciaux apparaissait en contradiction avec le principe de la gratuité des l'enseignement public, les classes préparatoires fonctionnant dans les locaux du collège Stanislas étant juridiquement considérées comme annexées au lycée Saint-Louis à Paris. L'intervention de la Cour des comptes, sans proposer de solution particulière au règlement de l'anomalie relevée, invitait néanmoins le ministère de l'éducation à procéder à un examen très attentif de la situation ainsi mise en évidence. A cet effet, un rapport d'inspection générale a été établi qui fait apparaître les conditions bien particulières de fonctionnement de ces classes préparatoires aux grandes écoles. Il résulte, en effet, du dispositif mis en place en 1951, du *modus vivendi* établi entre le lycée Saint-Louis et le collège Stanislas, ainsi que l'avenant au bail établi en 1973 que, dans les faits, la situation des élèves de ces classes préparatoires aux grandes écoles s'écarte sensiblement de l'apparence juridique. Sur le plan juridique, les classes préparatoires fonctionnant au collège Stanislas sont annexées au lycée Saint-Louis. Elles relèvent donc du droit de l'enseignement public, ce qui aurait dû exclure le paiement des frais spéciaux. Mais, dans les faits, l'étroite imbrication des locaux du collège Stanislas proprement dit et des locaux loués par l'Etat pour les classes préparatoires aux grandes écoles a pour conséquence qu'il est matériellement impossible d'établir une discrimination entre les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, relevant de l'enseignement public, et les élèves du collège Stanislas, relevant de l'enseignement privé, ces deux catégories d'élèves ayant librement accès aux mêmes parties communes. Il apparaît, en outre, que l'Etat, par la rémunération des personnels enseignants ainsi que des personnels administratifs, ouvriers et de service, par le paiement du loyer et par la prise en charge des frais de fonctionnement de l'annexe, assume des dépenses sensiblement équivalentes à celles qu'il aurait dû prendre en charge en application de la loi du 31 décembre 1959 si ces classes préparatoires aux grandes écoles avaient relevé du contrat d'association. L'annexe Stanislas du lycée Saint-Louis présente donc davantage les caractéristiques d'un établissement privé que d'un établissement public. Il est d'ailleurs reconnu dans certains documents officiels que ces classes relèvent de l'enseignement privé; les responsables du collège Stanislas se sont d'ailleurs toujours réservé le droit d'effectuer la sélection des élèves de ces classes comme celle des autres élèves de l'établissement. Dans ces conditions, il est exclu, et la Cour des comptes n'aurait pas manqué de relever l'anomalie qui aurait ainsi été constituée, que l'Etat prenne à sa charge, comme certains le demandaient, le paiement des frais spéciaux effectué jusqu'à présent par les familles. Dès lors, pour mettre fin aux anomalies relevées par la Cour des comptes, deux voies restent possibles: accorder le fait au droit ou accorder le droit au fait: accorder le fait au droit, c'est-à-dire redonner à l'annexe Stanislas du lycée Saint-Louis le caractère de véritable établissement public, ce qui signifierait notamment que l'Etat se réserve d'effectuer la sélection des élèves affectés dans ces classes, et que, simple utilisateur des locaux loués au collège Stanislas, ces élèves ne pourraient relever par ailleurs de l'autorité des responsables du collège ni, de ce fait, bénéficier des facilités qui leur sont actuellement apportées. Cette solution a d'ailleurs été fermement écartée par les responsables du collège Stanislas qui, pour des raisons qui relèvent du bon sens compte tenu de l'extrême imbrication des locaux, peuvent, en effet, difficilement admettre les discriminations qui seraient ainsi établies entre les deux catégories d'élèves; dans ces conditions, le déménagement des classes préparatoires vers d'autres locaux étant exclu, il est apparu tant aux responsables du collège Stanislas

qu'au ministère de l'éducation que la voie la plus réaliste du règlement de la situation dénoncée par la Cour des comptes consistait à accorder le droit au fait en recourant tout naturellement aux possibilités offertes par la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Au terme d'une concertation entre les diverses parties prenantes, le principe de la passation entre l'Etat et le collège Stanislas d'un contrat d'association régi par la loi du 31 décembre 1959 a été retenu. Cependant et afin de préserver les intérêts légitimes des familles, des élèves ainsi que des personnels, cette mesure ne prendra effet qu'à terme. La situation actuelle sera maintenue tout au long des trois prochaines années scolaires pour permettre, de façon progressive, les adaptations nécessaires en vue de la situation nouvelle qui interviendra à la rentrée scolaire de 1983. Une convention a été établie en ce sens entre les représentants du collège Stanislas et le recteur de l'académie de Paris. Cette solution ménage tout particulièrement les intérêts des personnels enseignants auxquels il convient de rappeler la totale assimilation, en ce qui concerne leur position statutaire et leurs conditions de rémunération, entre les personnels des établissements publics et les personnels affectés dans les établissements privés sous contrat d'association. Il a été, en outre, admis que la mutation des personnels enseignants qui, pour des raisons de principe, souhalteraient retrouver une affectation dans un établissement public d'enseignement serait examinée avec une particulière bienveillance. Il faut toutefois souligner que la situation d'établissement privé de fait de l'annexe Stanislas du lycée Saint-Louis ne pouvait être ignorée des personnels enseignants et qu'il est vraisemblable que la possibilité évoquée ci-dessus ne concernera, en définitive, qu'un petit nombre d'entre eux.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

34100. — 28 juillet 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'enquête prescrite auprès des recteurs par le directeur des lycées afin de connaître la situation de l'emploi des titulaires du B. E. P. sanitaire et social (option Sanitaire). Il lui demande s'il lui est possible de lui faire savoir les résultats de cette enquête et en fonction de ces résultats quelles sont les raisons exactes pour lesquelles il a jugé bon de créer un C. A. P. d'employé en pharmacie.

Réponse. — Il faut rappeler que le dispositif réglementaire conduisant à la création de diplôme ouvrant l'accès à la profession de préparateur en pharmacie est étroitement régi par la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977; conformément à ce dispositif, le ministre de l'éducation a accepté les propositions de la commission dite L. 583 du code de la santé, commission dans laquelle des représentants des pharmaciens et des préparateurs en pharmacie siègent, et qui a préconisé l'institution de ce certificat d'aptitude professionnelle, assorti d'une mention complémentaire, comme troisième voie d'accès au nouveau brevet professionnel de préparateur en pharmacie. La mise en place par les milieux professionnels des formations qui doivent permettre la préparation du brevet professionnel à raison de deux cent cinquante heures par an, durant deux ans, a été plus longue que prévu et a conduit un certain nombre de pharmaciens à reporter leurs propositions d'engagement de titulaires du brevet d'études professionnelles (carrières sanitaires et sociales). Dans ces conditions, très peu de contrats de travail ont été effectivement signés dans un premier temps, lors de la parution du décret du 3 juillet 1979 instaurant un brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Cependant, ce problème conjoncturel paraît à présent résolu, grâce à la concertation étroite qui s'est instaurée dans ce domaine entre les représentants des milieux professionnels concernés et les autorités responsables des services régionaux et départementaux des ministères de la santé et de la sécurité sociale et de l'éducation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

34189. — 4 août 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la répartition de la taxe d'apprentissage. Dans sa réponse à la question n° 25950 du 18 février 1980, il est stipulé que 35 p. 100 du total des subventions sont versés aux établissements publics, contre 22,5 p. 100 aux centres de formation d'apprentis et 29,5 p. 100 aux établissements de tous niveaux. Il manque donc 11 p. 100 pour lesquels n'a pas été donnée de destination. D'autre part, il n'est pas non plus précisé la part, pour le public, de l'enseignement supérieur. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner ces prévisions ainsi que la part accordée par enfant, la part par région, et s'il envisage de procéder à une réforme permettant un système de péréquation entre régions.

Réponse. — 1° La part de taxe d'apprentissage perçue par les établissements publics d'enseignement supérieur représente environ 8,5 p. 100 de l'ensemble des subventions perçues par les établissements de formation. 2° Il convient de compléter les données relatives aux subventions exonératoires de la taxe en précisant que les établissements sous tutelle de ministères autres que l'éducation et les universités reçoivent 9,5 p. 100 du montant global de ces subventions et que 2 p. 100 du montant précité revient aux organismes assurant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle. 3° En ce qui concerne la répartition de la taxe par académie, elle s'établit comme suit (en pourcentage) : académie de Lille : 9,62 ; académie de Versailles : 8,98 ; académie de Grenoble : 6,33 ; académie de Lyon : 5,70 ; académie de Créteil : 5,27 ; académie de Paris : 4,35 ; académie de Toulouse : 4,17 ; académie de Besançon : 4,16 ; académie de Bordeaux : 4,16 ; académie d'Orléans : 4,15 ; académie de Rouen : 4,15 ; académie de Nantes : 4,09 ; académie de Dijon : 3,95 ; académie de Reims : 3,93 ; académie de Nancy-Metz : 3,90 ; académie d'Amiens : 3,37 ; académie de Rennes : 3,06 ; académie d'Aix-Marseille : 2,58 ; académie de Clermont-Ferrand : 2,51 ; académie de Caen : 2,41 ; académie de Poitiers : 2,31 ; académie de Nice : 2,12 ; académie de Montpellier : 1,95 ; académie de Limoges : 1,90 ; académie de Strasbourg : 0,73 ; académie de Corse : 0,14. 4° La moyenne nationale de taxe perçue par élève de l'enseignement secondaire public technique s'élève à 260 francs. 5° Tout système de péréquation de la taxe entre régions apparaissant contraire au principe de libre affectation posé par les textes en vigueur, aucune réforme de ce type n'est envisagée pour l'instant.

Enseignement secondaire (personnel).

34235. — 4 août 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance criante d'agents d'entretien non spécialisés affectés dans les établissements scolaires secondaires. La situation de la cité scolaire Joffre à Montpellier est de ce point de vue exemplaire. En effet, alors que les effectifs totaux des élèves ont peu varié entre 1969 et 1979, le nombre d'agents chargés de l'entretien général est passé en dix ans de cinquante-neuf à trente-deux, leur service hebdomadaire passant de quarante-huit heures à quarante-cinq heures et demie. A effectifs constants la dotation globale de cet établissement a donc diminué. Il lui demande de réviser les modes de calcul nationaux d'attribution de postes d'agents non spécialisés dans les établissements scolaires du secondaire, ce qui contribuerait à arrêter le processus de dégradation de ces établissements et créerait de nombreux emplois attendus par la population.

Réponse. — Il convient de faire observer qu'il n'existe pas de barème national pour l'affectation des emplois de personnel ouvrier et de service dans les lycées et les collèges. En effet, en vertu de la déconcentration administrative, le choix de l'implantation des postes de cette catégorie revient aux recteurs qui tiennent compte de l'ensemble des charges qui pèsent sur les établissements de leur ressort administratif. Les autorités académiques procèdent, en outre, chaque année, à une redistribution des emplois qui les conduisent à réaffecter des postes dont l'existence ne leur apparaît pas indispensable au bon fonctionnement de certains lycées ou collèges, au profit d'établissements qui ont à faire face à des charges supplémentaires ou des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. En application de ce principe, le recteur de l'académie de Montpellier a transféré, ces dernières années, un certain nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service de la cité scolaire Joffre de Montpellier au bénéfice d'autres établissements moins bien dotés de l'académie. Six de ces emplois ont, en outre, été utilisés à constituer des équipes mobiles d'ouvriers professionnels qui interviennent notamment dans la cité scolaire Joffre. Il convient de noter, en tout état de cause, que cette dernière conserve à l'heure actuelle une dotation de soixante et un emplois de personnel ouvrier et de service, correspondant au nombre d'emplois attribués, en règle générale, aux établissements de même importance.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

34242. — 4 août 1980. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgente nécessité de reconstruire le collège de Sommières. L'établissement existant, dont la plupart des bâtiments sont en préfabriqués, n'assure plus aux enfants des conditions normales de scolarité. Ses effectifs sont en constante augmentation. Malgré sa nationalisation en 1972, il ne possède pas encore de cantine scolaire publique. La municipalité de Sommières a acheté un terrain en vue de le reconstruire. Cependant cet établissement n'est toujours pas prévu au programme

prioritaire régional pour les années 1981 et suivantes. C'est pourquoi M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre de l'éducation les dispositions financières qu'il compte prendre pour que la région du Languedoc-Roussillon puisse faire face à tous les besoins dans le domaine des constructions scolaires ; soit construit un collège neuf à Sommières afin de répondre aux besoins de ce chef-lieu de canton et des communes environnantes.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région qui est seul compétent, après avis des instances régionales, pour déclarer de l'inscription sur le programme prioritaire régional, puis de la programmation annuelle d'un établissement scolaire. Il ne m'appartient donc pas de décider de l'année de financement du collège de Sommières, malgré l'urgence présentée par cette construction. Cependant, compte tenu des problèmes qui se posent effectivement dans la région Languedoc-Roussillon, l'effort engagé depuis plusieurs années en faveur de la région sera poursuivi. En 1980, le Languedoc-Roussillon a bénéficié d'une dotation de 60,9 millions de francs, contre 50,2 millions de francs en 1979, soit une augmentation de 21,3 p. 100 et, en 1981, malgré les contraintes budgétaires, la région verra sa dotation maintenue.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

34308. — 4 août 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vive émotion suscitée au sein des organisations familiales et de parents d'élèves par la circulaire de M. le ministre de l'éducation parue au *Bulletin officiel* de l'éducation du 10 juillet et fixant pour l'année scolaire 1980-1981 le taux de la part de bourse à un montant inchangé par rapport à l'année scolaire 1979-1980. Alors que les taux d'augmentation de ces bourses au cours des années écoulées ont toujours été inférieurs à la hausse du coût de la vie (par exemple 4,25 p. 100 en 1975, 5,10 p. 100 en 1976, 3,90 p. 100 en 1977, 2,80 p. 100 en 1978 et 2 p. 100 en 1979), et alors que le nombre d'élèves et de familles bénéficiaires a diminué de 5,50 p. 100 entre 1977-1978 et 1978-1979, le maintien du taux de la part de bourse à 168,30 francs en 1980-1981 constituera une perte en francs constants de l'ordre de 13 à 14 p. 100, amputant d'autant les revenus des familles les plus modestes. Partageant l'indignation des organisations qui ont condamné ce mauvais coup porté aux catégories sociales qui méritent le plus de bénéficier de la solidarité nationale, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que le budget de 1981 comporte des crédits pour les bourses scolaires du second degré qui soient au moins majorés : — par part — du pourcentage de la hausse des prix et, dans la négative, de bien vouloir lui expliquer comment la stagnation — par part — en francs courants de ces crédits serait compatible avec les affirmations officielles du Gouvernement selon lesquelles le maintien du pouvoir d'achat des catégories les plus modestes serait effectivement garanti.

Réponse. — Les critiques portées sur l'évolution de l'aide apportée par l'Etat aux élèves des familles de revenus modestes sous forme de bourses d'études du second degré sont fondées sur la seule évolution du montant unitaire de la « part de bourse », qui n'a effectivement augmenté que faiblement pour chacune des dernières années scolaires et qui, pour l'année 1980-1981, est maintenu à son niveau de 1979-1980. Ce « taux de part », qui était de 147 francs en 1975-1976, est en effet passé à 154,50 francs en 1976-1977, 160,50 francs en 1977-1978, 165 francs en 1978-1979 et 168,30 francs en 1979-1980. Mais le fait d'assimiler l'évolution du « taux de la part » de bourse à l'évolution moyenne du montant des bourses ne fait pas une exacte appréciation de la procédure utilisée depuis plus de dix ans, qui consiste à déterminer, cas par cas, le montant de chaque bourse attribuée, en multipliant ce taux de part — uniformément fixé chaque année pour l'ensemble des bourses — par un « nombre de parts », qui résulte de l'application d'un barème public, et qui est d'autant plus élevé que les ressources de la famille sont faibles au regard de ses charges. Il convient, à ce sujet, pour juger les dispositions prises quant à l'appréciation par l'administration des ressources et des charges des familles de se référer aux circulaires publiées chaque année (en ce qui concerne l'année scolaire 1980-1981, il s'agit de la circulaire n° 79-376 du 31 octobre 1979 fixant les modalités selon lesquelles est reconnue la vocation d'un élève à bénéficier d'une bourse, et de la circulaire n° 80-281 du 3 juillet 1980 arrêtant les barèmes en application desquels est déterminé le montant de la bourse). L'évolution du montant des bourses ne peut donc être appréciée en fonction de la seule évolution du taux de part, et le maintien à la rentrée 1980 d'un taux inchangé n'implique absolument pas la stagnation de l'aide de l'Etat aux catégories les plus défavorisées. Il convient à cet égard de faire une distinction entre les élèves du premier cycle, et ceux du second cycle, dont le montant des bourses

est déterminé en application de deux barèmes distincts, les élèves des classes post-baccalauréat bénéficiant quant à eux du régime des bourses d'enseignement supérieur. Il est exact que, le nombre moyen de parts attribué aux boursiers du premier cycle étant resté stable depuis plusieurs années (environ 3,2 parts), le montant de leur bourse évolue en fonction du taux de la part et n'a donc que très peu augmenté. Mais il convient de situer cette forme directe d'aide de l'Etat au sein d'un ensemble d'aides qui comporte, outre l'allocation de rentrée attribuée depuis 1974 — sous certaines conditions de ressources aux familles pour leurs enfants soumis à l'obligation scolaire en complément des prestations familiales — la gratuité des manuels scolaires (dont la mise en œuvre s'achève à la rentrée de 1980 en s'étendant aux élèves de troisième) et une importante participation aux dépenses de transports scolaires, dont les modalités ont permis, grâce à une action conjointe de l'Etat et des collectivités locales, d'assurer la gratuité pour les familles dans une trentaine de départements. Les boursiers du second cycle bénéficient au contraire d'un nombre croissant de parts, ainsi que le montre l'évolution récente : 1977-1978 : 7,7 parts ; 1978-1979 : 7,9 parts ; 1979-1980 : 8,7 parts (grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle). Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel ; le pourcentage des bénéficiaires de bourses à 10 parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 41,7 p. 100 en 1978-1979. Globalement, le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales du second degré (plus de un milliard et demi de francs) a peu évolué depuis deux ans alors que le nombre des élèves boursiers a considérablement diminué, passant en deux ans de 1 916 709 francs en 1977-1978 à 1 666 303 francs en 1979-1980. C'est dire que, compte tenu du développement des autres formes d'aide de l'Etat dont bénéficient les familles sans distinction de ressources, notamment au niveau du premier cycle, le système d'attribution de bourses s'est au contraire orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulière efficace, cette augmentation de l'aide aux plus défavorisés étant rendue possible par la disparition d'une certaine dispersion précédemment constatée. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, le ministère de l'éducation a décidé de maintenir à compter de la rentrée de 1980 le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un C. A. P. ou un B. E. P., quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Il convient enfin de rappeler que, globalement, les crédits consacrés par le budget de l'éducation aux dépenses d'aide sociale (gratuité des manuels scolaires, participation aux dépenses de transports scolaires, bourses) n'ont cessé d'augmenter et qu'il serait artificiel d'isoler dans ce contexte la situation des seuls crédits de bourses. Le volume total de ces dépenses par année scolaire est passé de 1,93 milliard de francs en 1978-1979 à 2,15 milliards de francs en 1979-1980 et devrait s'élever à 2,39 milliards de francs en 1980-1981. C'est assez souligner l'effort considérable réalisé au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale évoquée par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (établissement : Ariège).

34354. — 4 août 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que les classes de 2^e C, 2^e F, 1^{er} F, 1^{er} D du lycée de Mirepoix (Ariège) sont particulièrement surchargées. Par voie de conséquence le nombre d'inscriptions est bloqué sous prétexte qu'on ne veut pas dédoubler une classe, ce qui provoque de nombreux mécontentements. Il lui demande s'il ne serait pas possible de dédoubler ces classes ce qui permettrait d'accueillir un plus grand nombre d'élèves en donnant ainsi satisfaction aux familles.

Réponse. — Le Parlement, lors de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois de professeurs destinés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et il appartient en définitive aux recteurs, en application des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Au cours de ces opérations, les recteurs doivent veiller au respect des textes réglementaires, notamment de ceux relatifs aux seuils de dédoublement. Ceux-ci sont fixés à 40 élèves pour les divisions de second cycle long, les autorités académiques ayant toutefois été invitées à rechercher la constitution de divisions de 35 élèves pour les classes de seconde et terminale, chaque fois que des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires

à l'application des horaires et programmes réglementaires. Ceci étant, et informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Toulouse prendra son attache pour examiner, dans le détail, la situation du lycée de Mirepoix, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur la question évoquée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

34520. — 11 août 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la motion suivante adoptée par le conseil d'école d'Estienne-d'Orves de Montreuil (Seine-Saint-Denis). « Le conseil d'école mixte d'Estienne-d'Orves en droit de se demander si la hiérarchie académique et le ministère, par leur silence, n'affectent pas un comportement méprisant à l'égard de cette structure, qu'ils ont pourtant la charge de promouvoir après avoir décidé de la mettre en place, afin de provoquer parents et enseignants, et portent ainsi l'entière responsabilité de tensions nuisibles à l'intérêt immédiat de l'enfant et d'établir un rapport de force pour les concertations. Le conseil d'école condamne cette attitude et se prononce fermement pour une concertation sereine avec toutes les parties qui sont chargées de défendre l'école publique. En tout état de cause, le conseil d'école exige des réponses positives pour la bonne marche de l'école : budgétarisation du poste de direction ; création de deux classes sur la base des effectifs réels communiqués au comité de parents du 7 juin 1980 et la structure prévue sur treize classes actuellement existantes :

C.P. : 81 enfants en 4 classes soit 3 classes de 23 élèves + 1 de 22 ;

CE 1 : 81 enfants en 3 classes soit 3 classes de 27 élèves ;

CE 2 : 79 enfants en 2 classes soit 1 classe de 39 élèves + 1 de 40 ;

CM 1 : 69 enfants en 2 classes soit 1 classe de 34 élèves + 1 de 35 ;

CM 2 : 58 enfants en 2 classes soit 2 classes de 29 élèves.

La nomination d'un R.P.M. pour compléter le G.A.P.P. incomplet et la diminution de son champ d'action à 660 élèves ; la non-création de classes à double niveau ; le remplacement immédiat de tous les maîtres indisponibles ; des moyens pour une médecine scolaire et un service social efficace ; la mise en place de six maîtres pour cinq classes et, dans l'immédiat, la nomination d'un maître supplémentaire pour l'école ; une formation de haut niveau pour les enseignants. La F.C.P.E. propose le vote de cette motion et la suspension de la séance de ce jour pour aller en délégation porter le vœu à M. l'inspecteur départemental. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations et aux légitimes revendications de ces parents d'élèves.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que les mesures de carte scolaire qui sont prises chaque année, se traduisent, dans tous les départements, par des ouvertures et des fermetures de classes. Elles permettent la nécessaire adaptation du réseau scolaire à l'évolution des effectifs. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique s'ajoutent ceux, d'ailleurs très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire vers l'enseignement secondaire, dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Il convient de préciser que ces mesures d'ouvertures et de fermetures de classes ont pour fin d'éviter que ne se produisent des allègements trop brusques dans certains écoles, alors qu'ailleurs des ouvertures s'avèrent nécessaires lorsque les effectifs croissent fortement. Cependant une diminution ou une stabilisation systématique et généralisée des effectifs par classe ne pouvant à elle seule tenir lieu de politique, les autorités académiques utilisent les moyens rendus disponibles par la baisse démographique à poursuivre la réalisation d'objectifs qualitatifs définis au plan national. Il s'agit du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aide psychopédagogique, de l'allègement des effectifs des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Bien entendu, les mesures de carte scolaire ne sont décidées qu'au terme d'un large processus de coordination avec toutes les parties en présence : élus locaux, communes, représentants des enseignants. De toute façon les services départementaux procèdent à une étude attentive de la situation de chaque école en tenant compte des particularismes locaux. Les recteurs et les inspecteurs d'académie ont toute compétence pour procéder aux aménagements de la carte scolaire des départements qui les concernent. En conséquence, le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation de l'école mixte d'Estienne-d'Orves à Montreuil.

Enseignement (fonctionnement).

34650. — 18 août 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les Français résidant à l'étranger qui souhaitent scolariser leurs enfants en métropole. En effet, alors que notre pays s'est montré parfaitement capable depuis plusieurs années de diversifier ses établissements (lycées expérimentaux par exemple), aucun lycée doté d'un internat n'a été conçu pour adapter les programmes, les conditions d'accueil et la durée et le rythme des vacances à la condition particulière de ces élèves. Il lui demande s'il envisage d'apporter des améliorations sur ce point à l'heure où la France compte de plus en plus de nationaux s'expatriant pour le compte d'un nombre croissant d'entreprises orientées sur l'exportation.

Réponse. — Parallèlement à l'effort qu'il poursuit en liaison avec le ministère des affaires étrangères et de la coopération pour étendre et diversifier le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger, le ministère de l'éducation s'est préoccupé d'offrir des conditions particulières d'hébergement et de travail aux enfants de nos compatriotes résidant à l'étranger dont les familles souhaitent qu'ils soient scolarisés en France. Ainsi qu'il avait été annoncé lors du débat budgétaire en novembre 1979, deux établissements scolaires avec internat sont prêts à accueillir ces enfants dès la rentrée de septembre 1980 : le lycée Henri-IV à Paris pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, le lycée d'Etat Bernard-Palissy d'Agen pour les classes du collège et du lycée. Dans ce dernier établissement, une centaine de places sont réservées aux enfants français dont la famille réside à l'étranger, qui y seront accueillis sans interruption pendant toute l'année scolaire ; des mesures particulières y ont été prises pour assurer un encadrement pédagogique convenable de ces enfants éloignés de leurs familles, et pour leur offrir des activités éducatives et de loisirs pendant leurs vacances. Une information sur ces possibilités de scolarisation a été amplement diffusée dans les communautés françaises de l'étranger par les soins de nos postes diplomatiques et consulaires, et la capacité d'accueil des établissements sera à la rentrée totalement utilisée. Aussi d'autres implantations de tels internats adaptés sont-elles prévues, en fonction des besoins qui seront exprimés pour la rentrée de 1981.

Jeux et paris (établissements).

34662. — 18 août 1980. — M. Pierre Lafaille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème que constitue l'installation de salles de jeux à proximité immédiate de lycées ou de collèges. Ces établissements reçoivent des mineurs qui y trouvent des jeux et appareils électriques, électroniques et électromécaniques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en accord avec M. le ministre de l'intérieur, pour qu'il soit remédié à une telle situation. Le cas particulier du lycée Lapérouse à Albi illustre particulièrement ce problème d'installation d'établissements de jeux à proximité immédiate d'établissements scolaires, établissements de jeux qui ne sont pas soumis aux mêmes réglementations que les débits de boissons, qui sont, eux, concernés.

Deuxième réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a d'ores et déjà retenu toute l'attention du ministère de l'éducation. Il est exact qu'en ce qui concerne les salles de jeux, la législation actuelle ne prévoit pas, comme elle le fait pour les débits de boissons, la possibilité d'en interdire l'implantation à proximité des établissements d'enseignement. L'ouverture de ces activités commerciales n'est en effet soumise à aucune autorisation préalable et le seul contrôle qui, avant l'ouverture, puisse être effectué par le maire ou le préfet consiste à vérifier si les établissements dont il s'agit satisfont aux normes de sécurité. Il convient cependant de ne pas méconnaître, à cet égard, l'intérêt et la portée des mesures administratives qui, pour faire face aux troubles éventuels occasionnés par l'exploitation des entreprises commerciales en cause, sont susceptibles d'être prises à l'échelon local, soit dans le cadre des pouvoirs généraux de police, soit sur le fondement des dispositions de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959. Ce texte a conféré en effet au préfet le pouvoir d'interdire, après avis d'une commission départementale constituée à cet effet, l'accès des mineurs de moins de dix-huit ans à ce type d'établissement, lorsque la fréquentation de celui-ci ou la nature des activités dispensées se révèlent propres à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le ministère de l'éducation reste très attentif aux problèmes qui, en dépit de ce dispositif, pourraient se poser en la matière et il ne manquerait pas d'examiner avec le ministère de l'intérieur, directement concerné, les solutions utiles qui pourraient, en tant que de besoin, être envisagées.

Education : ministère (publications).

34753. — 18 août 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite à de nombreuses petites écoles rurales en raison de la modicité des crédits « Barangé ». Il lui cite à titre d'exemple le cas d'une école primaire de montagne à laquelle une somme de 289 francs est attribuée au titre de ces crédits, somme sur laquelle doit être prélevé le prix de l'abonnement du Bulletin officiel de l'éducation, soit 210 francs. Cette école n'aura donc à sa disposition qu'une somme de 79 francs pour l'acquisition par exemple d'un petit matériel sportif correct. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de réduire le prix de l'abonnement du Bulletin officiel du ministère ou de le prendre en charge complètement lorsqu'il s'agit de petites écoles rurales.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'éducation sur ce qu'il considère comme l'insuffisance du montant des fonds scolaires départementaux en le comparant au coût de l'abonnement annuel au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Il est rappelé que les fournitures de matériel, livres et abonnements des écoles élémentaires relèvent des collectivités locales qui sont libres de doter les écoles comme elles le souhaitent. Certes les fonds scolaires départementaux ont été mis en place pour leur permettre de faire face aux dépenses qui leur incombent, mais c'était à une époque où la poussée démographique et la prolongation de la scolarité obligatoire avaient accru ces dépenses. La situation présente étant toute différente de celle qui avait conduit à l'institution de ce fonds, il n'est pas envisagé de modifier la base de calcul qui sert à déterminer les ressources des fonds scolaires départementaux. Par ailleurs, il n'est pas possible d'assurer des services gratuits du Bulletin officiel de l'éducation nationale. Dans un souci de rigueur budgétaire, le centre national de documentation pédagogique doit équilibrer ses comptes concernant l'impression et la diffusion du Bulletin officiel dont il a la charge. En outre, conformément à l'esprit des décisions de la commission de coordination de la documentation administrative, les diffusions gratuites des publications officielles sont très strictement réglementées.

Enseignement (programmes).

34931. — 25 août 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la place réservée à l'enseignement et à la connaissance de la Résistance dans les programmes scolaires. Alors que l'enseignement de l'histoire tend à diminuer, il considère au contraire que l'étude de la montée et des crimes du nazisme et du fascisme, celle de la lutte patriotique pour la liberté et l'indépendance de notre peuple menée par la Résistance devraient être un élément majeur de l'éducation de la jeunesse et de sa formation civique. Il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour donner à l'étude de la Résistance la place qui devrait être la sienne à l'école.

Réponse. — L'histoire de la Résistance tient, dans les programmes actuels d'enseignement, la place importante qui correspond à sa signification historique et nationale. Cette étude est inscrite dans les nouveaux programmes de la classe de troisième, ainsi que dans les programmes de la classe terminale. De plus, ces programmes permettent aux maîtres d'examiner quelques grands faits d'actualité et leur fournissent ainsi l'occasion d'appeler l'attention des élèves sur des problèmes qui, comme ceux par lesquels l'honorable parlementaire est préoccupé, exigent une réflexion approfondie. En outre, chaque année, le ministère organise un concours national de la Résistance auquel participent les élèves de la classe de troisième et de la classe terminale. Ce concours donne lieu à l'attribution de prix au niveau départemental puis au niveau national. Ces prix sont remis au cours d'une cérémonie présidée par le ministre et à laquelle assistent des représentants des associations de la Résistance. Le caractère exceptionnel de cette cérémonie marque bien l'intérêt qui s'attache à la perpétuation du souvenir de ce grand moment de notre vie nationale qu'a été la Résistance. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que la place réservée à l'enseignement et à la connaissance de la Résistance dans les programmes scolaires correspond, comme il le souhaite, à l'importance qu'ils revêtent pour l'éducation de la jeunesse et pour sa formation civique.

Assurance vieillesse : régime général (âge de la retraite).

35007. — 1^{er} septembre 1980. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'éducation que la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement dispose à son article 3 que les règles générales déterminant les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont appli-

cables aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat qui justifient du même niveau de formation. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 applique pour les enseignants en cause ce principe ainsi posé de l'alignement des âges de départ à la retraite sur ceux en vigueur dans la fonction publique. Cependant, rien n'est précisé pour le cas particulier des mères de famille nombreuse travaillant dans l'enseignement privé. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire en sorte, afin que le principe de la parité soit rigoureusement respecté, que les enseignantes ayant quinze années de service dans des établissements privés et étant mères d'au moins trois enfants puissent alors partir en retraite, comme cela est possible dans l'enseignement public.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est en mesure de confirmer à l'honorable parlementaire qu'à la suite de la décision prise par le Gouvernement d'engager une concertation avec les représentants des maîtres des établissements privés sous contrat pour examiner les améliorations susceptibles d'être apportées aux mesures prises, en matière de retraite, par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, la possibilité d'accorder aux mères de famille, sans condition d'âge, les avantages de retraite prévus par ce décret — et ce, par référence aux dispositions de l'article L. 24 (I-3°) du code des pensions civiles et militaires de l'Etat autorisant les mères de trois enfants à bénéficier de leur pension dès lors qu'elles ont accompli les quinze années de services requises pour la constitution du droit à pension — a effectivement été mise à l'étude. Les dispositions nécessaires feront l'objet d'un décret, complétant celui du 2 janvier 1980, qui sera prochainement présenté aux instances consultatives compétentes (conseil de l'enseignement général et technique et conseil supérieur de l'éducation nationale).

Enseignement secondaire (personnel).

35096. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'excessive modicité de la prime exceptionnelle pour documentation accordée aux enseignants dans le second degré (13,33 francs par mois pour les professeurs certifiés et 16,66 francs pour les professeurs agrégés) et lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser cette prime exceptionnelle qui ne l'a pas été depuis près de vingt ans.

Réponse. — L'intervention de l'honorable parlementaire concerne sans doute l'indemnité forfaitaire spéciale prévue par le décret n° 54-543 du 26 mai 1954 en faveur des personnels des établissements d'enseignement. Cette indemnité, dont les taux sont restés inchangés depuis l'origine, a été instituée dans l'attente d'une revalorisation de leurs rémunérations indiciaires; cependant, cette revalorisation ayant été effectuée, le versement en a été néanmoins maintenu. Aussi n'apparaît-il pas justifié d'augmenter les taux d'une indemnité qui a perdu sa signification originelle. Il existe par ailleurs une indemnité de « documentation » pour les adjoints d'enseignement affectés dans les centres de documentation et d'information (C.D.I.) des lycées et collèges, dont le taux fixé, depuis 1979, à 1 380 francs par an, doit être revalorisé dans le cadre du projet de budget pour 1981.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Animaux (saumons : Dordogne).

9322. — 29 novembre 1978. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation découlant de la réfection en catastrophe d'un barrage par E.D.F. en 1977, à Bergerac, pour le maintien et la réacclimatation du saumon dans la moyenne Dordogne. Une telle réfection entraînant la suppression de l'échelle à poissons s'explique d'autant plus mal qu'un programme doté de sept milliards de centimes lors du VII^e Plan était destiné à maintenir le saumon dans les rivières françaises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° réparer les dommages au niveau du barrage précité; 2° éviter qu'une telle négligence ne se reproduise; 3° assurer le respect du « Plan saumon » et le maintien du patrimoine.

Réponse. — L'aménagement du barrage de Bergerac pour le passage des migrateurs est entré dans une phase active. Il est conçu pour faciliter le franchissement du barrage et si nécessaire la capture des migrateurs en vue de leur transport sur les zones de frayères situées en amont de Mauzac. Ce projet, établi en collaboration avec E.D.F., doit permettre dans un terme très proche la restauration du saumon sur la moyenne Dordogne. Les études préalables entreprises dans le cadre de l'opération « Dordogne rivière propre » ont démontré que le milieu était tout à fait propice à une telle réintroduction.

10987. — 13 janvier 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'évolution catastrophique de l'industrie du bâtiment et des travaux publics dans le département de la Haute-Savoie. Depuis deux ans, cinquante-sept entreprises employant 2421 salariés ont été victimes de règlement judiciaire ou de liquidation. Cette situation est d'autant plus inadmissible que les besoins en logements sociaux sont très importants. Ainsi, le déficit en logements H.L.M. pour 1978 sera de près d'un millier dans la seule agglomération annecienne. Or, pour répondre à ces besoins urgents, les salariés de l'entreprise Jossiermoz au chômage depuis deux ans à la suite de la fermeture de leur entreprise viennent de présenter un plan de relance permettant le redémarrage de l'entreprise dont ils ont préservé les trois unités de production de la zone industrielle de Vovray. Il appartient donc aujourd'hui aux pouvoirs publics de prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le redémarrage de l'entreprise, ce qui suppose : 1° l'ouverture rapide des négociations proposées par les organisations syndicales de Jossiermoz; 2° l'octroi d'une aide financière pour le redémarrage dont l'emploi pourrait être contrôlé par un groupe d'intérêt économique constitué à cet effet regroupant des représentants de salariés, de la chambre syndicale des entrepreneurs et des élus; 3° la satisfaction des propositions des salariés concernant leur indemnisation et leur formation professionnelle afin de créer les meilleures conditions de reprise d'activité de l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — La société Jossiermoz Annecy qui était une des premières sociétés françaises dans le secteur de la fabrication et de la pose de menuiseries industrielles destinées au secteur du bâtiment, et la Compagnie française du groupe Jossiermoz, filiale de la précédente, qui avait pour objet la conception et la mise en place de bâtiments industrialisés, constituaient le groupe Jossiermoz. La situation de ce groupe n'avait cessé de se dégrader pendant plusieurs années malgré les injections successives de capitaux. Compte tenu des importantes pertes subies, il fut admis au bénéfice de la suspension provisoire des poursuites par jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du 26 mars 1976. Conscients que le sauvetage de cette affaire nécessitait une reprise en main de la gestion et des moyens financiers importants, les pouvoirs publics sont alors intervenus à plusieurs reprises auprès de l'actionnaire principal, notamment pour qu'il s'engage à apporter sa contribution financière au plan de financement approuvé par le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles et aux termes duquel le F.D.E.S. accordait un prêt de 3 millions de francs. En dépit de ces nouvelles tentatives de redressement, les premiers résultats enregistrés au cours de l'exercice 1977 entraînaient la mise en règlement judiciaire prononcée le 22 juin 1977. Un nouveau plan de redressement mis alors en place, a conduit à la création d'une société, la nouvelle société Jossiermoz, autorisée par le tribunal de commerce à reprendre en location-gérance l'exploitation de la principale unité de production située à Pringy, près d'Annecy, ainsi que l'ensemble des activités de la société Jossiermoz Annecy et de la Compagnie française du groupe Jossiermoz. Cette solution a permis la sauvegarde de 300 emplois environ. La société nouvelle Jossiermoz a, le 15 janvier 1980, procédé, après deux ans de location-gérance, au rachat complet des actifs du groupe Jossiermoz.

Architectes (ordre des architectes).

12553. — 17 février 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application d'une décision qu'il a prise le 13 novembre 1978 annulant un refus d'inscription à l'ordre des architectes en tant qu'agréé au titre de l'article 37-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. En dépit de ses démarches, l'intéressé n'a pas obtenu à ce jour que l'ordre des architectes en tire les conséquences normales et procède à son inscription. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir afin que sa décision trouve dans les meilleurs délais son application normale.

Réponse. — Les décisions du ministre de l'environnement et du cadre de vie annulant les refus d'inscription signifiés par un conseil régional de l'ordre des architectes aux candidats à l'agrément en architecture dans le cadre de l'article 37-1° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture sont notifiées aux intéressés ainsi qu'au conseil régional. Ce dernier est alors tenu légalement de procéder à l'inscription, après avoir vérifié le respect des conditions générales d'accès à la profession. En l'absence de précisions suffisantes sur la candidature signalée, il est difficile de dire ce qu'il en a été de ce cas particulier.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

24174. — 21 décembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait qu'il n'est pas possible d'appliquer un coefficient d'occupation des sols sur des terrains tant que le plan d'occupation des sols d'une commune n'est pas publié. Aussi, tout au long de l'élaboration de ce document d'urbanisme, le droit de construire relève du règlement national d'urbanisme avec, aux termes de la loi du 31 décembre 1975, un plafond légal de densité limité à 1. Une telle réglementation conduit à certaines aberrations au cours de la phase transitoire dans la mesure où certains terrains auxquels était attribué un C.O.S. de 0,30, par exemple dans les documents d'urbanisme antérieurs, se retrouvent avec un C.O.S. de 1. Il lui demande si une telle situation ne lui paraît pas être de nature à devoir nécessiter un réexamen et s'il ne serait pas plus logique de conserver les différentes valeurs affectées à un terrain pendant la phase d'élaboration des nouveaux documents d'urbanisme.

Réponse. — Il convient de bien distinguer la règle de plafond légal de densité (P.L.D.), qui constitue simplement une limite au-delà de laquelle le droit de construire entraîne un versement à la collectivité, ainsi qu'il est précisé par les articles L. 112-1 et suivants du code de l'urbanisme et les règles de fond résultant du même code et relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, règles qui peuvent s'exprimer localement dans les plans d'occupation des sols (P.O.S.), en particulier par la fixation des coefficients d'occupation des sols (C.O.S.). L'existence d'un plafond légal de densité correspondant au C.O.S. de 1 ne signifie donc en aucune façon que, en l'absence de P.O.S. opposable aux tiers, chacun dispose sur n'importe quel terrain d'un droit de construire correspondant à ce C.O.S. Ainsi que le précise M. Jean-Pierre Delalande à juste titre, tant que le P.O.S. d'une commune n'est pas rendu public, il n'est pas possible de faire référence à la règle du C.O.S. En l'absence de P.O.S., le terrain constructible, en ce qui concerne les possibilités maximales d'occuper le sol, n'est affecté d'aucune densité chiffrée. Les règles générales d'urbanisme relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives (article R. 111-19), à l'implantation de plusieurs bâtiments sur un même terrain (articles R. 111-16 et R. 111-17), au stationnement (article R. 111-4) et aux espaces verts et plantations notamment, déterminent une enveloppe variable compte tenu de la forme et de la superficie des terrains à l'intérieur de laquelle le constructeur peut édifier des surfaces de plancher. Dans cette enveloppe, la surface de plancher ou la densité admise, à l'occasion d'une demande de permis de construire ou d'un lotissement — voire à l'occasion de la délivrance d'un certificat d'urbanisme — dépendra d'un certain nombre de facteurs, qu'il conviendra d'apprécier localement en vue notamment soit d'éviter la dispersion des constructions, soit de maintenir une certaine continuité dans l'édictation de la règle de densité. Enfin dans les communes qui disposaient de plans d'urbanisme directeurs et de détail caducs pour la plupart depuis le 1^{er} juillet 1978 et dans lesquelles aucun document d'urbanisme n'est actuellement en cours d'élaboration, les règles de densité qui existaient antérieurement peuvent constituer des éléments supplémentaires d'appréciation en sachant bien toutefois que c'est à la date de la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement que doit se placer l'autorité investie du pouvoir de décision pour faire application des textes d'urbanisme et de procéder en vigueur et pour apprécier les faits et l'état des lieux.

Baux (baux d'habitation).

30075. — 28 avril 1980. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'engagement de modération des loyers passé entre l'Etat et les propriétaires de locaux à usage d'habitation a fait l'objet d'un certain nombre de litiges entre les propriétaires et les locataires. Notamment un différend — qui a fait l'objet d'une décision judiciaire — a porté sur la communication à une association de locataires des justifications ayant permis à un propriétaire de relever certains loyers pour cause d'insuffisance manifeste par rapport à la moyenne des loyers de l'immeuble. Il lui demande s'il paraît possible de régler cette question dans le cas des immeubles en propriété divisée. Par ailleurs, dans le cas des immeubles en propriété indivise, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, alors qu'il a fait connaître sa volonté de prolonger, au moins du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981, l'accord de modération des loyers, de faire figurer dans cette deuxième phase, dans l'engagement de modération, une clause spécifiant que les propriétaires doivent communiquer aux locataires les éléments leur permettant d'augmenter les loyers pour insuffisance manifeste. Enfin, ne serait-il pas souhaitable de préciser que, dans tous les cas, la notion de moyenne porte bien sur la moyenne arithmétique de l'ensemble des loyers de l'immeuble, par opposition à la moyenne arithmétique du loyer le plus bas et du loyer le plus élevé.

Réponse. — L'ensemble des organisations de propriétaires et de gestionnaires de logements locatifs du secteur non réglementé avait souscrit au niveau national, pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980, des engagements de modération pour le renouvellement ou la reconduction des baux arrivant à échéance. Ces mêmes organisations viennent de renouveler ces engagements pour la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981, qui sont, dans leur principe, similaires à ceux de la période précédente : actualisation normale du loyer selon le jeu de l'indice prévu par le bail, possibilité de majorations exceptionnelles (dans la limite de 4 p. 100 par an pendant la durée du bail et au maximum pendant trois ans) en cas de dépenses importantes pour l'amélioration, faites ou engagées par le propriétaire ou lorsque le loyer perçu au titre de l'ancien bail est manifestement sous-évalué. Cette dernière notion est définie de façon plus précise et quelque peu différente de l'an dernier. Elle fait référence aux loyers effectivement pratiqués depuis le 1^{er} janvier 1979 pour les locataires d'appartements vacants comparables dans le même ensemble immobilier et précise que l'écart par rapport auxdits loyers doit être au moins de 20 p. 100. Cette nouvelle définition fait appel d'une part à la notion d'ensembles immobiliers qui doit être prise dans un sens restrictif en tant qu'immeuble ou groupe homogène d'immeubles et d'autre part à la notion de l'ensemble des loyers de l'immeuble effectivement pratiqués depuis janvier 1979 pour les locataires d'appartements vacants comparables qui doit permettre d'éliminer le jeu d'un loyer qui serait anormalement élevé. Il reste bien évident que les propriétaires ne peuvent en aucun cas s'appuyer sur ces dispositions pour majorer de 4 p. 100, sans justification, les augmentations de loyer. Au cas où ils estimeraient pouvoir appliquer cette majoration, ils devront être à même de justifier scrupuleusement vis-à-vis de leurs locataires en leur fournissant des informations chiffrées et précises sur les travaux réalisés ou les loyers pratiqués. Par lettre circulaire du 15 juillet 1980, il a été demandé aux préfets de porter largement ces engagements de modération à la connaissance du public et de veiller à leur application en maintenant la commission créée en application de la circulaire du 27 juin 1979. C'est en tout état de cause cette commission qui pourra examiner les litiges entre propriétaires et locataires, notamment en ce qui concerne les justifications apportées pour majorer les augmentations de loyer.

Français : langue (défense et usage).

30571. — 12 mai 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie pourquoi ses services emploient le mot « planning », mot étranger, d'un vilain aspect, d'une prononciation désagréable, alors qu'il existe un mot traditionnel, authentique, dans notre langue, le mot « plan ». Il lui demande donc s'il veut bien se conformer à l'esprit de la loi du 31 décembre 1975 dite loi Pierre Bas, et recommander à son administration d'utiliser, d'ailleurs d'une manière générale et courante, la langue française comme il est convenable pour des services de l'Etat.

Réponse. — Dans le cadre de l'action conduite depuis plusieurs années par les pouvoirs publics pour la promotion et l'enrichissement de la langue française, il a été prescrit à l'administration de l'environnement et du cadre de vie de renoncer à utiliser des termes étrangers lorsqu'il existe des termes français équivalents. L'attention des services a été notamment appelée sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Des manquements de la nature de ceux qui sont mentionnés dans la présente question paraissent aujourd'hui revêtir un caractère exceptionnel.

Urbanisme (politique foncière).

31012. — 19 mai 1980. — M. Gaston Defferre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes posés par la réhabilitation des quartiers anciens. Il tient à porter à sa connaissance l'inquiétude des familles modestes qui voient, du fait du coût des travaux, augmenter le montant de leurs loyers dans des proportions qui les conduiront à terme à quitter le logement qu'ils occupent. Le récent décret n° 80-19 du 9 janvier 1980 qui vise, d'une part, à augmenter de 40 à 50 p. 100 la subvention de l'Etat sur les dépassements de coûts par rapport aux prix de référence P.L.A. dans les opérations d'acquisition-réhabilitation-H.L.M., et fixe d'autre part à 20 p. 100 la participation minimale des collectivités locales au financement des surcoûts immobiliers, témoigne du bien-fondé de ses craintes. En conséquence, il lui demande, dans l'intérêt commun des collectivités locales et de l'Etat, de faire en sorte que les surcoûts immobiliers soient aussi faibles que possible, et qu'une politique réellement sociale de réhabilitation des centres-villes soit mise en place. A cet effet, il lui demande : 1° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour établir une réglementation technique adaptée aux

travaux d'amélioration dans les bâtiments existants, alors qu'actuellement les divers intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre) ne peuvent que se référer au décret du 14 juin 1969 qui méconnaît les règles de l'art et la structure des immeubles anciens; 2° quelles modifications il entend apporter à la loi sur l'assurance-construction pour en faciliter l'application dans les travaux de réhabilitation; 3° quelles actions seront entreprises tant au niveau des bureaux de contrôle que des maîtres d'œuvre pour que soient mieux prises en compte dans leurs pratiques les contraintes spécifiques des bâtiments existants, alors que la période d'urbanisation Intense qui s'achève a eu pour conséquence de faire perdre progressivement la pratique des anciennes règles de l'art qui prévalaient dans la construction des immeubles d'autrefois.

Réponse. — Les récentes dispositions, auxquelles il est fait référence, concernant l'accroissement de l'aide de l'Etat et l'assouplissement des modalités d'intervention des collectivités locales pour le financement des surcoûts fonciers relatifs à l'implantation de logements locatifs dans les zones urbaines ont précisément pour but d'accroître les possibilités d'accès des ménages aux revenus modestes à des logements réhabilités ou reconstruits, dans le cadre notamment des opérations de réhabilitation en centre ville. C'est une réforme importante qui offre de nouvelles possibilités d'intervention aux organismes H. L. M. avec l'appui des collectivités locales. S'agissant des travaux d'amélioration de l'habitat proprement dits, le ministère de l'environnement et du cadre de vie met actuellement au point une réglementation plus simple et mieux adaptée susceptible d'éliminer les contraintes inutiles et, par voie de conséquence, d'abaisser les coûts correspondants. D'autre part, le ministère de l'environnement et du cadre de vie met en œuvre tout un ensemble d'actions pour favoriser l'adaptation des techniques et des professions au marché de l'amélioration de l'habitat qui fait l'objet d'un rapide développement dans le cadre des priorités gouvernementales : les recherches initiées par le plan construction, les programmes d'analyse et un suivi des coûts menés par l'A. N. A. H., l'organisation de la commande des travaux à l'occasion des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, les conventions de formation signées avec les organisations professionnelles, constituent les principaux axes de ce programme.

Urbanisme (permis de construire : Loiret).

31264. — 26 mai 1980. — M. Jean Fontaine expose ce qui suit à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : dans un lotissement agréé du Loiret, un propriétaire veut faire construire sur la parcelle dont il s'est rendu acquéreur. Il s'assure les services d'un architecte et constitue un dossier de permis de construire qui suit la procédure réglementaire en pareil cas. L'autorisation de construire lui est accordée, sous la réserve expresse de renoncer à un élément architectural, en l'occurrence « le chien assis », prévu dans l'optique de l'aménagement du comble. Or, sur ce même lotissement, des parcelles sont déjà construites et nombreuses sont les constructions comportant des « chiens assis ». C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui peuvent justifier une telle mesure restrictive et discriminatoire qui aboutit à traiter différemment les propriétaires d'un même lotissement; 2° s'il entre dans la compétence des autorités de tutelle d'imposer leur choix architectural à l'encontre des vœux du propriétaire, alors que la protection du site n'est pas menacée; 3° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cet autoritarisme bureaucratique qui fait obstacle au libre choix du citoyen; 4° si un tel comportement administratif s'inscrit harmonieusement dans le cadre d'une société libérale.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a déclaré d'intérêt public la qualité architecturale des constructions, leur insertion dans l'environnement et le respect des paysages naturels ou urbains. Elle a soumis les autorités administratives habilitées à délivrer les autorisations de construire ou de lotir à l'obligation de s'assurer du respect de cet intérêt au cours de l'instruction des demandes. Cette obligation légale fonde les refus d'autorisation pour des raisons d'ordre architectural ou les prescriptions architecturales dont sont assorties les autorisations. Afin de sensibiliser les candidats constructeurs au sens et à l'utilité sociale des règles qui peuvent leur être imposées lors de l'instruction administrative des dossiers, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mis en place aujourd'hui dans la quasi-totalité des départements, joueront désormais un rôle pédagogique indispensable. Leur mission de conseil à l'usager s'exerce normalement très en amont de la demande de permis de construire : ce qui permet d'éviter des déconvenues tardives des candidats constructeurs. En ce qui concerne le cas particulier qui est exposé, il n'est pas possible, faute de renseignements suffisants, de juger si les contraintes qui ont été imposées l'ont été à bon escient.

Baux (baux d'habitation).

31301. — 26 mai 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 donne aux locataires de logement H. L. M. la possibilité d'acquérir le logement qu'ils occupent. Cette loi a été complétée par le décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 et une circulaire du ministère de l'équipement et du logement. Il apparaît toutefois que les intentions généreuses du législateur n'ont trouvé qu'une application très limitée, en raison des réticences répétées des autorités ayant pouvoir de décision et cela en vertu de l'article 5 du décret du 14 novembre 1966 précité permettant de s'opposer à la vente en cas de « motifs sérieux et légitimes ». Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun que soient prises des dispositions permettant de faire réellement passer dans les actes les intentions de la loi du 10 juillet 1965 précitée et s'il n'envisage pas, à cet effet, d'apporter les modifications qui s'imposent aux textes réglementaires d'application et notamment à l'article 5 du décret du 14 novembre 1966.

Réponse. — La loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a donné aux locataires des H. L. M. locatives le droit d'acquérir celles-ci, ce qui constitue un droit tout à fait exorbitant du droit commun. Dans ces conditions, il est apparu normal de laisser aux organismes propriétaires la possibilité de s'opposer à la vente s'ils justifient de motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet. Les dispositions de ladite loi n'ont certes pas reçu une application aussi importante qu'on aurait pu le penser. Il s'agit en effet de concilier la préoccupation d'intérêt général, qui est de maintenir et de développer un parc locatif à vocation sociale bien situé dans les zones urbaines et l'aspiration d'un certain nombre de locataires à devenir propriétaires de leur logement. Une réflexion est en cours sur les moyens d'atteindre ces objectifs, en liaison notamment avec les fédérations d'organismes H. L. M.

Animaux (vers de vase).

31803. — 9 juin 1980. — M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles s'effectue le ramassage des vers de vase destinés à la pêche dans certains cours d'eau. Il lui expose que les personnes qui se livrent, à l'aide de tamis et d'épuisettes, au ramassage de ces appâts, dans le but de les revendre, se voient infliger les contraventions sanctionnant les délits de pêche avec engins prohibés et trouble de l'eau, prévus par le décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale. Or il semblerait que ce décret ne vise que la pêche des poissons et ne puisse par conséquent être étendu aux vers de vase. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le ramassage des vers de vase doit être assimilé à la pêche de poissons et relève du décret précité, et, dans la négative, quelle réglementation s'applique à cette activité.

Réponse. — La recherche de vers de vase n'est condamnable que quand elle porte sur de très grosses quantités destinées à la vente commerciale, car elle est faite alors avec des moyens qui sont de nature à bouleverser les fonds et à perturber l'alimentation des poissons et de leurs alevins. De plus l'usage des engins tels que tamis et épuisettes peut permettre à certaines personnes de capturer des poissons ou leurs alevins. Ces pratiques peuvent être assimilées à des opérations de pêche illicite avec engins prohibés. En cas de poursuites pénales engagées par l'administration chargée de la pêche, il appartient au tribunal d'apprécier la validité de ces poursuites au regard des pièces figurant au procès-verbal.

Logement (politique du logement).

31999. — 16 juin 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontrent les familles nombreuses pour trouver un logement à leurs dimensions. Les familles nombreuses ont beaucoup de mal, particulièrement dans les villes, à trouver des appartements suffisamment grands pour permettre une vie harmonieuse de tous leurs membres (les parents, et les trois, quatre, cinq enfants ou plus). Par ailleurs, il est peu ou pas tenu compte du nombre d'enfants pour l'octroi de prêts intéressants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour favoriser la construction de grands logements destinés à la location et s'il ne croit pas nécessaire d'accorder, de façon modulée selon les revenus, des facilités supplémentaires aux familles nombreuses qui souhaitent acquérir une maison ou un appartement neuf ou ancien.

Réponse. — Tout promoteur, qu'il soit public ou privé, a toute latitude d'inclure dans son programme locatif, des logements de type VI et VII adaptés aux besoins des familles nombreuses, lorsqu'il estime qu'il pourra pourvoir à leur occupation: la mise en location de logements de cette importance a rencontré certaines difficultés dans le passé. Il est à signaler d'autre part que les organismes d'H. L. M. qui ne disposent pas de logements adaptés aux besoins des familles nombreuses, peuvent être autorisés, à titre exceptionnel et sur leur demande, à attribuer à une même famille deux logements contigus susceptibles d'être réunis, sous réserve que ces logements soient à nouveau séparés après le départ des locataires. Cependant, d'une enquête réalisée dans l'ensemble des départements français, il ressort que, dans la majorité des cas, le nombre de grands logements est largement suffisant. En ce qui concerne les facilités d'acquisition de logement, les prêts à l'accession à la propriété (P. A. P.) aidés par l'Etat sont attribués compte tenu de la situation de famille du demandeur et des ressources de l'ensemble des futurs occupants. Si un plafond de ressources doit être respecté pour bénéficier des aides de l'Etat, ce plafond est modulé en fonction de la composition de la famille, et il est d'autant plus élevé que le nombre de personnes à charge est important, ceci sans qu'aucune limite supérieure ne soit imposée. D'autre part, le montant des plafonds des prêts est également modulé compte tenu de la composition de la famille. La quotité des prêts est majorée (arrêté modifié du 29 juillet 1977) pour les ménages dont les ressources sont inférieures à 60 p. 100 du plafond de ressources. En outre, le décret du 22 janvier 1980 a relevé notablement la quotité des prêts aidés à l'accession à la propriété pour les familles nombreuses ayant au moins trois enfants dont un âgé de moins de quatre ans. Ces deux quotités se conjuguant, ces dispositions permettent effectivement aux familles nombreuses, et à revenus modestes d'acquies avec un apport personnel très faible, voire nul, un logement correspondant à leurs besoins. Par ailleurs, les ressources et la composition de la famille sont déterminantes dans l'évaluation de l'allocation de logement (A. L.) et de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.). Ces aides ont été notablement revalorisées au 1^{er} juillet 1980, l'allocation de logement étant relevée de 18 p. 100, l'A. P. L., secteur accession à la propriété, de 21 p. 100, et l'A. P. L. secteur locatif de 15 p. 100.

Urbanisme (plafond légal de densité).

32160. — 16 juin 1980. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité de revenir aux modalités de calcul initialement prévues pour apprécier la valeur du terrain à retenir pour déterminer le montant du versement dû au titre du dépassement du plafond légal de densité institué par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière. En effet, dès 1976, la valeur du terrain avait été précisée à la fois par la circulaire du ministre de l'équipement n° 76-84 du 1^{er} juillet 1976, qui disposait que « cette valeur doit être appréciée en fonction d'une constructibilité limitée au plafond légal de densité et non pas en fonction de la constructibilité autorisée par le coefficient d'occupation du sol si celui-ci est supérieur au P. L. D. », et par l'instruction de la direction générale des impôts du 1^{er} septembre 1976, qui indiquait que « la valeur du mètre carré de terrain à prendre en considération sera fictivement amenée, en partant de la valeur réelle du marché, à ce que serait son montant si ce terrain était affecté du C. O. S. 1 (1,5 à Paris) ». Ces deux circulaires d'application clarifiaient donc parfaitement cette notion de la valeur du terrain, mais une nouvelle instruction de la direction générale des impôts du 16 novembre 1978 conseille aux agents de l'administration des domaines de faire désormais référence au marché des terrains nus et libres de même zone pour déterminer l'assiette du versement sans ramener désormais cette valeur à la densité légale, considérant en effet que « les prix exprimés dans les mutations intervenues depuis le 1^{er} septembre 1977 traduisent en principe des possibilités de constructions n'excédant pas celles du P. L. D. ». Cette nouvelle instruction, en contradiction avec les deux textes précédents qu'elle n'annule pas, a donc pour effet, non seulement de rendre désormais difficile l'appréciation certaine de la valeur du terrain pour le calcul du versement, mais aussi de contribuer à l'augmentation du prix des terrains et de ce fait à rendre plus difficile la construction de logements dans les centres des villes. Dans la mesure où ces conséquences ne sont pas voulues par le Gouvernement, il lui demande quelle définition il faut retenir pour le calcul du versement dû pour dépassement du plafond légal de densité.

Réponse. — La présente question appelle la même réponse que la question n° 32159, libellée dans des termes identiques et posée au ministre du budget. Celui-ci est en effet seul compétent en la matière, l'estimation administrative de la valeur des terrains à retenir pour déterminer le montant du versement dû au titre du dépassement du P. L. D. relevant exclusivement du service des domaines.

Pollution et nuisances (environnement).

32269. — 23 juin 1980. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les événements qui viennent de se dérouler dans la ville américaine de Niagara Falls où des produits chimiques entassés dans le sous-sol de la cité paraissent être à l'origine de terribles atteintes à la santé de ses habitants. Il souhaiterait savoir si en France toutes les précautions sont prises pour éviter que de tels événements ne se produisent et si le drame qui vient de se dérouler aux Etats-Unis a incité le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures.

Réponse. — Parallèlement à la mise en place d'un réseau de centres collectifs de traitement par incinération ou détoxication, qui offrent actuellement une capacité de 680 000 tonnes, neuf sites de décharges étanches aptes à recevoir certains déchets spéciaux ont été ouverts sur l'ensemble du territoire. Les prescriptions à observer pour ces décharges (choix du site, déchets admissibles, aménagements et contrôles à prévoir) ont été détaillées dans une circulaire du 22 janvier 1980 (J. O. du 22 février 1980). Les industriels disposent donc maintenant de traitements individuels ou collectifs pour s'acquitter de l'obligation d'élimination satisfaisante de leurs déchets, qui leur a été imposée dans la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Les schémas régionaux d'élimination et de valorisation des déchets industriels, qui doivent être élaborés par les préfets conformément à la circulaire du 26 juin 1980, préciseront les moyens qui restent à mettre en œuvre : postes de transferts, décharges, centres de récupération ou régénération. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre d'aboutir à un traitement satisfaisant des déchets industriels dangereux au cours des prochaines années. Les pratiques antérieures ont cependant donné naissance à un certain nombre de dépôts polluants, qui ont été recensés par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Sur les trente dépôts pouvant être à l'origine de risques de pollution, six ont déjà pu être résorbés, trois sont en cours de nettoyage, et les autres font l'objet de surveillance régulière destinée à prévenir toute extension de la pollution. Enfin, l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976) à l'égard de l'ensemble des installations industrielles, qu'elles soient de production ou de traitement des déchets, permet dans tous les cas de disposer à l'encontre des exploitants des moyens nécessaires pour assurer la plus stricte conformité par rapport aux prescriptions réglementaires concernant la prévention des nuisances.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

32742. — 30 juin 1980. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réponse à la question écrite n° 22384 du 14 novembre 1979 concernant les officiers de port. Elle lui indique que l'opinion des responsables de la Fédération nationale des ports et docks C. G. T. est sensiblement différente. Pour les intéressés, les primes de sujétions et de service créées par décret n° 73564 en date du 23 juin 1973 représentaient à l'origine 5 p. 100 du traitement moyen du grade considéré. En 1978, elles ne représentaient plus que 3,40 p. 100. Les nouveaux taux fixés par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie du 18 janvier 1980 représentent 3,95 p. 100 du traitement moyen pour les capitaines de port de classe fonctionnelle, 3,60 p. 100 pour les sous-lieutenants de classe normale. Dans ces conditions, l'affirmation contenue dans la réponse précitée et qui précise que « Dès 1980 ces personnels bénéficieront donc d'une amélioration de leur situation indemnitaire » ne semble donc pas se rapporter aux faits. Elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre le relèvement de la situation indemnitaire de cette catégorie de personnels conformément aux conclusions unanimes déposées par le groupe de travail interministériel (environnement, transports) ; 2° quelle réponse il compte apporter à la demande de la Fédération nationale des ports et docks C. G. T. pour que les officiers de port soient gérés, comme tous leurs collègues de source maritime, par le ministère des transports.

Réponse. — Les travaux du groupe mixte interministériel chargé d'examiner les améliorations susceptibles d'être apportées à la situation des officiers de ports et officiers de port adjoints ont conduit notamment à amorcer la refonte du régime indemnitaire de ces personnels. C'est dans ce cadre que s'inscrit la majoration sensible des taux de la prime de service et de sujétions qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980. Conformément aux conclusions du groupe de travail, la revalorisation progressive des taux de la prime reste un objectif du ministère des transports et du

ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui poursuivent en outre leurs études et démarches conjointes en vue de la mise en place d'un régime indemnitaire mieux adapté aux activités et sujétions des personnels considérés. En ce qui concerne la gestion des officiers de port, il convient d'observer que la direction du personnel du ministère de l'environnement et du cadre de vie est, en application des décrets du 12 avril 1978 relatifs aux attributions du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre des transports, chargée notamment de la gestion des personnels affectés dans les services maritimes et de navigation. Les officiers de ports et officiers de port adjoints font partie de ces personnels et continuent donc d'être gérés, comme l'ensemble de ceux-ci, par la direction du personnel pour le compte du ministère des transports.

Logement (politique du logement).

33210. — 7 juillet 1980. — M. Philippe Malaud expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les difficultés portées à sa connaissance par les promoteurs immobiliers et plus particulièrement par les constructeurs de maisons individuelles. Cette catégorie professionnelle qui appréhende justement les effets de la crise économique estime que le ralentissement de son activité est dû, non seulement aux restrictions du crédit sous des différentes formes, mais également aux contraintes de plus en plus nombreuses auxquelles sont assujettis les demandeurs de permis de construire. Les pratiques en vigueur, soumises à une réglementation de plus en plus stricte, conduisent en définitive à l'augmentation incessante des terrains à bâtir et découragent de nombreux candidats à la construction de maisons individuelles. Enfin l'introduction d'un nouvel élément d'appréciation, « le mitage du paysage » contribue à alourdir considérablement les procédures administratives. Il lui demande quelles seraient, selon lui, les incitations les plus valables pour favoriser, comme il est souhaitable, la construction des maisons individuelles plus spécialement en milieu rural.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état des difficultés portées à sa connaissance par les promoteurs immobiliers et, plus particulièrement, par les constructeurs de maisons individuelles. Il demande quelles seraient les incitations les plus valables pour favoriser, comme il est souhaitable, la construction des maisons individuelles, plus spécialement en milieu rural. Il paraît tout d'abord nécessaire de souligner que la construction de maisons individuelles, plus spécialement en milieu rural, a connu, malgré les difficultés économiques, un rythme extrêmement soutenu au cours des années récentes. Il faut souligner par ailleurs que le développement de la maison individuelle reste un objectif prioritaire pour le ministère de l'environnement et du cadre de vie, dès lors qu'il est conçu d'une manière assurant la sauvegarde des espaces naturels et la protection des terres agricoles, et contribuant au maintien du caractère de nos bourgs et de nos villages. A cet égard, il ne paraît pas exact de dire que « l'introduction d'un nouvel élément d'appréciation, le mitage du paysage, contribue à alourdir considérablement les procédures administratives ». Il s'agit simplement d'assurer le respect de l'environnement en acceptant une discipline claire qui est aujourd'hui de plus en plus largement comprise par les élus locaux concernés, dans l'intérêt même des communes. Pour assurer, dans ce cadre, le développement de la maison individuelle, les objectifs sont fixés. Il s'agit, d'une part, de définir localement une « règle du jeu » connue de tous éventuellement sous la forme de schéma d'application du règlement national d'urbanisme. Le projet de loi portant décentralisation en matière d'urbanisme déposé par le Gouvernement comporte à cet effet des dispositions relatives aux cartes communales. Il s'agit par ailleurs d'aider les communes concernées à organiser leur développement en encourageant la production de terrains à bâtir d'une manière cohérente. Dans le cadre de la politique d'ensemble engagée pour développer « l'offre foncière », de très nombreuses mesures ont été prises ou sont en préparation dans ce sens : subventions à la préparation d'opérations d'habitat de densité moyenne constituant des « greffes » sur le tissu urbain existant ; aide financière apportée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, en 1980, aux études préalables et aux études préopératoires des opérations nouvelles (subventions aux communes ou aux maîtres d'ouvrage) ; possibilités accrues, tant juridiques que financières, données aux communes pour réaliser des lotissements communaux, en s'appuyant sur la réforme des lotissements mise en place par la loi du 31 décembre 1976 et le décret du 26 juillet 1977 ; encouragement aux associations foncières urbaines permettant aux propriétaires de terrains d'être directement associés à la réalisation des opérations. Il convient enfin de noter que par circulaire du 31 juillet 1980, adressée aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement et consacrée au développement de l'offre foncière,

le ministre de l'environnement et du cadre de vie a demandé à ses services d'accélérer la mise au point des dossiers des projets d'habitat groupé ou de lotissement en préparation et d'encourager une politique de lotissements communaux à charge foncière limitée.

Baux (baux d'habitation).

33327. — 14 juillet 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation précaire de nombreux Français, locataires de leur logement, face aux augmentations endémiques des loyers. Si la libération progressive des loyers semble avoir été rendue nécessaire dans un passé récent pour permettre une politique de la construction et assurer aux propriétaires les revenus nécessaires à une bonne gestion de leur patrimoine immobilier, des abus sérieux apparaissent aujourd'hui. Parallèlement à la libération des prix se développe en effet la pratique regrettable de baux renouvelables chaque année qui permettent une augmentation annuelle unilatérale et extra-contractuelle sous peine de résiliation du droit au bail. Ces pratiques cumulées à la libération des loyers mettent en difficulté de nombreux ménages français, d'autant plus vulnérables qu'ils ont des revenus modestes et que leurs enfants sont jeunes et nombreux. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'introduire un peu de modération dans un secteur aussi sensible de la vie économique et sociale du pays.

Réponse. — Après une période de limitation des hausses de loyer, la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979, dans son titre I relatif à diverses dispositions en matière de loyers, a posé le principe d'un retour à la liberté des conventions tout en affirmant le caractère permanent du principe de non rattrapage pour les baux en cours. Compte tenu des difficultés que ces mesures de libération pouvaient provoquer et afin de tenir compte de considérations d'ordre économique et social, il avait été demandé aux organisations de propriétaires et de gestionnaires de logements locatifs du secteur non réglementé de souscrire au niveau national, pour la période du 1^{er} juillet 1979 au 30 juin 1980, des engagements de modération pour le renouvellement des baux arrivant à échéance. Ces engagements de modération ont d'ailleurs été renouvelés pour la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981. Les dispositions qui y sont prévues sont, dans leurs principes, similaires à celles de la période précédente : lorsque le locataire reste dans les lieux et que le bail a été normalement actualisé en fonction de l'indice prévu et sous réserve des limitations légales de la période 1973-1979, le nouveau loyer sera celui prévu à l'ancien bail, seulement corrigé de la variation de l'indice prévu par celui-ci, ou à défaut, de la variation de l'indice du coût de la construction ; lorsque des travaux importants seront exécutés dans un logement ou lorsque le loyer d'un local est, après actualisation, manifestement sous-évalué, une majoration supplémentaire de 4 p. 100 par an pendant la durée du bail et au maximum pendant trois ans sera possible. Les informations disponibles en la matière montrent que les engagements sont dans l'ensemble bien respectés et que les abus sont peu nombreux. De plus, il convient de rappeler que les locataires, en cas de difficultés, sont invités à présenter leurs réclamations auprès des commissions départementales placées sous l'autorité des préfets, chargées d'examiner les contestations et de rechercher une solution amiable. Enfin, un projet de loi qui reprend les principes des dispositions des accords de la commission permanente sur l'étude des charges locatives vient d'être adopté par le conseil des ministres. Ce projet, qui énonce en particulier l'obligation de conclure un bail d'une durée minimale de trois ans reconductible par tacite reconduction d'année en année, avec une clause d'indexation, a pour objet de clarifier et de stabiliser les rapports propriétaires-locataires.

Architecture (agréés en architecture).

33672. — 21 juillet 1980. — M. Charles Millon signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie son étonnement devant les délais nécessaires pour notifier aux maîtres d'œuvre les décisions prises à leur égard par les commissions régionales d'agrément, mises en place en vertu de l'article 37, alinéa 2, de la loi sur l'architecture. En effet, très souvent, plus d'une année s'écoule entre le passage devant la commission et la notification de sa décision, en particulier pour les décisions positives. Il lui demande donc de faire en sorte que ces délais prennent à l'avenir des proportions plus raisonnables.

Réponse. — 5 824 candidats ont demandé à bénéficier de la procédure d'agrément de l'article 37 (2°) de la loi sur l'architecture. Cette procédure peut paraître lourde et complexe, mais l'intérêt des candidats est sauvegardé durant ces délais, car ils conservent la récépissé leur donnant le droit de poursuivre leurs activités

dans les conditions antérieures jusqu'à l'intervention d'une décision définitive les concernant. L'importance que la décision revêt pour les intéressés exclut toute précipitation, même si un effort est effectivement fait en ce moment pour accélérer l'instruction des dossiers ne présentant pas de difficultés particulières.

Architecture (agréés en architecture : Limousin).

33870. — 28 juillet 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation et les perspectives de carrière des collaborateurs d'architectes en Limousin. Ils sont de plus en plus touchés par le chômage. Depuis trois ans, sur Limoges, 24 p. 100 d'entre eux ont été licenciés. De nombreux travaux d'Etat, de collectivités, d'organismes administratifs échappent aux cabinets d'architectes du Limousin et sont confiés à des cabinets extra-muros sans que ceux-ci ne soient tenus d'ouvrir des agences dans la région. Ainsi, pour une qualité de services équivalente, le choix de bureaux non implantés en Limousin conduit à une expatriation du volume de travail préjudiciable pour la région et rendant encore plus précaire les perspectives d'avenir des collaborateurs d'architectes limousins. La loi sur l'architecture n° 77-2 du 3 janvier 1977 a ouvert les portes aux « agréés en architecture ». Cependant, de nombreux obstacles restreignent les possibilités d'ouverture au droit d'agrément pour les collaborateurs d'architectes. Il est extrêmement difficile, dans les conditions actuelles, pour ces collaborateurs salariés de faire Promoca (organisme de formation professionnelle et de promotion humaine pour tous les collaborateurs salariés des cabinets d'architectes) puisque cela signifie pour eux 960 heures de formation sur trois ans en plus du travail d'agence. Cela est d'autant plus difficile pour les employés du Limousin, puisque leurs écoles sont situées à Bordeaux, Paris, Clermont-Ferrand. Enfin, le coût de la formation, 10 000 F par an, est particulièrement dissuasif. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour inciter à la localisation du volume de travail en architecture en Limousin. Il lui demande, en outre, ce qu'il compte faire pour faciliter l'ouverture au droit d'agrément pour les collaborateurs d'architectes et pour faciliter les conditions d'accès des collaborateurs d'architectes limousins aux formations Promoca.

Réponse. — Si, dans certaines régions, le volume de travail des cabinets d'architectes peut apparaître réduit, il n'est ni possible ni souhaitable de mettre en place un monopole d'accès à la commande publique pour les cabinets d'architectes implantés dans les régions concernées. Les articles 108 bis et 314 bis du code des marchés publics, relatifs aux marchés d'ingénierie et d'architecture, définissent une procédure d'appel d'offres ou de négociation après mise en compétition. Ce système doit permettre de retenir le projet jugé le mieux adapté et laisser au maître d'ouvrage le droit de choisir la personne lui offrant la meilleure qualité de services. Il n'est pas possible, en second lieu, de faire bénéficier de façon très large les collaborateurs d'architectes de la procédure d'agrément en architecture définie à l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. En effet, le législateur a défini les conditions d'agrément au titre de l'article 37 (2°) dans des termes qui écartent les candidats qui n'exercent pas l'activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiment sous leur responsabilité personnelle. Il reste la possibilité pour tout collaborateur d'architecte justifiant de dix années d'expérience professionnelle de bénéficier de la filière Promoca (association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes) et d'obtenir, à l'issue de neuf cent soixante heures de formation réparties sur trois ans, le diplôme d'architecte D.P.L.G. Aucun frais n'est à la charge du stagiaire, les stages étant financés pour partie par les taxes parafiscales versées par les architectes et pour partie par les subventions de l'Etat. En outre, si dans certaines régions, comme le Limousin, les effectifs salariés peu importants et très dispersés empêchent la mise en place d'un centre Promoca, il convient de noter qu'il a été procédé à une large décentralisation et qu'un enseignement partiellement à distance a été mis en place pour les salariés très éloignés des centres de formation existants. Il est à remarquer que, sur le plan national, cet organisme permet annuellement à plus d'une centaine de collaborateurs d'accéder au titre d'architecte.

Chasse (réglementation : Somme).

33950. — 28 juillet 1980. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'ouverture tardive de la chasse en plaine dans le département de la Somme fixée au 5 octobre 1980. Cependant, la fédération des chasseurs de la Somme réunie en assemblée générale le 14 juin dernier avait à

une très large majorité retenu la proposition de son président : la date du 14 septembre. Les chasseurs de la Somme soucieux de sauvegarder la chasse banale et traditionnelle de leur région tout en préservant le cheptel « gibier » de leur région protestent contre cette décision. En effet, à cette date, la plaine est dénudée et le gibier ne dispose plus des cultures refuge qui lui servent généralement de protection. C'est pourquoi les chasseurs de son département proposent que la date d'ouverture soit avancée au 28 septembre 1980. En conséquence, il lui demande de retenir cette proposition et de fixer effectivement la date d'ouverture de la chasse dans la Somme au dimanche 28 septembre 1980.

Réponse. — La date d'ouverture générale de la chasse a été arrêtée au 5 octobre 1980 pour tous les départements de la zone Nord, après avis favorable du conseil national de la chasse et de la faune sauvage où sont représentés les élus des fédérations départementales des chasseurs. Cette décision est fondée sur la nécessaire protection du gibier dont les conditions de reproduction et de développement ont été affectées par les mauvaises conditions climatiques de ces mois derniers. Une réunion de la commission permanente du conseil national de la chasse et de la faune sauvage s'est tenue le 28 août pour refaire le point de la situation et, après cet examen, le conseil a proposé au ministre de maintenir les dates prévues dans les départements de la zone Nord, sous réserve de quelques modifications dans le Poitou. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a confirmé cette position.

Eau et assainissement (politique de l'eau : Bretagne).

34283. — 4 août 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser la date à laquelle prendra fin la mission d'inspection générale sur les modalités d'application de la police des eaux en Bretagne et de bien vouloir l'informer des conclusions du rapport établi par cette mission ainsi que des suites qui en seront données.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a confié, le 2 janvier 1980, à un ingénieur général de la mission spécialisée de l'environnement du conseil général des ponts et chaussées, une mission d'inspection sur les modalités d'application de la police des eaux en Bretagne. Les conclusions du rapport demandé seront déposées au cours du dernier trimestre de cette année, il n'est donc pas encore possible de donner des informations sur ces conclusions.

INDUSTRIE

Métaux (métaux non ferreux : emploi et activité).

21771. — 30 octobre 1979. — M. Martin Malvy demande à M. le ministre de l'Industrie si le Gouvernement a l'intention de définir une politique d'ensemble pour le secteur des métaux non ferreux et plus particulièrement pour l'industrie du zinc qui revêt une importance toute particulière pour les régions du Centre de la France et qui semble devoir connaître certaines difficultés.

Réponse. — L'industrie européenne de transformation du zinc connaît, depuis 1977 notamment, une situation extrêmement difficile. Cette situation se caractérise par un excédent mondial des capacités de production face à une demande qui n'est que faiblement croissante. La capacité de production mondiale de zinc a, en effet, notablement augmenté depuis 1970 soit en raison des programmes industriels des pays producteurs de minerai de zinc, soit à la suite des investissements d'extension et d'amélioration de la productivité réalisés en Europe avant le début de la crise pétrolière. La consommation, quant à elle, après avoir sensiblement fléchi au cours de la crise économique internationale, ne s'est redressée que très lentement, sans retrouver le niveau atteint dans les années 1973 et 1974. Malgré le développement rapide de certaines des applications du zinc, telles que la galvanisation, la concurrence très vive d'autres matériaux, dont les matières plastiques et l'aluminium, conduit à un faible taux de croissance de la consommation du zinc et de ses demi-produits. Cette surcapacité de production, accompagnée de la constitution d'importants stocks de métal, a entraîné une baisse durable, profonde et généralisée du niveau des cours du zinc, métal qui est à l'origine des difficultés financières que traverse l'industrie européenne de transformation du zinc. Ces difficultés sont encore accentuées par le fait que les transformateurs européens, à la différence de leurs concurrents internationaux largement intégrés le long de la filière du zinc, ne contrôlent généralement pas d'importantes ressources minières.

Les transformateurs français n'ont pas échappé à ces difficultés et sortent affaiblis d'une crise aussi grave et aussi généralisée. L'unité de Viviez, dans le bassin d'emploi de Decazeville (Aveyron) est en outre pénalisée par son relatif enclavement et par son éloignement tant des centres de consommation que des lieux d'importation des minerais. En contrepartie, cette unité dispose d'un des trois laminoirs continus de zinc dans le monde, outil très performant qui lui permet de mieux valoriser le zinc sous forme de demi-produits. Enfin, grâce à des programmes d'économies d'énergie et de récupération de métaux sous-produits du zinc, achevés ou en préparation, cette usine a amélioré grandement sa capacité de résister à la crise et son activité reste indispensable aussi bien pour l'équilibre de l'emploi dans sa région que pour l'approvisionnement en métal du pays. La crise de l'industrie du zinc et l'analyse de ses effets ne font d'ailleurs que confirmer le bien-fondé de la politique d'approvisionnement en matières premières minérales poursuivie par les pouvoirs publics. Cette politique se propose tout d'abord d'assurer à l'industrie française un approvisionnement sûr et régulier en minerai ou en métaux, et cela tout d'abord par l'inventaire des ressources de notre pays, par la relance de l'effort de prospection minier en France comme à l'étranger et aussi par l'intensification de la recherche scientifique pour la valorisation des minerais. Le zinc est l'une des substances importantes retenues dans ces programmes. Cette politique s'exprime aussi sur la scène internationale où notre pays noue des liens étroits de coopération avec nos partenaires étrangers et s'efforce de promouvoir la mise en place, dans le cadre des organisations internationales, de mécanismes de régulation des marchés des matières premières de base. Il s'agit certes là d'un effort de longue haleine, mais nul doute qu'il ne contribue dans les années à venir à préserver notre industrie des bouleversements internationaux enregistrés depuis 1975.

Pétrole et produits raffinés (fuel-oils).

22209. — 9 novembre 1979. — M. Pierre Lagorce s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie des dispositions relatives à l'approvisionnement en fuel pour l'hiver 1979-1980. Pour réduire la consommation de 10 p. 100, le Gouvernement accorde aux « pétroliers » le monopole de leur clientèle de l'an dernier. Le consommateur — public ou privé — ne peut s'approvisionner qu'auprès de son fournisseur de l'an passé. Et ce, quels que soient le service rendu et le prix pratiqué. On crée ainsi la spéculation à la hausse, au bénéfice d'une profession particulièrement organisée pour le profit oligopolistique de l'entente occulte, le tout au détriment de l'intérêt général et du pouvoir d'achat individuel. Ceci choque d'autant plus que ce système de distribution à sens unique n'est pas le seul possible. Une disposition aussi efficace et plus juste consisterait à attribuer directement au consommateur, privé ou public, le droit aux 90 p. 100 de sa consommation de fuel 1978-1979. Le client pourrait alors discuter librement avec le fournisseur (fut-ce celui de l'an passé) le meilleur rapport qualité-moindres-prix. Le contrat conclu à ces conditions, le fournisseur deviendrait cessionnaire des 90 p. 100 en cause, à charge pour lui d'en assurer la livraison aux prix et conditions contractuellement conclus. L'économie quantitative globale de 10 p. 100 serait réalisée et le citoyen resterait un consommateur relativement libre. Il lui demande quelles raisons pourraient s'opposer à la mise en pratique de ce système qui serait notamment bénéfique aux collectivités locales.

Réponse. — Les tensions qui affectent le marché pétrolier international depuis la fin de l'année 1973 ont amené le Gouvernement à soumettre à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique vendu en France entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980. Le dispositif a permis d'assurer à chaque consommateur un approvisionnement équitable en fuel-oil domestique en dépit de la défaillance d'un certain nombre de distributeurs alimentés par l'importation et a rendu possible la reconstitution des stocks de réserve à un niveau satisfaisant. Les perspectives d'approvisionnement restant incertaines, le Gouvernement a décidé, par arrêté du 27 juin 1980, de reconduire un dispositif d'encadrement des consommations de fuel-oil domestique à partir du 1^{er} juillet 1980. Comme pour la campagne précédente, le consommateur de fuel-oil domestique bénéficie pour ses usages de production d'un droit d'approvisionnement trimestriel égal à 100 p. 100 des quantités reçues entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980. Pour les autres usages, le taux d'encadrement a également été fixé à 100 p. 100, ce dernier taux pourra toutefois être réajusté en fonction des perspectives d'approvisionnement du pays. L'expérience acquise au cours du précédent encadrement a permis d'introduire deux innovations. Tout d'abord, l'arrêté susmentionné ouvre très largement la possibilité de changement de fournisseur par une procédure formelle donnant toute garantie au consommateur. En effet, pendant les trois mois d'été (juillet, août, septembre) les consommateurs, comme les distributeurs, peuvent domicilier leurs droits d'appro-

visionnement auprès d'un fournisseur de leur choix disposant de disponibilités suffisantes. Pour réaliser ce changement, le consommateur doit obtenir au préalable du nouveau fournisseur un accord de prise en charge par lequel celui-ci s'engage à honorer ses droits d'approvisionnement jusqu'au 30 juin 1981. Une fois l'accord de prise en charge obtenu, le consommateur fait établir par son ancien fournisseur une attestation de consommation retraçant les livraisons au cours de la période de référence ainsi que, le cas échéant, celles reçues depuis le 1^{er} juillet 1980. Il renonce alors à ses droits en signant une lettre de décharge. Les copies de l'accord de prise en charge et de l'attestation de consommation sont adressées par le nouveau fournisseur à la préfecture du département où le consommateur a sa résidence dans les quinze jours de la signature de l'accord de prise en charge. En second lieu, les distributeurs vont bénéficier de disponibilités accrues. En effet, les droits d'approvisionnement des distributeurs sont calculés en fonction d'un taux d'encadrement annuel de 102 p. 100, créant ainsi un volant de 2 p. 100 leur permettant de livrer les consommateurs ayant changé de fournisseur ainsi que les consommateurs disposant de références insuffisantes. Ainsi, la procédure d'encadrement des consommations de fuel-oil domestique garantit un approvisionnement équitable à tous les consommateurs de fuel-oil domestique et permet d'être en mesure de répondre rapidement à des tensions qui pourraient survenir sur le marché pétrolier.

Banques et établissements financiers (crédit national : Rhône-Alpes).

24393. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur une déclaration le 6 décembre de M. le président du Crédit national annonçant que son établissement aurait consenti en 1979 300 millions de prêts spéciaux à des entreprises au titre des économies d'énergie et de matières premières. Il lui demande : 1^o la part de ces prêts consentis à des entreprises de la région Rhône-Alpes ; 2^o les économies d'énergie attendues chaque année de la réalisation des investissements financés par ces prêts ; 3^o la localisation des investissements les plus caractéristiques et les économies d'énergie et de matières premières les plus significatives obtenues grâce à ces prêts consentis en 1979 ; 4^o le montant de l'enveloppe de crédits visant les mêmes objectifs en 1980.

Réponse. — Au cours de l'année 1979, le Crédit national avait été autorisé à accorder 1 000 millions de francs de prêts pour la réalisation d'investissements économisant l'énergie et les matières premières. En 1979, le Crédit national a accordé à des entreprises ayant leur siège dans la région Rhône-Alpes : six prêts économies d'énergie pour un montant de 14 millions de francs ; quatre prêts économies de matières premières pour un montant de 19,85 millions de francs. Au cours de l'année 1980, le Crédit national a été autorisé à accorder 1 500 millions de francs de prêts pour la réalisation d'investissements économisant l'énergie et les matières premières, ce qui représente une augmentation de 50 p. 100 par rapport à 1979. En ce qui concerne les investissements « Economies d'énergie » au cours de l'année 1979, les établissements industriels situés dans la région Rhône-Alpes ont obtenu de l'agence pour les économies d'énergie 16,8 millions de francs de subventions correspondant à 114 dossiers présentés à la direction Interdépartementale de l'Industrie de la région Rhône-Alpes. Les 114 opérations correspondantes représentent un effort d'investissement de 105,5 millions de francs permettant d'obtenir annuellement une économie d'énergie de 56 000 tonnes d'équivalent pétrole. Il convient de signaler que ces résultats concernent l'ensemble des établissements situés dans la région Rhône-Alpes, certains d'entre eux, et plus particulièrement ceux qui réalisent les investissements les plus importants, pouvant appartenir à des sociétés dont le siège est dans la région parisienne. Les prêts consentis par le Crédit national à ces sociétés pour la réalisation des investissements d'économie d'énergie dans leurs établissements de la région Rhône-Alpes sont de l'ordre de 25 millions de francs.

Charbon (houillères : Aveyron).

26601. — 3 mars 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la réponse du 10 janvier 1980 faite à sa question écrite n° 9699 du 6 décembre 1978 (concernant la gestion de la Cogeram, à Cransac) et s'étonne des délais mis pour obtenir une telle réponse, alors que l'inquiétude des salariés était pressante et d'actualité à la fin de 1978. Il souhaite savoir si l'exploitation en 1979 de cette société est toujours déficitaire, malgré le licenciement de trente personnes qui était signalé dans sa question écrite. Au cas où cette gestion donnerait à nouveau

naissance à des pertes, malgré les études qui ont été entreprises sur ce sujet, il lui demande quelles restructurations de la direction et de l'entreprise pourraient être appliquées.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

28185. — 21 mars 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de l'Industrie que, lors de la réglementation du fuel domestique en juillet 1979, une entreprise a été amenée à mettre en place, avec les services préfectoraux concernés, un tableau des livraisons mensuelles adaptées à ses besoins industriels, ceux-ci, non saisonniers, ne pouvant s'accorder avec les quotas prévus par les textes. Obligation était faite, par ailleurs, à cette entreprise de conserver, pour la campagne 1979-1980, les fournisseurs de la période précédente. Cette mesure a donc pour conséquence, pour l'entreprise, de devoir continuer à dépendre des fournisseurs nommément désignés, lesquels sont donc dans un état de total monopole. Or, le principal de ces fournisseurs est revenu unilatéralement en décembre dernier sur des accords de paiement conclus antérieurement au 1^{er} juillet 1979 et, partant, refuse de livrer le fuel indispensable à la marche de l'usine. Cet état de fait conduit l'entreprise à une situation devant laquelle elle est désarmée et qui peut aller jusqu'à entraîner des mises en chômage technique. C'est pourquoi il lui demande que des dispositions interviennent d'urgence pour mettre fin à de tels errements qui s'avèrent tout à fait anormaux dans une période où est prônée la libre concurrence. Il souhaite que, si le changement de fournisseurs ne peut être envisagé, des possibilités soient données aux entreprises de discuter des conditions de règlement et, en tout état de cause, que l'activité industrielle des établissements concernés par des problèmes de ce genre ne soit pas menacée pour de telles raisons.

Réponse. — Les tensions qui affectent le marché pétrolier international depuis la fin 1978 ont amené le Gouvernement à soumettre à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980. Le système mis en place par l'arrêté du 28 juin 1979 reconnaissait au consommateur un droit d'approvisionnement chez son ou ses fournisseurs de référence. S'il n'excluait pas, dans son principe, la possibilité de changer de fournisseur, celle-ci ne faisait pas l'objet d'une procédure formelle rigoureuse, garantissant entièrement le droit d'approvisionnement en cas de changement effectif de fournisseur. Il faut noter qu'en raison de la tension qui existait sur le marché, l'absence d'encadrement aurait vraisemblablement conduit à des difficultés d'approvisionnement pour certains clients et que les rabais auraient disparu en tout état de cause. Le dispositif mis en place par le Gouvernement présentait l'avantage de pouvoir être opérationnel très rapidement et permettait de garantir au consommateur un approvisionnement régulier et équitable à chaque consommateur tout en préservant les stocks de réserve pétroliers par un contrôle de la distribution du fuel-oil domestique. Le Gouvernement a décidé de maintenir l'encadrement du fuel-oil domestique pendant la prochaine saison de chauffe en raison des aléas qui continuent à affecter notre approvisionnement pétrolier. Le nouvel arrêté publié le 29 juin 1980 reprend l'essentiel des dispositions du système précédent tout en ouvrant très largement la possibilité de changement de fournisseur par une procédure formelle donnant toute garantie au consommateur. L'expérience acquise au cours du précédent encadrement a rendu possible cette innovation, en constituant des références aux différents niveaux de la distribution et de la consommation. Ainsi les consommateurs et plus particulièrement les collectivités locales peuvent maintenant choisir librement leur fournisseur de fuel-oil domestique, pourvu que l'accord avec le nouveau fournisseur intervienne entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1980. Pour réaliser le changement de fournisseur, le consommateur doit obtenir au préalable d'un autre fournisseur un accord écrit de prise en charge par lequel celui-ci s'engage à honorer ses droits d'approvisionnement jusqu'au 30 juin 1981. Une fois l'accord de prise en charge obtenu, le consommateur fait établir par son fournisseur de référence une attestation de consommation retraçant les livraisons reçues de ce fournisseur au cours de la période de référence, ainsi que, le cas échéant, celles reçues depuis le 1^{er} juillet 1980. Il renonce alors à ses droits en signant une lettre de décharge. Les copies de l'accord de prise en charge et de l'attestation de consommation sont adressées par le nouveau fournisseur à la préfecture du département où le consommateur a sa résidence dans les quinze jours suivant la signature de l'accord de prise en charge. Ainsi, la procédure d'encadrement des consommations de fuel-oil domestique garantit un approvisionnement équitable à tous les consommateurs de fuel-oil domestique et permet d'être en mesure de répondre rapidement à des tensions qui pourraient intervenir sur le marché français. Enfin, les difficultés surgissant de différends d'ordre

commercial créés par les initiatives qu'aurait pris le fournisseur de référence d'un consommateur en vue d'aboutir à une réduction des délais de paiement ne dispensent pas celui-ci des obligations qui lui incombent au titre de l'application de l'arrêté relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique et les litiges d'ordre commercial doivent être réglés selon les procédures prévues à cet effet. Ils peuvent, le cas échéant, être portés devant les tribunaux compétents et peuvent par ailleurs, s'ils se rattachent à des infractions à la réglementation générale des prix, donner lieu, à la diligence du ministère de l'économie, aux poursuites appropriées.

Consommation (information et protection des consommateurs).

29699. — 21 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la proposition suggérée par l'Institut national de la consommation, que les produits faisant l'objet d'une publicité à la télévision comportent obligatoirement un étiquetage informatif du type A.F.E.I. Il lui demande s'il n'estime pas, dans un souci de protection du consommateur, devoir faire donner suite à cette suggestion motivée par un souci de compenser l'influence de la publicité télévisée sur le choix du consommateur souvent abusé par les techniques publicitaires à la télévision.

Deuxième réponse. — La proposition de l'Institut national de la consommation selon laquelle les produits faisant l'objet d'une publicité à la télévision devraient obligatoirement comporter un étiquetage informatif du type A.F.E.I. et reprise par l'honorable parlementaire, ne paraît pas, malgré son intérêt indéniable, pouvoir être retenue dans l'immédiat. En effet, l'étiquetage informatif A.F.E.I. élaboré et adopté sur une base volontaire ne couvre pas encore tous les produits et la mesure préconisée ne pourrait pas être systématisée, ce qui pourrait créer des distorsions. L'élaboration de certaines étiquettes intéressantes des produits industriels se heurte d'ailleurs à un obstacle majeur : la difficulté à définir et à mesurer les caractéristiques d'aptitude à l'emploi d'un produit. Il reste donc un effort important à accomplir dans ce domaine et le ministère de l'Industrie y contribue en finançant des études de mise au point de méthodes d'essais de produits industriels confiées à des laboratoires et principalement au laboratoire national d'essais. Cependant et en dehors des informations et inscriptions obligatoires liées à la sécurité ou à l'hygiène des produits, le développement de l'étiquetage informatif est fortement encouragé, notamment dans le cadre des certificats de qualification afférents aux produits industriels de consommation (décret n° 80-524 du 9 juillet 1980) ; on peut noter à ce titre le récent protocole d'accord signé entre l'A.F.N.O.R. et l'A.F.E.I., dont la conséquence est que la marque NF relative aux produits de consommation sera systématiquement accompagnée d'un étiquetage A.F.E.I. Par ailleurs, la publicité télévisée est soumise à l'examen préalable d'une commission. Les représentants du ministère de l'Industrie dans cette commission, sont amenés à demander les justifications (y compris en faisant procéder à des essais de laboratoires) de la véracité des allégations contenues dans les spots publicitaires, et portant sur les caractéristiques des produits industriels.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

31265. — 26 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le comité technique interministériel chargé, au lendemain de la Libération, d'examiner les possibilités de recourir à l'énergie des marées avait retenu deux projets concernant, d'une part, l'estuaire de la Rance, et d'autre part, la baie du Mont-Saint-Michel. Le premier projet a été réalisé dès 1946 ; la puissance électrique installée s'élevait à 240 mégawatts (MW), l'usine marémotrice est susceptible, en tablant sur 2 000 heures d'utilisation, de produire 500 millions de kilowattheures par an. En revanche, aucune décision n'a pu encore intervenir au sujet de l'autre projet qui vise à établir une digue de 45 km, percée de deux écluses, entre la pointe de Grouin, près de Cancale, et Bréhat, au Nord de Granville, en passant à l'Est de la grande île Chaussey. La puissance électrique installée serait dans ce cas de 12 000 mégawatts ce qui permettrait d'atteindre une production annuelle de 25 milliards de kilowattheures correspondant à 9 p. 100 environ de la production française actuelle. S'agissant d'une installation offrant l'avantage d'être non-polluante, il lui demande si la commission de la production d'électricité d'origine hydraulique ou marémotrice a procédé, depuis la hausse considérable du coût de l'énergie et du pétrole brut en particulier, à des études complémentaires ayant pour objet d'évaluer l'intérêt économique du projet dont il vient d'être question et ses répercussions sur le développement de la région concernée.

Réponse. — La substitution au pétrole d'autres sources d'énergie constitue l'une des orientations essentielles de la politique énergétique du Gouvernement. Elle sera assurée dans le proche avenir par le recours au nucléaire, au charbon et aux énergies nouvelles ou renouvelables. Les programmes spécifiques dont celles-ci font l'objet leur permettront de couvrir à terme une part importante des besoins énergétiques de la nation. C'est ainsi que toutes les sources d'énergie envisageables sont examinées, et parmi elles la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice. Le projet d'usine marémotrice de la baie du mont Saint-Michel a depuis fort longtemps fait l'objet d'études préliminaires qui ont été notamment soumises à la commission présidée par M. le sénateur Pintat, créée en 1975 pour actualiser l'inventaire des ressources hydrauliques et marémotrices de la France. Cette commission avait noté le caractère incertain de l'intérêt économique de ce projet et surtout les risques éventuels pour l'environnement de sa réalisation et l'opposition qu'elle pourrait rencontrer. C'est pourquoi ce projet n'avait pas été considéré comme prioritaire. Il a été demandé à Electricité de France de poursuivre et d'actualiser en permanence les études sur ce projet. Ces études portent notamment sur le coût et la rentabilité de cet ouvrage ainsi que sur ses répercussions sur l'environnement. S'agissant d'un projet dont la taille est sans commune mesure avec celle de l'usine de la Rance, la simple extrapolation des caractéristiques de cette dernière est loin d'être suffisante, en particulier pour apprécier l'influence d'une digue de 45 kilomètres sur le régime des marées. Les études à réaliser seront donc à la fois longues et difficiles. Il est trop tôt pour en préjuger les résultats.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

31422. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les inconvénients qui peuvent résulter de l'avancement de l'heure légale qui aboutit à faire avancer l'heure de deux heures sur l'horaire du méridien à Greenwich. En effet, si une telle mesure peut contribuer à la réduction de la consommation d'énergie, elle entraîne un certain nombre d'inconvénients par exemple au niveau de l'organisation et des rythmes de travail de certaines professions, ou à celui de l'équilibre biologique des enfants levés trop tôt et couchés trop tard. Il lui demande s'il peut faire le bilan complet de l'institution de l'heure d'été tant en ce qui concerne la réduction de la consommation d'énergie qu'en ce qui concerne les conséquences sur le mode de vie.

Réponse. — L'heure d'été permet de mieux centrer la moyenne des activités humaines par rapport à la période d'éclairage naturel, et, partant, de réduire les consommations d'éclairage artificiel dans la soirée. Les comparaisons entre les courbes de consommations d'électricité ont montré que l'heure d'été a permis d'économiser chaque année, depuis sa mise en vigueur en 1976, 300 000 tonnes d'équivalent pétrole. Il ressort des enquêtes réalisées par l'agence pour les économies d'énergie que cette mesure est appréciée par la très grande majorité des Français comme un élément d'amélioration de la qualité de la vie et qu'elle n'entraîne pas de conséquences notables sur l'équilibre biologique des individus et des enfants en particulier.

Communautés européennes (politique industrielle).

31455. — 2 juin 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'après le deuxième Plan d'action triennal (1978-1980) dans le domaine de l'information et de la documentation scientifique et technique décidé par le conseil de la C. E. E., le 8 octobre 1978, un troisième Plan est en cours de préparation pour les années 1981-1984. Il lui demande s'il peut lui indiquer sur quels grands axes porte ce troisième Plan et quels sont les objectifs poursuivis en matière d'industrie européenne de l'information.

Réponse. — La représentation française au comité de l'information et de la documentation scientifique et technique (C.I.D.S.T.) comité européen qui suit l'exécution du deuxième Plan d'action triennal dans le domaine de l'information et de la documentation scientifique et technique, et prépare le troisième plan pour les années 1981-1984, est assurée par la mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.) qui dépend du secrétariat d'Etat à la recherche. Les grandes lignes de ce troisième plan sont par priorité : l'exploitation et l'élargissement du réseau Euronet-Diane assurant ainsi l'infrastructure de télécommunications ; le développement de services de bases de données de haute qualité sur Euronet-Diane (appel-aux propositions et activités sectorielles d'information scientifique et technique) ; le soutien aux utilisateurs (aspects multiples notamment) ; l'étude de l'impact des technologies et méthodologies nouvelles sur le développement de l'information scientifique

et technique. L'objectif poursuivi est le développement de bases de données scientifiques, techniques et économiques au niveau européen ainsi que la création d'un véritable marché de l'information. Les services du ministère de l'Industrie veillent à ce que les industriels français soient présents sur ce marché en encourageant le développement d'une part, par les industriels concernés d'un logiciel documentaire incluant de nouvelles fonctions telles que le traitement des textes en langage intégral et d'autre part, par des entrepreneurs nationaux de banques de données à caractère économique dont l'existence et l'accessibilité constituent également une nécessité pour les entreprises françaises.

Transports maritimes (ports : Hérault).

31574. — 2 juin 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la mise hors d'eau prochaine d'une zone Industriale-portuaire à Sète (Hérault). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'implantation d'industries créatrices d'emplois correspondant aux besoins vitaux du département de l'Hérault, ruban bleu du chômage dans notre pays.

Réponse. — L'implantation d'activités industrielles créatrices d'emplois, dans le cadre de l'extension portuaire de la zone de Sète-Frontignan, est l'un des objectifs essentiels du programme d'action prioritaire d'intérêt régional. Pour y parvenir, l'Etat apporte directement une double contribution financière : une subvention de la D.A.T.A.R. au taux de 25 p. 100 pour les travaux de réalisation de la zone Industriale-portuaire dont la première tranche est en cours de commercialisation ; l'octroi de prime de développement régional de 20 000 francs versée par l'Etat, par emploi créé, avec un plafond de 17 p. 100 des investissements. A ces deux aides substantielles pour favoriser les investissements, en abaissant leur prix de revient, s'ajoute la valeur d'incitation indirecte des travaux de modernisation et d'agrandissement du port de Sète. Déjà, certaines progressions des trafics ou des importations de bois ont eu des retombées positives pour le développement de l'activité industrielle de la région considérée.

Automobiles et cycles (entreprises).

31799. — 9 juin 1980. — M. César Depietri expose à M. le ministre de l'Industrie qu'au moment où la direction du groupe Peugeot inflige d'importantes pertes de salaires aux travailleurs, multiplie les mesures de chômage technique et supprime des milliers d'emplois, des opérations financières ont lieu autour des groupes Peugeot et Chrysler (prêt de plus de 400 millions de francs de Peugeot à Chrysler). Les travailleurs sont très inquiets sur les conséquences de telles opérations. En tout état de cause, il est pour le moins anormal que les opérations risquant d'entraîner de grandes modifications dans l'industrie automobile soient faites dans le secret, sans contrôle, de la part d'un groupe ayant bénéficié de l'argent public. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour contrôler ces opérations et préserver les intérêts des travailleurs de Peugeot et les intérêts de la France.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

31992. — 16 juin 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la société Claude depuis son rachat par le groupe G.T.E.-Sylvania. Dans sa réponse à sa question n° 22650 du 21 novembre 1979, il lui précisait qu'il portait une attention toute particulière à la « sauvegarde d'une société et d'une marque françaises prestigieuses ». Aussi il s'inquiète du projet du nouveau propriétaire de Claude de transférer les services techniques vers l'unité de production de Reims. Une telle opération, en faisant du secteur de recherche-développement une simple assistance à la production, n'a d'autre but que de transférer vers les centres américains et allemands de G.T.E.-Sylvania les recherches effectuées en France. Elle ferait de la société Claude une simple succursale de production. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour éviter que le secteur recherche-développement de la société Claude soit sacrifié.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (énergies nouvelles).

32202. — 16 juin 1980. — **M. Joseph-Henri Maujōan du Gasset** faisant état de son intervention le 22 mai dans le débat général en deuxième lecture du projet de loi sur les économies d'énergie, intervention qui lui a valu un courrier intéressant, demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il n'envisagerait pas de créer un organisme centralisant les diverses informations relatives aux expériences d'énergies nouvelles. Cela de façon à bénéficier des expériences acquises, et éviter les doubles emplois dans les investissements de recherche.

Réponse. — La diffusion de l'information concernant les énergies nouvelles a déjà été mise en place par le commissariat à l'énergie solaire (C.O.M.E.S.). Un service spécialisé, largement ouvert tant au public qu'aux professionnels, répond aux questions qui lui sont posées, soit par écrit, soit par téléphone, soit par des visites effectuées au siège du C.O.M.E.S. : la moyenne des réponses effectuées au cours des premiers mois de l'année 1980, est de l'ordre d'une soixantaine par jour. Ces fiches permettent en particulier de faire connaître à tous les maîtres d'ouvrage les opérations de démonstration réalisées, région par région, et offrent ainsi la possibilité à chacun d'entre eux d'en tirer l'enseignement le plus fructueux. En ce qui concerne les établissements de recherche, et en particulier le souci d'éviter les duplications entre eux, le C.O.M.E.S. lui-même est statutairement chargé d'associer la coordination de l'ensemble : les conventions passées par le C.O.M.E.S., tant avec les organismes publics (centre national de la recherche scientifique, C.N.R.S., universités, écoles d'ingénieurs, institut national de la recherche agronomique, I.N.R.A., commissariat à l'énergie atomique, C.E.A., centre national d'études spatiales, C.N.E.S., centre national d'essai et d'expérimentation du machinisme agricole, C.N.E.E.M.A., plan construction, centre scientifique et technique du bâtiment, C.S.T.B., etc.) qu'avec les industriels du secteur, assurent l'harmonie du programme national de recherche. Les principaux responsables de la recherche dans le domaine des énergies renouvelables font partie du conseil scientifique du commissariat à l'énergie solaire, où sont débattus en commun les grands axes de la politique scientifique et la répartition des tâches des différents partenaires.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

32279. — 23 juin 1980. — **M. Adrien Zeller**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'intérêt prioritaire qui s'attache, dans le cadre de la politique déjà engagée de récupération des déchets, au recyclage du papier et du carton. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° encourager l'emploi de papiers recyclés et de cartons à fort pourcentage de vieux papiers ; 2° rendre prioritaire l'utilisation de papiers et de cartons recyclés et récupérables dans les administrations publiques ; 3° reconsidérer la réglementation en vigueur en matière de normes minimales d'hygiène ou de qualité qui freinent l'emploi de papiers recyclés ; 4° développer et promouvoir d'autres débouchés que la seule fabrication de papiers et cartons pour les vieux papiers.

Réponse. — L'emploi de papiers recyclés et de cartons à fort pourcentage de vieux papiers a déjà été fortement encouragé : aide financière aux investissements dans les industries utilisatrices (équipement de désencrage, trituration à chaud), organisation de collectes sélectives de caractère exemplaire. Cette politique de développement, menée en collaboration avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie par l'intermédiaire de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. E. D.), a commencé de porter ses fruits : 1,8 million de tonnes par an de vieux papiers sont utilisés pour faire du carton, et en 1979, 340 millions de francs ont ainsi été économisés sur l'importation de fibres cellulosiques. L'un des objectifs retenus par le Gouvernement est d'aboutir en quelques années à une augmentation significative du taux d'utilisation des vieux papiers pour les cartonneries et papeteries françaises, voisin au cours des dernières années de 35 p. 100 et qui doit atteindre 42 p. 100 dans les prochaines années. Il serait illusoire de s'en remettre à des mesures contraignantes pour promouvoir l'utilisation de papiers et cartons recyclés ou récupérables dans les administrations publiques ; ces mesures risqueraient de demeurer inefficaces et il est préférable d'encourager les investissements permettant l'emploi des vieux papiers dans des conditions compétitives. Cependant, dès 1977, le Premier ministre a adressé une circulaire à tous les ministères afin que les achats de papiers incorporant des fibres de récupération soient privilégiés dans l'administration. Les achats publics représentent 10 à 15 p. 100 de la consommation nationale de papier carton et les dispositions prises par l'administration peuvent donc avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble du secteur privé. Plusieurs mesures concrètes ont ainsi été prises conformé-

ment à cette instruction : 3 départements ministériels choisis comme pilotes, ont lancé un appel d'offres pour la fourniture pluri-annuelle de papiers incorporant une proportion de fibres de récupération, en vue de la conclusion de contrats à long terme ; un groupe de travail a été créé en septembre 1979, par le ministre de l'environnement et du cadre de vie afin de développer l'usage du papier recyclé qui est désormais utilisé pour de nombreux usages courants de ce ministère et pour l'impression de formulaires administratifs comme les demandes de permis de construire ; la commission centrale des marchés de l'Etat sous l'égide du S. C. O. M. (service central d'organisation et méthodes du ministère du budget) a de son côté créé une commission qui actualise les guides et brochures destinés aux responsables administratifs afin de promouvoir très largement l'utilisation du papier recyclé dans l'administration publique ; l'imprimerie nationale qui utilise 55 000 tonnes de papier par an emploie du papier recyclé pour 25 p. 100 de ses achats ; on peut notamment citer l'exemple du *Journal officiel* (3 000 tonnes/an) qui est imprimé sur papier récupéré et recyclé ; par ailleurs, les annuaires téléphoniques sont imprimés sur papier recyclé incorporant 80 p. 100 de fibres récupérées. Bien entendu, le ministère de l'industrie s'efforce de faire rapporter toute réglementation ou mesure prohibant l'emploi de vieux papiers ou de papiers recyclés, chaque fois qu'il en a connaissance et que des raisons fondées d'hygiène ne s'y opposent pas. Un important travail de révision des normes a été entrepris pour favoriser les usages du papier recyclé. Ainsi la nouvelle norme NF Z 10 001, publiée en décembre 1977, et utilisée pour les marchés publics emporte des modifications des spécifications permettant notamment : de tolérer un degré de blancheur moindre que celui qui était imposé précédemment ; de tolérer parfois un grammage moindre que celui qui était exigé antérieurement. D'autres normes, en particulier celles qui sont relatives aux cahiers scolaires, sont en cours de révision sur les mêmes principes d'économies de matières premières. Dans l'état actuel des techniques, il est inopportun de promouvoir pour les vieux papiers d'autres débouchés que la fabrication de papiers et cartons. En effet, l'utilisation la plus valorisante est pour l'instant celle de la papeterie. Par contre, est encouragée la mise au point de procédés techniques permettant la valorisation de toutes les qualités de vieux papiers. L'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets instruit notamment des dossiers concernant les matériaux d'isolation des bâtiments. Le ministère de l'industrie a en effet chargé cet établissement public d'encourager par des aides financières la réalisation d'investissements industriels conduisant à une utilisation accrue de vieux papiers. Les projets ayant bénéficié du concours de l'A. N. R. E. D. au cours des deux dernières années portent essentiellement sur la mise en place d'unités de désencrage et de décontamination dans les papeteries et cartonneries ; les investissements correspondants s'élèvent à plus de 140 millions de francs (dont 25 millions de francs d'aides de l'A. N. R. E. D.) et doivent conduire au recyclage de 300 000 tonnes supplémentaires de vieux papiers par an, soit une économie de devises de près de 500 millions de francs par an. La croissance du taux de réutilisation des vieux papiers est d'ores et déjà enregistrée (36,7 p. 100 au cours du premier trimestre 1980 contre 35 p. 100 en 1979).

Propriété industrielle (brevets d'invention).

32456. — 23 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui présenter un premier bilan d'application de la loi sur les brevets d'invention du 13 juillet 1978, entrée en vigueur en juillet 1979.

Réponse. — La loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 modifiant la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1979. Cependant sa mise en œuvre effective a dû attendre la parution du décret n° 79-822 du 19 septembre 1979, publié le 23 septembre et, pour les inventions de salariés, le décret n° 79-797 du 4 septembre 1979, publié le 16 septembre. De plus, certaines dispositions étaient elles-mêmes subordonnées à la parution d'arrêtés. C'est ainsi que la commission paritaire de conciliation prévue par l'article 68 bis de la loi en cas de contestation sur la dévolution d'inventions de salariés n'a pu être mise en place qu'au début de cette année. Un premier bilan de l'application de la nouvelle législation ne peut donc porter que sur une expérience de moins d'un an, sinon de quelques mois. Ce délai est insuffisant pour vouloir en tirer un enseignement et les indications qui suivent doivent être interprétées avec prudence. Les innovations apportées par la loi de 1978 se situent dans cinq grands axes : harmonisation du droit français avec la convention sur le brevet européen et aménagement de la procédure de délivrance du brevet, renforcement de sa valeur, mesures en faveur des inventeurs, droit des inventions de salariés et copropriété des inventions. La dernière question n'est pas de la compétence de l'Institut national de la propriété industrielle, mais de celle des tribunaux, qui n'ont pas eu, jusqu'à

présent, à interpréter les nouvelles règles de la copropriété. L'harmonisation avec le droit européen des brevets et l'aménagement des procédures ont conduit à de multiples correctifs au régime antérieur, notamment sur le plan des formalités et des délais dont le contrôle incombe à l'I.N.P.I. et dont beaucoup sont directement repris de la convention qui a adopté elle-même les règles du traité de coopération en matière de brevets (P.C.T.). De nombreuses mesures ont donc dû être prises pour l'application des nouvelles dispositions : adaptation des imprimés et des programmes de gestion informatisée des demandes de brevets et des brevets qui est en place à l'I.N.P.I. depuis dix ans, refonte des instructions internes, information des déposants... Si la procédure de délivrance du brevet est allégée au niveau de l'établissement de l'avis documentaire puisqu'un rapport de recherche unique se substitue aux premier et second projets d'avis documentaire de la loi du 2 janvier 1968, ce rapport entraîne l'obligation d'une réponse du déposant si des antériorités sont citées. De plus l'avis documentaire, établi sur la base des revendications modifiées, compare les antériorités retenues et les revendications concernées. Les premiers mois d'application de ces dispositions ont fait apparaître que le nombre de demandes de brevets devant faire l'objet d'un examen approfondi préalablement à l'établissement de l'avis, évalué à 50 p. 100 dans le système antérieur, se trouvait porté à 80 p. 100. La valeur du brevet français renforcée par l'aménagement de la procédure d'établissement de l'avis documentaire se trouve également améliorée par une extension de la compétence de l'I.N.P.I., sous le contrôle de la cour d'appel de Paris, dans l'appréciation des cas où le défaut de brevetabilité de l'invention entraîne le rejet de la demande de brevet. Cette compétence accrue justifie la procédure à deux niveaux mise en place en 1978 pour l'élaboration des décisions de l'I.N.P.I. qui garantit au déposant l'assurance d'un dialogue avec l'administration avant que soit prise la décision soumise éventuellement à la sanction de la cour. La commission interne, présidée par le directeur de l'I.N.P.I., qui a un rôle consultatif dans l'élaboration des décisions et des directives pour l'application des textes, n'a encore examiné que peu de questions relatives à l'application de la nouvelle législation. La plus importante a concerné l'article 45-2 de la loi du 13 juillet 1978 et les domaines respectifs de la loi ancienne et de la loi modifiée quant à l'examen des demandes et à la perception des taxes. Sur ce second point, une décision de la cour d'appel de Paris est venue infirmer la position prise par l'I.N.P.I. quant au paiement de la taxe de délivrance du brevet pour les demandes en cours d'instruction lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. La cour de cassation est saisie de cette question. De nouvelles mesures en faveur des inventeurs indépendants ont été prises en les faisant bénéficier de conditions financières particulières pour l'obtention du brevet et son maintien en vigueur, à la condition que l'invention ne soit pas manifestement non brevetable. Ainsi, les inventeurs français qui peuvent justifier de leur non-imposition au titre de l'impôt sur le revenu obtiennent une réduction de 60 p. 100 sur toutes les taxes perçues par l'I.N.P.I. Les titulaires de brevets qui font une offre publique d'exploitation de leur invention (régime de la licence de droit) obtiennent une réduction de 40 p. 100 sur les taxes annuelles. Au 31 juillet 1980, 118 demandes ont été présentées par des inventeurs dont les ressources étaient insuffisantes et 273 requêtes ont été déposées en vue de faire admettre des brevets au régime de la licence de droit. Ces avantages viennent s'ajouter à celui déjà prévu du paiement échelonné sur cinq années de la taxe d'avis documentaire pour les personnes physiques. Par ailleurs, à côté des aides que les inventeurs peuvent obtenir de l'agence nationale de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.), l'I.N.P.I. poursuit, dans les limites permises par déontologie d'un établissement public qui n'a pas mission de conseil, son assistance aux déposants dans l'accomplissement des formalités de dépôt des demandes de brevets. La compagnie nationale des conseils en brevets d'invention s'est associée à cet effort en créant cette année une permanence à l'I.N.P.I. pour renseigner gratuitement les inventeurs isolés. En outre, les modalités de restauration dans leurs droits des déposants ont été développées. La possibilité a été donnée au directeur de l'I.N.P.I. de restaurer des brevets rejetés ou déclarés déchu faute de paiement des taxes ou d'omission de formalités en temps utile, évitant ainsi à nombre d'inventeurs d'introduire un recours devant la cour d'appel de Paris. Dès l'entrée en vigueur des nouveaux textes en 1979, on a pu constater que les actions en restauration (301 contre 257 en 1978) se portaient devant l'I.N.P.I. (53 recours) avec une légère diminution de celles présentées devant la cour (248 contre 257). Cette tendance s'est accentuée cette année puisqu'au 31 juillet, 145 actions en restauration se sont portées devant l'I.N.P.I. contre 84 devant la cour. Ces chiffres montrent que le pouvoir nouveau accordé au directeur de l'I.N.P.I. constitue une mesure opportune. La possibilité d'échapper par le versement d'une surtaxe à la transformation d'office d'une demande de brevet en demande de certificat d'utilité, sanction autrefois irrévocable du défaut de paiement de la taxe d'avis documentaire à l'issue du délai de deux ans à compter du dépôt, est très largement utilisée, sauvant déjà de nombreux brevets. Pour ce qui est du droit des inventions de

salariés, les litiges susceptibles d'être portés devant la commission nationale de conciliation prévue par l'article 68 bis de la loi sont encore peu nombreux. En effet, la commission n'est compétente que pour les inventions réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Instaurée auprès de l'I.N.P.I. qui assure le secrétariat, elle a néanmoins procédé à son installation et a commencé à fonctionner.

Energie (énergie nucléaire).

32846. — 30 juin 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, sur la législation française restrictive en matière d'installation nucléaire de base, au regard de certaines législations étrangères. En effet, d'une part, à la différence d'autres pays, la France n'a pas édicté de « loi atomique » et, au contraire, notre réglementation est très composite, d'autre part, ce droit est fermement étatique, et aboutit ainsi à une information médiocre et non contradictoire des populations et des élus. Il lui demande donc s'il prévoit, dans des délais rapprochés, la discussion et le vote d'un projet de loi, définissant les moyens d'un contrôle démocratique sur l'ensemble du cycle nucléaire.

Réponse. — La réglementation française en matière d'installations nucléaires s'inscrit dans le cadre des lois existantes, notamment celles qui sont relatives à la protection de l'environnement, la protection de la santé publique et la protection des travailleurs. Les caractères spécifiques présentés par certaines installations nucléaires ont fait l'objet d'une réglementation particulière chaque fois que cela a été nécessaire. On peut constater le caractère très souple et très complet de cette législation, qui a la logique et la cohérence d'utiliser toute la réglementation générale quand elle s'applique, et de créer une réglementation spécifique chaque fois que cela est nécessaire. Dans tous les cas d'édification d'installation nucléaire, il y a d'abord consultation des élus locaux dès le stade de l'avant-projet. La création de l'installation n'est décidée que lorsque le projet a été soumis aux démarches suivantes : concertation des élus, information du public, examen par les autorités techniques compétentes et responsables notamment dans les domaines de la sûreté et de la protection des populations. Toutes les installations nucléaires de base doivent faire l'objet d'une autorisation de création qui est délivrée par décret ; il s'agit d'une procédure spécifique qui comprend essentiellement une enquête locale et une analyse de sûreté très poussée, diligentée par le service central de sûreté des installations nucléaires du ministère de l'Industrie. L'installation peut faire, au préalable, l'objet d'une déclaration d'utilité publique ; il s'agit d'une procédure générale, nécessaire quand il s'agit d'installations entraînant des expropriations, ce qui est le cas la plupart du temps, et systématiquement utilisée depuis 1976 pour les centrales électronucléaires. Cette procédure classique comprend une enquête publique, qui vaut aussi pour l'enquête prévue dans la procédure spécifique d'autorisation de création. Ainsi, dans tous les cas d'édification d'une installation nucléaire, il y a une enquête auprès du public. Cette enquête est précédée d'une information qui est diffusée très largement dès que les élus locaux ont été consultés, en utilisant tous les moyens les mieux appropriés : conférences, débats, conférences de presse et information des journalistes, visites d'installation en construction ou en exploitation, distribution de brochures diverses et mise à disposition de documents décrivant très en détail le projet et notamment son incidence sur son environnement au sens général du terme. Au cours de l'enquête elle-même, il est possible à toutes les personnes intéressées de recueillir toutes les informations qu'elles souhaitent avoir sur le projet, de faire connaître leurs observations qui sont prises en compte pour contribuer à l'amélioration du projet initial. Il faut noter, en outre, que le système a encore été amélioré par une disposition prise en 1976 qui a instauré une audition du public par les commissaires-enquêteurs et a permis la diffusion au public des conclusions motivées des commissions d'enquête. Au surplus, les réponses aux questions posées lors de l'enquête font désormais l'objet d'un document qui est tenu à la disposition du public conformément aux recommandations du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire. S'agissant des centrales en exploitation, des commissions d'information sont créées au voisinage de ces centrales, dont font partie de nombreux élus locaux et au sein desquelles les responsables de l'exploitation viennent donner toute l'information utile concernant le fonctionnement de la centrale. Par ailleurs, à la demande du conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire, un rapport annuel d'exploitation spécial est à l'étude, il sera élaboré par chaque centrale et diffusé notamment à tous les élus directement concernés. Les procédures, telles qu'elles sont appliquées actuellement sur l'ensemble du cycle nucléaire et qui relèvent du domaine réglementaire voire de la circulaire, paraissent bien conformes aux exigences d'une réelle démocratie. On ne voit pas quelle disposition d'ordre législatif serait à même de les compléter.

*Recherche scientifique et technique
(agence pour le développement des applications de l'informatique).*

33008. — 30 juin 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des personnels de l'ex-I. R. I. A., intégrés au sein de l'agence de l'informatique. Il rappelle que le ministère de l'Industrie s'était engagé à la « conservation globale des rémunérations et avantages » et note que les propositions individuelles de salaire résultant des décisions du ministère du budget, en dépit de propositions pourtant limitées du conseil d'administration de l'A. D. I., sont très en retrait puisqu'elles ne comportent pas, notamment, les compensations salariales pour la perte des avantages acquis. Il lui demande donc de vouloir bien préciser par quels moyens il compte intervenir pour assurer le respect des engagements qu'il avait pris et d'ailleurs renouvelés.

Réponse. — En application du décret n° 79-1216 du 31 décembre 1979 relatif à la dévolution des biens, droits et obligations, chaque agent de l'Institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.) ayant vocation à être transféré à l'agence de l'informatique a reçu une proposition individuelle de contrat de travail conforme aux règles de gestion du personnel de l'agence de l'informatique. En conséquence, ces agents, qui étaient placés sous un statut de droit public dans le cadre de l'ex-I. R. I. A. comme dans tout établissement public à caractère administratif, se trouveront régis par un statut de droit privé, comme dans tout établissement à caractère industriel et commercial. Toutefois, cette modification du régime juridique n'a pas de répercussion sur la situation salariale individuelle des agents de l'ex-I. R. I. A. transférés à l'agence de l'informatique. En effet, en premier lieu, la proposition de contrat de travail a été établie en fonction de trois éléments : les qualifications de l'agent, la classification et sa rémunération à l'I. R. I. A. Par ailleurs, une prime exceptionnelle de 7 000 francs bruts a été attribuée aux agents de l'ex-I. R. I. A. afin de compenser les sujétions dues au transfert de leur lieu de travail à La Défense.

Electricité et gaz (gaz naturel : Pas-de-Calais).

33227. — 7 juillet 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'intéressante découverte qui vient d'être faite par un ingénieur-géologue, expert auprès des tribunaux, dans la région de Marquise, près de Calais. Il vient en effet de mettre en évidence la présence d'un important gisement de gaz dans cette région. La première étude de cet ingénieur semble indiquer un débit conséquent, mais il reste à essayer de définir l'origine de ce gaz. Il semble que seules des mesures chimiques précises permettraient de l'apparenter aux gisements actuellement connus de Groningue ou de la mer du Nord. Il est bien évident qu'à une époque où l'énergie connaît une telle importance, cette découverte a besoin de connaître de nouveaux prolongements. C'est pourquoi, il lui demande de déblocquer les crédits qui permettront la poursuite des travaux dans ce secteur de la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — La région de Marquise, près de Calais, a été le théâtre de prospections pétrolières au cours des années 1960. Les résultats de six forages d'exploration (à des profondeurs allant de 750 à 5 000 mètres), succédant à 250 sondages légers, ont montré une grande complexité géologique et ont conduit, en 1965, à abandonner la recherche pétrolière dans cette partie de la France. La conjoncture pétrolière, mais aussi les progrès enregistrés dans les techniques géophysiques, permettent la reprise de l'exploration de ce secteur. Celle-ci s'est concrétisée en 1979 par l'attribution d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures à la société Total. Cette dernière effectue actuellement des travaux sismiques expérimentaux, qui seront suivis par une sismique à mailles plus fines destinée à identifier des motifs structuraux dignes d'intérêt prospectif. D'autre part, il convient de noter que l'existence d'indices d'hydrocarbures en surface est un phénomène relativement fréquent qui, toutefois, ne saurait préjuger de la présence d'accumulations exploitables de pétrole ou de gaz dans le sous-sol.

Jouets et articles de sports (entreprises : Corrèze).

33445. — 14 juillet 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des établissements Garnier à Cornil (Corrèze) qui fabriquent des jouets. Dans un département durement frappé par les restructurations en cours et les licenciements qui en découlent, une nouvelle entreprise menace de

licencier soixante-sept personnes sur un effectif total de 170 salariés. Cela entraînerait à terme de lourdes pertes tant pour le commerce local que pour les communes concernées du fait de l'accroissement du phénomène de désertification de cette région. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les emplois locaux et la vie active dans un département fortement éprouvé.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (centrales de l'E.D.F.).

33523. — 14 juillet 1980. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie des modalités de mise en place du gardiennage dans les centrales nucléaires. Le système prévu comporte, en effet, un certain nombre d'aspects policiers inquiétants pour les conditions de travail et l'exercice des droits syndicaux, notamment l'institution de badges magnétiques, contrôlés centralement par ordinateur, et le découpage du site des centrales en zone, avec contrôle de passage magnétique. Il lui demande si ce dispositif ne lui semble pas créer des contraintes particulièrement lourdes pour le personnel exploitant. Il lui demande d'autre part si les militants syndicaux auront le libre accès aux différentes zones de la centrale, comme il est nécessaire pour l'exercice de leur mandat, et si le personnel de gardiennage sera du personnel E.D.F., disposant de l'ensemble des droits attachés au statut de ce personnel.

Réponse. — Les dispositions prises, dans le cadre d'une réglementation de caractère général, pour assurer le gardiennage des centrales nucléaires d'Electricité de France sont mises en œuvre après concertation avec les représentants des organisations syndicales représentatives du personnel. L'ensemble du dispositif de gardiennage a été étudié de telle manière que les contraintes vis-à-vis des agents de l'exploitant soient aussi légères que possible. Ces contraintes ne remettent en cause ni les conditions de travail, ni les droits de ces agents ; en particulier, les délégués du personnel bénéficient, sous réserve du respect des règles de sécurité, de tous les droits que leur reconnaît la législation et ont libre accès aux différentes zones des centrales ; de même, le gardiennage est assuré par des agents d'Electricité de France disposant de l'ensemble des droits attachés au statut du personnel des industries électriques et gazières.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

33582. — 14 juillet 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation particulièrement précaire des détaillants en carburant. Rien n'a été fait, jusqu'à présent, pour reconnaître les droits des locataires-gérants, alors même qu'ils ne sont pas considérés comme employés des compagnies pétrolières dont ils assurent l'écoulement des produits. L'orientation délibérée prise par le Gouvernement depuis 1978 consistant à libérer les prix pour institutionnaliser l'inflation aura des effets particulièrement désastreux pour les locataires-gérants quand elle concernera les prix du « volucompteur ». Si tel est le cas, le réseau privilégié, et notamment les grandes surfaces, sera très avantage. Dans cette perspective, profitant de la rente de situation que leur confère la politique gouvernementale, les compagnies pétrolières ont commencé à mettre en place des systèmes d'exploitation des locations-gérançes qui préconisent encore plus les conditions de travail des détaillants en carburant. C'est ainsi que ces derniers sont transformés en « mandataires » ou en « commissionnaires » dans le cadre de contrats de courte durée (un ou deux ans pour l'écoulement de stocks de carburant demeurant la propriété des compagnies). Les détaillants en carburant connaissent aujourd'hui de très graves difficultés causées par les compagnies pétrolières et que ces dernières cherchent à exploiter. Cela a conduit à une nette régression du revenu sur la vente du carburant, l'insécurité pour l'avenir, l'impossibilité d'embauche, un alourdissement inquiétant de la charge journalière de travail atteignant couramment les quatorze heures. Il lui demande, donc, ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des locataires-gérants en regard des compagnies pétrolières, sans que cela n'ait de répercussion sur le prix des carburants à la vente. Il lui demande, en outre, s'il est décidé à empêcher toute mesure visant à libérer les prix du carburant au stade du détail.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque les difficultés que rencontrent certaines catégories de détaillants en carburants. Il convient de rappeler que le réseau de stations-service se compose d'environ 45 000 unités. En dehors d'un millier de stations de magasins de grande surface, vendant le produit dans la limite

des rabais autorisés par la réglementation en vigueur, il existe 38 000 points de vente appartenant à leurs exploitants et 6 000 stations de sociétés pétrolières, le plus souvent confiées à des locataires-gérants acheteurs fermes du produit. C'est cette dernière catégorie de détaillants sur laquelle s'est portée particulièrement l'attention de l'honorable parlementaire. Il ne semble pas, dans ce domaine, que l'on assiste à la transformation généralisée des gérants libres en mandataires ou commissionnaires. Certains essais sont cependant en cours, dans le but notamment de résoudre le difficile problème que pose à tout détaillant la trésorerie nécessaire au maintien d'un stock de produits pétroliers. Par ailleurs, la stagnation des ventes, alors que le réseau de points de vente en France, malgré une réduction lente mais continue depuis dix ans, est l'un des plus denses d'Europe, nuit à la productivité, en particulier lorsque les conditions ne sont pas réunies pour une diversification des ventes. Le département de l'industrie suit avec attention l'évolution de la situation des gérants libres, en particulier dans le cadre de leurs rapports commerciaux avec leurs fournisseurs. Le nouvel accord interprofessionnel qui vient d'être signé par les principales organisations professionnelles comporte en ce domaine des améliorations pour le locataire-gérant. En ce qui concerne la liberté éventuelle des prix des carburants, la question est plus particulièrement du ressort du ministre de l'économie.

Charbon (houillères : Isère).

33662. — 21 juillet 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation actuelle de l'industrialisation et de l'emploi sur le plateau Matheysin à la suite de la fermeture de la centrale thermique du Villaret le 30 avril 1980. En effet, sur ce plateau où sont implantées les mines de La Mure auxquelles il convient d'assurer un débouché stable et à long terme, les besoins en énergie électrique tant de la Matheysine que des agglomérations proches sont, comme dans l'ensemble du pays, de plus en plus importants. Compte tenu de cette situation, il lui demande que tout soit mis en œuvre pour que le développement des houillères du Dauphiné puisse être assuré dans le cadre d'une politique d'indépendance en matière énergétique de notre pays et les dispositions qu'il compte prendre afin qu'une nouvelle centrale thermique fonctionnant au charbon de La Mure puisse être construite.

Réponse. — La fermeture de la centrale thermique du Villaret dont les deux groupes, totalisant 50 MW, avaient dépassé la limite d'âge (vingt-cinq ans), ne compromet nullement l'avenir des houillères du Dauphiné. Depuis plusieurs années, la centrale n'était, en effet, que peu sollicitée par E.D.F. du fait de sa vétusté qui en rendait l'exploitation très onéreuse. C'est ainsi que sa consommation de charbon, en 1979, n'avait été que de 28 000 tonnes. Cet écoulement est très largement compensé par le développement de la vente de « farine » aux cimentiers qui a porté sur 90 000 tonnes en 1979 et devrait atteindre 160 000 tonnes cette année. Tout le personnel de la centrale a été soit maintenu sur place pour la fabrication de la « farine », réalisée à partir des broyeurs de la centrale, soit reclassé dans d'autres services du jour ou du fond de la houillère.

Édition, imprimerie et presse (entreprises : Essonne).

33814. — 21 juillet 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les craintes suscitées chez les personnels de l'imprimerie Montsouris, à Massy (Essonne), par un projet de la direction de liquider l'un de ses secteurs les plus modernisés. Déjà en 1972, dans le cadre d'un plan de restructuration préconisé par le Gouvernement, l'imprimerie Montsouris avait procédé au licenciement de 472 travailleurs. Aujourd'hui, bien que disposant d'un secteur brochure modernisé et pouvant compter sur un personnel particulièrement qualifié, la direction cherche à liquider à court terme tout ce service de finition. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour empêcher une telle liquidation. Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre pour que la direction de l'imprimerie Montsouris ne se livre à aucun licenciement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

34397. — 4 août 1980. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions de travail, de location et de rémunération imposées par les sociétés pétrolières aux gérants détaillants de carburants et lubrifiants. Après avoir été bloquée

pendant dix-huit mois à treize centimes brut par litre, la ristourne a été portée à quatorze centimes au printemps 1980. Sur ces quatorze centimes, il faut décompter 3,7 p. 100 de centimes au titre des taxes et impôts. Un loyer fixe est appliqué au revendeur auquel un loyer supplémentaire s'ajoute en cas d'augmentation du litrage vendu. Le paiement du carburant par chèque est exigé à la livraison même et le retrait est effectué dans un délai de deux à six jours suivant les sociétés alors que les crédits, les cartes bleues, les chèques des clients demandent un délai beaucoup plus long avant d'être encaissés par le détaillant. Les cadeaux publicitaires de la marque sont pour moitié à la charge du détaillant et les tickets entièrement. Les sociétés incitent essentiellement les détaillants à forcer la vente des carburants et lubrifiants alors que dans le même temps une campagne nationale officielle fait appel aux économies d'énergie. Certaines de ces sociétés exercent une pression morale sur les gérants détaillants pour obtenir d'eux qu'ils abandonnent tout ou partie de leurs congés annuels ou suggèrent que les conjoints parlent à tour de rôle pour maintenir « le contact » avec la clientèle. La menace de rupture du contrat à tout moment constitue la pièce maîtresse du chantage des sociétés pétrolières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un terme soit mis à ses pratiques intolérables.

Réponse. — Il convient de rappeler que, d'une manière générale, la gérance de station-service est une activité commerciale. Le locataire-gérant est en effet un commerçant qui loue son fonds de commerce à un bailleur — en l'occurrence une société pétrolière — et l'exploite à ses risques et bénéfices dans le cadre d'un contrat régissant les rapports entre les deux parties. Les clauses de ces contrats laissent à chacune des parties la même latitude de désengagement. Le département de l'industrie suit avec attention l'évolution de la situation des locataires-gérants notamment du point de vue de leurs rapports commerciaux avec leurs fournisseurs. Le nouvel accord interprofessionnel qui vient d'être signé par les principales organisations professionnelles comporte en ce domaine des améliorations pour les locataires-gérants.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

34657. — 18 août 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème de l'application du dispositif réglementaire existant en matière des normes françaises. En effet, trop de produits étrangers concurrencent anormalement les produits français du fait d'un certain laxisme dans la vérification des matériels importés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner des instructions de grande sévérité pour qu'aucune dérogation ne soit accordée et qu'un contrôle efficace soit effectué à l'entrée sur le territoire et avant la mise en service des produits.

Réponse. — Le ministre de l'industrie partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'application à toutes les entreprises, qu'elles soient françaises ou étrangères, du dispositif réglementaire existant en matière de normes françaises. A cet égard, aucun laxisme particulier n'a été observé, qu'il s'agisse de l'entrée sur le territoire des matériels importés ou du nombre des dérogations accordées. Il peut lui donner l'assurance que la réglementation en vigueur est, et continuera d'être, appliquée avec toute la rigueur nécessaire.

INTERIEUR

Ordre public (maintien : Finistère).

28603. — 31 mars 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la manière dont, pendant six semaines, s'est déroulée l'enquête d'utilité publique en vue de l'implantation d'une centrale nucléaire à Plogoff. Le refus constant exprimé par la population de cette procédure a fait qu'en l'absence de toute réforme cette enquête n'avait plus guère de sens. En conséquence, elle lui demande quel a été le coût de cette enquête d'utilité publique qui a entraîné la mise en œuvre de moyens pléthoriques (effectifs de police, hélicoptères, mairies annexes).

Ordre public (maintien : Finistère).

29530. — 21 avril 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences financières des six semaines d'enquête publique en vue de l'implantation d'une centrale nucléaire à Plogoff. En effet, d'importants moyens ont été mis en œuvre pour le déroulement de l'enquête d'utilité publique dont le

coût peut être chiffré. Il en va ainsi des soldes versés aux forces policières et militaires employées, des frais de location du petit séminaire de Pont-Croix, des heures d'hélicoptère, des coûts de fonctionnement de la justice, du prix des grenades offensives et lacrymogènes, des dommages corporels, des réparations nécessitées par les dégradations apportées au patrimoine communal (routes, murs, bâtiments, etc.). Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1° le coût de chacune des dépenses énumérées ci-dessus et la somme globale nécessitée par cette enquête d'utilité publique ; 2° la ventilation par chapitre budgétaire des imputations de dépenses.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur appelle l'attention de l'auteur de la question sur le fait que les dépenses qu'il évoque ne correspondent pas, à l'évidence, au coût de l'enquête publique exigée par la loi mais à celui des opérations de maintien de l'ordre que l'agitation entretenue à cette occasion a rendues indispensables et dont le poids pèsera en fin de compte sur le contribuable ou l'usager d'Electricité de France. Les frais de cantonnement au petit séminaire de Pont-Croix se montent à 117 612 francs. Ils ont été imputés sur le budget du ministre de la défense. Le coût des grenades lacrymogènes utilisées par la police nationale se chiffre à 8 600,84 francs et a été imputé au chapitre 34-42, article 80, paragraphe 10 du budget du ministère de l'intérieur. Les dépenses administratives relatives au déroulement des enquêtes publiques (acquisition de registres, impression et expédition de documents, location et entretien des bureaux annexes des mairies, indemnités et frais de fonctionnement de la commission d'enquête) ont été prises en charge par les services d'Electricité de France. Les traitements des policiers, soldes des gendarmes et coûts de fonctionnement de la justice ont un caractère permanent qui ne permet pas leur imputation précise à un événement donné.

Départements (personnel : Moselle).

34006. — 28 juillet 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le personnel du centre départemental d'expérimentation fruitière de Laquenexy est actuellement privé de tout statut juridique. Ce personnel est en effet payé depuis plusieurs décennies par le centre qui dispose d'un budget annexe au budget du département de la Moselle. Toutefois, aucune décision explicite n'a été prise pour décider de la création des emplois sus-évoqués. Compte tenu de ce que le personnel du centre a toujours été, de fait, employé par le département pour une mission de service public au profit du département, il souhaiterait savoir si, dans le cadre d'une titularisation dans des emplois départementaux, il ne serait pas possible de valider les années passées par les employés au service du centre.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les agents départementaux non titulaires, qui sont soumis à un statut de droit public et ont bénéficié d'une mesure de titularisation, sont reclassés dans leur nouvel emploi en prenant en compte une partie des services accomplis antérieurement à leur titularisation. Or, le personnel du centre départemental d'expérimentation fruitière de Laquenexy est actuellement rémunéré au même titre que des employés du secteur privé : il est soumis au régime des conventions collectives et bénéficie du régime de sécurité sociale agricole. Le recrutement de ces agents dans des emplois départementaux doit, par conséquent, être considéré comme un recrutement externe, sans que les intéressés puissent bénéficier d'une ancienneté de services pour l'avancement d'échelon.

Ordre public (attentats).

34222. — 4 août 1980. — M. Gilbert Gentler appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des victimes de dommages matériels provoqués par des attentats dont les auteurs sont inconnus ou insolvables. Il lui indique qu'une personne dont l'automobile a été gravement endommagée lors de l'attentat commis le 6 mai 1980 contre l'ambassade de Libye n'a pu être indemnisée. Cette situation aboutissant à une injustice flagrante, il lui demande quand il compte mettre en place un système d'indemnisation par l'Etat de ce type de dommages.

Réponse. — La concertation se poursuit entre les différents départements ministériels concernés par la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation des victimes d'attentats matériels. L'assemblée plénière des sociétés d'assurances a par ailleurs mis au point de nouveaux avenants aux contrats d'assurances contre l'incendie prévoyant une indemnisation des dommages qui résultent d'attentats.

Ordre public (tapage nocturne).

34512. — 11 août 1980. — M. Théo Vial Massat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que peuvent rencontrer les maires pour faire respecter la tranquillité et le repos des habitants dans les quartiers où fonctionnement des établissements nocturnes. En effet, les textes législatifs limitent la compétence des maires à l'exercice de pouvoirs de police municipale. Malgré la sévérité dont peuvent éventuellement faire preuve les services de police, il est impossible d'éviter certaines nuisances, bruits de voitures, portières, discussions parfois vives. Dans certaines villes, ces boîtes de nuit sont regroupées dans de petits quartiers devenant la nuit d'autant plus « animés » et bruyants que souvent les rues étroites, l'absence de parkings créent les conditions d'un haut niveau sonore obligeant les habitants à recourir à des calmants pour pouvoir dormir. Il conviendrait donc que la législation soit plus contraignante en matière de création et de localisation d'établissements nocturnes. Les conseil municipaux et les maires devraient avoir des pouvoirs plus étendus en cette matière. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour modifier la législation en ce sens et renforcer les mesures visant à protéger les habitants des quartiers victimes des nuisances des boîtes de nuit.

Réponse. — L'autorisation d'ouverture tardive des établissements recevant du public est accordée par le préfet agissant dans le cadre des pouvoirs généraux de police dont il est titulaire. Il s'agit de mesures précaires et révocables, directement dépendantes des efforts consentis par les exploitants d'établissements de nuit pour réduire les nuisances susceptibles de leur être imputables. Le maire conserve, pour sa part, en ce même domaine, un important pouvoir d'action. Une jurisprudence administrative constante lui reconnaît, en effet, la possibilité de restreindre, dans l'intérêt du maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, la portée des autorisations préfectorales. Il serait, à ce titre, pleinement fondé à réduire les horaires de fonctionnement des boîtes de nuit constituant de quelque manière que ce soit, des sources de nuisances sonores. Lorsque les bruits ou les troubles ne résultent pas de l'exploitation de la boîte de nuit mais, dépassant le niveau acceptable de tolérance, se trouvent liés aux agissements ultérieurs de clients ayant quitté l'établissement, les instructions les plus strictes ont été adressées aux services de police afin que l'ensemble des textes de toute nature visant à garantir la tranquillité publique reçoive une complète et effective application. L'auteur de la question écrite n'ignore pas, enfin, que la plupart des établissements de nuit auxquels il fait allusion sont dotés d'une licence de débit de boissons et, à ce titre, sous réserve des droits acquis, assujettis aux nombreuses restrictions d'implantation résultant de la mise en œuvre des articles L. 49 et suivants du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. L'application rigoureuse des dispositions existantes est, en conséquence, de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la présente question écrite.

Elections et référendum (inélégibilités).

35190. — 8 septembre 1980. — M. Michel Bernier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article L. 231 du code électoral interdit aux employés de préfecture et sous-préfecture d'être éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Dans la mesure où la réforme des collectivités locales qui a déjà été approuvée par le Sénat a pour principe essentiel un rôle croissant des collectivités publiques et une plus grande liberté de décision pour les maires (suppression notamment des contrôles a priori), il lui demande de lui faire connaître si l'abrogation du paragraphe 7 de l'article précité a été envisagée. Il souligne, en effet, que si cette modification n'intervenait pas, il existerait une discordance entre le fait et le droit puisque l'inéligibilité de ces fonctionnaires qui s'imposait par le passé n'aura plus son intérêt lorsque la réforme aura été votée.

Réponse. — Le 7° de l'article L. 231 du code électoral rend inéligibles au conseil municipal, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, « les employés de préfecture et de sous-préfecture ». Il s'agit là non seulement des fonctionnaires de l'Etat en poste dans les préfectures et les sous-préfectures, mais encore, selon la jurisprudence établie depuis plusieurs années, de tous les agents rémunérés sur le budget départemental. La disposition en cause est ancienne puisqu'elle remonte à la loi de 1884. Le législateur avait certes eu le souci d'éviter par cette mesure qu'un agent susceptible de participer à l'exercice du pouvoir de tutelle puisse être en même temps membre de l'assemblée délibérante de la collectivité locale soumise à cette tutelle. Depuis cette époque, la tutelle sur les communes a été d'ores et déjà considérablement allégée, et elle sera encore réduite par les textes actuellement en cours d'examen

par le parlement. Mais l'inéligibilité posée par l'article précité du code électoral a une autre justification : celle de garantir l'indépendance du conseil municipal en interdisant qu'un élu puisse, au plan professionnel, se trouver placé sous l'autorité hiérarchique du préfet, représentant de l'Etat dans le département. Or, les fonctionnaires des corps de l'Etat en service dans les préfectures et les sous-préfectures sont directement placés sous l'autorité du préfet. Quant aux agents rémunérés sur le budget départemental, quelle que soit leur affectation réelle, ils dépendent également du préfet, seul chargé de l'exécution du budget ; celui-ci mandate donc leur rémunération, et il est également compétent pour les noter et établir les propositions relatives à leur avancement. Dans ces conditions, les dispositions évoquées par l'auteur de la question ne peuvent être que maintenues.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (personnel).

33328. — 14 juillet 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la place trop secondaire que tient encore dans la formation des professeurs d'éducation physique le jeu à XIII. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'introduire une option jeu à XIII au C.A.P.E.P.S., ainsi que de créer au C.R.E.P.S. de Toulouse un poste de professeur d'E.P.S. spécialiste du jeu à XIII.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne nourrit aucune prévention à l'égard du jeu à XIII mais les limites qu'il rencontre pour multiplier le nombre des options sportives tiennent, en particulier pour les sports collectifs, à la possibilité d'organiser, compte tenu du nombre des candidats, la scolarité et les concours. Pour le C.A.P.E.P.S., il s'agit uniquement de réunir au moment du concours un nombre de candidats permettant d'organiser les épreuves dans l'option considérée. Pour les professeurs adjoints, les contraintes sont plus rigoureuses puisqu'à la différence de ce qui se passe dans les U.E.R. les C.R.E.P.S. doivent assurer la préparation des options auxquelles se destinent leurs étudiants. Compte tenu des perspectives de recrutement à envisager pour les années à venir, la conjoncture n'est pas favorable à une multiplication des options.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire : Haute-Garonne).

34132. — 28 juillet 1980. — **M. Gérard Houteer** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les faits suivants : 1° le conseil municipal de Fonsorbes (31470), les enseignants de l'école primaire, les conseils locaux de parents d'élèves (Cornec et Lagarde), soucieux de mettre en place l'apprentissage de la natation dans le cadre des activités scolaires, ont étudié ensemble la possibilité de création de deux séances de piscine hebdomadaires d'une heure chacune ; 2° ils constatent que la mise en place de cette activité, pourtant prévue par les textes ministériels, va coûter : 350 francs par semaine environ, soit près de 12 000 francs par an, dépense qui en l'absence de subvention de l'Etat, sera entièrement à la charge de la municipalité et des parents d'élèves ; 3° ils considèrent que ce faisant, ils se substituent à l'Etat : l'apprentissage de la natation, comme celui des autres sports, d'ailleurs, leur paraissant être du domaine des ministères de l'éducation et de la jeunesse, des sports et des loisirs, dont le budget est notoirement insuffisant (moins de 0,50 p. 100 du budget de la nation pour le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs) ; 4° c'est pourquoi ils réclament instamment la mise en œuvre rapide par l'Etat d'une politique d'aide au développement de l'apprentissage des sports, en particulier la natation, qui répondrait à l'attente des jeunes de notre pays, de leurs parents, des enseignants, des élus. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont actuellement envisagées pour répondre à cette impérieuse nécessité.

Réponse. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire est assuré par l'instituteur dans le cadre de l'horaire réglementaire. L'aide apportée, en particulier pour l'enseignement de la natation, par les collectivités locales et leurs maîtres-nageurs-sauveurs, au demeurant très bénéfique, procède de l'initiative de la commune et ne revêt pas un caractère obligatoire.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

34566. — 11 août 1980. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles mesures il compte prendre pour doter les conseillers techniques de son ministère d'un statut d'emploi qui permettrait une rémunération et un cadre de promotion correspondant aux fonctions de ce personnel.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises depuis 1978 en faveur des cadres techniques. Elles constituent les principaux éléments d'un statut d'emploi unique et particulièrement celles dont la mise en œuvre présentait un caractère d'urgence pour donner des structures adaptées à la profession de cadre technique : titularisation de maîtres auxiliaires ; recrutement sur la base du brevet d'Etat du 2^e degré ; prise en compte des sujétions particulières à ces personnels ; mise en place d'une formation professionnelle spécifique ; transformation des postes dont les titulaires faisaient fonction de cadre technique sans en avoir le titre ; réforme du statut des agents contractuels qui bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière.

JUSTICE

Rapatriés (indemnisation).

29825. — 21 avril 1980. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre de la justice** les termes des lois n° 69-992 du 6 novembre 1969, n° 70-632 du 15 juillet 1970, n° 78-1 du 2 janvier 1978, du fait qu'elles interviennent dans des contrats de prêts pour en modifier les échéances et les charges d'intérêts, en faveur des plus faibles (les rapatriés réinstallés) contre les plus forts, les organismes de crédit conventionné et le Trésor public. Il lui demande de lui faire connaître si les lois sont d'ordre public.

Rapatriés (indemnisation).

35076. — 1^{er} septembre 1980. — **M. Gilbert Sénès** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29825, parue au *Journal officiel* du 21 avril 1980 (p. 1612). Désirant une réponse rapide à cette question, il se permet de lui en renouveler les termes. En conséquence, il lui rappelle les termes des lois n° 69-992 du 6 novembre 1969, n° 70-632 du 15 juillet 1970, n° 78-1 du 2 janvier 1978, du fait qu'elles interviennent dans des contrats de prêts pour en modifier les échéances et les charges d'intérêt, en faveur des plus faibles (les rapatriés réinstallés) contre les plus forts (les organismes de crédit conventionné et le Trésor public). Il lui demande de lui faire connaître si les lois sont d'ordre public.

Réponse. — Les lois n° 69-992 du 6 novembre 1969, n° 70-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978 ne précisent pas s'il peut être dérogé à leurs dispositions. La question posée relève donc de l'appréciation souveraine des tribunaux, sous le contrôle de la Cour de cassation.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

34775. — 18 août 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application qui est parfois faite de la réglementation du code de la route permettant la vérification alcoolémique des conducteurs d'engins automobiles lorsque, sans avoir constaté d'infraction au code de la route et sans même que l'individu suspecté se trouve à l'intérieur de son véhicule, les forces de police fondent leur jugement sur de simples présomptions font pratiquer un contrôle par analyse de sang. Il apparaît cependant que, selon les textes, de telles mesures ne sont possibles que sur l'auteur présumé d'une infraction au code de la route, sur un conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné des dommages corporels ou encore dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. Selon toute vraisemblance en voulant que l'état d'ivresse constaté à la suite d'un accident automobile constitue une circonstance aggravante pour la responsabilité du conducteur, le législateur n'a jamais eu pour but de faire du conducteur un « suspect permanent » ni de porter atteinte aux libertés individuelles. D'autre part, de telles mesures à l'encontre des citoyens ne peuvent être interprétées que comme des abus de pouvoir, priver la loi de son sens véritable et ceux qui ont pour charge de la faire respecter de leur crédibilité. Les tribunaux, pour leur part, estiment le plus souvent que le contrôle n'étant pas justifié il y a lieu de relaxer purement et simplement. Il semble dans ces conditions que la loi soit mal appliquée ou mal adaptée. Il demande s'il compte prendre les mesures propres à remédier à ces contradictions en demandant une modification de la loi ou en prenant des dispositions réglementaires propres à éviter une application abusive de la loi telle qu'elle est.

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui la présente question écrite a été transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur, est en mesure de préciser, à l'aide du tableau synoptique ci-joint, les cas où les vérifications relatives à l'imprégnation alcoolique doivent (ou peuvent) être effectuées :

Résumé des cas où les vérifications relatives à l'imprégnation alcoolique doivent (ou peuvent) être effectuées.

ANALYSE DES CAS	PERSONNE CONCERNÉE	DÉPISTAGE	PRÉLÈVEMENT SANGUIN	IMMOBILISATION
Accident mortel de la circulation routière.	Conducteur impliqué	Oui, obligation de droit (art. L. 1 du C.R.).	Oui, si : dépistage positif ; refus de se soumettre au dépistage ; dépistage impossible (notamment dans certains cas d'ivresse) (art. L. 1 du C.R., art. L. 88 du C.D. Bois.).	Oui, si : dépistage positif ; présomption d'état alcoolique à défaut de dépistage.
	Personne impliquée (autre que le conducteur et présumée responsable de l'homicide).	Oui, obligation de fait (art. L. 88 C.D. Bois. et art. 3, loi du 9 juillet 1970).	Oui, si : dépistage positif ; refus de se soumettre au dépistage ; dépistage impossible (art. L. 88 du C.D. Bois.).	Sans objet.
	Victime (tuée)	Sans objet.	Oui, si : vérifications jugées utiles (art. L. 88 du C.D. Bois.).	Sans objet.
Accident corporel non mortel de la circulation routière.	Conducteur impliqué	Oui, obligation de droit (art. L. 1 du C.R.).	Oui, si : dépistage positif ; refus de se soumettre au dépistage ; dépistage impossible (notamment dans certains cas d'ivresse) (art. L. 1 du C.R., art. L. 88 du C.D. Bois.).	Oui, si : dépistage positif ; présomption d'état alcoolique à défaut de dépistage.
	Personne impliquée (autre que conducteur non victime et présumée responsable du délit de blessures involontaires).	Oui, obligation de fait (art. L. 88 C.D. Bois. et art. 3, loi du 9 juillet 1970).	Oui, si : dépistage positif ; présomption d'état alcoolique et dépistage impossible ou refus de se soumettre au dépistage (art. L. 88 du C.D. Bois.).	Sans objet.
Accident matériel de la circulation routière.	Victime autre que conducteur.	Oui, si justifications jugées utiles (art. L. 88 C.D. Bois. et art. 3, loi du 9 juillet 1970).	Oui, si : dépistage positif ; dépistage impossible ou refus de se soumettre au dépistage mais vérifications jugées utiles (art. L. 88 du C.D. Bois.).	Sans objet.
	Conducteur impliqué.....	Oui, obligation de fait (art. L. 1 du C.R.).	Oui, si : dépistage positif ; dépistage impossible ou refus de se soumettre au dépistage mais présomption d'état alcoolique (art. L. 88 du C.D. Bois.).	Oui, si : dépistage positif ; présomption d'état alcoolique à défaut de dépistage.
Délits prévus par les articles L. 2, L. 4, L. 8 à L. 12 et L. 19 du C.R.		Oui, obligation de droit (art. L. 1 du C.R.).	Oui, si : dépistage positif (art. L. 1 du C.R.) ; dépistage impossible mais présomption d'état alcoolique (art. L. 88 C.D. Bois.) ; refus de se soumettre au dépistage (art. L. 1 du C.R.).	
Conduite en état d'ivresse.	Conducteur (auteur présumé).	Oui, obligation de fait (art. L. 1 du C.R., art. 3, loi du 9 juillet 1970).	Oui, si : dépistage positif (art. L. 1 du C.R.) ; dépistage impossible (art. L. 88 C.D. Bois.) ; refus de se soumettre au dépistage (art. L. 1 du C.R.).	Oui, si : dépistage positif ; présomption d'état alcoolique à défaut de dépistage.
Contraventions prévues par l'article R. 266 du C.R.		Oui, obligation de droit (art. L. 1 du C.R.).	Oui, si : dépistage positif ; refus de se soumettre au dépistage (art. L. 1 du C.R.).	
Contrôle ordonné par le procureur de la République (art. L. 3 du C.R.).	Conducteur de tout véhicule (même en l'absence d'infraction ou d'accident).	Oui, obligation de droit.	Oui, si : dépistage positif ; refus de se soumettre au dépistage.	Oui, si : dépistage positif ; présomption d'état alcoolique à défaut de dépistage.

Les officiers et les agents de police judiciaire, de la gendarmerie et de la police nationale, sous le contrôle des parquets, se conforment strictement aux dispositions législatives en vigueur en ce domaine et aucune modification tendant à éviter une application abusive des textes applicables ne saurait, dès lors, être envisagée.

Justice (fonctionnement).

35170. — 8 septembre 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de la justice qu'un dangereux criminel espagnol a été très habilement capturé par la gendarmerie de Tarn-et-Garonne et déferé au parquet. Le parquet général n'ayant pas reçu dans les délais prévus le dossier de demande d'extradition établi par les autorités espagnoles a cru bon de remettre ce criminel en liberté. La demande d'extradition est parvenue quelques heures après. Cette affaire suscite l'émoi de la population et l'indignation des services de la police qui mesurent le danger que fait courir à la société cette libération intempestive. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu déterminer cette incroyable décision administrative.

Réponse. — Le 17 juillet 1980, les autorités espagnoles demandèrent l'arrestation provisoire de leur ressortissant Dopacio Laso (José, Francisco), objet d'un mandat d'arrêt délivré le 1^{er} juillet 1980 par le tribunal d'instruction de Madrid, pour vol avec homicide. L'intéressé fut placé sous écrou extraditionnel à Montau-

ban le 18 juillet 1980. Le 18 août 1980, Dopacio Laso était remis en liberté, en application de la convention franco-espagnole du 14 décembre 1877 qui prévoit qu'à défaut d'une notification des pièces de justice reçues par l'étranger dans un délai d'un mois après son arrestation ce dernier « sera mis en liberté... ». Les pièces de justice ne parvinrent au parquet général de Toulouse qu'après l'élargissement de Dopacio Laso et, s'il était juridiquement possible de procéder à une nouvelle arrestation provisoire, il ne fut matériellement pas possible de le faire, Dopacio Laso ayant disparu. Tout en comprenant fort bien les sentiments de l'honorable parlementaire, il convient d'observer que ce n'est pas la première fois que les autorités françaises sont obligées — les termes du traité franco-espagnol étant impératifs — de remettre en liberté un étranger dont l'extradition a été requise par le Gouvernement espagnol par suite du retard des autorités de ce pays à produire le dossier requis. Il convient enfin de préciser que l'intéressé a été tué récemment à Madrid dans un échange de coups de feu avec la police espagnole.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (courrier).

34169. — 28 juillet 1980. — M. Jean Foyer expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les tarifs préférentiels accordés aux entreprises éditrices de périodiques pour la distribution de leurs publications représentent pour le budget de la poste un manque à gagner qui est sensiblement supérieur au déficit du compte d'exploitation de ce service. Pour l'année 1978, par exemple, le manque à gagner dû à la faiblesse des tarifs de presse a été de l'ordre de deux milliards de francs, alors que le déficit d'exploitation de la poste était de 1,2 milliard de francs. Il résulte de cette situation que le compte du service postal serait parfaitement équilibré si ce service ne supportait pas l'obligation, pour des motifs d'intérêt général, d'exécuter des tâches à un coût inférieur à leur prix de revient. Une telle pratique n'est pas conforme à la philosophie du budget annexe. Elle dissimule, en outre, l'importance de l'effort imposé aux contribuables dans l'intérêt des entreprises de presse et de la diffusion des journaux. Le Gouvernement ne pourrait-il rectifier cette pratique lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1981, en comptabilisant le montant des détaxations accordées aux entreprises de presse dans le budget général et en créditant de la même somme le budget annexe.

Réponse. — L'acheminement et la distribution des journaux et périodiques constituent pour la poste une activité de service public. Le volume du trafic — 2,2 milliards d'objets chaque année — entraîne des charges importantes qui n'ont été couvertes qu'à 13,4 p. 100, en 1979, par les recettes correspondantes du fait des tarifs particuliers accordés à la presse. Il est exact que les charges non couvertes, soit 2 234 millions de francs pour 1979, sont supportées par le compte d'exploitation de la poste qui de ce fait est en déficit. La persistance d'une telle situation a conduit M. le Premier ministre à réunir une table ronde Parlement-presse-administrations chargée de proposer au Gouvernement, notamment en matière de tarification, des solutions qui respectent les intérêts de la presse et assurent pour l'avenir une saine gestion du service public de la poste. En conclusion des travaux de cette commission, les représentants de la profession ont accepté un plan de hausses tarifaires qui permettra d'atteindre au bout de huit ans la couverture par les recettes du tiers du coût du service rendu par la poste. Ce résultat constitue une contribution positive à la solution du problème difficile posé par l'honorable parlementaire. Le financement du déficit restant à la charge de la poste ne pourra cependant être assuré que partiellement par les excédents d'exploitation dégagés sur les autres prestations postales. Aussi, des discussions sont-elles en cours sur un plan interministériel pour envisager les mesures complémentaires qui permettraient de rétablir l'équilibre du compte d'exploitation de la poste en évitant le recours à l'emprunt.

Postes et télécommunications (télédiffusion de France)

34292. — 4 août 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de lui indiquer quels sont les projets d'installation de télédiffusion par câbles, et quels sont les lieux où celle-ci a déjà été installée et est actuellement en fonctionnement (transmis, pour attribution, à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion).

Réponse. — Ce que l'honorable parlementaire souhaite certainement obtenir, se sont des informations sur les projets d'implantation de réseaux communautaires de radiodiffusion-télévision. Le terme télédiffusion vise en effet la diffusion, sur un réseau câblé, de programmes produits localement avec des moyens propres. En l'absence de réglementation s'appliquant à cette activité, aucune opération de télédiffusion ne se déroule actuellement, les sept villes ayant été autorisées en 1973 à expérimenter ce nouveau moyen de communication ayant soit interrompu les diffusions, soit même renoncé à les entreprendre. Les réseaux communautaires dont le régime juridique est défini par le décret n° 77-1098 du 28 septembre 1977 distribuent exclusivement les programmes du service public national de radiodiffusion-télévision et, éventuellement, ceux des organismes d'émissions étrangers normalement reçus dans les zones frontalières. Leur développement a correspondu dès l'origine à la nécessité de résorber les zones d'ombre naturelle, voire artificielle, lorsque la desserte de celles-ci ne pouvait être accomplie par voie hertzienne, à un coût économique raisonnable. Depuis 1973, une quarantaine de zones d'ombre naturelle ont ainsi été desservies par réseau de câbles, la plupart situées dans les départements de l'Est du pays, où sont généralement cantonnés les programmes des pays limitrophes. De nombreux réseaux dits de lotissement ont

également vu le jour à l'initiative des promoteurs ou des copropriétaires dans le cadre d'opérations d'urbanisme : dès leur construction, au lieu d'être équipés d'antenne de réception individuelle ou collective, les nouveaux immeubles sont raccordés à un réseau de câbles mis en place en même temps que les autres équipements communs : voies d'accès, canalisations d'eau, conduits P.T.T. ou E.D.F. Enfin, quelques initiatives locales se font jour à l'heure actuelle en vue de l'installation de réseaux communautaires dans des localités normalement desservies par voie hertzienne mais auxquelles le réseau apporterait certaines commodités de réception, notamment pour les programmes des organismes étrangers qui y sont déjà reçus. Parmi ces projets, celui qui concerne la ville de Metz est en voie de réalisation, pour le compte et sous le contrôle de l'établissement public de diffusion. D'autres opérations de même type sont actuellement à l'étude, notamment à Hayange (Moselle) et à Jœuf (Meurthe-et-Moselle).

Postes et télécommunications (télégraphe : Dordogne).

34814. — 25 août 1980. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les graves inconvénients qu'entraînerait la suppression du télégraphe à Périgueux à compter du 1^{er} octobre 1980, tant pour les usagers que pour les personnels des P.T.T. En effet cette mesure aboutirait à : a suppression de quinze emplois budgétaires en Dordogne ; la dégradation de ce service, trop éloigné du département en étant concentré à Bordeaux. Car même si cette concentration apparaît inéluctable du fait des progrès technologiques, il aurait fallu, avant d'envisager cette mesure, que les bureaux de poste fussent dotés d'équipements leur permettant de recevoir et d'émettre directement les télégrammes au moyen de téléimprimeurs et de moyens de distribution auprès des usagers. Or, à l'heure actuelle, il n'y a qu'à Bergerac et à Périgueux qu'un tel dispositif est prévu. En conséquence, il lui demande de maintenir le télégraphe à Périgueux tant que, dans chaque centre de distribution postale du département, les équipements permettant d'améliorer l'acheminement des télégrammes ne seront pas mis en place.

Réponse. — La baisse continue du trafic télégraphique a rendu nécessaire d'envisager, en vue d'assurer des conditions d'exploitation convenables, tant pour les usagers que pour l'administration, la restructuration de cette branche de service. Elle prévoit de concentrer le trafic sur un nombre restreint de centres de dépôt et d'automatiser le service au moyen de consoles de visualisation reliées à un commutateur électronique de messages. La mise en œuvre de cette mesure à Périgueux n'entraînera pour les usagers aucune baisse de qualité ou de facilité d'utilisation du service. D'une part, en effet, le centre télégraphique de Bordeaux dispose des effectifs et des installations nécessaires pour absorber sans difficulté un trafic supplémentaire et, d'autre part, la recette principale de Périgueux sera dotée d'un téléimprimeur lui permettant d'écouler directement son trafic, et un autre sera très prochainement installé à Sarlat. Le trafic télégraphique des autres établissements postaux de la Dordogne est trop faible pour justifier, dans l'immédiat, un tel équipement. Les télégrammes qui leur sont destinés continueront donc à être acheminés sans aucun problème par la voie téléphonique. En ce qui concerne le personnel, la concentration du trafic sur Bordeaux n'implique aucune suppression d'emploi, les agents du service télégraphique de Périgueux étant : soit mutés sur leur demande à l'agence commerciale de Périgueux ; soit affectés sur place à d'autres fonctions (manuel résiduel, service technique).

Postes et télécommunications (téléphone).

35023. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui indiquer si le choix des départements dans lesquels va être étendu le système téléphonique de téléalarme à l'attention des personnes âgées a déjà été réalisé. Si tel est le cas, il lui demande si, au vu du critère du nombre de personnes âgées de revenus modestes très élevé qu'il comporte, le département du Rhône ne pourrait pas être retenu dans cette liste ou, en tout cas, y être ajouté.

Réponse. — Les quatre expériences qui se poursuivent actuellement dans les départements du Morbihan, de la Haute-Savoie, du Bas-Rhin et du Val-d'Oise, sous l'autorité des préfets, en vue d'examiner de façon concrète les solutions pouvant répondre aux différents problèmes que pose la mise en place du système de téléalarme, ont permis diverses observations relatives soit à des aspects purement techniques, soit à des aspects d'organisation et de fonctionnement touchant aux services chargés de la réception et du traitement des appels de détresse. Cette dualité d'aspects explique la réparti-

tion des responsabilités entre les services des télécommunications d'une part, ceux du secrétariat d'Etat à l'action sociale, et particulièrement les directions départementales à l'action sanitaire et sociale d'autre part, afin de dégager en concertation les solutions les plus satisfaisantes pour une généralisation à l'ensemble du territoire. D'un autre point de vue, et pour que soient respectées dans toute la mesure possible les préférences et les initiatives locales, le système ne devrait pas résulter d'une intervention unilatérale et uniforme de l'Etat. Il est souhaitable que sa mise en place soit effectuée, de manière décentralisée et diversifiée, à l'initiative, en particulier, des départements, des municipalités, des associations et des bureaux d'aide sociale. A l'occasion de sa généralisation, la solidarité nationale à l'égard des personnes âgées ou handicapées pourrait ainsi s'exprimer avec de larges possibilités de modulation. Les modalités de généralisation du système ne sont pas encore totalement arrêtées, mais le seront très prochainement. Dans le Rhône, compte tenu de l'intérêt qui lui est déjà porté par les élus et diverses associations, des soutiens qui ne manqueront pas de se manifester le moment venu, l'équipement de ce département en centres de secours de téléalarme ne devrait présenter aucune difficulté particulière.

Postes et télécommunications (téléinformatique : Yvelines).

35093. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion si, dans le cadre de l'expérience Télétel de Vélizy, toutes dispositions ont été prises afin qu'aucune étude statistique de consultation par type d'information ne puisse être établie et communiquée aux différents prestataires de services, cela dans le but de protéger la liberté des individus.

Réponse. — Toutes les précautions ont été prises pour que soit totalement assurée la protection de la liberté des personnes qui participent à l'expérience Télétel de Vélizy. Les études statistiques portant sur l'utilisation de Télétel par les particuliers seront menées de manière à interdire leur identification. Les résultats publiés des fréquences de consultation par type d'information ne porteront que sur des groupes d'utilisateurs et ne pourront donc être communiqués sous une forme individualisée aux prestataires de services.

Postes et télécommunications (télégraphe : Isère).

35117. — 1^{er} septembre 1980. — M. Louis Mermaz s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de l'avenir du réseau télégraphique dans la région de Grenoble. Il semble, en effet, que l'administration envisage une restructuration importante qui ne laisserait subsister qu'un seul centre par région et par division opérationnelle. Il lui demande si ces informations sont exactes et quelles en seront les conséquences pour les usagers et les personnels.

Réponse. — Le service télégraphique connaît actuellement des difficultés liées à la décroissance continue du trafic et à la nécessité d'assurer cependant, dans des conditions appropriées, la permanence du service même pendant les périodes de trafic faible ou quasi-nul sans pouvoir recourir comme dans le passé, du fait de l'automatisation, à l'aide des opératrices du téléphone. La restructuration dont il est fait état entraîne une concentration du trafic sur un nombre limité de centres de dépôt et l'automatisation du service au moyen de consoles de visualisation gérées par un commutateur électronique de messages. Le schéma directeur élaboré dans le cadre de cette mesure pour la zone Centre-Est prévoit une concentration du trafic sur quatre centres : Lyon, Clermont-Ferrand, Annecy et Grenoble, la zone d'action du centre de Grenoble couvrant l'Ardèche, la Drôme et une partie de l'Isère. Il conduit à prévoir la suppression des centres de Valence et Privas lorsque les problèmes éventuels de personnel auront été réglés. Le centre de Grenoble sera équipé d'un nombre de consoles de visualisation suffisant pour traiter le trafic dans de bonnes conditions et, dans sa zone d'action, le nombre de bureaux de poste distributeurs dotés d'un téléimprimeur sera notablement augmenté. L'ensemble de ces mesures permettra d'améliorer la qualité du service offert aux usagers sans désagrément pour les personnels, dont le régime de travail sera adapté à l'utilisation des consoles étudiées, ainsi que leur environnement, pour assurer aux agents appelés à les exploiter des conditions de travail optimales.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés (établissements).

15602. — 28 avril 1979. — M. Jean-Louis Masson expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un dossier présenté par une association privée en vue de créer un établissement d'accueil temporaire de vingt lits pour handicapés profonds adolescents et adultes, à Vigneulles (Moselle), n'a pas reçu l'autorisation préfectorale

nécessaire. Cette décision a été prise notamment en avançant qu'avant de recourir à toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement de locaux il importe de rechercher la possibilité de reconverter un établissement existant et sous-employé en foyer d'accueil temporaire pour handicapés profonds. Il convient à ce propos de citer la déclaration suivante de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, déclaration faite au cours du congrès des parents d'enfants inadaptés. « En ce domaine, le Gouvernement considère que des solutions diversifiées doivent être apportées au problème en fonction des possibilités qualitatives et quantitatives de chaque région. Je peux vous dire qu'aucun refus ne sera opposé à une initiative, même s'il y a de la place dans un hôpital psychiatrique ne répondant pas aux exigences de soins requises ». D'autres objections ont été présentées, portant sur un prix de journée jugé trop élevé et sur une inadaptation des locaux de l'immeuble dans lequel le foyer serait appelé à fonctionner. Ces objections ont été considérées par l'association désireuse de créer cet établissement comme non justifiées. Il a été notamment précisé qu'à la réalisation le coût d'un lit serait de 30 p. 100 moins cher et qu'au fonctionnement le prix de journée serait également de 20 à 30 p. 100 moins élevé que dans une structure psychiatrique. Il lui demande en conséquence qu'une nouvelle étude soit faite en vue de reconsidérer la décision prise à l'égard de la demande de création d'un établissement d'accueil temporaire pour handicapés profonds à Vigneulles, création rendue en tout point souhaitable par l'absence de telles structures en Moselle, en dehors des hôpitaux psychiatriques qui sont loin d'être adaptés aux besoins.

Handicapés (établissements : Moselle).

23522. — 7 décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15602 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 30 du 28 avril 1979 (p. 3285). Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un dossier présenté par une association privée en vue de créer un établissement d'accueil temporaire de vingt lits pour handicapés profonds adolescents et adultes, à Vigneulles (Moselle), n'a pas reçu l'autorisation préfectorale nécessaire. Cette décision a été prise notamment en avançant qu'avant de recourir à toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement de locaux il importe de rechercher la possibilité de reconverter un établissement existant et sous-employé en foyer d'accueil temporaire pour handicapés profonds. Il convient à ce propos de citer la déclaration suivante de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, déclaration faite au cours du congrès des parents d'enfants inadaptés. « En ce domaine, le Gouvernement considère que des solutions diversifiées doivent être apportées au problème en fonction des possibilités qualitatives et quantitatives de chaque région. Je peux vous dire qu'aucun refus ne sera opposé à une initiative, même s'il y a de la place dans un hôpital psychiatrique ne répondant pas aux exigences de soins requises ». D'autres objections ont été présentées, portant sur un prix de journée jugé trop élevé et sur une inadaptation des locaux de l'immeuble dans lequel le foyer serait appelé à fonctionner. Ces objections ont été considérées par l'association désireuse de créer cet établissement comme non justifiées. Il a été notamment précisé qu'à la réalisation le coût d'un lit serait de 30 p. 100 moins cher et qu'au fonctionnement le prix de journée serait également de 20 à 30 p. 100 moins élevé que dans une structure psychiatrique. Il lui demande en conséquence qu'une nouvelle étude soit faite en vue de reconsidérer la décision prise à l'égard de la demande de création d'un établissement d'accueil temporaire pour handicapés profonds à Vigneulles, création rendue en tout point souhaitable par l'absence de telles structures en Moselle, en dehors des hôpitaux psychiatriques qui sont loin d'être adaptés aux besoins.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 3 et 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, l'association familiale pour l'aide aux enfants déficients de l'agglomération messine a soumis à l'avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales un projet de création à Vigneulles de maison d'accueil spécialisée pour adultes handicapés profonds d'une capacité de vingt-six lits. Ce projet prévoit la réalisation de la maison d'accueil spécialisée par transformation d'un immeuble ancien situé à quelques kilomètres de la ville de Metz. Il fait suite à une première demande des promoteurs visant à l'utilisation des mêmes locaux pour la création d'un établissement d'accueil temporaire destiné à des personnes gravement handicapées. Deux membres de l'inspection générale des affaires sociales ont procédé en 1979 à une enquête sur place et souligné notamment le coût très élevé des aménagements nécessités par l'état des bâtiments choisis. L'exiguïté

des locaux a été également relevée. De plus, la formule de séjours temporaires, préconisée par l'association promotrice, apparaissait nécessiter une étude complémentaire s'appuyant sur une analyse statistique des besoins ressentis en ce domaine et appeler des précisions sur les modalités de fonctionnement de l'établissement projeté. En effet, en ce qui concerne l'accueil temporaire, les textes d'application de l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoient seulement la possibilité de réserver 10 p. 100 de la capacité d'une maison d'accueil spécialisée à ce mode d'hébergement qui est de nature à soulager, durant des périodes plus ou moins longues, les familles assumant habituellement la charge d'un handicapé adulte dont l'état nécessite l'assistance constante d'une tierce personne. Les établissements se consacrant exclusivement à l'accueil temporaire ne sont susceptibles d'être agréés qu'à titre expérimental. Dans tous les cas, la délivrance de l'agrément à un projet de maison d'accueil spécialisée est subordonnée aux résultats d'une étude portant sur les conditions générales d'hébergement prévues par les promoteurs ainsi que sur l'opportunité de la demande au regard de considérations d'ordre technique, thérapeutique, financier notamment. Dans le cas d'espèce du projet de Vigneulles, présenté par l'association, la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales a souligné, comme le rapport d'inspection générale, l'inadaptation des locaux de l'immeuble. Par ailleurs, de nombreuses incertitudes en ce qui concerne le nombre, la qualification des personnels prévus et le coût de fonctionnement prévisionnel du centre projeté ont conduit le préfet de la région Lorraine à rejeter la demande. Afin d'apporter une réponse satisfaisante à la situation des personnes handicapées dépourvues de toute autonomie dans le département de la Moselle, une étude a été entreprise portant notamment sur les possibilités de reconversion du patrimoine existant. Les premiers résultats de cette étude ont permis la création d'une maison d'accueil spécialisée à Gueunange par transformation d'un institut médico-éducatif. Un recensement complet des personnes gravement handicapées ayant atteint l'âge adulte, et établi par les services régionaux et départementaux, doit permettre d'apprécier dans des délais rapprochés l'opportunité de la réalisation d'un nouvel établissement du type maison d'accueil spécialisée.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

23287. — 4 décembre 1979. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir étudier la prise en compte des propositions suivantes concernant l'exercice libéral de la kinésithérapie et son avenir : création de commissions destinées à déterminer les coûts ; intégration du kinésithérapeute libéral dans le système de l'hospitalisation à domicile ; utilisation exclusive de la kinésithérapie libérale lorsqu'une hospitalisation ne s'avère pas nécessaire ; la prise en compte, dans les « Tableaux statistiques des activités du praticien » (T. S. A. P.) des dépenses d'hospitalisation. Il souhaite qu'une étude soit faite, permettant de déterminer l'opportunité de donner suite à ces propositions destinées à donner sa place, dans les professions de santé, à ce secteur d'activités paramédicales.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

30891. — 19 mai 1980. — **M. Michel Barnier** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23287, publiée au *Journal officiel*. Débats Assemblée nationale, n° 116 du 4 décembre 1979, page 11170. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la prise en compte des propositions suivantes concernant l'exercice libéral de la kinésithérapie et son avenir : création de commissions destinées à déterminer les coûts ; intégration du kinésithérapeute libéral dans le système de l'hospitalisation à domicile ; utilisation exclusive de la kinésithérapie libérale lorsqu'une hospitalisation ne s'avère pas nécessaire ; la prise en compte, dans les « Tableaux statistiques des activités du praticien » (T. S. A. P.) des dépenses d'hospitalisation. Il souhaite qu'une étude soit faite, permettant de déterminer l'opportunité de donner suite à ces propositions destinées à donner sa place, dans les professions de santé, à ce secteur d'activités paramédicales.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a pris connaissance avec intérêt des propositions d'étude de l'honorable parlementaire concernant l'exercice libéral de la kinésithérapie. Il est bien évident que les études poursuivies quant à l'évaluation des coûts des soins en pratique libérale incluront les coûts liés à la pratique de la kinésithérapie. L'intégration des kinésithérapeutes libéraux dans le système d'hospitalisation à domicile rencontre diverses difficultés : lorsque les services d'hospitalisation

à domicile sont gérés par des établissements hospitaliers publics, les équipes paramédicales sont constituées de personnels de statut hospitalier (soumis au régime de la responsabilité administrative applicable aux établissements de soins publics) et le forfait journalier couvre l'ensemble des prestations fournies et notamment celles fournies par les auxiliaires médicaux ; lorsque les services d'hospitalisation à domicile relèvent d'organismes privés, ceux-ci emploient en règle générale des personnels paramédicaux salariés travaillant sous leur responsabilité. La coopération de personnels paramédicaux libéraux à un service d'hospitalisation à domicile implique d'ailleurs qu'à ce titre ils exercent sous la responsabilité du service, ce qui conduit les organismes d'assurance maladie à considérer ces personnels comme des salariés pour cette partie de leur activité. De même lorsqu'une hospitalisation ne s'avère pas nécessaire, l'utilisation exclusive de la kinésithérapie libérale est une solution qui ne semble pas s'imposer ; il arrive fréquemment que les kinésithérapeutes hospitaliers prennent en charge des traitements ambulatoires, dans le cadre des consultations externes, notamment pour poursuivre un traitement de rééducation consécutif à une hospitalisation. Il ne semble pas non plus possible de réserver un monopole aux kinésithérapeutes libéraux pour les soins dispensés dans les services de soins à domicile des personnes âgées. La circulaire n° 21 du 20 mars 1973 relative à l'organisation de ces services a prévu que les soins assurés pouvaient comprendre des actes de kinésithérapie, prescrits par le médecin et exécutés par un ou des masseurs-kinésithérapeutes de statut libéral ou salarié attachés au service de soins à domicile. Les soins, étant alors compris dans le forfait, ne peuvent plus être remboursés à l'acte, en plus du forfait, tant que la personne âgée est prise en charge par le service. Le kinésithérapeute de statut libéral est alors rémunéré à la vacation. Il est à remarquer que la plupart des services de soins à domicile créés n'ont pas jusqu'à présent recruté de kinésithérapeutes, l'argument le plus souvent avancé étant que le niveau actuel des forfaits ne le permet pas (forfait journalier plafond pour 1980 : 63 francs). La personne âgée dont le médecin a prescrit des séances de kinésithérapie fait alors appel au kinésithérapeute de son choix qu'elle rémunère à l'acte. En ce qui concerne les tableaux statistiques d'activité des praticiens, il faut rappeler que, établis à partir des feuilles de maladie présentées par les assurés, ils concernent les données suivantes : d'une part, nature et nombre des actes professionnels effectués par les praticiens : consultations, visites, actes en K et en Z ; d'autre part, nature et coût des prescriptions ordonnées par les praticiens ; nombre d'indemnités journalières payées, somme des coefficients en B prescrits, montant de la pharmacie remboursable prescrite et somme des coefficients en AMM prescrits. Il n'est pas envisagé actuellement d'inclure systématiquement la prise en compte des hospitalisations dans les tableaux statistiques d'activité des praticiens dans la mesure notamment où les actes effectués en milieu hospitalier et les dépenses liées à l'hospitalisation ne relèvent pas du seul praticien libéral.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : pensions de réversion).

24800. — 14 janvier 1980. — **M. Michel Pérleard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la veuve d'un assuré du régime des non-salariés des professions commerciales a demandé à bénéficier, aux termes du décret n° 73-733 du 23 juillet 1973, de la pension de réversion à titre anticipé. Cette demande n'a pu être prise en considération du fait que ses revenus dépassent le plafond autorisé et cela parce que dans lesdits revenus figure la pension d'invalidité qu'elle perçoit à titre de victime civile de guerre. Il apparaît profondément illogique qu'une pension ayant le caractère d'un droit à réparation et destinée à reconnaître, sans d'ailleurs y apporter complètement remède, un préjudice provenant d'une blessure de guerre soit prise en compte à cette occasion dans les ressources de l'intéressée, privant cette dernière de la pension de réversion à laquelle elle avait légitimement droit. Il lui demande si une modification des dispositions applicables dans ce domaine ne permettrait pas de remédier à ce qui semble une anomalie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : pensions de réversion).

30100. — 28 avril 1980. — **M. Michel Pérleard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24800 publiée au *Journal officiel* « Questions », n° 2 du 14 janvier 1980 (page 67). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que la veuve d'un assuré du régime des non-salariés des professions commerciales a demandé

à bénéficier, aux termes du décret n° 73-733 du 23 juillet 1973, de la pension de réversion à titre anticipé. Cette demande n'a pu être prise en considération du fait que ses revenus dépassent le plafond autorisé et cela parce que dans lesdits revenus figure la pension d'invalidité qu'elle perçoit à titre de victime civile de guerre. Il apparaît profondément illogique qu'une pension ayant le caractère d'un droit à réparation et destinée à reconnaître, sans d'ailleurs y apporter complètement remède, un préjudice provenant d'une blessure de guerre soit prise en compte à cette occasion dans les ressources de l'intéressée, privant cette dernière de la pension de réversion à laquelle elle avait légitimement droit. Il lui demande si une modification des dispositions applicables dans ce domaine ne permettrait pas de remédier à ce qui semble une anomalie.

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales ont été alignés sur le régime général de la sécurité sociale par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1973, les conditions d'attribution et de service des pensions de réversion sont-elles identiques à celles du régime général. A cinquante-cinq ans, le conjoint survivant d'un artisan ou d'un commerçant peut prétendre à une pension de réversion égale à la moitié des droits acquis par l'assuré décédé s'il remplit les conditions prévues par le régime général, notamment en ce qui concerne le montant de ses ressources personnelles. Ces dernières ne doivent pas excéder un plafond indexé sur le S.M.I.C. et égal à 29 120 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1980; elles sont appréciées dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} avril 1954 et il est notamment tenu compte des pensions de victimes civiles de guerre, comme dans le régime général de sécurité sociale. Toutefois, les conjoints survivants de commerçants et d'artisans ont la possibilité de se prévaloir à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité) des réglementations des anciens régimes « en points » qui demeurent applicables en vertu de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les droits afférents aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972. Ces réglementations (qui ont été reprises pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1973 dans le cadre d'un régime complémentaire créé en faveur des conjoints des industriels et commerçants) sont, en effet, sur de nombreux points plus favorables que celle du régime général. En particulier, la pension de réversion est accordée sans conditions de ressources et, lorsque l'assuré remplissait des conditions de durée minimale d'assurance et de versement de cotisation, sans limitation de cumul avec un droit personnel.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

24925. — 21 janvier 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du service des soins ménagers gérés par les bureaux d'aide sociale. Elle lui rappelle que de nombreux B.A.S. gèrent d'importants services de soins ménagers. Pour cela, ils sont liés par convention avec de nombreux organismes, dont les caisses régionales d'assurance maladie. Elle lui indique que le remboursement a posteriori des heures par la C.R.A.M. entraîne, pour la trésorerie des B.A.S., des difficultés considérables et les transforme ainsi en banquiers de la C.R.A.M. Elle s'étonne que, par circulaire n° 46-1971 émanant de la caisse nationale, le versement de fonds pour avance de trésorerie ne peut être effectué au profit des B.A.S., alors que les mêmes avances sont consenties aux associations. Elle dénonce le caractère discriminatoire de cette mesure qui pénalise des organismes à caractère social, qui contribuent à aggraver leurs difficultés de trésorerie en faisant ainsi porter une charge supplémentaire sur les collectivités locales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les B.A.S. gérant un service de soins ménagers puissent bénéficier d'avances de trésorerie comme en bénéficient les autres associations gérant le même service.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a appelé à plusieurs reprises l'attention des préfets sur la nécessité de procéder à un remboursement rapide des heures d'aide ménagère dispensées tant par les bureaux d'aide sociale que par les associations d'aide ménagère. Les caisses de retraite ont fait de même vis-à-vis de leurs organismes locaux. De plus, le ministre de la santé et de la sécurité sociale vient de recommander aux préfets de suggérer aux organismes d'aide ménagère de leur adresser des bordereaux mensuels de paiement de préférence aux bordereaux trimestriels, comme cela est encore souvent le cas actuellement. Ces différentes mesures sont de nature à atténuer de façon sensible les difficultés de trésorerie des bureaux d'aide sociale et des associations. En ce qui concerne la décision prise le 20 janvier 1971 par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de réserver les avances de trésorerie aux seules associations d'aide ménagère, il n'est pas possible au ministre de la santé et de la sécurité sociale d'intervenir, étant donné l'indépendance des caisses de retraite en matière d'action sociale.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

25128. — 28 janvier 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une revendication des ouvriers monteurs de marché des entreprises concessionnaires des marchés découverts de la ville de Paris concernant l'âge de départ à la retraite. La loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 ont en effet fixé les conditions à partir desquelles certains travailleurs manuels peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans à taux plein. Ces ouvriers monteurs, bien qu'effectuant un travail manuel pénible, entièrement à l'extérieur en toute saison, sont actuellement exclus du bénéfice de cette loi pour le motif que ce texte s'applique uniquement aux salariés exerçant leur activité sur des « chantiers » et que la voie publique ne pourrait être juridiquement considérée comme un chantier. Cela est en contradiction avec la circulaire du 21 mai 1976 parue au *Journal officiel* du 20 juillet 1976 et qui fait état de l'application de la loi aux éboueurs affectés à la collecte des ordures ménagères. Eux aussi exercent leur métier sur la voie publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 soit étendue aux monteurs de marchés découverts.

Réponse. — Après un nouvel examen du cas des ouvriers monteurs de marché des entreprises concessionnaires des marchés découverts de la ville de Paris, il a été décidé en accord avec M. le ministre du travail et de la participation que, eu égard au caractère régulier d'exposition aux intempéries qui caractérise cette profession et à la pénibilité qui s'attache à son exercice, les intéressés pourraient désormais bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1975 qui permet à certaines catégories de travailleurs manuels d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Les ouvriers monteurs de marchés qui ont fait liquider leur pension dans les conditions du droit commun avec effet au 1^{er} juillet 1976 ou postérieurement seront, à titre exceptionnel, autorisés à en demander l'annulation et le remplacement par la pension anticipée prévue par ladite loi, avec effet au plus tôt à la date d'entrée en jouissance initiale de leur pension si, à cette date, ils avaient cessé leur activité de monteur de marché ou à la date de cessation de celle-ci. Les intéressés devront reverser les arrérages perçus au titre de la précédente pension, ceux-ci pouvant être déduits du rappel de la nouvelle pension.

Départements et territoires d'outre-mer (politique en faveur des départements et territoires d'outre-mer).

25793. — 11 février 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : à l'occasion du récent passage à la Réunion du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer, ce dernier s'est félicité à juste titre de l'esprit nouveau qui anime le Gouvernement à l'égard de ces départements éloignés en s'attachant à leur faire bénéficier dans des conditions comparables de toutes les dispositions sociales favorables applicables sur le territoire métropolitain. C'est pourquoi il est fondé de s'étonner que les départements d'outre-mer aient été écartés du champ d'application du décret n° 79-1124 du 19 décembre 1979 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux familles et aux personnes bénéficiant d'une allocation logement. De même, il est triste d'avoir à constater que les personnes handicapées à 100 p. 100 résidant dans les départements d'outre-mer ne peuvent toujours pas bénéficier de l'allocation compensatrice. De même, les vieux attendent qu'il leur soit appliqué les dispositions du décret de 1952 portant attribution d'une allocation spéciale en faveur de leurs homologues métropolitains. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner pour réparer de telles injustices.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la majoration exceptionnelle accordée par décret n° 79-1124 du 19 décembre 1979 aux familles et aux personnes bénéficiant d'une allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement était une majoration au titre des dépenses de chauffage. Son but était d'éviter que l'augmentation des frais de chauffage consécutive à la hausse du prix du pétrole ne pèse trop lourdement sur le budget des travailleurs à faible revenu. Le champ d'application de cette majoration ne pouvait en conséquence être étendu aux départements d'outre-mer, compte tenu des conditions climatiques qui leur sont propres. S'agissant de l'allocation spéciale, il y a lieu d'observer que la situation des personnes âgées résidant dans les départements d'outre-mer se trouve considérablement améliorée depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1975 puisque les intéressés peuvent obtenir, même quand ils ont une faible durée d'assurance, une pension proportionnelle de vieillesse éventuellement portée au minimum ou à une fraction du minimum de pension. En sus de

ceci avantage, elles peuvent obtenir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité lorsqu'elles sont démunies de ressources. De même, l'extension du régime général de l'assurance vieillesse aux travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer doit permettre aux assurés de ces catégories professionnelles de bénéficier désormais de prestations d'assurance vieillesse auxquelles peut également s'ajouter, sous conditions de ressources, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. A cet égard, le décret n° 75-1098 du 25 novembre 1975 a pris, en faveur des artisans, industriels et commerçants des départements en cause, des dispositions d'adaptation destinées à faciliter le versement des cotisations d'assurance vieillesse par les intéressés qui bénéficieront à titre transitoire, à partir du 1^{er} janvier 1976, d'un important abattement sur le revenu professionnel servant de base au calcul de ces cotisations. Il n'est pas envisagé actuellement de procéder à une modification de la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Aux termes de l'article 60 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, les modalités d'application de l'allocation compensatrice doivent faire l'objet d'adaptations dans les départements d'outre-mer (décret du 31 décembre 1977 - circulaire du 18 décembre 1978). En effet, les conditions socioculturelles qui régissent dans ces départements justifient que les conditions d'octroi spécifiques soient définies, et qu'en particulier le jeu conjoint de l'allocation compensatrice et de l'allocation aux adultes handicapés ne conduise pas, dans les départements d'outre-mer, à faire aux intéressés une situation relative sans commune mesure avec ce qu'elle serait en métropole. Un avant-projet de texte en ce sens est actuellement soumis aux différents ministères concernés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis).*

26477. — 25 février 1980. — M. Jack Rallie proteste auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale contre la dégradation des conditions de vie des personnes âgées, en particulier au niveau de l'hospitalisation. En Seine-Saint-Denis, chaque jour les hôpitaux renvoient des personnes du troisième et du quatrième âge alors que leur état de santé les rend totalement inaptes à subvenir à leur entretien, à leur simple survie. Ces situations dramatiques sont dénoncées quotidiennement. Les services sociaux de la ville d'Aubervilliers, une association humanitaire, la Main tendue, m'en ont porté témoignage. En fait, ce sont les mesures prises depuis juillet dernier par votre Gouvernement, dans le domaine de la santé, avec comme objectif la rentabilisation des lits d'hôpitaux, qui obligent à une rotation des malades donc à une limitation des séjours de longue durée en médecine générale. C'est ainsi que sont renvoyés chez eux nombre de malades âgés, dans un dénuement et un isolement extrêmes, alors même qu'une aide, des soins, une présence permanente leur sont absolument indispensables. Sans solution de maintien à domicile suffisant, sans un service d'aides ménagères développé et adapté, la situation de ces personnes âgées malades devient critique. Des dispositions urgentes doivent être prises pour donner une réponse humaine à leurs besoins de soin et d'aide : maintien dans le cadre hospitalier à chaque fois qu'il est nécessaire, moyens nouveaux pour l'accueil à domicile, développement du service des aides ménagères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de ce que, pour des raisons d'économie, des hôpitaux renverraient à leur domicile des personnes âgées alors que celles-ci ne pourraient subvenir aux nécessités de la vie quotidienne. Il semble qu'il faille envisager à l'égard du problème ainsi posé plusieurs situations. En premier lieu, pour les malades qui ont été hospitalisés pour des soins qu'ils ne pouvaient recevoir à leur domicile et qui continuent d'avoir besoin de traitements ne pouvant leur être donnés que dans des services actifs de l'hôpital, le retour à leur domicile est exclu et dans ce cas le médecin qui en déciderait autrement verrait sa responsabilité engagée. Mais il est possible qu'après un séjour dans un service actif les malades n'aient plus besoin que de soins d'accompagnement ou de rééducation qui peuvent leur être donnés dans des services de moyen séjour. Il n'y a alors aucune raison de les maintenir dans les services lourds qui mobilisent des moyens en personnel et en matériel importants et entraînent des coûts qui ne sont plus justifiés par la nature des soins. Il se peut également que les malades hospitalisés à l'occasion d'une affection particulière ne puissent recouvrer leur autonomie de vie, leur état réclamant alors des soins infirmiers sans que pour autant une hospitalisation complète se justifie : les unités de long séjour constituent alors les services les plus aptes à répondre aux besoins de ces malades. Bien entendu, il appartient aux médecins de s'assurer, quand ils décident de la sortie d'un malade d'un service actif d'hospitalisation, que ce malade peut être accueilli dans des unités médicalisées correspondant à ses besoins. Enfin,

un malade guéri ou pour lequel des soins ambulatoires suffisent peut être renvoyé à son domicile ou placé en structure d'hébergement social (logement-foyer ou maison de retraite avec éventuellement section de cure médicale). Si ce retour ou ce placement présente des difficultés liées à la situation personnelle du malade, il appartient alors aux services sociaux, alertés par l'assistante sociale de l'hôpital, de répondre aux besoins qui pourraient se manifester. Il n'est en effet pas souhaitable que des personnes soient maintenues dans des services médicalisés pour des raisons exclusivement sociales, tant pour des motifs psychologiques qu'en raison des coûts élevés qui sont alors indûment supportés par les organismes de sécurité sociale. Pour faciliter ce retour de la personne âgée chez elle, des services peuvent intervenir : soins à domicile s'ils existent (il y a actuellement plus de cinquante services de ce type) et aides ménagères pour lesquelles d'importants efforts sont faits. C'est ainsi que le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement, aidé en cela par les caisses de retraite, est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979 : augmentation du plafond d'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale fixé à compter du 1^{er} juillet 1980 à 16 700 francs ; accroissement des sommes consacrées à l'aide ménagère par les caisses de retraite (le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 [528,7 millions de francs]). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotalions complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie ; extension de la prestation d'aide ménagère à de nouveaux bénéficiaires (12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et dès à présent les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier). Par ailleurs, la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. En ce qui concerne la Seine-Saint-Denis, il y a 2 461 lits de maisons de retraite (dans vingt-sept établissements) et 2 133 logements dans trente-sept logements-foyers. En outre, ce département participe à la mise en œuvre du programme d'action prioritaire n° 15 en créant au moins onze secteurs d'action gérontologique, où tous les services concourent au maintien à domicile des personnes âgées. De plus, quarante-six services d'aide ménagère fonctionnent dans ce département.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

28240. — 24 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la condition de durée de mariage (deux ans) n'est pas exigée par le code des pensions civiles et militaires, ni pour les rentes accidents du travail lorsqu'un ou plusieurs enfants sont nés du mariage (art. L. 39 du code des pensions ; art. L. 454 du code de la sécurité sociale). Or il semble que, pour le droit à réversion, il existe une condition de durée de mariage fixée à deux ans. Il lui demande le motif de cette exigence, d'une part, et d'autre part, si cette exigence ne paraît pas quelque peu sans fondement.

Réponse. — Un amendement déposé par le Gouvernement à la faveur de l'examen par le Sénat du projet de loi instituant l'assurance veuvage a permis de supprimer la condition de durée de mariage requise par le régime général de sécurité sociale pour l'attribution d'une pension de réversion dès lors qu'un enfant au moins est issu du mariage. Cette disposition qui fait l'objet de l'article 10 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 s'inscrit dans la continuité de l'effort entrepris depuis plusieurs années en faveur d'un assouplissement des conditions exigées pour l'octroi d'une pension de réversion et participe en outre de la volonté d'harmoniser les différents régimes de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion).

28327. — 31 mars 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il semblerait normal que les cotisations versées par un foyer ouvrent un droit à la retraite, que le foyer soit constitué par une ou deux personnes. Le plafond de ressources actuellement exigé (le S. M. I. C. annuel) élimine dès cinquante-cinq ans les femmes qui ont une activité professionnelle au moment du décès de leur mari. Le double

effort contributif du foyer se trouve ainsi pénalisé. Il lui demande s'il ne trouverait pas plus normal de supprimer les conditions de ressources pour l'ouverture du droit à la réversion.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les cotisations d'assurance vieillesse versées par un assuré déterminé ou pour son compte sont portées sur un compte qui est strictement individuel. C'est en fonction des éléments figurant sur ce compte que sera calculée soit la pension de vieillesse personnelle à laquelle l'assuré pourra prétendre de plein droit, soit la pension de réversion qui sera attribuée à son conjoint survivant sous certaines conditions de ressources notamment. Pour prétendre à une pension de réversion le conjoint survivant ne doit pas en effet disposer de ressources supérieures à un certain plafond qui est désormais égal au montant annuel du salaire minimum de croissance calculé sur la base de 2080 heures (soit 29 120 francs au 1^{er} juillet 1980). Conformément au décret du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, ou subsidiairement à la date du décès. Il est précisé que, depuis 1968, les revenus de l'épouse, tirés d'une activité professionnelle rendue nécessaire par la maladie du mari peuvent être exclus des ressources personnelles, dans le cadre des commissions de recours gracieux. D'autre part, il n'est pas tenu compte des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition. De même, les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Les conjoints survivants dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits, en cas de diminution de celle-ci ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants mais il n'est pas envisagé actuellement de supprimer la condition de ressources en raison des charges financières qui en résulteraient pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Le coût d'une telle mesure a en effet été évalué pour 1980 à 804 millions de francs.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

28456. — 31 mars 1980. — M. Parfait Jans expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que de nombreuses personnes âgées relevant des régimes particuliers des caisses de retraite sont dans l'impossibilité de bénéficier du service des aides ménagères alors que le conseil des ministres du 5 décembre 1979 en a prévu l'extension. En effet, le fonctionnement des différents services d'aides ménagères est souvent entravé par des problèmes financiers qui résultent tant des inégalités des taux de participation horaire que des délais de prises en charge et de remboursements des organismes financeurs. Alors qu'il est prévu d'augmenter le service rendu, il faut souligner que ces organismes ont déjà bien des difficultés à maintenir les prestations actuelles. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux difficultés actuelles des organismes financeurs ; 2° ce qu'il compte faire pour aligner les taux de participation horaire des organismes financeurs sur ceux du régime général ; 3° ce qu'il compte faire pour diminuer les délais de prises en charge et de remboursements par les organismes financeurs.

Réponse. — 1° Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre de personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement, aidé en cela par les caisses de retraite, est déclaré à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 à 16 700 francs au 1^{er} juillet 1980. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, et, depuis le 1^{er} juillet 1980, plus vite que le plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité fixé à 16 500 francs, chaque relevant donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. Les autres caisses de retraite font

également cette année des efforts importants. La prestation d'aide ménagère est de plus étendue à de nouveaux bénéficiaires ; 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et dès à présent les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. En ce qui concerne le régime agricole, la loi de finances rectificative pour 1979 dispose en son article 17 qu'une fraction des ressources du fonds additionnel d'action sociale, déterminée annuellement, peut être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. Le décret n° 80-602 du 29 juillet 1980 modifiant le décret n° 77-663 du 27 juin 1977 et relatif à l'allocation de remplacement instituée par l'article 1106, 4, 1°, du code rural ainsi qu'à l'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles permet l'application de cette mesure qui, si elle ne touche pas directement les personnes âgées, a cependant pour effet d'alléger les charges supportées par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale et devrait leur permettre précisément d'accroître leur participation au financement de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Le décret prévoit par ailleurs qu'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, pris après avis du conseil supérieur des prestations sociales, fixera éventuellement chaque année, compte tenu des disponibilités du fonds précité au 31 décembre de l'année précédente, le montant des sommes pouvant être utilisées par les caisses de mutualité sociale agricole pour le financement des actions envisagées. Le montant des sommes mises à la disposition des caisses sera de 13 millions de francs pour l'année 1980 (arrêté du 19 juillet 1980). L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement (30,50 francs en province et 33,25 francs en région parisienne au 1^{er} juillet 1980) et des rémunérations des personnels. 2° Depuis le 1^{er} janvier 1979, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et l'aide sociale ont des taux de remboursement identiques. Cela a conduit la plupart des autres financeurs à les adopter. Néanmoins, la fixation du niveau de participation d'une caisse de retraite à la prestation d'aide ménagère relève de la compétence de son conseil d'administration. 3° Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a appelé à plusieurs reprises l'attention des préfets sur la nécessité d'une part, de raccourcir les délais d'examen des dossiers d'admission au bénéfice de l'aide ménagère et d'autre part, de procéder à un remboursement rapide des heures d'aide ménagère dispensées. Les caisses de retraite ont fait de même vis-à-vis de leurs organismes locaux. De plus, le ministre de la santé et de la sécurité sociale vient de recommander aux préfets de suggérer aux organismes d'aide ménagère de leur adresser des bordereaux mensuels de paiement et non des bordereaux trimestriels comme certains le font encore.

Assurance vieillesse (généralités : paiement des pensions).

28593. — 31 mars 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières rencontrées par les nouveaux retraités. Entre le dernier salaire et le premier versement des retraités s'écoule une période plus ou moins longue pendant laquelle le retraité ne perçoit rien. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour qu'un acompte sur retraite soit versé à la fin du premier mois suivant la date choisie comme point de départ de la retraite.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 86 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 a prévu que les assurés peuvent demander le versement d'acomptes sur leurs arrérages dans l'attente de la liquidation définitive de leur pension vieillesse. En outre, en complément des diverses mesures prises pour améliorer sensiblement la procédure de liquidation des retraites du régime général de la sécurité sociale, des instructions ont été adressées aux organismes en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certains d'entre eux qui précèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Ainsi, les intéressés peuvent bénéficier de versements trimestriels d'arrérages sans avoir à subir les conséquences des difficultés de liquidation. Par ailleurs, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a créé un centre informatique national à Tours qui gère de manière centralisée l'ensemble des comptes individuels des salariés, de manière, notamment, à faciliter les reconstitutions de carrière et accélérer les opérations de liquidation.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

29728. — 21 avril 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que depuis le 4 janvier 1972, en application de l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, une personne qui vit maritalement avec un assuré social et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, sous réserve d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Par ailleurs, la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 alloue aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. Ce secours est accordé sous certaines conditions. Il est nécessaire, en particulier, que les compagnes de ces militaires aient vécu trois ans avec ceux-ci et que leur liaison ait été interrompue par le décès ou la disparition de ces militaires. Ainsi, notre législation tend à reconnaître des droits aux femmes vivant maritalement. Tel n'est pourtant pas encore le cas en ce qui concerne l'attribution de la pension de réversion d'un assuré social. Il a eu récemment connaissance à cet égard de la situation d'une femme qui a vécu pendant quarante ans avec un assuré social décédé il y a quelques mois. Cette femme n'a droit à aucune pension de réversion, ce qui apparaît comme inéquitable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier rapidement ce problème afin de déterminer, si possible, quel pourrait être le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion attribuée en cas de concubinage, quelle serait, de ce fait, la charge pour la sécurité sociale et dans quel délai, qu'il souhaite le plus rapide possible, des mesures pourraient intervenir dans ce sens.

Réponse. — Il est exact que la personne ayant vécu maritalement avec l'assuré ne peut obtenir une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale non plus que des autres régimes de retraites existants. Cette situation n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et a fait l'objet d'études attentives. Des mesures sont d'ores et déjà intervenues qui permettent à la compagne d'un assuré relevant du régime général d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse. Elle a tout d'abord la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. En outre, et depuis le 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978. Toute femme peut, désormais, bénéficier de la majoration de durée d'assurance de deux ans accordée pour chaque enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Ces mesures compensent ainsi la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales. Sur un plan plus général, il est à remarquer que la protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe pas nécessairement par une extension des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes en vue de leur permettre d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

29856. — 28 avril 1980. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de la situation d'une dame qui a été salariée pendant vingt-quatre ans, du 1^{er} août 1950 au 15 avril 1974, et à qui la caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest refuse la liquidation de sa pension vieillesse au taux de 50 p. 100. La C. R. A. M. C. O. s'appuie sur la loi du 30 décembre 1975 qui stipule que le travail manuel ouvrier doit être effectué à plein temps pour ouvrir droit à cet avantage vieillesse. Cette dame a en effet travaillé à temps partiel durant vingt-quatre ans. Lorsqu'elle a perdu son emploi, elle a déjà été pénalisée puisque, étant inscrite à l'A. N. P. E. depuis le 25 avril 1974, elle n'a perçu aucune indemnisation, ayant effectué moins de mille heures de travail par an. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir la situation créée en ce domaine par la loi du 30 décembre 1975 et permettre que les avantages vieillesse soient accordés au prorata des versements effectués au cours des années salariées.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret du 10 mai 1976, permet notamment aux femmes salariées mères d'au moins trois enfants et ayant exercé un travail manuel ouvrier de bénéficier, dès l'âge

de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Les intéressés doivent justifier de trente années d'assurance (y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant), et doivent en outre avoir exercé leur activité ouvrière, à plein temps, pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. Les ouvrières occasionnelles ou à temps partiel se trouvent, par conséquent, exclues du bénéfice de cette pension anticipée et, quelque digne d'intérêt que soit la situation de l'assurée qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de déroger en sa faveur aux conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Travail (contrats de travail).

30135. — 28 avril 1980. — M. Hubert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le livre 1^{er}, chapitre 2, titre 2 du code du travail. A l'article L. 122-24-2 parlant du contrat de travail d'un salarié membre de l'Assemblée nationale, il est dit qu'« un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits des salariés, notamment en matière de prévoyance et de retraite, leur seront conservés durant la durée du mandat ». A sa connaissance, ce décret n'a jamais été pris. Il lui demande s'il envisage de régulariser cette situation qui intéresse nombre de ses collègues.

Réponse. — Il résulte des débats parlementaires (Sénat) et en particulier des déclarations du rapporteur et du ministre du travail que le problème du maintien des droits des salariés pendant la durée de leur mandat parlementaire relève de la compétence des partenaires sociaux. Ceux-ci ont en effet créé les régimes complémentaires; ils en fixent librement les règles et les administrent. Ces régimes assurent eux-mêmes leur équilibre financier. Ce problème a été étudié par les services de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.) et de l'Association générale des institutions de retraites des cadres (A.G.I.P.C.), constituées pour l'application respectivement de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 et de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Les instances de ces régimes ont estimé qu'il n'y avait pas matière à proposer aux partenaires sociaux, signataires de l'accord et de la convention précitées, la conclusion d'une convention modifiant la situation actuelle des intéressés. En effet, les droits à retraite complémentaire des salariés devenus parlementaires sont conservés pendant la durée de leur mandat, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 122-24-2 du code du travail, puisque les régimes de retraite susvisés ne comportent aucune condition de durée minimum de présence pour l'ouverture des droits. Les salariés en cause bénéficieront, à l'âge de la retraite, d'une allocation dont le montant sera fonction notamment de la durée des services.

Energie (géothermie : Puy-de-Dôme).

30396. — 12 mai 1980. — M. Jean Morellon appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un projet de forages géothermiques dans la vallée du Mont-Dore et de La Bourboule qui doit être mis à exécution. De tels forages risquent grandement d'entraîner de graves modifications tant sur la composition que sur les caractéristiques physiques et sur le débit des sources thermales. Certes, il est nécessaire de rechercher et d'utiliser de nouvelles sources d'énergie et la géothermie en est une. Mais il est non moins indispensable de préserver simultanément les éléments de base d'un secteur d'activité majeur, ce qui est le cas du thermalisme, dans le Puy-de-Dôme et l'Auvergne pour une part importante de la population. Il lui demande s'il peut garantir que les forages géothermiques n'auront aucune incidence de quelque ordre que ce soit sur les sources thermales de la vallée du Mont-Dore et de La Bourboule.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique dans le massif du Mont-Dore a fait l'objet d'une décision de rejet, par arrêté du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, en date du 17 juillet 1980.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

31398. — 26 mai 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assistantes des hôpitaux, assistantes des universités, qui, mères de famille, ne peuvent bénéficier des dispositions sur le congé parental. Cette impossibilité lui semble particulièrement contraire à la politique aujourd'hui affirmée, visant à enrayer la baisse de

la natalité et à améliorer la vie des familles. Il lui demande ce qui justifie l'application très limitée des dispositions en cause et s'il compte prendre des mesures permettant leur extension.

Réponse. — En l'absence de textes prévoyant l'application, au personnel médical hospitalier, des dispositions relatives au congé postnatal de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, le bénéficiaire du congé dont il s'agit ne peut être accordé aux assistantes des universités, assistantes des hôpitaux, personnels temporaires régis par le décret modifié n° 60-1030 du 24 septembre 1960. Toutefois, en raison de l'intérêt social d'une telle mesure, un congé sans solde compatible avec l'intérêt du service hospitalier peut être accordé aux personnels considérés dans des conditions équivalentes à celles de la loi précitée.

Handicapés (aveugles et mal-voyants).

31610. — 2 juin 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la cécité quasi totale est exigée pour autoriser l'octroi de la canne blanche aux non-voyants. Or, il est certain que de nombreux infirmes dont le taux de cécité dépasse 80 p. 100 subissent une discrimination regrettable lorsque leur handicap n'est pas jugé suffisant pour justifier l'emploi de la canne blanche qui, pourtant, s'avère indispensable pour leur sécurité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et particulièrement souhaitable d'envisager le droit à l'usage de la canne blanche lorsque la vue subit une altération d'au moins 80 p. 100.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale, la mention « cécité » sur leur carte d'invalidité est octroyée aux personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la normale. Quant à la mention « canne blanche », elle figure sur les cartes d'invalidité des personnes dont la vision est au plus égale à 1/10 de la normale, ce qui — selon les critères du guide barème des invalidités — correspond à une incapacité de 80 p. 100. En tout état de cause, les titulaires de cartes d'invalidité surchargées des mentions « cécité » ou « canne blanche » sont autorisés au port de la canne blanche. La réglementation actuellement en vigueur en ce domaine répond donc au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).

31542. — 9 juin 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la panne d'électricité qui a paralysé, dans la nuit du 24 au 25 mai dernier, le fonctionnement de l'hôpital Henri-Mondor, à Créteil (Val-de-Marne). Par bonheur, les services médicaux et chirurgicaux étaient particulièrement peu chargés en ce week-end de Pentecôte et aucun des malades n'a souffert de l'interruption de quarante minutes des appareillages. Il n'en reste pas moins que cette panne de courant aurait pu avoir des conséquences dramatiques, et tout spécialement pour les patients sous assistance médicale automatique. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que de tels incidents ne se reproduisent plus, concernant en particulier la périodicité des contrôles qui sont effectués dans les établissements hospitaliers pour vérifier le bon fonctionnement des groupes électrogènes-relais.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la panne d'électricité de quarante-trois minutes survenue dans la nuit du 24 au 25 mai dernier à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil a pour origine la détérioration d'un relais qui, par le jeu des asservissements de sécurité, a bloqué toute la chaîne de distribution du courant. Le fait que cette interruption soit due à un défaut dans les circuits électriques intérieurs de l'établissement et non à une absence de courant E.D.F., explique que les groupes électrogènes de secours, dont le démarrage automatique est programmé pour se substituer à la défaillance du secteur, n'aient pas été sollicités. Des mesures sont à l'étude pour améliorer la fiabilité des installations et la rapidité d'intervention à l'assistance publique de Paris et d'une manière plus générale dans les établissements hospitaliers publics.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

31939. — 9 juin 1980. — **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1979 relatives à la participation des caisses d'assurance maladie aux frais de cures thermales. Cet arrêté prévoit, en ce qui concerne l'entente préalable, que, sur la partie de l'imprimé qui lui est réservée, le

médecin prescripteur de la cure thermale indique, notamment, l'orientation thérapeutique principale, éventuellement une autre orientation, et la station proposée, compte tenu de la liste qui figure à l'article 4 relatif aux stations thermales pour lesquelles une prise en charge peut être accordée. Dans la circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, qui définit les modalités d'application de cet arrêté, il semble qu'il ne soit pas tenu compte de la hiérarchie des orientations de chaque station en composantes principales et secondaires conformément à la liste établie par l'arrêté du 4 avril 1979. C'est ainsi, par exemple, que pour Argelès-Gazost il est prévu qu'en l'absence de demande pour affection associée on peut admettre à parité soit l'orientation « phlébologie » (qui est l'orientation thérapeutique principale de cette station), soit l'orientation « voies respiratoires » (qui est l'orientation secondaire). Cela semble conférer à cette dernière un statut « d'orientation principale » qui ne lui a pas été dévolu dans le cadre de la station considérée. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'y a pas ainsi une sorte de décalage entre les prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1979 et celles de la circulaire d'application, cette dernière semblant élargir les possibilités de prises en charge thermales en attribuant la même importance à l'orientation thérapeutique du malade qu'à celle de la station, alors que, réglementairement, c'est l'orientation thérapeutique de la station qui constitue la seule base administrative de l'entente préalable.

Réponse. — L'arrêté du 4 avril 1979, paru au *Journal officiel* du 10 mai 1979, a introduit à la Nomenclature générale des actes professionnels les importants changements intervenus en ce qui concerne la réglementation thermique en matière d'assurance maladie. Les dispositions relatives à l'entente préalable, selon lesquelles il est prévu que le médecin prescripteur indique notamment l'orientation principale, éventuellement une autre orientation et la station proposée, compte tenu de la liste des stations thermales pour lesquelles une prise en charge peut être accordée, impliquent qu'il s'agit de l'orientation principale au titre de laquelle doit être effectuée la cure thermale, en égard au fait que, d'une part, un certain nombre de stations possèdent plusieurs orientations et que, d'autre part, l'état des malades est parfois justiciable d'une double cure. Dans le cas où la station possède, outre l'orientation thérapeutique principale, une ou deux orientations secondaires, la cure peut être effectuée au titre de l'une de ces orientations, ainsi que le précise la circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rappelée par l'honorable parlementaire. Par contre, dans le cas d'une prescription comportant le traitement d'un second handicap, le traitement essentiel doit toujours correspondre à l'orientation principale de la station, le traitement annexe du second handicap ne pouvant intervenir qu'au titre de la (ou d'une) orientation secondaire.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

32218. — 16 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tend à accorder aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette loi a eu pour origine une initiative parlementaire, la proposition de loi de MM. Labbé, Falala et plusieurs de leurs collègues. Cette initiative a vu sa portée singulièrement réduite par un amendement gouvernemental déposé lors de la discussion en séance publique à l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 1977 qui subordonnait le bénéfice de l'avantage prévu par la proposition de loi à la condition pour les femmes de justifier d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Il lui demande quel est, compte tenu de cette restriction, le nombre de femmes qui ont effectivement bénéficié de la mesure prévue par la loi précitée.

Réponse. — La loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 permet aux femmes assurées qui totalisent au moins trente-sept années et demi d'assurance dans le régime général de la sécurité sociale, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Pour l'année 1979 le nombre des bénéficiaires de cette disposition s'est élevé à 23 000 et son coût à 240 millions de francs.

Circulation routière (stationnement).

32575. — 30 juin 1980. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent dans leurs déplacements les handicapés. Il lui signale le cas d'une personne handicapée qui, pour se rendre à son lieu de travail dans les meilleures conditions, compte tenu de son handicap, est obligée de stationner sa voiture dans un endroit où le disque de stationnement est obligatoire et, bien que le macaron

G.L.C. soit apposé sur le pare-brise de la voiture, les services de police n'ont pas hésité à dresser un procès-verbal. Ceci n'est bien évidemment qu'un exemple parmi tant d'autres. Sur un plan général, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les prérogatives liées au macaron G.L.C. et de bien vouloir examiner la possibilité de Junger, en relation avec les ministères concernés, les instructions nécessaires afin que les services de police et de gendarmerie fassent preuve de clémence et de compréhension avec les handicapés, lorsque le stationnement de leurs véhicules ne perturbe pas gravement le bon écoulement de la circulation.

Réponse. — Le macaron G.L.C. délivré par les services préfectoraux a pour objet d'appeler l'attention des agents de police sur les difficultés particulières des propriétaires des véhicules sur lesquels il est apposé. Les services de police et de gendarmerie sont ainsi invités à faire preuve de clémence et de compréhension à l'endroit des handicapés dont le véhicule est en stationnement irrégulier, à condition qu'il ne soit pas gênant. Mais il ne s'agit pas d'un droit et l'étendue de cette tolérance est également limitée par la réglementation de la police du stationnement qui est de la compétence des maires. Il faut ajouter qu'en application de l'article 49 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 a prévu à son article 5-4 que « tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Le nombre doit être au minimum d'une place aménagée par tranche de cinquante places. Au-delà de cinq cents places, le nombre de places aménagées, qui ne saurait être inférieur à dix, est fixé par arrêté municipal ». Par contre il n'est pas envisagé de prévoir une réservation de places sur la voirie publique, ce qui exigerait l'adoption d'une loi et conduirait à de multiples réclamations de différentes catégories d'usagers. Aussi une telle mesure aurait-elle peu de chances d'améliorer réellement la situation des personnes handicapées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de convalescence et de cure).*

32663. — 30 juin 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance de structures d'accueil et de réinsertion disponibles au profit des toxicomanes, et notamment des plus jeunes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'augmenter le nombre de places disponibles dans les établissements de désintoxication et pour mettre en place un réseau d'accueil pour les drogués en état de manque.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, très soucieux des problèmes de toxicomanie, fait observer à l'honorable parlementaire qu'il convient de distinguer la cure et la post-cure. En ce qui concerne la cure, il existe dans chaque département des centres hospitaliers publics, spécialisés ou non, qui sont agréés pour assurer la cure de désintoxication. En ce qui concerne la post-cure, il existe actuellement environ seize centres sanitaires de moyen séjour pour toxicomanes. Avec la possibilité d'un placement dans des familles, on peut compter environ 400 lits de post-cure. Au niveau de l'accueil, environ trente-six centres d'accueil et de consultation fonctionnent actuellement. Ils reçoivent les jeunes et leurs familles mais séparément. L'expérience acquise depuis 1970 a fait s'orienter l'organisation des soins en matière de toxicomanie vers la création d'ensembles thérapeutiques. Il existe actuellement quatorze ensembles thérapeutiques publics ou privés comportant un centre d'accueil, un centre de cure, un centre sanitaire de moyen séjour et un service de réinsertion sociale. Ces ensembles thérapeutiques permettent une prise en charge globale du toxicomane, depuis l'accueil jusqu'à la réinsertion sociale. Chaque année se créent en fonction des besoins locaux des structures d'accueil et de soins. La circulaire du 3 juillet 1979 sur l'organisation de la post-cure a incité les départements à apporter toute l'aide nécessaire pour promouvoir une prise en charge globale du toxicomane. En ce qui concerne la prise en charge des adolescents en danger de toxicomanie, les intersecteurs de pédo-psychiatrie sont ouverts à ce type de population.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

32681. — 20 juin 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires du brevet d'enseignement professionnel (section carrières sanitaires et sociales). Ce diplôme n'est pas reconnu par le ministère et de ce fait ceux et celles qui l'ont obtenu ne peuvent prétendre à un emploi qualifié correspondant à ce niveau, équivalent à celui d'un aide soignant, sauf à présenter le C.A.P. « Aide soignant » qui est d'un niveau... inférieur ! Devant l'injustice que

constitue le refus de reconnaissance d'un diplôme de l'éducation nationale, donc créé avec l'aval du ministre concerné, par un autre ministère, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie et reconnaître enfin le B.E.P. « carrières sanitaires et sociales ».

Réponse. — Il est tout d'abord indiqué à l'honorable parlementaire que le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant délivré par le ministère de la santé et de la sécurité sociale n'est pas un C.A.P. et qu'il ne convient pas de l'assimiler aux C.A.P. délivrés par le ministère de l'éducation ; il n'est pas d'un niveau inférieur au brevet d'enseignement professionnel (section carrières sanitaires et sociales). La profession d'aide soignant exige une qualification qui s'acquiert par une année de formation. Le temps fort de cette formation comporte une période de stages pratiques effectués dans les divers services hospitaliers. Les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) sont, en application des dispositions de l'arrêté du 25 mai 1971, dispensés de l'examen d'admission dans les centres de formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant. Ils reçoivent dans ces centres une formation d'une année avant de pouvoir être recrutés par les établissements de soins publics ou privés, en qualité d'aide soignant.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

32929. — 30 juin 1980. — M. François Lelzour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnels des établissements départementaux candidats à la formation de directeur au sein de l'école nationale de la santé publique. Il souligne le cas de trois agents d'un établissement public des Côtes-du-Nord qui sont écartés de la formation de directeur à l'école nationale de Rennes, bien que remplissant les conditions. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° les raisons pour lesquelles le troisième critère du titre I^{er} de la circulaire n° 26 du 6 mai 1980 est interprété de manière restrictive ; 2° pourquoi des candidats officiellement reconnus comme « personnel d'encadrement », au titre des services d'aide sociale à l'enfance, sont tenus d'apporter la preuve qu'ils ont assumé des fonctions de cadre ou de responsabilité.

Réponse. — Les conditions requises par la circulaire du 6 mai 1980 pour suivre la formation de directeur d'établissement pour mineurs inadaptés ou handicapés à l'école nationale de la santé publique correspondent à celles indiquées par le décret n° 78-29 du 20 mars 1978 fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, à savoir : apporter la preuve « d'une part de sa connaissance particulière des déficiences dont les mineurs reçus dans l'établissement sont atteints et d'autre part de l'exercice pendant cinq années au minimum d'une activité professionnelle dans un établissement ou service de mineurs handicapés ». Les candidats doivent ainsi justifier à la fois de l'exercice de fonction d'encadrement, qui seules permettent de connaître, sur l'ensemble d'un établissement, les différentes déficiences des enfants ou adolescents accueillis et pas seulement celles d'un groupe déterminé, et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans nécessairement comptés à partir de la date d'obtention du diplôme ou du certificat de capacité qualifiant pour l'exercice d'une profession sociale ou para-médicale dont la liste figure à l'article 1^{er} du décret susmentionné. Il est signalé, par ailleurs, que les candidats des établissements publics qui désirent suivre une formation de directeur doivent remplir non pas les conditions requises pour les établissements privés mais celles prévues pour les foyers de l'enfance c'est-à-dire avoir atteint le 1^{er} échelon du grade d'éducateur chef. Les trois agents de statut public dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire ne remplissant pas les conditions de grade et d'ancienneté ne pouvaient donc pas être retenus.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

33301. — 14 juillet 1980. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications légitimes des manipulateurs en radiologie, qui demandent en vain l'institution d'un statut professionnel. En effet, les dispositions réglementaires actuellement en vigueur ne prennent pas suffisamment en considération la technicité croissante de cette profession. Bien au contraire, le décret n° 77-1038 du 12 septembre 1977 permettant — sous certaines conditions — aux aides d'électro-radiologie d'être recrutés comme manipulateurs d'électro-radiologie sont de nature à dévaloriser la profession aux yeux des intéressés. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire : 1° de porter de deux à trois années la durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de manipulateur en électro-radiologie, afin qu'ils puissent mieux maîtriser les tech-

riques nouvelles, de l'intérêt des malades et d'un bon fonctionnement des établissements hospitaliers; 2° d'instituer un véritable statut professionnel qui s'impose d'autant plus impérativement du fait de la spécificité et de la technicité accrue de la profession de manipulateur en radiologie.

Réponse. — S'agissant de la définition d'un statut professionnel pour les manipulateurs d'électroradiologie, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune réglementation par voie législative de nouvelles professions d'auxiliaires médicaux n'étant actuellement envisagée, il n'est *a fortiori* pas possible de faire une expérience la profession de manipulateur d'électroradiologie dont l'exercice s'effectue sous forme exclusivement salariée. Toutefois, il n'échappe pas au ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'utilisation des rayonnements ionisants impose, en raison du développement de la technologie, des garanties de compétence des personnels qui les mettent en œuvre. Les malades doivent en effet bénéficier des meilleurs examens et traitements sans pour cela être exposés à des doses de rayonnements excessives. C'est pourquoi sont actuellement à l'étude les possibilités de définition des actes médicaux qui, en application du dernier alinéa de l'article L. 372 du code de la santé, pourraient être délégués aux manipulateurs d'électroradiologie, titulaires de diplômes équivalant à ceux du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ou du B. T. S. De même il n'est pas question de porter de deux à trois ans la durée des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie : une réforme en ce sens serait d'autant moins justifiée que d'une part, tous les employeurs s'accordent pour reconnaître l'excellente qualité de la formation actuellement dispensée dans le cadre du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie et que, d'autre part, le développement de la formation continue doit assurer la nécessaire actualisation périodique des données techniques. Enfin, bien loin de « dévaloriser la profession » les dispositions du décret n° 77-1038 du 12 septembre 1977 permettant aux aides de radiologie, justifiant de huit années de services effectifs dans un service de radiologie, de se présenter à un concours sur épreuves prévu pour le recrutement des manipulateurs d'électroradiologie, constituent une simple application du principe général en vigueur pour l'accès aux emplois publics, selon lequel il est souhaitable de permettre la promotion professionnelle de divers personnels pouvant justifier d'une certaine ancienneté et d'une expérience professionnelle suffisante.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

33342. — 14 juillet 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant des avantages de vieillesse à caractère forfaitaire, qui ont été modifiés par décret n° 77-1291 du 27 novembre 1977 avec effet à partir du 1^{er} décembre 1977, mais dont est exclue la majoration pour « conjoint à charge ». De ce fait, cette allocation reste bloquée à 1 000 F par trimestre et cela depuis le 1^{er} juillet 1976. Etant donné l'augmentation constante du coût de la vie, les personnes bénéficiaires se trouvent gravement lésées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette majoration pour « conjoint à charge » connaisse une revalorisation conséquente et soit modifiée dans les mêmes proportions que les avantages vieillesse proprement dits.

Assurance vieillesse (généralités : majorations des pensions).

34042. — 28 juillet 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des retraités qui perçoivent une pension de retraite accompagnée d'une majoration pour conjoint. Il lui fait remarquer que si la pension de retraite est revalorisée périodiquement, il n'en est pas de même de la majoration pour conjoint dont le montant est bloqué à 1 000 francs par trimestre depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande de vouloir bien lui expliquer les motifs de cet état de fait, qui est très préjudiciable aux retraités, à cause de la hausse continue du coût de la vie.

Réponse. — Il est exact qu'actuellement le montant de la majoration pour conjoint à charge — prestation qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés — est maintenu à son niveau du 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Les pouvoirs publics ont pris cette mesure afin de remédier aux conditions actuelles d'attribution de la majoration pour conjoint à charge qui aboutissent à l'accorder aux pensionnés disposant de ressources élevées (dès lors que les ressources personnelles du conjoint sont inférieures au plafond autorisé) et à la refuser à des ménages, à faibles revenus, dont le conjoint a dû travailler pour compléter les ressources familiales. Il convient de souligner que ce blocage ne défavorise pas les ménages les plus modestes qui pourront continuer à bénéficier, en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, du relèvement périodique de leur majoration

au taux minimum des avantages de base de vieillesse. En outre, il a été décidé de s'orienter, désormais, vers un accroissement des droits propres des mères de famille. Il apparaît souhaitable en effet de ne plus les considérer, lorsqu'elles sont âgées, comme des « conjointes à charge », ce qui correspond à une conception dépassée des droits de la femme, mais plutôt comme des titulaires de droits à une protection sociale et en particulier à une retraite personnelle. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, assurance vieillesse obligatoire (à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales) des mères de famille bénéficiaires de certaines prestations familiales ou restant au foyer pour s'occuper d'un handicapé, ouverture de l'assurance volontaire vieillesse aux mères de famille.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).

33479. — 14 juillet 1980. — M. Jacques-Antoine Gau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les incidents dont il a été fait état à l'occasion de la grève du personnel E. D. F. du 12 juin 1980 et qui se seraient produits dans certains établissements hospitaliers, notamment ceux de Tenon, Saint-Antoine et Hérould dans la région parisienne. Cette situation a été le prétexte, d'ailleurs peut-être provoqué, d'une mise en cause du droit de grève pour les agents d'E. D. F. Il lui demande si les groupes électrogènes des trois hôpitaux précités ont été mis en marche, et d'une manière plus générale si l'état de fonctionnement des groupes électrogènes des différents hôpitaux français est bien régulièrement vérifié.

Réponse. — Il est exact que lors de la grève du personnel E. D. F. du 12 juin 1980, des coupures de courant ont été constatées dans certains établissements hospitaliers dits de première catégorie au sens de l'application de la décision de M. le ministre de l'industrie sur la répartition de l'énergie électrique dans des circonstances particulières (16 mars 1966). Dans ceux de Tenon et de Saint-Antoine, de la région parisienne, les groupes électrogènes ont normalement démarré en automatique et assuré leur service. A l'hôpital Hérould, étaient programmés des travaux de recalibrage des installations haute tension de l'établissement intéressant également les circuits de secours. En prévision d'incidents possibles, l'assistance publique de Paris avait distrait auparavant de ces réserves mobiles un groupe électrogène sur remorque de 350 kVA. Du fait de sa mise en marche manuelle et du respect des consignes de protection des électriciens au travail, seul a été perturbé pendant quelques minutes le service de reins artificiels de l'établissement. Il n'en est résulté aucun dommage pour les patients. L'état de fonctionnement des groupes électrogènes de secours et, plus généralement, la maintenance des moyens de secours électriques ont fait l'objet d'instructions par circulaires du 20 mai 1968 et du 21 août 1965. Dans la plupart des cas, ces groupes font partie intégrante des moyens de secours contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, et à ce titre, le contrôle de leur fonctionnement est assuré par les organismes agréés et les commissions de sécurité compétentes conformément aux articles 44 et 47 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

33491. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Yves Le Drian expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une veuve remariée qui ne peut bénéficier d'une pension de réversion du chef de son second mari décédé, la condition de durée du mariage n'ayant pas été remplie. Elle ne peut rien obtenir non plus du chef de son premier mari, qui relevait du régime général de la sécurité sociale alors que le deuxième mari relevait du régime spécial des ouvriers de l'Etat : la mesure de « bienveillance » qui, dans des situations de ce genre, permet à une veuve (ou même à présent à une divorcée) de faire valoir ses droits à réversion du chef du premier mari après le décès (ou le divorce) du second, ne joue en effet que lorsque les deux assurés relevaient du même régime social. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, au nom de l'équité, de pousser plus loin la bienveillance en supprimant cette dernière condition, le souci d'assurer à tous les Français une certaine égalité de protection sociale devant l'emporter ici sur des considérations liées à l'autonomie des régimes sociaux.

Réponse. — Il est exact que, par mesure de bienveillance, il a été admis qu'un conjoint survivant qui ne peut obtenir du chef de son deuxième conjoint salarié un avantage de réversion prévu

par le code de la sécurité sociale peut prétendre à un tel avantage du chef de son premier conjoint salarié. Ces instructions ont été inspirées par le souci d'éviter qu'une femme qui, par ses mariages successifs, s'est toujours trouvée rattachée au régime général des salariés soit privée de tout droit dérivé. En outre, la loi du 17 juillet 1978 ayant assimilé le conjoint divorcé non remarié au conjoint survivant pour l'ouverture du droit à pension de réversion, cette disposition vient d'être étendue à l'ex-conjoint divorcé remarié qui ne peut prétendre à pension de réversion du chef de son deuxième conjoint (ou ex-conjoint) décédé sous réserve toutefois que cette mesure bienveillante ne conduise pas à une remise en cause d'un droit à pension de réversion légalement établi. En raison du caractère exceptionnel de cette mesure de bienveillance il paraît donc nécessaire d'en réserver le bénéfice aux seuls requérants ayant la qualité de conjoint survivant (ou ex-conjoint) de salarié en premières et secondes noces.

Professions et activités paramédicales (psychomotriciens).

33613. — 21 juillet 1980. — M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes importants liés à l'organisation et au fonctionnement de la profession de psychomotricien. En effet, les psychomotriciens rigoureusement formés après trois ans d'études supérieures n'ont aucun statut ni public ni privé, ne sont pas inscrits au code de la santé publique et ne sont protégés par aucun monopole d'exercice. Ces carences, gênantes pour la profession, sont en outre graves pour les patients nécessitant de tels soins, puisqu'ils ne reçoivent aucune des garanties habituellement indispensables à la pratique d'un acte thérapeutique. C'est ainsi qu'en l'absence d'une inscription de ces actes au code de la santé et d'une loi monopole garantissant le sérieux de cet exercice n'importe qui pourrait impunément exercer la thérapie psychomotrice. Aussi, lui demande-t-il s'il est possible de régulariser les conditions de cet exercice paramédical et ce autant pour les psychomotriciens que pour les patients eux-mêmes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les études conduites en liaison avec les professionnels et les services compétents ont fait apparaître que l'exercice de la psychorééducation au sein d'une équipe multidisciplinaire présentait plus d'intérêt pour la santé publique qu'un exercice isolé. Dans ces conditions, les psychorééducateurs sont actuellement rémunérés en qualité de salariés par les établissements qui les emploient et il n'est pas envisagé de donner suite aux demandes visant à obtenir un statut en vue de permettre le remboursement individualisé de leurs actes par l'assurance maladie. Il est rappelé que les enfants ou adultes peuvent bénéficier actuellement, en cas de besoin, des interventions des psychorééducateurs non seulement en milieu hospitalier ou dans les établissements pour enfants inadaptés mais aussi dans les centres publics et privés relevant d'un secteur d'hygiène mentale. En outre, le décret du 3 avril 1980 publié au *Journal officiel* du 10 avril 1980 créant notamment un statut hospitalier des psychorééducateurs représente une amélioration importante de la situation de cette catégorie de professionnels.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

33642. — 21 juillet 1980. — Mme Myriam Barbera demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, en application du décret n° 80-285 du 17 avril 1980, de lui communiquer la liste des centres hospitaliers régionaux et généraux où sont pratiquées des interruptions volontaires de grossesse.

Réponse. — Au cours du 1^{er} trimestre 1980, des interruptions volontaires de grossesse ont été pratiquées dans les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers généraux dont la liste suit (soit la totalité des centres hospitaliers régionaux et 95 centres hospitaliers généraux sur 114).

Région Alsace. — Bas-Rhin: Strasbourg, C.H.R.; Sélestat, C.H.G.; Wissembourg, C.H.G. Haut-Rhin: Colmar, C.H.G.

Région Aquitaine. — Dordogne: Sarlat, C.H.G. Gironde: Bordeaux, C.H.R., hôpital Saint-André; Blaye, C.H.G.; La Réole, C.H.G. Lot-et-Garonne: Agen, C.H.G.

Région Auvergne. — Puy-de-Dôme: Clermont-Ferrand, C. H. R.

Région Bourgogne. — Côte-d'Or: Dijon, C.H.R.

Région Bretagne. — Côtes-du-Nord: Saint-Brieuc, C.H.G.; Dinan, C.H.G.; Paimpol, C.H.G. Finistère: Brest, C.H.G.; Morlaix, C.H.G.; Quimper, C.H.G. Ille-et-Vilaine: Rennes, C.H.R. Morbihan: Auray, C.H.G.; Lorient, C.H.G. Ploërmel, C.H.G.; Pontivy, C.H.G.; Vannes, C.H.G.

Région Centre. — Cher: Bourges, C.H.G. Eure-et-Loir: Dreux, C.H.G. Indre-et-Loire: Tours, C.H.R.; Château-Renault, C.H.G. Loir-et-Cher: Blois, C.H.G. Loiret: Orléans, C.H.R.; Pithiviers, C.H.G.

Région Champagne-Ardenne. — Ardennes: Charleville-Mézières, C.H.G. Aube: Troyes, C.H.G. Marne: Reims, C.H.R.

Région Franche-Comté. — Doubs: Besançon, C. H. R.; Montbéliard, C.H.G.; Pontarlier, C.H.G.

Région Ile-de-France. — Paris: Bichat; Boucicaut; Hôtel-Dieu; Lariboisière; Pitié; Rothschild; Saint-Antoine; Saint-Louis; Saint-Vincent de Paul; Salpêtrière: Broca; Tenon. Seine-et-Marne: Fontainebleau, C.H.G.; Meaux, C.H.G.; Provins, C.H.G. Yvelines: Saint-Germain-en-Laye, C.H.G. Essonne: Arpajon, C.H.G.; Longjumeau, C.H.G.; Orsay, C.H.G. Seine-Saint-Denis: Aulnay-sous-Bois, C.H.G.; Saint-Denis, C.H.G. Val-d'Oise: Montmorency, C.H.G.

Région Languedoc-Roussillon. — Aude: Narbonne, G. H. G. Gard: Alès, C.H.G.; Bagnols-sur-Cèze, C.H.G.; Nîmes, C.H.R. Hérault: Béziers, C.H.G. Pyrénées-Orientales: Perpignan, C.H.G.

Région Limousin. — Haute-Vienne: Limoges, C. H. R. U. Creuse: Guéret, C. H. G.; Corrèze: Tulle, C. H. G.

Région Lorraine. — Meurthe-et-Moselle: Nancy, C.H.R.N. Meuse: Bar-le-Duc, C.H.G. Moselle: Sarrebourg, C.H.G.; Thionville, C.H.R. Vosges: Epinal, C.H.G.; Neufchâteau, C.H.G.

Région Midi-Pyrénées. — Haute-Garonne: Toulouse, C.H.R. La Grave. Gers: Auch, C.H.G. Lot: Cahors, C.H.G. Tarn: Albi, C.H.G.; Castres, C.H.G. Tarn-et-Garonne: Montauban, C.H.G. Région Nord-Pas-de-Calais. — Nord: Lille, C.H.R., maternité de Salengro.

Région Basse-Normandie. — Calvados: Bayeux, C.H.G.; Caen, C.H.R.U.; Honfleur, C.H.G.

Région de Haute-Normandie. — Eure: Evreux, C.H.G.; Vernon, C.H.G. Seine-Maritime: Dieppe, C.H.G.; Elbeuf, C.H.G.; Le Havre, C.H.G.; Petit-Quevilly, C.H.G.; Rouen, C.H.R.

Région Pays de la Loire. — Loire-Atlantique: Nantes, C. H. R. Maine-et-Loire: Angers, C.H.R.

Région Picardie. — Aisne: Château-Thierry, C.H.G.; Saint-Quentin, C.H.G.; Solssons, C.H.G. Oise: Beauvais, C.H.G.; Compiègne: C.H.G.; Creil, C.H.G.; Senlis, C.H.G. Somme: Abbeville, C.H.G.; Amiens, C.H.R.

Région Poitou-Charentes. — Charente-Maritime: La Rochelle, C.H.G.; Rochefort, C.H.G.; Saint-Jean-d'Angély, C.H.G. Deux-Sèvres: Niort, C.H.G. Vienne: Poitiers, C.H.R.

Région Provence-Côte-d'Azur. — Hautes-Alpes: Briançon, C. H. G.; Gap, C.H.G. Alpes-Maritimes: Cannes, C.H.G.; Grasse, C.H.G.; Nice, C.H.R. Bouches-du-Rhône: Marseille, maternité Belle de Mai, hôpital de la Conception, hôpital de la Timone, hôpital Michel-Levy, C.H.R., assistance publique; Aix, C.H.G.; Arles, C.H.G.; Aubagne, C.H.G.; Martigues, C.H.G.; Salon, C.H.G. Var: Fréjus-Saint-Raphaël, C.H.G.; Hyères: C.H.G.; Toulon, C.H.G.

Région Rhône-Alpes. — Ain: Belley, C.H.G.; Nantua, C.H.G. Ardèche: Privas, C.H.G. Drôme: Montélimar, C.H.G.; Valence, C.H.G. Isère: Bourgoin, C.H.G.; Grenoble, C.H.R.; Voiron, C.H.G. Loire: Feurs, C.H.G.; Roanne, C.H.G.; Saint-Chamond, C.H.G.; Saint-Etienne, C.H.R. Rhône: Lyon, C.H.R.; Villefranche-sur-Saône, C.H.G. Savoie: Chambéry, C.H.G.

Région Corse. — Haute-Corse: Bastia, C.H.G.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales: Vienne).

33727. — 21 juillet 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la gravité de la situation de l'Institut régional de formation de travailleurs sociaux de Poitiers. L'Institut, seul outil régional de formation et de perfectionnement pour les travailleurs sociaux, subit depuis plusieurs années des restrictions arbitraires de la subvention demandée. Pour l'année 1980, la subvention accordée ne suffira pas à assurer le fonctionnement de l'Institut jusqu'en décembre. La rigueur des mesures imposées conduit à l'horizon 1981 à une interruption des salaires, à une nouvelle réduction de l'emploi et à très court terme à la disparition de fait de l'Institut. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour éviter le démantèlement du seul établissement qui, dans la région Poitou-Charentes, assure la formation et le perfectionnement des travailleurs sociaux.

Réponse. — L'Institut régional de formation de travailleurs sociaux de Poitiers, qui connaît des difficultés financières, a bénéficié d'une progression de ses subventions de fonctionnement de 100 p. 100 en cinq ans puisque celles-ci sont passées de 2 039 957 francs en 1975 à 4 072 841 francs en 1980. Le coût-élève subventionné (17 000 francs) est fait l'établissement le plus cher de France. Une inspection qui se déroulera à la prochaine rentrée scolaire permettra de dresser un bilan complet de la situation et d'étudier les mesures propres à résoudre les difficultés actuelles.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

33380. — 28 juillet 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation suivante : l'organisation et l'application de l'hygiène et de la sécurité, du comité d'hygiène et de sécurité, de la médecine du travail et de la médecine préventive dans les hôpitaux sont régies par des textes spécifiques à ces établissements dont les principales références sont l'arrêté du 29 juin 1960, l'arrêté du 22 décembre 1966, le décret n° 67-228 du 15 mars 1967, les circulaires du 18 juillet 1962 et du 1^{er} avril 1963. Cette situation et ces textes sont en contradiction, et en deçà, avec certaines dispositions d'ordre général applicables pour l'ensemble des travailleurs en France : tout particulièrement avec les nouvelles dispositions du code du travail sur l'hygiène, la sécurité et les services de contrôle (articles 231-I à L. 631-I sans application dans les hôpitaux publics) ; le décret du 20 mars 1979 sur la médecine du travail ; les normes et directives européennes sur la protection des travailleurs aux radiations nucléaires ; le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 sur la protection des travailleurs des entreprises extérieures travaillant dans un établissement (concessions privées qui se sont très développées dans les hôpitaux publics, notamment dans les secteurs de l'alimentation et du nettoyage). Dans le cadre de l'austérité touchant les hôpitaux, cet état de fait a de très graves conséquences sur la santé et les libertés syndicales des hospitaliers. Plus de 550 000 hospitaliers sont donc écartés de mesures générales du code du travail. Il lui demande ce qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il n'est pas exact de dire que les établissements hospitaliers publics ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité. En effet, les établissements hospitaliers publics sont soumis, en ce domaine, à la fois à des dispositions particulières fixées notamment par l'arrêté du 29 juin 1960 pris en application de l'article L. 893 du code de la santé publique, et à certaines dispositions du code du travail en application de l'article L. 231-I dudit code. Il est précisé à cet égard à l'honorable parlementaire, qu'en raison des difficultés nées de la dualité des législations applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements hospitaliers publics, un projet de texte réalisant la synthèse des deux législations en vigueur est en cours d'élaboration, en accord avec les services du ministère du travail et de la participation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

34057. — 28 juillet 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une femme de nationalité helvétique ayant épousé un Français a vécu en France tout le temps qu'a duré son mariage et réside à nouveau en Suisse depuis le décès de son mari. L'intéressée perçoit une pension personnelle de vieillesse d'un montant très modique. Du fait de sa citoyenneté helvétique, elle ne peut toutefois prétendre à une pension de réversion du fait de son mari. Cette discrimination apparaît comme très regrettable car il est incontestable que ses droits à cet avantage de réversion sont égaux à ceux d'une épouse de nationalité française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas équitable de réviser les règles actuellement appliquées dans ce domaine, en permettant aux veuves concernées de bénéficier d'une pension de réversion à la constitution de laquelle elles ont participé.

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été précisé par circulaire ministérielle, la résidence à l'étranger et la nationalité étrangère du conjoint survivant ne font pas obstacle à l'attribution de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressée peut donc déposer une demande de pension de réversion auprès de la caisse de sécurité sociale qui lui sert sa pension de vieillesse personnelle si elle réunit les conditions d'attribution requises, et notamment si elle dispose de ressources personnelles (non compris sa pension de vieillesse) inférieures à un montant fixé par référence au salaire minimum de croissance et actuellement égal à 29 120 francs par an. D'autre part, la pension de réversion ne se cumule avec un avantage personnel de vieillesse que dans certaines limites égales soit à la moitié des pensions personnelles des deux époux, soit à une somme forfaitaire égale à 70 p. 100 de la pension maximale du régime général liquidée à soixante-cinq ans (21 042 francs depuis le 1^{er} janvier 1980).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34461. — 11 août 1980. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas des médecins hospitaliers à temps partiel victimes d'un accident du travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la réglementation à appliquer

aux médecins hospitaliers à temps partiel victimes d'une maladie reconnue par les organismes de sécurité sociale comme accidents du travail. Quels sont les droits qui leur sont ouverts.

Réponse. — Les médecins hospitaliers à temps partiel victimes d'un accident du travail perçoivent leurs émoluments hospitaliers dans les conditions fixées pour les congés de maladie par l'article 10 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974, modifié par le décret n° 76-651 du 9 juillet 1976, qui prévoit qu'au cours d'une période de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, les intéressés ont droit à un congé de trois mois pendant lequel ils reçoivent les deux tiers de leur rémunération et de trois mois supplémentaires au cours desquels ces émoluments sont réduits au tiers. Les prestations en espèces de la sécurité sociale sont déduites des émoluments maintenus. Si, à l'issue du congé de six mois, les praticiens ne sont pas en mesure de reprendre leur service ils sont placés en disponibilité. Si, après avis d'une commission d'experts médicaux dont la composition et le fonctionnement sont prévus à l'article 52 du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 modifié, ils sont reconnus définitivement inaptes, il est mis fin à leurs fonctions.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : prestations familiales).*

34647. — 11 août 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : il a été porté à sa connaissance qu'il est envisagé de limiter, à partir de 1980, le montant de la dotation du F.A.S.O. (fonds d'action sociale obligatoire) à celui qui a été accordé en 1979. Cette décision n'a, semble-t-il, aucune contrepartie. Dans ces conditions, il n'est plus possible, sans mentir effrontément, de parler de parité globale, prétexte souvent invoqué pour justifier la non-extension aux départements d'outre-mer de certaines prestations familiales. Sans compter qu'une telle initiative serait pénalisante pour le département à plus d'un titre. En effet, d'une étude comparative qui a été établie sur la base du montant alloué au F.A.S.O. au titre de 1979, il ressort que c'est déjà un manque à gagner de 6 271 000 francs qui est enregistré. Or, en 1980, différentes augmentations des prestations actuellement servies ont été prescrites et d'autres prestations qui sont versées aux familles en métropole ne le sont pas encore à la Réunion, lesquelles, pourtant, devraient entrer en ligne de compte pour le calcul du montant du F.A.S.O. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il entend verser aux familles qui en sont propriétaires les sommes ainsi retenues sur leurs allocations.

Réponse. — En application du principe de parité globale, les familles des départements d'outre-mer doivent recevoir le même volume financier d'avantages sociaux que les familles métropolitaines par le versement de prestations en espèces et par l'attribution de prestations en nature. Ce principe a conduit à la mise en place du Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire, qui apporte aux familles des départements d'outre-mer une aide très importante (gratuité des cantines scolaires notamment). Au cours de ces dernières années, par ailleurs, les prestations en espèces ont été largement développées, d'une part en raison de l'allègement continu de la condition d'activité professionnelle, d'autre part du fait de l'introduction de toutes les prestations familiales métropolitaines et de leur revalorisation régulière. Dans ces conditions, la parité globale a été atteinte en 1979 et la prestation moyenne servie dans les départements d'outre-mer était pour cette année de 10 800 francs contre 10 600 francs en métropole. La mensualisation des prestations familiales au 1^{er} janvier 1980, mise en œuvre par le décret du 12 mai 1980, et l'introduction du revenu familial au 1^{er} janvier 1981 dans le cadre de la loi du 17 juillet 1980 auraient conduit à un très large dépassement du principe de parité globale. Le développement privilégié des prestations en espèces a ainsi conduit le Gouvernement à décider du gel au niveau atteint en 1979 du montant des prestations en nature financées par le F.A.S.O.

Boissons et alcools (alcoolisme).

34939. — 25 août 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les risques de développement d'une campagne anti-vin, suite à la parution du rapport de M. le professeur Jean Bernard. S'il s'associe pleinement aux mesures capables de limiter ce fléau que constitue l'alcoolisme dans notre pays, il craint que la campagne anti-alcool qui pourrait être engagée par le Gouvernement ne vise principalement le vin. En conséquence, il lui demande que les mesures souhaitables qu'il convient de prendre contre l'alcoolisme ne portent en aucun cas atteinte à ce produit de qualité qu'est le vin français, afin de ne pas pénaliser injustement une profession déjà durement éprouvée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à signaler que, si la mise au point de mesures contre l'alcoolisme est apparue indispensable, compte tenu des graves conséquences

médico-sociales de ce fléau et du coût élevé qu'il fait peser sur la nation, par contre il n'a jamais été dans les intentions des pouvoirs publics de mener une campagne systématique contre l'usage raisonnable des boissons alcooliques, et notamment du vin. D'autre part, il convient de considérer que la lutte contre l'alcoolisme comporte des aspects très divers que le groupe de travail présidé par le professeur Jean Bernard n'a pas manqué d'envisager et on ne saurait dire que les conclusions du rapport de ce groupe visent principalement le vin. Bien au contraire, parmi ces conclusions, on note la recommandation de mettre en œuvre pour le vin une politique de qualité. Chacune des propositions du groupe de travail fera, d'ailleurs, l'objet d'un examen attentif et le Gouvernement délibérera, dès l'automne 1980, sur les suggestions présentées.

TRANSPORTS

Transports routiers (personnel).

32303. — 23 juin 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que rencontrent les chauffeurs professionnels pour exercer leurs droits syndicaux — les transports routiers sont en effet composés d'une importante proportion d'entreprises de moins de onze salariés (85 p. 100). La situation des travailleurs de ces entreprises, ne bénéficiant pas de garanties légales, les empêche d'assurer efficacement la défense de leurs intérêts professionnels, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de permettre la désignation d'un représentant syndical bénéficiant de la même protection sociale que les délégués syndicaux dans toutes les entreprises non assujetties à l'obligation d'élection de délégués du personnel.

Réponse. — Le développement de l'action syndicale dans les entreprises de transports routiers doit évidemment tenir compte de la structure du secteur qui comporte effectivement un nombre élevé de petites entreprises. Celles-ci sont soumises, en ce qui concerne la représentation du personnel, aux dispositions générales du code du travail applicables à l'ensemble des activités économiques ; délégués du personnel dans les établissements occupant habituellement plus de dix salariés ; délégués syndicaux dans ceux dont l'effectif est au moins de cinquante salariés. Ces dispositions concernent, nonobstant la structure évoquée ci-dessus, 70 p. 100 des effectifs des entreprises de transports de marchandises et 90 p. 100 de celles spécialisées dans le transport de voyageur. Il n'est pas envisagé actuellement de déroger à cette double règle pour le secteur des transports routiers.

S. N. C. F. (équipements).

33189. — 7 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F. possède dans ses tiroirs un certain nombre de projets concernant la réalisation d'infrastructures nouvelles susceptibles d'être parcourues par des trains à grande vitesse. Parmi ceux-ci, un projet de T. G. V. Atlantique. Les conditions d'exploitation de cette ligne seraient identiques à celle prévue sur Paris-Lyon. Son raccordement au réseau existant permettrait d'en faire le tronçon commun d'un complexe de dessertes articulé selon les trois principaux axes vers Paris-Rennes et la Bretagne — Paris-Nantes et les Pays de la Loire — Paris-Bordeaux, la Touraine et la Charente. Le T. G. V. ouest procurerait un gain de temps considérable. A titre indicatif, sur le trajet Paris-Nantes on gagnerait 1 heure 05 minutes. Il lui demande s'il est possible à l'heure actuelle, d'envisager une date de programmation et éventuellement des travaux de réalisation.

Réponse. — Dans le cadre de ses travaux de recherche, la S. N. C. F. a été amenée, en effet, à esquisser un certain nombre d'études sur des tracés de lignes nouvelles. Parmi ces études, figure effectivement un tracé dont l'un des objectifs essentiels est d'accroître la capacité pour faire face aux problèmes de saturation à moyen ou long terme sur les lignes existantes Paris-Sud-Ouest et Paris-Ouest. Toutefois, il s'agit encore d'esquisses qui n'ont pas été poussées au stade de véritables projets et, en tout état de cause, il conviendra d'attendre de connaître les premiers résultats de l'exploitation de la ligne nouvelle Paris-Lyon avant d'élaborer tout nouveau projet de ce type.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

33650. — 21 juillet 1980. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications légitimes des cheminots résistants et il lui demande de prendre en compte les mesures suivantes : la réévaluation des pensions de veuves de guerre de cheminots « morts pour la France » en leur attribuant le maximum de pension du niveau concerné (neuvième échelon,

37,5 annuités) ; l'extension aux retraités avant le 1^{er} décembre 1964 du bénéfice de la loi n° 64-1389 du 26 décembre 1964 ; l'extension à tous les déportés politiques et à leurs veuves de la décision ministérielle du 7 novembre 1972 (article L. 12 g du code des pensions) ; la modification du décompte des annuités nécessaires pour l'obtention de la médaille d'honneur du chemin de fer, en tenant compte des bonifications de campagne ; l'augmentation du contingent annuel de permis de circulation pour les déportés et internés résistants décorés de la Légion d'honneur et de la médaille de vermeil (ou d'or), déjà titulaires d'une carte de réduction à 75 p. 100 en tant que pensionnés de guerre ; le surclassement de deuxième en première classe des déportés et internés résistants et politiques quels que soient la nature et le siège de leurs blessures car le nombre des intéressés est très faible, la plupart étant titulaires de la Légion d'honneur à titre militaire ; l'attribution de la médaille d'honneur du chemin de fer en vermeil (ou en or) aux anciens combattants titulaires de la médaille d'argent (ou de vermeil) et d'un grade dans l'ordre national du mérite.

Réponse. — Les différents points soulevés dans la présente question appellent les observations suivantes : les carrières des cheminots morts pour la France ont déjà été révisées dans la quasi-totalité des cas, sur la base d'un avancement normal jusqu'à la date de leur décès, même quand ils sont morts en position d'absence. La pension de réversion dont bénéficie leur veuve en tient donc déjà compte. En revanche, il n'est pas possible de leur attribuer systématiquement le maximum de pension du niveau concerné, les intéressés bénéficiant par ailleurs d'une pension de veuve de guerre intégralement cumulable avec la pension de réversion du régime spécial. Des bonifications de campagne sont, en vertu de la décision ministérielle du 31 mars 1964, attribuées aux agents de la S. N. C. F. dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat. Or les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'attendre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi, en vertu de la décision ministérielle précitée, la S. N. C. F. ne peut-elle que se conformer à la même règle. Il en est de même en ce qui concerne l'octroi de bonifications aux déportés politiques résultant de la décision ministérielle du 7 novembre 1972. Dès lors, sur ces deux points, une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. Les bonifications de campagne ne sont pas prises en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer. Mais il en est de même pour toutes les distinctions accordées au titre de l'activité professionnelle ; les bonifications n'interviennent d'ailleurs pas pour le décompte des années de service ouvrant droit à la pension d'ancienneté. En ce qui concerne l'augmentation du contingent annuel de permis de circulation pour les déportés et internés résistants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille de vermeil (ou d'or) déjà titulaires d'une carte de réduction à 75 p. 100 en tant que pensionnés de guerre, il ne semble pas possible d'envisager une modification des dispositions en vigueur en faveur des anciens déportés qui cumulent deux cartes de réduction l'une au titre de déporté, l'autre à celui d'invalidé. Une décision dans ce sens provoquerait des demandes des personnels anciens combattants, invalides du travail, auxquelles il serait difficile de s'opposer, alors que le régime des facilités de circulation constitue déjà en lui-même une mesure très libérale. Le surclassement de 2^e en 1^{re} classe est actuellement accordé aux agents et ex-agents dont le taux d'invalidité intéressant les membres inférieurs est égal ou supérieur à 50 p. 100. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans provoquer des requêtes dans le même sens d'autres catégories de personnels. L'attribution de la médaille d'honneur en vermeil (ou d'or) ne peut intervenir par dérogation aux règles de durée des services qu'au profit des agents ayant accompli un acte exceptionnel de courage ou de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions, ou des anciens combattants titulaires de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire. Il s'agit de l'espèce d'une disposition dérogatoire ; son extension à d'autres bénéficiaires ne pourrait que remettre en cause son caractère de mérite exceptionnel.

Politique extérieure (organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne).

34548. — 11 août 1980. — M. Pierre Bernard Cousté expose à M. le ministre des transports que depuis cinq ans les sept Etats membres d'Eurocontrol, créée par la convention du 13 décembre 1960 et expirant le 1^{er} mars 1983, discutent de l'avenir de cette organisation. En l'absence d'une réelle volonté politique, la tendance est à la nationalisation progressive des fonctions et des installations de contrôle de la navigation aérienne mises en œuvre par cette organisation depuis sa création. Il lui demande de

lui faire savoir quelle politique il entend suivre pour assurer le maintien de l'organisation Eurocontrol, notamment quant à la proposition récente faite par les gouvernements du Benelux et de la République fédérale d'Allemagne de maintien du centre de contrôle du trafic aérien Eurocontrol de Maastricht aux Pays-Bas, et visant à lui confier également la fonction de gestion des courants de trafic aérien en Europe occidentale; compte tenu également de la position prise par les organisations de compagnies aériennes, notamment l'I. A. T. A., en faveur du maintien de cette institution.

Réponse. — L'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, Eurocontrol, a été créée par la convention signée à Bruxelles en 1960. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1963 pour la durée de vingt ans. A l'origine, l'agence Eurocontrol était en particulier responsable de l'exécution de tâches opérationnelles pour le compte des Etats membres. L'expérience tirée du fonctionnement de l'organisation depuis 1963 a toutefois conduit les Etats à revoir les tâches fondamentales d'Eurocontrol et à ne plus lui confier, sauf cas particuliers, de responsabilité opérationnelle directe. La convention actuelle venant à expiration en 1983, les Etats membres, dont la France, sont d'avis qu'Eurocontrol doit continuer à exister après 1983 et qu'il y a lieu de jeter, avant cette échéance, les bases d'une nouvelle convention. Le projet de nouvelle convention reconnaît la nécessité d'une coopération des Etats membres dans le domaine de la navigation aérienne, au sein d'Eurocontrol. En ce qui concerne la proposition des gouvernements du Benelux et de la R.F.A. de maintien du centre de contrôle du trafic aérien de Maastricht, il est utile de préciser que le projet de nouvelle convention reconnaît au Etats membres intéressés la possibilité de changer l'organisation de fournir et d'exploiter les installations et services de circulation aérienne pour leur compte. En outre l'organisation se verra confier une tâche nouvelle consistant à établir des propositions détaillées pour l'établissement et le fonctionnement d'une banque centrale de données, destinée à suivre la demande de trafic aérien et à comparer cette demande à la capacité de contrôle disponible.

S.N.C.F. (équipements).

34571. — 11 août 1980. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des transports s'il faut accorder du crédit aux informations présentées par la presse française et étrangère selon lesquelles les gouvernements français et britannique s'intéresseraient à un projet de tunnel sous la Manche élaboré par les deux compagnies ferroviaires, British Railways et S.N.C.F. Dans l'affirmative, sous quelle forme le Gouvernement français envisage d'intervenir à propos de cet équipement européen et s'il entend, avant de se déterminer sur ce projet, solliciter l'avis des collectivités locales et publiques et des populations concernées.

Réponse. — En 1974, alors que le Parlement français votait la loi autorisant la construction d'un tunnel sous la Manche, le Gouvernement britannique annonçait unilatéralement sa décision de renoncer à la construction du tunnel. De ce fait, des indemnités de débit ont dû être versées aux entreprises qui avaient déjà engagé des frais pour la construction de cet ouvrage. Depuis, plusieurs études de liaisons fixes à travers la Manche ont été entreprises par différents organismes publics ou privés, sans qu'aucun de ces projets n'ait été suscité par les deux gouvernements directement concernés par une telle liaison. Le Gouvernement français n'a, à ce jour, été saisi par le Gouvernement britannique d'aucune proposition portant sur la réalisation d'une liaison fixe entre les deux pays. Dans ces conditions, il paraît prématuré de prévoir actuellement les formes et les modalités que pourrait revêtir une éventuelle intervention française dans une affaire dont le devenir est encore incertain.

Politique extérieure (organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne).

34726. — 18 août 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur une correspondance adressée aux parlementaires français par une union syndicale ayant son siège dans le grand-duché de Luxembourg et accusant la France de contribuer au démantèlement d'Eurocontrol. Il lui demande 1° quelle est la position du Gouvernement français vis-à-vis de cet organisation pour la sécurité de la navigation aérienne; 2° sa réponse à l'affirmation selon laquelle la France, par le biais d'amendements à la convention internationale de 1963 ayant créé Eurocontrol, s'apprêterait à retirer tout contrôle effectif à cette organisation européenne.

Réponse. — La convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne portant création de l'organisation Eurocontrol est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1963 pour une durée

de vingt ans. Aux termes de cette convention, l'agence Eurocontrol était en particulier responsable de l'exécution de tâches opérationnelles pour le compte des Etats membres. Après presque vingt années de fonctionnement, l'organisation Eurocontrol a acquis un renom technique incontestable. Cependant, l'expérience tirée du fonctionnement de l'organisation depuis 1963, a conduit les Etats à revoir certaines tâches fondamentales d'Eurocontrol et à ne plus lui confier, sauf cas particulier, de responsabilité opérationnelle directe; c'est ainsi que les Etats membres, après avoir approuvé le principe de la continuité de l'organisation, se sont efforcés de redéfinir ses tâches après 1983. Le projet de nouvelle convention destiné à entrer en vigueur en 1983, sous réserve de rectification parlementaire, étendra les compétences de l'organisation en matière de coordination, planification, études, essais et expérimentations. Quant aux possibilités d'actions exécutives de l'organisation, elles existeront seulement comme des tâches facultatives et non plus comme des tâches de plein droit. C'est dans cet esprit que le projet de nouvelle convention reconnaît, au profit des Etats intéressés, la possibilité de demander à l'agence Eurocontrol de fournir et d'exploiter les services et installations de la circulation aérienne pour leur propre compte.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

34970. — 25 août 1980. — M. Francis Geng demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la carte « Vermeil » (S.N.C.F.) est accordée aux hommes à soixante-cinq ans alors que, pour les femmes, elle est accordée dès soixante ans. Cet avantage ne pourrait-il pas être attribué à toutes les personnes âgées de plus de soixante ans.

Réponse. — La carte « Vermeil 50 » est une carte d'abonnement à caractère purement commercial, créée par la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de subvention pour son application et est seule habilitée à en fixer les modalités. L'attribution de cette carte n'est pas liée à l'activité du demandeur, mais à son âge (soixante ans pour les femmes, soixante-cinq ans pour les hommes). Sur le plan commercial, la société nationale dispose d'une autonomie de gestion accrue lui permettant d'établir une politique tarifaire conciliant ses intérêts propres avec ceux de sa clientèle. Or, elle n'a pas reconnu possible d'abaisser l'âge limite au-dessus duquel les hommes peuvent demander le bénéfice de ladite carte. En effet, la S.N.C.F. estime que de nombreuses personnes de moins de soixante-cinq ans exercent encore des activités professionnelles et qu'elles utiliseraient leur carte pour des voyages d'affaires, ce qui entraînerait une perte de recettes sur le trafic acquis et fausserait le bilan du tarif carte « Vermeil ».

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Conseils de prud'hommes (élections).

19013. — 4 août 1979. — M. Raymond Mallet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations d'inscription sur les listes électorales des conseils de prud'hommes. Des techniciens ayant mêmes grades et mêmes rémunérations, dans la même entreprise, sont inscrits par les employeurs, les uns dans le collège cadres et les autres dans le collège ouvriers, sur la base de leur appartenance syndicale. Il juge ce procédé inadmissible. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que cessent de telles discriminations; 2° quel recours légal peuvent exercer les intéressés et les syndicats.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 513-1 du code du travail, sont électeurs dans la section de l'encadrement, d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, d'autre part, les salariés qui, ayant acquis une formation technique administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur, et, enfin, les voyageurs, représentants et placiers. Cette définition a été commentée dans la circulaire n° 10 du 29 mai 1979 concernant l'établissement des listes électorales en vue du scrutin du 12 décembre 1979, qui a été très largement diffusée. Les tribunaux judiciaires ont été effectivement saisis d'un certain nombre de recours, au demeurant fort faible, eu égard au nombre d'électeurs concernés, et l'assemblée plénière de la Cour de cassation vient, dans plusieurs décisions récentes, de confirmer la position prise par la chambre sociale selon laquelle seuls peuvent être inscrits dans la section de l'encadrement les salariés qui font partie du personnel visé comme « cadre » par la réglementation applicable dans l'entreprise.

Conseils de prud'hommes (élections).

19734. — 1^{er} septembre 1979. — M. Maurice Nilès expose à M. le ministre du travail et de la participation que, en ce qui concerne les listes électorales prud'homales, un certain nombre d'employeurs ont délibérément violé la loi en inscrivant, dans la colonne « domicile » des déclarations nominatives des salariés, l'adresse de l'entreprise au lieu de l'adresse de salariés. En effet, l'article 102 du code civil précise que le domicile de tout Français quant à l'exercice de ses droits civils est au lieu où il a son principal établissement et l'article 100 du même code ne prévoit le domicile au lieu de travail que pour les gens de maison. Il marque son étonnement et sa réprobation sur le fait que la circulaire n° 15 du 12 juillet 1979 de M. le ministre du travail et de la participation donne des indications au point 254 qui semblent justifier cette pratique illégale. Par ailleurs, il s'étonne que certains employeurs de Drancy aient fait référence à cette circulaire dans des lettres adressées au maire les 13 et 17 août, alors que ladite circulaire n'est parvenue à la mairie de Drancy que le 23 août et à la préfecture de Seine-Saint-Denis le 22 août. Les patrons connaissent donc les dispositions de cette circulaire avant les élus et les fonctionnaires chargés de veiller au bon déroulement de ces opérations. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour annuler le point 254 de la circulaire n° 15 du 12 juillet 1979 afin d'éviter toutes les pressions et irrégularités de nature à fausser le déroulement normal de ces élections, ce qui risquerait de se produire si les salariés étaient domiciliés au lieu de l'entreprise.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le paragraphe 254 de la circulaire n° 15 du 12 juillet 1979, très largement diffusée, rappelait d'abord le principe général suivant lequel, comme le prévoyait le décret du 13 mai 1979 et ses annexes, le domicile des personnes visées par les déclarations établies par les employeurs en vue de l'établissement des listes électorales prud'homales devait être connu afin de permettre l'envoi de la carte électorale et des documents de propagande et de vote à une adresse où leurs destinataires pouvaient être touchés. Il était effectivement indiqué ensuite que rien ne s'opposait à ce que le salarié ou l'employeur fasse élection du domicile à l'adresse de l'établissement qui le déclare, à la condition, dans le premier cas, que l'employeur soit d'accord et que le salarié en ait fait la demande. Il était précisé qu'un tel accord devait être réputé exister dès lors que l'employeur portait lui-même l'adresse de l'établissement et que le salarié concerné n'avait pas joint à ce document des observations tendant à ce que sa résidence personnelle soit indiquée, comme la possibilité lui en était reconnue en application de l'article L. 513-3 du code du travail. De plus, le ministre du travail et de la participation a rappelé et commenté, dans la circulaire n° 20 du 20 septembre 1979, les dispositions de l'article 187 du code pénal qui dispose que « toute suppression, toute ouverture de correspondance adressée à des tiers, faite de mauvaise foi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 francs à 3 000 francs ou de l'une de ces peines seulement ». La nécessité de recueillir l'accord des parties et l'existence de voies de recours devant les tribunaux judiciaires garantissaient la mise en œuvre d'une procédure à l'abri des pressions et des irrégularités de nature à fausser le déroulement du scrutin.

Conseils de prud'hommes (élections).

19762. — 8 septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre du travail et de la participation que, à l'approche des élections pour le renouvellement des prud'hommes, certains problèmes se posent. Certaines personnes peuvent être considérées à la fois comme employeur et salarié. On a cité le cas d'entreprises de distribution où un gérant pouvait être à la fois salarié et employeur (avec droit d'embauche et de sanction). Il lui demande quelle position doit être prise lorsqu'il y a doute.

Réponse. — L'établissement des listes électorales prud'homales a mis en évidence des situations particulières d'électeurs ayant la double qualité d'employeur et de salarié; tel est, par exemple, le cas d'un salarié ayant recours aux services d'une employée de maison. Ni la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes, ni le décret n° 79-394 du 17 mai 1979 relatif à l'établissement des listes électorales n'apportent de réponse directe à la question de savoir comment doit être inscrite la personne qui est à la fois employeur et salarié. Toutefois, l'article 4 du décret susvisé stipulant que « nul ne peut être inscrit sur la liste électorale prud'homale à la fois en qualité d'employeur et en qualité de salarié », la seule solution paraît être le choix opéré par l'intéressé. S'il accepte d'être inscrit en qualité de salarié, il renonce, de ce fait, à demander à être inscrit en qualité d'employeur; s'il demande à être inscrit en qualité d'employeur, il lui appartient de

demander à son employeur de ne pas procéder à sa déclaration de salarié. Le problème du gérant pouvant être à la fois salarié et employeur, évoqué par l'honorable parlementaire, est toutefois différent. En effet, un gérant lié par un contrat de mandat à une société à responsabilité limitée peut également posséder, en vertu d'un contrat de travail, la qualité de salarié tout en employant, pour le compte de la société, un ou plusieurs salariés sur lesquels il dispose de tout ou partie des pouvoirs juridiques ou économiques reconnus à un employeur. De ce fait, en fonction de l'étendue des pouvoirs confiés à ce gérant respectivement en ses qualités de mandataire et de salarié, il sera, de toute façon, classé dans le collège « employeur », mais soit au moyen d'une déclaration nominative d'employeur, soit d'une déclaration nominative de salarié bénéficiant d'une délégation d'autorité permettant de l'assimiler à un employeur. Le ministre du travail et de la participation attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'établissement des listes électorales a été commenté dans une importante circulaire du 29 mai 1979 qui a été très largement diffusée.

Conseils de prud'hommes (élections).

19784. — 8 septembre 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail et de la participation les raisons pour lesquelles le personnel de la caisse nationale des allocations familiales, contrairement au personnel des caisses locales, n'est pas admis à être électeur au conseil des prud'hommes.

Réponse. — L'attention du ministre du travail et de la participation a effectivement été appelée sur le fait de savoir si les personnels des caisses nationales de sécurité sociale et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale devaient être déclarés par leurs employeurs respectifs afin de permettre l'établissement des listes électorales prud'homales pour le scrutin du 12 décembre 1979. Après une étude approfondie de ce problème, en liaison avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale, des instructions ont été données à la caisse nationale des allocations familiales, à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, ainsi qu'à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale pour qu'il soit procédé, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux formalités prévues par le décret n° 79-394 du 17 mai 1979 pris pour l'application de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. L'accomplissement de ces formalités ne concernait pas les agents qui sont soit régis par le statut général des fonctionnaires, soit soumis à un statut de droit public fixé par décret, ou qui, d'une manière générale, sont liés par un contrat d'engagement relevant, en vertu de la loi ou de la jurisprudence, de la compétence des juridictions administratives.

Congé parental et postnatal (bénéficiaires).

21631. — 25 octobre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau n'étant pas satisfait de la réponse dilatoire à une question écrite précise, n° 11659, en reprend les termes et demande à M. le ministre du travail et de la participation quel est à ce jour le nombre de bénéficiaires des dispositions instituant un congé parental d'éducation dans le secteur privé (loi n° 77-766), dans le secteur public et les administrations (loi n° 72-753).

Réponse. — Les difficultés d'ordre technique qui avaient été signalées dans la réponse à la question écrite n° 11659, et en raison desquelles le ministre du travail et de la participation n'était pas en mesure de dresser à bref délai le bilan de la loi n° 77-1166 du 12 juillet 1977 instituant un congé parental d'éducation n'ont bien évidemment pas disparu en quelques mois, comme l'honorable parlementaire peut facilement l'imaginer. Néanmoins, pour répondre au souci qu'il exprime, le ministère envisage d'effectuer, dans le cadre de son enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, une enquête de caractère statistique permettant, sur la base des déclarations des employeurs, de mesurer, dans les établissements de deux cents salariés et plus, le nombre de salariés, hommes et femmes, qui ont demandé à bénéficier de cette loi au cours d'une année déterminée. Compte tenu du programme actuel du ministère en matière de statistiques, cette enquête ne pourra pas être effectuée avant 1981 et ses résultats connus avant 1982. Toute autre méthode — par sondage auprès d'un échantillon de salariés ou d'entreprises ou par contact avec les organisations professionnelles de syndicats — ne pourrait donner que des résultats très approximatifs. En ce qui concerne les éléments statistiques relatifs à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative au congé postnatal des fonctionnaires, ils ne peuvent être indiqués que par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, à qui le texte de la présente question écrite est transmis pour attribution sur ce point particulier.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

24575. — 14 janvier 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la commission d'enquête sur la situation de l'emploi et du chômage avait relevé un certain nombre de lacunes dans l'information disponible sur les emplois en France, faute d'un recensement systématique fondé sur des observations scientifiques des situations de travail et du contenu réel des emplois. La réponse à cette préoccupation paraissait devoir être apportée par l'achèvement du répertoire français des emplois, confié au centre d'études et de recherche sur les qualifications. Cette réalisation interministérielle, fruit des efforts associés du ministère de l'éducation, du ministère du travail et de la participation, du ministère des universités, du commissariat général du plan, du secrétariat général de la formation professionnelle et de l'I.N.S.E.E., semblait avoir naturellement vocation à devenir le langage commun à tous les responsables de la formation et de l'emploi, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Or, le dernier numéro spécial du magazine de l'Agence nationale pour l'emploi « Situations » comporte une description extrêmement complète et élogieuse d'un autre répertoire des emplois, le répertoire opérationnel des métiers et des emplois dit R. O. M. E. Il y est exposé notamment que « le R. O. M. E. représente l'outil qui manquait pour situer avec précision les métiers et emplois dans leur famille professionnelle, ainsi que dans leur secteur d'appartenance, et pour tracer les modalités de passage de l'un à l'autre » et que « la partie sera gagnée lorsque le R. O. M. E. se sera imposé comme langage commun prédominant ». Il souhaiterait connaître le jugement porté par M. le ministre du travail et de la participation sur les valeurs respectives du R. O. M. E. et du répertoire français des emplois. Il lui demande, en outre, s'il lui paraît justifié, compte tenu du coût de l'élaboration de ces répertoires, d'assurer le développement de deux initiatives apparemment concurrentes. Il souhaiterait connaître enfin le coût des actions publicitaires destinées à augmenter la diffusion du R. O. M. E.

Réponse. — Le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (R. O. M. E.) n'a ni le même objet ni la même origine que le répertoire français des emplois (R. F. E.). Utilisé dès 1975, il a été élaboré par l'A. N. P. E., pour ses besoins de placement en liaison avec 370 fédérations professionnelles et 700 entreprises. Il constitue la synthèse des désignations des métiers telles qu'elles sont couramment utilisées par les professionnels et représente donc un langage commun permettant de situer avec précision les métiers et les emplois dans leur famille professionnelle et de tracer les modalités de passage de l'un à l'autre. Il apporte une aide précieuse aux employeurs, chefs du personnel, responsables de formation, pour la gestion du personnel par une description détaillée des postes de travail et pour la mise en place des actions de formation, de promotion et de conversion du personnel. En effet, il recense les spécialités et les emplois qualifiés qui, par simple adaptation, offrent des possibilités de mutation dans une même branche professionnelle et désigne les passerelles entre métiers et secteurs dont dépendent les possibilités de mobilité professionnelle et de promotion par adaptation ou par formation. Le répertoire français des emplois a été mis au point par des conseillers professionnels de l'A. N. P. E., des membres du centre d'études et de recherches sur les qualifications et de laboratoires universitaires. Les auteurs ont analysé directement 10 000 situations de travail dans tous les compartiments de l'entreprise et dans de nombreux secteurs d'activité. Le répertoire français des emplois décrit des emplois types réunissant suffisamment de caractères communs correspondant à un ensemble de tâches de même nature pour pouvoir être occupées par un même individu. Il complète le R. O. M. E. dans la mesure où il permet de saisir le contenu des emplois pour l'orientation et le conseil professionnel. Ainsi, alors que le R. O. M. E. est utilisé par les prospecteurs-placiers et les conseillers professionnels de l'A. N. P. E., le répertoire français des emplois l'est uniquement par les conseillers professionnels. En fait, le répertoire français des emplois a essentiellement pour objet l'adaptation des filières de formation aux emplois et à leur évolution. L'Agence nationale pour l'emploi a engagé une action efficace de promotion du répertoire opérationnel des métiers et des emplois puisque le montant des ventes enregistrées au cours du premier semestre 1980 atteint 417 800 francs alors que le montant total des ventes de répertoires R. O. M. E. réalisées en cinq ans (1975-1979), s'élevait à 874 400 francs.

Jeunes (emploi).

26865. — 3 mars 1980. — M. Eugène Berest demande à M. le ministre du travail et de la participation quelle est l'interprétation qu'il convient d'accorder aux dispositions de l'article L. 322-B du code du travail en matière de prime de mobilité des jeunes concernant le cas suivant: il s'agit d'un jeune homme de vingt et un ans qui s'est trouvé au chômage pendant six mois après son service militaire. Par ses propres moyens, il a trouvé un emploi dans une

société dont l'activité est essentiellement l'aménagement de voies de chemin de fer sur le territoire métropolitain. Ces chantiers sont toujours, par définition, distants de plusieurs centaines de kilomètres de la région bretonne. Il a fait une demande de prime de mobilité à laquelle il a été répondu par la direction départementale du travail et de l'emploi compétente qu'elle n'aurait pas dans les conditions requises: l'attribution de cette prime étant subordonnée à la justification d'un logement permanent au lieu du nouvel emploi. Il apparaît pourtant que, dans le cas qui nous occupe, le fait pour l'intéressé de n'avoir pas de domicile fixe au lieu du nouvel emploi n'est en aucune manière une volonté délibérée de l'intéressé, mais découle de la nature même de l'emploi. De plus, il est évident qu'une telle profession entraîne des frais qu'un travail sédentaire ne saurait occasionner.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. Des justifications relatives à ce nouveau domicile sont demandées pour que le versement de la prime puisse être effectué. Il est exact que, dans les conditions actuelles, les jeunes recrutés par une société de chantiers pour travailler successivement sur des chantiers différents et qui sont soumis, de ce fait, à des déplacements fréquents inhérents à la nature de leur emploi, ne sont pas en mesure, en général, de produire les justifications prévues. De manière à éviter de léser ceux qui, dans de telles conditions, ont fait un réel effort en vue de l'occupation d'un premier emploi, il est envisagé de modifier les conditions d'attribution de la prime en évitant de la lier à la notion de domicile fixe au lieu de l'emploi, pour s'attacher essentiellement à la notion de déplacement par rapport à l'ancien domicile pour occuper un premier emploi salarié. Les jeunes recrutés par des sociétés possédant des chantiers différents rempliraient par conséquent les conditions d'attribution de la prime de mobilité et leur décision d'attribution pourrait être prise par le directeur départemental du travail et de l'emploi. Il est évident, toutefois, que les jeunes recrutés dans de telles conditions devraient remplir par ailleurs les autres conditions prévues par le régime de droit commun pour la perception de cette prime.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

28497. — 31 mars 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité d'augmenter le nombre de prospecteurs placiers spécialisés de l'agence nationale pour l'emploi, chargés du sort des handicapés à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles sont les intentions à ce sujet, quel nombre de prospecteurs spécialisés est actuellement en poste et combien il est envisagé d'en embaucher dans des délais rapprochés.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

29301. — 14 avril 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre du travail et de la participation si comme l'avait souhaité l'association des paralysés de France en son assemblée générale du 30 septembre 1979 à Grenoble, une information des services et une formation du personnel de l'agence nationale pour l'emploi ont été entreprises pour réaliser un placement effectif des travailleurs handicapés, demandeurs d'emploi.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

31194. — 26 mai 1980. — M. Georges Lemoine appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité d'augmenter le nombre de prospecteurs-placiers spécialisés de l'agence nationale pour l'emploi chargés du sort des handicapés à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles sont les intentions à ce sujet, quel nombre de prospecteurs spécialisés est actuellement en poste et combien il est envisagé d'en embaucher dans des délais rapprochés.

Réponse. — Soucieuse de conduire un effort rationnel et efficace en matière d'insertion professionnelle des handicapés, l'agence nationale pour l'emploi s'attache à mettre sur pied un dispositif aussi cohérent et adapté que possible, compte tenu des exigences spécifiques que lui impose, à l'égard des intéressés, l'accomplissement de sa mission de placement. Au niveau de chacune de ses sections départementales, elle a spécialisé au moins un prospecteur-placier pour remplir des fonctions bien déterminées: se tenant en étroite liaison avec la Cotorep (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) où il participe aux travaux de l'équipe technique, et coopérant par ailleurs à la procédure de réservation des emplois, cet agent coordonne l'action en faveur des handicapés de l'ensemble du réseau des unités opérationnelles, ces demandeurs ressortissant naturellement à celles-ci pour l'accueil, l'information, le conseil et le placement; en particulier, il guide

les prospecteurs-placiers de ces unités, auxquels incombent le suivi régulier et personnalisé de leur situation, le recueil des offres susceptibles de leur convenir et leur présentation aux employeurs. Le nombre des prospecteurs-placiers spécialisés a atteint 127 en mai 1980, sans qu'il soit permis d'en envisager une augmentation prochaine, eu égard aux impératifs budgétaires. D'autre part, il revient à l'A.N.P.E. un rôle important au sein des E.P.S.R. (équipes de préparation et de suite du reclassement) dont la création progressive est prévue. Les E.P.S.R. sont appelées à intervenir tout au long du processus de reclassement par une activité de soutien et d'accompagnement en contact constant avec les demandeurs handicapés, la Cotorep, les entreprises, l'A.N.P.E. et les autres organismes, institutions et services concourant à l'insertion professionnelle et sociale de cette catégorie de population ; qu'elles soient à caractère de droit public ou de droit privé et dans ce dernier cas, elles sont agréées et subventionnées, les E.P.S.R. doivent comprendre obligatoirement au moins un prospecteur-placier ou une personne d'une compétence équivalente habilitée par l'A.N.P.E. Ont été installées au cours du quatrième trimestre 1979, sept E.P.S.R. de droit public, avec l'effectif de prospecteurs-placiers, et cinq E.P.S.R. de droit privé, avec la collaboration de l'A.N.P.E. Enfin, le développement par l'établissement de ses relations avec les entreprises et les organismes professionnels en vue d'inciter les employeurs à recourir à ses différents services et le recrutement, à cette fin, de cadres expérimentés qui sont également chargés de faciliter et d'harmoniser les activités de ces services, sont de nature à bénéficier au dispositif d'insertion professionnelle des handicapés. Parallèlement, l'A.N.P.E. s'est toujours préoccupée de sensibiliser son personnel aux problèmes des handicapés. A cet effet elle dispense une information et une formation propres à assurer la connaissance des problèmes d'emploi des intéressés et la compétence nécessaire à leur traitement. C'est ainsi que des directives ont été adressées aux services portant sur les procédures d'intervention, les relations avec les institutions concernées, les réglementations relatives à la réadaptation et au reclassement des handicapés. Un dossier constitué par la délégation à l'emploi et ayant trait aux droits de ceux-ci a été diffusé auprès de toutes les instances d'information pour leur permettre de mieux renseigner les intéressés sur ce à quoi ils peuvent prétendre. Une unité de formation pour l'insertion professionnelle des handicapés a été spécialement créée à l'intention de l'ensemble des agents, plus particulièrement des prospecteurs-placiers et des chargés d'information ; ceux qui sont appelés à représenter l'A.N.P.E. à la Cotorep ou aux autres commissions ainsi que dans les E.P.S.R. y trouveront une première formation. Il convient d'observer que déjà les résultats obtenus dans le domaine du placement des handicapés pendant les quatre premiers mois de l'année 1980 traduisent une progression de 24,9 p. 100 par rapport à la même période de l'année antérieure. Enfin, on peut penser que les transformations qui résulteront de l'application de la réforme de l'agence entraîneront un accroissement de la qualité et de l'efficacité des prestations rendues aux travailleurs handicapés.

Travail (travail temporaire).

28608. — 31 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drien appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs intérimaires et professionnels. Un grand nombre d'entre eux justifie d'une qualification professionnelle et a choisi le travail intérimaire qu'il exerce depuis de nombreuses années. De part la précarité de leurs contrats, ces travailleurs se trouvent souvent sans emploi pour une courte période pendant laquelle ils ne peuvent percevoir les indemnités de l'Assedic ou les prestations sociales auxquelles ils ont droit tant du fait de la complexité des dossiers que du fait qu'ils retrouvent généralement assez vite un autre emploi. La logique de cette situation les conduirait à être des chômeurs professionnels et des travailleurs occasionnels alors qu'ils souhaitent précisément le contraire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de créer un statut de travailleurs intérimaires professionnels qui aurait ainsi l'avantage d'écartier de cette profession ceux qui n'y viennent que pendant leurs congés, constituant ainsi un autre type de travailleurs « au noir ».

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire tendant à assurer une plus grande protection sociale des travailleurs temporaires sont aussi celles du Gouvernement. Une réglementation existe en la matière, celle issue de la loi du 3 janvier 1972 qui a eu pour objet essentiel, outre la définition de l'entrepreneur de travail temporaire et son contrôle par les autorités administratives, d'apporter un statut de protection sociale et syndicale aux travailleurs temporaires. Notamment : en matière de rémunération, l'entrepreneur de travail temporaire est tenu de se conformer aux règles générales relatives aux salaires, heures supplémentaires et congés payés. Par ailleurs, la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 a institué l'obligation pour toute entreprise de travail temporaire de justifier, à

tout moment, d'une garantie financière assurant en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des charges sociales des travailleurs temporaires ; en matière de protection sociale, le salarié lié par un contrat de travail temporaire relève ou continue de relever du régime général de sécurité sociale ; en matière de législation sur l'organisation du travail, le travailleur temporaire est un salarié de l'entreprise de travail temporaire et celle-ci est soumise à la réglementation concernant le comité d'entreprise ou la formation continue. En tout état de cause, l'ensemble du dispositif constitue une protection qui peut faire l'objet d'améliorations. C'est ainsi que des mesures propres à assurer une meilleure protection des travailleurs temporaires sont à l'étude dans le cadre des suites données au rapport présenté par M. Pierre Bernard Cousté, député du Rhône qui, par ailleurs a déposé à l'Assemblée nationale, le 28 mai 1980, le texte d'une proposition de loi « tendant à améliorer le statut et l'emploi des travailleurs temporaires ». Ce texte de loi devrait être inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire d'automne. Y seront notamment examinées certaines des mesures visant à améliorer la situation du travailleur temporaire en matière de médecine du travail, de chômage-intempéries, de durée des missions et de réglementation des offres d'emploi intérimaires.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

29330. — 14 avril 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'attribution du prêt d'honneur aux travailleurs handicapés orientés vers une profession indépendante par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Le décret d'application n° 64-1006 du 22 septembre 1964 prévoit, en effet, que la demande de prêt d'honneur doit être adressée par l'intéressé au secrétariat de la Cotorep au plus tard dans le mois qui suit la fin du stage de rééducation. Il lui fait observer le caractère particulièrement restrictif de cette disposition et lui demande, pour être en mesure d'apprécier si cette dernière représente vraiment un avantage pour le reclassement des travailleurs handicapés orientés vers une profession indépendante, de lui fournir le nombre exact de bénéficiaires de cette mesure depuis la publication du décret d'application. Il lui demande également s'il a l'intention de revaloriser le montant de ce prêt fixé à 20 000 francs en 1964 et resté inchangé depuis.

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué qu'après la mise en place de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et dans un souci d'aider un plus grand nombre de handicapés à exercer une activité indépendante, il a été décidé de préparer un nouveau décret portant modification de l'attribution des prêts d'honneur aux travailleurs handicapés. Ce texte, qui a été soumis à l'avis du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés lors de sa réunion du 11 mars 1980, prévoit la transformation du régime d'attribution du prêt d'honneur en subvention d'établissement. En effet, le régime des prêts d'honneur ne permet d'aider qu'un petit nombre de travailleurs handicapés chaque année, alors que le montant du prêt reste insuffisant pour couvrir l'ensemble des frais d'équipement. Le contrôle de l'utilisation des fonds et la mise en recouvrement de ceux-ci obligent les services à effectuer des tâches sans rapport avec leurs missions habituelles. La subvention d'établissement continuera à relever d'une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Elle pourra être considérée comme un apport de fonds propres du travailleur handicapé pour obtenir des prêts auprès des organismes de crédits spécialisés. Il est à noter que le délai de dépôt après la fin du stage de formation ou la sortie de l'université est porté de un à six mois. Ce texte va bientôt être soumis au Conseil d'Etat. Le nombre de prêts accordés depuis la parution du décret n° 64-1006 du 22 septembre 1964, de l'arrêté du 21 février 1967 fixant les branches d'activité pour lesquelles des prêts d'honneur peuvent être consentis et de l'arrêté du 19 juillet 1978 qui a étendu le bénéfice des prêts aux membres des professions libérales a été pour les années 1977, 1978 et 1979 de 20, 25 et 27.

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).

33078. — 7 juillet 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les sanctions infligées à une dizaine de caristes de l'usine Talbot de Poissy (Yvelines) pour avoir fait grève le 27 mai dernier en signe de protestation contre la décision de la direction d'allonger le travail de null d'une heure supplémentaire. Il considère que ces mises à pied représentent une atteinte au droit de grève reconnu par la

Constitution. Il lui demande s'il n'estime pas que ces sanctions sont d'autant plus anormales qu'elles s'exercent pour des motifs difficilement admissibles si l'on prend en considération les conclusions du rapport de M. Giraudet sur la diminution souhaitable du temps de travail pour les travailleurs exerçant un métier pénible. Compte tenu des antécédents par lesquels l'entreprise Talbot s'est signalée à l'attention de la justice par le difficultés que l'on rencontre pour y faire respecter les droits et libertés syndicaux les plus élémentaires, il lui demande quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics pour faire respecter le droit au travail.

Réponse. — Neuf caristes de l'usine Talbot à Poissy ont cessé le travail dans la nuit du 28 au 29 mai 1980 et refusé d'effectuer une heure supplémentaire de travail régulièrement prévue au titre de la récupération d'une période de chômage technique. Le même jour la direction a mis à pied les neuf salariés au motif qu'ils avaient refusé d'exécuter une récupération et tenté de désorganiser la production, et que dans ces conditions le mouvement était abusif. Le lendemain, dix-sept caristes refusaient par solidarité de reprendre le travail et protestaient contre les sanctions infligées; mais la direction réagissait en leur interdisant l'accès de l'usine et leur faisait signer par huissier à leur domicile, le 31 mai, leur mise à pied préalable à l'engagement d'une procédure de licenciement pour faute lourde. L'inspecteur du travail est aussitôt intervenu faisant valoir que les salariés avaient exercé leur droit de grève par une cessation collective du travail. Néanmoins la direction a maintenu sa décision à l'égard des dix-sept caristes, sauf vis-à-vis de trois d'entre eux, pour le licenciement desquels elle a dû, en raison de leur qualité de salariés protégés, convoquer le comité d'établissement, qui a le 16 juin 1980 donné son accord. Une procédure juridictionnelle a été engagée par l'un des salariés avec l'appui de la section syndicale C.G.T. : statuant en référé prud'homal, le président du tribunal d'instance de Poissy a ordonné la réintégration des salariés licenciés, assortie d'une astreinte journalière de 300 francs par personne. En raison de l'effet suspensif de l'appel interjeté par la direction, la décision de première instance n'a pas été exécutée. La cour de Versailles devrait, en principe, examiner l'affaire le 16 septembre 1980, au moins en ce qui concerne les mesures provisoires. L'administration du travail, pour sa part, suit cette affaire de très près.

Armes et munitions (entreprises).

30096. — 28 avril 1980. — M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'actuellement aucune école de formation de techniciens compétents en matière de montage de l'optique de visée des armes de chasse n'existe en France. De ce fait, de très nombreux armuriers sont obligés de faire venir d'Allemagne ou d'Autriche les spécialistes correspondants. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer d'une part s'il ne serait pas possible de créer une spécialité correspondante et, d'autre part, si en tout état de cause et en l'absence de telles écoles il ne serait pas possible que les services de l'inspection du travail fassent preuve d'un minimum de clairvoyance en autorisant précisément l'emploi de travailleurs allemands ou autrichiens. Ceci semble d'ailleurs d'autant plus souhaitable que, en tout état de cause, le refus d'octroi de cartes de travail à des ressortissants autrichiens favorise non pas l'embauche de techniciens français mais celle de techniciens allemands, ce qui ne modifie en aucun cas l'équilibre du marché de l'emploi.

Réponse. — Il n'existe pas en France de diplôme sanctionnant une formation d'opticien d'instruments de visée d'armes de chasse. Jusqu'à ce jour la profession (représentants des organisations patronales et ouvrières d'armuriers) n'a jamais attiré l'attention des commissions professionnelles consultatives sur cette carence. Ces commissions qui siègent auprès du ministre de l'éducation et du ministre du travail et de la participation étudient l'opportunité de créer des diplômes dans des secteurs où les besoins se font sentir, diplômes qui peuvent sanctionner soit une première formation dans un L.E.P. ou un apprentissage, soit une formation professionnelle d'adultes. Compte tenu de la spécificité du métier en cause, et du faible nombre de professionnels nécessaires, il ne semble pas dans l'immédiat nécessaire de créer une formation particulière dans le secteur public. En revanche, les possibilités offertes aux entreprises par la formation professionnelle continue pourraient être exploitées par les employeurs. En ce qui concerne l'éventualité du recrutement d'ouvriers spécialisés de nationalité allemande ou autrichienne, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application des règles relatives à la libre circulation des travailleurs des Etats membres de la C.E.E., les ressortissants de la République fédérale allemande ne sont pas soumis à un régime d'autorisation de travail, et qu'ils peuvent donc exercer librement une activité professionnelle salariée en France. Par contre, les ressortissants autrichiens sont soumis à un régime d'autorisation préalable pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée en France et la situation de l'emploi leur est opposable en appli-

cation de l'article R. 341-4 du code du travail. Ils ne peuvent donc être autorisés à travailler en France qui si les emplois qu'ils sollicitent ne peuvent pas être pourvus par des ressortissants français ou d'Etats membres de la C.E.E.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

32326. — 7 juillet 1980. — M. Roger Combrlsson attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que la taxe d'apprentissage s'éloigne de plus en plus de sa vocation première qui était de permettre le financement de la formation professionnelle initiale au sein des établissements d'enseignement technique. Le taux de cette taxe, longtemps fixé à 0,60 p. 100 des salaires, a été ramené à 0,50 p. 100 par la loi du 16 juillet 1979 sur la formation continue. Par la suite, une fraction de la taxe, un quota de 20 p. 100, a été obligatoirement affectée à l'apprentissage. A cela s'ajoutent diverses exonérations dont les entreprises peuvent bénéficier en considération des dépenses qu'elles ont effectuées, notamment pour l'apprentissage. Plusieurs faits aggravent encore cette situation. Le nombre d'établissements susceptibles de recevoir la taxe a considérablement augmenté. La complexité des règles administratives incite beaucoup de comptables à verser la taxe directement au Trésor public, solution facile qui non seulement n'exige que la rédaction d'un seul chèque, mais encore permet de disposer d'un délai de paiement supplémentaire. Enfin la généralisation des stages en entreprise pourra, à la limite, autoriser les industriels à ne plus verser aucune taxe aux établissements scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux établissements techniques les moyens financiers indispensables à leur action.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. L'effort de clarification qui a été entrepris en 1971 a conduit à faire en sorte que les ressources de la taxe d'apprentissage, d'ailleurs ramenée de 0,6 à 0,5 p. 100 de la masse salariale, privilégient les premières formations technologiques et professionnelles et créent un quota en faveur de l'apprentissage proprement dit. Ces mesures ont permis la restructuration et le développement de l'appareil de formation réservé aux apprentis et favorisé l'essor des autres établissements d'enseignement technique. Toutefois, le dispositif mis en place par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972, en autorisant les employeurs à imputer sur la taxe dont ils sont redevables, au-delà du quota, la moitié des salaires versés aux apprentis pendant les heures de présence CFA, créait une disparité au détriment des entreprises de taille modeste du fait qu'elles ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage ou que leurs droits à exonération au titre du quota sont supérieurs au montant de la taxe dont elles sont redevables. C'est en vue de remédier à cette disparité que l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi a constitué, au profit des maîtres d'apprentissage artisans ou occupant dix salariés au plus, une aide financière forfaitaire dont le financement est assuré par l'intermédiaire d'un fonds national de compensation alimenté par une fraction de la taxe d'apprentissage. Le prélèvement ainsi opéré sur la taxe d'apprentissage est modeste puisque fixé à 7 p. 100 de la taxe due par les employeurs. De surcroît, la durée d'application de cette mesure, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980, est strictement limitée dans le temps puisqu'elle est fixée à trois ans. Par ailleurs, la taxe d'apprentissage présente l'originalité de pouvoir, selon le choix de l'assujetti, soit être versée au Trésor, soit être affectée à des dépenses de formation professionnelle. Dans ce dernier cas, ces dépenses peuvent être effectuées par l'intermédiaire d'organismes collecteurs répartiteurs, dont l'intervention ne peut être que bénéfique pour le développement des premières formations. En contrepartie, il est légitime que les établissements bénéficiaires et les organismes collecteurs disposent d'un délai de temps suffisant pour accomplir les formalités qui leur incombent et délivrer les reçus que les employeurs sont tenus de joindre à leur demande d'exonération. Il est, dans ces conditions, inévitable que la date limite de versement au Trésor soit postérieure à celle prévue pour les dépenses exonératoires. De même, l'ensemble des ressources consacrées aux stages en milieu professionnel incluant notamment les séquences éducatives en entreprises ainsi qu'aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles restent plafonnées à 20 p. 100 de la taxe due après acquittement du quota, ce qui élimine le risque, pour les établissements d'enseignement technique, d'être totalement privés de leurs ressources de la taxe d'apprentissage. Enfin, la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées crée à l'intérieur de la taxe d'apprentissage un nouveau quota pour assurer le financement de ces formations. Toutefois, elle maintient, en contrepartie, à 0,8 p. 100 de la masse salariale le taux de la taxe d'apprentissage tel qu'il est fixé depuis 1977 par les dispositions des pactes pour l'emploi. Dans ces conditions, il n'est pas du tout établi que les ressources des établissements d'enseignement technique soient nécessairement amputées en raison de ces différentes mesures.

Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).

33589. — 14 juillet 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes rencontrés par les salariés privés d'emploi créant leur entreprise. L'allocation forfaitaire de 22 francs par jour (taux du 1^{er} octobre 1979) n'est accordée que lorsque l'entreprise est effectivement créée : pour un agent commercial, par exemple, après que celui-ci a obtenu son inscription au registre du commerce. Dès que les démarches sont engagées auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, l'intéressé n'est plus considéré comme demandeur d'emploi par l'A.N.P.E. et ne peut plus percevoir l'indemnité prévue par le régime d'assurance chômage. Ainsi, entre le moment où le candidat engage ses démarches pour la création d'une entreprise entraînant la suppression des indemnités Assedic et celui où lui seront versés les six mois d'allocation forfaitaire, il ne bénéficie d'aucune ressource. Par contre, si durant cette période il se trouve en congé de maladie, il perçoit normalement les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Il lui demande de revoir la réglementation actuellement en vigueur afin qu'un travailleur privé d'emploi qui engage des démarches pour la création d'une entreprise continue à percevoir les indemnités prévues par le régime d'assurance chômage tant que l'allocation forfaitaire ne lui est pas versée.

Réponse. — La loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise permet aux demandeurs d'emploi de percevoir une prime égale à six mois d'allocation forfaitaire. Par ailleurs, la couverture sociale est assurée gratuitement, pour une durée identique. Les intéressés sont considérés comme demandeurs d'emploi jusqu'au début de la nouvelle activité. Ils continuent donc à percevoir les allocations des Assedic et à bénéficier de la couverture sociale accordée aux demandeurs d'emploi. Si le créateur d'entreprise remplit les conditions fixées par la loi, les deux avantages précités lui seront accordés pour une période débutant le premier jour de la nouvelle activité. Toutefois, compte tenu des délais nécessaires et des vérifications indispensables, le versement de la prime ne pourra parfois être réalisé que quelques semaines après la création de l'entreprise. Les salariés privés d'emploi bénéficiaires des avantages de la loi précitée restent donc allocataires des Assedis (au titre de l'allocation forfaitaire) sans période d'interruption.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

33770. — 21 juillet 1980. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'intérêt de la poursuite de l'activité des diverses associations membres du réseau national pour l'accueil, l'information et l'orientation des travailleurs étrangers et des membres de leurs familles. En effet, depuis le 30 mai 1973, la mission de l'ensemble des associations, d'accueil est ainsi définie : « Donner aux migrants les moyens d'information et d'orientation propres à les aider à résoudre pendant le temps nécessaire à leur adaptation leurs divers problèmes. » L'évolution de l'immigration, les énormes difficultés d'insertion que connaît cette population, la situation des familles de migrants, les effets catastrophiques des restructurations capitalistes de l'industrie rendent le travail du réseau d'accueil plus que jamais nécessaire, travail dont l'importance ne peut être contestée, près de 700 000 personnes ayant été aidées en 1979, et pour le seul département de l'Hérault, le bureau départemental pour l'accueil des travailleurs étrangers étant établi à Montpellier, à Béziers, et tenant des permanences à Lunel, Sète, Frontignan, Agde, Pézenas. Il lui demande donc que la subvention accordée par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants soit maintenue en francs constants et non en francs courants comme c'est le cas pour l'exercice 1980.

Réponse. — Le bureau départemental d'accueil de l'Hérault, dont la gestion est assurée par l'Association départementale pour l'accueil des travailleurs étrangers (A.D.A.T.E.), est implanté dans le département depuis 1975, et est financé à ce titre par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.). Le financement a été en progression constante jusqu'en 1979 ; toutefois l'aide accordée en 1980 a représenté la reconduction en francs courants de la subvention obtenue par l'A.D.A.T.E. en 1979, soit 563 370 francs. Cette décision, qui a concerné l'ensemble des associations gestionnaires du réseau national d'accueil, a pour origine la limitation des crédits d'intervention sociale inscrits au budget du F.A.S. en 1980. Le programme de cet établissement a en effet prévu, dès 1980, la diminution de certaines dépenses destinées aux primo-arrivants (adaptation linguistique, action socio-éducative et action sociale), qui ne paraissent plus prioritaires par suite de l'arrêt de l'immigration depuis 1974. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de maintenir en francs constants, en 1980, les subventions accordées par le F.A.S. aux associations gestion-

naires des bureaux d'accueil ainsi qu'à celles menant des actions culturelles, d'information et de sensibilisation ; un redéploiement des crédits a été en revanche opéré en direction des actions de préformation, formation professionnelle et formation retour. J'ajoute que la limitation des subventions en francs courants dans le secteur de l'accueil a permis de maintenir l'essentiel du dispositif existant. Enfin, au cas où l'association en cause pourrait faire état de difficultés financières exceptionnelles au cours de 1980, dues notamment à des mesures de restructuration, le montant de la subvention accordée pourrait être éventuellement réexaminé au vu du compte de gestion de l'exercice.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

33859. — 21 juillet 1980. — Mme Jacqueline Frayse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la rupture des accords entre les quotidiens *Le Progrès de Lyon* et *le Dauphiné libéré* intervenue le 31 décembre 1979. Depuis cette date, trois anciens salariés du groupe de presse Aigle ne perçoivent plus de salaire, sans avoir cependant été formellement licenciés, ce qui les prive également d'indemnité de chômage. Cette situation provient du fait que ces deux quotidiens se rejettent mutuellement la responsabilité du réembauchage de ces personnes. Le conseil de prud'hommes, chargé de trancher et de définir l'employeur, risque de ne pas se prononcer avant un délai encore long. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier l'article L. 122-12 du code du travail pour éviter que de tels imbroglios juridiques puissent se reproduire.

Réponse. — La présente question mettant en cause deux entreprises en des termes qui les identifient, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Etrangers (naturalisation).

33956. — 28 juillet 1980. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la partialité de l'article 110 du code de la nationalité française qui prévoit que « les décisions défavorables prises en matière de naturalisation ou de réintégration n'expriment pas de motif ». Il constate, en effet, que de nombreux dossiers de personnes remplissant apparemment toutes les conditions morales et sociales sont repoussés sans qu'il soit possible d'en connaître la raison. Il pense que cette pratique est injustifiable et lui demande d'intervenir contre l'iniquité de cet article.

Réponse. — La naturalisation et la réintégration dans la nationalité française par décret ont été de tout temps considérées dans notre pays comme relevant d'un pouvoir discrétionnaire. Il ne suffit donc pas qu'une demande en ce sens soit recevable en droit, c'est-à-dire que le candidat remplisse toutes les conditions prévues par la loi, pour qu'une décision favorable soit prise à son égard. Ce pouvoir discrétionnaire a été dévolu jusqu'à la Constitution de 1946, et selon les dispositions de l'ordonnance n° 45-244 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité, à M. le Président de la République ; il appartient depuis lors à M. le Premier ministre. Lorsqu'il prévoit que les décisions de rejet de demande de naturalisation et de réintégration par décret ne sont pas motivées, l'article 110 du code de la nationalité française, tel que l'a voulu le législateur de 1973, exprime cette continuité de notre droit qui veut que le Gouvernement soit souverain en la matière. Tel est d'ailleurs l'avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs qui, étant saisis de requêtes en annulation de ces décisions, ont toujours estimé qu'elles n'étaient pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir. Pour la même raison, et tel que cela a été explicité par les circulaires des 31 août 1979 et 10 janvier 1980 du Premier ministre, cet état de choses ne pouvait être modifié par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Seul un changement de la législation existante pourrait permettre la divulgation des motifs des décisions défavorables prises à l'encontre des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

34228. — 4 août 1980. — M. Bertrand de Malgret expose à M. le ministre du travail et de la participation que les salariés, bénéficiaires d'un congé de formation, ont droit, lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat, au maintien de leur rémunération antérieure (art. L. 930-1-7 du code du travail). Cette disposition légale soulève des difficultés d'application lorsqu'il s'agit de salariés rémunérés en totalité ou en partie, à la commission, comme c'est le cas, notamment, pour les producteurs d'assurances. Très précisément, la question se pose de savoir si l'employeur doit calculer la rémunération des stagiaires sur la seule partie fixe du salaire ou

sur l'ensemble du fixe et des commissions. Dans la mesure où les articles L. 960-1 a ou L. 960-5 peuvent s'appliquer à des salariés de cette catégorie, les pouvoirs publics sont également confrontés à cette difficulté. Si des accords d'entreprise ont, à leur niveau, réglé ce problème, aucune réponse globale n'a, jusqu'à présent, été apportée, ni par les professions concernées, ni par l'Etat. Aussi, afin d'éviter d'éventuels conflits sur ce point, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles éventuellement suivies par son administration face à ce cas particulier et dans quelle mesure il ne conviendrait pas qu'une circulaire vienne préciser les conditions d'application de la loi à l'égard de cette catégorie de salariés.

Réponse. — Le décret n° 79-250 du 27 mars 1979, en son article 2, dispose que les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, lorsqu'ils suivent un stage agréé d'un an ou de 1 200 heures au plus, au maintien de leur salaire antérieur, calculé sur la base de la durée légale hebdomadaire et dans les limites d'un plafond fixé à trois fois le S.M.I.C en vigueur à la date d'ouverture du stage. La rémunération est versée par l'employeur durant les premières semaines de stage puis par l'Etat à partir de la cinquième, quatorzième ou dix-septième semaine selon la durée de la formation et la qualification du salarié. Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, lorsqu'il s'agit de salariés rémunérés en totalité ou en partie à la commission, la rémunération doit être calculée sur la partie fixe éventuelle du salaire et sur les primes et indemnités qui entrent en compte dans le calcul des cotisations de sécurité sociale, ainsi que le précise la circulaire n° 857 du 30 mars 1979, relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 concernant la rémunération des stagiaires.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

34320. — 4 août 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les contrats emploi-formation. Le rapport de la Cour des comptes a montré les abus occasionnés par la conclusion des contrats emploi-formation, qui permettent de modifier provisoirement les données chiffrées du chômage et profitent plus aux employeurs, bénéficiant d'une aide substantielle, qu'aux salariés dont la situation demeure toujours aussi précaire et la qualification à peine améliorée. Il lui demande quels moyens il compte donner aux directions départementales du travail afin de contrôler le contenu réel des formations dispensées, et l'organisation de débouchés stables à moyen terme.

Réponse. — Les contrats emploi-formation constituent un moyen permanent d'insertion professionnelle des jeunes et de certaines catégories de femmes à la recherche d'un emploi. Ils constituent une aide certaine pour des personnes qui souhaitent obtenir un emploi stable mais se heurtent à des obstacles particuliers du fait de l'insuffisance ou de l'inadaptation de leur formation. Ils favorisent la transition entre le milieu scolaire et la vie professionnelle en associant l'accès à l'emploi à l'acquisition d'une qualification déterminée. En contrepartie de l'engagement pris par l'employeur de dispenser cette formation au salarié et de garantir l'emploi de ce dernier pendant une durée minimale, l'Etat apporte à l'entreprise une aide de trois fois et demie le minimum garanti par heure de formation. Les entreprises qui souhaitent engager un salarié sous le régime du contrat emploi-formation déposent une demande auprès du directeur départemental du travail et de l'emploi qui s'assure que la formation demandée est indispensable à l'exercice de l'emploi à pourvoir. Après examen du programme de stage, il décide s'il y a lieu de conclure la convention et détermine le nombre d'heures de formation prises en charge par l'Etat compte tenu de la nature de la formation et de la qualification atteinte à l'issue du stage. L'utilisation de grilles indicatives définissant les types de contrats à accorder en considération des métiers offerts au plan local permet également d'éviter toute demande abusive. Dans les cas difficiles, pour apprécier la durée de la formation nécessaire, le directeur départemental recourt à des aides techniques extérieures et notamment à celle de l'A.F.P.A. L'effort consenti par l'employeur en matière d'emploi constitue également un critère d'appréciation du directeur départemental : les demandes de convention présentées par des entreprises ayant déjà bénéficié de contrats emploi-formation sont appréciées notamment en fonction du maintien dans l'emploi des salariés précédemment embauchés selon cette formule. Les études réalisées en 1978 par le service des études et de la statistique du ministère du travail et de la participation montrent l'importante contribution apportée par les contrats emploi-formation dans la résorption du chômage des jeunes de moins de vingt-six ans : en effet, alors qu'une période d'environ sept mois s'était écoulée depuis la fin de la garantie prévue par le contrat emploi-formation, 85,9 p. 100 des anciens bénéficiaires avaient un emploi, dont 72 p. 100 sans changement d'entreprise.

UNIVERSITES

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

29821. — 21 avril 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la circulaire parue au Bulletin officiel de l'éducation du 3 avril 1980 relative à la majoration des taux de bourses universitaires à compter du 1^{er} octobre 1980. L'augmentation moyenne affectant les taux de bourses a été de 8 p. 100 en 1979, elle ne sera que de 7,9 p. 100 pour l'année 1980. Alors que l'ensemble du budget du ministère des universités a augmenté de 10,6 p. 100, cette mesure accentue la dégradation du pouvoir d'achat des différents échelons de bourses et méconnaît les difficultés matérielles rencontrées par les étudiants poursuivant leurs études. Aussi, il lui demande comment il compte remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les bourses ne sont que l'une des formes de l'aide apportée aux étudiants par le ministère des universités. Des crédits importants sont consacrés aux restaurants et cités universitaires, atténuant ainsi les dépenses de nourriture et de logement des étudiants. Pour l'année 1980, sur un total de 1 540 millions de francs affectés à l'aide aux étudiants, 673 millions de francs sont destinés à l'aide directe (bourses et prêts d'honneur), 670 millions de francs aux œuvres universitaires pour l'aide indirecte (restaurants et cités universitaires), 170 millions de francs représentent la contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale « étudiants » et 27 millions de francs assurent le fonctionnement des services de la médecine préventive universitaire. L'ensemble de ces actions représente plus de 10 p. 100 du budget de fonctionnement du ministère des universités.

Universités (ministère : administration centrale).

33158. — 7 juillet 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des personnels en fonctions à la direction de l'administration des personnels enseignants et techniques de son ministère, qui doivent assumer, dans des conditions rendues très difficiles par le manque de personnels et de locaux, une surcharge considérable de travail pour organiser les concours de recrutement des maîtres-assistants et des professeurs des universités institués par les décrets n° 79-686 et 79-683 du 9 août 1979. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures elle envisage de prendre, avant les prochains concours, pour accroître les effectifs du personnel de cette direction et leur donner les moyens matériels, notamment en locaux, qui leur permettent de travailler dans des conditions satisfaisantes et de servir au mieux l'intérêt public ; 2° si elle envisage de consulter ces personnels en vue de rechercher, dans un esprit de concertation, des solutions à ces problèmes, qui soient acceptables par tous et ne lésent aucun de ces agents.

Réponse. — Si la mise en place de l'organisation de nouveaux concours de recrutement institués par les décrets n° 79-683 et 79-686 du 9 août 1979 a été lourde en 1979, l'organisation des concours pour les années suivantes ne posera pas les mêmes problèmes, car elle sera étalée dans le temps. Elle n'exigera pas de l'administration plus de travail que le système de recrutement antérieur qui occupait de nombreux fonctionnaires, dorénavant affectés à cette organisation. Par ailleurs, des locaux supplémentaires seront mis en service en 1981, pour permettre une amélioration des conditions de travail des personnels intéressés. Enfin, les représentants des personnels sont couramment reçus dans les services. Le directeur de l'administration des personnels enseignants et techniques a, lui-même, reçu une délégation de représentants du personnel le 25 juin 1980 pour étudier les problèmes soulevés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Hérault).

33406. — 14 juillet 1980. — M. Marc Lauriol demande à Mme le ministre des universités quel est le statut du centre Guy-de-Chauliac, à Montpellier. Il lui demande également si les activités diverses qui se déroulent dans ce centre (cours, stages, cycles de formation, service de consultations pour les malades, etc.) entrent dans le cadre du service public universitaire ou hospitalier.

Réponse. — Le centre Guy-de-Chauliac est un bâtiment hospitalier médico-chirurgical qui fait partie intégrante du centre hospitalier régional de Montpellier. Outre des services hospitaliers de médecine et de chirurgie, ce bâtiment comprend des amphithéâtres, un laboratoire d'anatomie pathologique et un service de médecine légale qui sont mis, par le centre hospitalier régional de Montpellier, à la disposition de l'Unité d'enseignement et de recherche de médecine de cette ville. Les différentes activités qui se déroulent dans ce centre entrent bien dans le cadre du service public du centre hospitalier et universitaire de Montpellier.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

AGRICULTURE

N° 34788 François d'Harcourt ; 34793 Adrien Zeller ; 34819 Marcel Houël ; 34822 Marcel Houël ; 34837 Roland Renard ; 34854 Jean Bégault ; 34856 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 34864 Emmanuel Hamel ; 34865 Emmanuel Hamel ; 34866 Emmanuel Hamel ; 34872 André Chandernagor ; 34976 Charles Miossec.

EDUCATION

N° 34847 Charles Miossec ; 34910 Charles Miossec.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 34850 Jean Fontaine ; 34911 Jean Fontaine ; 35006 Michel Barnier ; 35025 Michel Noir ; 35084 Michel Noir ; 35085 Michel Noir.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

**auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 34031 Emile Koehl ; 34106 Philippe Séguin ; 34161 Michel Delprat.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 34785 Jean Fontaine ; 34858 Michel Barnier ; 34937 Jacques Lavédrine.

AGRICULTURE

N° 33927 Gérard Châsseguet ; 33930 Henri de Gastines ; 33976 Gérard Longuet ; 33979 Joseph Vidal ; 33988 Michel Debré ; 33993 Michel Debré ; 34085 Antoine Gissinger ; 34093 Antoine Gissinger ; 34159 Michel Delprat ; 34160 Michel Delprat.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 34932 Laurent Fablus.

BUDGET

N° 34791 Jean Delaneau ; 34792 Gabriel Péronnet ; 34834 Gilbert Millet ; 34840 Lucien Villa ; 34913 Roland Beix ; 34936 Jacques Lavédrine ; 34981 Françoise Perrut.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 34806 Jacques Chaminade ; 34918 Louis Besson ; 34974 Jean-François Mancel.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 34807 Jacques Chaminade.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 34949 Paul Quilès ; 34951 Alain Richard.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 34956 Alain Vivien.

ECONOMIE

N° 34895 Georges Marchais ; 34945 Louis Philibert ; 34977 Jean Fontaine ; 34980 André Audinot.

EDUCATION

N° 34784 Jean Fontaine ; 34811 Lucien Dutard ; 34862 Emmanuel Hamel ; 34868 Antoine Gissinger ; 34869 Antoine Gissinger ; 34914 Louis Besson ; 34940 Bernard Madrelle.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 34845 Jean-Louis Masson ; 34870 Antoine Gissinger ; 34873 Jean-Claude Gaudin ; 34926 Henri Emmanuelli ; 34957 Alain Vivien ; 34964 Gilbert Gantier ; 34966 Gilbert Gantier.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 34795 Jean-Jacques Barthe ; 34797 Gérard Bordu ; 34799 Gérard Bordu ; 34802 Henry Canacos ; 34804 Henry Canacos ; 34809 Guy Ducloné ; 34812 Lucien Dutard ; 34815 Edmond Garcin ; 34817 Maxime Gremetz ; 34820 Marcel Houël ; 34827 Paul Laurent ; 34830 Paul Laurent ; 34832 Louis Maisonnat ; 34835 Robert Montdargent ; 34838 André Tourné ; 34875 Henri Canacos ; 34877 Roger Combrisson ; 34879 Guy Ducloné ; 34881 Guy Ducloné ; 34883 Charles Fiterman ; 34885 Dominique Frelaut ; 34887 Georges Gosnat ; 34889 Parfait Jans ; 34891 Maxime Kallinsky ; 34894 Georges Marchais ; 34896 Georges Marchais ; 34898 Robert Montdargent ; 34900 Maurice Nilès ; 34902 Maurice Nilès ; 34904 Louis Odru ; 34906 Robert Vizet ; 34908 Pierre Zarka.

FONCTION PUBLIQUE

N° 34786 Jean Fontaine ; 34923 Henri Darras.

INDUSTRIE

N° 34924 Henri Darras ; 34930 Laurent Fablus ; 34948 Paul Quilès ; 34975 Jean-François Mancel.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 34113 François Autain.

INTERIEUR

N° 34783 Jean Fontaine ; 34825 Parfait Jans ; 34844 Pierre Latallade ; 34849 Philippe Séguin ; 34851 Maurice Tissandier ; 34892 Maxime Kallinsky ; 34903 Maurice Nilès ; 34917 Louis Besson ; 34927 Henri Emmanuelli ; 34952 Michel Rocard ; 34954 Michel Rocard ; 34973 Henri de Gastines.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 34852 Michel Barnier.

JUSTICE

N° 33869 Marcel Houël ; 34164 Maurice Sergheraert ; 34867 Pierre Gascher ; 34912 Maurice Ligot ; 34915 Louis Besson ; 34920 Jean-Pierre Cot ; 34946 Louis Philibert.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 34789 François d'Harcourt ; 34805 Henry Canacos ; 34824 Parfait Jans ; 34846 Jean-Louis Masson ; 34853 Jacques Lafleur ; 34893 Alain Léger ; 34909 Pierre Zarka ; 34916 Louis Besson ; 34933 Laurent Fablus ; 34935 Jacques Lavédrine ; 34944 Rodolphe Pesce ; 34960 Edmond Alphandery ; 34961 Jean-Marie Daillet ; 34963 Jean-Marie Daillet ; 34967 Gilbert Gantier ; 34968 Gilbert Gantier ; 34978 Jean Fontaine ; 34979 Xavier Hunault ; 34982 Françoise Perrut.

TRANSPORTS

N° 33884 Maurice Nilès ; 34063 Jacques Chaminade ; 34790 Gilbert Gantier ; 34842 Michel Debré ; 34848 Charles Miossec ; 34871 Pierre Bas ; 34874 Henri Colombier ; 34921 Henri Darras ; 34958 Alain Vivien ; 34969 Alain Mayoud.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 33883 Maurice Nilès ; 34118 Guy Béche ; 34826 Jean Jarosz ; 34829 Paul Laurent ; 34841 Michel Barnier ; 34860 Emmanuel Hamel ; 34861 Emmanuel Hamel ; 34943 Louis Mermez ; 34962 Jean-Marie Daillet.

UNIVERSITES

N° 34064 André Duroméa ; 34801 Daniel Boulay ; 34808 Angèle Chavatte ; 34823 Marcel Houël ; 34919 Louis Besson ; 34929 Laurent Fabius ; 34938 Louis Le Pensec ; 34953 Michel Rocard.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 37, A. N. (Q.), du 15 septembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3959, 1^{re} colonne, rétablir comme suit la première ligne de la réponse à la question n° 33761 de M. Joseph-Henri Maujolian du Gasset à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : « Réponse. — L'arrêté du 17 juin 1971, modifié par l'arrêté du... ». (Le reste sans changement.)

2° Page 3981, 1^{re} colonne, 39^e ligne de la réponse aux questions n° 33495 de M. Louis Le Pensec, n° 33781 de M. André Duroméa et n° 33915 de M. Michel Crépeau à M. le ministre des transports, au lieu de : « la mise en règlement de la Compagnie de navigation fruitière... », lire : « la mise en règlement judiciaire de la Compagnie de navigation fruitière... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 38, A. N. (Q.), du 22 septembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4029, 2^e colonne, 33^e ligne de la réponse à la question écrite n° 32745 de M. Jacques Brunhes à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... C. A. E. L. de travaux manuels éducatifs... », lire : « ... C. A. E. de travaux manuels éducatifs (certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs)... ».

2° Page 4032, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question écrite n° 33645 de M. Irénée Bourgeois à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... en dehors de ces cas aucune bourse n'est susceptible d'apporter... », lire : « ... en dehors de ces cas aucune autre bourse n'est susceptible d'apporter... ».

3° Page 4033, 1^{re} colonne, 19^e ligne de la réponse à la question écrite n° 33909 de M. Henri Bayard à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « cette durée ayant été généralement portée à 7 ans... », lire : « cette durée ayant été également portée à 7 ans... ».

4° Page 4033, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question écrite n° 34030 de M. Emile Koehl à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... 74,4 % en CM 2... », lire : « ... 79,4 % en CM 2... ».

5° Page 4043, 2^e colonne, 29^e ligne de la réponse à la question n° 32784 de M. Michel Noir à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « ... des 25 millions de téléviseurs... », lire : « ... des 35 millions de téléviseurs... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.				
		Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :			Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	556		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)

